



HAL
open science

Homs durant les dernières décennies ottomanes : les relations ville-campagne à travers les archives locales.

U F R Erlaos, Vanessa Guéno

► To cite this version:

U F R Erlaos, Vanessa Guéno. Homs durant les dernières décennies ottomanes : les relations ville-campagne à travers les archives locales. . Histoire. Université d'Aix-Marseille I, 2008. Français. NNT: . tel-01531186

HAL Id: tel-01531186

<https://shs.hal.science/tel-01531186>

Submitted on 1 Jun 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Provence (Aix-Marseille I)
U.F.R ERLAOS
École doctorale : Economies, cultures, sociétés
Formation doctorale « Mondes arabe, musulman et sémitique »

Vanessa Guéno

***Homs durant les dernières décennies ottomanes:
les relations ville-campagne à travers les
archives locales.
Volume I***

Thèse en vue de l'obtention du doctorat d'histoire
présentée et soutenue le 2 février 2008

Sous la direction de M. Jean-Paul Pascual, directeur de recherche au CNRS
(IREMAM)

Jury :

M. François GEORGEON, CNRS
M. Nicolas MICHEL, Université de Provence
Mme Martha MUNDY, London School of Economics
M. Michel TUCHSCHERER, Université de Provence
M. Jean-Paul PASCUAL, CNRS

À ma Lune

Remerciements...

Remercier, voici une tâche bien difficile à remplir en quelques mots ; mes dettes sont lourdes et j'espère ici n'oublier personne...

Je désire ici, dans un premier temps remercier les différents centres d'archives visités au cours de cette étude qui, par leur accueil chaleureux et leur prévenance, m'ont permis de mener à bien cette recherche:

- Le Centre des Archives Historiques de Damas (Markaz al-waṭā'iq al-tāriḥiyya fi Dimašq).
- La Direction des Antiquités et des Musées de Homs (Mudiriyya al-aṭār wa al-matāḥif fi Hims).
- Le Qaṣr Al-Zahrāwī à Homs.
- Le Centre des Archives diplomatiques de Nantes
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie de Marseille
- Le Centre des archives d'outre-mer (Aix-en-Provence)

Je souhaite présenter toute ma gratitude envers l'Institut Français du Proche-Orient (IFPO) qui m'a accueilli durant ces années d'études. Je voudrais remercier plus particulièrement le personnel de la bibliothèque de l'IFPO-Damas qui m'a offert des conditions de travail idéales.

Je remercie également l'équipe d'histoire de l'IREMAM (Aix-en-Provence) pour son soutien ainsi que le personnel de la médiathèque de la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme d'Aix-en-Provence et plus particulièrement Bérangère Clément et Hassan Moukhlisse.

À l'occasion de l'achèvement de cette étude, j'adresse mes remerciements les plus chaleureux à toutes ces personnes qui, de près ou de loin, m'ont conseillé, aidée, soutenue, lue et relue au cours de la réalisation de ce travail et plus particulièrement à Marianne Boqvist, Khadija Fadhel, Lina Khanme Sberna, Brigitte Marino, Martine Gillet, Isabelle Grangaud, Martha Mundy, Vanessa Van Renthergem, Gisèle Sémandi, Elise Voguet, Ali Al-Ali, Mohamed Bakhouch, Maher Charif, Nicolas Michel, Bruno Paoli, Philippe Vallat...

D'une manière plus personnelle, je tiens à témoigner toute ma reconnaissance à Nawar Bulbul qui durant toutes ces années de lecture d'archives m'a aidée à déchiffrer l'indéchiffrable et m'a ainsi offert les conditions parfaites au dépouillement et à la lecture des sources locales, phase ô combien importante de ma recherche. Je dois ici également rappeler la confiance et le soutien que m'ont apportés mes parents et tous les Balâbil du plus grand Farhan Bulbul aux plus petits.

Enfin, à Jean-Paul Pascual qui a accepté de diriger mes recherches et cela depuis ma maîtrise jusqu'à aujourd'hui, je souhaite tout particulièrement présenter ma reconnaissance et ma gratitude. Je le remercie pour m'avoir fait découvrir les archives des tribunaux, mais aussi pour sa patience, sa disponibilité, sa confiance, ses conseils toujours éclairés. Grâce son soutien sans faille, j'ai pu réaliser cette étude et ainsi apporter un nouveau regard sur l'histoire administrative, foncière, rurale de la Syrie ottomane de l'après-Tanzimât.

Avant d'entrer dans cette contrée arabe ottomane, merci à Homs et aux Homsites !

Transcription

Avertissement :

Avant de commencer cette étude, je tiens à indiquer que la transcription du texte arabe a été effectuée selon la méthode de la revue *Arabica*. Cependant, les noms des familles locales ainsi que les toponymes évoqués ici ont été transcrits selon la prononciation locale. Ainsi, nous écrivons par exemple Drūbī et non Durūbī.

Tableau de transcription :

a	—	ṭ	—
b	—	ẓ	—
t	—	‘	—
ṭ	—	ġ	—
ğ	—	f	—
ḥ	—	q	—
ḥ	—	k	—
d	—	l	—
ḍ	—	m	—
r	—	n	—
z	—	h	—
s	—	t	—
š	—	ā	—
ṣ	—	ū ou w	—
ḍ	—	ī ou y	—
		‘	—

Pour la translittération des voyelles brèves, nous avons utilisée les voyelles latines correspondantes : a, i, u.

Calendrier

Dans les sources ottomanes et arabes exploitées dans la présente étude, deux calendriers sont utilisés : le calendrier musulman de l'Hégire et le calendrier financier dit *mālī* ou *rūmī*. La datation *māliyya* est privilégiée ici car elle est systématiquement utilisée par les greffiers du tribunal de première instance de Homs. En revanche dans certains cas, comme celui de la datation des annuaires de la province syrienne et des documents émanant du tribunal *šar'ī* de Homs, nous avons préféré la datation du calendrier musulman qui est la plus régulièrement utilisée dans cette documentation. Afin de distinguer cette dernière, nous avons traditionnellement attaché un "h." à l'année évoquée.

Abréviations

Abréviations relatives aux archives :

SMBH : *Siğill Maḥkamat Bidāyat Ḥimş* (conservé au Centre des Archives Historiques de Damas).

SMBHQZ : *Siğill Maḥkamat Bidāyat Ḥimş* (conservé au Qaṣr Al-Zahrāwī à Homs).

SMŠH : *Siğill Maḥkama Šar'iyya Ḥimş* (un seul registre, archive privée).

CADN : Centre des Archives diplomatiques de Nantes.

CCIM : Chambre du Commerce et de l'Industrie de Marseille.

AOM : Centre des archives d'outre-mer.

MIOM : Microfilms conservés au Centre des Archives d'Outre-Mer.

Abréviations utilisées relatives aux publications :

BEO : *Bulletin d'Études Orientales* (Damas).

E.I. : *Encyclopédie de l'Islam* (Leiden).

IFAO : Institut Français d'Archéologie Orientale (Le Caire).

IFD : Institut Français de Damas.

IJMES : *International Journal of Middle East Studies* (Londres).

ILS : *Islamic Law and Society* (Leiden).

REMMM : *Revue des Mondes Musulmans et de la Méditerranée* (Aix-en-Provence).

Introduction générale

En chemin pour Homs...

En partant de Damas en direction du nord, après avoir franchi une zone montagneuse aride, et dépassé le Qalamūn, la chaussée descend en pente douce. Chemin faisant le voyageur entre peu à peu dans une zone aux couleurs nuancées, ondulant entre l'ocre de la terre et le vert de quelques broussailles. Enfin, quelques kilomètres plus loin, des arbres inclinés en direction de l'est, sous la force des vents d'ouest s'engouffrant dans la trouée de Homs, marquent le seuil de la région homsiote.

Située au carrefour des routes commerciales nord-sud, est-ouest, la région de la Syrie moyenne se distingue par un double paysage naturel divisé par ce que N. N. Lewis a nommé *The Desert Line*¹. Et c'est précisément, sur cette ligne imaginaire, séparant la zone humide et fertile de l'ouest (*ma'mūra*) et la zone aride des steppes (*bādiya*), que Homs se situe. Ainsi, les voyageurs venus de l'est découvrent une ville au cœur d'une steppe sans ombrage alors que les autres, plus chanceux, venant de l'ouest, sont subjugués par les flots de l'Oronte bordé d'espaces agricoles riches et variés caractérisant les environs de la ville de Homs.

Cet espace géographique est référencé, dans les archives ottomanes du XIX^e siècle, sous le nom de *qaḏā'* de Homs. Le terme de *qaḏā'*, compris dans sa définition ottomane première, désigne l'unité judiciaire², en d'autres termes la juridiction de compétence de l'organe judiciaire en place localement. Mais, la loi sur les vilayets, élaborée et promulguée par le gouvernement central d'Istanbul en 1864, puis amendée à deux reprises en 1867 puis en 1869³, uniformise le système administratif des provinces : la région de Homs, qui durant les siècles précédents est ballottée entre Tripoli et Damas, se trouve, dès lors, définitivement rattachée à la province de Syrie (*wilāyat Sūriyya*). Suite à ce nouvel ordre provincial, la terminologie évolue ; et l'unité administrative vient se superposer à

¹ N. N. Lewis, 1987, p. 15

² I. Agmon, 2006, p. 11.

³ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III ² : « Loi des vilayets du 8 novembre 1864 », p. 36-64.

l'unité judiciaire. Homs et sa région constituent désormais une subdivision administrative nommée *qaḍā'*.

L'expression "subdivision administrative" fait référence à la division d'un territoire dont les limites aussi aléatoires soient-elles, peuvent être retracées par la documentation officielle centrale et locale.

Dans cette étude privilégiant les sources locales, les pages consacrées à la circonscription homsiote par les fonctionnaires chargés d'établir le premier volume des annuaires de la *wilāyat Sūriyya*, daté de 1868/1869, sont les premières traces écrites de la mise en place des changements institutionnels, localement.

Le "pays" de Homs est donc, ici, appréhendé par son contexte géographique et plus particulièrement géo-administratif ainsi que par le contexte historique ottoman dans lequel il s'inscrit à l'échelle d'une circonscription administrative de troisième rang.

Un instant homsiote

Plusieurs années auparavant, un vaste programme de réformes dans divers domaines, connu « dans l'histoire ottomane sous le nom de "réorganisation"⁴ » ou *Tanzīmāt*, est lancé. Déterminer précisément les débuts effectifs de ces réformes a déjà fait l'objet de débats historiographiques qui ont montré que chaque auteur choisit et justifie légitimement une date en fonction de l'objet même de sa propre recherche⁵. Aussi, cette étude, centrée sur les relations entre sociétés rurale et urbaine à la fin du XIX^e siècle, aurait pu débiter par la date symbolique de la promulgation du Code des terres en 1858⁶.

Mais, l'analyse entreprise dans cette recherche partant de la volonté d'observer les conséquences des *Tanzīmāt* localement, il a semblé préférable d'entrer dans le *qaḍā'* de Homs avec un événement à la fois local et central, résultant de l'application des réformes institutionnelles prises en amont : la création officielle du tribunal de première instance de

⁴ F. Georgeon, 2003, p. 19.

⁵ M. Aymes, 2005, p. 242-244.

⁶ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des terres », p. 45-89.

Homs (*maḥkamat bidāyat Ḥims*) mentionnée dans le volume n° 12 des annuaires de la province syrienne en 1879/1880⁷.

Le *qaḍā'* de Homs et les relations qui se tissent entre cette ville et sa campagne sont donc approchés durant le long règne du sultan Abdülhamid II (1876-1909). Cette période nommée hamidienne marque, pour certains chercheurs, la fin des *Tanzīmāt* et le début d'« une phase contre-révolutionnaire » s'achevant avec « le début de l'inévitable période nationaliste⁸ », celle des Jeunes Turcs. Mais ici, les années hamidiennes sont considérées comme une continuité des réformes dans le sens où, si la plupart des lois et autres textes officiels ont été rédigés durant la période précédant l'avènement d'Abdülhamid II en 1876, leur application apparaît localement durant son règne. De plus, par la mise en place progressive des cadres administratifs issus des réformes, les dernières décennies ottomanes se présentent comme un moment de transition institutionnelle.

Ainsi, cette étude s'appuie essentiellement sur la documentation locale issue d'une institution nouvelle dans la ville, représentant l'autorité judiciaire ottomane dans le *qaḍā'* et appliquant la législation séculière récemment élaborée et promulguée à Istanbul. C'est pourquoi, l'objectif proposé ici est de mettre en évidence les changements survenus sur le terrain au travers d'une partie du vécu des habitants de la circonscription, relaté par les habitants eux-mêmes dans cette cour de justice locale. Il s'agit donc de considérer l'application des réformes ottomanes à l'échelle de la circonscription administrative homsiote.

De plus, une grande partie des réformes engagées par le gouvernement central a été élaborée par les hommes des *Tanzīmāt*, et c'est également sous la tutelle d'un homme des réformes que la *wilāyat* de Syrie connaît les débuts concrets des bouleversements institutionnels : Midḥat Bāšā, gouverneur de la *wilāyat Sūriyya* de 1878 à 1880. Ces transformations se poursuivent durant les trente-trois années considérées dans cette recherche, et c'est également pour cette raison que la période hamidienne se présente dans ce contexte administratif homsiote comme une période de changements caractérisée par une mise en place bureaucratique tâtonnante.

⁷ *Sālnāmā Wilāyat Sūriyya*, vol. 12, année 1297 h. (1879/1880), p. 205.

⁸ I. Agmon, 2006, p. 9 : « a counterrevolutionary phase [...] the beginning of the inevitable nationalist era. »

Finalement, dix ans après la fin du règne du « sultan calife⁹ », les registres du tribunal de première instance de Homs s'évaporent en même temps que disparaît l'Empire ottoman. Ainsi, 1919 sonne le glas de cette étude même si la lecture et l'analyse présentées de la documentation locale s'achèvent en 1911 avec la clôture du registre n° 17 qui constitue le dernier *siğill* consignnant des comptes rendus d'audience¹⁰.

Pour toutes ces raisons, le contexte historique de l'application de la réorganisation issue du gouvernement central et le contexte géographique provincial de la région homsiote nous conduisent à appréhender le contexte des *Tanzīmāt* et la période hamidienne à travers la localité de Homs et sa campagne.

Homs, un détail dans les sources

La contrée de Homs est un espace méconnu ou plutôt mal connu de la région syrienne. D'un côté, les Homsiotes, convaincus de connaître leur région, ne se sont que très peu intéressés à leur ville et encore moins à la campagne environnante qui constitue la richesse de cette région. D'un autre côté l'historiographie ottomane des provinces arabes ne connaît qu'une brève histoire. De plus, les pionniers de l'histoire ottomane arabe ont consacré leurs travaux aux capitales de provinces (Le Caire, Damas, Alep, ...) ou aux villes dont la renommée n'est plus à discuter (Jérusalem, Hama, Alexandrie...)¹¹, laissant de côté les villes petites et moyennes, Homs en faisait partie. Les remarques souvent peu élogieuses des chroniqueurs arabes et des voyageurs occidentaux ont-elles découragés les premières investigations scientifiques ?

⁹ F. Georgeon, 2003, 528 p. « Sultan calife » est l'expression consacrée par F. Georgeon au dernier grand sultan de l'Empire : Abdülhamid II.

¹⁰ *Siğill Maḥkama Bidāyat Ḥims*, n° 17, 1911, 182 p.

¹¹ Par exemple : A. Raymond, 1985, 389 p., J. Hanssen, T. Philipp et S. Weber, 2002 (a), 375 p.

Nous avons souhaité ici tenter de relever le défi de rendre une part de son image à cette ville dont, d'après P. Belon du Mans, « les murailles montrent bien que la ville a été autrefois quelque grande chose, aussi est elle assise en bon pays¹². »

Certes, Homs, lieu de passage des étrangers au “pays”, fait presque toujours l'objet d'une courte note ou d'une phrase permettant de faire une transition entre Damas et Hama ou encore entre Palmyre et Tripoli. Mais, ce sont ces informations infimes et agrémentées de commentaires trop souvent négatifs qu'il a fallu relever afin de tenter de reconstruire en partie cette ville et son territoire, négligés de tous.

C'est également, en nous plongeant dans l'édition récente d'une chronique locale¹³ datant de la fin du XVII^e et du début du XVIII^e siècle, que des aspects de la région sont apparus permettant de mieux comprendre l'histoire de ce *qaḍā'* et de découvrir quelques images de cette ville ancienne, aujourd'hui presque entièrement détruite. Cette chronique ainsi que d'autres sources antérieures à la période étudiée ont donc été en partie interrogées afin de replacer la contrée homsiote dans son évolution historique pour ainsi mieux apprécier la qualité des changements survenus au XIX^e siècle.

Enfin, le dépouillement des rapports et correspondances consulaires et diplomatiques occidentaux produits durant la période concernée ont permis de replacer Homs au cœur des intérêts commerciaux ottomans et occidentaux durant cette fin de siècle.

L'objectif était donc de tirer profit des moindres indices concernant la circonscription homsiote dans un ensemble de sources variées dont les informations contradictoires conduisent à une description hésitante. En dépit de cela, cette documentation a permis de poser une part du décor dans lequel les acteurs de la société se meuvent.

Dans ces lieux, s'installent peu à peu les instruments de l'appareil bureaucratique moderne conçu à Istanbul. Les *sālnāmāt wilāyat Sūriyya* constituent sur ce sujet une source officielle ottomane locale fondamentale. Documentation d'abord austère, elle

¹² P. Belon du Mans, 1588, p. 346 et J. Chesneau, 1887, note n° 4, p. 110-111. J. Chesneau cite, ici, P. Belon du Mans sans faire de description de Homs comme si la ville n'avait plus aucun intérêt lors de son passage.

¹³ M. Al-Makkī, 1987, 306 p.

permet, par une lecture attentive, de cerner les cadres institutionnels nouveaux chargés de faire appliquer la législation moderne élaborée durant la période des *Tanzīmāt* au travers de codes de lois divers tel le code des terres (1858), le code pénal (1863)¹⁴, le code civil (1870)¹⁵, ...

Et, c'est justement dans les nouvelles instances judiciaires séculières, les tribunaux *nizāmiyya*, que ces codes sont appliqués par des fonctionnaires nommés localement. De ce fait, la lecture de ces textes de lois permet de déchiffrer les documents consignés dans les registres précédemment mentionnés et d'aborder la terminologie juridique propre à la procédure nouvellement appliquée. Ainsi, le travail premier de défrichage a révélé une part du "mystère" inhérent à cette source nouvelle pour l'histoire du Bilād Al-Šām ottoman.

Les registres du tribunal de première instance, source nouvelle par son origine et par son contenu, se distinguent des *siğillāt maḥākim šar'iyya* (tribunaux religieux) reconnus comme l'une des plus importantes sources pour l'histoire économique, sociale et culturelle ottomane. Le caractère normatif de cette documentation originale émanant d'une instance séculière, nous invita à comprendre la législation et la procédure juridique issues de la réorganisation des dernières décennies ottomanes. Exploiter et interroger cette source plus qu'une autre se justifie, donc, par l'originalité historiographique de ce type de sources ottomanes locales bien souvent omises ou ignorées des chercheurs¹⁶. D'autre part, les sources écrites arabes ou européennes sont toujours elliptiques au sujet de Homs, parce qu'elle a toujours été administrativement rattachée à deux villes plus importantes (Tripoli et Damas). Ainsi, la Homs ottomane est toujours restée une juridiction de second degré dont le cadre géographique et architectural ne semblait avoir aucune spécificité attirant l'attention des auteurs. Il fallait porter notre attention sur ce type de sources locales afin d'aborder ce sujet de l'intérieur pour finalement retrouver quelques traces dans les sources extérieures.

¹⁴ G. Young, 1906, vol. VII, Titre CXIV : « Code pénal », p. 1-54.

¹⁵ G. Young, 1906, vol. VI, Titre CXIII : « Code civil », p. 169-446.

¹⁶ S. Faroqhi fait l'inventaire des sources disponibles pour l'histoire de l'Empire ottoman en omettant complètement l'existence de documents fondamentaux pour l'histoire de la fin de l'Empire : les documents issus de l'institution judiciaire nouvelle : les *maḥākim nizāmiyya*. Voir S. Faroqhi, 1999, p. 46-81.

Enfin, les bouleversements administratifs, juridiques, institutionnels du XIX^e siècle ont bien souvent été abordés à travers des sources officielles émanant du centre, ou plus récemment par la documentation provinciale¹⁷. Étudier cette documentation résultant directement de la réorganisation administrative et judiciaire ottomane permettait d’appréhender l’application des *Tanzīmāt* localement. La petite ville de Homs est donc ici considérée comme le premier niveau de la mise en place de la bureaucratie ottomane. Chef-lieu de *qaḏā’*, Homs est le reflet de l’autorité ottomane à la campagne.

L’effroi des premières lectures nous obligea à comprendre le fonctionnement de cette institution. Et grâce à cette étape préliminaire, nous avons pu approcher et questionner des documents à première vue insignifiants. L’inconnu de la source astreint le chercheur à déchiffrer l’incompréhensible et ainsi à rendre une part de sens à ces écrits normatifs que les contemporains produisaient et utilisaient.

Une énigme homsiote

L’objet de cette recherche n’est pas issu d’une réflexion *a priori* partant du désir de s’interroger sur un des aspects restés obscurs pour les spécialistes du Bilād Al-Šām ottoman. Le contexte historique, le cadre géographique précis abordé ici ainsi que les questionnements suggérés ont été induits par l’exploitation des sources accessibles localement.

Une démarche plus conventionnelle suggérant des interrogations *a priori* aurait amené à s’interroger sur les rapports économiques et sociaux entre gens de la ville et gens de la campagne, ou encore à réfléchir sur le rôle économique de la campagne dans la ville et dans la province. La documentation exploitée ne donnant aucune information permettant de répondre à ce type de questions, nous avons choisi d’observer les relations ville-campagne à travers la scène judiciaire. C’est donc au cœur des audiences au cours desquelles s’expriment les habitants du *qaḏā’* venus de tous horizons géographiques et sociaux que le sujet a pris forme.

¹⁷ Voir M. Aymes, 2005, 724 p.

En découvrant les documents “atypiques” consignés dans les registres du tribunal de première instance de Homs, il était nécessaire d’apprécier chaque mot, chaque formule issus des mécanismes juridiques propres à la procédure suivie dans cette cour ; la transcription par écrit des plaidoiries des intervenants à l’audience imposait également d’assimiler le langage des contemporains. Et de ce fait, l’étude de la pratique locale du droit et de la procédure judiciaire édictée par le gouvernement central est devenue incontournable. Ainsi au-delà de l’analyse de ce vocabulaire, nous appréhenderons le tribunal de première instance de Homs comme une scène où s’expriment les rapports entre les différents acteurs de la région homsiote.

Ainsi, les conflits et les consensus entre urbains et ruraux à l’intérieur de ce tribunal conduisent à s’interroger sur l’utilisation de cette instance judiciaire par les habitants du *qaḍā’* : les usagers du tribunal. Dans une institution moderne aux procédés juridiques innovants, un répertoire des termes propres au statut des terres apparaît. Cette terminologie entraîne des questionnements sur les rapports légaux qu’entretiennent non seulement les habitants de la circonscription entre eux, mais aussi les hommes avec le sol. De plus, l’étude de la terminologie et du langage utilisés permet de lever en partie le voile des relations que nouent les membres et les usagers entre eux et à travers l’institution. Et, grâce à l’analyse de ces documents normatifs, révélateurs de discours propres à chaque individu ou plutôt à chaque groupe d’individu, ce travail propose de relater une part de vie homsiote à un moment donné.

Dans la mouvance des *Tanzīmāt*, les réformateurs rénovent la législation foncière dans l’Empire. Quelles sont les conséquences sur le terrain ? Le code des terres consolidant le droit de la possession des exploitants sur les terres domaniales (*mīrī*) et rénovant le droit de la propriété privée (*mulk*¹⁸) transforme-t-il fondamentalement le paysage rural du *qaḍā’* ? Qui sont, alors, les possesseurs et les propriétaires ? Quelles

¹⁸ Ce terme peut-être transcrit de deux manières : *mulk* ou *milk*. Les dictionnaires de langue arabe classique, tels Ibn Manzur, 2005, vol. 13, p. 125-128, K. E. A., Al-Farahidy, 1984/1985, vol. 5, p. 380 ou encore A. De Biberstein Kazimirski, 1860, t. II, p. 1151, signalent les deux vocalisations possibles. D’après leur définition *mulk* et *milk* sont synonymes et signifient : « Propriété, ce que l’on a en propre, ce dont on s’est rendu maître ». A. De Biberstein Kazimirski, rajoute que *mulk* est une « propriété, [un] droit de propriété sur quelque chose. » Dans cette étude, nous utilisons donc la transcription *mulk* qui représente la prononciation la plus usitée dans le dialecte local.

différences existent-il entre un propriétaire et un usufruitier (*mutaşarrif*), légalement et pratiquement ? Sur quels critères juridiques, les juristes jugent-ils les conflits de propriété ? Les multiples procès transcrits par la main du scribe ne sont-ils qu'une mise en scène juridique permettant à une des parties en conflit d'obtenir gain de cause ou peut-être même de favoriser un groupe d'hommes particuliers ? Si c'est le cas, qui sont-ils ?

Par cette série de questionnements soulevés par les lacunes de la documentation, ce travail s'inscrit dans le champ de l'histoire à la fois de la pratique juridique et des rapports sociaux et administratifs qu'entretiennent villageois, notables, exploitants, propriétaires, etc. à l'intérieur d'un espace délimité en l'occurrence la juridiction de compétence du tribunal de Homs.

De la source aux acteurs

De la description du corpus d'archives aux protagonistes, qui sont à l'origine de la documentation locale, la recherche est menée. Dans un premier chapitre, un inventaire des sources interrogées est proposé qui les classe par nature et par origine ; chacune d'entre elles est présentée avec une volonté de rigueur et de précision pour offrir un éventail relativement exhaustif des possibilités d'études de notre sujet. Cette description documentaire est nécessaire parce que, d'une part, la localité et son territoire approchés ici, demeurent encore inexplorés, et d'autre part, l'hétérogénéité des sources devait être mise en évidence. De plus, la source première sur laquelle s'est fondée cette étude, représente une source encore méconnue de l'historiographie ottomane ; décrire et expliquer le contenu des registres du tribunal *nizāmiyya* de première instance de Homs étaient incontournables. Enfin, cet inventaire préliminaire permet d'aborder la question de la production de ces sources. Production qui, il ne faut pas l'oublier, est toujours conditionnée à la fois par le contexte historique au moment de l'écriture et par les intentions personnelles des auteurs. Néanmoins, l'objectif n'est pas de découvrir les buts de la production de ces sources, mais il s'agit simplement de rappeler que, comme l'écrit

D. Ze'evi, « aucune source n'est un simple miroir. Toutes les sources sont des réseaux complexes de sens [...] »¹⁹.

Dans le second chapitre, nous abordons la mise en place d'une bureaucratie ottomane, qui constitue la trame de fond de cette étude. Ainsi, le contexte historique dans lequel s'inscrit la documentation, est analysé dans un mouvement progressif partant du centre en se rapprochant pas à pas de la contrée homsiote. Cette étape de la recherche décrit la période de transition administrative, juridique et institutionnelle, que traverse l'ensemble des sujets de l'Empire, en s'attardant sur les différentes échelles géographiques dans lesquelles sont expérimentées ou directement appliquées les nouvelles données administratives. L'analyse des effets visibles de la réforme judiciaire et administrative se focalise peu à peu à l'échelle homsiote, afin de pouvoir définir l'espace, aux limites toujours floues, de la juridiction de compétence du tribunal de première instance.

C'est cet espace géo-administratif qui est pris en considération dans la suite du travail, et plus précisément dans le troisième chapitre de cette étude. La description du *qaḍā'* se fait en trois temps : d'un côté la ville et les habitants dans le *qaḍā'*, d'un autre la campagne, divisée en plusieurs types de terres, caractérisés non seulement par la nature des sols mais aussi par la diversité de leurs exploitants. Enfin l'étude porte sur la pénétration de la modernité dans cet espace à la fois urbain et rural. Citadins à la campagne, ruraux à la ville sont décrits afin de rendre un peu de leur identité aux personnages qui se présentent aux audiences de la cour de Homs, individus, pour la plupart anonymes.

Enfin, dans les deux derniers chapitres, les terres homsiotes sont sillonnées à partir des comptes rendus d'audience qui dévoilent, grâce à une analyse de cette production normative, la procédure judiciaire appliquée dans cette cour locale. Le quatrième chapitre est consacré à l'institution en tant que garante de l'application des législations foncières nouvelles. La loi appliquée en ce lieu, symbolisant la mise en place effective de la réforme judiciaire à l'échelle du *qaḍā'*, est ainsi mise à l'épreuve des pratiques à l'intérieur des organes institutionnels nouveaux. Et ces pratiques se lisent au travers de l'analyse de la

¹⁹ D. Ze'evi, 1998, p. 37 : « No source is a simple mirror. All sources are complex webs of meaning [...] »

terminologie employée par les parties prenantes ainsi que par les décisions prises par les hommes de loi présents. Notre regard se porte donc, dans cette partie, sur l'ordre foncier nouvellement ordonné, mis en perspective avec celui des fermes de l'impôt détenu par un groupe restreint de notables homsiotes. Mais que sont alors devenus ces notables ?

Comme cette interrogation le suggère, le cinquième et dernier chapitre est centré sur les acteurs de cette région se rendant auprès du tribunal pour défendre leurs intérêts communs ou personnels. Ici, les usagers du tribunal prennent la parole. En effet, c'est au cours des plaidoiries successives, que l'on découvre l'usage de ce tribunal et des autres organes de l'administration du *qaḍā'*, tel le bureau de l'enregistrement cadastral, par les plaidants mais aussi par les fonctionnaires chargés des institutions homsiotes. Ainsi, sont analysés les comportements des individus présents aux audiences qui maîtrisent ce que nous avons désigné par l'expression : "l'art de la plainte". Enfin, une dernière attention est portée aux acteurs du tribunal au travers d'affaires concernant des délits mineurs ainsi que des contentieux commerciaux. L'analyse de litiges relatifs à la propriété, de simples altercations et de plaintes pour dettes impayées montre les demandeurs et les accusés dans leur quotidien conflictuel.

Le travail ainsi construit prétend rendre une part de son histoire à cette contrée homsiote que les guides touristiques anciens et actuels envisagent seulement comme une étape relais dépourvue d'intérêt et où les habitants sont réputés pour leur « peu de sagacité²⁰ ».

Ibn Jubayr, dans sa description de Homs, nous transmet avec un accent d'ironie, une conversation témoignant de cette rumeur : « Nous demandâmes à un cheikh de cette ville si elle possédait un hôpital comme en possèdent les villes de cette région. Réprouvant notre question, il ajouta : "Homs est tout entière un lieu où l'on recouvre la santé. Il vous suffit de regarder ses habitants pour vous en persuader !" ²¹ »

Cette phrase prêtée à un *ṣayḥ* homsiote par Ibn Jubayr, nous incite à nous attarder sur ces acteurs réputés pour leur peu de subtilité...

²⁰ J. Gaulmier, 1932, p. 84.

²¹ Ibn Jubayr, 1995, p. 282.

Chapitre Premier:
Répertoire des sources

Introduction :

La ville de Homs et sa campagne sont restées jusqu'à ce jour une localité hors des sphères d'études scientifiques et historiques des spécialistes de l'Empire Ottoman. Seuls quelques érudits locaux se sont intéressés à leur ville¹, et quelques recherches occidentales sur la province ottomane de Syrie ou du *Bilād Al-Šām*² mentionnent la région de Homs au travers de propos plus larges sur, par exemple l'oppression ottomane ou encore les conflits interconfessionnels³. Alors que le champ de la recherche en histoire ottomane s'est fortement développé depuis quelques décennies et s'est concentré sur l'étude des villes remarquables des provinces arabes comme Damas, Alep, Le Caire, Beyrouth, Tunis, Haïfa, Jérusalem, Naplouse, Tripoli (Lybie), Hama ; Homs est restée l'inconnue parmi les villes moyennes de la région. Enfin, la situation de Homs au cœur d'une plaine agricole importante aurait pu attirer les scientifiques s'intéressants à l'Empire ottoman rural mais une fois de plus cet axe de la recherche étant à ces balbutiements, la région homsiote a été ignorée.

Et, c'est pour toutes ces raisons que dresser l'inventaire des sources utilisées dans la présente recherche est incontournable. L'objet d'étude méconnu ou plutôt mal connu ouvrirait la porte à tout type de sources. Lors mes premières investigations à Homs et à Damas au sujet de cette ville, les sources semblaient inconnues ou cachées, pourtant il allait de soi qu'une ville

¹ Par exemple : M. As'ad, 1984, 592 p. Il faut mentionner ici également, les 7 volumes de N. S. Al-Zahrāwī , 1992-2003, consacrés à l'histoire de Homs, ses bâtiments, ses familles...de l'époque antique à nos jours.

² C. E. Bosworth, 1998, p. 269 : « Al-Shām, la Syrie, litt[éralement] « la région à main gauche », de l'ancien usage arabe considérant le locuteur comme faisant face au soleil levant, ayant ainsi la Syrie à sa gauche et la péninsule arabique, notamment le Yaman (« la région à main droite ») à sa droite. [...] Dans l'usage islamique primitif, l'expression *bilād al-Shām* s'applique à la zone que l'usage diplomatique et politique appelait au début du XX^e siècle la « Grande Syrie », englobant les entités politiques modernes de Syrie, du Liban, de Jordanie, d'Israël et de Cisjordanie, et s'étendent vers le Nord aux provinces modernes de Hatay (l'ancien *sandjak* d'Alexandrette [...], de Gaziantep [‘Aynṭāb] et de Siarbakır [Diyār Bakr]). [...] Al-Shām pouvait [...] désigner Damas, capitale administrative de la région [Dimashk]. »

³ À consulter parmi d'autres : D. Douwes, 2000, 244 p., B. Masters, 2001, 222 p. J.Reilly, 1996, p. 213-224.

située sur les rives du fleuve Oronte, nommé « Al-‘Āṣī⁴ » en arabe, et dont le nom antique -Émèse- est reconnu depuis plusieurs millénaires⁵, possédait des sources documentaires plus ou moins importantes. En découvrant pas à pas la documentation à exploiter et en déambulant dans cet espace géographique, le sujet d'étude a pris forme. Une documentation de « nature différente » aurait « amené à [...] donner d'autres précisions, et à [me] poser d'autres problèmes⁶. »

Le choix de la période, en l'occurrence les dernières décennies ottomanes (1868-1911) qui seront décrites et analysées plus précisément dans le chapitre II de cette étude, s'est également imposé au cours des premiers dépouillements d'archives. Ainsi, je propose, dans ce chapitre, de retracer le chemin de cette découverte documentaire. Ce répertoire ne se veut pas exhaustif ; il est simplement une présentation détaillée des sources exploitées pendant l'élaboration de ce travail, constituant les fondements du sujet présenté. De plus, au fil de cet exposé des sources, quelques citations et détails concernant Homs seront évoqués afin de rendre compte du contenu de la documentation décrite.

De la littérature descriptive aux sources administratives, le corpus des sources rassemblées, analysées et comparées sera décrit afin de donner un aperçu global des perspectives d'approches possibles. En effet dans cette étude, les sources représentent le point de départ de la démarche scientifique suivie.

Dans ce chapitre, les sources n'ont pas été classées selon leur importance ou leur valeur. Le classement a été effectué par origine (occidentales, ottomanes, syriennes, ḥomṣiotes) et par type de source (récits de voyage, cartographie, documents officiels administratifs...). Nous apporterons ainsi un éclairage sur la diversité des sources (nature, forme, langue, fond) et leurs différents auteurs, et sur les acteurs qu'elles concernent. Cette description documentaire est élaborée afin de mettre en évidence les choix d'utilisations des sources.

⁴ Al-‘Āṣī signifie en arabe « le rebelle ». Cette dénomination provient du fait que l'Oronte est le seul fleuve de la région coulant du Sud vers le Nord.

⁵ M. C. F. Volney, 1959, p. 330 : « En quittant ces ruines vénérables et en rentrant dans la terre habitée, nous trouvons d'abord Homs, l'*Emesus* des Grecs, située sur la rive occidentale de l'Oronte ». Cette édition tardive a été publiée avec une introduction et des notes de J. Gaulmier. Volney entre dans Homs en 1783.

⁶ L. Febvre, 1962, p. 408.

I. Les sources littéraires

À propos des sources littéraires, M. N. Bourguet écrit : « Partout dans les récits, on voit s'élargir l'éventail des curiosités, de l'anecdote à l'observation, de l'érudition archéologique ou documentaire à l'inventaire du patrimoine provincial. On voit se préciser l'idée d'une description [...] qui, du sol aux mœurs, [fait] entrer dans le tableau d'une région tous les faits naturels et humains, toute l'histoire passée et présente⁷. »

Telle la littérature descriptive française du XIX^e siècle, les ouvrages descriptifs dans le Levant peuvent être de deux genres littéraire et éducatif. Soit elle est le résultat d'un voyage au travers de plusieurs villes et régions et décrit plus ou moins précisément le paysage et les sociétés de chaque lieu visité en fonction des appréciations des auteurs ; soit elle est le récit de vie d'une ville par des notables locaux au cours d'une période précise et en raconte le quotidien local.

1) Les chroniques arabes

Au cours de longs et périlleux périple, voyageurs, chroniqueurs et géographes arabes médiévaux s'attardent à Homs et décrivent brièvement les quelques caractéristiques majeures de la ville. Ainsi, malgré l'antériorité de ces sources par rapport à notre objet d'étude, il était intéressant de s'attarder sur les observations ou remarques de ces chroniqueurs afin de rendre à Homs ses caractéristiques principales et afin de pallier le silence général des sources arabes postérieures.

« La ville de Homs est l'une des plus spacieuses villes de Šām, arrosée par un énorme fleuve, dont l'eau est bue par les habitants⁸. » Cette description lapidaire au IX^e siècle de notre ère par Ya'qūbī, « un des prosateurs les plus anciens de la littérature arabe⁹ » est à la fois

⁷ M.-N. Bourguet, 2001, p. 35.

⁸ Ya'qūbī, 1957, p. 81. Et Ya'qūbī, 1997, vol. 265, p. 169.

⁹ Gaston Wiet, « Introduction », in Ya'qūbī, 1997, p. viii-ix.

originale et intéressante. Tout d'abord, elle replace Homs dans son espace géographique naturel non loin de l'Oronte. De plus, Ya'qūbī est le seul auteur arabe à faire une description de Homs et sa région en laissant de côté Hama, située juste au nord de notre ville. Le géographe mésopotamien décrit Homs dans les années 880, c'est-à-dire sous le régime des califes abbasides qui divisaient leur domaine en *ğund* (circonscription administrative syrienne). « Le mot de *djund* [...] reçut peu à peu une acceptation plus générale, celle de forces armées [...], tandis que les géographes des III^e/IX^e et IV^e/X^e siècles les *adjnād*, [...], désignaient les grandes villes¹⁰. » Alors qu'au XIX^e siècle, Homs est une ville secondaire, à l'époque omeyyade puis abbasside Homs est une colonie militaire et une circonscription administrative de premier rang. Il faut également noter l'emploi du nom Al-Uruṅ (l'Oronte)¹¹ pour désigner le fleuve de la région connu en arabe sous le nom d'« Al-‘Āṣī¹² ». Les auteurs arabes plus tardifs utilisent toutefois les deux désignations par alternance « Al-‘Āṣī » ou « Al-Uruṅ »¹³.

Yāqūt al-Ḥamwī, géographe syrien originaire de Hama comme son nom l'indique, écrit son œuvre entre 1224 et 1228 sous la forme d'un « gigantesque répertoire alphabétique [qui] est la plus complète compilation des matériaux de géographie descriptive, astronomique, philologiques et de voyages recueillis par les générations précédentes¹⁴. » Il rédige une notice de plusieurs pages sur Homs¹⁵, mais il ne décrit la ville que brièvement. Il souligne qu'elle est une ville « ancienne célèbre entourée de remparts et qu'au sud, il y a une citadelle [construite] sur un tell élevé¹⁶. » Le long développement qu'il dédie à Homs décrit les grands moments

¹⁰ D. Sourdel, 1965, p.616. Dans ce même article, D. Sourdel écrit qu'à l'époque omeyyade, « selon les chroniqueurs, le calife Abū Bakr aurait créé en Syrie quatre *djunds*, ceux de Hims, de Damas, du Jourdain [...] et de Palestine[...] ».

¹¹ A. Delpech, F. Girard, G. Robine et M. Roumi, 1997, p. 13 : « [...] ce fleuve qu'en français on appelle l'Oronte, d'un nom repris de la haute antiquité, et qui, en arabe, s'appelle le Nahr al-‘Āṣī, c'est-à-dire le fleuve rebelle, le dissident. ».

¹² R. Hartmann, 1960, p. 727 : « Al-‘Āṣī, nom habituel de l'Oronte chez les Arabes. Le nom classique de ce fleuve [...] se rencontre dans la littérature arabe sous la forme de al-Uruṅ, al-Uruṅd. Il faut sans doute chercher l'origine du mot ‘Āṣī [...] dans un vieux nom indigène. L'explication d'après laquelle al-‘Āṣī signifierait « le Rebelle » repose sur une étymologie populaire que rien ne justifie. ».

¹³ Au XIX^e, les acteurs locaux désignent le fleuve Oronte par son nom arabe cependant dans un document émanant du tribunal religieux de Homs en 1810, le greffier localise une terre par rapport « au fleuve Al-Uruṅ ». Voir, infra Chapitre III, p. 188.

¹⁴ J. H. Kramers, 1938, p. 74.

¹⁵ Yāqūt Al-Ḥamwī, 1983, p. 375-382.

¹⁶ Yāqūt Al-Ḥamwī, 1983, p. 375.

historiques, rythmés par des personnages illustres, tel Ḥālid Ibn Walīd, morts et parfois même enterrés dans la ville ou à proximité de celle-ci. Sa notice sur Hama est nettement plus succincte, mais fait preuve de plus d'attention et d'émotions. Hama est pour Yāqūt Al-Ḥamwī « cette ville magnifique où il y a beaucoup de bienfaits (*ḥayrāt*)¹⁷ ». Son récit révèle à la fois l'attachement sentimental qu'il porte à sa ville natale et le mépris qu'il voue à Homs rivale ancestrale de Hama. En effet, le géographe ne se contente pas de négliger l'aspect physique de Homs, il insiste également en fin de notice sur les gens de Homs réputés pour leur tempérament peu subtil¹⁸. Voici ce qu'il écrit : « Ce qu'il y a d'effarant en observant Homs, c'est que l'impureté de son air et de ses terrains [leur] a tellement corrompu l'esprit que la sottise de ses habitants est devenue proverbiale. [...]»¹⁹ »

Certains chroniqueurs se distinguent toutefois par leurs appréciations relativement positives ou du moins plus nuancées au sujet de Homs. Contrairement à l'ironique géographe de Hama, Ibn Jubayr, poète andalou né à Valence en 1145, mentionne également cette lourdeur proverbiale des Homsites. Mais son récit descriptif de Homs et de ses alentours témoigne d'un certain émerveillement pour cette ville. Les substantifs et expressions utilisés sont représentatifs de ses impressions à l'égard de la ville et de sa campagne : « elle charme la vue », elle est « propre et agréable²⁰ ». Il signale même à la fin de sa description que Homs « quand on la regarde de loin, à cause de son étendue, son aspect et son site, [a] quelque ressemblance avec Séville, ville andalouse, dont le souvenir vient immédiatement à l'esprit. Elle s'appelait d'ailleurs Séville autrefois et c'est la raison pour laquelle les Arabes de Homs s'installèrent à Séville, comme on le prétend. Bien que cette ressemblance ne soit pas intrinsèque, on peut relever, dans le détail, des points d'analogie²¹. » Ibn Jubayr, fonctionnaire auprès du gouverneur de Grenade, connaît certainement Séville avec précision. La ressemblance, à laquelle l'Andalou fait allusion, est peut-être le fruit d'une comparaison des sites géographiques qu'occupent respectivement Homs et Séville. Chacune des villes est

¹⁷ Yāqūt Al-Ḥamwī, 1983, p. 372.

¹⁸ Sur ce sujet lire l'article de J. Gaulmier, 1932, p. 83-90.

¹⁹ Yāqūt Al-Ḥamwī, 1983, p. 382.

²⁰ Ibn Jubayr, 1995, p. 281-282.

²¹ Ibn Jubayr, 1995, p. 282-283.

construite sur les rives d'un fleuve : l'Oronte et le Guadalquivir. Et tous deux longent les limites ouest de chacune des deux villes. L'Andalou arrive à Homs par le nord en provenance d'Alep et de Hama et traverse donc une partie de la région irriguée par Al-'Āṣī. C'est donc avec un engouement rare, qu'Ibn Jubayr dédie un long développement aux environs de la ville et notamment aux rives « bordées de jardins dont la verdure charme l'œil et dont la grâce est étonnante²². » En revanche, sa description de la ville *intra-muros* est nettement moins poétique. Et son impression générale est plutôt désastreuse quant à l'état vétuste des bâtiments qui donne le sentiment d'une ville en ruine.

Parmi les descriptions charmantes de Homs, il faut remarquer le détour rapide qu'Ibn Baṭṭūṭa, célèbre géographe maghrébin, effectue à Homs en 1332/1333. Il pénètre dans Homs par l'ouest et se trouve séduit par « les arbres verts et les rivières pleines²³ ». Ibn Baṭṭūṭa est d'autant plus original dans son appréciation de Homs qu'il remarque la beauté architecturale de la mosquée de Homs et que « les habitants de Homs sont des Arabes vertueux et généreux²⁴. »

Bien que l'inventaire des sources littéraires exposé ci-dessus soit loin d'être exhaustif, on peut remarquer que la littérature descriptive arabe reste dans l'ensemble peu prolixe sur Homs et que l'image qu'elle donne de cette ville est bien souvent controversée. C'est justement parce que la littérature arabe esquisse un tableau flou, subjectif et elliptique, qu'il a fallu survoler l'ensemble des chroniqueurs arabes plus ou moins connus pour y trouver quelques informations. Ces éléments d'information, comme cela a déjà été souligné, restent évidemment anachroniques par rapport au sujet présenté mais ils offrent une vue générale du cadre géographique. Et les courtes notices sont toujours agrémentées de commentaires critiques voire péjoratifs sur Homs, exception faite d'Ibn Baṭṭūṭa. Cette vue d'ensemble très polémique est cependant le fruit d'étrangers à la ville ; la lecture des auteurs arabes ouvre donc la porte à de multiples questionnements sur la ville et sur la vision de cette cité par leurs habitants.

2°) Le Journal d'Al-Makkī

²² Ibn Jubayr, 1995, p. 282

²³ Ibn Baṭṭūṭa, 1995, p. 426.

²⁴ Ibn Baṭṭūṭa, 1995, p. 426.

De cette opinion de Homs et des Homsites par eux-mêmes, nous est parvenu le manuscrit d'une chronique écrite par un notable de la ville qui note scrupuleusement, jour après jour, les événements et faits marquant de Homs, sa campagne et ses gens durant 36 années à l'aube du XVIII^e siècle²⁵. Cette chronique antérieure à la période étudiée éclaire, toutefois, quelques aspects topographiques, sociaux et économiques de la ville et de ses environs au cours du récit de vie de ses notables. Ce manuscrit a été rédigé par un certain Muḥammad Al-Makkī, fonctionnaire du tribunal de Homs et lui-même originaire du village d'Al-Brayḡ, situé à environs 45 kilomètres au sud de la ville sur la route de Damas à équidistance d'Al-Nabak et Ḥisya²⁶. Le manuscrit d'Al-Makkī, écrit dans une langue dialectale, ressemble avant tout aux pages de la presse consacrées aux rubriques nécrologiques, aux annonces de mariage, décès, circoncision et également aux bulletins climatiques quasi quotidien de la région. Chaque page de l'édition du manuscrit, fait un rappel anecdotique du temps qu'il faisait au moment d'un événement précis. La pluie, le froid et la neige sont les aléas climatiques les souvent mentionnés de l'auteur, comme si Homs se distinguait par cette rigueur climatique qui entraîne des noyades régulières dans l'Oronte ou parfois la mort de certains pèlerins de retour de La Mecque. Le climat de Homs est évoqué comme une sorte de malédiction se répercutant sur la vie de la ville.

Ce récit journalier est en quelque sorte un journal de bord ou encore une « inscription locale²⁷ » des faits remarquables de la ville au regard de cet « humble mortel ²⁸ », qui par son statut professionnel, par son identité citadine résidentielle ainsi que par son origine villageoise, a transcrit les moindres événements survenant quotidiennement dans le *sanḡaq* (circonscription administrative dont Homs est le chef-lieu au XVIII^e siècle²⁹) de Homs. C'est donc un puits de renseignements épars que nous livre Al-Makkī ; renseignements que j'ai classés en trois

²⁵ M. Al-Makkī, 1987, 306 p.

²⁶ Voir annexe n° 1 : « La contrée homsiote », p. 353, cartes 2 et 3 intitulées respectivement : « Répartition administrative des villages dans le *qaḏā'* de Homs en 1899/1900 » et « Répartition administrative des villages dans le *qaḏā'* de Homs en 1900/1901 », p. 355 et 356.

²⁷ M.-N. Bourguet, 2001, p. 37.

²⁸ M. Al-Makkī, 1987, p. 72, folio n° 105 : « *al-faqīr al-fānī* ».

²⁹ Voir *supra*, deuxième chapitre, p. 109-111.

catégories distinctes mais perméables entre elles : Homs et la société urbaine - la campagne, la ville et ses fonctionnaires - et enfin Homs et l'extérieur.

La rubrique nécrologique nous apprend beaucoup sur l'éventail professionnel, et surtout artisanal et administratif, présent dans la ville et à la campagne. Ainsi, le chroniqueur note, par exemple, le décès du portier (*bawwāb*)³⁰, la mort de l'employé chargé du curage (*mu'azzil*) du puits de la grande mosquée Al-Nūrī³¹. En voulant donner une identité précise à ces défunts, Al-Makkī nous permet de découvrir la mosaïque socio-professionnelle de Homs et d'imaginer la vie quotidienne des anonymes homsiotes. L'auteur du journal s'intéresse particulièrement à la vie des notables, ses pairs ; mais, devant la mort, chaque individu a son importance. De cette manière, les petites gens de Homs au service de la ville apparaissent dans le récit. La mort du *mu'azzil* est évoquée par Al-Makkī comme témoignage du bon entretien de la grande mosquée de la ville. Dans une même phrase, le notable homsiote évoque la mort de l'employé et la reprise de cette fonction par le fils du défunt.

Chaque rubrique de ce journal est écrite dans un but précis. Al-Makkī ne laisse rien passer, tous les faits ayant lieu dans la ville sont l'occasion d'exposer l'organisation exemplaire de Homs. De nombreux autres toponymes sont signalés au hasard des événements relatés et notamment ceux concernant la construction, l'entretien ou encore la réparation d'édifices divers -maisons, moulins, et autres- par des notables locaux³². Ainsi, l'aménagement urbain apparaît à l'intérieur et à l'extérieur de la ville grâce aux actions gracieuses des honorables notables de la ville.

Les administrateurs de Homs sont également impliqués directement dans les zones rurales. Ibrāhīm Aġā, *mutasallim* de Homs, réside au sérail³³ lorsqu'il est présent dans la ville mais il se rend régulièrement au village de Ḥisya, situé à une trentaine de kilomètres au sud-est de la cité, d'où il est originaire et possède une maison³⁴. Il y a donc un *mutasallim* à Homs. Cette charge est généralement attribuée à un officier chargé de représenter « le *wālī* en son

³⁰ M. Al-Makkī, 1987, p. 19, folio n° 25.

³¹ M. Al-Makkī, 1987, p. 94, folio n° 138.

³² M. Al-Makkī, 1987, p. 74, folio n° 108.

³³ M. Al-Makkī, 1987, p. 44, folio n° 62.

³⁴ M. Al-Makkī, 1987, p. 41, folio n° 59, p. 54, folio n° 80 et autres.

absence, [...], lorsque le gouverneur était aux armées ou qu'il y avait un changement de titulaire³⁵. » Cette attribution ne peut correspondre à la fonction d'Ibrāhīm Agā qui est en poste à Homs, chef lieu de *sangʿaq* et qui ne possède donc pas de gouverneur. Homs dépend à cette époque de Tripoli où se trouve le *wālī* de la province³⁶. Le *mutasallim* de Homs devait certainement représenter le gouverneur. Il se rend régulièrement, accompagné des autres hauts fonctionnaires de la ville, auprès de son supérieur hiérarchique à Tripoli³⁷. Ainsi, la chronique laisse transparaître une certaine mobilité administrative des notables homsiotes. Le fait que le *mutasallim* de Homs ne soit pas un citadin mais un villageois rappelle l'importance du rôle des campagnes sur la ville et l'implication des villageois dans l'administration urbaine. Cette dualité « ville-campagne » qui transparaît dans le journal d'Al-Makkī vient appuyer la nécessité des questionnements de cette étude. Décrire, analyser et comprendre cette ville marginalisée par les chercheurs et par les auteurs arabes, nous ramène inlassablement à sa campagne animant le commerce local, nourrissant les citadins mais aussi parfois contrôlant l'organisation institutionnelle de cette ville. Et réciproquement, le cheminement analytique de cette campagne de Syrie Moyenne conduit à la ville et à ses administrateurs. Muḥammad Al-Makkī et d'autres notables locaux sont les témoins officiels de transactions diverses mettant notamment en avant l'achat de terres agraires par les citadins. Ainsi, transparaît le paysage des campagnes de Homs entre les mains des notables de la ville qui contrôlent ventes et locations de biens fonciers³⁸. Ce contrôle peut s'effectuer aussi bien auprès du tribunal de Homs que directement sur les lieux de la transaction. Dans une affaire, des fonctionnaires du tribunal ainsi qu'un groupe de musulmans se rendent au village de Kafr Mūsā pour juger sur place un litige³⁹. Ce type

³⁵ A. Raymond, 1989 (a), p. 374.

³⁶ « Après la conquête réalisée par le sultan Selim I^{er}, deux provinces (*elayet*) furent créées dans le Bilād Aš-Šām :Alep et Damas. Dans cette circonscription, Hama et Homs formèrent un seul *liva* [ou *sandjak*] dépendant de l'*eyalet de Šām*. Ce *liva* était constitué de quatre *nahiye* (sous-département) : celles de Hama, Bārīn, Ma'arra et Homs. En 1521, le sultan Sulayman I^{er} fit diviser la région en trois provinces : Alep, Tripoli et Damas. Le *liva* de Hama et Homs fut rattaché à l'*elayet* de Tripoli [...] Par la suite à une date inconnue (entre 1531 et 1544), Hama et Homs devinrent des chefs-lieux. » in C. SHINDO, 2005, p. 164.

³⁷ M. Al-Makkī, 1987, p. 64-65, folio n° 93.

³⁸ M. Al-Makkī, 1987, p. 73, folio n° 105. Ici par exemple, l'auteur fait le récit d'un litige entre deux familles homsiotes au sujet de la vente d'un jardin, d'une terre et de moulins.

³⁹ M. Al-Makkī, 1987, p. 72, folio n° 104.

d'anecdotes fait apparaître le paysage de l'arrière-pays homsiote entre les mains des notables de la ville qui contrôlent ventes et locations de biens fonciers.

D'après le récit de M. Al-Makkī, la dynamique des Homsites ne se déploie pas uniquement dans la ville et la campagne environnante. L'auteur toujours prompt à faire l'éloge des grands de la ville n'oublie pas de noter avec minutie les moindres déplacements d'un Homsite au-delà des limites de la circonscription administrative (*sanğaq*).

De ce fait, de cette subtile narration ressort le sentiment que les notables fonctionnaires et/ou commerçants ne cessent de voyager. Certains se rendent en Égypte pour des affaires commerciales⁴⁰ ou encore à Alep ou Baalbeck. Cette impression de mobilité des habitants de Homs doit cependant être replacée dans son contexte car seuls quelques notables et administrateurs de la ville se déplacent pour des raisons professionnelles. La renommée de la ville passe aussi par les multiples visites de haut fonctionnaires venus de Damas ou de Tripoli qui en route pour Istanbul font halte à Homs⁴¹. Les jardins de l'Oronte qui « n'ont jamais eu pour rivaux que ceux de Damas⁴² » semblent attirer les gens de passage qui se rendent de manière systématique au bord du fleuve, tout comme les Homsites⁴³. C'est sans doute grâce à ces déplacements, à l'accueil des gens de passage -fonctionnaires et marchands divers⁴⁴- ainsi qu'au courrier officiel qu'Al-Makkī est au courant des faits qui surviennent dans l'Empire comme la mort du sultan Aḥmad II⁴⁵ ou encore le décès du *muftī* Al-Šām (mufti de Damas)⁴⁶. Dans ces informations venues d'ailleurs, l'auteur fait apparaître la fidélité homsiote envers le pouvoir central et envers les notables et fonctionnaires damascains. Pourtant durant les 36 années de ce journal, Homs dépend de Tripoli. Que signifie, alors, cette soumission symbolique aux représentations du pouvoir damascain ?

⁴⁰ M. Al-Makkī, 1987, p. 13, folio n° 15.

⁴¹ M. Al-Makkī, 1987, p. 75, folio n° 110 & autres.

⁴² A. Delpech, F. Girard, G. Robine et M. Roumi, 1997, p. 168.

⁴³ M. Al-Makkī, 1987, p. 39, folio n° 54, p. 95, folio n° 139 et p. 197, folio n° 308. Les hauts fonctionnaires sont accueillis au milieu des moulins sur les berges l'Oronte comme s'il s'agissait de l'endroit le plus agréable à vivre de la région.

⁴⁴ M. Al-Makkī, 1987, p. 45, folio n° 64, p. 207, folio n° 324 & autres. Durant les trente-six années du journal, des marchands venus d'ailleurs viennent vendre leur produits à Homs et plus particulièrement le marchand de tissu venu d'Alep (*taftağī*).

⁴⁵ M. Al-Makkī, 1987, p. 46, folio n° 67.

⁴⁶ M. Al-Makkī, 1987, p. 41, folio n° 58.

« [Le] *sandjak* de Homs, bien que rattaché à la province de Tripoli, fut confié à plusieurs reprises, au gouverneur de Damas⁴⁷. » M. Al-Makkī est certainement conscient des aléas de l'administration ottomane. Damas demeure de loin en loin l'autorité supérieure directe. Cette remarque justifie sans aucun doute la requête de boulangers (*ḥabbāzīn*) auprès du gouverneur de Damas à qui ils se plaignent du prix du blé et de l'impôt (*ḥarāḡ*)⁴⁸.

La chronique ci-dessus présentée dépeint la scène quotidienne homsiote de 1688 à 1722. Cette prose n'a pas été produite à l'usage de l'historien ni même dans un objectif de publication, elle brosse donc simplement et sans commentaire les faits anodins qui ont marqué Al-Makkī. Ne cherchant pas à embellir sa ville ni même à la décrire, l'auteur, sans en avoir l'intention, construit le puzzle de Homs au travers du récit de vie de ses notables et/ou administrateurs pour lesquels il a une franche affection. Non seulement, cette source brosse un tableau géographique de Homs et de sa campagne mais aussi elle révèle quelques aspects sociaux de cette ville et de ses zones rurales, environ deux siècles avant la période considérée.

L'étude présentée ici porte sur Homs deux siècles plus tard, période qui est marquée à la fois par l'élan de la modernité mais aussi par une restructuration administrative qui rattache Homs à la province de Damas. Ce nouveau statut administratif transforme-t-il son visage ? Hélas, il n'existe pas, à ma connaissance, de chroniques ou autres essais littéraires locaux de ce type pour la région à la fin du XIX^e siècle. En revanche, les voyageurs occidentaux se multiplient dans la région. Mais ils sont loin de réitérer la comparaison d'Ibn Jubayr entre Séville et Homs.

3°) Les récits de voyage

Sur les pas des voyageurs arabes, les Occidentaux entrent dans la ville après de longs périple. Ils traversent les campagnes environnantes afin d'atteindre Homs qui est une étape quasi incontournable puisqu'elle est située au carrefour des grands axes commerciaux de

⁴⁷ A. Raymond, 1989 (a), p. 344.

⁴⁸ M. Al-Makkī, 1987, p. 82, folio n° 119.

circulation. Voisine de Hama, « célèbre en Syrie pour ses roues hydrauliques⁴⁹ », située à mi-chemin entre Alep et Damas et sur le tracé de la route carrossable⁵⁰ est-ouest (Palmyre-Tripoli, ou plutôt Palmyre-les côtes méditerranéennes) ; les voyageurs, sans même faire un détour, y font étape. « Pour se rendre à Homs, Hama ou toute autre localité située entre Alep et Damas, les caravanes traversaient Palmyre, et de là à Homs, le long d'une large route qui est encore marquée par des bornes romaines⁵¹. »

Homs est en quelque sorte une ville maudite, peu appréciée par ces visiteurs fortuits et dont les évocations par les écrivains occidentaux du XIX^e siècle sont toujours succinctes et rarement positives.

B. Poujoulat en 1841 a une idée très négative de Homs et de sa région et c'est dans cet objectif précis qu'il n'hésite à citer l'œuvre d'un auteur turc ottoman flattant Homs⁵². Ainsi, le voyageur français met en valeur sa sinistre opinion. « L'ouvrage de Mehemmed Edib renferme une description historique et géographique de tous les lieux situés sur la route que parcourt la caravane, depuis Constantinople jusqu'à la Mecque⁵³. » La route du pèlerinage d'Istanbul à La Mecque traverse Homs. Elle est donc une des multiples haltes de la caravane. M. Edib rédige ce traité sous la forme d'un guide à l'usage des pèlerins. De ce fait, il décrit à la fois les paysages homsiotes, l'administration et les édifices religieux remarquables de la ville. Le récit de M. Edib est très élogieux. B. Poujoulat choisit de citer la louange la plus caricaturale du pèlerin ottoman à propos de Homs. « Cette ville est, selon le Hadis, un lieu de bénédiction, et l'une des cités du paradis⁵⁴. » Puis il rajoute que « ce titre aurait mieux convenu à Hamah, ville

⁴⁹ M. C. F. Volney, 1959, p. 331.

⁵⁰ La route carrossable entre Homs et Tripoli a été construite en 1878/1879 sous l'impulsion de Midhat Pacha alors gouverneur de la province de Syrie. Cette route semble avoir été construite en un temps record. Lire, S. Shamir, 1968, p. 374. En 1890, V. Cuinet emprunte cette chaussée. V. Cuinet, 1896, vol. IV, p. 44.

⁵¹ C. P. Grant, 1937, p. 40 : « To get to Homs, Hama or any city between Aleppo and Damascus, caravans went through Palmyra, and thence to Homs, along a broad highway which is still well marked by Roman milestones. »

⁵² M. Edib, 1994, p. 81-169.

⁵³ M. Edib,, 1994, « Avant Propos » de T. X. Bianchi, « Itinéraire de Constantinople à la Mecque », p. 1.

⁵⁴ M. Edib, 1994, p. 29. B. Poujoulat copie cette phrase mais en oubliant de noter, sans aucun doute volontairement, qu'ici M. Edib ne donne pas son opinion personnelle ; mais qu'il tire ses propos du *ḥadīṭ* (parole du prophète). Lire, B. Poujoulat, 1841, Tome II, lettre n° 25, p. 34.

bâtie au milieu de jardins délicieux, qu'à Homs entourée d'une plaine sans fleurs et sans ombrage⁵⁵. »

Ce jugement de valeur sur Homs laisse penser que le voyageur est entré dans la ville par l'Est, certainement par *bāb Tadmur*, et qu'il a donc traversé la zone de la *bādiya* (« domaine des bédouins⁵⁶ ») où l'économie agraire est fondée sur l'élevage ovin. Contrairement aux propos de B. Poujoulat, toute la région ouest est une plaine verdoyante longeant le cours de l'Oronte. K. Baedeker dans son guide sur la Syrie et Palestine confirme cette idée dans la notice relative à Homs. « Hoems, située dans une contrée belle et fertile, est bâtie en basalte et assez bien pavée⁵⁷. » L'édition du guide de Baedeker de 1893 est sommaire au sujet de Homs mais la notice est déjà conçue pour être une notice touristique. Ainsi, j'ai choisi, pour cette étude, de me référer à l'édition de 1912⁵⁸ qui donne plus de détails sur l'architecture, l'attrait principal d'une ville pour un visiteur.

Ces brèves annotations montrent toute la difficulté de manipulation des récits de voyage, genre littéraire, sans but scientifique. Il faut également remarquer que les descriptions faites à l'usage des gens de passage dans la ville (les touristes pour K. Baedeker et les pèlerins pour M. Edib) sont nettement plus positifs. Et les sentiments personnels à l'égard de Homs s'y laissent moins ressentir que dans les récits ou les journaux de bord des voyageurs. De plus, les saisons d'été sèches laissent sans aucun doute des souvenirs arides aux voyageurs estivaux alors que ceux de passage en hiver y connaissent verdure, humidité et pluies abondantes. Les récits de voyage offrent en quelque sorte un tableau descriptif coloré de la région laissant chaque auteur privilégier les points qui l'ont le plus marqué ou touché. Les récits de voyage sont le reflet d'une sensibilité humaine. Et c'est au travers de ces descriptions plus ou moins exactes, que l'on peut tirer quelques détails géographiques, topographiques, monumentaux, sociaux ou encore économiques.

⁵⁵ B. Poujoulat, 1841, Tome II, lettre n° 25, p. 34.

⁵⁶ F. Métral, 1997, p. 89.

⁵⁷ K. Baedeker, 1893, p.378.

⁵⁸ K. Baedeker, 1912, 458 p.

Le terme de récit signifie la relation orale ou écrite de faits vrais ou imaginaires. Tandis que le récit de voyage est la reconstitution écrite du vécu d'un voyageur décrivant et annotant ce qu'il a vu, rencontré, entendu au cours de ses pérégrinations. Cette source fondée sur des instants vécus est l'expression d'une réalité à un moment donné d'un endroit donné. À quelques années d'intervalles des voyageurs aux tempéraments, goûts et sensibilités différents découvrent la cité de Homs. Ainsi chaque récit est unique comme s'il existait plusieurs Homs. Certains sont frappés par la ville elle-même, son économie, son artisanat, sa société. B. Poujoulat va même jusqu'à noter que la rumeur dit que les femmes de Homs sont réputées pour leur beauté⁵⁹, d'autres restent plus attentifs à l'architecture urbaine. D'autres encore se concentrent sur la campagne environnante et sur les villages appartenant à la circonscription administrative de Homs. « La ville de Hums est située au milieu d'une vaste plaine qui s'étend jusqu'à l'horizon. L'une des premières heures passées lors de mon court séjour a été consacrée à l'ascension de la citadelle et à examiner minutieusement toute la région à portée de vue, faisant attention à chaque village et objet proéminent en vue⁶⁰. » J.-Y. Porter consacre une cinquantaine de pages sur la ville et sa région ce qui est un record par rapport aux quelques lignes qui sont accordées par les autres. Comme le titre l'indique, l'auteur vise à retracer l'histoire et la topographie de la région. C'est pourquoi, il note lors de son passage à Homs une trentaine de toponymes (lac, montagne, villages). Ce récit journalier, heure par heure, fait une description géographique de la région ; les aspects économiques, sociaux, et architecturaux sont donc bien souvent laissés de côté. Porter n'a pas fait une simple escale à Homs, il y est resté quelque temps accompagné d'un guide. Les anglophones, généralement plus prolixes sur Homs et sa région sont plus attirés par les détails topographiques, archéologiques que les voyageurs français toujours à l'affût d'un exotisme s'exprimant dans l'artisanat avec ses soieries colorées,

⁵⁹ B. Poujoulat, 1841, p. 42. Mais il rajoute honnêtement, p. 42 : « sur ce dernier point, un voyageur qui ne peut guère juger par lui-même, car les dames de Homs, avec leur long voile blanc qui les couvre de la tête aux pieds, ne montrent pas leur figure. On parle aussi de la coquetterie et de la corruption des femmes d'Emesse. »

⁶⁰ Reverend J.-Y. Porter, 1855, vol. II, p. 343 : « The town of Hums is situated in the midst of a vast plain that extends in some places till it meets the horizon. One of my first spare hours during my short stay was employed in ascending the castle-hill and examining minutely the whole region within the range of vision, taking careful bearings of every village and prominent object in view. [...] The villages only occur at long intervals, and there is no other sign of life or habitation. »

les mœurs, l'entrelacement du tissu urbain ; la manière habituelle de décrire une ville est de dépeindre les rues sinueuses et étroites. Les anglophones, tel J.-Y. Porter, J. L. Burckhardt, C. P. Grant, C. M. Doughty mais encore R. F. Burton et C. F. Tyrwhitt-Drake⁶¹ font des explorations archéologiques à la recherche de stèles ou traces d'antiquités grecques et romaines et font ainsi des relevés topographiques assez précis de la géographie physique des régions qu'ils traversent. Burton et Drake se démarquent dans leur démarche par les liens qu'ils créent dans la région et notamment avec un voyageur français Léon de Perthuis et avec l'agent consulaire du vice-consulat de France à Homs et à Hama, nommé M. Fazli Bambino. Ce personnage de la région apparaît dans plusieurs circonstances, compagnon et informateur de Burton et Drake dans la région, agent consulaire quasi permanent de France à Hama et Homs durant la seconde moitié du XIX^e siècle. Les voyageurs britanniques le considèrent comme un élément indigène alors que la correspondance consulaire française conservée au Centre des Archives Diplomatiques de Nantes⁶² l'évoque comme le représentant de la France en Syrie Moyenne.

II. Les archives administratives étrangères

« Sous l'effet de l'alliance politique et militaire entre Süleymân et François I^{er}, de premières « Capitulations » furent négociées en 1536 entre Ibrâhîm Pacha et l'ambassadeur Jean de La Forêt, mais elles ne semblent pas avoir été ratifiées. En revanche les Capitulations de 1569 jetèrent les bases juridiques de la présence française au Levant [...]. Dès lors, [...], les marchands français commencèrent à supplanter les Vénitiens dans le commerce de l'empire. Mais de sérieux concurrents ne tardèrent pas à apparaître : commerçant dans un premier temps

⁶¹ J. L. Burckhardt, 1822, 668 p. R. F. Burton, C. F. Tyrwhitt - Drake, 1872, 2 vol. C. M. Doughty, 1936, 2 vol. C. P. Grant, 1937, 410 p.

⁶² Fonds Consulat de Damas- Registres de correspondances consulaires, Fonds Constantinople Série D et Série E au Centre des Archives Diplomatiques de Nantes (CADN). Le cas de ce personnage sera abordé dans le chapitre n° IV de cette étude.

sous pavillon français, Anglais et Hollandais obtiendront du sultan leurs propres capitulations : les premiers dès 1580 et 1583 [...] ; les seconds attendront jusqu'en 1612⁶³. »

De la course aux Capitulations à la concurrence commerciale et politique, les puissances occidentales rivalisent durant quatre siècles sur les territoires de l'Empire. Cette compétition, avant tout européenne, transparait au travers d'un type de sources officielles écrites : la documentation consulaire et diplomatique.

Malgré le sérieux des données avancées par chacun des auteurs, on peut remarquer des divergences entre les consuls de nationalités différentes. Ce sont ces différences de propos internes à ce type d'archives gouvernementales que je tenterai, ici, de montrer afin de poser la question de la condition de la production de la source et de l'objectif que se fixe chacun des auteurs ou encore des aspects qui sont plus ou moins privilégiés dans ces études officielles. Les consuls, fonctionnaires gouvernementaux, agissent selon les devoirs et les exigences de leurs supérieurs que cela concerne la relation qu'ils doivent entretenir avec les agents ottomans ou les renseignements qu'ils sont obligés de fournir.

1°) Les rapports consulaires belges.

Les rapports consulaires belges, consultables au Centre des archives d'outre-mer à Aix-en-Provence⁶⁴, se présentent sous la forme de livrets imprimés ; cette collection rassemble non seulement les rapports de l'ensemble des provinces ottomanes mais aussi l'ensemble des consulats belges implantés dans le monde. Parmi ceux-là, seuls quelques livrets concernant le consulat de Beyrouth et certains livrets intéressant le consulat général de Belgique en Turquie d'Asie fournissent des renseignements disséminés sur Homs et sa région. La petite quantité des livrets concernant la région étudiée peut s'expliquer par la faible influence que la Belgique y exerce. Le Bilād Al-Šām est le domaine réservé des Britanniques et Français.

⁶³ G. Veinstein, 1989, p. 222.

⁶⁴ Les Rapports Consulaires Belges sont classés sous la référence MIOM 99 en 13 microfilms au Centre des archives d'outre mer (CAOM) à Aix-en-Provence et couvrent les années 1901-1908.

Les aspects agricoles et naturels sont les points les plus développés par les consuls belges. Le consul de Beyrouth décrit la région de la manière suivante : « La Syrie n'a guère d'autres moyens de subsistances que la culture et le commerce des produits agricoles⁶⁵. » Il fait également une description détaillée de la production naturelle syrienne et quantifie le tout en unité de poids (tonnes) ou de volumes (caisse de racines de réglisse, caisses d'agrumes...). En revanche, la construction des chemins de fer dans la région n'est évoquée que partiellement. « Le conseil d'administration du chemin de fer a mis en lumière le réveil agricole du pays entre Rayak⁶⁶ et Hama ⁶⁷ ». Au paragraphe suivant, le consul remarque qu'aucun belge ne participe à la construction de la voie ferrée et que le financement de ce projet coûteux provient presque entièrement de fonds volontaires. Les Belges en Syrie et au Liban sont peu présents ; de ce fait, les consuls semblent avant tout faire une description du pays et de ses capacités productrices. Le consul général de Turquie d'Asie s'adresse en ces termes à son supérieur en juillet 1904 après un voyage dans l'Anatolie, la Syrie septentrionale et méridionale, la Palestine, la Mer Noire, la Mésopotamie, l'Arabie :

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport que j'ai élaboré à la suite des récents voyages dont vous avez bien voulu me charger. Commencés en 1902, ces voyages ont duré jusqu'au printemps de 1904. [...] J'avais en vue deux objets distincts. Le premier était de compléter notre représentation consulaire. À cet effet, j'ai eu l'honneur [...] de vous proposer neufs nouveaux postes que vous avez bien voulu créer, portant ainsi à vingt et un, le nombre de nos agents en Turquie d'Asie. Mon second but était de dresser une sorte de monographie du pays⁶⁸. » Dans cette monographie, le consul présente les vestiges d'Asie, fournit les chiffres de population de la région par confessions, décrit également les divisions administratives ottomanes, mais aussi les paysages particuliers et les éléments remarquables. « L'Oronte passe par Homs, Hama et Antioche. On y remarque des roues à eau d'énormes dimensions⁶⁹. La plus grande, à Hama, a une vingtaine de mètres de diamètre. Mues par le courant, ces roues sont

⁶⁵ MIOM99/1, Consulat de Beyrouth, année 1902, p.1.

⁶⁶ Voir annexe n° 2 : "Transports et communication en évolution", 5 cartes, p. 358-363.

⁶⁷ MIOM99/4, Consulat Général de Belgique en Turquie d'Asie, Smyrne le 2 juin 1905, p. 320.

⁶⁸ MIOM99/3, Consulat Général de Belgique en Turquie d'Asie, Smyrne le 19 juillet 1904, p. 1-2.

⁶⁹ Sur les norias de l'Oronte, consulter : A. Delpech, F. Girard, G. Robine & M. Roumi, 1997, 240 p.

munies de godets puisant l'eau pour la déverser à leur partie supérieure dans des chéneaux de bois qui la conduisent vers les jardins avoisinants⁷⁰. » Puis, il poursuit son descriptif par une explication précise du fonctionnement de la justice pour les étrangers et par une traduction des lois du code foncier établissant les cinq catégories de propriétés qui existent dans les contrées ottomanes. Il revient également sur le système fiscal, en soulignant que les étrangers sont exemptés d'impôts. Dans cet exposé, le consul semble dresser un guide pratique pour tous les concitoyens belges désireux de venir s'installer, commercer ou encore voyager dans le pays. Ainsi, sa monographie rejoint le premier objet de son voyage : augmenter la présence belge dans l'Empire, présence politique et surtout commerciale. Il veut attirer les intérêts belges dans ces provinces riches en produits agricoles et notamment en orge, en soie et coton qui sont les premiers produits à l'exportation. Le consul belge ne revient pas sur la production de blé du Bilād Al-Šām qui est pourtant une des productions les plus importantes de la région. Le consul a-t-il omis volontairement cette donnée essentielle ? La production d'orge pour la brasserie, le coton et la soie sont sans doute les produits intéressant les spéculateurs belges. De plus, la construction du chemin de fer facilite le transport des marchandises, ce qui rend encore plus attrayant le pays pour les commerçants. Un marché se met en place ; les Belges sont loin d'être les premiers à profiter de ces richesses. Le consul général d'Asie envoyé par son gouvernement est présent dans la région pour tenter d'attirer les intérêts économiques belges sur le terrain des échanges commerciaux avec l'Empire.

2°) Les rapports consulaires et diplomatiques britanniques

Les rapports consulaires et diplomatiques britanniques sont, également, des petits livrets annuels imprimés et annotés d'une trentaine de pages. Ils ont été édités par le Foreign Office, l'année suivant la rédaction du livret par les consuls respectifs de chaque province ou district et couvrent l'ensemble des consulats britanniques dans le monde. Une partie de ces livrets est conservée à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Marseille (CCIM) et l'autre partie au

⁷⁰ MIOM99/3, Consulat Général de Belgique en Turquie d'Asie, Smyrne le 19 juillet 1904, p. 17.

Centre des archives d'outre-mer à Aix-en Provence sous la forme de microfilms. Au total, vingt-quatre livrets, intitulés *Trade and Finance* ou *Trade and Commerce of Beirut and Coast of Syria* ainsi que vingt-deux livrets, intitulés *Trade* ou *Trade and Finance of District of Damascus* ont été consultés. La quantité importante des rapports concernant la région se justifie par l'emprise économique et commerciale britannique sur ce terrain. Les titres de ces livrets montrent immédiatement l'intérêt des Britanniques en matière d'échanges, de finances et de commerce. Homs ne connaît pas de représentation officielle britannique, c'est pourquoi il faut avoir recours aux rapports des différents consulats entourant de près ou de loin le *qaḏā*⁷¹ de cette ville. De plus, la circulation des produits, l'intérêt commercial que vouent les Britanniques à leur implantation régionale, la situation géographique de Homs au carrefour des deux grands axes de circulation ainsi que son ouverture naturelle sur le port de Tripoli situé à moins d'une centaine de kilomètres augmentent les probabilités de trouver quelques renseignements sur cette petite cité dans les rapports consulaires. Le consul de Damas est, évidemment, plus prolixe sur Homs puisqu'elle dépend de sa circonscription et fait donc partie intégrante de ces statistiques économiques. Les rapports sont écrits par les consuls, fonctionnaires officiels représentant le gouvernement britannique, ils sont la voix diplomatique et formelle de la politique anglaise. Cinq thématiques prédominent dans l'ensemble des rapports : la démographie, l'agriculture (produits agricoles à l'exportation), l'industrie locale (soie et coton), les techniques et constructions modernes (machines agricoles modernes et construction du chemin de fer) et bien sûr le commerce (produits exportés et importés, budget).

Les données démographiques britanniques semblent aléatoires et ne sont évoquées que par la nécessité de connaître les forces productives du pays. Le rapport consulaire du district de Damas pour 1901, fournit le chiffre de 55000 habitants pour la ville de Homs alors que Hama sa voisine rivale compte 60000 habitants. Le consul note immédiatement après que Homs est plus riche que Hama qui est tout de même une ville à l'économie florissante. La population est

⁷¹ L'implantation consulaire suivait le découpage administratif ottoman des provinces. Or, Homs est rattachée définitivement à la province de Damas depuis la promulgation de la loi sur les provinces en 1864.

dénombrée sans précision ; les rapports ne fournissent aucune explication pour ces chiffres. S'agit-il de 55000 habitants pour la ville de Homs ou pour l'ensemble du *qaḏā'* ?

Au détour de l'information démographique, le consul n'oublie pas de souligner l'importance de la production céréalière et de l'industrie de la soie et du coton de la région. La production céréalière représente un intérêt tout particulier pour les Anglais tout comme elle l'était pour les Belges. « Les produits principaux de Homs sont le froment (blé), l'orge, le millet et la laine, dont la valeur annuelle s'élève à 260 000£ (...)»⁷². Contrairement aux autorités belges, les Britanniques n'omettent pas de signaler et même de souligner la production de blé de la région. Le blé représente pour les Anglais un produit agricole majeur. Dès les plus anciens livrets, datant de la fin du 19^e siècle, chaque rapport fait un état même succinct de la production agricole de sa province. La production est évaluée essentiellement en livres britanniques ou en francs.

L'intérêt financier anglais est marqué non seulement par ces estimations monétaires mais aussi par la redondance des rapports en matière commerciale. L'import-export est le thème favori des consuls ; ainsi trois anonymes sont sollicités pour établir des estimations annuelles sur les importations et les exportations de la région. Pour notre ville, une estimation est effectuée en 1902, les importations sont évaluées à 350 000£ par l'un des trois individus, puis à 323 000£ par le second et enfin à 200 000£ par le dernier. Le consul n'omet pas de donner son avis, et opte pour le chiffre de 200 000£ qu'il estime être le plus fiable. Il en est de même pour les exportations pour lesquelles deux estimations sont fournies 700 000£ et 350 000£. Une nouvelle fois l'auteur du rapport donne son opinion à cet égard et opte pour la plus modeste des estimations en soulignant que le chiffre de 700 000£ est exagéré⁷³. Ces évaluations quantitatives qui apparaissent de manière si précise ne sont nullement justifiées ni justifiables ; aucune information n'est donnée sur la manière dont elles ont été établies. Le consul y porte des jugements sans justifier non plus ses propos. Et à plusieurs reprises, il note

⁷² « The principal products of Homs are wheat, barley, millet and wool, of which the value annually, is put at 260 000£ (...) » in *Diplomatic and Consular Reports. Trade of Consular District of Damascus For the years 1902, 1903*, p. 19.

⁷³ *Diplomatic and Consular Reports. Trade of Consular District of Damascus For the years 1902, 1903*, p. 19.

qu' « aucun chiffre » n'est fourni pour le commerce de Homs et de Hama ; mais il poursuit immédiatement en donnant les chiffres de la production du textile de Homs (150 000£) et la production agricole annuelle de Hama (40 000£)⁷⁴. Ces estimations, au final, peu fiables, sont faites dans l'urgence, à l'aube du XX^e siècle lorsque la ligne Rayak-Hamah⁷⁵ est inaugurée le 17 août 1902. L'ouverture de la voie ferrée facilite les échanges et de ce fait augmente les potentialités des importations et exportations dans la région. Le développement des infrastructures était pour les consuls la condition des progrès du commerce. De ce fait, la construction du chemin de fer était suivie avec attention et toujours encouragée par les puissances occidentales. Les perspectives géopolitiques et commerciales changent à l'ouverture de la voie ferrée, les Britanniques ressentent le besoin de mieux connaître le terrain afin, certainement, d'accorder leur politique économique avec les nouveaux paramètres. Par exemple, la ville de Homs, autrefois qualifiée de secondaire par les mêmes agents étrangers devient une ville de premier plan économique et industriel au tout début du XX^e siècle. Que s'est-il passé entre 1886 et 1901 ? D'une ville quasiment oubliée des rapports britanniques jusqu'en 1900, Homs devient une mention récurrente à partir de 1901 ? Pourquoi et comment les Britanniques découvrent Homs ? Cette question ne trouve aucune réponse autre qu'économique et financière au travers de ces rapports où sont pris en considération uniquement les attributs commerciaux du lieu. Ces avantages sont-ils favorables uniquement aux Britanniques ou trouvent-ils également leur place dans le contexte local ?

Les informations très tranchées des Britanniques laissent supposer un bouleversement économique et technique dans la région. Mais le devoir politique et diplomatique des auteurs des livrets induit également une partialité dans les propos énoncés. Cette source sera donc exploitée et interrogée en parallèle d'autres sources donnant une opinion différente ou équivalente de la région. Le manque de fiabilité de la source gouvernementale britannique n'est pas une exception et n'enlève rien à l'importance de ces documents pour mieux connaître le

⁷⁴ *Diplomatic and Consular Reports. Trade of Consular District of Damascus For the years 1905, 1906*, p. 19.

⁷⁵ La ligne Rayak-Hama est un tronçon de la longue voie construite durant cette période et connue sous le nom de Damas-Hama et Prolongements (DHP). Voir annexe n° 2 : “Transports et communication en évolution”, 5 cartes, p. 358-363.

terrain. Les rapports consulaires sont des outils informatifs des marchés économiques britanniques dans la région. La politique commerciale transparaît dans ces rapports annuels tout comme les rapports consulaires belges montrent clairement l'ambition du gouvernement d'attirer les intérêts commerciaux belges dans la région. L'un maîtrise le terrain, l'autre part à la découverte de la région dans un but concurrentiel avec les nations occidentales qui jouent, depuis longtemps, un rôle majeur dans la politique commerciale et financière de l'Empire.

3°) La particularité française

Malgré les nombreux bouleversements (révolutions, guerres, changements politiques) secouant la France durant le XIX^e siècle, la production documentaire française est considérable. La France d'après 1789 continue de jouer, tant bien que mal, un rôle significatif sur l'échiquier international tout en luttant quotidiennement à l'intérieur afin de reconstruire une stabilité étatique. La présence française sur le territoire ottoman est remarquable, notamment par l'innombrable correspondance consulaire que l'administration française dans les divers postes consulaires de l'Empire produit et archive. Cette documentation est aujourd'hui conservée au Centre des Archives diplomatiques de Nantes.

C'est aussi durant ce XIX^e siècle français mouvementé que les gouvernements successifs affirment un « droit de l'État à tout connaître »⁷⁶ par une production littéraire et statistique concernant tous les domaines intéressants de près ou de loin la situation politique, économique, sociale française. Ainsi, le système bureaucratique français se met en place et la correspondance consulaire et diplomatique représente un des moyens gouvernementaux permettant de mesurer le rôle de la France à l'extérieur.

La documentation française exploitée est un ensemble de correspondances, circulaires et communiqués du consul de France à Damas avec son homologue à Beyrouth, avec les autres agents français de sa juridiction consulaire, avec l'ambassade de France à Constantinople, ou

⁷⁶ M.-N. Bourguet, 2001, p.93.

encore avec le ministère des Affaires Étrangères à Paris, et enfin avec le *wālī* (gouverneur) de la *wilāyat* (province) de Damas⁷⁷.

Cette correspondance est généralement manuscrite et rassemble aussi bien des lettres officielles que des brouillons ou des copies de lettres envoyées, ou encore des traductions de décisions locales ottomanes écrites en arabe.

Elle est bien souvent confidentielle ou au moins interne au réseau de la chancellerie française, et intéresse tous les sujets sensibles de l'Empire et qui menacent ou favorisent l'influence de l'Hexagone dans la province de Syrie (*wilāyat Sūriyya*) ainsi que la province de Beyrouth et l'ensemble des côtes syriennes.

Homs est, selon l'administration ottomane, depuis 1864, sous l'autorité du gouverneur général (*wālī*) de Syrie. Mais pour la France, Homs et Hama relèvent, « à l'origine, de la juridiction consulaire de Damas, il fut, dans la suite, érigé en vice-consulat, puis rattaché à Lattaquieh et en dernier lieu à Tripoli de Syrie⁷⁸. » Contrairement aux Britanniques et aux Belges, les Français possèdent un consulat ou un vice consulat à Homs et Hama et cela depuis la Guerre de Crimée (1854-1855), « provoquée par le réveil de la question d'Orient, qui découle des ambitions des puissances européennes en Méditerranée orientale : pour la Russie protectrice des chrétiens orthodoxes des Balkans, le contrôle des détroits turcs (Bosphore et Dardanelles) ; pour la Grande-Bretagne, assurer la sécurité de la route des Indes, et donc l'intégrité de l'Empire ottoman et la fermeture des détroits ; pour la France protéger les catholiques de l'Empire ottoman et renforcer son influence économique et culturelle en Égypte ; pour l'Autriche, s'opposer à une hégémonie russe sur les Balkans. [...] En mars 1854, la France et l'Angleterre signent un traité d'alliance avec la Turquie et, le 27, n'ayant pas reçu

⁷⁷ Deux fonds d'archives conservés ont été dépouillés pour cette étude. D'une part, la documentation émanant du fonds des archives rapatriées du consulat de Damas (1824-1945) qui représente un ensemble de dossiers et de registres de correspondances avec le Département ou avec l'Ambassade classés dans le Fonds Consulat de Damas. D'autre part, le fonds Ambassade de France à Constantinople, dont deux séries d'archives ont été exploitées : la sous-série Damas dans la série D (Correspondance Consulaire), composée de 19 articles, rassemble la correspondance de 1772 à 1914 ; et la série E de l'ambassade rassemble des cartons, de 1810 à 1914, numérotés et rangés thématiquement (chemin de fer, tribunaux, renseignements agricoles, affaires commerciales, etc.).

⁷⁸ Brouillon d'une lettre de M. Constans à Son Excellence M. Delcapé, ministre des Affaires Étrangères, Cabinet du Personnel, « Au sujet de l'Agence Consulaire à Homs et Hama datée du 22 février 1902 à Péra. Conservée au CADN (Fonds Ambassade de France à Constantinople, série E, dossier n° 43 Affaires Consulaires, sous-dossier : « Vice consulats de Homs. Hama et Lattaquié. Transformation. »)

de réponse russe à leur ultimatum, déclarent la guerre à la Russie⁷⁹. » C'est pendant cette guerre que la France, défenseur de l'Empire ottoman, « choisit le moment favorable pour créer avec l'assentiment de la S[ublime] Porte deux agences consulaires à Homs et à Hama jouissant toutes deux de prérogatives attachées à chaque poste consulaire quoique régies par un même titulaire honoraire. [...] D'autres puissances voulurent par la suite imiter la France mais ne purent obtenir l'acquiescement du Gouvernement ottoman sauf la Russie qui parvint à son tour à installer une agence à Hama⁸⁰. » Ce communiqué datant de 1895 vient contredire une note de M. Guillois, consul de France à Damas en 1891 stipulant que « [d]es sous-agences ont été créées dernièrement à Baalbeck, dans la Bkaâ et à Homs [...]»⁸¹. Cette remarque confirme, une fois de plus, l'idée de la prudence avec laquelle cette documentation doit être manipulée. Et une fois encore, malgré le sérieux des auteurs de cette documentation, les données ne sont pas toujours fiables ; chaque renseignement, chaque information ont été écrits à un moment précis et surtout selon un objectif bien défini. Cela revient à un des questionnements fondamentaux de l'historien sur la condition de production des sources. En ce qui concerne le vice-consulat de Homs, je partirai du postulat que le poste consulaire français de Homs a été créé durant la Guerre de Crimée. Cette hypothèse n'a pas été choisie arbitrairement dans l'objectif de mettre en avant l'influence hexagonale. Les correspondances consulaires de Damas font état, dès 1864, de la présence d'un agent français à Homs et Hama. Cet agent français est, d'après les propos du Consul, responsable du poste consulaire de Homs et Hama⁸².

La France est donc le seul pays étranger ayant une agence consulaire dans la région de Homs, ce qui justifie sans doute la quantité considérable de lettres ou communiqués concernant directement et parfois uniquement Homs et ses alentours. La plupart des communiqués a été rédigée par le Consul de Damas et fait état, tout comme les rapports consulaires britanniques,

⁷⁹ D. Barjot, J.-P. Chaline et A. Encrevé, 1995, p. 535-536.

⁸⁰ Note de M. de Viala à M. l'Ambassadeur de France à Constantinople, datée du 26 décembre 1895. Conservée au CADN dans les fonds Ambassade de Constantinople, Série E, Dossier n° 45 « Affaires Commerciales », Sous-dossier « « Homs, Hama et Lattaquié »).

⁸¹ Lettre n° 55 écrite par le consul de France à Damas le 4 novembre 1891 adressée à l'ambassadeur de France à Constantinople, classées dans le Fonds Ambassade de Constantinople, série D, sous-série Damas, dossier n° 17 au CADN.

⁸² Pour cela se référer aux brouillons de lettres enregistrés dans les registres de correspondances du consulat de Damas. Fonds Consulat de Damas, registre n°19 (1863-1864) au CADN.

de la situation agricole économique, industrielle et technique du pays. Mais la correspondance française se distingue par l'intérêt que portent les consuls, et donc l'État français par son représentant sur place, à la situation politique, sociale et religieuse locale de la province (par exemple, les luttes intestines entre gouvernorat général de Damas, les Bédouins et les Druzes) ainsi que bien sûr la protection de ses ressortissants dans la province.

« Comme il peut être intéressant pour Votre Excellence de connaître exactement les revenus et les dépenses de chaque province, je vais prendre des renseignements exacts et lui enverrai un rapport à ce sujet⁸³. » Chaque année, le consulat de Damas doit rendre un rapport commercial sur la province ; ce rapport se présente sous la forme d'une lettre incluant un dossier nommé habituellement « Mouvement général du commerce ». Dans ce dossier, il fait état de toutes les importations et exportations de la juridiction consulaire de Damas qui exclut Homs et Hama. Les notes commerciales fournies pour chaque produit est l'occasion pour l'auteur de faire quelques commentaires concernant les positions commerciales des puissances mais aussi les carences du rôle économique français ou encore concernant quelques détails communautaires.

Par exemple en 1895, lors de la mention de l'importation du coton filé, l'expéditeur de la lettre note que l'importation de coton filé a subi une diminution et que « [les] pays de provenances sont toujours l'Angleterre , l'Allemagne , l'Italie, la Belgique et le Suisse [et qu'il a] envoyé au musée commercial de Lille, parmi d'autres échantillons, les types de coton filé employé par l'industrie de Damas, et [qu'il souhaiterait] de voir nos filatures prendre part à la fourniture de cet article dont le chiffre atteint de 2.500.000fr. à 2.700.000 fr. par an⁸⁴. » Il signale dans le même rapport que la draperie française est inconnue de la province et que l'importation de soie grège a augmenté de 300.000 francs et qu'elle provient de Chine, du Japon, du Liban, d'Antioche, de Homs et de Hama. Il note aussi au passage quelques détails

⁸³ Lettre n° 1, datée du 4 janvier 1863, écrite par le Consulat de France à Damas et adressée à Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères, M. Drouyn de Lhuis à Paris. Fonds « Consulat de Damas », dossier n° 19 : Correspondance au Départ, avec le Département, janvier 1863-décembre 1864 (CADN).

⁸⁴ Lettre n° 10, datée du 10 juin 1895, écrite par le Consulat de France à Damas et adressée à Monsieur l'Ambassadeur de la République Française à Constantinople, Monsieur Cambon. Fonds « Ambassade de Constantinople », série D, Consulat de Damas, dossier n° 19 (CADN).

culturels lors de l'évocation de l'importation de mouton. « Parmi la population du vilayet de Syrie les Juifs seuls mangent de la viande de bœuf ; le reste des habitants, musulmans, chrétiens, druzes ne consomme que du mouton⁸⁵. » Les produits exportés font aussi l'objet de commentaire à l'usage des Français et notamment tout comme les Britanniques l'ont également souligné dans leurs rapports, « [n]ous signalons encore une fois à nos négociants et à nos industriels l'inauguration de cette voie ferrée qui parcourra une région des plus fertiles et suffisamment peuplée ; notre commerce national aurait intérêt, croyons-nous, à se procurer des modifications économiques qui peuvent résulter de la création des chemins de fer en Syrie et du développement qu'ils sont appelés à donner aux transactions commerciales⁸⁶. » Ces rapports annuels sont répétitifs et sont argumentés de jugements de valeur subjectifs. Le consul, en toutes précautions, n'oublie pas, à ce sujet, de « renouveler [...] les réserves [qu'il] formule chaque année à l'égard de l'exactitude des données qui ont servi à le dresser : il n'existe à Damas aucun bureau de statistique, les transports entre ma résidence et Beyrouth sont assurés pour un tiers seulement par une compagnie de camionnage, et pour les deux autres tiers par des chameliers et des muletiers qui ne tiennent ni registres ni notes⁸⁷. »

Bien que ces rapports soient à considérer avec prudence surtout quant aux valeurs quantitatives d'exportation et d'importation, on peut apprécier la variété des produits échangés dans cette région et l'importance qui est donnée aux moyens de transport permettant d'augmenter les échanges commerciaux dans la région.

La construction des chemins de fer en Syrie est l'une des préoccupations majeures des représentants français sur le terrain⁸⁸ ; tout comme ce sujet est un point d'orgue des propos

⁸⁵ Lettre n° 10, datée du 10 juin 1895, écrite par le Consulat de France à Damas et adressée à Monsieur l'Ambassadeur de la République Française à Constantinople, Monsieur Cambon. Fonds « Ambassade de Constantinople », série D, Consulat de Damas, dossier n° 19 (CADN).

⁸⁶ Lettre n° 10, datée du 10 juin 1895, écrite par le Consulat de France à Damas et adressée à Monsieur l'Ambassadeur de la République Française à Constantinople, Monsieur Cambon. Fonds « Ambassade de Constantinople », série D, Consulat de Damas, dossier n° 19 (CADN).

⁸⁷ Lettre n° 10, datée du 10 juin 1895, écrite par le Consulat de France à Damas et adressée à Monsieur l'Ambassadeur de la République Française à Constantinople, Monsieur Cambon. Fonds « Ambassade de Constantinople », série D, Consulat de Damas, dossier n° 19 (CADN).

⁸⁸ Se reporter aux cartons d'archives classés sous le thème « Chemins de Fer » et faisant référence aux projets syriens sont conservés dans le fonds Ambassade de Constantinople, série E, dossiers n° 411, 419, 423. Ces dossiers compilent des correspondances au sujet de la construction du chemin de fer, des récits de possibilités de

britanniques et belges. Tous les moyens sont permis pour accroître le marché commercial de la région afin de développer l'influence française. Ainsi, pour les Français, la concession de la construction des chemins de fer accordée à la Société des Batignolles, nommée par la suite Société du chemin de fer Damas, Hamah et Prolongements (D.H.P.) est non seulement le signe d'une réussite technologique des Français mais aussi un atout commercial futur. La même compagnie réclamera en 1909, la concession du chemin de fer de Homs à Tripoli.

Le récit du tracé de la voie ferrée traversant les zones rurales de Damas à Hama décrit par la même occasion l'industrie locale et la campagne homsiote. La ville *intra-muros* n'est pas intégrée dans les récits des diplomates occidentaux et plus particulièrement français. L'aspect architectural de Homs ne fait pas l'objet de description dans cette correspondance où les intérêts politiques, économiques et financiers sont les objectifs premiers. De plus, la construction des voies ferrées et des infrastructures ferroviaires ne prennent pas place dans le contexte urbain dans la mesure où le tracé des voies longe les villes sans jamais les traverser. En revanche, les zones rurales et les aspects technologiques et industriels font partie intégrante du récit des diplomates étrangers. En effet, non seulement le tracé des chemins de fer se fait au cœur des zones rurales, mais aussi le développement de nouveaux moyens de transport est encouragé afin de faciliter importations et exportations. Ainsi, les produits de conception locale -produits agricoles et industriels- sont d'une importance capitale pour les hommes d'affaires étrangers dont l'unique perspective est de développer le plus avantageux des commerces et d'imposer l'influence française dans la région syrienne.

« Malheureusement pour ce pays, la situation de l'agriculture est restée jusqu'à ce jour stationnaire. Cet état de choses est dû à plusieurs causes en tête desquelles il convient de signaler le manque de bras occasionné par l'émigration, le manque de capitaux et d'outillage agricole. Les instruments dont se servent actuellement les paysans syriens sont à peu près les mêmes que ce dont on se servait il y a un siècle, et les machines perfectionnées pour les travaux des champs sont ici presque inconnues bien que le Gouvernement Ottoman, dans le but de

tracé, des cartes prévisionnelles, des estimations financières de chaque portion de voie ferrée (Hauran-Damas-Beyrouth-Biredjik, Hama-Homs-Tripoli, Damas-Homs, Homs-Bagdad) (CADN).

développer l'agriculture en Turquie, ait exempté du droit de douane de 11% l'importation des machines et instruments agricoles⁸⁹. » Ainsi que les rapports consulaires et diplomatiques britanniques, la correspondance officielle française laisse place aux secteurs agricoles et industriels uniquement comme un domaine secondaire lié directement aux enjeux politiques et économiques français. La France connaît une concurrence britannique, autrichienne, allemande, belge et même américaine non négligeable. De ce fait, la note du consul général de Syrie dressant un tableau désastreux de la campagne syrienne, semble être conçue afin de stimuler les négociants français à se lancer dans ce commerce à fortiori rentable. L'indication finale relative à la baisse des tarifications sur l'importation de machines agricoles apparaît comme un attrait supplémentaire. Connaître les produits nécessaires au pays, les taux d'imposition à l'importation et biens d'autres éléments est un des moyens que la diplomatie française utilise de toujours être le premier pays à vendre le produit et si possible en obtenir le quasi monopole avant les rivaux occidentaux. En 1880, l'Angleterre, d'après le consul français à Damas, M. Flesch, n'est plus un allié dans la région mais un concurrent. Et les habitants de la région sont désormais désignés par le terme de « clientèle »⁹⁰. Dans une lettre adressée au ministère des affaires étrangères, M. Flesch écrit qu'« [i]l ne serait peut-être pas inutile d'autre part, que le Consulat de France songeât, dorénavant, à se ménager des relations suivies parmi les belliqueuses tribus des Druses et des Ansariés sur le concours desquelles l'Angleterre semble compter pour détruire la puissance ottomane en Syrie et y substituer sa propre domination, soit d'une manière directe, soit sous forme de protectorat⁹¹. » Puis un mois plus tard, il signale, également au ministère, que « l'ambassadeur de la République à Constantinople vient d'appeler d'une façon toute spéciale l'attention de V[otre] E[xcellence] sur les manœuvres de l'Angleterre qu'il désigne avec raison comme étant notre plus dangereux adversaire dans ce

⁸⁹ Fonds Constantinople (Ambassade), Série E, Dossier n° 525, Affaires Commerciales, Communiqué au Département et au Ministère du Commerce et de l'Industrie, datée du 31 mars 1910 à Beyrouth.

⁹⁰ Fonds Consulat de Damas, dossier n° 33 : Correspondance au Départ, avec le Département, (décembre 1880-août 1881) au CADN.

⁹¹ Fonds Consulat de Damas, dossier n° 33 : Correspondance au Départ, avec le Département, (décembre 1880-août 1881) au CADN. Lettre intitulée « Direction politique n° 1 » datée du 12 décembre 1880 à Damas.

pays⁹². » La concurrence est présente, l'ennemi de la France est désigné ; la France toujours très prolifique en matière communautaire montre ouvertement son intention de jouer sur les frictions religieuses et ethniques afin de devancer son adversaire. Le consulat de Homs représente d'ailleurs un avant poste d'observation « important qui surveille les Ansariés à l'ouest et les bédouins Anézés à l'est⁹³. »

La France se fait le défenseur des chrétiens de Syrie et plus particulièrement des catholiques contre les chrétiens schismatiques.⁹⁴ Les termes dans lesquels s'exprime Fadul Bambino⁹⁵, agent consulaire français à Homs au sujet des minorités et de la rivalité occidentale sur le terrain sont significatifs de l'importance de cet aspect de la politique étrangère localement.

« [Je] ne dois point cacher que non seulement les Turcs travaillent dans le but d'empêcher le Catholicisme de faire des progrès dans ce pays-ci ; mais les Russes et les Grecs s'en occupent aussi très activement. De sorte que cette affaire simplement religieuse en principe [sous-entendue une affaire de conversion] est devenue aujourd'hui une affaire politique [...]»⁹⁶

La correspondance française aborde tous les sujets et même la politique intérieure ottomane. Jouer sur les communautés est un moyen pour la France d'imposer son influence dans la région mais lorsque le consul s'intéresse de près aux réformes, on peut se demander quelles sont les raisons de cette ingérence dans les affaires de l'État ottoman. Les circulaires abordant des sujets politiques sont intitulées « Situation du pays » ou encore « Au sujet des tribunaux ». La nomination d'un nouveau gouverneur général de Damas ou d'un nouveau

⁹² Fonds Consulat de Damas, dossier n° 33 : Correspondance au Départ, avec le Département, (décembre 1880-août 1881) au CADN. Lettre intitulée « Direction politique n° 5 » datée du 8 janvier 1881 à Damas.

⁹³ Note de M. de Viala à M. l'Ambassadeur de France à Constantinople, datée du 26 décembre 1895. Conservée au CADN dans les fonds Ambassade de Constantinople, Série E, Dossier n° 45 « Affaires Commerciales », Sous-dossier « « Homs, Hama et Lattaquié »).

⁹⁴ « Copie d'un rapport de Mr Bambino au sujet des Syriques », Annexe à la dépêche n° 27, Homs, le 13 août 1864. Document indexé dans le Dossier n° 6 du fonds Constantinople, série D. (CADN)

⁹⁵ L'agent consulaire de Homs est évoqué dans plusieurs sources sous le nom de Fadul Bambino dans la correspondance française et sous le nom de Fazli Bambino par les voyageurs britanniques. Je choisirai par désormais d'utiliser la transcription française. » Voir R. F. Burton, C. F. Tyrwhitt-Drake, 1872, vol. 1, p. 348.

⁹⁶ « Copie d'un rapport de Mr Bambino au sujet des Syriques », Annexe à la dépêche n° 27, Homs, le 13 août 1864. Document indexé dans le Dossier n° 6 du fonds Constantinople, série D (CADN).

qa'īmaqām à Homs est toujours sujet à discussion pour le consul, car les nouveaux fonctionnaires sont à même de prendre des décisions contraignantes pour les intérêts étrangers et donc français. En mai 1864, le *qa'īmaqām* de Homs interdit l'entrée de la ville à une tribu puissante, les Sbaa. « Cette mesure fort impolitique [...] aura pour conséquences de nouveaux pillages et l'interruption de toute communication entre Ḥomṣ et Damas⁹⁷ ». Le pillage des villages est secondaire pour la juridiction consulaire mais entraîne tout de même des baisses des exportations par la chute, incontournable, de la production agricole. En revanche, l'interruption des communications symbolise un facteur direct de la diminution des échanges commerciaux entre les deux villes et même entre Alep et Damas car la route qui les relie traverse Homs. Le développement du commerce est donc une nouvelle fois, l'objectif principal du consul. Objectif premier qui pousse les puissances étrangères à suivre de près les réformes administratives et plus particulièrement judiciaires de l'Empire. De toutes ces réformes judiciaires découlent des conséquences sur la situation et la protection des ressortissants européens.

III. La cartographie

Les contemporains du XIX^e siècle, à l'affût de toutes les améliorations des marchés d'échanges s'intéressent aux moyens de communication ainsi qu'à l'état général des voies de communications. Développer les infrastructures suppose que l'on connaît le terrain. Il faut donc décrire le terrain pour mieux le connaître et donc mieux le maîtriser, voire le gouverner. De la description narrative à la cartographie, les ingénieurs et géographes mettent en œuvre des travaux détaillant les traits les plus fins des paysages de la Syrie. Le *dīwān* ottoman du conseil de guerre imprime des cartes constituées par le bureau des cartes (*ġurfat al-ḥārīṭa*). Ce bureau dresse des cartes de l'empire qui aurait été d'une grande utilité pour cette recherche. Hélas, je n'ai pu consulter qu'une seule carte⁹⁸ au 1/800000°. Cette dernière représente l'ensemble de la

⁹⁷ Lettre n° 14, « Situation du pays », Correspondance consulaire, Fonds Consulat de Damas, Dossier n° 6 (CADN).

⁹⁸ Carte de la Syrie, « Sūriyya » élaborée par la *ġurfat al-ḥārīṭa* et imprimée par le *dīwān al-šūra al-ḥarbī* au 1/800000°. Cette carte n'est pas datée mais comme elle émane d'un bureau dépendant du conseil de guerre (*dīwān*

Syrie et donne les détails du relief de la région, mais elle localise uniquement les villages les plus importants des environs de Homs. Cette carte à une échelle trop grande ne permet pas d'appréhender le *qaḏā'* de Homs dans son détail ; cette étude se fondera donc avant tout sur la cartographie occidentale qui a légué de multiples travaux⁹⁹.

1°) La cartographie d'époque ottomane

C'est au détour de la lecture des récits de voyage que l'on peut retrouver quelques cartes des régions traversées par les voyageurs. Ces cartes apportent certaines précisions sur les routes praticables à l'époque et sur la topographie syrienne ou plutôt sur l'ensemble de ce que le cartographe de Volney dénommait « Le pays de la gauche », expression traduit de l'arabe : « Barr-El-Cham »¹⁰⁰. Cette carte du relief syrien n'a pas été effectuée au moment du voyage mais quelques années plus tard, en 1821, à Paris par un certain F. P. Michel. Elle a l'avantage de présenter non seulement la géographie physique du pays (steppes, chaînes montagneuses, lacs, cours d'eau) mais aussi les toponymes que Volney a décrits, ainsi que les territoires occupés par des tribus ou groupes ethniques particuliers comme les Bédouins d'Anazé de Taï qui parcourent la steppe au sud-est de Homs ou encore les « Kourdes » et les Turcomans installés au nord d'Alep et d'Antioche. Si le cartographe n'a pas voulu ou pu dessiner les routes traversant le pays, il n'a pas hésité à tracer en pointillés les limites administratives ottomanes du « pachalik de Damas ». Pour la région de Homs, aucun détail intéressant n'apparaît, exception faite de la dénomination du lac de Qaṭṭina par « Lac de Qadesh ». La ville antique de Qadesh se situe au nord ouest du lac, à une vingtaine de kilomètres de Homs. Qadesh prit par la suite le nom de Tell Al-Šūr¹⁰¹, et cela jusqu'à une période récente puisque Tell Aš-Šūr est encore utilisé durant la période mandataire¹⁰². Le choix de la dénomination antique par Volney

ḥarbī) constitué en 1832, la carte date donc de la période des *Ṭanzimāt*. Voir C. V. Findley, 1980, p. 198. Cette carte est conservée à la cartoθήque de l'IFPO- Damas.

⁹⁹ À propos de l'histoire de la cartographie de Syrie et plus particulièrement de Damas, lire J. -L. Arnaud, 2001 (a), « Corpus cartographique pour l'histoire de Damas, Syrie, à la fin de la période ottomane (1760-1924) », p. 46-69.

¹⁰⁰ M. C. F. Volney, 1823, La carte intitulée « Carte de la Syrie appelée Barr-El-Cham c'est-à-dire Pays de la gauche » est faite en deux exemplaires, chacun d'eux se trouvant respectivement à la fin des volumes 2 et 3.

¹⁰¹ N. S. Al-Zahrāwī et M. A. Al-Sibā'ī, 1992, vol. 1, p. 1.

¹⁰² *Syrie. Répertoire*, 1945, p. 188.

rappelle que le voyageur fait établir cette carte pour les lecteurs de son récit qui pourront ainsi suivre aisément son chemin.

D'autres voyageurs dressèrent des cartes de leurs circuits qui comportent à peu près les mêmes informations. Ces cartes ont été établies afin de retracer le voyage parcouru par les auteurs des récits sans que ce travail n'ait eu pour objectif un usage général. Ces cartes servent en fait d'illustrations aux récits des voyageurs. Leur échelle trop grande ne permet pas de rentrer réellement sur le terrain homsiote. Toutefois, une carte plus détaillée a été établie en 1885 par un certain L.Thuillier, dessinateur et géographe ; il y localise un plus grand nombre de villages autour de Homs et définit le lac de Qaṭṭina. Cette carte de la « Syrie du Nord »¹⁰³ paraît plus précise que les autres plus anciennes. Celle-ci semble être le résultat cartographique des relevés topographiques et géographiques mentionnés dans divers travaux de voyageurs tels : E. G. Rey, Vignes, de Vogué et bien d'autres¹⁰⁴. Malgré la tentative de précision, cette carte ne permet pas à comprendre l'ensemble rural et citadin de la juridiction de Homs.

Seul E. Smith établit une liste détaillée des villages occupés et désertés de la région en 1838¹⁰⁵. Cette liste aurait pu servir à l'élaboration d'une carte de la campagne, mais celle-ci ne sera dressée qu'ultérieurement par N. N. Lewis à l'aide de quatre sources occidentales différentes¹⁰⁶. La carte de Lewis, dressée à partir de sources occidentales de la fin du XVIII^e et du XIX^e siècle, ne donne malheureusement pas l'ensemble des toponymes du *qaḍā'* de Homs, ni la géographie physique de la région.

Les diplomates occidentaux, quant à eux, fournissent quelques cartes des voies de communications des juridictions consulaires de Beyrouth et Damas. Certains ingénieurs chargés d'étudier le terrain afin de choisir le plus avantageux des projets de chemin de fer

¹⁰³ *Carte du Nord de la Syrie dressée d'après les travaux de MM E. G. Rey, Vignes, de Vogué, de Torcy et Renault, G. Marmier, Kiepert, Brzozowshi, Mansell, Chesney, Favre, et Mandrot, Ely Smith, Praeschel, Sachau, Germain*, sous la direction de E. G. Rey dessiné par L. Thuillier. In E. G. Rey, 1885, p. 49. Carte au 1/500 000°.

¹⁰⁴ D'après J.-L. Arnaud, 2001 (a), p. 55, cette carte est l'œuvre de E. G. Rey.

¹⁰⁵ E. Robinson et E. Smith, 1841, vol. n°3, p. 174-176.

¹⁰⁶ N. N. LEWIS, 1987, p.18 (Voir annexe n° 1 : « La contrée homsiote », carte n° 4 intitulée : « The districts of Hama and Homs in the first third of the nineteenth century », p. 356). Dans les notes 31-34 du chapitre premier, il explique que pour élaborer sa carte, il a utilisé quatre sources : E. Robinson et E. Smith, 1841, 3 vol., J. L. Burckhardt, 1822, p. 141-147, U. J. Seetzen, 1854, vol. I, p. 15-16, et enfin M. C. F. Volney, 1823, vol. 2, p. 165.

tracent quelques ébauches de cartes¹⁰⁷. Ces cartes montrent l'évolution de la construction des chemins de fer, des lignes télégraphiques et des routes. En revanche, elles ne donnent que les toponymes les plus importants de la région et qui sont des points de liaison des voies ferrées tel Damas, Tripoli, Homs, Hama, Alep. Une fois de plus, la topographie régionale n'apparaît pas sur ces relevés et le récit accompagnant certaines cartes décrit avec beaucoup plus de précisions les zones rurales traversées par la voie ferrée¹⁰⁸.

2°) Le travail des ingénieurs français durant le mandat.

Il faut attendre les travaux du régisseur assermenté M.C. Duraffourd¹⁰⁹ en 1926 pour franchir le seuil de cette ville¹¹⁰. Les services cadastraux de la ville de Homs situés au septième étage d'un immeuble surplombant les derniers vestiges de la muraille -partie nord-ouest de la ville comprenant la mosquée Al- Arb'aïn dans le quartier de Bāb Hūd¹¹¹- ont mis à ma disposition les plans cadastraux dressés circonscription par circonscription et réceptionnés en 1926 par « le juge immobilier ». La ville *intra muros* a été découpée en seize sections correspondant à des parties de quartiers¹¹². Par exemple, le quartier situé au sud-est de la citadelle, connu sous le nom de Bāb Al-Sibā' a été divisé en deux, est et ouest. Ce quartier *intra muros* longeant la muraille connaît deux extensions extérieures, nommées également Bāb Al-Sibā' par l'équipe de M.C. Duraffourd. Mais, en 1886, une source locale rapporte un litige

¹⁰⁷ Voir annexe n° 2 : "Transports et communication en évolution", 5 cartes, p. 358-363.

¹⁰⁸ Fonds Ambassade de Constantinople, série E, dossier n°411 « Chemin de fer », sous dossier « Projets en Syrie », Lettre intitulée : « Appréciation de Mr. Schroeder, Consul Général d'Allemagne à Beyrouth sur une ligne Damas-Alep » datée de janvier 1893.

¹⁰⁹ Ville de Homs. Plans Cadastraux correspondant aux décisions du Juge immobilier effectués par M. C. Duraffourd, datés du 15 mars 1926. Plan au 1/500°.

¹¹⁰ Rien n'est étonnant de constater que Homs n'ait connu aucun travail cartographique avant la période mandataire par les Ottomans eux-mêmes. En effet, la première carte de Damas, « a été dressée par l'autorité publique ottomane à la demande du conseil consultatif (*dīwān al-chûra*) par son bureau de dessin (*ghurfā al-harita*) est imprimé en 1918. » J.-L. Arnaud, 2001(b), « Corpus cartographique pour l'histoire de Damas, Syrie, à la fin de la période ottomane (1870-1924) », p. 62.

¹¹¹ Voir carte intitulée « Maḥṭuṭ aswār wa abwāb madīnat Ḥomṣ kamā kānat 'ām 1840 » in Na'im Selīm Az-Zehrāwī & Maḥmūd 'Amar As-Sibā'ī, *op.cit.*, p. 23. Annexe n° 3 : « Homs *intra muros* », cartes n° 10 et 11, p. 364-366.

¹¹² Voir annexe n° 3 : « Homs *intra-muros* », carte n° 11, p. 366.

entre deux citadins originaires du quartier de Bāb Al-Draīb -quartier limitrophe de Bāb Al-Sibā'- situe des terrains agricoles plantés de *karm* (plantations). Ces terres sont localisées précisément « à l'extérieur de Bāb As-Sibā', limitée au sud par la route ¹¹³». En 1886, lorsque l'on passe la Bāb Al-Sibā', nous sommes déjà en zone rurale. Depuis l'extrême fin du XIX^e siècle jusqu'en 1926, la ville s'est agrandie. De ce fait, les plans cadastraux montrent une explosion de nouveaux quartiers à l'extérieur de la ville longeant la voie ferrée. Par exemple, le quartier de Bāb Hūd, section 4¹¹⁴ se situe autour de la ligne de chemin de fer qui, lors de son élaboration, ne traversait pas la ville et « la gare [était] à 20 min[utes] au S[ud]-O[uest]¹¹⁵ » en voiture.

À ces travaux cartographiques, ont succédé de nombreux autres travaux cadastraux¹¹⁶ qui montrent l'évolution de la ville au cours des décennies mais plus les travaux sont récents plus la ville ottomane disparaît sous le poids des destructions multiples et des aménagements urbains modernes.

Les cartographes de la période mandataire consacrent également certaines de leurs études aux environs de la ville. Grâce à ces relevés topographiques et cartographiques, la campagne de Homs apparaît au travers de sa géographie physique naturelle (relief, plaines, tells et montagnes mais aussi terres arrosées ou non par l'Oronte), ainsi que de son occupation et répartition humaine du sol (noms et localisation des villages et bien sûr les routes menant d'un endroit à l'autre). Afin de délimiter la campagne homsiote, sujet de cette recherche, il fallait établir une liste exhaustive des villages existants dans le *qaḏā'* ottoman à l'aube du XX^e siècle. Les travaux

¹¹³ SMBH 1 doc. n° 4 (18 mars 1302/ 30 mars 1886).

¹¹⁴ « Ville de Homs. Circonscription I. Quartier de Bab Houd ». Section 4. Plan Cadastral correspondant aux décisions du juge immobilier effectués par M. C. Duraffourd, datés du 15 mars 1926. Plan au 1/500°.

¹¹⁵ K. Baedeker, 1912, p. 363.

¹¹⁶ Dans ce domaine, citons quelques travaux majeurs conservés à la cartothèque de l'IFPO (Centre de Damas) :

- *Ville de Homs*, échelle approximative 1/5 000, Régie des travaux du Cadastre et d'Amélioration Foncière des Etats de Syrie et du Liban, *fascicule concernant le nivellement direct effectué dans le municipe de Homs*, République de Syrie, Ville de Homs, 1931/1931, 32 p.

- *Stadplan von Homs, Homs en 1941*, échelle : 1/5 000, cartes militaires allemandes de la Syrie.

- *Ville de Homs (1942)*, dessinée et imprimée par le Service de Géographie des Forces Françaises Libres du Levant.

- *La ville de Homs (1945)*, carte en langue arabe dressée, dessinée et publiée par le service de Géographie des Forces Françaises du Levant en mai 1945 échelle : 1/10 000

- *Cadastre de Homs*, 1946, échelle : 1/2 000. Fonds Abd Al-Razzaq Moaz (Carte en langue arabe)

cartographiques des années 1930-1940 offrent les outils essentiels à l'élaboration d'une telle liste. Le Service Géographique des F. L. L. dessine une série de cartes de l'ensemble de la Syrie et du Liban au 1/200 000^e, chacune d'entre elles correspondant à une région délimitée de manière arbitraire. Les cartes intitulées respectivement « Homs » et « Qariatain »¹¹⁷ correspondent grossièrement au district de Homs à l'époque mandataire.¹¹⁸ Ces cartes ont l'avantage de montrer les précisions du relief naturel, mais aussi elles ont l'énorme avantage d'être accompagnées d'un répertoire des lieux habités de l'ensemble de la Syrie¹¹⁹. Chaque toponyme y est localisé par ses coordonnées Lambert, correspondantes à la carte, et y est défini comme appartenant à tel ou tel « caza » et comptant tant d'habitants. Le relevé de l'ensemble des villages dépendant de Homs constitue une liste de 411 localités habitées. Cette liste exhaustive des villages en 1945 paraît démesurée lorsque l'on s'intéresse aux données démographiques. Au total, le district administratif de Homs, d'après le *Répertoire Alphabétique*, accueille 120 432 habitants, Homs exclu. La ville compte à elle seule 101 000 habitants : soit un total de 221 432 habitants. Par ailleurs, pour 56 localités, le service de géographie des F. L. L. ne fournit pas d'indication de population. Les estimations de la fin du XIX^e siècle sont d'environ 50 000 habitants pour l'ensemble de la circonscription. Cette liste est caduque pour ma recherche, non pas à cause des erreurs qu'auraient pu effectuer les personnes chargées d'établir ces données, mais tout simplement parce qu'elle est postérieure à la période étudiée. Par exemple, le toponyme « Ğašamāt » mentionné par les forces françaises du Levant est noté comme localité appartenant au *qaḏā'* mais ni son repère géographique, ni son chiffre de population ne sont donnés. Quel est donc cet étrange lieu? Comment les forces françaises ont-elles pu enregistrer une information aussi vague sans s'assurer de la réalité du lieu-dit ? Une fois de plus, ce n'est point le sérieux de la source qui est mis en cause ici, mais plutôt l'utilisation limitée que le chercheur peut faire d'une source postérieure ou antérieure au sujet d'études.

¹¹⁷ Qaryatayn est un gros bourg situé à l'est de Homs dans la zone steppique (*bādiya*).

¹¹⁸ Service Géographiques des F.L.L., *Homs*, édition de juillet 1942.

¹¹⁹ *Syrie. Répertoire...*, 1945, 212 p.

Les sources occidentales, n'abordant que superficiellement Homs et son *qaḍā'*, ne m'ont pas permis d'entrer dans cette juridiction provinciale ottomane de Syrie Moyenne. Les voyageurs peu impressionnés par cette petite ville après avoir été époustouflés par les splendeurs damascènes ou alépine ou encore devant les vestiges antiques de Ba'albeck ne font que traverser furtivement le carrefour commercial des bords de l'Oronte en s'attardant parfois sur certains aspects qui leur sont significatifs comme l'esprit et la beauté des gens de Homs¹²⁰. En revanche, les diplomates ne laissent pas transparaître leurs émotions face à leurs découvertes levantines. Ils sont là pour représenter leur État et faire en sorte de tenir informés leurs supérieurs de tout ce qui pourrait entraver ou avantager les intérêts de leur gouvernement. C'est avec un regard occidental supérieur qu'ils abordent les « bizarreries » syriennes ; en les considérant comme des formes sociales et techniques archaïques, ils établissent le mode d'emploi de ce pays à l'attention de leurs homologues nationaux afin d'exploiter tous les ressorts possibles au développement de l'influence nationale qu'ils représentent. Cette vision extérieure ne peut être prise en considération comme source unique d'une recherche sur les relations qu'entretenait Homs avec sa campagne, non seulement parce qu'elle n'aborde que subsidiairement le sujet, mais aussi parce qu'elle reste une source écrite à des fins politiques déterminées par des ordres gouvernementaux.

Pour toutes ces raisons, l'accent de la recherche sera mis sur les sources ottomanes, dont la production a été également dictée par des objectifs politiques, administratifs et sociaux précis ; mais qui ont l'avantage de nous faire franchir le seuil de Homs et de ses environs en mettant en scène les différents moteurs et acteurs de cette société.

¹²⁰ B. Poujoulat, 1841, vol. 2, Lettre n° 25, p. 42 : « Les anciens habitants d'Emesse étaient célèbres par leur esprit et par leur beauté. Aujourd'hui encore, quoique la race ne soit plus la même, la population de cette ville passe pour une des plus belles et des plus spirituelles de Syrie. » Puis B. Poujoulat cite Mehémed Edib : « Les femmes de Homs ressemblent à des anges par leur beauté et par leur charme de leurs manières. » Sur cette remarque l'auteur français réplique de la manière suivante : « Un voyageur ne peut guère juger par lui-même, car les dames de Homs, avec leur long voile blanc qui les couvre de la tête aux pieds, ne montrent pas leur figure. On parle aussi de la coquetterie et de la corruption des femmes d'Emesse. » La citation de M. Edib, 1994, p. 30.

IV. La documentation officielle centrale ottomane

La Sublime Porte produit une quantité infinie de documents¹²¹ en même temps qu'elle met en place une série de réformes administratives, judiciaires, institutionnelles nommées *Tanzīmāt*. Cette production documentaire intéresse directement la localité de Syrie Moyenne par le fait indéniable que l'organisation institutionnelle du *qaḍā'* de Homs subit les conséquences de l'application des *Tanzīmāt*, car la circonscription de Homs fait tout simplement partie de la province ottomane nommée *Wilāyat Sūriyya*. Istanbul lance les réformes et les diverses localités provinciales de son Empire les appliquent. Deux types de documentation ont été plus particulièrement exploités afin, non seulement, d'aborder le processus évolutif de la transition institutionnelle dans le *qaḍā'*, mais aussi afin de lire et comprendre les documents locaux contemporains, source fondamentale de cette étude qui sera évoquée postérieurement.

1°) Les *sālnāmāt*

Le terme de *sālnāma*, au pluriel *sālnāmāt*, provient de la langue persane et signifie littéralement un almanach, un annuaire. *Sālnāmāh* est formé de deux mots : *sāl* (l'année) et *nāmāh* (le livre). Le *sālnāmāh* est donc un livre annuel¹²². Le gouvernement ottoman utilise ce terme afin de désigner ces annuaires administratifs que la Sublime Porte met en œuvre à partir du XIX^e siècle. « Le premier almanach officiel (*sālnāme*) de l'État ottoman, publié en 1848, comprend le texte français et turc d'un "Exposé comparatif et abrégé des différences notables qui existent entre l'ancien ordre de chose [*aḥvāl-i sābiḳe*] dans l'empire ottoman, et la situation présente [*ḥāl-i ḥāziresī*] de cet empire."¹²³ » À la suite de ce dernier, diverses séries d'annuaires sont constitués et font état de l'ordre institutionnel en place officiellement. Ces almanachs constituent un des témoins normatifs et pragmatiques de la réorganisation administrative, un des aspects bureaucratiques des *Tanzīmāt* (réformes). Les *sālnāmāt*, dont chaque nouvelle

¹²¹ S. Faroqhi, 1999, p. 46-109 et p. 144-173.

¹²² F. Steingass, 1892, p. 643 et 1380.

¹²³ M. Aymes, 2005, p. 277-278.

édition est censée rendre compte de tous les changements administratifs survenus dans l'ensemble de l'Empire et à l'intérieur de chacune des provinces (*wilāyāt*) constituant la mosaïque ottomane, fournissent des renseignements purement institutionnels et administratifs. Ces annuaires sont de deux sortes : les *sālnāmāt 'umūmī* (annuaires généraux) et les *sālnāmāt wilāyat* (annuaires par province).

✓ Les *sālnāmāt 'umūmīyya*

Ils traitent de l'Empire dans son ensemble et intéressent notre sujet uniquement pour quelques informations situées dans les pages concernant la *wilāyat Sūriyya* dont dépend le *sanğaq* ou *liwā'* de Ḥama qui chapeaute le *qaḏā'* de Homs. Huit volumes des *sālnāmāt 'umūmīyya* ont été consultés et correspondent respectivement aux années : 1310 h. (1892/1893), 1314 h. (1896/1897), 1315 h. (1897/1898), 1319 h. (1901/1902), 1322 h. (1904/1905), 1323 h. (1905/1906), 1324 h. (1906/1907), 1329 h. (1911/1912). Les volumes tardifs sont légèrement plus détaillés, mais de façon générale ces almanachs sont très sommaires en ce qui concerne l'ensemble des provinces de l'Empire. On y trouve, notamment, le nom du *qā'imaqām* du *qaḏā'* et celui de son *nā'ib*, ou assistant. « Le kaza dans lequel le chef-lieu du Sandjak est situé a un kaimakam. Les affaires judiciaires qui surgissent dans le kaza sont portées devant les tribunaux du sandjak. Le kaimakam est chargé de l'administration civile du kaza et assiste en même temps le mutessarif dans l'administration générale. Il a le titre d'adjoint (mouavin) du mutessarif¹²⁴. » « Les kaimakams (sous-gouverneurs) ont l'administration des affaires civiles et financières ainsi que la police du kaza, et ils sont chargés, dans la limite de leurs pouvoirs, de l'exécution des sentences judiciaires¹²⁵. » Ils donnent également les noms des responsables religieux des différentes communautés chrétiennes présentes dans le *qaḏā'*. En 1892/93¹²⁶ (année 1310 de l'hégire), trois chefs religieux chrétiens sont mentionnés : celui du patriarcat orthodoxe d'Antioche, du patriarcat

¹²⁴ G. Young, 1906, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », chapitre : « Administration Générale du Sandjak », p. 41, art. n° 35.

¹²⁵ G. Young, 1906, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », chapitre : « Administration des kazas », p. 57, art. n° 43.

¹²⁶ Voir *la sālnāma 'umūmī* de l'année 1310 h., pages concernant la *wilāyat Sūriyya, qaḏā'* Ḥimş.

catholique melkite romain et enfin celui du patriarcat chaldéen. Par ailleurs chacun des volumes indique le nombre de villages dépendants de la circonscription homsiote ainsi que le nombre de subdivisions constituant le *qaḏā'*. Ce type de source centrale né de la réorganisation administrative conduite par Istanbul confirme l'idée du désir du gouvernement de connaître son Empire. Cela dit, les informations récoltées annuellement ne sont pas le signe d'une stabilisation administrative ottomane. Par exemple, le nombre de subdivisions du *qaḏā'* varie quasiment annuellement. Jusqu'à la fin de l'Empire, l'administration nouvelle évolue, régresse, change. Les dernières décennies ottomanes sont donc le moment des balbutiements bureaucratiques dans la région. Une autre remarque vient confirmer l'impression de l'instabilité administrative et du dysfonctionnement des rouages bureaucratiques : l'étude des recensements ottomans effectuée par K. H. Karpat¹²⁷ montre que lors du recensement de 1906/7 effectué « par une commission [d'enquête] district par district ¹²⁸», Homs dépend de Tripoli. Les *sālnāmāt* généraux continuent d'intégrer Homs dans la province de Syrie sous la tutelle hiérarchique du *sanḡāq* de Hama. Deux sources officielles ottomanes se contredisent ; le dialogue entre les diverses institutions légales ottomanes connaît sans doute des difficultés à se mettre en place. Les données administratives ne sont pas harmonisées.

À partir de ces constatations sur les contradictions qui existent entre divers documents officiels ne comportant aucun jugement de valeur par la nature même des informations qu'ils fournissent, la réflexion revient au questionnement méthodologique fondamental : Comment aborder ces sources officielles ou officieuses quelles que soient leur nature et leur intention ?

✓ Les *sālnāmāt wilāyat Sūriyya*

Contrairement aux annuaires généraux couvrant l'ensemble de l'Empire, les *sālnāmāt* constituées par *wilāyat* entrent dans le détail du système administratif de chacune des provinces. Afin de trouver les renseignements concernant le district de Homs, il faut se plonger

¹²⁷ K. H. Karpat, 1985, p. 134-135 et p. 164-165.

¹²⁸ K. H. Karpat, 1985, p. IX.

dans les almanachs de la *wilāyat Sūriyya* (province dont la capitale est Damas). Ces annuaires sont conservés au Centre des Archives Historiques de Damas et à la bibliothèque de l'Institut Français du Proche-Orient (Damas). Ils sont constitués de trente-deux volumes s'étalant des années 1868/9 à 1900/1. Pourquoi cette collection s'arrête-t-elle au tout début du XX^e siècle ? Les fonctionnaires ont-ils cessé de produire ces annuaires avant même le démantèlement de l'Empire ? L'exemplaire de la *sālnāma 'umūmī* daté de 1911/2 et le dernier volume de la collection des almanachs de la province de Beyrouth daté de 1906/7 laisse présumer que l'élaboration des annuaires ottomans se poursuit jusqu'à la fin de l'Empire. La collection des trente-deux volumes des *sālnāmāt wilāyat Sūriyya* est sans doute incomplète. De plus, la consultation de la *sālnāma* de l'année 1906/7 de la province de Beyrouth permet d'infirmer les données fournies par les travaux de K. H. Karpat qui, d'après le dernier recensement ottoman, indique le passage du *qaḍā'* de Homs sous la tutelle de la province de Tripoli. En effet, dans les annuaires ottomans de la *wilāya* de Beyrouth de 1894/95 à 1906/7¹²⁹, la *wilāya* de Tripoli est devenue *sanḡāq* de la province de Beyrouth. Et, d'après les descriptions des fonctionnaires ottomans, la limite nord du *sanḡāq* de Tripoli est le *liwā'* de Hama dont Homs fait partie. Elle est donc encore rattachée à Damas. L'étude comparée des divers types d'almanachs concernant de près ou de loin la région de Homs a permis de remettre la circonscription homsiote dans son contexte de rattachement administratif durant la période étudiée. De 1868 à la fin de l'Empire, la circonscription de Homs est rattachée à Damas, capitale de province et au *sanḡāq* de Hama. Cela dit, le dépouillement de ces sources officielles a également mis en lumière les contradictions qu'il peut exister entre différentes sources centrales ; contradictions qui une nouvelle fois, mettent l'accent sur les débuts chaotiques de la mise en place de la bureaucratie nouvelle. Pour illustrer cette remarque, les annuaires des provinces de Beyrouth et de Tripoli sont un exemple notable. En 1894/5, la *sālnāma* de la Province de Beyrouth mentionne le district de Tripoli comme faisant partie de la province. Pourtant, un annuaire de la province de

¹²⁹ *Sālnāmāt wilāyat Bayrūt*, 6 volumes comprenant les années : 1894/95, 1902/3, 1903/4, 1904/5, 1905/6, 1906/7. J'ai pu également consulter dix volumes des *Sālnāmāt Wilāyat Trāblus* couvrant les années 1870/71, 1872/73, 1877/78, 1878/79, 1879/1880, 1885/86, 1886/87, 1889/1890, 1896/97. Or en 1894/95, l'annuaire de la province de Bayrūt indique que Tripoli est l'un de ses *sanḡāq*.

Tripoli est daté de 1896/7. Tripoli est donc un *sanğāq* rattaché à Beyrouth en 1894/5 puis, l'année suivante, Tripoli est à nouveau le centre d'une province. Que s'est-il passé ? Cet exemple est à la fois le signe des changements de découpage provincial et le reflet des vicissitudes inhérentes à l'application des réformes.

Ces trente-deux volumes des *sālnāmāt* provinciales montrent l'évolution institutionnelle et administrative de la province et plus particulièrement du *qaḏā'* de Homs. Le premier volume est très succinct et révèle uniquement les noms des fonctionnaires en place à la tête du district (le *qa'imaqām*, son *nā'ib* -assistant- les *mudīr*-s -responsables, directeurs- des deux *nāḥiya*-s -cantons ou communes-). Le second volume est aussi schématique, mais il témoigne d'un certain développement administratif du *qaḏā'*. Plusieurs instances sont créées telles que le conseil administratif (*mağlis idārī*) et le conseil de la *balādiyya* (*mağlis al-balādiyya*). Les volumes qui se succèdent d'année en année mettent en évidence chaque nouvelle institution publique ottomane créée dans le cadre des réformes gouvernementales. Au fur et à mesure que les services administratifs du district -banque, poste, instances judiciaires, etc.- se multiplient, des fonctionnaires sont nommés localement et sont chargés des différentes tâches attribuées à chaque bureau. La bureaucratie prend forme dans l'ensemble des localités ottomanes et plus particulièrement à Homs. Une nouvelle Homs s'organise : la Homs des Réformes. Les annuaires ottomans de la province sont donc les témoins officiels de l'installation progressive d'un système administratif étatique complexe dans l'ensemble de l'Empire. Ainsi, cette documentation constitue un outil incontournable à l'histoire officielle de la transition institutionnelle ottomane.

Cependant, cette source ponctuelle présentant l'état des lieux des instances d'une circonscription se limite aux informations strictement essentielles. Aucune explication n'est donnée sur la création des institutions, ni sur les locaux ou lieux de ces mêmes instances. De plus, les fonctions et compétences des nouveaux services ne sont pas définies. Les fonctionnaires en charge ne sont mentionnés que par leur titre et leur nom d'usage (*ism*), la population non administrative n'apparaît pas. Les *sālnāmāt* sont élaborés à l'usage des fonctionnaires ottomans qui sont censés connaître les rouages de l'ancien et du nouveau

système institutionnel ; il n'est donc point nécessaire de détailler des éléments connus de tous. Les annuaires sont la représentation de l'autorité de la Sublime Porte et du Sultan dans l'ensemble de l'Empire. L'aridité des informations contenues dans cette source officielle oblige donc l'historien à croiser les renseignements consignés dans divers types de sources pour comprendre à la fois le fonctionnement interne et l'usage local de cette infrastructure.

2) Réglemens, ordonnances, codes, *mağalla* : la nouvelle législation ottomane.

Alors que les annuaires ottomans sont les témoins de l'installation pratique et progressive du système bureaucratique ottoman issu des réformes (*tanzīmāt*), un ensemble de lois, de règlements, d'ordonnances et autres, rédigé et promulgué par le gouvernement central afin d'uniformiser l'Empire et donc d'« homogénéiser les coutumes, les langues et d'imposer ainsi une nouvelle culture nationale¹³⁰ », représente l'image théorique et juridique des réformes.

Cette nouvelle législation a été rédigée en langue ottomane puis traduite dans diverses langues comme l'arabe qui est la langue utilisée dans une grande partie de l'Empire. La nouvelle législation, bien que traduite dans la langue des acteurs mettant en pratique les lois nouvelles, est appliquée à Homs et ailleurs par des fonctionnaires censés connaître parfaitement l'ottoman, puisqu'il est noté clairement qu'« [à] partir de la promulgation du présent règlement, l'exercice de la profession d'avocat auprès des tribunaux nizamiés de l'Empire est réservé aux avocats qui ont obtenu un diplôme de l'École de Droit» à Istanbul et l'examen se fait en langue turque¹³¹ !

La législation nouvelle est la transposition par écrit de l'ensemble des réformes impériales lancées par la Sublime Porte au XIX^e siècle. Par le processus des *Tanzīmāt*, Istanbul entend bien moderniser son Empire afin de faire face à ses difficultés internes et aux nouvelles données circonstanciées du monde. Ainsi, les Ottomans vécurent une période de transition

¹³⁰ G. Noiriel, 2006, p. 75.

¹³¹ G. Young, 1906, vol. I, « Avocats », p. 184

institutionnelle, juridique, législative et administrative unique en son genre qui engendra la naissance d'une bureaucratie ottomane¹³².

Dès les années 1870-1880, G. Aristarchi Bey traduit une grande partie de la législation ottomane, rédigée à ce moment-là en trois parties intitulées successivement « Droit Privé », « Droit Public » et enfin « Droit International de l'Empire ». Puis, il publie également la traduction dite « intégrale » du code civil ottoman ou *mağallat al-aḥkām al-'adliyya*¹³³ en 1881¹³⁴. Le code civil ottoman s'inspire pour une large part du code civil des Français promulgué le 21 mars 1804 et qui prit le nom de Code Napoléon en 1806. Puis dans cet élan français de codification s'ensuivit la rédaction de divers codes comme le code de commerce en 1807, le code pénal en 1810 et autres. « L'ensemble de la codification napoléonienne servit de modèle à une grande partie de l'Europe¹³⁵ » mais aussi à l'Empire Ottoman qui réussit à accommoder et compléter la législation européenne aux particularités de son Empire. Et tout comme le code civil des Français ne tendait pas à « remplacer le droit romain en tant que droit supplétif¹³⁶ », les législateurs ottomans pensaient, eux aussi, faire « aboutir l'intégration des coutumes et du droit écrit dans une législation commune¹³⁷. »

Postérieurement, en 1906, une autre traduction du corpus de droit ottoman en sept volumes est faite par G. Young, qui est alors deuxième secrétaire à l'ambassade d'Angleterre à Istanbul¹³⁸. L'auteur de cette nouvelle « édition traduction », très critique à l'égard de son prédécesseur revisite la législation ottomane. Ainsi, il s'exprime dans son introduction, en ces termes au sujet de Aristarchi Bey : « [...] aucune publication en langue étrangère traitant du droit coutumier et civil ottoman n'a paru depuis un quart de siècle, et par conséquent les actes

¹³² Voir N. Michel, 2005 (a), p. 14-15.

¹³³ L'expression *mağallat al-aḥkām al-'adliyya* signifie littéralement « recueil des droits légaux ». Afin d'évoquer ce corpus des lois civiles ottomanes nouvelles, les contemporains puis les historiens ont pris l'habitude de parler simplement de *mağalla* (en arabe) ou *mecelle* (en turc). Le terme de *mağalla* qui signifie en fait, livre ou volume doit être compris ici comme recueil de droit. D'ailleurs A. C. Barbier de Meynard, 1886, définit la « *mağalla* » de la manière suivante : « (ar.), rouleau, livre, traité ; « *mağlis mağalla* » : « commission du code », elle se réunissait à la Porte, deux fois par semaine, pour rédiger un recueil de lois sur le modèle des codes français. » Le code civil fut écrit à l'origine en turc ; je choisirai d'utiliser le terme de *Mecelle* pour le désigner.

¹³⁴ G. Aristarchi Bey, 1873-1888, 7 vol.

¹³⁵ J.-L. Halpérin, 2004, p. 64.

¹³⁶ J.-L. Halpérin, 2004, p. 63.

¹³⁷ J.-L. Halpérin, 2004, p. 63.

¹³⁸ G. Young, 1906, 7 vol.

les plus récents, ne sont pas à la portée d'un étranger. Pour le reste, c'est-à-dire la législation antérieure à 1880, il n'existe qu'un seul ouvrage "La Législation Ottomane" d'Aristarchi Bey. Même si cet ouvrage avait été à la hauteur de la tâche qui lui était ainsi dévolue, le moment était depuis longtemps arrivé où une révision et un supplément s'imposaient¹³⁹. » En note, le secrétaire britannique ajoute que « La Législation Ottomane est une compilation de traductions françaises de lois et règlements, publiée en 1873-1874 par un journaliste grec, et complétée en 1878. Les traductions ne sont pas impeccables quant à la correction, et les renvois au texte turc manquent ; l'arrangement est confus et peu commode, et il n'a pas d'index. Peut-être un tiers du contenu a été abrogé et un autre tiers a été modifié et pourtant faute de compétiteurs, cet ouvrage se vend à des prix exorbitants [...] et le supplément ajouté est presque introuvable¹⁴⁰. »

Les problèmes de traduction que soulève George Young révèlent toute la difficulté de cet exercice minutieux dont la forme juridique du texte initial ne fait sans doute que complexifier la tâche. Afin de vérifier les traductions faites par les deux auteurs, j'ai choisi de revenir à la source traduite en arabe dont j'ai pu consulter uniquement le code civil (*mağallat al-aḥkām al-'adliyya*). Turcophones ou arabophones, les sujets¹⁴¹ ottomans s'intéressent à la législation nouvelle en vigueur et plus particulièrement aux lois civiles. Dès la parution de la *Mecelle*, de nombreuses éditions commentées en ottoman et arabe sont élaborées. La plus connue d'entre elles est celle de 'Alī Ḥaydar¹⁴² qui produisit une édition commentée en Ottoman. Cette publication en quatre volumes fut traduite par la suite en arabe. Bien d'autres éditions sont parues¹⁴³, mais l'une d'entre elles m'interpella plus distinctement.

¹³⁹ G. Young, 1905, vol. I, « Introduction », p. xiii.

¹⁴⁰ G. Young, 1905, vol. I, « Introduction », p. xiii, note n° 5.

¹⁴¹ Sur la nationalité ottomane lire G. Young, 1906, vol. II, « Droit Personnel », Titre XXXIII « Nationalité », p. 223-261.

¹⁴² A. Ḥaydar, 1991, *Durār al-aḥkām fi šarḥ al-aḥkām*. Édition traduite de l'ottoman en arabe par Fahmī al-Ḥussaynī. 'Alī Ḥaydar était le premier président de la cour de cassation, il fut ministre de la Justice et il enseigna les *aḥkām al-'adliyya* à l'école de droit de Constantinople. La première édition du premier volume en ottoman date de 1895.

¹⁴³ Entre autres, M. S. M. Al-Ġazzī, 1919. Al-Ġazzī était professeur à l'université de droit de Beyrouth et de Damas. Consulter également le glossaire arabe-français permettant la lecture des 100 premiers articles du Code Civil rédigé par M. A. El-Djazairi (Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Syrienne de Damas) : *Recueil*

Une enquête de terrain permet de feuilleter l'exemplaire original d'une édition critique de la *mecelle*¹⁴⁴ conservée chez un homme de loi de Homs. Cette édition écrite par un membre d'une famille de notables de la ville, est le signe de l'intérêt que portent non seulement les Homsites mais aussi les représentants du cadre administratif musulman traditionnel sur ces changements juridiques. En effet, elle a été rédigée par Muḥammad Ḥālid Al-Atāsī (1834-1908), puis complétée et éditée par son fils Muḥammad Ṭāhir Al-Atāsī. La page de couverture de cet ouvrage présente l'auteur original de la manière suivante : « Muḥammad Ḥālid Al-Atāsī, le grand érudit et le juriste renommé, le défunt *ex-muftī*¹⁴⁵ de Homs. ». Ni la date de naissance, ni la biographie de l'auteur ne figurent dans l'ouvrage. La première question qui se pose est de savoir quand et pourquoi l'auteur a effectué un travail de si longue haleine. Les éléments de réponse se trouvent dans l'ouvrage de N. S. Al-Zahrāwī sur Homs¹⁴⁶. Né à Homs en 1838 et mort le 16 octobre 1908, Ḥālid Al-Atāsī a reçu une éducation religieuse. Il est expert en science religieuse. Et ainsi, il commente le code civil ; puis il est nommé *muftī* de Homs et quelques temps plus tard, il démissionne de ce poste¹⁴⁷. Voilà, en quelques lignes, un résumé de sa vie religieuse qui met en évidence ses compétences de jurisconsulte. Cet homme de loi a toutes les qualifications nécessaires pour entreprendre cette traduction commentée d'« *al-mağalla al-qānūniyya*¹⁴⁸ .»

Cette présentation succincte des différentes versions de traduction de la *mecelle* montre l'intérêt incontournable qu'avaient les contemporains de connaître parfaitement les lois nouvelles afin de pouvoir les utiliser à leurs profits. Une première comparaison entre les deux traductions en langue française laisse transparaître une plus franche exhaustivité de G. Young

des termes de Droit tirés du « Medjalla » accompagné des locutions latines étrangères et usuelles et suivi d'un vocabulaire des mots concernant les Institutions Juridiques. L'ouvrage n'est pas daté.

¹⁴⁴ M. Ḥ. Al-Atāsī et M. Ṭ. Atāsī, 1949, 6 vol.

¹⁴⁵ E. Tyan, 1965, p. 886 : « consultation sur un point de droit (*fiqh*), ce terme s'appliquant, en Islam, à toutes matières civiles ou religieuses. L'action de donner une *fatwā* est un *futyā* ou *iftā'* ; -la profession de consultant s'appelle du même nom ; - celui qui donne des *fatwās* ou en exerce la profession est un *muftī* ; [...] Aussi bien, le rôle du *muftī*, comme celui des *prudentes* du droit romain, a été considérable dans la fixation de la structure du droit musulman. [...] Les conditions requises, en doctrine classique, pour l'exercice de la profession ou même pour la délivrance d'un *fatwā*, sont : l'Islam, l'honorabilité ou '*adāla*, la science juridique (*idjtiḥād*) ou capacité de dégager, par un raisonnement personnel, la solution d'une difficulté. »

¹⁴⁶ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, vol. 4, p. 252-284

¹⁴⁷ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 252.

¹⁴⁸ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 252.

qui traduit 1851 articles du code civil¹⁴⁹ alors que son prédécesseur n'en donne que 940¹⁵⁰. De plus, le corpus de droit ottoman du deuxième secrétaire de l'ambassade d'Angleterre est en sept volumes¹⁵¹ et l'édition ottomane est en six volumes. Une seconde comparaison plus précise permet de déterminer la justesse de la traduction de G. Young qui semble à priori plus fiable ou plutôt plus exhaustive que celle de G. Aristarchi Bey. L'ouvrage d'analyse du *muftī* de Homs¹⁵², la traduction de l'édition commentée de 'Alī Ḥaydar, l'édition d'Al-Ġazzī présentent les articles du code civil à l'identique. Cette comparaison confirme la validité de la traduction arabe. Enfin, en comparant le texte juridique en langue arabe et la version française du diplomate britannique, j'ai pu constater que l'organisation interne des parties du code était parfaitement identique entre les versions arabes et la version française. Le code civil est composé de dix-sept chapitres. Le premier est un chapitre préliminaire en 100 articles, définissant la science du *fiqh* (droit musulman). Les seize autres traitent de différents sujets comme la transaction, la location, le prêt, l'hypothèque, la copropriété, l'usurpation, le contentieux, etc. De plus, G. Young et Ḥālīd Al-Atāsī présentent presque exactement le même nombre d'articles de loi. L'œuvre de Ḥālīd Al-Atāsī ne signale pas le dernier article -l'article n°1851- alors que les autres traductions arabes consignent cet article. Le Homsite a donc certainement commis un simple oubli. Enfin, la lecture précise des articles en arabe et en français révèle une parfaite correspondance des textes.

Ces différentes comparaisons qui ont mis en lumière l'équivalence exacte des traductions arabes avec celle proposée par G. Young permettent de garantir la relative fiabilité du contenu du *Corps de Droit Ottoman*¹⁵³. Par conséquent, la traduction française de G. Young sera désormais un outil de référence à l'analyse des documents émanant du tribunal de Homs qui forment la source fondamentale de cette recherche.

¹⁴⁹ G. Young, 1906, vol. 6, « Code civil », p. ???

¹⁵⁰ G. Aristarchi Bey, 1881, vol. VI, p. 169-446.

¹⁵¹ G. Young, 1905-1906, 7 vol.

¹⁵² M. Ḥālīd Al-Atāsī, 1949, 3 vol.

¹⁵³ G. Young, 1905-1906, 7 vol.

V. Les corpus de sources locales judiciaires

En 1991, le premier thème de l'ouvrage collectif dirigé par D. Panzac sur les villes dans l'Empire Ottoman¹⁵⁴ abordait le problème des sources avec, notamment, deux articles rédigés respectivement par V. Glassman¹⁵⁵ et J.-P. Pascual¹⁵⁶ sur l'importance des documents émanant des tribunaux religieux dans l'Empire et plus particulièrement en Syrie ; aujourd'hui, « la richesse intrinsèque [de ce type d'archives] n'appelle pas contestation¹⁵⁷. ». Ces deux études tendaient à remettre à jour les travaux de quelques pionniers qui « rappelaient, que dans cet immense empire, la puissance de la machine bureaucratique avait privilégié “la chose écrite qui inspirait et sanctionnait la plupart des actes publics”¹⁵⁸ ». Au moment où sont rédigées ces études, les documents émanant des tribunaux religieux ottomans consignés demeuraient, « souvent en raison d'entraves administratives, encore peu exploités¹⁵⁹ ». Par leurs propos, V. Glassman et J.-P. Pascual motivaient « les nouveaux chercheurs à [se] consacrer¹⁶⁰ » à ce type de sources.

Seize ans plus tard, la présentation des documents émanant des tribunaux ottomans n'a plus à convaincre le lecteur de l'importance de ce type de source documentaire, mais elle a pour objectif d'éclaircir et de diversifier quelque peu les propos des pionniers. Tous ces chercheurs -dont l'énumération ici serait trop longue- à qui l'on doit la découverte de cette source, des séries d'inventaires¹⁶¹ et de nombreuses études où la méthode quantitative a permis de retracer les structures économiques et sociales des grandes villes arabes, ont déjà largement fouillé ces lignes manuscrites judiciaires.

L'importance, aujourd'hui incontestable, de la documentation judiciaire ottomane a encouragé de nombreux ottomanistes à se concentrer sur la lecture et l'analyse de ce type de

¹⁵⁴ D. Panzac (dir.), 1991, tome I, 416 p.

¹⁵⁵ V. Glassman, 1991, p. 17-39.

¹⁵⁶ J.-P. Pascual, 1991, p. 41-65.

¹⁵⁷ M. Aymes, 2005, p. 311.

¹⁵⁸ J.-P. Pascual, 1991, p. 41.

¹⁵⁹ J.-P. Pascual, 1991, p. 41.

¹⁶⁰ V. Glassman, 1991, p. 38

¹⁶¹ B. Marino et T. Okawara, 1999, 328 p.

sources. Faire l'inventaire des sources judiciaires homsiotes pourrait donc paraître redondant. Cependant, plusieurs aspects du sujet d'étude rendent cette présentation documentaire incontournable. Tout d'abord, Homs ville de moyenne importance n'a jamais fait l'objet d'une étude concrète et sa production de sources est restée jusqu'à présent quasiment inexplorée. Ensuite, la démarche scientifique suivie favorisant la lecture systématique des documents en tant que matériel juridique brut¹⁶² a mis en évidence une double dichotomie entre d'une part la législation en vigueur durant la fin du XIX^e siècle et la pratique judiciaire locale et d'autre part entre les instances judiciaires principales produisant du droit à Homs durant la même période. Enfin, une fois les sources replacées dans leur contexte juridique respectif, les raisons de la production des sources surgissent. Cette documentation rigide et opaque concernant les structures de la société locale représente finalement une réalité sociale à un moment donné, dans un espace géographique et historique déterminé.

1°) Le registre traditionnel

Dans les années 70, A.-K. Rafeq¹⁶³, fut le premier à s'investir dans le dépouillement des documents des tribunaux religieux de la *wilāyat Sūriyya*. Puis en 1987, J. Reilly acheva une thèse d'histoire économique et sociale sur la région Damas à la fin du XIX^e siècle¹⁶⁴ pour laquelle il exploita le même type de documentation. Enfin, en 1994 la publication de C. Establet et J.-P. Pascual¹⁶⁵ fut le premier ouvrage résultant d'un dépouillement systématique de documents émanant des tribunaux religieux de Damas et plus particulièrement des inventaires de biens après décès consignés dans « deux registres, tenus par un juge religieux¹⁶⁶ ». Depuis, ce type de recherches a pris un essor important dans la région où la documentation judiciaire locale est innombrable. Actuellement, il est très commun de penser

¹⁶² Sur le sujet de la matérialité des registres des tribunaux, voir notamment les articles de B. Marino, 2001, « Les correspondances (*murāsālāt*)... », p.91-111, et N. Michel, 2005 (b), p. 225-252.

¹⁶³ A.-K. Rafeq, 1973, 1973, p. 219-226.

¹⁶⁴ J. Reilly, 1987, 428 p.

¹⁶⁵ C. Establet et J.-P. Pascual, 1994, 226 p.

¹⁶⁶ C. Establet et J.-P. Pascual, 1994, p. 25.

trouver sans aucune difficulté des registres émanant de cette institution dans chacune des villes ottomanes de grande ou petite importance. J.-P. Pascual écrivit, qu'il était conservé en Syrie, « plus de 2200 registres des juges (*siğillāt al-maḥākīm al-šar'īyya*) des villes d'Alep, Damas, Homs et Hama¹⁶⁷. » À propos des documents émanant de l'organe juridique de Homs, A.-K. Rafeq affirma que « [le] *Maḥkama Šar'īyya* de Homs possède un nombre indéfini de registres qui ne sont pas classés ni consultés¹⁶⁸. » Cette valeur quantitative approximative permet d'envisager des perspectives d'une recherche fondée sur l'étude des documents émanant du tribunal religieux (*maḥkama šar'īyya*) de Homs durant la période ottomane. L'enquête et le dépouillement des débuts de cette étude me conduisirent au regrettable constat de la non existence ou plutôt de la non conservation des registres de cette institution traditionnelle dans les lieux officiels de l'archive. Après de multiples investigations, j'ai finalement découvert presque par hasard un registre chez un particulier homsiote, issu d'une famille de notables de la ville. L'unique exemplaire de ces registres qui a pu être consulté confirme la présence et le fonctionnement de cette institution du moins à la fin du XIX^e siècle à Homs. Ce registre date du 31 *tamūz* 1300 du calendrier dit *rūmī* ou *māliyya* soit le 12 août 1884¹⁶⁹ d'après la date notée sur la page de garde. Et cette date est censée marquer l'ouverture du cahier d'enregistrement.

Or, l'observation des dates du premier et du dernier document montre que l'information de la page de garde, pourtant certifiée par le sceau officiel du juge, est erronée. En effet, le premier document date de *muḥarram* 1311 de l'hégire (août 1893) et le dernier de *šawwāl* 1313 (mars 1896). Il faut ici remarquer, immédiatement, l'utilisation du calendrier hégirien pour l'ensemble des actes rédigés dans ce registre alors que la datation de l'ouverture du registre est apposée selon le calendrier dit *maliyya* qui correspond au calendrier fiscal ottoman devenu le calendrier officiel ottoman en 1789 sous ordre du sultan Sélim III. Malgré l'ordre sultanien, cent ans plus tard, les fonctionnaires du *maḥkama šar'īyya* (tribunal religieux) de Homs continuent d'observer la datation musulmane.

¹⁶⁷ J.-P. Pascual, 1991, p. 41.

¹⁶⁸ A-K Rafeq, 1973, p. 219.

¹⁶⁹ Sur ce point de datation et de conversion des dates, je dois remercier ici Johannes Thomann (Institute of Oriental Studies at Zurich University) pour ces explications et pour son site internet intitulé « Conversion of Maliyya Islamic and Christian dates », 2005. Adresse du site : <http://www.oriold.uzh.ch/maliyya.html>

L'écart chronologique entre la date d'ouverture et la date effective des documents rédigés par les greffiers du *maḥkama* est problématique. Que s'est-il passé ? Le juge aurait-il apposé son sceau sur un *siġill* vierge sans se préoccuper de l'utilisation immédiate du cahier et celui-là n'aurait été utilisé que dix ans plus tard ? Cette réflexion renvoie à la question de la matérialité des registres c'est-à-dire à l'aspect purement bureaucratique. Quand et comment le juge de Homs a-t-il inauguré un nouveau cahier d'enregistrement ? Quand et comment ce cahier de 402 pages a-t-il été rempli ?

Comme les autres registres (*siġillāt*) établis dans d'autres villes syriennes à l'époque ottomane¹⁷⁰, le registre étudié consigne une grande variété de documents légaux ponctuant la vie quotidienne (actes de succession, inventaires de biens, gestion de biens, fondations de *waqf*, dots, nominations à des fonctions officielles, transactions, pensions alimentaires, etc.). T. Miura écrit, au sujet des registres du tribunal de Ṣālihiyya à Damas au XIX^e siècle, que le Centre des Archives Historiques de Damas possède deux types de registres issus du tribunal *ṣar'ī*. Le premier correspond à des « registres de la cour », composés d'*i'lām*, c'est-à-dire de jugements alors que le second consigne des « actes nommés *hujja* délivrés aux parties prenantes¹⁷¹. » Il rajoute que ces deux sortes de documents formels « ont été rédigés dans un seul et même style durant la seconde moitié du XIX^e siècle¹⁷². » Il se pose alors la question suivante : pour quelle raison actes et jugements « rédigés pour chaque transaction ont-ils été séparés¹⁷³ ? » Il semblerait que les registres de cour soient tenus pour le juge et le tribunal alors que les actes auraient été rédigés pour les parties prenantes¹⁷⁴. Si les *ḥuġġa*-s (« document écrit faisant autorité¹⁷⁵») étaient données aux personnes concernées, on se peut demander, alors, pourquoi ces actes étaient également consignés dans les registres du tribunal. Ces copies d'actes légaux semblent être utilisées afin de reproduire des actes. « De sorte que, quoique la consultation des

¹⁷⁰ B. Marino et T. Okawara, 1999 « Introduction », p.15-33.

¹⁷¹ T. Miura, 2001, p. 115 : « [...] deeds were called *hujja* issued to the concerned parties. »

¹⁷² T. Miura, 2001, p. 115 : « Court registers and deeds were written in the same style in the latter half of the 19th century. »

¹⁷³ T. Miura, 2001, p. 115 : « What is the reason that separate deeds and registers were written for each transaction ? »

¹⁷⁴ T. Miura, 2001, p. 115.

¹⁷⁵ N. Michel, 2005 (b), p. 230

registres archivés ne fût pas chose aisée, leur contenu suffisait bien à reconstituer un acte dont l'original avait été perdu¹⁷⁶. »

Si la remarque de T. Miura peut être facilement prise pour une spécificité commune de l'enregistrement des documents dans les tribunaux religieux de l'après *Tanzīmāt*, une lecture superficielle du registre de Homs vient contredire cette tentation que le chercheur aurait à uniformiser la nouvelle bureaucratie ottomane de l'époque. En effet, le registre exploité ici consigne 538 documents qui ont été rigoureusement numérotés en marge par le greffier de Homs. Certains scribes plus minutieux n'hésitent pas à rajouter la mention « *bi-nūmirū* » à droite du numéro lui-même. Sur chacune de ces 538 *waṭīqa*-s (documents), on peut lire au dessus de celle-ci, le titre de chacune d'entre elles. L'en-tête du document n° 86 est dénommé de la manière suivante : « *qayd*¹⁷⁷ *i'lām waqf ḡāmi' al-Faḏā'il*¹⁷⁸ ». Il s'agit donc, d'après cet intitulé, de l'enregistrement du jugement ou procès jugé de l'affaire du *waqf* de la mosquée al-Faḏā'il, *waqf* appartenant à la famille Ṭlaymāt, famille de notables homsiotes.

Un autre type de documents est consigné dans le registre. Ces documents portent le titre de « *qayd huḡḡa* » ; il s'agit donc d'actes légaux. Ces documents sont des copies d'actes légaux comme le document numéro 83¹⁷⁹ intitulé « *Qayd huḡḡat waṣiyyat Ṣa'd Allāh Ibn 'Umar Efendi Drūbī 'alā awlād aḥi-hī 'Abd Al-Laṭīf* ». Cet acte de tutelle est enregistré au nom de Sa'd Allāh qui est désormais tuteur des enfants mineurs de son frère défunt. Un autre document, le numéro 82, est un acte confirmant le droit de pension alimentaire d'une homsiote (« *qayd huḡḡat nafaqa*¹⁸⁰ *ilā al-ḥurma Nasība*). Bien d'autres actes viennent certifier ou plutôt officialiser des faits de la vie quotidienne tels des actes de succession ou de procuration ou encore de gestion de biens *waqf*. Le registre de Homs recèle l'éventail complet des types de documents et des différences affaires traitées par le tribunal religieux de la ville après la constitution du nouveau système judiciaire.

¹⁷⁶ N. Michel, 2005 (b), p. 230

¹⁷⁷ S. J. W. Redhouse, 1890, p. 1504 : « *Qayd* : An entry in register ».

¹⁷⁸ *SMŠH*, Doc. n°86, (4 ḡumāda I^{er} 1311/ 13 novembre 1893)

¹⁷⁹ *SMŠH*, Doc. n°83, (3 ḡumāda I^{er} 1311/ 12 novembre 1893)

¹⁸⁰ S. J. W. Redhouse, 1890, p. 2094 : « *Nafaqa* : An allowance for necessary wants, a subsistence ; especially, (canon law) an allowance for subsistence due to wife or widow from her husband's property. »

Ce registre du tribunal *šar‘ī* contient autant de jugements (*i‘lām*) que de copie d’actes originaux (*ḥuğğā*). La comparaison entre les pratiques damascènes et homsiotes durant la même période montre les clivages existant entre les différentes localités d’une même province. Les deux modes d’enregistrement des actes et jugements prononcés par les représentations locales d’un même organe judiciaire mettent en évidence une pratique locale indépendante. Alors que les réformes entreprises par le gouvernement central durant la seconde moitié du XIX^e siècle ont pour objectif d’uniformiser l’administration, l’exemplaire du registre du tribunal religieux de Homs se démarque par un système de consignation des documents propres à sa juridiction. De ce fait le *maḥkama šar‘iyya* de Homs conserve les mêmes types de documentation légale mais par son originalité d’enregistrement, il représente un contre exemple aux pratiques du tribunal de Šālīḥiyya à Damas. Chaque tribunal, chaque localité devait sans doute posséder une certaine liberté quant à son fonctionnement et son administration interne.

Cet unique registre émanant du *maḥkama šar‘iyya* de Homs que j’ai intitulé « le registre traditionnel » est donc venu s’ajouter inopinément à l’inventaire des sources. Pourquoi ai-je qualifié ce registre de « traditionnel » alors qu’il représente l’exception dans le corpus de sources présenté ici. « Traditionnel » parce que les *siğillāt* ou registres de *qāḍī*-s « sont devenus depuis une trentaine d’années la source principale de l’histoire ottomane¹⁸¹ » et comme l’ont souligné de nombreux historiens, ils « fournissent pour les provinces ottomanes la principale source d’histoire sociale¹⁸². » Ces registres de *qāḍī* représentent l’ensemble des registres émanant des tribunaux dits *šar‘ī*, et ils sont censés être tenus par des juges (*qāḍī*-s) alors que bon nombre d’entre eux sont tenus par des *nā‘ib*-s (suppléant du juge) en charge du tribunal. Le registre de Homs fait partie de ces registres que l’on pourrait nommer de “registre de *nā‘ib*”. D’ailleurs, le tout premier document du registre est une correspondance ou note (*murāsala*) adressée aux employés du tribunal par « l’humble Kawākibī *zāda al-sayyid* Muḥammad ‘Aṭā’ Allāh, *qāḍī ‘askar* d’Anatolie ». Ce document est différent non seulement par sa nature mais aussi par sa forme, sa présentation et par son auteur. Il est placé en avant première sur la

¹⁸¹ N. Michel, 2005 (b), p. 226.

¹⁸² N. Michel, 2005 (b), p. 225.

seconde page du registre, il n'est pas numéroté comme les autres documents, il ne porte aucun titre, il est écrit en ottoman et non en arabe, enfin il émane du *qāḍī* 'askar d'Anatolie qui est en charge de nommer les juges dans les provinces asiatiques et africaines. Comme la majorité des *murāsalāt* consignées dans les registres des tribunaux de Damas, celle du registre de Homs a pour objet la nomination des employés du tribunal¹⁸³ et plus particulièrement la nomination du *nā'ib* (substitut du juge) que le scribe désigne dans les autres documents par la titulature suivante : « *sayyidu-nā wa mawlā-nā al-ḥākim al-šar'ī* ».

Ce registre est également « traditionnel » parce qu'il est issu d'une instance juridique traditionnelle, la *maḥkama šar'iyya* qui, jusqu' en 1879, représente l'unique système judiciaire appliqué dans l'Empire. La réorganisation du système judiciaire ottoman donne naissance, à partir de cette date, à de nouvelles instances : les tribunaux séculiers.

2°) Les registres de l'institution nouvelle

Lors de mes premières investigations au Centre des Archives Historiques de Damas, venant consulter ce que je pensais être les fameux registres de *qāḍī*, de Homs, comme ils sont, jusqu'à aujourd'hui, inventoriés au Centre, j'eus l'immense surprise de découvrir des documents atypiques. Je ne retrouvais ni inventaire de biens, ni acte de mariage, ni succession, ni pension alimentaire... La lecture laborieuse des premières heures me laissait l'amer goût d'une incompréhension de ce que pouvaient contenir et représenter ces vingt registres classés dans le fonds *maḥākim šar'iyya*¹⁸⁴. Le premier dépouillement des *siğillāt* de Homs, effectué par

¹⁸³ B. Marino, 2001, p. 92.

¹⁸⁴ Dans le tableau dressé par B. Marino et T. Okawara, 1999, p. 217, on compte au total vingt registres dont trois, les n° 8, 14 et 17 sont divisés en sous-registres. Mais après un dépouillement détaillé de chacune de ces trois occurrences, nous avons pu constater que :

1. Le registre noté 8-1 est issu du tribunal de commerce de Damas.
2. Le registre 14 contient en effet deux registres distincts : le 14-1 est issu de la section civile et le 14-2 de la section pénale.
3. Enfin, le registre n° 17 ne se compose pas de plusieurs sous registres mais qu'il comporte quelques documents rajoutés *a posteriori*.

Nous considérons donc que seul le registre n°14 est formé en réalité deux registres. Les cas des registres notés respectivement 8-1 et 17 seront traités ultérieurement. Voir annexe n° 5 « Inventaire des registres émanant des organes judiciaires de Homs exploités dans le cadre de cette étude, p. 371-373.

B. Marino et T. Okawara, me donna quelques éléments de réponse. Ils signalent que ces registres émanent en fait du *maḥkamat bidāyat Ḥimṣ* (tribunal de première instance de Homs)¹⁸⁵. Plus tard, je découvris dans un bâtiment de la ville, nommé le Qaṣr Al-Zahrāwī, quatre autres registres émanant également du nouveau tribunal. En 1879-1880, d'après le volume n°12 des *sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, le tribunal de première instance de Homs est officiellement constitué. Cet organe judiciaire représente le premier degré hiérarchique du nouveau système judiciaire mis en place par Istanbul¹⁸⁶. Alors que les lois de l'Empire se fondaient sur le droit canonique (*ṣarī'a*) qui « est tiré directement des sources fondamentales du Droit Musulman¹⁸⁷ » et sur la jurisprudence émanant des *muftī*-s (jurisconsultes) qui siègent parfois au tribunal religieux, la réforme du ministère de la Justice instaure la loi séculière.

La Sublime Porte « n'a pas seulement sécularisé la loi de l'Empire en toute matière excepté le statut personnel, mais [elle] a aussi créé une organisation de tribunaux de l'État appelés 'réglementaires' (nizamié) qui ne laissent plus aux tribunaux du Chéri qu'une compétence fort restreinte¹⁸⁸. » « Le tribunal *nizāmiyya* fut constitué postérieurement au système judiciaire français au cours d'un processus progressif et heuristique qui a commencé au milieu du XIX^e siècle et dont les réformes judiciaires de 1879 en sont l'apogée¹⁸⁹. » Ainsi, A. Rubin définit « le système des tribunaux *nizāmiyya* comme une version ottomane de la législation européenne¹⁹⁰. » Cette comparaison d'apparence justifiable appréhende l'institution judiciaire nouvelle avec un regard extérieur occidental. Istanbul tente par ces réformes d'uniformiser et de moderniser son infrastructure mais l'immensité géographique que couvre l'Empire, me permet de revenir sur une petite juridiction éloignée de Syrie Moyenne et de

¹⁸⁵ B. Marino et T. Okawara, 1999, p. 23.

¹⁸⁶ G. Young, 1905, vol. I, Titre VII, « Le Ministère de la Justice et les Tribunaux 'Nizamiés' », « Disposition Préliminaire », art.n°1, p. 166-167 : « Les tribunaux 'nizamiés' sont de deux sortes : criminels ou civils. Ces tribunaux civils et criminels ont deux degrés : le premier degré est formé par les tribunaux de I^{re} Instance et le deuxième par les Cours d'Appel. Au-dessus de ces juridictions il existe, à Constantinople, une cour de Cassation. [...] »

¹⁸⁷ G. Young, 1905, vol. I, « Introduction », p. VII.

¹⁸⁸ G. Young, 1905, vol. I, p.159.

¹⁸⁹ A. Rubin, 2006, p. 1 : « The Nizamiyye Court was modeled after the French judicial system in the course of a gradual and heuristic process starting in the mid nineteenth century and culminating in the judicial reforms of 1879. »

¹⁹⁰ A. Rubin, 2006, p. 1 : « I define the resulting *Nizamiye* court system as an Ottoman version of the Continental law. »

m'interroger sur la spécificité ottomane locale si, toutefois il y a spécificité. Aborder cette cour de justice par le chemin des influences juridiques occidentales du XIX^e siècle reviendrait à négliger la volonté stambouliote et la mosaïque géographique et humaine de cet empire. Ainsi, l'étude des rouages du tribunal dit « réglementaire » de Homs apparaît pertinente, et cette analyse ne peut être envisagée que par la lecture minutieuse des productions écrites rédigées et archivées plus ou moins soigneusement de la main des fonctionnaires de cette institution.

Les registres de Homs sont le fruit de cette institution nouvelle présidée par le Conseil d'État, dirigée et organisée par le Ministère de la Justice, créé en 1879¹⁹¹. Comme nous l'avons vu précédemment, le tribunal de première instance est officiellement en place en 1879-1880 mais la réalité des faits pratiques est peut-être différente. En effet des vingt-quatre registres formant ce corpus, le plus ancien date du 13 mars 1886 (1^{er} mars 1302). Se pose ainsi la question de la distance entre prise de décision et mise en application des règlements et législation nouvelle. Il faut évidemment garder à l'esprit les hypothèses de perte, destruction des registres antérieurs. Mais en l'état actuel de la recherche, je ne peux affirmer le début réel du fonctionnement du tribunal de Homs qu'à compter de mars 1886.

Des formules administratives en langue ottomane sanctionnent chaque début et fin de registre. Ces libellés, signés par le *ra'īs* (président) du tribunal de première instance de Homs, certifient l'authenticité des documents consignés dans le registre qui contient un certain nombre de pages¹⁹². Au-delà de ces pages, les documents se sont donc plus authentifiés. Pour le registre n°1, le *ra'īs* (président) légalise 198 pages, alors que B. Marino et T. Okawara en signalent 199¹⁹³. Que s'est-il passé ? Le président du tribunal et ses greffiers auraient-ils commis une erreur lors de la comptabilisation ? L'article six des dispositions générales du code de

¹⁹¹ C. V. Findley, 1980, p. 249 : « [...] courts of First Instance (*Bidayet*), Appeal (*Istinaf*), and Cassation (*Temiyz*) were to be organized separately. These were to be under the " supervision and administration" of the Ministry of Justice and under the presidency of the chairman of the Council of State. ».

¹⁹² Dans le premier registre, la formule employée est : « *Bil-maḥkama būz tuḡrā ikī ṣaḥīfa den 'ibāratadin* » (« au tribunal ce feuillet manuscrit correspond à X pages. ») juste au dessus est mentionné le nombre de page, et en dessous l'expression consacrée avant d'apposer un sceau impérial et une signature : « *ra'īs maḥkamat bidāyat Ḥimṣ* ». Les autres registres présentent les critères avec des formules variant légèrement comme la formule récurrente suivante : « *Ašbū daftar almaq awḡa ṣaḥīfa den 'ibāratadin. Ra'īs maḥkamat bidāyat Ḥimṣ* » (« Ce cahier contient des feuilles correspondant à X p. Président du tribunal de première instance de Homs »).

¹⁹³ B. Marino et T. Okawara, 1999, voir tableau répertorié l'ensemble des registres de Homs, p. 217.

procédure civile explique précisément les règles d'usage nécessaire à la constitution d'un registre. « Le président signera et cachètera au commencement et à la fin du livre en indiquant le nombre de pages. Une fois tous les six mois le président vérifiera les livres et les légalisera¹⁹⁴. » Le registre n°1 est cependant légalisé par le sceau du président.

De plus, en feuilletant le registre mentionné précédemment, j'ai pu remarquer qu'une feuille avait été rajoutée postérieurement. Les registres sont des cahiers reliés, mais parfois quelques feuilles supplémentaires y sont attachées, notamment dans les registres 1 et 17. Quand, comment et pourquoi ces ajouts ont-ils été effectués ? En m'attardant sur les deux derniers documents du registre n°1 (l'avant-dernier est compris dans les 198 pages officielles et le dernier est sur une feuille volante collée sans doute postérieurement), j'ai constaté que ces deux *watīqa*-s étaient identiques et traitaient la même affaire. L'avant-dernier, enregistré sur le *daftar* (cahier ou registre) lui-même, a cependant une date de signature du document alors que le dernier porte uniquement la date consignait les frais de justice dus par le coupable. L'avant-dernier document, dont l'écriture est peu soignée, est raturé et tâché alors que la calligraphie du dernier est impeccable. Alors, pourquoi le greffier a-t-il enregistré le même cas, à deux reprises ?

Dans les autres registres, la pratique d'authentification et de comptabilisation des pages est toujours à peu près la même. Si le nombre de pages n'est pas consigné en début et fin de registre, les pages sont numérotées une à une en haut de chacune d'entre elles, et chaque numéro est accompagné d'un sceau du tribunal certifiant l'information comptable. Certains registres ne comportent pas de date d'ouverture du *daftar*. Mais pour ceux, comme le premier registre dont la date d'authentification est mentionnée, il faut remarquer que la date de début et la date de fin sont identiques. Cette unique occurrence correspond sans aucun doute à la date d'inauguration du registre. La pratique administrative dans ce cas semble évidente. On inaugure un cahier dont on compte au préalable le nombre de pages qu'il contient, puis le président du tribunal certifie que le registre contient tant de pages sur lesquelles seront transcrits ultérieurement les documents. Cependant, un registre vient confirmer le contraire. Le registre

¹⁹⁴ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile », art. n° 6, p. 176.

noté n° 14 par le Centre des Archives Historiques de Damas contient en fait deux registres datés et issus respectivement de la section civile en 1901 et de la section pénale en 1909. Dans ce cahier, le président du tribunal a effectué deux fois l'opération consistant à inaugurer et légaliser les documents contenus dans ce *daftar*. Il prend d'ailleurs soin de numéroter les deux *siğill*¹⁹⁵.

Ces détails, *a priori* dénués d'intérêt quant à la compréhension de la réorganisation judiciaire de l'Empire, marquent pourtant la réalité de la pratique locale. Malgré les instructions centrales d'enregistrer et d'archiver¹⁹⁶, on peut constater que les nouveaux ordres ottomans se mettent en place peu à peu en oscillant entre différentes pratiques administratives afin de tenir le plus justement possible ces registres. « Auprès de chaque Tribunal de kaza, il y a, sous la désignation de premier et second greffiers, deux employés chargés des expéditions et des enregistrements¹⁹⁷. » Transcrire, rapporter, recueillir des dépositions ..., voici le travail du greffier (*kātib*) dans l'ensemble des tribunaux. Plus précisément, quant à la tenue des registres du tribunal de première instance de Homs, les *kātib* enregistrent notamment des comptes rendus d'audience qui ont eu lieu afin de résoudre les contentieux portés devant la cour. Citadins, villageois, propriétaires fonciers, paysans de toutes communautés religieuses exposent leurs différends. Litiges territoriaux et financiers, délits mineurs, heurts quelconques sont traités par les fonctionnaires du tribunal et confrontent l'ensemble des habitants du *qaḍā'*. Apparaissent ainsi les protagonistes homsiotes au travers des notes relevées par les *kātib*-s du tribunal.

La plupart des documents conservés dans ces registres se présentent tous de la même manière comme si un formulaire conditionnant la rédaction de ces derniers était imposé par une règle issue d'un organe hiérarchiquement supérieur. L'expression redondante de chaque document, « *taqaddam li-hāḍi-hi al-maḥkama istid'ā* » (« a été déposée dans ce tribunal une requête ») marque la formule introductive de l'enregistrement qui suit. Cette introduction

¹⁹⁵ Le registre n°14 sera désormais divisé en deux. Le SMBH 14-1 date de 1901 et émane de la section civile. Il contient 15 documents (p. 1-55). Le SMBH 14-2 date de 1909 et est issu de la section civile. Il contient 214 documents (p. 56-358). Voir annexe n° 5 « Inventaire des registres émanant des organes judiciaires de Homs exploités dans le cadre de cette étude », p. 371-373. Voir également, B. Marino et T. Okawara, 1999, p. 217.

¹⁹⁶ Sur ce point, voir les travaux de M. Aymes, 2005, chapitre 7 : « Imprimer sa marque : une lettre effective », p. 296-332.

¹⁹⁷ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et Tribunaux Nizamiés », p. 169, art. n° 17.

permet de cerner dès les premières lignes la teneur du procès. Puis le récit du scribe est rythmé par des locutions formelles ponctuant la succession des différentes *ğalsa-s* (audiences) : « *ta'ağğalat al-ğalsa ilā al-yawm ... Wa fī al-yawm al-mu'ayyan futiḥat al-ğalsa bi-ḥuḍūr...* » (l'audience est reportée au jour X. Et le jour prévu, l'audience fut ouverte en présence de... »). Cet enchaînement des audiences concernant la même affaire, consigné dans un unique document prouve que le scribe a rédigé le document *a posteriori*. Ainsi, il paraît évident que le greffier prenait soin de mettre au propre ces notes d'audience après la clôture du dossier, dans un registre conçu à cet effet. Cette pratique administrative juridique offre ainsi l'avantage de lire le déroulement d'un procès du dépôt de la requête au jugement décisif pris par la cour de première instance avant un recours envisageable en cour d'appel si le cas l'autorise¹⁹⁸. Sur la totalité du corpus, seul un registre, le numéro 15, est entièrement consacré aux affaires portées devant la cour d'appel. « Dans chaque kaza, chef-lieu d'un vilayet, il y a aura une Cour d'Appel¹⁹⁹. » Ce registre date de 1903-1904 et relève de la section pénale du tribunal. Ce n'est pas, ici, le fait que les affaires soient du ressort de la Cour d'Appel qui fait l'originalité de ce registre. L'exception consiste dans le fait que le registre soit entièrement consacré aux affaires en appel comme si, durant cette année-là, la bureaucratie judiciaire homsiote avait voulu faire preuve d'une organisation impeccable. En effet, la majorité des registres dépendant de la section civile ou pénale contiennent des causes en appel. Les comptes rendus d'audience de ce type se reconnaissent dès la première ligne du document. Pour les causes en appel, le scribe débute ainsi son récit : « *Taqaddam fī hādīhi al-maḥkama dā'irat²⁰⁰ al-isti'nāf istid'ā ...* » (« A été déposée dans ce tribunal, département en appel, la requête »).

Sur vingt-quatre registres, 9 consignent des comptes rendus d'audiences du tribunal. Les documents contenus dans ces registres ayant l'avantage d'exposer avec précision les cas, et

¹⁹⁸ G. Young, 1905, Vol. I, Titre VII « Ministère de la Justice et Tribunaux 'Nizamiés' », Chapitre Premier, Section II, art. n° 11, p. 168 : « Chaque Tribunal de kaza juge en dernier ressort, c'est-à-dire sans appel, les réclamations n'excédant pas Ps. 5000, ainsi que les causes concernant les biens produisant Ps. 500 de revenu annuel, et, à charge d'appel, les causes ayant pour objet une somme ou un revenu supérieurs à ces chiffres, ainsi que celles regardant des biens dont la valeur n'a pas été déterminée. » Lire sur le sujet, également les articles 12 et 13, p. 168.

¹⁹⁹ G. Young, 1905, Vol. I, Titre VII « Ministère de la Justice et Tribunaux 'Nizamiés' », Chapitre Premier, Section II, art. n° 28, p. 170.

²⁰⁰ S. J. W. Redhouse, 1890, p. 881 : « *Dā'ira* : A department or subdivision of administration. »

donc de donner plus d'informations afin d'appréhender l'objet étudié, ils seront privilégiés tout au long de ce travail.

Les registres n° 7 (1893-1897) et 18 (1910-1912) ont la particularité de contenir à la fois des causes pénales et civiles. Certains documents des registres du civil relèvent en revanche de la section commerciale (*qism al-tiğārī*). Alors que les douze registres contenant des causes pénales ne consignent aucun cas commercial. La section pénale (*qism ġazā'i*) paraît nettement moins perméable que la section civile.

La totalité des registres sont rédigés en arabe sauf les registres n° 2 (1887-1890) et n°4 (1901-1903) conservés au Qaṣr Al-Zahrāwī qui sont écrits en ottoman et les registres 17 (1911), 19 (1905-1915) et 20 (1919)²⁰¹ qui oscillent entre les deux langues. Les insertions de la langue ottomane à l'intérieur de la documentation judiciaire ottomane marquent à la fois l'évolution quant à la formation et au choix des fonctionnaires de l'institution nouvelle²⁰² et la douloureuse tentative du gouvernement central à imposer la langue ottomane comme langue officielle de la bureaucratie impériale²⁰³. Jusqu'à l'extrême fin de l'Empire, l'utilisation de l'ottoman comme langue administrative reste une exception à Homs.

Les balbutiements difficiles de la nouvelle norme administrative ottomane se font sentir également dans l'évolution ondulée des *siğill*-s dont certains sont organisés sous forme de tableau. Par exemple le *siğill maḥkamat bidāyat* Homs (SMBH) n° 8 (1893-1894) comporte

²⁰¹ Désormais les divers registres conservés au Centre des Archives Historiques de Damas est émanant du tribunal de première instance seront désignés par l'abréviation SMBH (*Siğill Maḥkama Bidāyat* Homs) suivie d'un numéro correspond à la numérotation utilisée par le Centre des Archives.

En ce qui concerne les registres conservés au Qaṣr Az-Zahrāwī, ils seront notés SMBHQZ (*Siğill Maḥkama Bidāyat* Homs Qaṣr Al-Zahrāwī) et leur numérotation correspond à l'ordre dans le quel il m'a été autorisé de les consulter.

²⁰² G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice », Titre X : « Avocats », p. 186, art. n° 6 : « L'examen n'est pas public. Il est oral et se fait en langue turque. » et art. n° 7 : « Il est indispensable que le postulant qui désire passer son examen parle et écrive le turc. » Ces deux articles concernant les conditions nécessaires à l'examen permettant l'exercice de la profession d'avocat auprès des nouveaux tribunaux confirme la volonté ottomane de former les nouveaux juristes à la langue ottomane.

²⁰³ Dans la « lettre n° 18 datée du 20 juin 1888 du Consulat de France à Damas à Monsieur le Chargé d'Affaires de la République Française » conservée dans le fonds Constantinople, Série D, le consul de France reprend à ce sujet un article du journal arabe musulman intitulé « Beyrouth » qu'il qualifie d'« organe officieux de l'autorité territoriale. L'article « démontre que l'intérêt de la jeunesse syrienne serait de se livrer à l'étude de la langue turque qui lui permettrait d'occuper des emplois dans l'administration ottomane. » Sur ce sujet voir également, M. Aymes, 2005, p. 309-310.

186 pages. Le cahier préalablement préparé se présente de la manière suivante. Sur chaque double page est dessiné un tableau à l'encre pâle. La page de droite présente les informations nécessaires à l'établissement du procès-verbal. Ainsi sont mentionnés de droite à gauche, le numéro de l'affaire, la date de la plainte, le nom du plaignant, le nom de l'accusé puis le résumé de l'affaire et enfin le nom du juge et des *wakīl-s*²⁰⁴ (mandataires). Les noms du juge et des *wakīl-s* ne sont pas accompagnés, la mention de leur nom semble être équivalente à leur signature respective. Sur la page de gauche, le scribe inscrit la décision du juge en une ou deux lignes. Chaque double page est composée de quatre affaires, les deux dernières pages du registre sont vierges. Le registre compte au total 820 affaires. Cette nouvelle formule d'enregistrement très succincte laisse de côté la description des causes litigieuses, mais elle permet de consigner un plus grand nombre de cas²⁰⁵. Les affaires sont classées chronologiquement par numéro et par date. Ces 820 causes sont rassemblées dans un seul même registre comme si l'essentiel était de garder une trace, de simplement archiver les activités du tribunal. Cette nouvelle mise en forme des registres n'est pas reconduite dans les registres postérieurs. Il faut attendre des registres datant du tout début du XX^e siècle pour retrouver une présentation sous forme de tableau. Les SMBH 19 (1905-1915) et 20 (1919) sont configurés préalablement en tableau imprimé tracé sur deux pages. Chaque double page est ornée du titre suivant « *Ḥimş bidāyet maḥkama-sı istid'ā qaydınahı maḥşūş daftar dir* » (« Registre particulier du tribunal de première instance de Homs à l'enregistrement des requêtes »). L'information « *Ḥimş bidāyeti* » est rajoutée à la main certainement par le scribe chargé de tenir le registre, puis la suite du titre est écrite en langue ottomane et imprimée dans une encre claire. L'ensemble du titre est entouré de deux croissants de lune marquant l'officialité ottomane du cahier. Les rubriques du tableau sont également notées en langue ottomane alors que le greffier du tribunal de Homs utilise l'arabe pour compléter

²⁰⁴ S. J. W. Redhouse, 1890, p. 2147 : *Wakīl* : « An attorney, an agent, a representative, substitute ; proxy. » *Da'wā wakīl* : « A lawyer, counsel, orbarrister ». Ou encore, A. Barthélemy, 1935, p. 906 : « *wakīl* : procureur, fondé de pouvoirs, homme d'affaires. ».

²⁰⁵ Les registres faisant le récit précis des causes portées devant la cour contiennent en moyenne 200 affaires ou documents alors que, comme je viens de le remarquer, le « registre tableau » conserve plus de 800 documents pour un nombre de pages équivalent.

soigneusement les pages. Les informations imposées par Istanbul et transcrites localement sont de droite à gauche : le numéro de la plainte, le nombre d'audiences et d'interrogatoires (*taḥqīq*), le nom du demandeur (*mudda'ā*) et de ses témoins, le nom du défendeur (*mudda'ā 'alay-hi*) et de ses témoins, le type de plainte, la date de signature, le nom du scribe, la date et le motif de l'affaire, la date de l'assignation, la date de notification, la date de l'appel, la date de la requête du demandeur, des remarques. De nombreuses rubriques demeurent toujours vides comme si le scribe les considérait inutiles. Cette description rapide permet de montrer les débuts de l'utilisation de l'imprimerie dans l'administration judiciaire ainsi que la constitution de cahiers identiques pour tous les tribunaux de l'Empire. Il suffisait à l'écrivain d'apposer la mention de la localité et le degré hiérarchique de l'institution d'où émanent les affaires traitées.

La lecture de la législation nouvelle, présentée précédemment, et l'instauration de multiples règlements gérant le fonctionnement de la bureaucratie dans l'ensemble du territoire ottoman renvoie une image centralisée et uniformisée de l'administration à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècles. Mais, les nuances existantes entre les différents types d'enregistrement représentent un contre exemple de l'uniformisation. En effet, le SMBH n° 18 date de 1910-1912 et se présente sous la forme de procès-verbaux ; les audiences sont terminées et seule la décision du juge est développée. Ainsi, la tendance est à raccourcir la transcription des affaires.

Enfin deux intrus se trouvent classés dans le fonds du Centre des Archives Historiques de Damas. Le SMBH n°3, datant de 1888-1895, est en fait un registre émanant du tribunal de première instance de Ġazza. Le SMBH 8-1 (1894-1895) est un registre du tribunal de commerce de Damas (*Šām Tiġārat Maḥkama*). Cette insertion non avenue de deux registres provenant d'autres juridictions que celle de Homs rappelle la remarque d'A.-K. Rafeq : « Les écrivains de quelques *Maḥkama* avaient l'habitude d'emporter les registres chez eux pour enregistrer les affaires. Ceci fut interdit par ordre issu du grand juge 'Abd Al-Raḥmān Efendi au député d'*al-Maḥkama al-Kubrā* dont les écrivains se livraient à cette pratique²⁰⁶ » en 1721. Si certains scribes emportent les registres à leur domicile, il n'est certainement pas

²⁰⁶ A.-K. Rafeq, 1973, p. 225.

surprenant que certains juges puissent emmener, par inadvertance ou non, des registres avec eux lors de leur prise de fonctions dans une nouvelle juridiction. Ainsi, un *ra'īs* du tribunal de première instance de Homs a pu être président du tribunal *bidāyat* de Ġazza auparavant et emporta peut-être avec lui ce registre. Les registres ne mentionnant pas le nom du *ra'īs* du tribunal en poste, il est impossible de vérifier cette hypothèse qui semble par ailleurs tout à fait plausible. « Les juges choisis et nommés [...] sont inamovibles. Ils ne peuvent, sans leur consentement préalable, être appelés à d'autres fonctions, mais leur démission sera acceptée. Ils peuvent, s'ils acceptent, être transférés d'une juridiction à une autre du même degré. [...]»²⁰⁷ » L'insertion du SMBH n°8-1 pose plus problème car si le transfert d'un magistrat d'une juridiction à une autre est envisageable, comment le juge du tribunal de commerce de Damas a pu changer d'institution ? Ou alors cette intrusion de deux registres provenant respectivement de Ġazza et de Damas est-elle le fruit d'une erreur de classement du Centre des Archives Historiques de Damas ?

Les variantes de la forme des documents consignés dans les vingt-quatre registres issus du tribunal de première instance de Homs et la variété de la nature des affaires enregistrées dans cette documentation ne laisse pas place à l'analyse sérielle. En effet, cette méthode qui conduit à rassembler et quantifier l'ensemble des informations éparses sur l'économie et la société locale (monnaie, notables, inventaires des lieux *intra* et *extra-muros*) est utilisée par les chercheurs afin de dresser un tableau cohérent mais non exhaustif des localités étudiées.

Mais, "l'aridité" des documents du corpus présenté ci-dessus ne permet pas l'utilisation de cette méthode d'analyse de la documentation. Les informations récoltées dans les documents ne formant pas un ensemble cohérent quantifiable, l'analyse linéaire et la lecture détaillée des documents furent le point de départ de la compréhension de ce corpus. Par cette démarche micro historique, des vecteurs communs à l'ensemble des registres se sont révélés. L'un de ces vecteurs est le lien inhérent à toute ville c'est-à-dire la relation interactive entre Homs, sa campagne et les hommes de l'époque vivant ou subissant les modes opératoires d'une transition

²⁰⁷ G. Young, 1905, Vol. I, « Ministère de la Justice et Tribunaux 'Nizamiés', Chapitre Premier, Section V « Des Magistrats », art. n° 48, p. 173.

institutionnelle majeure. Faire le dépouillement des documents ayant trait de près ou de loin à la campagne a permis de dresser un portrait diffus du domaine géographique de compétences du tribunal ainsi que de dresser en mosaïque le paysage de Homs grâce aux informations transcrites dans les formulaires juridiques contenus dans les comptes rendus d'audience. Le dépouillement des documents relatifs aux campagnes a mis en évidence l'écrasante majorité (environ 70%) des documents concernant uniquement la ville. Cependant les affaires rurales demandent toujours de longues et complexes plaidoiries qui permettent de franchir le seuil des villages et de saisir les relations qu'entretenaient les citadins avec les paysans et réciproquement. Ces relations transparaissent au travers de conflits légaux délicats dont les tenants et les aboutissants témoignent de la confusion institutionnelle et juridique régnante à la fin du XIX^e siècle à Homs, subdivision administrative ottomane.

La complexité du règlement des conflits ruraux m'a poussé à approcher plus précisément les problèmes juridiques ruraux. Des litiges mineurs poussent ruraux et citadins à se confronter devant la nouvelle cour de justice. Une des questions majeures est de se demander comment les locaux appréhendaient et utilisaient ce tribunal ? Enfin, les documents révèlent une présence rurale indéniable à la ville par la présence des paysans en conflit devant le président du tribunal. Le déroulement des affaires laisse entrevoir l'utilisation récurrente des codes de lois nouveaux ? Qui utilisait ces lois ? Et comment ?

Conclusion

L'inventaire des sources exposé précédemment ne se veut pas exhaustif, comme cela a déjà été évoqué à plusieurs reprises. Toutefois, la présentation des sources ottomanes et arabes accessibles localement et d'une part de la documentation occidentale a permis de faire le point sur la diversité des sources relatives à Homs et sa région. Ainsi constitué, ce corpus hétérogène trouve sa légitimité dans ce sujet méconnu ou mal connu de tous.

En effet, aborder les relations entre la ville et la campagne durant les dernières décennies ottomanes au travers du cas du district de Homs appelait, avant tout, à dresser un

tableau de la ville et de ses environs. Dans cet objectif premier, les sources administratives locales ne fournissent que quelques détails apparemment abstrus. De ce fait, la littérature arabe et occidentale couvrant parfois des périodes antérieures au XIX^e siècle ainsi que la documentation issue des correspondances consulaires et diplomatiques européennes constituent un “outil” informatif secondaire mais essentiel permettant de replacer les acteurs, mis en scène dans les documents issus des organes institutionnels locaux, dans leur environnement naturel et économique.

De plus, en l’absence de toute carte ottomane permettant de localiser les lieux mentionnés par l’ensemble de la documentation, il a fallu recourir à la fois aux cartes issues des relevés effectués par les voyageurs occidentaux ayant traversé la région mais aussi au travail des cartographes de l’époque mandataire.

Enfin, comme le corpus fondamental de cette recherche, composé des 24 registres issus du tribunal de première instance de Homs, constitue non seulement une source nouvelle pour l’histoire du Bilād Al-Šām, mais aussi une forme nouvelle de documentation formelle ottomane résultant des réformes institutionnelles centrales et émanant d’un organe judiciaire nouveau, l’étude des textes juridiques et administratifs promulgués par le gouvernement central représentait la condition *sine qua non* à l’approche et à l’analyse de cette documentation.

Chapitre Second:
De la théorie législative
à la mise en place administrative.

Introduction

Lorsque le gouvernement ottoman décide de réformer son infrastructure étatique afin de moderniser et d'homogénéiser son empire, c'est le moindre mètre carré de son territoire qui change de visage, c'est toute la population qui en vit les conséquences et fait vivre les changements édictés sur papier. Aujourd'hui, les registres du tribunal de Homs livrent une image, un témoignage de ce moment que l'on peut définir comme l'époque d'une transition institutionnelle et juridique ottomane. Le fait de se confronter à une source nouvelle (les *siğillāt maḥkamat bidāyat Hims*), jusqu'à présent peu étudiée dans l'historiographie ottomane, implique de s'interroger sur les modes de production de cette archive. Appréhender l'archive, comme une scène où s'exprimeraient les conséquences réelles de la transformation législative, appelait à faire l'étude de la législation nouvelle ainsi que du cadre institutionnel qui en découle. En des termes plus simples, il était impossible de comprendre ce que représentaient les documents sources sans connaître leur origine et les raisons de leur existence. Bon gré, mal gré, ce questionnement amena à faire l'histoire de « l'état du droit ¹ » ottoman et de sa transformation au XIX^e siècle afin de mieux revenir à la pratique de ce droit nouveau à l'intérieur du plus petit degré hiérarchique de l'organe administratif juridique appliquant les réformes : le *maḥkamat bidāyat* (tribunal de première instance) de Homs. Par cette analyse, le retour à la cour de justice de Homs passait par la connaissance de ce que représentait ce cadre institutionnel ottoman dans une région de Syrie Moyenne. Le chapitre qui suit a donc pour but de décrire les cadres juridiques, institutionnels et administratifs au travers desquels la localité de Homs se transforme au rythme des lois et règlements divers nouvellement promulgués durant les dernières décennies ottomanes. Influencée ou non par les idées européennes, poussée ou non par les pressions politiques occidentales, la Sublime Porte lance une série de réformes échelonnées sur un demi-siècle. Ces réformes ont des répercussions territoriales pratiques de première importance. Quelles sont ces répercussions et comment se manifestent-elles sur le terrain ?

¹ Voir à ce sujet, l'article de R. Descimon, 2002, p. 1615 -1636. Et lire plus particulièrement R. Descimon lorsqu'il cite Gaston Zeller à propos de l'histoire des institutions, p. 1628.

I. La réforme administrative et judiciaire : une réaction circonstancielle

« Ayant été autorisé par Votre Excellence [sous-entendu l’Ambassadeur de Grande-Bretagne] de lui soumettre mes observations par rapport à la responsive de Son Excellence Sawas Pacha², concernant les nouvelles lois de l’Empire Ottoman communiquées précédemment aux Missions Étrangères par la Sublime Porte, je m’empresse de lui exposer ce qui suit. On aurait certainement rien à redire par rapport aux principes généraux invoqués par Sawas Pacha au commencement de sa Circulaire, si ce n’est que Son Excellence pouvait se dispenser de les énoncer, les susdits principes étant reconnus et admis par tout le monde civilisé. Plus loin Sawas Pacha affirme que trois réformes successives et fondamentales se sont opérées dans la réorganisation des Tribunaux Ottomans sans avoir jamais soulevé la moindre objection ni observation de la part des Puissances. Cela est bien vrai, mais Son Excellence s’abstient d’en donner le motif, et le motif en est que chaque fois que le Gouvernement Ottoman a voulu changer sa procédure et sa Législation, il a toujours eu pour règle de tenir au préalable à une entente avec les Puissances Étrangères en ce qui concernait l’application de la nouvelle procédure ou législation aux sujets étrangers³. »

En 1880, les Puissances occidentales et la Sublime Porte correspondent abondamment au sujet des « réformes judiciaires⁴ », réformes qui se mettent rapidement en place et donnent

² Sawas Pacha est à ce moment-là ministre des affaires étrangères.

³ Lettre expédiée par J.C. Stavridès et adressée à Sir Henry A. Layard, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, datée du 28 février 1880 à Péra. Archives du CADN, Série Constantinople E, Carton n°530 « Tribunaux », Dossier : « Réformes Judiciaires 1879-1880 ». L’auteur de la lettre et un certain Simon Dahdah auraient traduit, en 1895, en français un ouvrage de jurisprudence sur « les conditions exigées par la loi religieuse pour constituer une fondation pieuse [...] [qui] [...] ont été codifiées et expliquées. » Cet ouvrage d’Omar Hilmi Effendi est intitulé « *Ithaf ul-akhlaf fi ahkam-ul-evkaf* [...] » et date de 1890. Voir A. Ismaïl, 1994, p. 747. Voir également, G. Young, 1906, Vol. VI, « Ministère de l’Evkaf », p. 112. Cette lettre adressée à l’ambassadeur britannique a donc été rédigée par un homme qui connaît la jurisprudence ottomane ce qui justifie certainement que l’ambassadeur l’ait chargé de ce sujet.

⁴ Le dossier « Tribunaux » et les sous-dossiers intitulés respectivement « Réformes Judiciaires » et « Questions judiciaires » -conservés au CADN- rassemblent en réalité une série de missives concernant les changements législatifs, administratifs, judiciaires établis par le Conseil de *Tanzîmât*.

progressivement naissance à ce que l'on nommera le droit ottoman⁵. Cet échange épistolaire pose un certain nombre de problèmes, ou plutôt un problème à double sens. Tout d'abord, il faut remarquer que le ministre ottoman des Affaires Étrangères tient au courant, par circulaire, les représentations étrangères des nouvelles lois en vigueur dans l'Empire, qu'elles concernent les ressortissants étrangers ou non. Pourquoi Istanbul tient tant à tenir informées les puissances occidentales des réformes intérieures à l'Empire ? Et réciproquement les puissances étrangères, présentes à Istanbul, chargent des commissions de drogmans de traduire et de donner leur avis sur toutes les nouvelles législations qui occasionneraient les moindres changements dans la vie de leurs protégés (ressortissants nationaux ainsi que les *dhimmi-s*⁶). On peut comprendre sans aucune difficulté les intérêts des puissances à connaître les nouvelles lois de l'Empire relatives à la situation de leurs nationaux et à leurs intérêts commerciaux ; en revanche, l'intérêt que portent les représentants des puissances aux moindres détails du droit privé et public intérieur suggère quelques interrogations.

1°) Le contexte politique de l'écriture

Dans une missive adressée à l'ambassadeur de France à Istanbul, Sawas Pacha, ministre des Affaires Étrangères répond, en ces termes, au sujet des restrictions et remarques émises par son interlocuteur européen :

« Avant de répondre aux considérations contenues dans cette note [sous entendue note n°20 écrite par l'ambassadeur à Sawas Pacha] et aux conclusions pratiques qui en découlent, il importe que je rappelle ici certains principes qui sembleraient ne pas avoir été assez pris en considération dans la présente circonstance. Ces principes⁷ se résument comme il suit :

⁵ G. Young, 1905, vol. I, « Introduction », p. vii : « Le droit ottoman peut se diviser en trois catégories, classification adoptée ici comme commode, mais qui peut se justifier aussi au point de vue scientifique, attendu que chacune de ces trois catégories a une source et une sanction distinctes. Ces trois catégories peuvent être désignées : - Droit canonique d'Islam (Chériat) ; Droit coutumier civil ; et Droit capitulaire. »

⁶ Dimmi : « A non-Muslim subject of the Ottoman Empire or of a Muslim state . » In S. W. J. Redhouse , 1890, p. 949.

⁷ Référence directe aux principes évoqués par Stavridès, voir *supra*, chapitre II, note n° 3. p. 85.

1° Le pouvoir législatif est une des prérogatives fondamentales de la souveraineté et s'exerce dans les différents États suivant les institutions que chacun d'eux a adoptées ;

2° Tout État indépendant est libre de modifier son droit intérieur suivant ses propres appréciations et de réorganiser n'importe quelle branche de son gouvernement sans que d'autres États aient le droit de s'en préoccuper sauf le cas de dispositions contraires au droit des gens en général, et aux stipulations spéciales existant entre lui et les autres États.

En faisant l'application de ces principes au cas qui nous occupe, on est obligé de reconnaître que le Gouvernement Impérial Ottoman a fait usage d'un droit incontestable en modifiant sa législation intérieure en ce qui concerne la distribution de la justice dans les États de S. M. I. le Sultan. Reste à savoir si les modifications apportées au droit intérieur ottoman ont porté atteinte soit au droit des gens en général, soit au droit international spécial de la Turquie⁸. »

En 1880, la plupart des nouvelles lois sont rédigées, publiées, appliquées ou en voie d'application dans l'ensemble de l'Empire en langue ottomane et envoyées auprès des divers consulats et ambassades étrangers présents afin que la nouvelle organisation prenne effet le plus promptement possible. L'extrait de la missive de Sawas Pacha donne le ton des relations internationales de l'époque. Au travers d'un discours suffisamment diplomatique pour ne pas froisser les puissances étrangères⁹, Sawas Pacha affirme avec fermeté la souveraineté de l'Empire soi-disant défendue par les divers traités internationaux émis depuis la fin du XVIII^e siècle (1774) jusqu'au traité de Berlin, signé le 13 juillet 1878. Cette leçon de droit, adressée ici à l'ambassadeur de France, n'est en fait qu'une copie parmi d'autres de la même lettre qui fut sans doute expédiée aux différentes représentations étrangères qui avaient critiqué de concert la législation nouvelle. En effet, la lettre n'est point manuscrite mais imprimée. Quelques blancs ont été laissés afin que Sawas Pacha puisse adresser la même lettre aux différents représentants concernés. Sont inscrits à la main la date d'envoi, le nom du destinataire, la date de la lettre reçue par Sawas Pacha, l'objet du courrier, ainsi que bien sûr la formule finale de politesse et la

⁸ « Lettre expédiée par la Sublime Porte, Ministère des Affaires Étrangères à M. Fournier, Ambassadeur de France, le 25 février 1880. » Archives du CADN, Constantinople, Série E, Carton n° 530 « Tribunaux », Sous dossier « Réformes Judiciaires, 1879-1880 ».

⁹ Voir I. Ortayli, 1994, p. 101, à propos de « la finesse de l'art diplomatique » et de « l'astuce orientale » « des hommes d'État ottoman ».

signature du ministre. Cette lettre de quatre pages est ponctuée par le rappel de la souveraineté de l'Empire comme pour affirmer quelque chose mise en doute ou mal connue et par le rappel que les nouvelles dispositions législatives ne portent pas « atteinte aux stipulations spéciales internationales¹⁰ ».

Une souveraineté ottomane mise en doute, une pression européenne camouflée par les traités internationaux, voici les deux sentiments importants qui dominent en cette fin de XIX^e siècle alors que le gouvernement ottoman se consacre à la modernisation de son État, par le biais de réformes administratives afin de mieux s'unifier et se centraliser.

« La production législative au XIX^e siècle a été le résultat d'une alchimie complexe dans laquelle intervenaient la bureaucratie, les groupes de pression, l'activité des parlementaires spécialisés ou des experts et de manière sporadique, les revendications de la rue ou des mouvements populaires. Les ministères et les organes consultatifs placés auprès des gouvernements ont continué à élaborer des textes en s'adaptant au nouveau contexte politique¹¹. » Ici, Halpérin s'exprime à propos des écritures législatives européennes durant le XIX^e siècle ; cette remarque, toute européenne qu'elle soit, peut être applicable à l'expérience législative réformatrice de la Sublime Porte. En effet, les productions ottomanes représentent également une réaction et une adaptation ottomanes au contexte politique international et national de son époque. L'utilisation de l'expression -alchimie complexe- révèle toute la difficulté qu'il y aurait à définir la ou les causes directes et indirectes de la réorganisation ottomane. Le contexte politique, économique et social des dernières décennies ottomanes est un ensemble d'événements (militaires, diplomatiques, ...) et de mouvements théoriques de pensée ainsi que d'actions de personnages non négligeables qualifiés d'« hommes des *Ṭanzīmāt* ». La multiplicité des causes, l'enchevêtrement des faits rendent la compréhension du processus des réformes ambiguë.

Le rescrit impérial de 1839 (Hatti Cherif de Gülkhane) symbolise l'entrée de l'Empire dans les réformes par une série de décisions désignant le passage de l'empire dans une ère de

¹⁰ I. Ortayli, 1994, p. 101.

¹¹ J.-L. Halpérin, 2004, p. 93.

changements où les principes égalitaires se veulent être la carte de l'unification de ce vaste domaine. En revanche, les années qui précèdent et celles qui suivirent représentent une série d'événements politiques, militaires, diplomatiques qui « ont pour traits essentiels le démembrement progressif de l'Empire ottoman et la rivalité des grandes puissances en vue d'établir leur contrôle ou leur influence sur l'Europe balkanique et les pays riverains de la Méditerranée orientale [...] et méridionale¹². » Voici résumée en quelques lignes, la situation politique paradoxale durant laquelle sont rédigées les nouvelles lois impériales. Durant cette période se développe une immixtion grandissante de la politique étrangère dans les affaires ottomanes alors qu'Istanbul tente d'inverser le processus de désintégration de son territoire. Il paraît ici essentiel de rappeler l'essence de la série de traités de paix que signe l'empire bon gré, mal gré afin de comprendre dans quel climat la Sublime Porte rédige une nouvelle législation et notamment une première et dernière constitution instaurant de nouveaux systèmes institutionnels. Autrement dit, comment la Porte mène-t-elle une guerre défensive institutionnelle et administrative afin de faire face aux ingérences occidentales ? Par ces transformations bureaucratiques, l'Empire ottoman se modernise tout en essayant de garder ses particularités, de protéger son indépendance, de conserver son « ottomanité ».

Le traité de Constantinople (le 12 mars 1854) marque l'entrée en guerre de la France et la Grande-Bretagne aux côtés du sultan ottoman contre la Russie (Guerre de Crimée). Anglais et Français protègent l'intégrité de l'Empire ottoman. En échange, le sultan s'engage à réaliser des réformes égalitaires. En 1855, c'est la fin des hostilités, les alliés rappellent à l'ordre l'Empire sur ces promesses de mars 1854. Certainement motivé par les exigences de ses compagnons de guerre, Istanbul fait un pas de plus vers la modernisation et les réformes par la déclaration de Hatti Hümayun qui reprend et renforce les idées de l'édit de 1839. « À Paris, les puissances prennent acte avec satisfaction, de la haute valeur de cette communication. [...] [Le] rescrit de 1856 ne se contente pas d'introduire un certain nombre de réformes internes ; il jette les bases d'une pénétration accrue de l'influence occidentale¹³. » Malgré le rescrit impérial, les

¹² R. Mantran, 1989, p. 421.

¹³ P. Dumont, 1989, p. 508.

puissances continuent leurs intrigues diplomatiques. Par un traité en apparence favorable aux Ottomans, l'Empire ayant échappé à la tutelle russe se retrouve sous la tutelle du concert européen.

Les réformes égalitaires engagées par Istanbul afin de maintenir l'unité impériale provoquent la montée de revendications nationalistes et des particularismes (révolte crétoise en 1856, crise libanaise en 1860...). Et « lorsqu'Abdülhamid monte sur le trône [le 31 août 1876], les hostilités dans les Balkans durent depuis deux mois¹⁴. » Afin de régler entre autres les crises balkaniques, la conférence de la Corne d'Or s'ouvre à Istanbul. Le Ministère des Affaires Étrangères ouvre la première séance par la promulgation de la Constitution ottomane écrite par Midhat Pacha, qui « en profite pour énumérer les réformes qui tiennent à cœur. [...] [L'] empire adoptera le système constitutionnel [...]. Revu et corrigé par Abdülhamid, le *hatt* impérial devient un texte général [...]. Il n'est plus question d'une constitution, mais, en termes vagues, de réunir une "assemblée générale" (*meclis-i umumî*)¹⁵ ».

Ainsi, les négociations prévues échouent à Istanbul. « Pendant ce temps, la Russie fait ses préparatifs militaires et diplomatiques. La guerre qui menace l'Empire va éclater, moins de neuf mois après l'accession d'Abdülhamid sur le trône¹⁶. » La guerre contre la Russie commence en avril 1877. C'est un échec total pour l'Empire. Abdülhamid II dissout l'assemblée, c'est la fin de la période constitutionnelle. Le congrès de San Stefano (3 mars 1878) puis celui de Berlin (13 juillet 1878) mettent un point final à la guerre. Une fois de plus, l'Empire sort de cet incident affaibli et amoindri. Il perd entre autres, la Roumanie, la Serbie, le Monténégro.

L'Empire dans ces nouvelles frontières poursuit les réformes que les puissances occidentales ont depuis longtemps exigé de lui, concernant particulièrement l'égalité entre les sujets ottomans quelle que soit leur appartenance religieuse. Ces revendications occidentales, poussées par les intérêts économiques et politiques de chaque puissance dans les territoires de l'Empire, sont non seulement concrétisées mais aussi et surtout elles se mettent en place

¹⁴ F. Georgeon, 2003, p. 59.

¹⁵ F. Georgeon, 2003, p. 57-58.

¹⁶ F. Georgeon, 2003, p. 61.

rapidement et cela sans l'accord préalable des puissances. L'ambassadeur de France auprès de la Sublime Porte note ce changement d'attitude du gouvernement ottoman vis-à-vis des puissances étrangères quant à la gestion étatique de son territoire, dans une lettre adressée à son interlocuteur local, le ministre ottoman des affaires étrangères. « Les critiques autorisées qui se sont fait jour, à Constantinople, dès le lendemain de leur publication étaient de nature à engager le ministère impérial à suspendre l'exécution jusqu'à ce que les articles particulièrement visés, furent soumis à une nouvelle discussion. La Porte en a décidé autrement et je regrette qu'elle ait envoyé prématurément à ses valis des provinces, des ordres dans le sens d'une application immédiate. [...] Tel étant le caractère de ces lois [...], je ferai cette étude, en tenant compte du travail que Votre Excellence a bien voulu me transmettre pour faire ressortir les avantages futurs de la réorganisation judiciaire si subitement décrétée. [...] La Sublime Porte sait que les meilleures réformes ont besoin d'être préparées longuement et que les périodes de transition nécessitent beaucoup de ménagements et de tempéraments pour éviter autant que possible les froissements des intérêts individuels¹⁷. » Le ton de l'ambassadeur, par opposition à la fermeté de Sawas Pacha¹⁸, laisse transparaître la stupéfaction et l'inquiétude européennes quant à la vitesse -utilisation des expressions temporelles « prématurément », « application immédiate », « subitement », « préparées longuement »- de promulgation et d'application des lois. De plus, les réformes ottomanes vont plus loin puisqu'elles transforment entièrement leurs cadres étatiques et administratifs afin certes de moderniser et améliorer l'Empire mais surtout de tout centraliser et renforcer ainsi l'État.

Dans cet « ensemble d'épisodes marquants- épisodes faits événements, tissant la trame d'une histoire-bataille ou d'une histoire-traité¹⁹», la Sublime Porte par des réformateurs et par l'intermédiaire du Haut Conseil des *Tanzīmāt* créé en 1854²⁰, constitue la législation ottomane et le cadre étatique nouveau de son Empire.

¹⁷ « Lettre écrite par l'ambassadeur de France à Constantinople, adressée au Ministre ottoman des Affaires Étrangères, le 4 janvier 1880 à Péra ». Archives du CADN, Fonds Constantinople, Série E, n° 530 « Tribunaux », Sous dossier « Réformes Judiciaires, 1879-1880 ».

¹⁸ Voir *supra*, Chapitre II, note 8, p. 88.

¹⁹ M. Aymes, 2005, p. 127.

²⁰ S. J. Shaw et E. K. Shaw, 1977, vol. II, p. 78-79.

Du traité de Küçük-Kaynardja (1774) au traité de Berlin (1878), les sultans successifs réforment leur empire conformément aux attentes occidentales. L'arrivée d'Abdülhamid II, que l'on pourrait qualifier de despote éclairé²¹, marque un tournant dans le suivi des réformes ; c'est pourquoi on a pris l'habitude de clore l'épisode des *Tanzīmāt* lors de son couronnement. Pourtant, les *tanzīmāt* dans leur définition première, c'est-à-dire, « réorganisations » ou « réformes » se poursuivent mais semblent se détacher de l'emprise occidentale. Le dernier grand sultan ottoman applique les réformes dans la mesure où elles consolident l'Empire et ainsi comme l'exprime Sawas Pacha c'est en toute souveraineté étatique que la législation nouvelle est imposée à l'ensemble des sujets ottomans ainsi qu'aux puissances étrangères. Ainsi, tout en affirmant que rien n'a changé, l'Empire ottoman impose les changements²². « Davantage que comme l'affirmation d'une discontinuité, le verbe des *tanzīmāt* se décrit comme l'invention d'une continuité²³. »

2°) Les cadres théoriques de la réforme

Le terme de « réforme » est généralement employé au pluriel pour signifier l'ensemble des changements administratifs, judiciaires, législatifs, politiques, économiques et sociaux que la Sublime Porte entreprend durant la période qualifiée de *Tanzīmāt* puis durant la période dite hamidienne. Pour cette étude, le même terme mais au singulier pourra être employé. La réforme qualifie, ainsi, un mouvement réformateur engendré par des hommes de leur temps, poussés à la fois par les pressions politiques, économiques et sociales extérieures et intérieures

²¹ Voir sur ce sujet : I. Ortayli, 1994, p. 99-108.

²² Sawas Pacha dans sa lettre s'exprime à ce propos : « [...], la Sublime Porte ayant déclaré ne point entendre modifier les dispositions spéciales en question et ayant donné de tout temps et tout récemment encore les preuves les plus incontestables de son respect pour les traités, nous ne croyons pas qu'il y ait eu lieu de douter de sa bonne foi et de sa ferme décisions de maintenir ses engagements internationaux. » In « Lettre expédiée par la Sublime Porte, Ministère des Affaires Étrangères à M. Fournier, Ambassadeur de France, le 25 février 1880. », in « Lettre expédiée par la Sublime Porte, Ministère des Affaires Étrangères à M. Fournier, Ambassadeur de France, le 25 février 1880 », Archives du CADN, Constantinople, Série E, Carton n° 530 « Tribunaux », Sous dossier « Réformes Judiciaires, 1879-1880 ».

²³ M. Aymes, 2005, p. 286. Sur ce sujet, plus particulièrement dans cette étude, lire le chapitre six : « Haut et clair : le verbe des réformes », p. 251-294.

ainsi que par un désir de réorganiser leur État dans une direction à la fois moderne²⁴ et centralisatrice selon le modèle de nombreuses puissances étatiques mais en gardant à l'esprit l'idée d'une particularité ottomane. Les réformes passent par l'écriture et la mise en forme de lois, ordonnances, décrets, règlements et autres qui marquent les fondements nouveaux de la structure et de l'infrastructure ottomane. Le terme de *tanẓīmāt* « recouvre une série de réformes administratives destinées à renforcer le centralisme par le moyen d'un mouvement de codification plutôt qu'une réorganisation simple et ordinaire du régime politique dans des domaines comme l'éducation, la vie culturelle et l'économie²⁵. » Les changements de la fin du XIX^e siècle ont donc pour principe, une réforme législative, c'est-à-dire la réforme de l'ensemble des normes juridiques qui redéfinissent « les relations entre gouvernants et sujets dans un empire moderne²⁶. » Parallèlement, la mise en pratique de la réforme se fait au travers de différents cadres institutionnels et administratifs modernes.

✓ Conseil d'État et ministère de la Justice

Les projets réformateurs sont élaborés au sein de corps institutionnels constitués dès le début du XIX^e siècle. En 1838, est créé le Haut Conseil de la Justice (*Meclis-i Vâlâ-yı Ahkâm-ı Adliye*)²⁷ ; puis en 1854, il est remplacé par le Haut Conseil des *Tanẓīmāt* qui était « chargé d'élaborer la législation nécessaire²⁸ ». Il faut souligner, ici que, dès Mahmud II, un ministère des plaintes judiciaires fut créé pour développer un système judiciaire séculier dans l'Empire

²⁴ Pour mieux comprendre le sens de moderne ici, on peut se référer à la définition de l'État moderne selon M. Weber, 1995, vol. 1, p. 99 : « Il convient de définir le concept d'État conformément à son type moderne -car par son développement achevé il est absolument moderne- mais également en faisant abstraction du contenu des fins variables que nous vivons précisément de nos jours. Ce qui est formellement caractéristique de l'État contemporain, c'est une réglementation administrative et juridique, modifiable par des lois, d'après laquelle s'oriente l'entreprise de l'activité de groupement de la direction administrative (également réglementée par des lois) et qui revendique une validité non seulement pour les membres du groupement -qui y sont en substance incorporés par naissance- mais aussi dans une large mesure, pour toute l'activité qui se déroule dans les limites du territoire qu'il domine (par conséquent conformément à l'institution territoriale).

²⁵ I. Ortayli, 1994, p. 99.

²⁶ U. Makdisi, 2002, p. 33.

²⁷ C. V. Findley, 1980, p. 141.

²⁸ G. Young, 1905, vol. I, p. 2.

qui se constituera sous la forme d'un réseau de tribunaux séculiers dits *nizāmiyya*. Le ministère des Plaintes judiciaires devient le ministère de la Justice en 1870²⁹. « Le début réel du ministère ottoman de la Justice réside dans la séparation en 1868 du Conseil d'État³⁰ (*Şura-yı Devlet*) et du Conseil des Décisions Judiciaires (*Divan-ı Ahkâm-ı Adliye*)³¹. Le responsable des affaires judiciaires et ses subordonnés disparurent, en même temps, des almanachs du gouvernement. Un ensemble de tribunaux et de services commencèrent à se constituer autour du nouveau Conseil Judiciaire. Et à son tour, il se transforma quelques années plus tard en ministère de la Justice, [...] La date exacte de ces faits n'est pas franchement claire³². » Dans un tableau intitulé « Organisation de la bureaucratie civile et ses relations avec le palais en 1871³³ », Findley ne fait pas apparaître le Ministère de la Justice ; seul le Conseil des Décisions Judiciaires (ou Cour Suprême de Justice) y figure. Alors que les transformations et évolutions administratives et

²⁹ S. J. Shaw et E. K. Shaw, 1977, vol. II, p. 75.

³⁰ G. Young, 1905, vol. I, p. 3 : « Loi organique du Conseil d'État (2 avril 1868) », art. n° 1^{er}, p. 4 : « Le conseil d'État est l'institution centrale de l'Empire délibérant sur les affaires administratives générales. ». Et, art. n° 2, p. 4 : « Le Conseil d'État a pour fonctions : 1°) D'examiner et de préparer tous les projets de loi et de règlement ; 2°) De prononcer sur toutes les matières d'administration publique comprise dans les limites de ses attributions ; 3°) De statuer sur le contentieux administratif ; 4°) De connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ; 5°) De donner son avis sur les rapports et autres pièces émanant des départements administratifs et relatifs aux lois et règlements en vigueur ; 6°) de juger les fonctionnaires dont la conduite sera déférée à sa connaissance [...] ; 7°) De donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il sera consulté par le Souverain ou par les Ministres, et d'arrêter les améliorations proposées par les Conseils Généraux des vilayets et consignés dans leurs procès-verbaux, [...] » Enfin, l'art. n° 5, p. 4, donne compétences au Conseil d'État en ce qui concerne la surveillance de « l'application des lois et règlements et à avertir à qui de droit, en cas d'exécution imparfaite de ces lois et règlements. »

³¹ Le règlement organique du *Divan-ı Ahkâm-ı Adliye* (ou Cour Suprême de Justice) est promulgué le 2 mars 1868. Les articles n°1 et 2 du règlement organique de la Cour Suprême de justice définissent les domaines de compétence de cette cour. Elle est « chargée de statuer en tribunal suprême sur toutes les constatations du ressort des lois civiles et commerciales et criminelles. » et elle « a pour mission d'examiner parmi les affaires civiles ou criminelles, jugées en vertu des lois générales de l'Empire : 1° les procès soumis à sa juridiction régulièrement et conformément à la loi ; 2° les affaires, qui déjà jugées par les tribunaux civils, commerciaux et criminels, doivent régulièrement être portées en appel et dont l'appel est interjeté par l'une des parties conformément à la loi, à l'exclusion : 1° des affaires qui sont du ressort des tribunaux du *Chéri* ; 2° de celles qui concernent spécialement les communautés non musulmanes, et 3° des affaires commerciales qui sont jugées par les tribunaux spécialement chargés d'en connaître [...] », in G. Aristarchi Bey, 1874, vol. II, « Droit Public Intérieur », p. 42.

³² C.V. Findley, 1980, p. 179 : « The real beginning of the Ottoman Ministry of Justice lies in the differentiation in 1868 of the Council of State (*Şura-yı Devlet*) from the Council of Judicial Ordonances (*Divan-ı Ahkâm Adliye*). Simultaneously, the “supervisor of judicial affairs” and his subordinates disappeared from the government yearbooks, an accretion of courts and offices began to build up around the new Judicial Council, and it, in turn, metamorphosed a few years later into a Ministry of Justice, [...] The exact course or timing of these events is not totally clear. »

³³ C. V. Findley, 1980, p. 169, figure V.1.

institutionnelles concernant le domaine judiciaire restent floues dans les années 1870 pour les chercheurs, G. Young affirme que le ministère de la Justice a été créé en 1879. D'après un communiqué aux Missions étrangères, le texte de loi fixant les cadres de ce ministère a été promulgué le 29 *ğumādā* I 1296 (21 mai 1879)³⁴. Cela dit, il semble opportun d'affirmer que la Cour Suprême de Justice devait naturellement se transformer en ministère de la Justice puisque l'article n°5 du règlement organique de cette institution première définit ainsi la présidence de la cour suprême : « La Haute Cour sera présidée par un ministre qui aura le titre de Président de la Haute Cour de Justice³⁵ ».

À l'instar de la difficulté majeure de définir finement les étapes chronologiques précises de l'établissement du ministère, les cadres théoriques et législatifs des compétences juridictionnelles de cet organe sont également délicats à mettre en évidence. Contrairement au Conseil d'État qui bénéficie d'une loi organique³⁶ complète et détaillée, datée de 1868, délimitant précisément les compétences de l'organe, le règlement organique du ministère de la Justice, promulgué en 1879, est composé d'articles se contentant de définir le personnel nécessaire au fonctionnement de l'institution. Le règlement du ministère semble se fonder sur des lois promulguées, *a priori*. Par exemple, l'article n°3 du règlement dit que « [le] Ministre, dans l'administration de la justice, remplit les devoirs fixés par la loi spéciale définissant les attributions des Ministres de l'Empire³⁷. » Le ministère semble exister auparavant comme si le règlement organique de la Cour Suprême de Justice, publié le 2 mars 1868³⁸, constituait la base législative fondamentale servant à définir le domaine des charges relevant du futur ministère. Conseil d'État, ministère de la Justice, Haut Conseil des *tanzīmāt* et autres conseils (*mağlis*) judiciaires et exécutifs, qui « n'emploient pas uniquement des spécialistes du droit moderne mais aussi des membres des oulémas³⁹ », proposent, rédigent, édictent la Loi. « La législation -

³⁴ G. Young, 1905, vol. I, « Le Ministère de la Justice et les tribunaux 'nizamiés' », p. 159-160.

³⁵ G. Aristarchi Bey, 1874, vol. II, p. 43

³⁶ Loi organique : « Toute loi créant les organes de l'État et fixant leur structure. » in H. Capitant, 1936, p. 359.

³⁷ G. Young, 1905, vol. II, « Ministère de la Justice et Tribunaux Nizamiés », p. 101.

³⁸ G. Aristarchi Bey, 1874, vol. II, p. 42-55.

³⁹ M. Bedir, 2004, p. 385 : « These institutions employed not only scholars trained in modern laws but also members of the *Ulema* class, [...] »

encouragée par les autorités administratives centrales- s'est introduite et a transformé le visage de la vie des sociétés provinciales avec une intensité inédite [...]»⁴⁰ » La représentation centrale institutionnelle et administrative est mise en place par la promulgation de nombreux textes de lois. Cette même représentation est créée également afin de produire du droit. Ces productions juridiques sont de toutes sortes : arrêts, ordonnances, loi, règlements, etc. Les lois engendrent les organes, ou les organes engendrent la loi ? Peu importe, les faits sont là. Un nouveau système institutionnel se met en place.

✓ Les mouvements de codification

Les deux parties inhérentes à une réforme étatique sont présentes et évoluent simultanément. Les institutions centrales représentatives élaborent non seulement de nouvelles législations pour organiser leurs cadres institutionnels modernes, mais aussi des codes de lois nouveaux sont préparés puis promulgués afin de gérer les droits et devoirs de chaque individu à l'intérieur de l'Empire. « Au 19^e siècle, la rencontre des musulmans avec les traditions intellectuelles européennes provoqua un certain nombre de changements sociaux, culturels et intellectuels, qui conduisit à la transformation des perceptions dans divers domaines, et notamment en droit⁴¹ ». Les codes de lois séculiers s'inspirent directement du modèle de codification française, mais les législateurs ottomans surent parfaitement adopter ces repères étrangers à la particularité ottomane. Par exemple, le code pénal ottoman, édicté en 1858 puis modifié et republié en 1863, est fondé « sur l'égalité sans distinction de religion⁴² » tout comme son prédécesseur français (1810). Cependant, ce code conserve certaines particularités propres

⁴⁰ J. Hanssen, T. Philipp et S. Weber, 2002 (b), p. 4 : « Legislation -enforced by the central administrative authorities- penetrated and shaped with a previously unknown intensity all aspects of life of provincial societies [...] »

⁴¹ M. Bedir, 2004, p. 378 : « The Muslim encounter with european intellectual traditions during the 19th century caused a number of social, cultural and intellectual changes, which in turn led to the transformation of perceptions in many fields, including law [...] ».

⁴² I. Ortayli, 1994, p. 103.

à l'Empire que la loi musulmane (*šarī'a* et *fiqh*)⁴³ régissait pleinement avant les réformes. En effet, ce code pénal, censé être applicable à l'ensemble de la population quelle que soit son appartenance communautaire, s'en remet à plusieurs reprises à la loi civile musulmane comme si certains délits ne pouvaient être jugés que par les lois traditionnelles⁴⁴. D'autres détails rappellent l'ancienne législation et la particularité communautaire ottomane. Par exemple la peine prononçant l'interdiction des droits civiques : l'article 31 du code pénal fait le détail des niveaux d'interdiction existants. Le troisième niveau consiste « dans la privation de tous les droits civils et politiques, c'est-à-dire du droit de remplir un emploi public quelconque concernant, soit l'administration du pays, soit celle de la communauté ou de la corporation à laquelle appartient le condamné⁴⁵. »

Dans une même inspiration, douze ans plus tard, le code civil ottoman est publié sous le nom de *Mecelle* le 1^{er} *muḥarram* 1287 (3 avril 1870). Afin de rédiger ce code fondé pour une grande partie sur la base du droit sacré (*šar'ī*) et sur les interprétations hanéfites⁴⁶, les législateurs recueillirent « les opinions les moins contestées, les moins sujettes à controverse, et [les rédigèrent] d'une manière suffisamment claire pour que chacun puisse facilement l'étudier et y conformer ses actions⁴⁷. » Ici, apparaît le désir non pas de recopier à la lettre les lois anciennes mais de les sélectionner soigneusement et de simplifier leur énoncé. Par ce procédé, les réformateurs intégraient la loi musulmane dans une législation commune compréhensible.

C'est sous l'ordre du sultan Abd Al-Azîz, qu'une commission fut chargée de rédiger cette œuvre juridique. Pour cela, les hommes de la commission se sont réunis au Conseil

⁴³ Sur les définitions théoriques de la terminologie juridique utilisée durant le XIX^e siècle, voir M. Bedir, 2004, p. 379.

⁴⁴ G. Young, 1906, vol. VII, « Code pénal ottoman », art. n°171 : « Les prescriptions de la loi ne pouvant pas annuler les droits individuels, l'action à exercer par les héritiers de la victime, si elle en a, pour leurs droits individuels, sera, à la demande de ceux-ci, déferée aux tribunaux qui jugent d'après la loi du Chéri. », p. 34. Sur le même sujet, voir également l'article n°1 du code pénal ottoman, p. 1.

⁴⁵ G. Young, 1906, vol. VII, art. n° 31, p. 6.

⁴⁶ G. Young, 1906, vol. VI, « Code civil ottoman », Texte CXIII : « Rapport de la omission de rédaction du Code civil, le 1^{er} avril 1869. », p. 175 : « En un mot, dans la rédaction du présent Code, nous ne sommes jamais sortis des limites du rite hanéfite et les règles que nous y avons insérées sont, pour la plupart en vigueur au 'Fetwa-Hané' ; aussi toute discussion à ce sujet devient inutile. ».

⁴⁷ G. Young, 1906, vol. VI, « Code civil ottoman », Texte CXIII : « Rapport de la commission de rédaction du Code civil, le 1^{er} avril 1869. », p. 172 173.

Suprême de Justice, et ont « consulté les oeuvres les plus autorisées de jurisconsultes hanéfites traitant de la partie du droit relative aux transactions civiles, [ils en ont] extrait les règles concernant les transactions les plus usitées et les plus nécessaires [...], et, sous la dénomination de Code civil, [ils les ont] réunies en un recueil divisé en plusieurs livres⁴⁸. » Puis ce code fut soumis à l'examen de diverses personnes compétentes dont le *shayḥ ul-islām* avant de le promulguer et donc de le mettre en application. De cette manière, le code civil reformule et complète la loi musulmane dans tous les domaines, exception faite du statut personnel. Ce code séculier qui se veut l'héritier de l'ancienne législation, conserve une grande part des écrits juridiques musulmans et se présente comme un recueil de lois musulmanes simplifiées, ordonnées, sélectionnées puis rangées. Dans cet ordre d'idée, M. Aymes relève quelques expressions typiques aux textes de la réforme qui sous-tendent toujours un héritage antérieur comme pour justifier le fait que la nouveauté n'est pas née *ex-nihilo*. Il écrit : « Une brève traversée des archives ottomanes d'alors permet en effet d'établir avec quelle persistance, au cœur du répertoire de légalité [...] s'affirme la longue durée d'une ancestralité⁴⁹. »

L'héritage lourd de la loi sacrée au cœur même d'un code civil se voulant séculier montre que la laïcisation⁵⁰ de la loi ne s'est développée que partiellement. L'une des priorités des législateurs du XIX^e siècle était d'ancrer dans la société ottomane le principe de l'égalité des individus devant la loi⁵¹. Ce principe, « pour être applicable dans une société réunissant presque toutes les religions, nécessitait l'adoption d'un modèle laïque⁵². » La rédaction des nouveaux codes et leur contenu révèlent une transformation des pensées étatiques qui par la nécessité de modernisation se lance dans un processus de laïcisation gouvernementale. Même si

⁴⁸ G. Young, 1906, vol. VI, « Code civil ottoman », Texte CXIII : « Rapport de la commission de rédaction du Code civil, le 1^{er} avril 1869. » p. 173.

⁴⁹ M. Aymes, 2005, p.280. Mais aussi du même auteur : « Chapitre six : Haut et clair : le verbe des réformes. », p. 251-294.

⁵⁰ Laïcisation : « action d'écarter tout esprit confessionnel. » ; laïcité : « principe de séparation de la société civile et de la société religieuse, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique. » in P. R. Robert, 2006, p. 1452.

⁵¹ Ce principe est, ne l'oublions pas, l'une des requêtes faite par les puissances occidentales à l'Empire dans les divers traités signés au cours du XIX^e siècle.

⁵² I. Ortayli, 1994, p. 103.

le pouvoir des oulémas est peu à peu réduit⁵³ aux questions relevant directement du domaine religieux, le rapport de la commission de rédaction du code civil ottoman mentionne le passage et la lecture de la législation par le *šayḥ ul-islām*⁵⁴ à qui l'on doit certainement demander son opinion, en tant que « jurisconsulte suprême »⁵⁵. De ce fait, afin d'apaiser les réactions conservatrices, les réformateurs n'hésitent pas à affirmer que « la dernière réforme judiciaire, sans modifier foncièrement la situation [...] a sur les précédentes l'immense avantage d'être parfaitement conforme au droit islamique⁵⁶. » Et du point de vue occidental, les représentants des puissances lisent dans ces nouveaux codes les copies parfaites des codes de législation française⁵⁷. Chacune des deux parties défend ses legs culturels.

À ce propos, M. Bedir réaffirme l'idée que la *Mecelle* (code civil ottoman) est inséparable du droit hanéfite. En revanche, il note que le procédé de rédaction du code civil ottoman est « différent du processus de production de la loi suivie par la tradition islamique. L'innovation de cette démarche consiste dans le fait que la rédaction de la *Mecelle* a suivi l'établissement des tribunaux séculiers⁵⁸. » La théorie de l'élaboration du nouveau système judiciaire est quasiment sans polémique : le code civil s'inspire de deux traditions juridiques, l'une islamique et l'autre occidentale laïque. En revanche, l'application du système pose problème quant à la pratique. En effet, M. Bedir et bien d'autres spécialistes de l'histoire

⁵³ F. Georgeon, 1995, p. 13.

⁵⁴ G. Young, 1906, vol. VI, p. 178.

⁵⁵ F. Georgeon, 2003 p. 23 : « Les Tanzimat sont également une étape importante dans la voie de la sécularisation. Certes, contrairement à une idée reçue, l'Empire n'a jamais été une théocratie. Dans leur pratique du pouvoir, les sultans ont fait place à une législation d'État s'écartant bien souvent de la loi religieuse, la *šariat*. Ils ont le plus souvent réussi à contrôler la hiérarchie religieuse, y compris le jurisconsulte suprême, le cheikh ül-islam ou « grand-mufti », généralement contraint de rendre des arrêts ou sentences juridiques (*fatwā*, en turc *fetva*) conformes aux volontés de l'appareil politique. »

⁵⁶ Lettre expédiée par J.C. Stavridès et adressée à Sir Henry A. Layard, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, datée du 28 février 1880 à Péra. Archives du CADN, Série Constantinople E, Carton n°530 « Tribunaux », Dossier : « Réformes Judiciaires 1879-1880 ».

⁵⁷ Voici les propos de Stavridès au sujet du code pénal: « Ainsi le nouveau code d'Instruction Criminelle n'est qu'une traduction du code de l'Instruction Criminelle Française et que le droit islamique n'y figure que par l'intercalation en premier article de ce code ; la loi du talion. » In Lettre expédiée par J.C. Stavridès et adressée à Sir Henry A. Layard, voir chapitre II, note n° 3, p. 86.

⁵⁸ M. Bedir, 2004, p. 386 : « It is true that the *Mecelle* did not depart from Hanefi *fiqh*. What is important, however, is that the method according to which the *Mecelle* was produced was different from method of law production followed in the Islamic tradition. The innovativeness of this step is supported by the fact that the preparation of the *Mecelle* followed the establishment of secular courts [...] »

politique et administrative ottomane signalent la création des tribunaux séculiers avant même la rédaction et la promulgation des codes⁵⁹. L'analyse d'histoire du droit est ainsi présentée théoriquement. Or la documentation mettant en scène la pratique juridique durant la réforme montre que le fonctionnement des tribunaux séculiers n'est effectif que dix ans plus tard. Théorie et pratique sont, sur ce point, contradictoires. Le Code civil est promulgué en 1869 alors que les tribunaux séculiers ne sont mentionnés dans les annuaires ottomans qu'à partir de 1879/1880⁶⁰. Certes la sécularisation des lois ne connaît pas un épanouissement complet durant la fin du XIX^e siècle -les questions de statut personnel demeurent du domaine des cadres juridiques et institutionnels religieux-, mais il reste que « ce processus de modernisation se fait sinon contre l'islam, du moins à côté de lui et indépendamment de lui⁶¹. »

La législation codifiée est publiée et applicable dans l'ensemble de l'Empire dès la fin du siècle. Les sujets ottomans subissent ces changements et doivent s'adapter aux nouveaux chemins de la pratique judiciaire dans tous les domaines de la vie quotidienne comme les transactions désormais régies par le code civil ou les délits divers par le code pénal.

Une autre législation fondamentale change les repères légaux traditionnels et coutumiers de l'Empire : le Code des Terres et de la propriété foncière, promulgué le 21 avril 1858⁶². La plupart des chercheurs expliquent l'élan gouvernemental de la modernisation par le fait que l'Empire ressentit la nécessité, au XIX^e siècle de protéger son intégrité face aux défis multiples intérieurs et extérieurs. À partir de cette réflexion, une question se pose : quelle était l'utilité et l'objectif de la réorganisation foncière ?

Pour répondre à cette interrogation, il est nécessaire de revenir sur la situation générale de l'Empire. La Sublime Porte, prise dans des conflits internationaux multiples, dépense énormément pour son armée et donc « pour la défense de son territoire⁶³. » La centralisation

⁵⁹ Voir notamment M. Bedir, 2004, p. 378-401, C. V. Findley, 1980, 450 p., et S. J. Shaw et E. K. Shaw, 1977, vol. II, 518 p.

⁶⁰ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 12, année 1297 (1878/79).

⁶¹ F. Georgeon, 1995, p. 13.

⁶² G. Young, 1906, vol. VI, p. 45.

⁶³ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte -III, « Hatti-Chérif de Gul -Hané ou loi du tanzimat », p. 31.

passer par un besoin de renflouer les caisses de l'État⁶⁴ afin que le gouvernement puisse encourager le développement des infrastructures et des structures modernes de l'Empire. Pour cela, il est nécessaire de réorganiser les campagnes qui symbolisent la part la plus importante des recettes de l'État. Pour obtenir une collecte des impôts plus performante et donc plus lucrative, les représentations ottomanes doivent connaître leurs territoires. Ainsi, en clarifiant la situation des statuts des terres, les institutions centrales ont certainement l'intention de mieux gérer l'assiette régulière des impôts. « Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôts déterminée, en raison de sa fortune et de ses facultés et que rien au delà ne puisse être exigé de lui⁶⁵. » Dans la remarque concernant la possibilité d'abus lors de la collecte des impôts, le texte du rescrit impérial fait référence aux exactions engendrées par les détenteurs de l'*iltizām*⁶⁶. Dans le paragraphe précédent, le rescrit mentionne qu'« un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses ; c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*iltizam*⁶⁷. »

Dès 1839, le besoin se fait ressentir de modifier le système administratif régissant les terres et cela afin de reprendre le contrôle de la collecte des impôts qui est l'un des moyens étatiques de se procurer l'argent nécessaire aux dépenses. Presque vingt ans plus tard, par le biais du code des terres, le gouvernement central réalise les modifications prévues par le rescrit de 1839 et réaffirme le statut de la propriété privée. En effet, « en constituant une forme modèle unique de propriété sur les terres domaniales (*miri*), qui remplace la dualité de la notion des

⁶⁴ Sur ce sujet, voir notamment S. J. Shaw & E. K. Shaw, 1977, vol. II, p. 155 -156, paragraphe intitulé « Financial Chaos ».

⁶⁵ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III « Hattı -Chérif de Gul-Hané ou loi du Tanzimat », p. 31.

⁶⁶ Z. Ghazzal, 1993, p. 70 : « Affermer l'impôt sous la forme de l' *iltizām* signifie vendre aux enchères une source de revenus, pour une période déterminée, en général une année entière. Chaque source de revenus, ou unité fiscale, est soumise à un impôt fixe dont le droit à la perception est annuellement vendu aux enchères à un *multazim*. Ce dernier joue donc un rôle d'intermédiaire entre les institutions de l'État et les sujets locaux (paysans, artisans urbains). En vertu du droit à l'*iltizām* qui avait été octroyé par l'État, le *multazim* devait percevoir des sujets locaux, le *māl mīrī*, l'argent impérial, que ces derniers devaient à l'État. »

Sur l'*iltizām* avant et après les réformes, lire dans le même ouvrage le chapitre IV : « La rente foncière et l'*iltizām* rural », p. 69-100. Voir également, F. Hublus, 2005, p. 39-55.

⁶⁷ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III « Hattı -Chérif de Gul-Hané ou loi du Tanzimat », p. 31.

droits de propriété avec d'une part les droits de propriété sur les revenus de la production et d'un autre côté le droit de possession à cultiver la terre, le discours légal des réformes, qui connaît son apogée 1858 avec le Code des Terres, adopte les expressions adéquates pour encadrer le dernier modèle du droit⁶⁸. »

Ainsi est aboli, administrativement, le système d'affermage de l'*iltizām*. De nouveaux fonctionnaires sont nommés et payés par l'état. Ils sont chargés de la perception de l'impôt. « Les organes de la perception sont les receveurs, à pied et à cheval, qui seront nommés dans chaque kaza, selon son étendue et le montant des impôts⁶⁹. » C'est également au travers de l'élaboration d'une catégorisation des différents statuts des terres que l'administration ottomane fixe légalement les tarifs des droits encaissés par l'état sur les opérations foncières. Par exemple, la législation organisant le ministère du cadastre notifie que « pour le transfert d'un bâtiment *mulk*⁷⁰ sur un terrain *miri* ⁷¹, 30 paras par mille sur le prix du transfert ⁷². » La codification des lois relevant de la terre a entraîné la simplification de l'assiette de l'impôt foncier ; la dîme⁷³ est devenue générale en province.

Le code des terres régleme ainsi les différents types de propriétés en vigueur dans l'espace ottoman ; il entraîne également un processus d'enregistrement systématique des titres de propriété auprès du ministère du cadastre (*Defter-i Hakânî Nezaretî*) qui remplace le bureau du cadastre (*defterhane*) en 1871⁷⁴. Cet organe est l'un des deux bureaux primordiaux d'enregistrement à Istanbul⁷⁵. Il est constitué pour protéger et renforcer les lois du Code des Terres, il enregistre toutes les terres et propriétés de chaque province et contrôle aussi la bonne

⁶⁸ M. Mundy, 2000, p. 64 : « In constructing a single form of property in *miri* (state) land, in lieu of dual property rights of management of revenue production and possession for cultivation, the legal language of the reforms culminating in the 1858 Land Code adopted the idioms previously employed to frame the latter form of right. »

⁶⁹ G. Young, 1906, vol. VI, « Perception des impôts », p. 266.

⁷⁰ G. Young, 1906, vol. VI, « Codes des Terres », p. 45 : « La terre 'mulk', propriété appartenant, de la manière la plus absolue, aux particuliers. ».

⁷¹ G. Young, 1906, vol. VI, « Codes des Terres », p. 45 : « La terre 'miri', domaine public, propriété de l'État. »

⁷² G. Young, 1906, vol. VI, « Ministère du Cadastre (*Defter-Khané*) », art. n° 2, sur les frais d'opérations immobilières, p. 109.

⁷³ G. Young, 1906, vol. V. « La Dîme », p. 310 : « La dîme est perçue sur les produits du sol »

⁷⁴ S. J. Shaw & E. K. Shaw, 1977, vol. II, p. 81 et p. 217.

⁷⁵ C. V. Findley, 1989, p. 70 : « For reference, the figure also includes the two major scribal agencies located elsewhere in Istanbul, the Treasury (*Bab-ı Defterî*) and the Land Registry Office (*Defter Emaneti*). »

application de l'organisation moderne. Ainsi toute personne peut réclamer son bien-fonds en apportant pour preuve des titres de propriété (*sanad tābū*) émanant des services cadastraux⁷⁶.

La nouveauté législative implique la réorganisation de la procédure judiciaire. De ce fait, des codes de procédure sont rédigés postérieurement. Les lois nouvelles sont sous le contrôle vigilant du ministère de la justice qui veille au bon fonctionnement de l'ordre public par le biais des institutions constituant le système judiciaire de l'époque.

3°) Des tribunaux dans les provinces

En sécularisant la loi, le système administratif devait se doter des organes judiciaires compétents. De toute évidence, les tribunaux *šar'ī* (religieux) ne pouvaient pas faire appliquer les lois séculières nouvelles régissant désormais l'empire. Seules « les questions de divorce, de mariage, de pension alimentaire, d'allaitement, de liberté, d'esclavage, de talion, de prix du sang, de prix d'un membre estropié du corps humain ainsi que d'un fœtus avorté, de partage de succession, d'absence, de disparition, de testament et d'héritages⁷⁷ » demeurent l'apanage des tribunaux traditionnels.

✓ Le système séculier des tribunaux

Le ministère des Plaintes Judiciaires, créé en 1838 par le sultan Mahmud II était, dès lors, en charge de constituer une organisation séculière de tribunaux⁷⁸. Mais il faut attendre 1879 pour voir le règlement organique des *maḥakim nizāmiyya* (tribunaux de justice séculière) promulgué. L'étude du cadre juridique de ces nouvelles instances judiciaires prend donc pour point de départ l'année 1879. Cette année se distingue par la séparation complète du pouvoir

⁷⁶ S. J. Shaw & E.K. Shaw, 1977, vol. II, p. 115.

⁷⁷ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice », « Tribunaux du Chéri », « Conflit de Juridiction entre Tribunaux du Chéri et Tribunaux 'Nizamié', en statut personnel », [Circulaire du Ministère de la Justice], le 29 mars 1887, p. 291-292.

⁷⁸ S. J. Shaw & E. K. Shaw, 1977, vol. II, p. 75.

judiciaire et du pouvoir exécutif⁷⁹ ainsi que par la mise en place théorique des nouveaux tribunaux. Cette mise en place théorique est marquée par l'installation officielle des cours de justice *nizāmiyya* dans l'ensemble des circonscriptions administratives du vilayet de Syrie⁸⁰. Une fois le règlement promulgué, il s'applique dans l'ensemble des provinces constituant le territoire ottoman de la fin du XIX^e siècle. En 1879, Abdülhamid II est sultan, l'ère des *Tanzīmāt* est achevée, pourtant les réformes entamées durant la période précédente prennent forme et se poursuivent. Les tribunaux séculiers peuvent ainsi être le signe de la continuité politique ottomane durant ce siècle. Ils représentent également la nouveauté pour les usagers.

Les tribunaux sont divisés en deux sections indépendantes l'une de l'autre (civile et pénale), correspondant à l'application des lois consignées respectivement dans les codes civil et de procédure civile et dans les codes pénal et de procédure pénale. Dans certaines localités « choisies par le Ministère de la justice⁸¹ » vient s'ajouter un tribunal de commerce (*maḥkama tiğārī*). Mais en l'absence d'une cour commerciale indépendante, la section civile du tribunal juge les affaires commerciales. Et les greffiers chargés de tenir les registres d'audience des tribunaux *nizāmiyya* des causes commerciales, introduisent ces affaires par la formule : « *taqqadam fī hāḍi-hi al-maḥkama bidāyat Ḥimṣ al-qism al-tiğārī istid'ā* [...]»⁸². Ainsi, à Homs, selon la formule introductive des comptes rendus d'audience des affaires commerciales, il n'existe pas de tribunal de commerce. Et, conformément à l'article n°10 du règlement organique des tribunaux *nizāmiyya*, « dans les kazas où il n'y a pas de Tribunaux de Commerce, les Tribunaux de kazas jugeront aussi les causes commerciales, conformément au Code de Commerce⁸³. » Ici par « tribunaux de kazas », il faut lire tribunaux réglementaires de

⁷⁹ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et les Tribunaux 'Nizamiés' », p. 159.

⁸⁰ *Sālnāma wilāyat Sūriyya*, vol. 12, année 1297 de l'hégire (1878/79).

⁸¹ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et les Tribunaux 'Nizamiés' », Texte VIII : « Règlement organique des Tribunaux réglementaires (Nizamiés), 17 juin 1879 », art. n° 6, p. 168.

⁸² La plupart des documents émanant du tribunal *nizāmiyya* de première instance de Homs commence par la formule donnée ci-dessus dans le texte. Seule la mention de la section change en fonction de la cause jugée. Pour la présente, la formule est : « Une plainte a été déposée auprès de la section commerciale du tribunal de première instance de Homs » (« *taqqadam fī hāḍi-hi al-maḥkama bidāyat Ḥimṣ al-qism al-tiğārī istid'ā*... »). Par exemple voir SMBH 2, doc. 3 (22 novembre 1304/ 4 décembre 1888), p. 3-4.

⁸³ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et les Tribunaux 'Nizamiés' », Texte VIII : « Règlement organique des Tribunaux réglementaires (Nizamiés), 17 juin 1879 », art. n° 10, p. 168.

première instance. La loi est donc correctement appliquée à Homs où le tribunal *nizāmiyya* possède une section commerciale (*qism tiġārī*) pour régler les cas relevant de la compétence d'un tribunal de commerce.

Également d'après la théorie législative et administrative, fondatrice de l'organe judiciaire nouveau, les cours de justice séculières sont hiérarchisées en trois niveaux. Du degré le plus petit au plus grand, les tribunaux *nizāmiyya* sont divisés en trois catégories organisées : le tribunal de première instance (*bidāya*), la cour d'appel (*isti'nāf*) et enfin au plus haut degré la cour de cassation (*tamyīz*). Ces cours sont à la fois sous la direction administrative du ministère de la Justice et sous la présidence du président du Conseil d'État⁸⁴. Leur domaine juridique de compétences s'étend à toutes les affaires jugées selon les codes modernes civil, pénal et de commerce. Tous les cas ne pouvant être jugés par les tribunaux *šar'ī* sont du ressort des *nizāmiyya*-s. La loi semble tout à fait limpide sur ce point. Les instances traditionnelles religieuses ont le pouvoir de juger les affaires relevant du statut personnel ainsi que les causes strictement religieuses. Les nouvelles institutions judiciaires sont en charge du reste.

Le modèle séculier du système est organisé dans l'ensemble des tribunaux dispersés non seulement au centre mais aussi dans les « domaines bien protégés », selon l'expression ottomane, c'est-à-dire les provinces.

✓ Loi des vilayets

La législation ottomane du XIX^e siècle est applicable sur l'ensemble de l'empire, donc dans toutes les provinces dépendantes « directement d'Istanbul » et régies « par le système administratif mis en place par les Tanzimat⁸⁵ ». Le régime administratif des provinces correspond en fait aux lois sur les provinces promulguées successivement : en 1864, la « traduction officielle communiquée aux Missions⁸⁶ » ; en 1867, la loi des vilayets tirée des

⁸⁴ C. V. Findley, 1980, p. 248-249.

⁸⁵ F. Georgeon, 2003, p. 171.

⁸⁶ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur ». Texte III² : « Loi des vilayets du 8 novembre 1864. », p. 36-45.

Archives de la Sublime Porte⁸⁷ ; et en 1871 la loi sur l'administration des provinces, « traduction officielle communiquée aux Missions⁸⁸ ». Les deux premières éditions publiées respectivement par G. Young et par G. Aristarchi Bey sont parfaitement identiques. Que signifie cette double datation ? De quand date donc la loi des vilayets ? Quand a-t-elle été rédigée, promulguée et appliquée ? En 1864 ou en 1867 ?

En 1864, la loi réorganisant les provinces est rédigée par Fuad Pacha, Grand Vizir en collaboration avec Midhat Pacha, alors gouverneur de la province de Niš (Serbie). « Par cette loi, une hiérarchie révisée des provinces et des subdivisions fut établie. Le nom de la province réorganisée fut changé de eyalet en vilayet, un vieux terme signifiant "région" ou "natif du pays" qui était parfois appliqué aux provinces⁸⁹. » Les provinces ou « domaines bien protégés » selon la formule ottomane, fournissent à l'empire les recrues militaires ainsi que les revenus des recettes fiscales. L'importance budgétaire du rôle des provinces oblige les dirigeants ottomans à réorganiser ces territoires administratifs afin de mieux contrôler, sécuriser, harmoniser l'ensemble de l'empire. Ainsi E. Rogan écrit : « Pour standardiser l'administration ottomane et l'état de loi, fut constituée une structure administrative et judiciaire rationalisée par la loi sur la réforme des provinces de 1864 [...]»⁹⁰. La loi des provinces est tout d'abord expérimentée dans la province du Danube sous l'égide de Midhat Pacha, en 1864. Région sensible aux idées nationalistes, il était urgent de tenter une dernière réorganisation afin de contrôler les mouvements insurrectionnels⁹¹. Après le succès du Danube, en 1865 la loi est étendue à quatre autres vilayets dont la province de Syrie⁹² avec comme capitale Damas. En mai 1867, la loi est officiellement promulguée dans l'ensemble des provinces de l'Empire par

⁸⁷ G. Aristarchi Bey, 1874, vol. II : « Droit Public Intérieur ». Section troisième : « La Justice », « Loi des vilayets (1867) », p. 273-289.

⁸⁸ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur ». Texte III² : « Loi sur l'administration des vilayets du 21 janvier 1871. », p. 84.

⁸⁹ R. Davison, 1973, p. 146 : « By this law a revised hierarchy of provinces and subdivisions was established. The name of the reorganized province was changed from eyalet to vilayet, an older term for "region" or "native country" that had sometimes been applied to provinces. » Également sur l'élaboration de la loi, voir : S. J. Shaw & E. K. Shaw, 1977, vol. II, p. 67, 88-89.

⁹⁰ E. Rogan, 1999, p. 4-5 : « To standardize Ottoman administration and the rule of law, a rationalized administrative and judicial structure was established in the 1864 provincial Reform Law [...]».

⁹¹ R. H. Davison, 1873, p. 151.

⁹² S. J. Shaw & E. K. Shaw, 1977, p. 90.

Fuad Pacha⁹³. La date de 1864 correspond donc à l'expérimentation de la loi sur les provinces dans la province du Danube. Et l'année 1867 marque la généralisation de cette loi sur l'ensemble des territoires de l'Empire.

Au final, le territoire ottoman est divisé en vingt-sept provinces administratives ayant chacune un espace juridictionnel délimité. Cette loi basée sur le modèle départemental napoléonien divise chaque province en plusieurs *sanğaq*-s (ou *liwā'*) (région) qui sont eux-mêmes découpés en plusieurs *qaḏā'*-s (district). « Le kaza se divise en plusieurs communes dont chacune est pourvue d'une administration communale [...]. Les groupes de petits villages qui ne peuvent former des kazas indépendants, à cause de leurs positions topographiques, sont incorporés aux kazas les plus proches sous le nom de nahié⁹⁴. » La subdivision administrative (*nāḥiya*) regroupe un ensemble de villages. La nouvelle organisation des provinces produit une hiérarchie de fonctions et de compétences bureaucratiques. Cela entraîne une « atomisation institutionnelle » qui divisa les responsabilités⁹⁵. Ici, l'expression « diviser pour mieux régner » semble idéale. L'Empire dans un désir de protéger l'intégrité de son territoire, inaugure la loi des provinces qui divise et subdivise administrativement chaque espace ottoman. La loi de 1871 vient clore le sujet de la réorganisation des provinces en dressant un règlement administratif qui complète celui de 1864. En 1871, la *nāḥiya* est définie comme une nouvelle division administrative regroupant villages et fermes. Sur le modèle napoléonien, la loi de 1871 prévoit « la création, entre le village (*karye*) et le canton (*kaza*), de l'échelon des “communes” (*nahiye*)⁹⁶ ».

Tous les « domaines bien protégés » sont ainsi divisés selon ce concept pyramidal de circonscriptions. Puis en 1879, le nouveau système judiciaire vient se superposer sur la mosaïque administrative. Le *qaḏā'*, désormais dirigé par un *qā'imaqām* (délégué local de l'autorité ou sous-gouverneur), représente la plus petite unité judiciaire. Certes « les Conseils des Anciens dans les villages et les Conseils communaux dans les communes (nahiés)

⁹³ R. H. Davison, 1873, p. 157

⁹⁴ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », art. n° 4, p. 37.

⁹⁵ J. Hanssen, T. Philipp et S. Weber, 2002 (b), p. 12-13.

⁹⁶ F. Georgeon, 2003, p. 175.

constituent des Tribunaux de paix⁹⁷. » Mais ces tribunaux ne sont en fait que des instances de conciliation. En effet, ils « ne délivrent pas de jugements ⁹⁸ ». Le premier degré du système hiérarchique des tribunaux *nizāmiyya* est représenté par les tribunaux de première instance. Dans chaque *qaḍā'*, on trouve un tribunal de première instance et une cour d'appel. « Le Tribunal de I^{re} Instance de chaque kaza, chef-lieu d'un liva, juge en première instance, [...] les causes qui surgissent dans ce même kaza, et juge en appel les causes susceptibles de ce recours⁹⁹ ». Cet article du règlement organique des tribunaux *nizāmiyya* définit les attributions de la cour de première instance selon le découpage administratif de la circonscription nommée *qaḍā'*, définie préalablement par les lois sur les provinces. La juridiction du tribunal et l'espace géographique et administratif du *qaḍā'* se confondent. Ainsi, les tribunaux séculiers de première instance pourraient être qualifiés de tribunaux de *qaḍā'*¹⁰⁰. C'est dans ce paysage de circonscriptions administratives, que les tribunaux *nizāmiyya* sont répartis.

Les nouveaux organes judiciaires régis par le Ministère de la Justice appliquent les codes de lois élaborés au préalable. Aux côtés des tribunaux séculiers, les tribunaux *šar'ī* se chargent de régler les affaires relevant de sa compétence (comme celles du statut personnel) à l'intérieur de l'unité administrative, *qaḍā'*. Ainsi, dans une même juridiction, tribunal de première instance, cour d'appel et tribunal religieux se partagent les affaires.

II. La réforme et Homs

Homs, localité de Syrie Moyenne, connaît la présence ottomane depuis l'entrée de Selim Ier en 1516 par l'une des portes occidentales de la ville. Cette porte fut par la suite condamnée sous les ordres de ce même sultan et elle prit le nom de « *masdūd* ». De 1516 à la fin du XIX^e siècle, l'administration ottomane gère la ville par l'intermédiaire du gouverneur de

⁹⁷ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de Justice et des Tribunaux 'nizamiés' », Texte VIII : « Tribunaux réglementaires (Nizamié). Règlement organique. 17 juin 1879. », art. n° 1, p. 167.

⁹⁸ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de Justice et des Tribunaux 'nizamiés' », Texte VIII, art. n° 5, p. 167.

⁹⁹ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de Justice et des Tribunaux 'nizamiés' », Texte VIII, art. n° 23, p. 169.

¹⁰⁰ Cette expression est d'ailleurs utilisée par G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et les Tribunaux 'Nizamiés' », « Règlement organique des Tribunaux réglementaires (Nizamiés), 17 juin 1879 », art. n° 10, p. 168.

la province dont elle dépend. Mais de quelle province dépend Homs ? De 1516 jusqu'à la fin du XIX^e siècle, Homs est ballottée entre la province de Syrie et celle de Tripoli. Ces rattachements provinciaux successifs font la singularité de la région homsiote. Sous la tutelle de telle ou telle province, les notables et élites de Homs maîtrisent le destin administratif et politique de leur ville malgré la présence ottomane. À la fin du XIX^e siècle, à l'égal de toutes les autres villes et régions de Syrie, Homs connaît une nouvelle emprise ottomane : la bureaucratie provinciale impériale.

1) Chronique d'un rattachement administratif

En 1865, l'administration ottomane « divise la Syrie en deux provinces (qui sont désormais appelées *vilāyet*) Alep et Damas¹⁰¹. » La province dont le centre administratif est Damas prend le nom officiel de *Wilāyat Sūriyya*. Le découpage administratif de 1865 fait perdre à la province syrienne le Liban et Dayr al-Zūr (localité de l'est syrien sur les bords de l'Euphrate) qui deviennent des territoires quasi-indépendants. À partir de cette date, Homs est définitivement rattachée à sa voisine Hama, chef-lieu de *liwā'* (ou *sanğāq*) et ainsi elle fait partie intégrante de la *Wilāyat Sūriyya*. En 1873, c'est au tour de Jérusalem de prendre son indépendance vis-à-vis de Damas. « Finalement en 1888, *Wilāyat Sūriyya* est encore divisée en deux provinces, une province côtière avec Beyrouth pour capitale, et une province intérieure qui reste administrée par Damas, et qui continue de s'appeler *Wilāyat Sūriyya*¹⁰²».

Si l'organisation provinciale interne de la *Wilāyat Sūriyya* est limpide après la promulgation des lois successives sur les provinces, il n'en est pas ainsi de la période antérieure. La carence de sources ottomanes et locales et d'études scientifiques sur la Homs d'avant les réformes n'a pas permis d'effectuer une description exhaustive de la situation ; mais il semble essentiel d'avoir une idée générale de l'aventure administrative homsiote afin de

¹⁰¹ M. L. Gross, 1979, vol. 1, p. 2-3.

¹⁰² M. L. Gross, 1979, vol. 1 p. 3 : : « Finally, in 1888, *Wilāyat Sūriyya* was again divided into two provinces, a coastal *wilāya* with Beirut as its capital, and an interior *wilāya*, still administrated from Damascus, which continued to be called *Wilāyat Sūriyya*. »

mieux appréhender le processus d'intégration ou de rejet par les Homsites de la réorganisation moderne.

Dès les débuts de l'Empire, les villes de Hama et de Homs oscillèrent entre diverses provinces. « Après la conquête de Selim I^{er}, deux provinces (*eyalet*) furent créées dans le Bilād al-Šām : Alep et Damas. Dans cette circonscription, Hama et Homs formèrent un seul *liva* dépendant de l'*eyalet* de Šām. [...] En 1521, le sultan Sulaymān I^{er} fit diviser la région en trois provinces : Alep, Tripoli et Damas. Le *liva* de Hama et Homs fut rattaché à l'*eyalet* de Tripoli [...] Par la suite, à une date inconnue (entre 1531 et 1544), Hama et Homs devinrent des chefs-lieux. Le *liva* de Hama [fut] rattaché à l'*eyalet* d'Alep [...]»¹⁰³ » Et Homs continue d'osciller, deux siècles durant, entre la province de Damas et celle de Tripoli. Dans la chronique de M. Al-Makkī, cette fluctuation provinciale homsiote entre Tripoli et Damas se fait ressentir. Durant les années décrites par Al-Makkī, Homs dépend de Tripoli. De ce fait, un certain Ibrāhīm Aġā *mutasallim*¹⁰⁴, accompagné du *muftī* et d'autres notables de la ville, se rend régulièrement auprès de leur gouverneur (*bāšā*) à Tripoli¹⁰⁵. Et lors du changement de gouverneur, les dignitaires de Homs se rendent à Tripoli chez le *bāšā ġadīd* (le nouveau pacha). Par cette visite formelle, les administrateurs homsiotes font acte d'allégeance au gouverneur de Tripoli¹⁰⁶. Cette reconnaissance de l'autorité administrative ne signifie cependant pas que Homs rompt toutes relations avec Damas. L'influence et l'autorité damascènes se lisent tout au long de la chronique d'Al-Makkī, notamment dans le rôle incontournable que joue le gouverneur de Damas en tant que responsable du pèlerinage¹⁰⁷. En 1708, Al-Makkī écrit¹⁰⁸ : « L'officier

¹⁰³ C. Shindo, 2005, p.164.

¹⁰⁴ A.-K. Rafeq, 1966, p. 12 -13 : « During the period under study the term *mutasllim* was applied, in the province of Damascus, to two types of officials, both of whom deputized for the governor in one capacity or another. The governors of *šanjaqs* or of smaller administrative divisions dependent on the governor of Damascus, were sometimes called *mutasallims*. The term *mutašarrif* was used as an alternative of *mutasallim* in this capacity. When the governor was absent from Damascus the person who deputized for him was also called *mutasallim*. »

¹⁰⁵ M. Al-Makkī, 1987, par exemple : p. 37, folio n° 52 et 53.

¹⁰⁶ M. Al-Makkī, 1987, folios n° 137 & 139, p. 94 : « *rāḥ Ismā'il Baik, Awlā Baik, wa al-ašbāhiya, ilā Ṭrāblus Al-Šām ilā 'and al-bāšā al-ġadīd 'Awaḍ Ašlān [...].* »

¹⁰⁷ Sur ce sujet, A.-K. Rafeq, 1966, p. 4, écrit : « Ḥamah and Ḥimṣ, mentioned (...) as *liwās* in the province of Tripoli were *mālikānes* attached to the governor of Damascus in their capacity as commanders of the pilgrimage. ».

¹⁰⁸ M. Al-Makkī, 1987, p. 112, folio n° 167.

chargé de l'enregistrement est venu chez le *sayyid* 'Abd Al-Raḥīm, et il a pris la *ğarda*¹⁰⁹». L'organisation du pèlerinage annuel se fait à Damas, mais les pèlerins venus du nord passent obligatoirement par Homs avant de rejoindre la caravane damascène. Un officier est donc chargé de rassembler une escorte de Homs à Damas. De Homs, la caravane rejoint Damas, où se déroule la dernière phase des préparatifs du pèlerinage. L'autorité de Damas se fait sentir également par l'attitude du *mutasallim* vis-à-vis du gouverneur de Damas lors de sa visite à Ḥasya. En 1688, Ḥamza Bāšā, *bāšā Al-Šām* se rend à Ḥasya (à trente kilomètres environ au sud de Homs) dans la maison (*dār*) d'Ibrāhīm Aġā accompagné de ses femmes et de ses hommes. Il y interdit le pillage et le vol. À ce moment-là, le *mutasallim* ne se trouvait pas chez lui, il rentre donc à Ḥasya pour accueillir le gouverneur et pour présent, il lui offre des provisions. M. Al-Makkī ajoute qu'Ibrāhīm se sortit très bien de cette situation par la grâce de Dieu. Les expressions (telles « il en finit [de ce péril] en bien, en bonne santé et en paix »)¹¹⁰ employées par l'auteur de la chronique permettent aux lecteurs de comprendre que les visites du gouverneur de Damas et de sa cour ne se passent pas toujours aussi bien. De la même manière que le *mutasallim* de Homs fait allégeance au gouverneur de Tripoli, il s'assure également de bonnes relations avec le *bāšā* de Damas par un accueil parfait.

Le rattachement politique et administratif de Homs à Damas apparaît en fond dans les comportements des administrateurs des deux villes. L'autorité damascène sous-jacente sur Homs à l'époque de M. Al-Makkī est définitivement validée officiellement à l'époque des *Tanzīmāt*.

Le responsable de la ville a désormais le titre de *qā'imaqām*¹¹¹ et il est en charge non seulement de la ville mais de l'ensemble de sa circonscription administrative dont le chef-lieu

¹⁰⁹ *Ğarda* : « An escort of cavalry ; especially, the escort of Arab horsemen that accompanies the Mekka pilgrims », « Escorte de cavaliers, et plus particulièrement l'escorte de cavalier arabe accompagnant les pèlerins à La Mecque », in S. J. W. Redhouse, 1890, p. 654.

¹¹⁰ M. Al-Makkī, 1987, p. 3, folio n° 1 : « [...] *wa qaddama la-hu ḡaḥīra, wa lakan ḡata yanfad amr Allah, a'ānahu Allah ḡaḍī al-šadā'id, wa ḡalašā-ha min-hā bi-ḡayr wa 'āfiaya wa salāma* [...] ».

¹¹¹ G. Young, 1905, Vol. I, « Ministère de l'Intérieur », « Administration des Kazas », art. n°43, p. 41 -42 : « Dans chaque Kaza un kaimakam nommé par le Gouvernement Impérial, est chargé de l'administration civile, des finances et de la police ; il relève directement du mutessarif du sandjak. Ses fonctions consistent à mettre à exécution les ordres émanant du Gouvernement Impérial, les Instructions qui lui sont adressées par le vali et le mutessarif et à appliquer toutes les décisions de la justice, dans la limite de ses pouvoirs. »

est Homs. En d'autres termes, il remplace le *qāḍī* qui était responsable de l'administration de la juridiction. En effet, afin de réduire la mainmise des juges sur le territoire du *qaḍā*. « [...] le Şehülislam Meşrebzade Mehmed Arif Efendi (1854-8), membre actif des oulémas réformateurs, lance une série de réformes du système judiciaire *şar'ī*. En avril 1855, un ordre relatif à la conduite et aux honoraires des kadı et des naibs est édicté. Il fait référence à la question des honoraires excessifs dans le préambule et il révèle deux raisons au problème. Premièrement, l'ordre reconnaît que la plupart des juges corrompus sont des juges de nahiyes dont les postes sont affermés (*iltizām*) par des juges de kazas. Et ils commettent probablement des actes illégaux dans le but de collecter la somme qu'ils doivent. La deuxième raison est que depuis que certains naibs sont directement nommés par les titulaires de charges (*mansıb* et *maışet*), il est reconnu que les naibs peuvent prélever des honoraires illégaux. Ici encore, il est reconnu que cette association n'est qu'injustice¹¹². » « Si le système judiciaire fut une part essentielle de l'administration des provinces, ce sont les réformes provinciales de 1864 qui apportèrent les changements fondamentaux au système judiciaire religieux. Alors que les réformes de 1855 furent menées à l'initiative du Şeyhülislam, cette série de réforme est conduite par la Sublime Porte¹¹³. » Après la réorganisation du système administratif, judiciaire et fiscal, le *qāḍī* se retranche dans sa cour et le *qā'imaqām*, fonctionnaire ottoman nommé par le gouvernement central, devient responsable de la mise en application des réformes dans son district.

¹¹² Sur le sujet lire : J. Akiba, 2005, p. 47 -48 : « The next Şeyhülislam Meşrebzade Mehmed Arif Efendi (1854 -8), a leading member of the reformist ulema, launched a series of reforms in the sharia judiciary. In April 1855 an order was issued concerning the conduct and fees of kadıs and naibs, wich mentioned the question of excessive fee collection in the preamble and pointed to two reasons for the problem. First, the order acknowledged that most of the corrupt judges were judges of nahiyes whose post were farmed out (*iltizam*) by the judges of larger kazas. They purportedly committed unlawful acts in order to collect the sum they owed. The second reason was that since some of the naibs were appointed directly by the holders of *mansıb* or *maışet*, these 'unknown' naibs were apt to charge illegal fees. Here again, being unknown is associated with injustice. »

¹¹³ J. Akiba, 2005, p. 52 : « As the judicial system was an essential part of the provincial administration, it was the provincial reforms beginning in 1864 that brought more fundamental changes to the sharia judiciary. Whereas the reforms in 1855 were carried out on the initiative of the Şeyhülislam's Office, these series of reforms were initiated by the Sublime Porte. »

2) Mahākīm Homs

D'après le témoignage de M. Al-Makkī, au XVIII^e siècle, la cour du tribunal de Homs se déplaçait dans les villages et y réglait des litiges. « Nous avons témoigné avec un groupe de musulmans au village de Kafr Mūsā¹¹⁴ en faveur du ḥāğğ Dīb Ibn ‘Ayūr que le *ṣayḥ* Aḥmad du village de Kafr Mūsā s’est porté garant financièrement par une caution équivalente à cinq buffles et à vingt-quatre *raṭl*¹¹⁵ de beurre (*samn*), pour une durée de cinq mois qui viennent de s’écouler. Cela a été enregistré le mercredi 8 *ğumādā I* (année 1110 de l’hégire)¹¹⁶ ». L’affaire est résolue, le procès-verbal est rédigé sur place. À la fin du XIX^e siècle, plaignant et défendeur se seraient rendus auprès du tribunal à Homs, centre de la juridiction. En effet, sur l’ensemble des documents émanant du tribunal de Homs aucun document ne décrit un quelconque déplacement des fonctionnaires de la justice pour juger une affaire aussi importante soit-elle : la cour ne se déplace plus sur les lieux du litige.

✓ Genèse d’une institution judiciaire

Lors de la mise en place du nouveau tribunal *-maḥkamat bidāyat-* de Homs en 1879/1880 -d’après les almanachs de la province¹¹⁷-, le tribunal religieux existait depuis longtemps déjà. Pourtant dans des *sālnāmāt wilāyat Sūriyya*¹¹⁸, aucune mention n’est faite de cet organe judiciaire avant le volume daté de 1899/1900¹¹⁹. Comment se présente la réorganisation judiciaire dans ces sources officielles ? Et pour quelles raisons le tribunal *ṣar‘ī* ne figure-t-il pas dès les premiers annuaires ? De 1868 à 1879, l’organisation judiciaire et

¹¹⁴ Kafr Mūsā est situé au sud ouest de Homs entre Homs et un village de plus grande importance nommé Quṣayr. D’après les volumes n°31 et 32 datés respectivement de 1899/1900 et 1901/02 des *sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, *Kafr Mūsā* se situe à 3h30 de marche de Homs, p. 392 et p. 393.

¹¹⁵ A. Barthélémy, 1935, p. 284 : *Raṭl* : « 3 kg 202 gr. »

¹¹⁶ M. Al-Makkī, 19 87, p.115, folio n° 104 : « *Ṣahadnā naḥna wa ḡamā‘at min al-muslimīn fī ḡī‘at Kafr Mūsa, ḡamān malān wa ḡummat ḡamān al-ḡāmūsāt al-ḡamsat, al-‘arba‘at wa ‘aṣrīn raṭl samn, ilā maḡī ḡamsat aṣhur tamḡī min tāriḡ-hi adnā, kūn ana al-ḡamsat aṣhur tamām al-sanat, ḡurira fī nahār al-arba‘at fī tamāniyat ayyām ḡalat min ṣahr ḡumādī al-awlā.* »

¹¹⁷ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. n°12, année 1297 h. (1879/80), p. 205.

¹¹⁸ M. Al-Makkī, 1987, évoque à plusieurs reprises le tribunal religieux de la ville.

¹¹⁹ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 31, année 1317 h., (1899/1900), p. 205.

administrative du *qaḍā'* est encore vacillante. La réorganisation des tribunaux est à l'état préparatoire et le règlement organique créant officiellement les tribunaux séculiers n'a pas été promulgué. Le volume daté de 1868/1869 des *sālnāmāt* ne fournit aucun détail sur les institutions administratives en place à Homs. Seuls les prénoms et titres des fonctionnaires chargés de la ville tel le *qā'imaqām* sont mentionnés¹²⁰.

Les volumes suivants sont plus détaillés et font état de la présence de deux organes nommés le *mağlis da'āwā* et le *mağlis idāra*. Le premier est chargé des plaintes et le second de l'administration du *qaḍā'*. Dès 1869/1870¹²¹, le *mağlis al-da'āwā* est institué « conformément au règlement organique des vilayets » qui stipule qu' « il y aura dans chaque arrondissement (caza) un tribunal qui prendra le nom de *medjlissi-daavi*¹²². » Le conseil des plaintes et le conseil administratif sont parfois gérés par des fonctionnaires différents comme en 1869/1870 : le *qā'imaqām* préside le conseil administratif et un *nā'ib*¹²³ est chargé du conseil des plaintes¹²⁴. L'année 1871/1872 rassemble les deux organes en un seul, nommé *mağlis idāra wa da'āwā* présidé par le *qā'imaqām*¹²⁵. Cela peut être le signe d'une régression de la mise en place de la bureaucratie locale séculière ou encore la manifestation officielle de l'absence d'un nombre suffisant de fonctionnaires compétents durant cette année. Alors qu'en 1871/72, la mise en place de l'organisation institutionnelle homsiote est marquée d'une pause, en 1872/1873¹²⁶, les deux organes réapparaissent indépendamment comme en 1869/70. Puis cette organisation se maintient jusqu'à la création du tribunal *nizāmiyya* de première instance. L'année 1297 de l'hégire (1879/80) marque la mise en place officielle du *maḥkamat bidāyat* Homs et la disparition du conseil des plaintes¹²⁷. L'efficacité de l'application des réformes est immédiate.

¹²⁰ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 1, année 1285 h. (1868/69), p. 53-54.

¹²¹ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 2, année 1297 h. (1869/70).

¹²² G. Aristarchi Bey, 1874, vol. II, « Droit public intérieur », « Circulaire adressée par le Grand vezir à tous les gouverneurs généraux des provinces. », p. 300.

¹²³ *Nā'ib* : « One who takes a turn of duty with others. A judge-substitute of canon law. » In S. J. W. Redhouse, 1890, p. 2069.

¹²⁴ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 2, année 1286 h. (1869/70), p. 94-95.

¹²⁵ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 3, année 1288 h. (1871/72) p. 82. Soulignons immédiatement le fait que le volume noté n° 3 est daté de l'année 1288 de l'hégire alors que le volume n°2 est daté de 1286. Le volume de l'année 1287 a peut-être été perdu ? À moins qu'il n'ait jamais existé !

¹²⁶ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 4, année 1289 h. (1872/73), p. 100.

¹²⁷ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 12, année 1297 h. (1879/1880), p. 205.

Le règlement organique des tribunaux séculiers est promulgué en juin 1879. La référence officielle du tribunal de première instance de Homs par les annuaires ottomans ne signifie pas pour autant le fonctionnement réel de l'organe judiciaire nouveau. L'existence du tribunal traditionnel est littéralement passée sous silence, comme pour affirmer que désormais l'autorité judiciaire est uniquement laïque. Les oulémas et fonctionnaires des institutions traditionnelles n'ont pas à être cités dans les nouvelles institutions dépendantes des ministères de la justice et de l'intérieur. L'installation d'un organe judiciaire nouveau suppose non seulement un cadre législatif et administratif théorique fondateur, mais aussi un cadre pratique, c'est-à-dire des locaux accueillant les nouveaux fonctionnaires et les usagers.

✓ Les différentes cours dans la Cour.

L'instance judiciaire est connue dans sa formulation bureaucratique, mais il reste encore à connaître les lieux dans lesquels se déroulaient les procès de chacun des organes formant le nouveau système institutionnel. Une question se pose : comment repérer le ou les lieux ? Chacune des instances possédait-elle des locaux particuliers ? Et où et comment se répartissaient-ils dans la ville ? Il semble qu'un *maḥkama* était déjà dans la ville et que le désir de l'application rapide des réformes par les gouvernants impliquait nécessairement, du moins au départ, l'utilisation de constructions préexistantes. Au tournant du XVII^e et du XVIII^e siècles, M. Al-Makkī situe approximativement le tribunal de la ville. Il note qu'en 1692/1693, fut construit le hammam Al-Ṣaḡīr à côté du *maḥkama*¹²⁸ en même temps que furent construites les boutiques autour de la grande mosquée Al-Nūrī¹²⁹. Ce hammam se situe au cœur du marché des *'aṭṭārīn* (herboristes) c'est-à-dire au nord de la ville *intra muros*, juste à côté de la grande mosquée¹³⁰. Le tribunal, à l'époque d'Al-Makkī se situe donc au nord ouest de la ville. Mais qu'en est-il à la fin du XIX^e siècle ? Le bâtiment abrite-il toujours le tribunal *šar'ī* ? Et est-il devenu commun à toutes les institutions judiciaires de la ville ?

¹²⁸ M. Al-Makkī, 1987, folio n° 357, p. 227.

¹²⁹ M. Al-Makkī, 1987, folio n° 51 et 52, p. 36.

¹³⁰ Voir annexe 3, « Homs *intra-muros* », p. 364, carte n° 10 et 11, p. 365 et 366.

Les documents consignés dans le registre du tribunal *šar‘ī* de la ville à la fin du XX^e siècle peuvent débiter par plusieurs types d’expressions introductives¹³¹. Et la formule introductive de certains des documents consignés indique que l’affaire se tient « au glorieux conseil religieux siégeant au tribunal *šar‘ī* de Homs rattachés au *liwā’* de Hama de l’honorable *wilāyat Sūriyya*¹³² ». Une autre phrase protocolaire note que « notre maître et seigneur le *ḥākim šar‘ī* [siégeant] à l’honorable et lumineux conseil *šar‘ī* du tribunal *šar‘ī* de Homs¹³³ » jugea l’affaire concernant telle et telle personne. Ces deux exemples viennent confirmer l’existence du bâtiment du tribunal religieux dans la ville de Homs. Cependant, rien n’indique où le bâtiment était situé. Ce lieu est certainement connu de tous et la localisation précise du tribunal n’apporterait aucune information essentielle à l’acte enregistré.

D’un autre côté, les registres émanant du tribunal de première instance qui rassemblent à Homs les cas traités par les cours civiles, pénales et commerciales présentent des allusions comparables à la présence d’un bâtiment dénommé *maḥkama* où siègent les différentes cours. Voici le préambule consacré à chaque compte rendu d’audience consigné dans les registres du nouveau tribunal : « Une plainte a été soumise au tribunal de première instance de Homs, section civile¹³⁴ » ou pénale ou encore commerciale en fonction du type d’affaires présentées. Bien que l’ensemble des annuaires de la province mentionne la présence d’un tribunal de commerce (*maḥkama tiġāriyya*), l’absence de registres issus du tribunal de commerce durant la même période et le regroupement systématique des affaires civiles et commerciales dans les mêmes registres prouvent que les procès commerciaux sont jugés auprès du tribunal séculier de première instance. De plus, la mention précisant la section (*qism*) dans laquelle est traitée l’affaire montre que le tribunal *nizāmī* de Homs se compose de trois sections indépendantes. Les locaux du tribunal réglementaire de première instance abritent donc trois cours (civile,

¹³¹ Rappelons ici que l’unique registre issu du tribunal religieux de Homs consigne des documents enregistrés entre août 1893 (date de signature du premier document) et mars 1896 (date du dernier document).

¹³² SMŠH : « *Bi-maġlis al-šar‘iyya al-ġarā’ al-mun‘aqad bi-maḥkama Ḥimṣ al-šar‘iyya mulḥaqāt liwā’ Ḥamah min a‘māl wilāyat Sūriyya al-ġalīla [...]* »

¹³³ SMŠH : « *Sayyidunā wa mawlānā al-ḥākim al -šar‘ī bi-maġlis al-šar‘ al -šarīf al-munawwar bi-maḥkama Ḥimṣ al-šar‘iyya [...]* »

¹³⁴ La formule introductive « *taqqadam ḥādihi al -maḥkama bidāyat Ḥimṣ qism ḥuqūqī* [ou *ġazā’ī* ou encore *tiġārī*] » se retrouve inlassablement au début de chaque document des SMBH.

pénale et commerciale). À ce niveau-là de l'enquête sur les lieux où était exercée la justice, il semble que les bâtiments judiciaires étaient au nombre de deux maximum : le tribunal *šar'ī* et le tribunal *nizāmiyya*.

De 1868 à 1899, le tribunal *šar'ī* n'est pas mentionné dans les almanachs provinciaux¹³⁵, comme si une seule institution judiciaire contrôlait l'ensemble des instances du système : le *mağlis al-da'āwā* jusqu'en 1878/1879 qui est remplacé par le *maḥkamat bidāyat* Homs dès 1879/1880¹³⁶. Le fait d'éluder la présence du tribunal religieux peut être interprété de plusieurs manières. D'une part, le gouvernement ottoman dans un élan de laïcisation montre par cette omission volontaire la supériorité du système séculier. Il est peut-être envisageable de penser également que les fonctionnaires en charge des *sālnāmāt* devaient se contenter de dresser la liste des institutions séculières et non des institutions sous la tutelle de la représentation religieuses en l'occurrence le *šayḥ al-islām*. Enfin, en observant les *sālnāmāt* de la province datés respectivement de 1317 et de 1318 de l'hégire (1899/1900 et 1900/01)¹³⁷, on remarque que les membres des deux institutions sont notés minutieusement mais que seule la présence du président du tribunal de première instance est mentionnée. La charge de *qāḍī* ou de *nā'ib* responsable du *maḥkama šar'iyya* est éludée. Le président du tribunal séculier est désigné comme *ra'īs nā'ib*, or dans les comptes rendus d'audiences du tribunal séculier il est dénommé uniquement par son titre de président (*ra'īs*). Un individu orné des titres de *ra'īs nā'ib efendī* pourrait donc être à la fois président du tribunal *nizāmī* et *na'ib* du tribunal *šar'ī*. De cette manière, les fonctionnaires chargés de rédiger les annuaires vont à l'essentiel. En 1899/1900, la ville de Homs compte sans doute un nombre suffisant d'hommes de loi compétent permettant de former deux cours indépendantes. Ainsi, il paraît vraisemblable que durant les années antérieures, les cours réglementaire et religieuse furent animées par les mêmes personnes, d'où l'inutilité de mentionner la présence évidente du tribunal *šar'ī*. Ainsi les membres du tribunal religieux et du conseil des plaintes puis du tribunal de première instance de Homs se sont de

¹³⁵ *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, volumes 1 à 32.

¹³⁶ *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. n 11 et 12, années 1296 h. et 1297 h. (1879 et 1879/1880).

¹³⁷ *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. n 31 et 32, années 1317 h et 1318 (1899/1900 et 1900/1901).

toute évidence installés dans un local déjà conçu afin d'exercer la justice : le tribunal de Homs signalé par Al-Makkī.

Le registre n°17, daté de 1911, vient conforter cette hypothèse. Ce registre contient neuf documents intercalés grossièrement au centre du registre¹³⁸ sur des feuilles blanches de tailles différentes. Ces documents sont des actes de succession. Hélas, à aucun moment, le scribe mentionne le nom du tribunal dans lequel ont été établis ces actes. Et le tribunal *nizāmiyya* n'est pas compétent en matière de statut personnel. À partir de cette constatation, deux hypothèses sont envisageables. La première laisse penser que le tribunal de première instance de Homs empiète sur les compétences du tribunal *šar'ī*. Or le fait que ces feuilles volantes ont été rattachées au registre rend les actes enregistrés sur ces feuilles nuls¹³⁹. La deuxième hypothèse met en avant les bâtiments. Le tribunal est institué en 1879/1880 mais rien n'indique qu'un nouveau bâtiment fut construit à cet effet. Les mêmes locaux abritent donc ancien et nouveau tribunal. Le fonctionnaire chargé d'archiver les documents serait-il responsable de cette confusion ? Ou encore, les registres et documents retrouvés dans un même lieu, certainement dans les murs du tribunal de Homs avant qu'il soit déplacé¹⁴⁰, ont été enregistrés sous le titre de *siğill maḥkamat šar'iyya Ḥimş* sans même soupçonner un instant la pluralité fonctionnelle de ce bâtiment durant la fin de la période ottomane.

Le tribunal est un lieu connu de tous dans la ville ; la nouvelle justice n'aurait eu aucun avantage à changer les lieux : dans la perspective ottomane des réformes, l'ordre n'a pas réellement changé. Le système a simplement évolué. Les habitudes des Homsites restent donc ainsi les mêmes. D'ailleurs, M. Ğ. Ḥusayn Ağā, dans son ouvrage consacré aux travaux des ingénieurs homsiotes dans leur ville durant les dernières décennies ottomanes¹⁴¹ ne mentionne nullement la construction d'un tribunal lorsqu'il aborde le domaine de l'évolution de l'administration, de l'architecture et des marchés durant les réformes ottomanes.

¹³⁸ SMBH 17, documents p. 271-280. Ces documents ne portent aucune date.

¹³⁹ Je tiens à rappeler ici que sur la page de garde de chaque registre est noté scrupuleusement le nombre de pages contenues dans le registre et donc authentifiées par le président de la cour. Ainsi, des documents rattachés postérieurement au registre ne peuvent être certifiés authentiques.

¹⁴⁰ Le tribunal actuel de Homs se situe à l'extérieur de Bāb Hūd, juste en face du sérail, nommé *al-sarāya al-ğadīd* qui fut construit en 1886. M. Ğ. Ḥusayn Ağā, 2005, *Madina Ḥimş ...*, p. 151.

¹⁴¹ M. Ğ. Ḥusayn Ağā, 2005, 323 p.

Le postulat de départ considérant que le *maḥkama* de Homs a abrité l'ensemble des cours du système judiciaire ottoman et que ce lieu n'a pas changé de place est donc confirmé. Et, le tribunal du *qaḍā'* de Homs est ainsi situé en plein cœur (non loin de la grande mosquée Al-Nūrī) de la ville chef-lieu du district où les hommes de loi délibèrent sur tous les litiges ayant eu lieu à l'intérieur de sa juridiction provinciale.

3°) Fonctionnaires et fonctions du tribunal

Le processus de modernisation de la réforme législative et juridique a entraîné une nouvelle configuration locale de la représentation judiciaire dans l'ensemble des provinces de l'Empire. L'exemple de Homs a permis de montrer la mise en place de trois cours venant restreindre les compétences des *qāḍī*-s traditionnels exerçant au sein du *maḡlis šar'ī*. Le tribunal *nizāmiyya* de Homs est institué immédiatement après la promulgation du règlement organique des organes judiciaires séculiers. Ce tribunal de première instance est censé rendre la justice selon les codes de lois rédigés durant la période des *Tanzīmāt*.

✓ Les hommes du tribunal

« Les employés de Tribunaux Nizamiés sont obligés de rester tous les jours au moins cinq heures dans les tribunaux, exceptés les jours fériés. Par conséquent les chefs, une fois dans six mois, auront le soin de dresser une liste indiquant le degré d'assiduité des employés et d'en donner connaissance à ces derniers, et d'en afficher une copie dans la salle de l'audience¹⁴². »

Qui sont donc ces hommes de lois devant faire preuve d'assiduité au tribunal ?

Chaque cour doit être dirigée par un président qui connaît à la fois la loi sacrée et la législation nouvelle ; car « toute la législation ottomane s'inspire des préceptes du Droit Sacré et [...], dans les procès civils, il faut recourir à ces préceptes pour résoudre une foule de questions

¹⁴² G. Young, 1906, vol. VII, « Le Code de Procédure Civile », Titre II : « Règlements intérieurs », art. n°5, p. 175.

incidentes¹⁴³ ». Dans le domaine de la propriété par exemple, la *Mecelle* était censée fournir une formulation générale et valable pour tous de la notion de propriété privée. Mais « les injonctions du droit privé musulman étaient telles qu’elles étaient complémentaires du droit administratif » qui englobait une grande part du droit de la propriété (contrat, transaction...). Cela « montre le caractère spécifique du discours légal ottoman et des champs du pouvoir que le discours exprime. Et plus particulièrement, au XIX^e siècle et dès les débuts de l’Empire, les juristes qui étaient engagés dans l’interprétation et la formulation des préceptes de la loi musulmane étaient également responsables de la formulation du *kānūn*, ou de la loi administrative¹⁴⁴. » Quelques juristes traditionnels ont été les fondateurs des lois séculières ; mais l’ensemble des hommes de lois de l’Empire formés aux rouages de la justice traditionnelle allaient-ils désormais être chargés du bon fonctionnement du système *nizāmiyya* ?

Les prémices d’une école de droit datent de 1869 -c’est-à-dire dix ans avant la mise en place officielle du système séculier des tribunaux- avec la formation d’une classe de droit au Ministère de la Justice. « Les leaders des *Tanzimat*, [...] préconisèrent la création d’une école de droit qui enseignerait des matières juridiques modernes telles la *Mecelle* et le Code des Terres (*Arazi Kanunu*) en plus des *kanuns* ottomans. Ce projet fut réalisé en 1874 avec l’établissement d’une nouvelle école de droit : *Mekteb-i Hukuk*¹⁴⁵. » Mais les débuts réels des études de droit qui forment les nouveaux fonctionnaires de la justice sont représentés par l’ouverture de l’École de Droit en langue turque en 1880 à Istanbul. Les futurs juges et avocats poursuivent un cursus de quatre années. Ils y étudient la législation nouvelle (*Mecelle*, code pénal, code du commerce, droit international, droit administratif, etc.) et la théorie du droit

¹⁴³ G. Young, 1906, vol. VI, « Le Code Civil Ottoman », Texte CXIII : « Rapport de la Commission de Rédaction du Code civil », p. 170.

¹⁴⁴ H. Islamoğlu, 2000, « Property as a Contested Domain ... », p. 10-11 : « [...] the *Mecelle* was expected to introduce a general formulation of private property and rules of transactions for private property, or rules of contracts. [...] To the extent that injunctions of an Islamic “private law” crystallized, they were complementary to the rulings of administrative law. This, in turn, points to the specific character of the Ottoman legal discourse and the power fields that this discourse embodied. Most significantly, in the nineteenth century and since the inception of the empire, the jurists who were engaged in the interpretation and the formulation of the precepts of Islamic law were also responsible for the formulation of *kanun*, or administrative law. »

¹⁴⁵ M. Bedir, 2004, p. 383 : « The *Tanzimat* leaders [...] advocated the creation of a school of law that would teach modern legal subjects, e.g. *Mecelle* and Land Law (*Arazi Kanunu*), in addition to Ottoman *kanuns*, a project that was realized in 1874 with the establishment of a new school of law, the *Mekteb-i Hukuk*. »

musulman¹⁴⁶. Les « diplômés de l'École auront le droit, après avoir fait un stage de trois mois auprès d'un Tribunal civil et de trois mois dans les tribunaux pénaux ou de commerce, d'être nommés membres des tribunaux de I^{re} Instance, juges d'instruction et adjoints de procureurs¹⁴⁷. » Les « diplômés [ont] la préférence pour tous les emplois judiciaires et [ont] seuls le libre exercice de la profession d'avocat¹⁴⁸. » Le cadre de formation des nouveaux fonctionnaires mis en place en 1880, il faut donc attendre 1884 pour espérer rencontrer les premiers diplômés. Qui se charge donc des premiers dossiers d'affaires des tribunaux séculiers lors de leur installation officielle ?

En comparant l'organisation interne du conseil des plaintes (*mağlis al-da'awā*) en 1879¹⁴⁹ avec celle du tribunal de première instance en 1879/80¹⁵⁰, des similitudes non négligeables de noms apparaissent. Le nouvel organe judiciaire est composé de cinq employés dont trois étaient déjà au service du conseil des plaintes l'année précédente. D'une part le conseil des plaintes s'évapore avec l'installation du tribunal de première instance et d'autre part les fonctionnaires de l'organe judiciaire disparu sont en partie réemployés dans l'institution récemment inaugurée. Cette remarque sur la réorganisation judiciaire et institutionnelle de Homs vient compléter et conforter les propos de M. Mundy au sujet du *qaḍā'* de 'Ajlun, situé actuellement en Jordanie mais intégré durant la période étudiée au *Wilāyat Sūriyya*. Fondant également sa réflexion sur les almanachs provinciaux, elle note que le chef du village (*muḥtār*) de Makhraba « était en 1878-1880 l'un des quatre membres élus du conseil des plaintes (*meclis-i de'āvî*) du district, qui est devenu, en 1879-1880, le Tribunal de Première Instance (*bidāyet mahkemesi*). Ce conseil était l'un des deux organes au niveau du *kazâ* où les élus régionaux travaillaient, ensemble, avec les fonctionnaires permanents. [...] Le conseil administratif [*mağlis idārî*], comme son frère le conseil judiciaire [*mağlis da'awā*], [...] était un organe où les représentants élus localement se joignaient aux membres nommés par

¹⁴⁶ G. Young, 1905, vol. II, « Instruction Publique », Titre XXXIX : « École de Droit », p. 382-384.

¹⁴⁷ G. Young, 1905, vol. II, « Instruction Publique », Titre XXXIX : « École de Droit », p. 384.

¹⁴⁸ G. Young, 1905, vol. II, « Instruction Publique », Titre XXXIX : « École de Droit », p. 383.

¹⁴⁹ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 11, année 1296 h. (1879), p. 100.

¹⁵⁰ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 12, année 1297 h. (1879/80), p. 102.

l'administration centrale auprès du gouvernement local¹⁵¹. » Ce réemploi des anciens fonctionnaires paraît fort surprenant au vu des exigences des lois nouvelles en ce qui concerne la formation de nouveau corps de juristes. Cependant, la volonté d'appliquer rapidement la réforme judiciaire implique la nécessité de faire appel aux anciens fonctionnaires et notamment ceux du conseil des plaintes qui étaient déjà en charge de délibérer selon les nouveaux codes de lois. Une seconde remarque peut être faite à ce sujet. L'Empire, réformateur, dans son idée de réunifier son territoire, devait sans doute compter sur les élus locaux pour aider les nouveaux fonctionnaires nommés au niveau central à faire appliquer les réformes. L'ordre ne pouvait être maintenu, localement dans les provinces éloignées du pouvoir, que par l'intégration des locaux dans les instances nouvelles. Pour toutes ces raisons, le *mağlis da'āwā* peut être considéré comme l'organe transitoire où s'exerçait la justice séculière localement, entre l'élaboration d'un nouveau système juridique et administratif et l'installation des *maḥākim niḏāmiyya*. La laïcisation de la justice s'impose progressivement par l'intermédiaire des fonctionnaires locaux.

✓ Les tâches des juristes

Une fois les cadres institutionnels en place, les fonctionnaires du nouveau système judiciaire se partagent les tâches, selon la distribution des compétences de chaque cour établie par la législation. Auprès du tribunal traditionnel, étaient présentées « des questions de divorce, de mariage, de pension alimentaire, d'allaitement, de liberté, d'esclavage, de talion (kissas), de prix du sang (diyet), de prix d'un membre estropié du corps humain ainsi que d'un fœtus avorté, de partage de succession, d'absence, de disparition, de testament et

¹⁵¹ M. Mundy, 2004 (a), p. 227 -228 : « Ahm ad Efendi al-'Azzam [...] served at this time (1878 -1880) as one of four elected members on the judicial council (*meclis-i de'āvî*) of the district, which in 1879-1880 became the Court of First Instance (*bidâyet mahkemesi*). This council was one of two bodies at the *kazâ* level where elected regional leaders worked together with appointed officials. [...] The administrative council, like its sister the judicial council, [...], was a body on which figures elected from the locality joined appointed members of the central administration in local government. »

d'héritage¹⁵². » À cela, il faut ajouter les dossiers concernant des biens-fonds *waqf* (fondation pieuse), qui de par leur essence religieuse sont du ressort de la justice *šar'ī*. C'est dans sa compétence au sujet des fondations pieuses que le juge¹⁵³ du tribunal traditionnel de Homs délivre, le 22 *muḥarram* 1313 (15 juillet 1895), un document certifiant (*ḥuḡḡa*) la propriété de six cousins de la famille Al-Qaṣṣāba sur une maison (*dār*) fondée en *waqf* et située « au cœur du quartier de la ville de Homs dans le quartier de Bāb Al-Drayb » (« *al-dār al-wāqi'a bāṭin madīnat Ḥimṣ bi maḥallat Bāb al-Drayb* »). « Tous les six sont bénéficiaires du *waqf* de leur grand-père » (« *ḡamī'u-hum min murtaziqī wa mustaḥiqqī waqf ḡaddi-him* »), Zakariyya Al-Qaṣṣāba¹⁵⁴. Ici, le tribunal *šar'ī* de Homs est compétent, en vertu du fait que le document délivré relève non seulement d'un *dār* enregistré comme *waqf* mais aussi d'un type de succession. Dans la rédaction d'actes de natures différentes (actes de succession, mariage...) du ressort du tribunal traditionnel, le *nā'ib* joue le rôle d'un notaire. « Comme notaire, il intervient, authentifie, interprète, et sanctionne tous les contrats comme vente, louage, mariage, succession. Le *cadi* veille sur les orphelins. Il surveille la gérance des biens wakfs¹⁵⁵. » Toutefois, le tribunal traditionnel ne représente pas uniquement l'étude notariale de Homs. Les habitants du *qaḏā'* s'en remettent également au *maḥkama šar'iyya* pour régler des litiges touchant de près ou de loin le statut personnel de l'individu. En fait, le *nā'ib* juge des affaires de famille, cas de divorce par exemple. Mis à part les crimes de sang, les disparitions et le talion, le tribunal traditionnel s'est transformé en organe judiciaire spécialisé dans le droit de la famille et du statut personnel. Les documents émanant du registre *šar'ī* couvrent les années 1893 à 1896, le tribunal *šar'ī* fonctionne dans le cadre de ses nouvelles attributions. Mais afin

¹⁵² G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et Tribunaux 'Nizamiés' », Titre XVII : « Tribunaux du Chéri », Texte XVII³, « Conflit de Juridiction entre Tribunaux du Chéri et Tribunaux 'Nizamié', en statut personnel. Circulaire du Ministère de la Justice », p. 291-292.

¹⁵³ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et Tribunaux 'Nizamiés' », Titre XVII : « Tribunaux du Chéri » : « Les seuls Kadis proprement dits, sont les deux kadiaskers et le Stamboul kadissi ; mais aujourd'hui le mot kadi est employé pour les juges (naïbs). », p. 289, note 1. Désormais, le terme de juge concernant le *maḥkama šar'iyya* sera synonyme de *nā'ib*.

¹⁵⁴ SMŠH, doc. 536, (22 *muḥarram* 1313/ 15 juillet 1895), p. 390 : « *Qayd ḥuḡḡa muṣādaqat waqf Al-Qaṣṣāba min maḥallat Bāb Al-Drayb* ».

¹⁵⁵ Malinjoud, 1926, p. 36.

d'établir la composition de ce tribunal, il faut se contenter d'une source postérieure au registre exploité issu de cette institution : les volumes 31 et 32 des annuaires provinciaux¹⁵⁶.

Ces deux annuaires font état de quatre membres, exception faite du *nā'ib* du tribunal qui n'est pas mentionné¹⁵⁷. Cette omission, sans nul doute volontaire, semble marquer le fait de l'évidence¹⁵⁸. Le tribunal *šar'ī* ne peut pas fonctionner en l'absence de son *nā'ib* qui de toute évidence tient également le rôle de président de la cour réglementaire : le « *ra'īs nā'ib efendī* »¹⁵⁹. Ce procédé consistant à éluder le nom du chef d'un organe se confirme en comparant le relevé institutionnel de Hama. Lorsque les fonctionnaires chargés de la rédaction de ces deux *sālnāmāt* tardifs dresse le tableau administratif de Hama ils enregistrent également quatre membres présents au tribunal *šar'ī* de la ville sans indiquer la présence du *nā'ib*. Cette technique des « oublis évidents » se lit également au niveau supérieur de la hiérarchie judiciaire. En effet, Hama, chef lieu du *sanḡāq* chapeautant en l'occurrence le *qaḡā'* de Homs connaît des institutions hiérarchiquement supérieures à celles présentes dans sa voisine du sud. Dans l'annuaire n°31¹⁶⁰, en abordant la juridiction administrative de Hama, on trouve un conseil de Justice (« *dā'ira 'adliyya* ») divisé en deux sections civile et pénale (« *ḥuqūq* » et « *ḡazā'* ») qui sont présidées par deux personnes distinctes. Le président de la section civile est qualifié de *ra'īs nā'ib efendī* et celui de la section pénale est nommé précisément *ra'īs šayḥ Muḥammad Amīn Efendī*¹⁶¹. Juste au-dessous de ces deux personnages est notée, au milieu de l'encadré réservé au conseil de Justice, la présence d'un procureur général. L'enregistrement de cette charge au centre de l'encadré marque le fait que cet individu est en charge dans les deux sections¹⁶². La composition du tribunal de première instance de Hama d'après la même

¹⁵⁶ *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. 31 & 32, années 1899/1900 et 1900/01. Rappelons ici que le volume 31 est le premier volume relevant la présence du *maḥkama šar'iyya*.

¹⁵⁷ *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. 31, année 1901/1902, p. 205.

¹⁵⁸ Voir *infra*, « Les différentes cours dans la Cour », p. 115-119.

¹⁵⁹ *Sālnāma wilāyat Sūriyya*, vol. 31, année 1901/1902, p. 202.

¹⁶⁰ *Le sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. 31, année : 1901/1902 est toujours pris ici pour illustrer mes propos mais je tiens à noter que les mêmes descriptions et analyses pourraient être faites à partir du volume n° 32 qui lui est strictement identique.

¹⁶¹ *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. 31, année 1901/1902, p. 196.

¹⁶² *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. 31, année 1901/1902, p. 196.

sālnāma, met le premier greffier (« *bāš*¹⁶³ *kātīb* ») en tête et au centre de la liste des fonctionnaires de l'institution. Le premier greffier est donc responsable des sections civile et pénale du tribunal. Serait-il donc possible d'imaginer que le tribunal de première instance de Hama est dirigé par un greffier ? Pourtant le règlement organique des tribunaux *nizāmiyya* spécifie que : « Les Tribunaux des kazas se composent d'un président et de deux juges. » Le *qaḏā'* de Hama connaît lui aussi un président et deux juges. Le *ra'īs nā'ib efendī* de la section civile du conseil de Justice, le *ra'īs Šayḥ Muḥammad Amīn* de la section pénale du même conseil. Formellement, le *na'ib* président dirige le tribunal mais « en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le plus ancien juge, et celles du juge appelé à remplacer le président, ou empêché lui-même, par le premier greffier¹⁶⁴. » C'est certainement par manque de personnel compétent que les responsables du tribunal du *qaḏā'* de Hama se voient également nommés à des fonctions juridico-administratives dans le cadre d'institutions relevant de la position administrative de Hama, chef-lieu de *qaḏā'* et de *liwā'*. Les membres des organes judiciaires semblent être désignés dans les annuaires de province qu'une seule fois ; ils sont sans doute mentionnés dans leur fonction hiérarchiquement supérieure. Le poste de président du tribunal de première instance existe donc au moins administrativement même si la personne nommée à cette fonction doit certainement se consacrer à une fonction supérieure qui l'empêche de jouer son rôle de président et de juge du tribunal. Dans le district de Homs, le président du tribunal séculier et le *nā'ib* du tribunal *šar'ī* sont sans doute incarnés par la même personne faute de trouver deux personnes compétentes pour prendre en charge ces deux postes. Comme à Hama, le président et le *nā'ib* des cours homsiotes sont une seule personne et sa présence n'est soulignée que dans l'encadré réservé au tribunal de première instance. Est-ce à dire que la fonction de président du tribunal de première instance du *qaḏā'* est considérée comme hiérarchiquement supérieure ?

¹⁶³ Bāš : « Head, chief, principal » « Chef », in S. J. W. Redhouse, 1890, p. 325.

¹⁶⁴ G. Young, 1905, vol. II « Ministère de la Justice et Tribunaux 'Nizamiés' », Texte VIII : « Tribunaux réglementaires. Règlement organique. », Section II : « Des Tribunaux Civils, Commerciaux et Criminels de Première Instance. », p. 169, art. n° 21.

Ainsi, il est possible de supposer que jusqu'en 1899/1900, les hommes de lois du *mağlis da'āwā* puis du *maḥkamat bidāyat* Homs étaient également employés auprès du tribunal traditionnel. Une étude sur la région d'Irbid a montré le double emploi des juristes par la comparaison des noms des membres du tribunal *šar'ī* indiqué dans les registres de ce même tribunal avec les noms du tribunal de première instance d'Irbid mentionnés dans les *sālnāmāt* du *Wilāyat Sūriyya*¹⁶⁵. Le cas de Homs paraît comparable malgré l'absence de possibilité de comparaison des membres du tribunal *šar'ī* cités dans les registres de cette même institution. En effet, on peut remarquer que la nécessité d'enregistrer la présence du tribunal *šar'ī* dans les annuaires est ressentie au moment où les fonctionnaires sont mis en poste dans l'une des deux cours de Homs. Seul le président *nā'ib* semble conserver sa double charge.

De 1879/ 1880 jusqu'au début du XX^e siècle, le tribunal de première instance de Homs est toujours présidé par une seule et même personne ; en revanche à Hama, chef-lieu du *sanğāq*, le tribunal séculier est, dès sa création, divisé en deux sections (*dā'ira*) civile et pénale qui sont chacune présidée par deux fonctionnaires nommés respectivement « *ra'īs* (président) *nā'ib* » pour le civil et « *ra'īs* » pour le pénal. La formation du tribunal *bidāyat* évolue progressivement selon les annuaires en fonction certainement de la fréquentation du tribunal par les habitants de la juridiction. En 1879/ 1880, le tribunal de Homs est composé du président (*ra'īs nā'ib*)¹⁶⁶ et de quatre autres membres répartis soigneusement en deux colonnes. Sur chaque colonne, se trouvent deux membres -un musulman et un chrétien- ; chacune de ces deux colonnes semble distinguer les membres du tribunal en deux sections comme à Hama, civile et pénale. Un incident survient dans la constitution du tribunal durant les années 1300 et 1301 de l'hégire (1882/1883 et 1883/1884)¹⁶⁷. Les volumes concernés présentent alors le tribunal de première instance de Homs en une seule colonne comprenant le président *nā'ib* et 7 autres fonctionnaires. La division civile - pénale aurait-elle disparu à ce moment-là ? Les années suivantes nous retrouvons la présentation en deux parties verticales et le nombre de fonctionnaires du tribunal évolue lentement jusqu'à se stabiliser au nombre de cinq employés

¹⁶⁵ H. Ğ. Abū Al-Ša'ar, 1995, p. 242-243.

¹⁶⁶ *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. 12, année 1879/80, p. 205.

¹⁶⁷ *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. 15 & 16, années 1882/83 et 1883/84, p. 227 & p.179.

par section. Le président juge du tribunal pourrait donc être responsable pour toutes les affaires portées devant la cour traditionnelle ainsi que devant les cours civiles et pénales de la juridiction.

En matière civile, les affaires traitées en première instance concernent des litiges opposant tous les habitants de la juridiction sur des questions de contrat de location, de délimitation de terre, de dette impayée, de titre de propriété, etc. En matière criminelle, le juge tranche des contraventions et des délits mineurs ayant eu lieu dans sa juridiction. Il fait également « procéder à l’instruction préliminaire des crimes¹⁶⁸. » Au près du tribunal *nizāmī*, le juge rend des jugements selon les nouveaux codes de lois mettant fin aux litiges entre particuliers. En revanche, à la lecture des annuaires, Homs connaît, depuis l’année 1878/1879, un tribunal de commerce (*maḥkama tiġāra*) dont la composition interne est tout à fait indépendante de l’autre organe judiciaire nouveau. Dès sa création et cela jusqu’en 1900/1901, le tribunal de commerce est composé d’un président et de six autres membres. Les mentions des membres sont partagées en deux colonnes mettant en évidence la composition pratique du tribunal. « Tout Tribunal de Commerce, n’ayant qu’une chambre, sera composé d’un président, de deux juges permanents et de deux juges temporaires, ayant chacun voix délibératives¹⁶⁹. » Ce tribunal se présente officiellement comme une cour totalement autonome mais la pratique semble être tout à fait différente. En effet, les greffiers du tribunal de première instance de Homs prennent soin d’enregistrer les affaires relatives au pénal, ce qui est une preuve en soi du fonctionnement quasi indépendant de la section pénale ; en revanche les registres consignant les affaires civiles sont agrémentés de nombreux comptes rendus d’audiences ayant eu lieu à la section commerciale (« *taqqadam li-hāḍihi al-maḥkama bidāyat Ḥimṣ qism al-tiġārī*¹⁷⁰»). Ainsi, le tribunal de commerce de Homs semble donc représenter une fiction administrative.

¹⁶⁸ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et Tribunaux ‘Nizamiés’ », Texte VIII : « Tribunaux réglementaires. Règlement organique. », Section II : « Des Tribunaux Civils, Commerciaux et Criminels de Première Instance. », p. 169, art. n° 20.

¹⁶⁹ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et Tribunaux ‘Nizamiés’ », Texte XIII : « Tribunaux de Commerce et Juridiction Commerciale », p. 227, art. n° 8.

¹⁷⁰ De nombreux documents des SMBH consignant les affaires civiles sont en fait des documents relevant de la section commerciale. Se reporter, annexe n° 5 : « Inventaire des registres émanant des organes judiciaires de Homs exploités dans le cadre de cette étude », p. 371-373.

« Dans les districts où il n’y aurait pas de Tribunaux de Commerce, les Conseils qui y seraient régulièrement institués pour l’examen des affaires civiles, seront provisoirement chargés de juger aussi les contestations de Commerce, en se conformant, dans ce cas, au Code et à la Procédure de commerce¹⁷¹. » Les documents contenus dans les registres du tribunal empêchent d’affirmer que les greffiers du tribunal de commerce et ceux de la cour civile étaient employés dans les deux organes. En effet, les greffiers ne signaient pas les documents et il est donc impossible de connaître les noms de ces derniers. En revanche, le suivi calligraphique des documents montre qu’un seul scribe a retranscrit les affaires civiles et commerciales. Ces remarques confirment la non réalité de l’existence d’un tribunal de commerce autonome. Cour civile et cour de commerce ne forment qu’un seul et même corps. La vision de l’administration ottomane en charge des annuaires est une vision officielle, certifiant sur papier la bonne application des réformes.

✓ L’interférence juridictionnelle

La section civile du tribunal de première instance de Homs est compétente sur l’ensemble de la juridiction définie administrativement par la notion de *qaḍā*. Ses limites sont définies dans les codes et règlements législatifs divers. Dans le règlement organique des tribunaux *nizāmiyya*, les législateurs se contentent de mentionner le fait que : « La chambre civile connaît des causes civiles, la section criminelle, des contraventions et des délits, elle fait procéder aussi à l’instruction préliminaire des crimes¹⁷². » À ce point de la définition, les affaires du ressort de cette cour demeurent insaisissables. Un autre article du règlement précise que les tribunaux de première instance « sont tenus de rejeter les causes qui ne sont pas de cette nature [sous-entendue civile] et d’indiquer aux parties la nécessité de recourir au tribunal compétent.¹⁷³ » Ces éléments juridiques délimitant la compétence de la section civile du tribunal n’apportent

¹⁷¹ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et Tribunaux ‘Nizamiés’ », Texte XIII : « Tribunaux de Commerce et Juridiction Commerciale », p. 226, art. n° 1.

¹⁷² G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et Tribunaux ‘Nizamiés’ », Section II : « Des Tribunaux Civils, Commerciaux et Criminels de Première Instance », art. n° 20, p. 169.

¹⁷³ G. Young, 1906, vol. 1, art. n°7, p. 168.

finalement que des précisions sur ce qu'elle n'est pas. En retournant à une définition occidentale du droit civil, on peut lire que le droit civil est « une branche du droit objectif. Au sens large, [il est] synonyme de droit privé ; et au sens étroit, [il est la] partie fondamentale du droit privé comprenant les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes, à la famille, au patrimoine, à la transmission des biens, aux contrats et obligations¹⁷⁴. » Or, la conception du droit ottoman restreint les attributions de la cour séculière civile en confiant toutes les affaires relevant du statut personnel au tribunal *šar'ī*. Comment ces deux organes se partageaient-ils les compétences civiles ? La difficulté à « distinguer la compétence des Tribunaux du Chéri d'avec celle des Tribunaux chargés d'appliquer les nouvelles lois¹⁷⁵ » est ressentie dès la rédaction du code civil. Et les prémices du fonctionnement du nouveau système judiciaire ottoman mettent en lumière les conflits juridictionnels découlant de cette difficulté théorique.

Une circulaire du conseil des ministres (1868), une décision du Conseil d'État (1873) et deux circulaires du Ministère de la Justice (1877 et 1887) tranchent des « conflits de juridiction entre Tribunaux du Chéri et Tribunaux 'Nizamié' ». La circulaire de 1868 traite de questions de successions ; la décision du Conseil d'État règle un problème de dommages et intérêts, la circulaire de 1877 concerne des conflits relatifs aux biens-fonds enfin celle de 1887 porte sur des questions de statut personnel¹⁷⁶. Premièrement, ces textes juridiques ont l'avantage de montrer que les organes gouvernementaux prennent des positions tranchées en matière de conflits juridictionnels entre les institutions traditionnelles et les instances judiciaires nouvelles. Ces prises de positions sous-tendent que les règlements définissant les compétences de chacune sont l'objet de polémiques. Tout d'abord il faut noter que le règlement organique des tribunaux *nizāmiyya* ne définit en aucune manière les compétences de ceux-là. Ensuite, seule la circulaire de 1887 est postérieure à l'ouverture pratique des tribunaux séculiers. Ces derniers soulevaient dès leur conception des controverses.

¹⁷⁴ H. Capitant, 1936, p. 208.

¹⁷⁵ G. Young, 1906, vol. VI, « Code Civil Ottoman », « Rapport de la Commission de Rédaction du Code Civil (1^{er} avril 1869) », p. 169-170.

¹⁷⁶ G. Young, 1905, vol. I, « Le Ministère de la Justice et les Tribunaux 'Nizamiés' », p. 291-293.

Deuxièmement, les deux circulaires émanant du Ministère de la Justice permettent de définir le cadre des compétences des nouveaux tribunaux. « Sont de la compétence des tribunaux ‘nizamié’ les affaires commerciales, les affaires pénales, les questions d’intérêts non composés, de dommage-intérêts légaux, d’affermage et de contrats. Toute autre question sera examinée par les Tribunaux du Chéri si les parties en cause y consentent, et autrement par les Tribunaux ‘nizamié’¹⁷⁷. » Il est décidé que « les tribunaux civils seront compétents pour tous différends entre les habitants des villages [...] et [en particulier] au sujet de limites ainsi que pour tout autre procès au sujet des terres» exception faite des différends relatifs aux biens *waqf* (biens de mainmorte)¹⁷⁸ .

En matière de statut personnel, la circulaire ministérielle offre une certaine flexibilité. La fin du texte de loi notifie le fait que si les parties en cause refusent d’être jugées par le tribunal religieux, ils peuvent recourir au tribunal *nizāmiyya*. L’exemple du document contenu dans le registre n°17 daté de 1911 du tribunal de première instance de Homs peut illustrer cette possibilité. D’une part, la présence de ce document peut être le signe de l’utilisation d’un seul lieu pour les trois instances judiciaires homsiotes de la fin du XIX^e siècle, comme cela a été évoqué précédemment. D’autre part, ces trois pages documentaires relatives à une affaire d’héritage entre les membres d’une famille composée de la mère (épouse du défunt) et de ses quatre enfants mineurs¹⁷⁹ peut être le signe du désir familial de régler cette affaire séculièrement. L’en-tête du document étant complètement déchiré, il ne reste plus de ce document que l’inventaire faisant le partage de l’héritage. Aucune information n’apparaît pour justifier la présence de ce cas unique dans son genre dans les registres du tribunal séculier de Homs mais cette intrusion peut être analysée comme une application pratique de la circulaire ministérielle autorisant le recours au tribunal séculier si les parties le désirent. Cette remarque

¹⁷⁷ G. Young, 1905, vol. I, « Le Ministère de la Justice et les Tribunaux ‘Nizamiés’ », Texte XVIII³ : « Conflit de Jurisdiction entre Tribunaux du Chéri et Tribunaux ‘Nizamiés’, en statut personnel. » (Circulaire du Ministère de la Justice, datée de mars 1887), p. 291-292 .

¹⁷⁸ G. Young, 1905, vol. I, « Le Ministère de la Justice et les Tribunaux ‘Nizamiés’ », Texte XVIII⁴ : « Conflit de Jurisdiction entre Tribunaux du Chéri et Tribunaux ‘Nizamiés’, en biens-fonds. » (Circulaire du Ministère de la Justice, datée de mars 18août 1877), p. 292.

¹⁷⁹ SMBH 17, doc. n° 142, p. 273-276 (doc. sans date).

souligne l'entrave légale que les nouvelles institutions judiciaires représentent pour la justice traditionnelle dont les compétences sont déjà fortement restreintes.

Le contexte pratique homsiote révèle également à quel point il est délicat de délimiter précisément les attributions du tribunal *šar'ī* et de son *qāḍī*. Le 15 décembre 1893, le tribunal *šar'ī* de Homs prononce un jugement sur une affaire de disparition. En effet, ce cas concerne la disparition d'un âne dans le *qaḍā'* d'Al-Nabak, trois ans auparavant (« *bi-anna fuqida min-hu munḍu talāṭa sinīn* »). Le plaignant et propriétaire de l'animal disparu prétend avoir retrouvé son âne sur les terres d'Al-Rastan, village du *qaḍā'* de Homs¹⁸⁰. Cette plainte portée devant le tribunal *šar'ī* apparaît comme un non-sens. Pourquoi cette affaire qui n'a de lien ni avec des questions de statut personnel, ni avec un bien *waqf* peut-elle être jugée par le tribunal religieux ? La réponse se trouve dans l'utilisation du terme « disparu » (*fuqida*). Ni le code civil ni le code pénal ne prévoient de clauses concernant une disparition. Or la circulaire ministérielle¹⁸¹ mentionne clairement que le domaine des disparitions est du ressort du *šar'ī*. À qui appartient cet âne ? Voilà la question réelle à laquelle le juge (*nā'ib*) du tribunal religieux doit répondre. Si l'âne appartient réellement au villageois d'Al-Nabk, l'accusé d'Al-Rastan a donc subtilisé l'âne. Cela relèverait en toute logique du pénal. Le prévenu déclare quant à lui avoir acheté légalement (« *bil-širā'al-šar'ī* ») à un certain Muḥammad Ḥālid Al-Fa'ūrī originaire du quartier Al-Ḥamidiyya (*maḥallat Al-Ḥamīdiyya*) présent avec lui au conseil [sous-entendu *šar'ī*] (« *al-ḥāḍir ma'a-hu bil-maḡlis* »). Ce dernier avait lui-même acheté cet âne au Ḥaḡḡ Maḥmūd Bin Ibrāhīm Sālāmūn, originaire du village d'Al-Rastan qui avait lui aussi fait l'acquisition de cette bête à un certain Muḥammad 'Alī Ṭaḡṭaḡ originaire d'Al-Rastan. Les deux villageois sont aussi présents au tribunal et le dénommé Ṭaḡṭaḡ affirme que cet âne est né dans sa propriété, de son ânesse noire (« *natiḡa fī mulki-hi min ḥimārati-hi al-sawdā'* »). Ainsi après avoir entendu le défendeur et ses témoins, le juge tranche en faveur du villageois d'Al-Rastan. L'affaire demeure une disparition et le tribunal religieux est donc compétent.

¹⁸⁰ SMŠH, doc. n° 122, p. 91-92 (6 ḡumāda II 1331/ 15 décembre 1893).

¹⁸¹ G. Young, 1905, vol. I, « Le Ministère de la Justice et les Tribunaux 'Nizamiés' », Texte XVIII³ : « Conflit de Jurisdiction entre Tribunaux du Chéri et Tribunaux 'Nizamiés', en statut personnel. » (Circulaire du Ministère de la Justice, datée de mars 1887), p. 291-292 .

Les attributions de chacun des organes judiciaires de la fin du XIX^e siècle sont assez mal définies dans la législation fondatrice ; en revanche l'expérience pratique de conflits juridictionnels a pour conséquence un renforcement des cadres de compétences par la promulgation de circulaires et ordonnances *a posteriori*. Alors que cette organisation judiciaire institutionnelle peut paraître confuse aux yeux du lecteur d'aujourd'hui, les usagers et les fonctionnaires de l'époque semblent connaître parfaitement les compétences de chaque institution. En effet, dans l'ensemble des documents des cours homsiotes, les affaires renvoyées d'une cour à une autre sont l'exception. Et elles sont généralement consignées dans les registres de la section pénale. Dans ces cas, les demandeurs semblent invoquer des délits fictifs, afin de légaliser quelques acquisitions foncières. Ainsi, les renvois de cas d'une cour à l'autre paraissent plutôt à une volonté des usagers plutôt que le signe d'une erreur.

La justice ottomane est en place à Homs et les dysfonctionnements semblent rares. Les débuts de l'organisation judiciaire séculière sont marqués par la multiplication des rouages bureaucratiques gérés par un groupe restreint de fonctionnaires dont les tâches professionnelles sont souvent diversifiées. Le *qāḍī* par exemple, « dont la fonction première est judiciaire, se détache d'emblée, et semble *a priori* concentrer de nombreuses fonctions de gestion urbaine, même si ses attributions, très larges au début du siècle, ont subi des restrictions au cours des différentes réformes ottomanes. [Le *qāḍī*] est souverain en dernière instance en matière de statut personnel, d'inspection du *waqf*, de contrôle des transactions foncières, des poids et mesures, des permis de construire. Sa fonction de chef du *mahkeme* (tribunal) lui octroie en outre une capacité de contrôle sur les conflits fiscaux, la sécurité publique, les marchés, le partage de l'eau, quelle que soit la religion des parties concernées¹⁸². » En effet, la fonction de juge (*nā'ib*) des cours *šar'īyya* a été restreinte avec l'inauguration du système judiciaire séculier mais la période des balbutiements de la réforme est caractérisée par la division des fonctions du tribunal en plusieurs sections, chacune d'elles ayant ses attributions spécifiques. Mais la volonté ottomane de voir une mise en place efficace et rapide de sa nouvelle organisation afin d'opérer une rupture définitive avec l'ordre ancien a pour conséquence le réemploi des anciens

¹⁸² Y. Avci et V. Lemire, 2005, p. 87.

fonctionnaires judiciaires et administratifs. Par ce renouvellement institutionnel, les anciens administrateurs ont désormais plusieurs titres qui correspondent, en fait, aux fonctions rassemblées sous un seul titre avant la période des *Tanzimāt*.

III. Aborder l'espace administratif

Jusqu'à ce point de l'étude, la juridiction de Homs a été évoquée à de multiples reprises comme s'il s'agissait d'une entité administrative découpée sur un espace géographique cohérent et dont les limites sont connues de tous parce qu'elles sont immuables et historiquement fixes. Après avoir décrit le contexte des rouages institutionnels d'un tribunal compétent sur une juridiction présupposée, le moment est venu de se poser une question dont la réponse peut paraître évidente mais ne l'est pas : quelle est la juridiction de compétence du tribunal séculier de Homs ?

1) Qu'est-ce qu'un *qaḏā'* : le cas de Homs ?

Le 19 juillet 1904, le consul général de Belgique en Turquie d'Asie définit les limites administratives de la province syrienne en ces termes : « Le vilayet de Syrie, chef-lieu Damas : 100 000 kilomètres carrés et 955 000 habitants, avec les villes importantes de Homs, Hama et Baalbeck¹⁸³. » Les limites de la province de Damas sont souvent décrites de la sorte ; chacun évoque les grande villes du vilayet qui constituent des circonscriptions administratives connues de tous sous les noms de *mutaṣarrifiyya*, *liwā'*, ou *sanḡāq*, ou encore *qaḏā'*. L. Gross, qui a consacré sa thèse à la province de Damas de 1860 à 1909, décrit avec dextérité les découpages administratifs successifs et les utilisations que peuvent en faire les locaux et le gouvernement¹⁸⁴. Cependant, à force de croire que les frontières d'un canton, d'un district sont évidentes puisqu'elles sont le fait de l'administration elle-même, la carte de la division

¹⁸³ Rapport Consulaire Belge, « Consulat Général de Belgique en Turquie d'Asie, 19 juillet 1904 », MIOM 99, p. 16.

¹⁸⁴ M. L. Gross, 1979, p. 1-20, p. 555-556 (Appendix B) et p. 557-558 (Appendix C).

administrative concernée fait défaut. Alors, comment peut-on faire la lecture d'un ensemble déterminé dont les contours restent inconnus ou flous ?

Le *qaḍā'* est une subdivision, nommée par Aristarchi Bey : canton¹⁸⁵. Ce canton dépend d'une circonscription administrative hiérarchiquement supérieure : le *sanḡāq*. Le *qaḍā'* regroupe « plusieurs communes dont chacune est pourvue d'une administration communale [...] Les groupes de petits villages qui ne peuvent former des *cazas* indépendants, à cause de leur position topographique, sont incorporés aux *cazas* les plus proches, sous le nom de *Nahié*¹⁸⁶. » « Dans les villes et villages, cinquante maisons, au moins, forment un quartier et chaque quartier forme une circonscription communale¹⁸⁷. » L'article n°4 des dispositions générales de l'organisation des provinces notifie clairement que le canton représente un ensemble de communes rattachées administrativement au chef-lieu de la circonscription nommée également *qaḍā'*. Le chef-lieu est une ville, en l'occurrence Homs. La suite de l'article expose le fait que des groupes de petits villages ne pouvant constituer un *qaḍā'* sont rattachés au *qaḍā'* le plus proche sous le nom de *nāḥiya*. La *nāḥiya* est donc comprise ici comme un groupement de plusieurs bourgs de petite taille : la commune¹⁸⁸. Et, le canton de Homs rassemble donc un certain nombre de communes qui sont elles-mêmes composées de plusieurs villages. L'article n°5 sème la confusion, car une *nāḥiya* est définie dans cet article comme un groupement de cinquante maisons. Ainsi une *nāḥiya* peut également représenter un quartier.

D'autre part, les *sālnāmāt 'umūmīyya* (annuaires généraux) de l'Empire décrivent officiellement chaque division impériale et provinciale. Selon la loi des vilayets¹⁸⁹, la division nommée *sanḡāq* chapeaute le *qaḍā'*. Quel est donc le *sanḡāq* de rattachement pour Homs ? Les fonctionnaires ottomans chargés de l'élaboration des annuaires ottomans classent le *qaḍā'* de

¹⁸⁵ G. Aristarchi Bey, 1874, vol. II, « Loi des Vilayets (1867) », art. n° 3, p. 273. De plus, il faut préciser ici que la traduction la plus récurrente du terme de « *qaḍā'* » est « district ». Et, désormais, les termes de « canton » et de « district » seront employés indifféremment comme synonymes de *qaḍā'*.

¹⁸⁶ G. Aristarchi Bey, 1874, vol. II, « Loi des Vilayets (1867) », art. n° 4, p. 273-274.

¹⁸⁷ G. Aristarchi Bey, 1874, vol. II, « Loi des Vilayets (1867) », art. n° 5, p. 274

¹⁸⁸ Commune : « (1793) La plus petite subdivision d'un territoire. » In P. Robert, 2006, p. 484. Cette définition datant de 1793 paraît tout à fait concevable pour le concept de *nāḥiya* à la fin du XIX^e siècle dans l'Empire Ottoman. Cette traduction sera désormais utilisée au cours de l'étude.

¹⁸⁹ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur ». Texte III² : « Loi des vilayets du 8 novembre 1864 », p. 36-45.

Homs dans le *sanğāq* de Hama. Ce classement est identique dans l'ensemble des huit volumes consultés des *sālnāmāt 'umūmīyya*¹⁹⁰. Le rattachement administratif de Homs à Hama au sein de la province de Damas paraît donc incontestable¹⁹¹. La loi des vilayets est une source législative censée définir les cadres administratifs applicables dans l'Empire ; elle fait donc naturellement abstraction des changements pratiques. À ce point de l'enquête, le *qaḏā'* de Homs a été défini théoriquement dans ses cadres législatifs et administratifs. Les annuaires généraux, les recensements ottomans ainsi que l'ensemble des sources locales et occidentales exploitées par les historiens spécialistes de l'Empire fournissent des informations multiples concernant l'ensemble des circonscriptions administratives ottomanes et plus particulièrement sur l'entité *qaḏā'*.

En revanche, les limites réelles demeurent insaisissables comme si tracer des frontières administratives n'était d'aucune utilité pour les contemporains. L'étude présentée ici part de l'hypothèse que le canton de Homs est rattaché à Hama dans la province de Damas malgré les doutes imposés par les informations contradictoires fournies dans les sources officielles centrales. Les difficultés rencontrées dans l'application de la réforme administrative dans le canton de Homs et les tâtonnements des premières enquêtes de terrain rendent complexe la tâche de l'historien avide de précisions et de détails qui lui permettraient de mieux définir son étude dans un cadre géographique et administratif. Les débuts de la bureaucratie ottomane ont multiplié les sources utilisables et de ce fait les informations divergentes se sont, elles aussi, accrues.

D'où la question essentielle permettant d'établir le contexte spatial de ce cadre théorique : comment matérialiser ces remaniements administratifs ?

¹⁹⁰ Ces huit volumes datent respectivement de 1892/93, 1896/97, 1897/98, 1901/02, 1904/05, 1906/07 & 1911/12.

¹⁹¹ L'expression « paraît incontestable » a été utilisée ici en rappel des propos tenus dans le chapitre premier « Répertoire des sources » au sujet de la « Documentation officielle centrale », p. 56-57. Le dernier recensement ottoman (1906/07) contredit les annuaires généraux et les annuaires de la province de Damas. Voir également K. H. Karpat, 1985, p. 134-135 & p.164-165.

2) Homs, un *qaḍā'* bien défini¹⁹² ?

Ni la cartographie ottomane ni la cartographie occidentale n'ont élaboré de carte administrative de la région. Les limites des diverses subdivisions formant l'Empire après la promulgation de la loi sur les vilayets restent donc une représentation géographique abstraite. Les *sālnāmāt* de la *Wilāyat Sūriyya* sont, jusqu'à ce jour, les seules sources fournissant quelques renseignements précis concernant la délimitation des circonscriptions ottomanes et notamment du *qaḍā'*. Ces annuaires provinciaux sont à cet égard des témoins pragmatiques de la mise en place des subdivisions provinciales et plus particulièrement de la formation du *qaḍā'* de Homs. Ils sont le fruit des enquêtes de terrain effectuées par des fonctionnaires ottomans dans la province de Damas. Ce type de source représente la prise de conscience ottomane de « la nécessité de l'enquête locale ». En effet, « il faut observer la province, parce qu'elle seule peut faire advenir -et donc rendre vrai- le projet politique bâti ¹⁹³ à Istanbul. La complexité des lois publiées par l'Empire transparait donc au cœur de la présentation des annuaires officiels de la province.

Les *sālnāmāt wilāyat Sūriyya* présentent la toile de fond pratique de l'ensemble des subdivisions et des institutions administratives composant la province. De 1869/70 à 1900/1901, le *qaḍā'* de Homs figure dans ces annuaires comme subdivision de la province rattachée directement à Hama. Les volumes les plus anciens présentent une simplicité administrative étonnante révélatrice du début laborieux de la transformation. Puis au tournant du vingtième siècle, les fonctionnaires ottomans, chargés de l'élaboration des annuaires provinciaux, entrent dans les détails. Ainsi, dans les volumes datés de 1317 (1899/1900) et de 1318 (1900/1901), se trouve l'inventaire des villages formant les *qaḍā'*-s, alors que jusque-là les fonctionnaires en charge des almanachs de la province n'avaient en aucune façon dressé un

¹⁹² Le développement qui va suivre aura pour appui les cartes successives du *qaḍā'* de Homs après les réformes de la réorganisation provinciales ainsi que les listes des localités du *qaḍā'* tirées des *sālnāmāt wilāyat Sūriyya*. (Voir annexes n° 1, cartes 2 et 3 intitulée respectivement « Répartition administrative des villages dans le *qaḍā'* de Homs en 1899/ 1900 » et « Répartition administrative des villages dans le *qaḍā'* de Homs en 1900/ 1901 », p. 355 et 356) et annexe n° 4 : Répartition administrative des villages du *qaḍā'* de Homs d'après les annuaires provinciaux », p. 367-370.

¹⁹³ M. N. Bourguet, 2001, p. 59.

tableau, même approximatif, de ce que représentait chaque division administrative de la province¹⁹⁴.

Les volumes 31 et 32, datés, respectivement de 1899/1900 et 1900/1901, donnent chacun une liste de 131 toponymes (Homs non compris) répartis sur plusieurs subdivisions administratives. L'annuaire datant de 1899/1900¹⁹⁵ divise les 131 villages (voir fig.1) sur deux *naḥiya*-s et sur la ville de Homs centre du *qaḏā'* (« *markaz qaḏā' Ḥimṣ qaṣaba*¹⁹⁶ *sī* »)¹⁹⁷. En effet, deux communes sont constituées à l'intérieur du district de Homs. Celle dite de Quṣayr est de toute évidence sous l'autorité directe du village du même nom situé au sud-ouest de Homs¹⁹⁸. La seconde est nommée dans la *sālnāma* n° 31 de la manière suivante : *Iki qapūli nāḥiya sī*. Cette expression signifie littéralement la « *nāḥiya* des deux¹⁹⁹ portes²⁰⁰ ». Or, on peut remarquer dans les volumes n° 31 et 32 des annuaires provinciaux que chaque appellation de *nāḥiya* correspond à un village tel Quṣayr, Buwayr, etc. De plus, aucun village de la région porte le nom de Iki Qapūli, et Homs comporte sept portes. Aussi, en prenant en considération, d'une part les nombreuses erreurs de transcriptions des noms de villages par les fonctionnaires, (ils notent par exemple Rayāq au lieu de Rayān, Tastīn au lieu de Tisnīn, Ḥamidiyya pour

¹⁹⁴ *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, 32 volumes couvrant les années 1868/1869 à 1900/1901.

¹⁹⁵ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 31, année 1899/1900, p. 390-393. Voir annexe n° 5 : « Répartition administratives des villages du *qaḏā'* d'après les annuaires provinciaux n° 31 (année 1899/1900) et n° 32 (année 1900/1901) ». Voir également *infra*, fig. 1 : « Répartition administrative du *qaḏā'* en 1899/1900 », p. 116. Enfin se reporter à annexe 1, carte n° 2 « *Qaḏā'* de Homs en 1899/1900 ».

¹⁹⁶ *Qaṣaba* : « a town, a borough » In S. J. W. Redhouse, 1890, p. 1456. Le mot « *qaṣaba* » est un terme de la langue turque ottomane. Dans le contexte de l'annuaire de la province de Syrie, *qaṣaba* désigne la ville de Homs en tant que centre du *qaḏā'*. Il faut ajouter ici la définition que donne G. Young à ce terme lorsqu'il traduit la loi de 1877 sur les municipalités provinciales. G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Chapitre VII : « Municipalités Provinciales. », art. n° 1, p. 70 : « Un Conseil municipal sera constitué dans chaque ville (chechir) ou petite ville (kassaba). Les attributions des municipalités des nahiés seront fixées par une loi spéciale. » Homs est donc une petite ville, où est constitué un conseil municipal « *balādiyya maḡlis* » qui est recensé dans les annuaires de la province depuis 1871/1872, *sālnāma wilāyat Sūriyya*, vol. 3, année 1871/1972, p. 82.

¹⁹⁷ *Sālnāma wilāyat Sūriyya*, vol. 31, 1899/1900, p. 390.

¹⁹⁸ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur. », Texte III : « Règlement sur l'administration des Cercles communaux (Nahiés). 17 mars 1877. », art. n° 5, p. 85 : « Si le Cercle communal comprend un seul village, il prend le nom de ce village ; mais quand il est composé de plusieurs villages, et d'autres habitations isolées, il prend le nom du plus grand qui est aussi le chef-lieu du Cercle ; [...] »

¹⁹⁹ *Iki* : « Two », in S. W. J. Redhouse, 1890, p. 302.

²⁰⁰ *Qapū* : « A door, a gate », in S. W. J. Redhouse, 1890, p. 1435.

Ḥamīdiyya Al-Akrād...²⁰¹), d'autre part que le terme de *qapū*²⁰² peut également désigner la Porte (gouvernement d'Istanbul), enfin que la *nāḥiya* mentionnée précédemment se trouve à l'extrême sud-est du *qaḍā'* sur les terres de la *bādiya* (domaine des steppes) où la grande majorité des terres est de statut domanial (*mīrī*), on peut suggérer que cette commune correspond aux terres appartenant²⁰³ directement au gouvernement central. Dans cette hypothèse, il faut lire ici : Eyke²⁰⁴ *qapūlī nāḥiya sī*, donc “*nāḥiya* des possessions de la Porte” ou encore “*nāḥiya* dont le propriétaire est la Porte”.

D'après son identification nominale, cette commune semble dépendre directement du gouvernement central. Pourtant, elle fait bien partie de la zone du district de Homs. Les huit villages qu'elle regroupe sont situés, comme nous l'avons mentionné, à l'extrême sud-est de la zone administrative de Homs. Elle pourrait donc marquer la frontière du contrôle administratif ottoman. La zone qu'elle couvre se distingue par le peu de villages qui s'y trouvent recensés. Enfin, cette *nāḥiya* se situe dans la zone steppique qui est la région privilégiée des nomades où les Ottomans tentent durant toute la période étudiée d'imposer leur autorité²⁰⁵.

Enfin, la zone administrative regroupant le plus grand nombre de villages situés circulairement autour de Homs est chapeauté par le chef-lieu de *qaḍā'* lui-même. Ces villages sont sous l'autorité directe de Homs certainement « en raison de leur proximité avec le siège²⁰⁶ » du centre administratif : la « petite ville » (« *qaṣaba* »)²⁰⁷ de Homs.

Le volume suivant du *sālnāma* provincial (1900/1901)²⁰⁸ recense un nombre identique de villages, mais la répartition des villages par *nāḥiya* a changé. En effet, il répartit les mêmes

²⁰¹ Pour choisir une désignation fixe des villages, nous avons comparé la liste fournie par les deux annuaires provinciaux, dont la transcription des noms varie, avec les appellations villageoises mentionnées par les fonctionnaires du tribunal de première instance de Homs. Enfin, pour une dernière vérification, nous avons comparé les différentes données avec la transcription donnée par les F. F. L. in *Syrie. Répertoire alphabétique*, 1945, 212 p. Enfin, si lorsqu'un doute subsistait, nous avons noté les deux appellations. Voir annexe n° 5.

²⁰² *Qapū* : « An Office of the government ; especially, the Central Office at Constantinople ; also, a governor's house in a province », in S. W. J. Redhouse, 1890, p. 1435.

²⁰³ *Lī* (ou *lū*) : « Suffix added to substantives : to signify possession of that which they indicate. » in *ibid*, p. 1641.

²⁰⁴ *Eyke* : « An owner, possessor, holder. », S. W. J. Redhouse, 1890, p. 302.

²⁰⁵ Voir *infra* chapitre III : « Homs une ville mal connue », II « De l'urbain au rural : extension de la ville et arrière-pays. », 3°) « Favoriser les campagnes », p. 200-214.

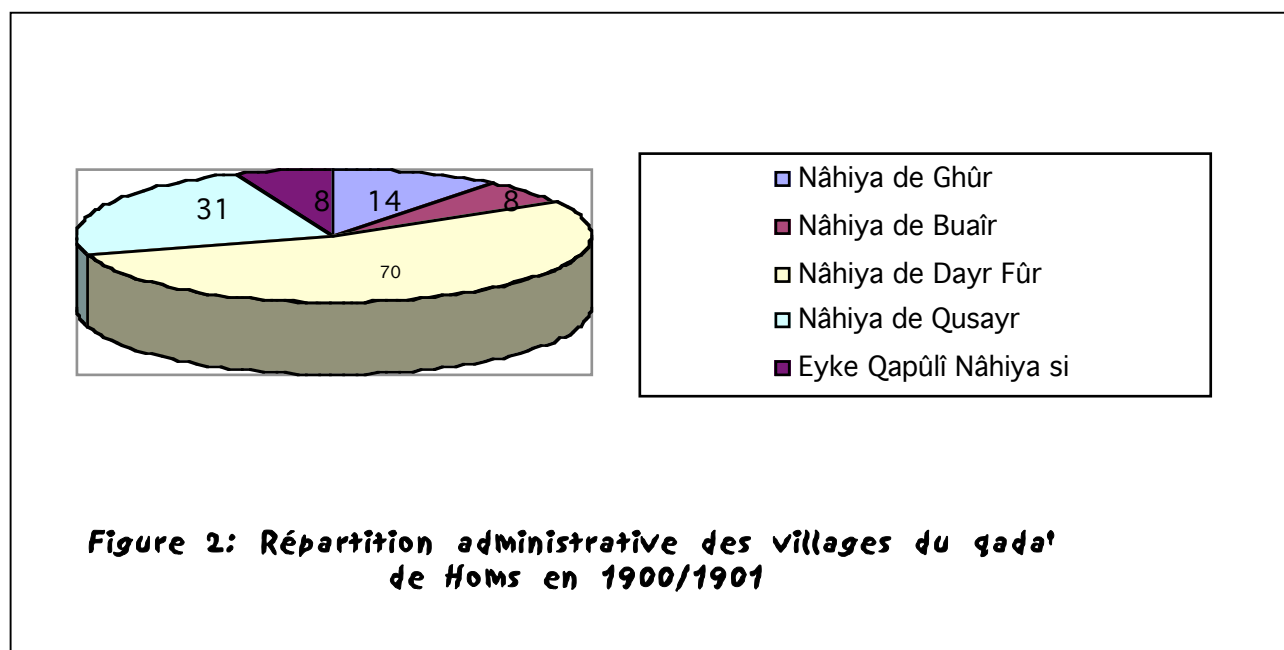
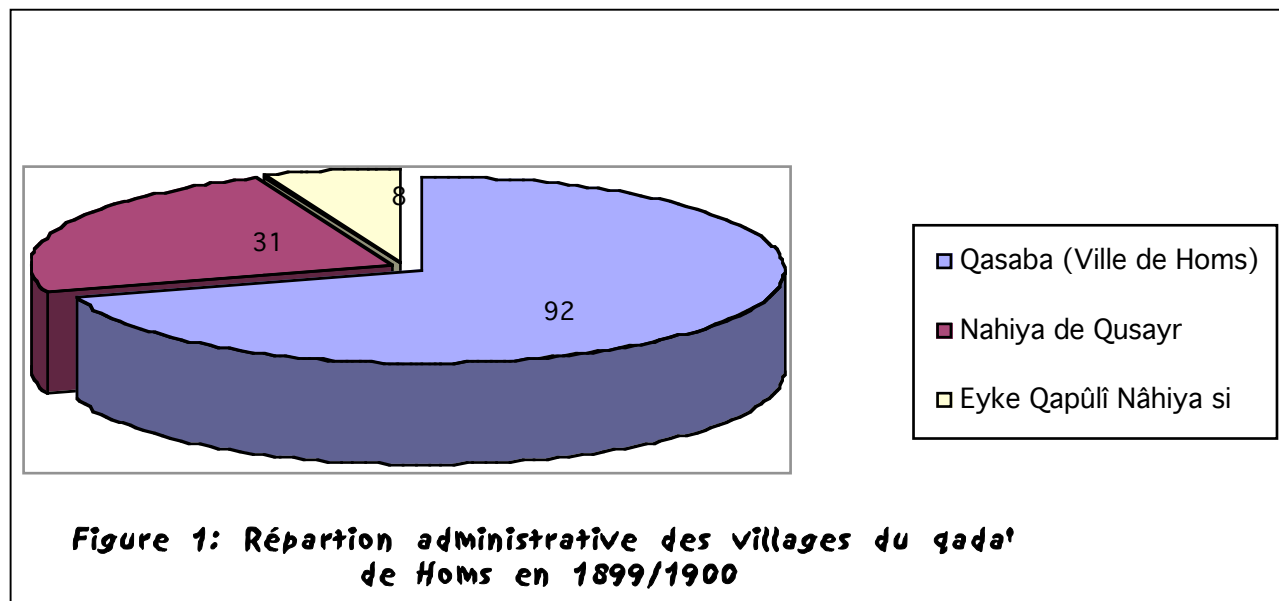
²⁰⁶ M. Aymes, 2005, p. 351.

²⁰⁷ Se reporter *supra* à la note n° 196, p. 137.

²⁰⁸ *Sālnāma wilāyat Sūriyya*, vol. 32, année 1900/1901, p. 391-394.

131 *qarya*-s sur 5 *nāḥiya*-s (fig. 2). Durant cette année, la *qaṣaba* de Homs n'impose plus sa tutelle directe sur les villages les plus proches. Elle n'est mentionnée que comme repère géographique et administratif de l'ensemble des cinq communes dépendantes de Homs, chef-lieu de *qaḍā'*. Parmi ces cinq *nāḥiya*-s figurent les deux *nāḥiya*-s citées pour l'année 1899/1900 et trois nouvelles communes dans lesquelles sont répartis les 92 villages qui étaient l'année précédente sous la tutelle directe de la ville de Homs.

Nombre de villages par *nāhiya* dans le *qaḍā'* de Homs d'après les *sālnāmāt*
n°31 et 32 de la Wilāyat Sūriyya



En comparant ces données avec celles de l'almanach général de l'Empire daté 1901/1902²⁰⁹, on remarque une différence non négligeable. En effet, cet annuaire note que le *qaḍā'* de Homs est composé de 109 villages répartis sur cinq circonscriptions communales. Deux sources officielles, élaborées d'après des enquêtes locales, se contredisent. Que s'est-il passé ? Des villages auraient-ils disparu entre temps²¹⁰ ? Les fonctionnaires ottomans responsables de l'élaboration de l'annuaire du vilayet de Syrie n'auraient-ils pas fourni les renseignements exacts concernant le nombre de villages du district à Istanbul ? Cette question sans réponse met en lumière les balbutiements de la bureaucratie ottomane, dont les rouages semblent être encore déficients.

Selon les *sālnāmāt* n°31 et 32 de la province, en un an, la distribution administrative est remaniée sans que la taille du *qaḍā'* n'ait changé. Les 131 localités (Homs non compris) font partie intégrante du *qaḍā'* de Homs mais l'organisation administrative interne varie.

La deuxième répartition est d'ailleurs le signe du rapprochement de l'autorité administrative dans les campagnes. « Il est entendu que les villages formant un Cercle communal ne pourront être éloignés de l'endroit qui sera choisi comme chef-lieu que de trois heures au plus²¹¹. » Or parmi les 92 *qarya*-s qui se trouvaient sous la tutelle directe de la *qaṣaba*, certaines sont situées à six ou sept heures de marche de Homs, tel le village de Kafr Lāhā qui se trouve dans la région montagneuse du nord-ouest de Homs²¹². L'article de loi énoncé précédemment date de 1877, mais il faut attendre 1900/1901 pour qu'il soit appliqué à Homs. Ces changements étudiés sur une période de deux ans montrent toute la difficulté que les administrateurs locaux avaient à appliquer les lois de la réforme qui fut amendée à plusieurs reprises. En effet, non seulement la loi sur les vilayets connaît plusieurs étapes, mais des

²⁰⁹ *Sālnāmat 'Umūmī*, année 1319 h. (1901/1902).

²¹⁰ En réponse à cette question, il faut noter que l'ensemble des *sālnāmāt 'umūmī* (au total huit volumes datés respectivement de 1310 h. (1892/93), 1314 h. (1896/97), 1315 h. (1897/98), 1319 h. (1901/02), 1322 h. (1904/05), 1323 h. (1905/06), 1324 h (1906/07). & 1329 h. (1910/11) compte inlassablement 109 villages répartis sur les deux de Quṣayr et des possessions de la Porte de 1310 h. (1892/93) à 1315 h (1897/98), et répartis sur cinq *nāḥiya*-s référencées dans les annuaires provinciaux de 1319 h (1901/02). à 1329 h (1910/11). On peut donc constater la stabilité de la distribution administrative des villages à partir de 1315 h. soit en 1901/1902.

²¹¹ G. Young, 1905, vol. I, Titre III : « Ministère de l'Intérieur. », Texte III : « Règlement sur l'administration des Cercles communaux (Nahiés). 17 mars 1877. », art. n° 3, p. 84.

²¹² *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 31, année 1899/1900, p. 391. Voir annexe n° 1, cartes 2 et 3, p. 355 et 356.

règlements viennent aussi compléter les carences de la loi sur les provinces ; enfin certaines lois abrogent les précédentes. Par exemple, un « article spécial » concernant les municipalités rend caduques les lois précédentes. Les « dispositions des lois des vilayets ainsi que les instructions concernant les devoirs et attributions des fonctionnaires des vilayets et des divers bureaux du chef-lieu de la province en opposition aux dispositions de la présente loi sont abrogées. Les règlements relatifs à la formation des Conseils municipaux et à leurs attributions contraires à la présente loi sont de même abolis²¹³. »

Ce dédale de lois et autres textes législatifs réglementant la nouvelle administration des provinces de l'Empire ne facilite certainement pas la tâche des nouveaux fonctionnaires nommé localement. L'analyse de la répartition des villages du *qaḍā'* de Homs a dévoilé les tâtonnements administratifs de la nouvelle bureaucratie homsiote. De plus, les changements effectués dans le découpage du *qaḍā'* en deux ou cinq *nāḥiya*-s révèlent également la volonté ottomane de toujours mieux contrôler son territoire. Enfin, la division administrative de proximité permet aux villageois de se rendre plus facilement au centre administratif de la commune. Les affaires sont donc ainsi réglées aux plus petits niveaux hiérarchiques institutionnels et administratifs (Conseils des Anciens, Conseils communaux, tribunaux de paix)²¹⁴. Les compétences sont redistribuées et les contrées les plus éloignées du centre administratif et donc les représentants de l'autorité ottomane sont mieux contrôlés.

C'est au travers de cet « océan » législatif et administratif que le district de Homs prend forme et se transforme pour finalement ressembler à une nébuleuse de circonscriptions administratives hiérarchisées. La loi découpe l'unité géographique pour former des regroupements administratifs artificiels au gré des désirs unificateurs de l'empire.

²¹³ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Chapitre VII : « Municipalités Provinciales (5 octobre 1877, supplément I. 11 novembre 1886, supplément II. 15 septembre 1890.), p. 69.

²¹⁴ Voir articles 2 à 5 du règlement organique des tribunaux réglementaires, in G. Young, 1905, vol. I, p. 167.

3) Administration, juridiction, compétences : les tribunaux dans le *qaḍā'*.

Concernant les instances judiciaires présentes dans les circonscriptions provinciales, les traducteurs des lois ottomanes tels G. Young ou encore G. Aristarchi Bey ont pris l'habitude d'employer l'expression « tribunaux de kaza » pour les désigner. Ce raccourci pose plusieurs problèmes. D'une part, ces auteurs traduisent les nouvelles lois de l'Empire qui n'évoquent que partiellement les institutions traditionnelles tel le tribunal religieux. D'autre part, l'expression « tribunaux de kaza » élude l'éventail des instances en place dans la localité : tribunal religieux, tribunaux séculiers, tribunaux de commerce. Enfin, cette formule signifie-t-elle que l'ensemble de ces cours de justice sont en charge de toutes les affaires se déroulant dans la circonscription administrative *qaḍā'* ?

La ville de Homs et les 131 localités formant le *qaḍā'* de Homs représentent ainsi le territoire relevant de la compétence des tribunaux locaux (tribunal *šār'i*, *nizāmī* civil et pénal, tribunal de commerce). La loi des provinces de 1867, en décrivant « l'administration judiciaire du Caza », définit le cadre des attributions de *qāḍī* : « Dans chaque *caza*, un *cadi* statue sur toutes les questions du ressort du *cher'i*, sans intervenir dans les procès régis par les lois civiles²¹⁵. » Selon les lois de 1855, réglant le statut des *nā'ib*-s, « les postes de juges furent classés en fonction de l'importance et de la taille de chaque *kaza*²¹⁶. » Les compétences du tribunal religieux couvrent ainsi l'ensemble de la circonscription dans laquelle le *nā'ib* est nommé. L'espace juridictionnel des tribunaux séculiers est également défini par la législation : « Le Tribunal de I^{re} Instance de chaque *kaza*, chef-lieu d'un *liva*, juge en première instance, [...] les causes qui surgissent dans ce même *kaza* [...]»²¹⁷. Les 24 registres du tribunal de première instance (sections civile, pénale et commerciale) de Homs rendent compte de l'application de la loi délimitant sa compétence à l'ensemble du *qaḍā'* de Homs. Les différentes affaires portées devant cette instance mettent toujours en scène au minimum une des parties appartenant au

²¹⁵ G. Aristarchi Bey, 1874, vol. II, « Loi des vilayets », p. 282.

²¹⁶ J. Akiba, 2005, p. 48 : « The post of judges were classified according to the importance and scale of each *kaza*. » Ici, l'auteur s'appuie sur l'article 4 du règlement concernant les *nā'ib*-s. pour une version française de l'article, lire : G. Aristarchi Bey, 1874, vol. II, « Règlement touchant les Naibs », p. 321.

²¹⁷ G. Young, 1905, vol. I : « Règlement organique des tribunaux réglementaires », p. 169, art. n° 23.

qaḍā' de Homs. Cette information est transcrite clairement dans les documents lors de l'introduction normative de chaque compte rendu d'audience afin de présenter les parties en litiges : « un tel fils d'un tel originaire de tel village appartenant au *qaḍā'* de Homs²¹⁸ » ou encore « un tel fils d'un tel habitant tel quartier situé dans la ville de Homs²¹⁹ ». Les formules utilisées varient selon que la personne concernée est originaire de la ville ou simple résident. Le scribe note, en effet, précisément la situation, ainsi il transcrit l'identité d'une personne X originaire d'un quartier (« *min ahālī maḥallat* ») ou simple résident (« *muqīm maḥallat* »). Cette manière d'identifier les personnes permet peut-être à la cour de mieux cerner les personnages en conflit. Toujours dans un objectif d'identification précise, certains détails viennent parfois s'ajouter dans la présentation des parties en mentionnant la profession ou l'origine ethnique de la personne. D'autres indices marquent le domaine géographique d'action du tribunal. Parmi ces indices l'un d'eux est récurrent dans les conflits touchant directement la campagne ; il s'agit de la localisation de la terre en litige. Par exemple dans un document, le greffier mentionne que : « la parcelle de terre nommée terre Al-Madrassa fait partie des terres du village de Šinšār²²⁰ ». Ici, le scribe n'a pas souligné l'appartenance du village de Šinšār au *qaḍā'* comme si ce village était connu de tous les contemporains. De plus le demandeur appartient à la famille Atāsī, une des familles de notables de Homs. Le demandeur est de Homs et ses propriétés foncières sont connues des locaux. Šinšār appartient donc forcément au *qaḍā'*. Dans d'autres affaires concernant des toponymes méconnus administrativement, l'écrivain localise de la même manière les parcelles concernées en rajoutant que ce lieu appartient au *qaḍā'* de Homs (*tābi'a qaḍā' Ḥimṣ*). Les toponymes connus des fonctionnaires ottomans et donc de l'ensemble de la population locale sont en général les villages répertoriés dans la liste des villages dressée dans les annuaires de province. Les autres localités de moindre importance sont rattachées administrativement aux villages les plus proches ; ainsi ces bourgs ne sont plus que des lieux dits que les fonctionnaires du tribunal doivent replacer géographiquement et

²¹⁸ « *X ibn X min ahālī qaryat X al-tābi'a qaḍā' Ḥimṣ* »

²¹⁹ « *X ibn X al-sakin fī mallahat X al-mawḡūda fī madīnat Ḥimṣ* »

²²⁰ SMBH 1 doc. 16 (24 mars 1302/5 avril 1886): « *qit'at arḍ tusammā arḍ al-madrassa hiya min arāḍī qaryat Šinšār* », p. 16.

administrativement. Les registres plus tardifs comme le registre n°16 du tribunal de première instance de Homs change de présentation formelle. L'en-tête de chaque document donne les renseignements nécessaires afin de situer les lieux du litige immédiatement. En effet, sous la forme d'un titre, le scribe inscrit rapidement en haut du document le nom du village ou des villages concernés en juxtaposant à côté de chacun d'entre eux leur statut administratif (*nāḥiya*, *mudīriyya*)²²¹. Au début du XX^{ème} siècle, la précision administrative est avancée, et la notion de commune semble complètement assimilée. Les relais administratifs sont plus proches qu'auparavant. Désormais, les villages sont non seulement dépendants du *qaḍā'* mais aussi de leur *nāḥiya* qui représente ainsi un centre de la bureaucratie de proximité.

L'opération de localisation des lieux permet aux employés et aux usagers du tribunal de justifier leur recours auprès du tribunal de *qaḍā'*.

La description de l'espace administratif dans laquelle l'étude présente trouve son contexte a permis de donner les contours approximatifs de la juridiction d'où est issu le corpus des sources fondamentales à cette étude. L'espace défini administrativement et la juridiction de compétence de chaque instance judiciaire locale se superposent presque parfaitement ; seules les unités habitées les plus petites disparaissent dans la mise en place de la liste nominative des villages appartenant à la circonscription. Cet espace a été délimité bureaucratiquement et l'élément *qaḍā'* de Homs ne représente pas une entité culturelle particulière.

Conclusion

Lois, règlements, ordonnances élaborés, rédigés, promulgués par une élite réformatrice (ou hommes des *Tanzīmāt*) au sein de la Sublime Porte ont lancé l'ensemble de l'Empire dans un processus total de modernisation et de centralisation de système administratif qui conduit peu à peu à la naissance d'une bureaucratie ottomane. La réforme institutionnelle est ainsi appliquée à l'ensemble des provinces par l'intermédiaire de fonctionnaires ottomans formés à

²²¹ SMBH 16. Ce registre couvre l'année 1908.

Istanbul. Les propos précédents ont montré comment les législations fondatrices avaient dû subir de multiples rectifications afin de s'adapter aux circonstances locales. La réforme institutionnelle présente en fait une série de réformes successives fixant les nouveaux cadres administratifs. L'application des lois nouvelles et le fonctionnement de la bureaucratie naissante localement est officiellement immédiate ; mais les changements quasi annuels dans l'organisation interne des institutions nouvelles du *qaḏā'* de Homs sont les témoins des difficultés pratiques de l'application de la réforme. Les divergences des informations contenues dans les sources impériales, locales et étrangères sont la preuve non seulement des balbutiements douloureux de ce "nouvel état des droits" mais aussi du manque de coordination des nouvelles instances ottomanes chargées de faire appliquer les réformes et de renseigner Istanbul sur l'état des provinces.

C'est dans ce contexte que Homs devient le laboratoire d'une étude historique de la mise en pratique locale du système administratif et institutionnel. De l'échelle centrale à la plus petite échelle villageoise du *qaḏā'* de Homs, la bureaucratie ottomane nouvelle se met en place en s'appuyant à la fois sur les anciens fonctionnaires locaux et sur les nouvelles élites administratives formée à Istanbul.

Chapitre Troisième:
Homs, une localité mal connue

Introduction

« Conformément au déterminisme géographique, agir sur l'espace, modeler le cadre de vie de la population, impliquait nécessairement une transformation de tout le système social¹. »

À l'instar de l'instauration des départements en France durant la période napoléonienne, les réformes ottomanes de la fin du XIX^{ème} siècle changent les sociétés de l'Empire qui s'adaptent aux nouveautés institutionnelles imposées par Istanbul. À l'échelle locale, Homs, ville moyenne pourrait passer au travers des réformes sans en ressentir les conséquences ; cependant la volonté impériale de mieux contrôler son territoire fait parvenir les échos des réformes stambouliotes dans les lieux les plus reculés de son territoire. Dans cette perspective, la nouvelle circonscription homsiote rattachée à la *wilāyat Sūriyya* peut être considérée comme un espace réduit, éloigné du pouvoir central, où la bureaucratie ottomane s'impose. Les sources officielles centrales ont permis de délimiter approximativement l'espace administratif de Homs, espace dans lequel vivent les acteurs des sources. Ce cadre spatial représente également un ensemble urbain et rural où les institutions nouvelles se concrétisent dans des bâtiments et avec des fonctionnaires locaux. Cet espace administratif aux frontières floues doit être décrit afin de visualiser les rapports sociaux, administratifs, économiques, etc. dans leur cadre géographique naturel et humain.

« La ville est un territoire particulier ou une combinaison de territoires ; elle repose, d'autre part, qu'il s'agisse de ses besoins quotidiens, de ses sources d'alimentation et de revenus, de domination ou de services, sur un jeu d'attraction et de rayonnement à l'extérieur. Elle organise un territoire ou, plus simplement, un système de relations, dont les caractères et les limites, construction politique, ou administrative, aire de marché, zones d'action restent à préciser². » La ville est donc constituée d'un territoire à définir, d'une organisation

¹ M.-N., Bourguet, 2001, p. 264.

² M. Roncayolo, 1997, p. 19.

institutionnelle et de services, de zones d'activités commerciales et de lieux sociaux et culturels. Cette définition théorique a le mérite de présenter promptement les différents aspects d'une ville; mais la réalité du terrain homsiote en fin de période ottomane ne permet pas de répondre exhaustivement à cette description. Une interrogation apparaît immédiatement : quel est le territoire ou les territoires de Homs ? Territoire administratif, territoire géographique, territoire économique, territoire politique...

Décrire la ville de Homs et sa campagne durant cette période de bouleversements présente plusieurs difficultés dues à la carence des sources concernant les siècles précédents, au caractère contradictoire des sources du XIX^e siècle, au peu d'intérêt que les chercheurs ont porté à cette circonscription, et, enfin, à l'état de destruction quasi totale dans lequel se trouve la ville actuellement.

L'article de N. Elisséeff intitulé « Hımş » dans l'Encyclopédie de l'Islam est révélateur de la situation historiographique de la ville durant la période ottomane. En effet, sur les six pages de cet article, seule une demi-page est consacrée à la période ottomane, de la prise de la ville par Selim I^{er} le 27 septembre 1516³ jusqu'à la fin de l'occupation égyptienne. N. Elisséeff choisit de faire complètement abstraction des dernières décennies ottomanes en notant tout simplement : « Après 1840 la ville retomba sous l'autorité ottomane⁴. » Depuis cet article daté de 1971 où l'étude de la période ottomane était alors un champ nouveau de l'histoire, aucun nouvel article de l'encyclopédie a été publié sur Homs.

Pour toutes ces raisons, il a fallu survoler et collecter les moindres indications descriptives sur la ville et sa campagne au travers de sources tout autant multiples que diversifiées. Les récits des voyageurs occidentaux, les notices des chroniques arabes, les rapports ou correspondances des consuls et diplomates européens, ainsi que les travaux archéologiques et topographiques⁵ du début du XX^e siècle fournissent au sujet de Homs des informations diverses, plus ou moins détaillées, mais bien souvent contradictoires. Certains

³ M. Ipşirli, 1986, p. 120 : « [...], during the Egyptian campaign, in 19 September 1516, Hama and, in 27 September 1516, Homs were annexed by Selim I to the Ottoman Empire. »

⁴ N. Elisséeff, 1971, p. 409-415.

⁵ De ce type de travaux, deux références sont notables : M. Van Berchem et E. Fatio, 1914-1915, 344 p. et R. Dussaud, 1927, 632 p.

commentaires sont empreints d'une lourde subjectivité à l'égard de cette ville, comme si après l'enchantement de la visite de lieux tels que Damas, Alep, ou même Hama, Homs ne pouvait faire figure que de ruines inintéressantes. Sur cette opinion très négative de Homs, les propos de M^{me} la princesse de Belgiojoso en 1858 sont caractéristiques : « Homs est une vieille ville arabe, où le plus faible rayon de la civilisation occidentale n'a pas encore pénétré. Rien n'y est beau, car les habitants ne se soucient ni de beauté ni d'élégance. Pourvu que les marchés soient tolérablement fournis, que l'eau des fontaines coule et conserve sa fraîcheur, que les rues étroites offrent un abri contre l'ardeur du soleil, personne ne souhaite rien de plus⁶. » Les propos précédents sont non seulement révélateurs de l'impression négative de l'auteur mais aussi et surtout ils représentent l'exemple typique d'une vision centrée sur l'Europe. D'autres occidentaux sont plus positifs mais la tendance générale est plutôt retenue. D'autre part, les documents émanant de la diplomatie occidentale présentent une opinion pratique et économique des lieux qui rendent les propos descriptifs plus neutres.

Quant aux personnages locaux⁷, ils sont eux aussi très évasifs. Ils connaissent parfaitement leur ville. Il leur est donc inutile de la décrire dans ses détails. Par exemple, l'unique chronique écrite par un notable de Homs⁸ durant la période ottomane n'était pas destinée à dresser le portrait de la ville et de sa juridiction mais plutôt à démontrer la fidélité des notables de la ville à l'Empire.

De cette multiplicité de détails infimes relatifs à Homs, je propose dans ce chapitre de dresser l'état des lieux du territoire homsiote durant les dernières décennies ottomanes, période où les réformes renversent l'équilibre urbain des villes arabes traditionnelles.

⁶ M^{me} la princesse de Belgiojoso, 1858, p. 344.

⁷ J'entends ici par « locaux », l'ensemble des écrivains des sources locales, c'est-à-dire à la fois les auteurs potentiels de chroniques ou journal de Homs et les scribes des tribunaux de Homs qui ne retranscrivent quasiment aucune description des lieux.

⁸ M. Al-Makkī, 1987, 306 p.

I. Homs une ville de la Syrie Moyenne

Lorsque les érudits locaux⁹ abordent leur ville, ils la décrivent comme une entité à part entière, détachée de son environnement. Les Homsites connaissent la région, et n'ont -semble-t-il- aucun besoin de replacer leur ville dans son contexte géographique naturel. Et les étrangers parcourant les routes de la région syrienne se rendent à Homs l'espace de quelques heures ou de quelques jours. « Nous passâmes par deux villes nommées Aman et Emps¹⁰ ». Cependant, leur description reste toujours évasive, lacunaire et même souvent presque inexistante comme si Homs était une étape obligatoire, un lieu de passage avant d'atteindre des localités plus prestigieuses. Les étrangers sont rares dans la ville. Homs apparaît ainsi comme une ville étape connue uniquement pour ces repères géographiques ; elle est « un nœud de communication reliant la Syrie septentrionale à la Syrie méridionale¹¹ ».

1) Une situation géographique contrastée

« Hams, à dix heures de Hama, appartient à l'une des parties les plus intéressantes de Syrie. Cette ville est, selon le Hadis, un lieu de bénédiction et l'une des cités du Paradis. [...] On boit généralement à Hams l'eau de l'Assi. À l'ouest de la ville est un lac dans lequel on pêche du poisson d'une espèce toute particulière¹². » Cet ouvrage à l'usage des pèlerins a été élaboré par ordre du sultan. À l'occasion de chaque traversée d'une ville ou d'un paysage précis, M. Edib décrit posément les lieux. Cette description de Homs et de sa campagne présente un grand intérêt à plusieurs égards. D'une part, elle a le mérite d'être ottomane et d'avoir été produite peu avant la période étudiée ; d'autre part, elle représente l'unique exemple

⁹ La plupart des publications consacrées à Homs sont le fruit d'études d'érudits locaux qui ont formé une association pour l'histoire de leur ville (*Al-Ġam'īyya al-tārīḥīyya bi-Ḥimṣ*). Les travaux menés par ces historiens locaux, membres de l'association, sont publiés dans une revue intitulée « *M aġalla al-baḥṭ al-tārīḥīyya* » depuis 1979.

¹⁰ J. Chesneau, 1887, p. 110. Rappel : le voyage a été effectué en 1548. Notons que les noms de Aman et Emps signifient respectivement Hama et Homs.

¹¹ A. Guiné, 1975, p. 71.

¹² M. Edib, 1994, p. 109.

contemporain de neutralité -exception faite des aspects religieux- voire même d'engouement pour la région.

M. Edib présente la région de Homs comme : « l'une des parties les plus intéressantes de Syrie¹³ ». Si l'on considère que ces propos sont justifiés, ne faut-il pas connaître les raisons de cet atout majeur ?

Le *qaḏā'* de Homs, situé à mi-chemin entre Damas et Alep au cœur de la vallée de l'Oronte, se divise d'ouest en est en trois grands domaines physiques et humains distincts : « Les plaines du bassin de Homs (Al-Maamoura), pays des sédentaires et des cultures » puis « les montagnes et les dépressions de l'Est, (Al-Badia), pays des oasis et des pasteurs nomades » et enfin « le plateau du Hamad, région désertique, pays de parcours des grands nomades.¹⁴ » La *ma'mūra* est à l'ouest de la ville de Homs et s'étend du nord au sud sous la forme d'un « couloir de plaines¹⁵ » borné par les montagnes alaouites (Ġabal Anṣāriyya) et « plus spécialement [par] la masse des coulées volcaniques constituant la partie Sud Ouest de ces montagnes ». Légèrement plus au sud, cette limite naturelle « continue en suivant les hauteurs du seuil basaltique de la trouée de Tripoli Homs qui sépare les montagnes alaouites au Nord de la chaîne du Liban au Sud¹⁶. » Le domaine de la *bādiya* est à l'est de la *ma'mūra*, il est composé de « plaines alluviales » et d'un « bloc montagneux de calcaire secondaire¹⁷. » Le plateau du Hamad est situé plus à l'est dans la région de Palmyre¹⁸. Cette zone orientale appartenant au Pays de Homs décrit par le géographe A. Naaman ne fait cependant pas partie de la circonscription administrative du *qaḏā'* de Homs de la fin du XIX^e siècle. Mais les populations nomades pastorales de cette région jouant un rôle économique sur le marché de Homs, il semblait nécessaire d'en présenter quelques traits généraux.

Les trois parties géographiques constituant la région administrative homsiote actuelle se distinguent par plusieurs aspects naturels et notamment par le taux d'humidité dont chacune

¹³ M. Edib, 1994, p. 109.

¹⁴ A. Naaman, 1951, p. 4.

¹⁵ M. Al-Dbiyyat, 1995, p. 35.

¹⁶ A. Naaman, 1951, p. 1.

¹⁷ A. Naaman, 1951, p. 6.

¹⁸ Voir carte, A. Naaman, 1951, fig. 1 : « La carte physique du pays de Homs », p. vi. Annexe n° 1, p. 353, carte n° 1, p. 354.

d'entre elles bénéficie. Le couloir nord-sud de la *ma'mūra* profite entre autres de nombreuses nappes phréatiques accessibles¹⁹ ainsi que des eaux du fleuve Oronte qui prend sa source dans les montagnes libanaises : Liban et Anti-Liban. « Ces chaînes, comme de puissantes digues, contiennent les sables du désert ; elles condensent sur leurs flancs l'humidité de la mer, produisent la pluie, emmagasinent en de vastes réservoirs les eaux et les neiges, et, finalement, les restituent sous forme de sources, de lacs et de rivières. Sans le Liban et l'Antiliban, l'Oronte [...] n'exister[ait] pas ; en d'autres termes, il n'y aurait pas de Syrie²⁰. » Jusqu'à son arrivée aux pieds des montagnes, l'Oronte n'est qu' « un oued de montagne entre tant d'autres²¹ », puis « brusquement [il se transforme en] un puissant torrent aux eaux claires²² » ensuite le fleuve « s'extravase en un lac marécageux ; c'est le lac de Homs, au contact des premières coulées basaltiques descendues du Nord et formant un barrage. [...]»²³. De la digue du lac de Homs construite en pierres basaltiques, matériau typique de construction de la ville de Homs²⁴, « trois canaux en terre [partent]. Deux d'entre eux irriguaient des terres des villages situés à quelques kilomètres de là, alors qu'un troisième canal, le plus important, conduisait l'eau jusqu'à Homs et cela sans la moindre prise intermédiaire²⁵. » De ce canal, « l'Oronte s'échappe vers le Nord à travers le plateau basaltique de Homs [...] il s'encaisse à nouveau dans des gorges désertes jusqu'à ce qu'il atteigne [...] Restan²⁶. » Au-delà du village d'Al-Rastan, l'Oronte sort de la région de Homs en direction de Hama et finit son parcours aux alentours d'Antioche.

Cette immense plaine est aussi arrosée par un taux moyen annuel de pluviométrie de 600 millimètres alors que sa voisine Hama « n'en reçoit que 350 mm²⁷ ». Les propos de N. Elisséef ont été rectifiés par M. Al-Dbiyat qui relève des taux inférieurs : 450 mm pour Homs et 347 mm pour Hama²⁸. Ces chiffres représentent une mesure globale sur l'ensemble de

¹⁹ M. Al-Dbiyat, 1995, p. 35-36.

²⁰ Professeurs de Notre-Dame de France à Jérusalem, 1922, p. 568.

²¹ J. Weulersse, 1940, p. 16.

²² J. Weulersse, 1940, p. 17.

²³ J. Weulersse, 1940, p. 17.

²⁴ L. Brossé, 1923, p. 234-240.

²⁵ T. Boissière, 2005, p. 95.

²⁶ J. Weulersse, 1940, p. 17.

²⁷ N. Elisséeff, 1971, p. 409.

²⁸ M. Al-Dbiyat, 1995, p. 35-36.

la région homsiote. Or cette région présente plusieurs espaces contrastés dont le cadre naturel et humain varie selon des conditions climatiques particulières. N. N. Lewis dans son ouvrage intitulé *Nomads and settlers in Syria and Jordan, 1800-1980*, précise la situation des zones steppiques de l'est²⁹. Il note que les zones de la bordure ouest de la *bādiya* connaissent un taux de pluviométrie d'environ 350 mm par an et « qu'une grande variété de produits agricoles hivernale et estivale y pousse sans irrigation. » Tandis que dans les zones « où le taux annuel varie entre 300mm et 250mm, certains [produits] poussent sans irrigation exception faite du blé et de l'orge³⁰ ». F. Métral note qu'il s'agit d' « une zone semi-aride où la culture sèche (blé et orge) peut éventuellement se pratiquer avec des rendements très irréguliers³¹. » Encore plus à l'est, le taux de pluviométrie chute à approximativement 200 mm, « la plupart des terres demeurent en jachère³². » Le domaine steppique situé à l'est de la ville et donc à l'est de l'Oronte en direction de Palmyre (Tadmur), constitue une sorte d'obstacle écologique au peuplement. La répartition des villages dans le district de Homs est significative de ce choix humain d'installation dans les zones humides³³.

Ces zones dotées de sols « d'alluvionnements meubles (cailloux, galets, matériaux intimement mélangés avec de la terre), [qui] forment un support meuble, perméable et très fertile, entre des terrains basaltiques et des marnes crayeuses à l'Est³⁴ », intéressèrent les archéologues et autres érudits³⁵ pour son peuplement ancien et les géographes pour son environnement naturel. En revanche, les aspects remarquables de ce cadre géographique

²⁹ N. N. Lewis, 1987, 249 p.

³⁰ N. N. Lewis, 1987, p. 1 : « [...] can a wide range of winter and summer crops be grown without irrigation. [...] Where the annual average is between 300 mm and 250 mm little is grown without irrigation except wheat and barley, [...] »

³¹ F. Métral, 1996, p. 89.

³² N. N. Lewis, 1987, p. 1 : « [...] and towards the 200 mm line barley predominates and much of the land is left fallow. »

³³ Voir carte de N.N. Lewis, « The districts of Hama and Homs in the first third of the nineteenth century » in *Nomads and Settlers*, 1987, p. 18 (Voir annexe n° 1, carte n° 4, p. 356). Cette carte a été constituée d'après la liste des villages dressée par E. Smith en 1838 ; in E. Robinson & E. Smith, 1841, vol. 3.

³⁴ D. Homs, 1977, p. 17-18.

³⁵ Voir ici entre autres les travaux de R. Dussaud sur la topographie antique et médiévale, de M. Van Berchem, etc. De nombreux érudits locaux se sont également intéressés aux époques anciennes de la ville ; voir les nombreux articles publiés sur le sujet et notamment dans les articles des différents contributeurs de la *Mağalla al-baḥt al-tārīḥīyya* depuis 1979.

n'attirèrent l'attention ni des historiens ni des voyageurs du XIX^e siècle qui se sont concentrés sur des descriptions urbaines autant du point de vue social, architectural, administratif, économique et politique.

C'est en circulant de ville en ville que les étrangers se retrouvent presque par hasard à Homs. Les uns parcourent la route est-ouest qui relie Palmyre à Tripoli, les autres la route nord-sud qui joint Alep à Damas. « Pour aller à Homs, Hama ou toute autre ville entre Alep et Damas, les caravanes passaient par Palmyre, et de là à Homs, le long d'une large route qui est encore marquée par des bornes romaines³⁶. » Homs est ainsi une étape incontournable pour l'ensemble des caravanes venant de l'est, elle apparaît comme un carrefour des routes de la soie, comme le point de connexion des échanges commerciaux de la région : un lieu que tout le monde traverse sans jamais s'y arrêter. Cette « ville charmante dont les environs sont plaisants, les arbres verts, les rivières pleines³⁷ » reste ainsi dans l'ombre des autres villes de la Syrie.

2) Entrer dans la ville

« La ville de Tripoli est reliée à Homs et Hama [...] ; le trajet se fait en onze heures de Tripoli à Homs et en cinq heures de Homs à Hama [...]. [...], on suivra la vallée du Nahr-el-Kebir jusqu'à l'entrée de la Békaïa ou Bockée que l'on traversera, suivant une ligne parallèle à la route ; on continue ensuite la vallée du Nahr-el-Softa, jusqu'à la petite vallée du Ouedi-el-Adjar que l'on suivra en remontant les collines dont le centre est le village de Karabet-el-Hammam à l'altitude de 400m : on descend ensuite par une large vallée vers le lac³⁸, que l'on côtoie, passant au pied des collines, et l'on arrivera à la ville de Homs³⁹. » Ville que

³⁶ C. P. Grant, 1937, p.40 : « To get to Homs, Hama or any city between Aleppo and Damascus, caravans went through Palmyra, and thence to Homs, along a broad highway which is still well marked by Roman milestones. »

³⁷ Ibn Baṭṭūṭa, 1995, p. 426. Il voyage et écrit son journal de route dans les années 1325 -1350 et il traverse à trois reprises la Syrie. Voir : J. Sourdel-Thomine, 1971, p. 758-759.

³⁸ L. Brossé, 1923, p. 234 -235 : « Le lac de Homs [...] est appelé par les indigènes Bahret-el-Qaṭṭīnī, du nom du village le plus important de son voisinage et proche de sa rive orientale. [...] Une piste praticable aux voitures permet d'atteindre depuis Homs l'extrémité Nord de cette nappe d'eau et le barrage, qui se trouve à environ 12 kilomètres de la ville. »

³⁹ A. Chopard, « Projet de tracé d'une voie ferrée d'un mètre d'écartement de Tripoli à Homs- Hamah-Alep-Biredjik et renseignements sur le trafic de la ligne. Devis approximatif de l'établissement d'une voie ferrée », in

M. C. F. Volney décrit ainsi brièvement : « [En] entrant dans la terre habitée, nous trouvons d'abord Homs, l'Emesus des Grecs, située sur la rive orientale de l'Oronte. Cette ville jadis place forte et très peuplée, n'est plus qu'un assez gros bourg ruiné⁴⁰ ».

✓ Enceinte et portes⁴¹

« Arrivés au faubourg méridional de Ḥomṣ nous inclinons à gauche, laissant la citadelle à main droite. Halte sur place au sérail, près du nouvel hôtel du gouvernement. [...] Nous campons tout près de là, dans la cour de la maison de M. Bambino, consul de France⁴². »

La ville de « Homs, l'ancienne Emesse, est enfermée dans l'enceinte d'une muraille⁴³ dont la circonférence est de trois miles⁴⁴ ». Et elle est dominée par une citadelle construite sur un tell au sud-est. La dernière étape de M. Berchem et E. Fatio avant leur entrée dans Homs est le village de Tell Šūr⁴⁵. Ils entrent donc par la porte sud-ouest de la ville : Bāb Turkmān. Cette porte comme les six autres portes de la ville est « en fer, très élevée, d'aspect grandiose [...],[et] flanquée de tours robustes et fortifiées⁴⁶. » L'une de ces tours composant l'enceinte de la ville est encore debout et a été transformée en mosquée -*ḡāmi'* Al-Arba'in- qui se trouve dans le quartier ancien encore nommé Bāb Hūd, dans l'angle nord-ouest de la ville. De ces remparts qu'Ibn Jubayr décrit en 1185 comme étant « très solides⁴⁷ », il ne reste désormais plus qu'une vingtaine de mètres à Bāb Hūd, perdus dans les aménagements urbains modernes. Déjà à l'époque des voyages de Van Berchem et E. Fatio, l'enceinte avait presque « entièrement disparu ; seuls les noms des portes [avaient] survécu, marquant l'emplacement qu'elles

Constantinople, Série E, Carton n°411 : « Chemin de fer », Dossier n°2 : « Projets en Syrie », 1887, (Archives du CADN). A. Chopard était capitaine de frégate en retraite et officier de la légion d'honneur.

⁴⁰ M. C. F. Volney, 1959, p. 330. Volney est à Homs en 1783.

⁴¹ Voir N.-S. Al-Zahrāwī et M. Al-Siba'ī, 1992, p. 23. Carte intitulée : « Muḥaṭaṭ aswār wa abwāb madīnat Ḥimṣ kamā kānat 'ām 1840. » Et, voir annexe n° 3, cartes n° 10, p. 365 et n° 11, p. 366,).

⁴² M. Van Berchem & E. Fatio, 1914-1915, p. 48.

⁴³ De ces murailles, il ne reste aujourd'hui que quelques mètres au nord-ouest de la ville dans le quartier de Bāb Hūd. Voir carte de la ville annexe n° 3, carte n° 11, p. 366.

⁴⁴ B. Poujoulat, 1841, p. 33.

⁴⁵ Ce village est situé juste au nord-ouest du Lac de Qaṭṭīna ou lac de Homs. Voir annexe n° 1, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356.

⁴⁶ Ibn Jubayr, 1995, p. 281-282.

⁴⁷ Ibn Jubayr, 1995, p. 281.

occupaient autrefois⁴⁸. » L'ensemble des études historiques sur la ville de Homs par des érudits de la région trace le plan de l'aménagement urbain et décrit les destructions et restaurations des fortifications de la ville⁴⁹ depuis la naissance de la ville durant la période antique jusqu'en 1840⁵⁰. D'après les historiens de Homs, les fortifications de la ville sont en place jusqu'en 1840. Que s'est-il passé par la suite ? En 1855, J. Y. Porter note que la ville est entourée « de murs modernes à l'exception de la partie située à côté de la citadelle. » Il remarque également que ces murs sont « tout juste suffisants pour contrôler une incursion inattendue de bédouins agressifs⁵¹. » J. Y. Porter découvre la citadelle et les fortifications qui lui sont juxtaposées presque entièrement détruites. Lors de l'occupation égyptienne de Homs, Ibrâhîm Pacha⁵² « fait sauter [la citadelle] pour punir les habitants de leur rébellion⁵³. » La notice touristique de K. Baedeker est la dernière description des murailles : « Elle a une enceinte fortifiée, avec des fossés, d'environ une demi-lieue de circonférence⁵⁴ ». Les récits postérieurs font état de la ruine de ces dernières et notamment la deuxième édition du manuel à l'usage du voyageur de K. Baedeker, datée de 1912, note la présence de restes des anciennes fortifications⁵⁵. La destruction complète de l'enceinte de Homs a eu donc lieu entre 1893 et 1912; mais aucune source ni aucun ouvrage ne précise à quel moment et dans quelles circonstances, cela s'est produit.

Par ailleurs, la ville est ouverte sur l'extérieur par sept portes. Bāb Al-Sibā' est adossée à

⁴⁸ M. Van Berchem et E. Fatio, p. 164-165.

⁴⁹ M. Al-Šāṭir, 1979, p. 128. Dans cet article, il rappelle les destructions que Homs a subies en 1157 après un fort tremblement de terre.

⁵⁰ Voir en autres : N. S. Al-Zahrāwī et M. Al-Sibā'ī, 1992, « Introduction historique », p. 2 et l'ensemble du premier chapitre du même ouvrage, p. 15-55. Mais encore, M. Ğ. Ḥusayn Ağā, 2005, p. 17-50. Dans cet ouvrage, l'auteur est censé faire la description de Homs durant les dernières décennies ottomanes ; toutefois la description qu'il fait de la structure générale de la ville (enceinte, portes, citadelle) est identique à celle que N. S. Al-Zahrāwī et M. Al-Sibā'ī proposent pour les périodes antérieures à 1840.

⁵¹ J. Y. Porter, 1855, vol. 2, p. 346 : « It is encompassed with modern walls, with the exception of the side next the castle, but they are only sufficient to check a sudden incursion of wild Bedawîn. »

⁵² Ibrâhîm Bāšā fils de Muḥammad 'Alī Bāšā est gouverneur d'Égypte. Chargé de la conquête de la Syrie par l'Égypte, il entre dans Homs le 9 juillet 1832 pour une durée de huit ans. Les auteurs de Homs s'accordent à dire qu'il transforma la citadelle de Homs en dépôt. Voir N.S. Al-Zahrāwī et M. Al-Siba'ī, 1992, p. 13 ; M. Ğ. Ḥusayn Ağā, 2005, p. 21. Lire également M. I. As'ad, 1984, p. 374-376, à propos de la conquête de Homs par les troupes égyptiennes.

⁵³ K. Baedeker, 1893, p. 378.

⁵⁴ K. Baedeker, 1893, p. 378.

⁵⁵ K. Baedeker, 1912, p. 364.

la paroi ouest de la citadelle et ouvre en direction de Damas. Bāb Al-Drayb située au sud-est dans les quartiers chrétiens. Bāb Tadmur, au nord-est, marque le début de la route de Palmyre comme l'indique son nom. Bāb Al-Sūq (ou Bāb Al-Madīna⁵⁶) et bāb Hūd se trouvent au nord-ouest ; la première représente à la fois le début de la route de Hama et l'entrée et la sortie des produits du *sūq* principal situé autour de la mosquée la plus importante de la ville. Cette organisation urbaine rappelle les propos d'A. Raymond au sujet de « la répartition radioconcentrique des activités économiques aussi bien que résidentielles⁵⁷ » des villes arabes à l'époque ottomane. Le centre urbain y est animé par la zone des activités commerciales et artisanales qui s'étend autour d'un site religieux : la grande mosquée, en l'occurrence la mosquée Al-Nūrī. Enfin, Bāb Al-Masdūd et Bāb Al-Turkmān sont au sud-ouest de la citadelle. L'appellation bāb Al-Masdūd, qui signifie « porte obturée », a été fermée par Selim 1^{er} après qu'il fut entré dans Homs par cette porte en 1516. Elle ne fut apparemment jamais rouverte. Elle est aujourd'hui la seule porte encore présente dans la ville ; les autres ne sont que des toponymes permettant de localiser les quartiers de la Homs *intra muros*⁵⁸.

✓ La division des quartiers dans la ville *intra muros*

Les cartes cadastrales établies par les services de M. C. Duraffourd en 1926 divisent le cœur de la ville en huit quartiers⁵⁹. La dénomination de ces zones cadastrales correspond aux appellations traditionnelles de certains quartiers anciens. Au XIX^e siècle, auprès du tribunal séculier de Homs, le scribe identifie les parties prenantes de l'affaire en déclinant leurs prénoms et noms ainsi que leur origine ou leur domicile, leur appartenance communautaire et leur nationalité : « *fulān bin fulān muslim (maṣīḥī) 'uṭmānī min ahālī (muqīm) maḥallat ...* » (un tel, fils d'un tel, musulman (ou chrétien), originaire (résident) du quartier...). La notion

⁵⁶ M. Al-Makkī, 1987, p. 131, folio n°198. Ici, l'auteur situe *Bāb Al-Madīna* à côté de la mosquée Al-Nūrī.

⁵⁷ A. Raymond, 1995, p. 327.

⁵⁸ Ce paragraphe est tiré d'une recherche universitaire intitulée : « Au croisement de l'histoire urbaine et de l'histoire sociale : la ville de Homs durant les dernières décennies ottomanes. » J'ai effectué cette étude dans le cadre du DEA : « Mondes africain, arabe et turc » à l'Université d'Aix-Marseille I, soutenu en 2002 sous la direction de M M. J.-P. Pascual et N. Michel. Voir p. 29 et p. 52.

⁵⁹ Voir annexe n° 3, carte n° 11, p. 366.

d'adresse ne correspond pas ici à la formulation occidentale. L'adresse est uniquement l'appartenance ou le fait d'habiter tel ou tel quartier de la ville⁶⁰ ou encore tel ou tel village dépendant du *qaḏā'* de Homs. Ici, ce n'est pas l'adresse du domicile qui importe, mais d'identifier la personne. Le quartier est un trait de l'identification, de l'appartenance à une communauté citadine particulière.

Également « grâce à la précision de ces procès-verbaux, il est possible de recenser le quartier de résidence de chaque individu cité en fonction de son appartenance à une communauté religieuse. Ğamāl al-Dīn et Ṣalība al-‘Aṣīyātī sont des lieux où l'on retrouve une forte concentration de chrétiens. Le quartier de Ğamāl al-Dīn est situé à l'est de la rue Abū al-Hōl ; traversant la ville *intra-muros* de part en part du nord-ouest au sud-est [de la citadelle], cette rue trace une sorte de frontière entre les quartiers essentiellement musulmans et les quartiers à majorité chrétienne. La rue Ṣalība al-‘Aṣīyātī est située dans le quartier de Bāb al-Drayb -selon les délimitations de M. C. Durrafourd- à l'ouest du quartier précédemment localisé. Le secteur Est regroupe la plupart des églises de la ville, qu'elles soient orthodoxes ou catholiques⁶¹. En effet, les neuf églises de Homs sont réparties sur quatre quartiers *intra-muros* de l'ouest à l'est⁶²: Bāb Al-Sibā', Banī Al-Sibā', Ğamāl Al-Dīn (quartier de forte concentration chrétienne, on y trouve recensées trois églises orthodoxes) et enfin Bāb Al-Drayb⁶³. De manière plus générale, les lieux de culte chrétien sont localisés autour de *ṣāri'* (rue) Abū Hūl.

⁶⁰ Cette forme d'identification ne relève pas d'une formule généralisée pour l'ensemble des documents émanant de l'administration judiciaire ottomane. I. Grangaud, 2002, p. 99, note pour Constantine au XVIII^e siècle, d'après les registres de décès : « Une adresse, c'est d'abord la maison et son nom. Cette seule information peut suffire à désigner un lieu d'habitation. » Elle écrit également, p. 98, que « la logique qui prévaut à l'énoncé des adresses, si elle fait globalement peu de place à la notion de quartier, introduit par contre un ensemble d'éléments d'appréciation visant à déterminer des emplacements. » À titre de comparaison, on peut remarquer que la formulation de l'adresse des individus cités au parquet du tribunal séculier de Homs est identique à celle du tribunal religieux de Homs pour la même époque. En revanche, l'expression consacrée à l'identification auprès du tribunal de première instance de Ğazza diffère ; le scribe note ici uniquement le fait que la personne est d'origine ou habite la ville de Ğazza sans préciser de quel quartier. Sur ce dernier cas, il faut rappeler que le registre indexé *Maḥkama Ṣar'iyya Ḥimṣ* n° 3 est en réalité un registre du tribunal séculier de première instance de Ğazza. L'énoncé de l'adresse semble dépendre des habitudes des administrateurs locaux.

⁶¹ K. Baedeker, 1912, p. 363-364, note, à cet égard, que la communauté grecque possède « une église, un couvent et des écoles de garçons et de filles » et que les Jésuites détiennent « une église, un couvent, des écoles, ainsi qu'un hôpital et une pharmacie. »

⁶² N. S. Al-Zahrāwī, 1995 (a), p. 91, 113-115, 130-133, 162, 176, 182, 289, 296.

⁶³ Voir annexe n° 3, carte n° 11, p. 366.

Les édifices chrétiens se répartissent sur les zones du quart sud-est de la ville. En revanche, les « 21 minarets en forme de tours carrées construites en basalte⁶⁴ » s'élèvent dans l'ensemble de la ville sans distinction de quartier.

Ces indications font apparaître un repli de la communauté chrétienne dans un secteur résidentiel précis de la ville ; toutefois, la lecture des procès-verbaux tirés du *maḥkamat bidāyat Himṣ* laisse entrevoir une certaine perméabilité dans cette ségrégation. Le quartier de Ğamāl al-Dīn, que l'on pourrait qualifier de chrétien, abrite, minoritairement certes, des musulmans. La famille Al-Zahrāwī, famille musulmane d'*ašrāf* (descendants du prophète) originaire de Homs⁶⁵, est originaire de ce quartier. Et leur présence pèse encore aujourd'hui dans ce quartier ; en effet, leur immense demeure familiale, le Qaṣr al-Zahrāwī, s'élève au cœur des espaces privilégiés des chrétiens de Homs. D'autres familles musulmanes qui ne sont pas forcément originaires du quartier y possèdent aussi des biens. Ainsi, la mosquée Al-Faḍā'il, construite en 1079 de l'ère chrétienne est un *waqf* de la famille Ṭulaymāt⁶⁶. Elle se situe juste à côté de l'église Umm Zinnār⁶⁷. »⁶⁸

À l'intérieur des quartiers résidentiels, les rues apparaissent sinueuses et un grand nombre d'entre elles donne naissance à des rues fermées ou impasses. Or, comme le note J.-C. David pour la ville d'Alep, « le quartier est constitué d'un nombre variable de groupes primaires d'unités d'habitation desservies par une même impasse. Chaque groupe primaire, relativement indépendant, peut être plus homogène que l'ensemble du quartier et être habité de préférence par l'une ou l'autre des communautés. [...] Les actes de fondations waqf, comme les registres des tribunaux, donnent souvent pour préciser les limites d'un bien fond, le nom des

⁶⁴ K. Baedeker, 1912, p. 364.

⁶⁵ L. Bottini, 1999, p. 371 -372. Dans cet article, L. Bottini précise que cette famille descend de l'Imam al-Ḥusayn et que son installation à Homs date du XV^e siècle.

⁶⁶ N. S. Al-Zahrāwī, 1995 (a) : « *wa fi siğill al-maḥkama al-šar'iyya bi-'unwān -qayd i'lām Muḥammad Nāšir Ṭlaymāt al-mutawallī 'alā waqf ġāmī' Al-Faḍā'il mu'arraḥ fi al-awal min rabī'ṭānī 1311h* » (« Dans le registre du tribunal religieux, [on trouve] sous le titre enregistrement du jugement de Muḥammad Nāšir Ṭlaymāt le *mutawallī* du waqf de la mosquée Al-Faḍā'il, le 1^{er} rabī' II 1311 (12 octobre 1893). » p. 173. Le document, auquel N. S. Al-Zahrāwī fait référence, a déjà été mentionné dans le chapitre premier de cette étude à l'occasion de la présentation du registre *šar'i*. Il s'agit du SMŠH Doc n° 86. Ce document émanant du tribunal confirme la continuation de la gérance de la *waqfiyya* créée en 1215, jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

⁶⁷ N. S. Al-Zahrāwī, 1995 (a), p. 167 -172. D'après l'histoire homsiote, ce lieu de culte s'appelait à l'origine *Dayr Laqaṭā* et était une partie de la *waqfiyya des Ṭlaymāt*. Cette église prit le nom de Um Al-Zinnār en 1852.

⁶⁸ V. Guéno, 2005, p. 220-221.

propriétaires des parcelles mitoyennes aux quatre points cardinaux. En fait les propriétés peuvent se trouver adossées de part et d'autre d'une limite de groupe primaire ou de quartier et ne pas faire partie de la même unité⁶⁹. »

Les documents du tribunal séculier de Homs relatifs à des litiges concernant le non paiement de loyers (*iğār*) ou de non remboursement de dettes ou lettre de change (*kambiyāla*) localisent tout comme dans les registres alépins, les biens-fonds en litige par rapport aux bâtiments ou voies (route, habitation appartenant à telle ou telle personne) les entourant. Dans cette description, l'objectif est de délimiter strictement la parcelle qui sera éventuellement saisie. Par exemple, dans un compte-rendu d'audience daté du 11 octobre 1302 (23 octobre 1886), un bien foncier hypothéqué (*istirhna*⁷⁰) équivalent à six *qīrāt* de la totalité d'une habitation (*dār*) située dans le quartier de Ğamāl Al-Dīn et appartenant à un chrétien originaire du même quartier est localisé de la manière suivante : « ces limites sont au sud (*qiblatan*) le *dār* Ğurğus bin Sama'ān, à l'est (*šarqan*) la route, au nord (*šamālan*) le *dār* d' Ibrāhīm bin Ğurğus et à l'ouest (*ğarban*) le *dār* de 'Abd Al-Qādir Al-Drūbī⁷¹. » Les voisins sud et est sont de toute évidence des chrétiens ; le prénom de Ğurğus est usité uniquement par les communautés

⁶⁹ J.-C. David, 1990, p. 155.

⁷⁰ La traduction des termes "*rahn*" et "*istirahn*" pose certains problèmes dans le contexte pratique des procès relatifs à une *kambiyāla* non honorée ayant lieu auprès de la section commerciale du tribunal de première instance de Homs. R. Dozy, 1881, p. 563-564, définit le terme de "*rahn*" de la manière suivante : « hypothèque, chose hypothéquée », et le terme de "*istirahan*" par « gage ». Selon la terminologie juridique française, le gage représente un objet mobilier ou une valeur garantissant l'exécution d'un engagement établi entre deux personnes, alors que l'hypothèque consiste en une sûreté constituée sur un bien immeuble. Or, dans la documentation issue du tribunal de Homs relative à une *kambiyāla*, le terme "*istirahan*" peut représenter soit un bien mobilier (bétails, bijoux ou autre) soit un bien immobilier (pièce d'une habitation, terrain...). D'autre part, G. Young, 1906, vol. VI, « Code civil ottoman », Livre V : « Du nantissement ou gage, dispositions préliminaires », p. 266, traduit l'article 701 ainsi : « '*Rehn*' est détenir, en regard d'un droit, un objet affecté à l'acquittement de ce droit. » Mais l'art. n° 711, p. 267, stipule que « [...] La mise en gage d'un terrain en comprend les arbres avec les fruits et les plantations qui s'y trouvent [...] ». Par ailleurs, G. Young choisit d'utiliser le terme d'hypothèque uniquement pour le cas d'hypothèque sur les terres domaniales. Mais, dans ce cas, il ne donne pas la terminologie ottomane correspondante. G. Young, 1906, vol. VI, « Defter-Khané », Chapitre II : « Du droit du possesseur de terres domaniales de les hypothéquer pour dettes. », p. 98-99. Enfin, dans le cas particulier de la lettre de change, G. Young utilise le terme "caution" pour exprimer le bien garantissant le remboursement de la *kambiyāla*. G. Young, 1906, vol. VII, « Code de commerce », Titre V : « Lettre de change », p. 62-68. Dans cette situation confuse de choix de la terminologie, nous utiliserons indifféremment les termes d'hypothèque et de gage pour traduire le terme "*istirahn*" qui est utilisé dans la documentation locale..

⁷¹ SMBH 1, doc n°32, (11 octobre 1302/ 23 octobre 1886), p. 24 : « *ħudūduhā qiblatan dār Ğurğus bin Sam'ān šarqan al-tariq šamālan dār Ibrāhīm bin Ğurğus wa ġarban dār 'Abd Al-Qādir Al-Drūbī*. » Ce document est un compte-rendu d'audience relatif à une affaire d'endettement impliquant deux chrétiens homsiotes.

chrétiennes. En revanche, le mur ouest est mitoyen de la maison d'un membre d'une famille de notables musulmans homsiotes : Al-Drūbī. Cette localisation parmi d'autres pourrait être lue comme la confirmation de l'existence d'espaces résidentiels mixtes, mais la configuration du tissu urbain, telle que l'a décrite J.-C. David montre que cette hypothèse ne peut véritablement être soutenue. L'éventualité d'une sociabilité inter-communautaire au sein des espaces habitables ne peut donc pas être confirmée. Et, au-delà d'une ségrégation communautaire, le regard que porte K. Baedeker du haut de la citadelle sur la ville rappelle le cloisonnement familial à l'intérieur de maisons dont « la plupart sont entourées de murs⁷². »

Enfin, les récits d'audience mettant en scène des conflits financiers entre chrétiens et musulmans prouvent que les individus et donc les acteurs des deux communautés se rencontrent et s'échangent des services et/ou s'affrontent au travers de contrats divers. Les échanges sociaux et/ou économiques se font à l'extérieur de l'habitat. Afin d'établir des relations commerciales ou financières, les individus se sont côtoyés. Quels sont donc les lieux de rencontre ?

✓ Homs : ville sociale, ville marchande⁷³.

« Les rues des anciens quartiers, presque entièrement bâtis en basalte, sont pavées⁷⁴. » La cartographie ne témoigne en rien de l'aspect architectural de ces rues ; en revanche, la confusion dans le tracé des rues dues à la forte densité de ces dernières au nord-ouest de la ville permet de différencier les quartiers résidentiels des zones d'activités commerciales. À Damas, Alep, Le Caire et dans la plupart des villes arabes, tout comme à Homs, « les centres urbains regroupaient, dans une région généralement nettement délimitée, la plus grande partie de l'outillage économique⁷⁵. »

- *Aswāq Homs intra-muros*

Cette zone à Homs est à cheval sur plusieurs quartiers, d'après le cadastre de 1926 :

⁷² K. Baedeker, 1912, p. 364

⁷³ Voir annexe n° 3, carte 2.

⁷⁴ K. Baedeker, 1912, p. 364.

⁷⁵ A. Raymond, 1989 (b), p. 194.

Fāhūra, bāb Hūd ainsi que le nord-ouest du quartier de Banī Al-Sibā'. Aux abords des deux portes nord de la ville -Bāb Al-Sūq (partie nord de la ville) et de Bāb Hūd- et donc entourant les murs de la grande mosquée, la zone des marchés se distingue. Le *sūq* est « recouvert d'arcades en plein cintre⁷⁶ ». La rue la plus large du marché est couverte par un toit de fer alors que les étroites ruelles du *sūq de la laine* (*sūq al-šūf*) et du marché des produits féminins (*sūq al-nisā'*) sont couvertes par une construction en dur et aérées à espace régulier de petits fenestrons laissant passer la lumière. Ainsi cet ensemble couvert rassemblant différents marchés est souvent nommé « *sūq masqūf* » (marché couvert).

Le *sūq masqūf* se situe dans la zone des activités commerciales de la Mosquée Al-Nūrī. Les rues qui le composent sont spécialisées dans la vente et parfois dans la fabrication d'un produit. Les métiers les plus nobles, les orfèvres par exemple se trouvent adossés aux murs de la grande mosquée comme il est de coutume selon « la structure radioconcentrique » de la ville arabe⁷⁷. Ce quartier de l'activité commerciale et artisanale concentre une vingtaine de *sūq*. On trouve entre autres : le *sūq* des femmes (*nisā'*)⁷⁸, celui de la laine (*šūf*), celui des parfumeurs (*'aṭṭārīn*), celui du coton (*quṭn*), celui des couturiers (*ḥayyāṭīn*), celui des cordonniers (*asākifa*)⁷⁹, ainsi que le *sūq* de la soie (*ḥarīr*)⁸⁰, sans oublier les marchés aux légumes (*ḥuḍār* ou *ḥašīš*)⁸¹. Ces marchés se répartissent hiérarchiquement autour de la grande mosquée et communiquent tous les uns avec les autres. Au total les fonctionnaires ottomans comptabilisent pour les années 1288 (1871/1872) et 1289 (1872/1873) de l'hégire 1737 boutiques, 7 hammams et un *ḥān*.⁸²

⁷⁶ K. Baedeker, 1912, p. 364.

⁷⁷ A. Raymond, 1997, p. 78.

⁷⁸ M. Al-Makkī évoque au sujet de ce marché de marchandises destinées aux femmes la présence d'un gardien (*ḥāris sūq al-nisā'*). In M. Al-Makkī, 1987, p. 14.

⁷⁹ M. Al-Makkī, 1987, p. 219, folio n° 344. Dans son inventaire des marchés de la ville M. Ğ. Ḥusayn Ağā évoque la présence d'un *sūq* nommé « *sūq al-zarābiliyya* », in M. Ğ. Ḥusayn Ağā, 2005, p. 110. Or, *zarbul* signifie : « 1° Chaussure à talons hauts » Syr. Moy. « 2° gros souliers de paysans » », in A. Barthélémy, 1935, p. 310. De plus, l'éditeur de la chronique de M. Al-Makkī, 'Umar Nağīb Al-'Umar, note dans son index des noms de lieux que le *sūq al-asākifa* se situe comme les autres marchés au cœur de la ville, mais que par la suite il changea de nom ; M. Al-Makkī, 1987, p. 290. *Sūq al-zarābiliyya* et *sūq al-asākifa* sont-ils un seul et même marché spécialisé dans la fabrication et la vente de chaussures ?

⁸⁰ Voir M. Ğ. Ḥusayn Ağā, 2005, p. 107-110.

⁸¹ Au sujet de la répartition des boutiques et corps de métiers dans la ville lire : J.-P. Pascual, 2001, p. 177-199.

⁸² *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. n° 3 (1871/1872) et n° 4 (1872/1873).

- Les *ḥān*-s homsiotes : un débat d'érudits locaux

Alors que les autorités ottomanes ne repèrent qu'un seul caravansérail (*ḥān* ou *funduq*) à l'intérieur de la ville dans les années 1870, Al-Makkī dans son journal daté du début du XVIII^e siècle en évoque trois : le *ḥān* Al-'Uṣr, le *ḥān* Al-Ġadīd et *ḥān* Al-Sabīl⁸³. Mais l'auteur de la chronique ne fournit aucun repère géographique permettant de localiser ces trois bâtiments, s'il s'agit réellement de trois *ḥān*-s distincts les uns des autres et non pas de trois appellations différentes pour un seul et même édifice. D'autre part, N. S. Al-Zahrāwī et M. Al-Sibā'ī dans leurs descriptions de la ville de Homs durant l'époque ottomane, repèrent quant à eux trois *ḥān*-s : le *ḥān* Al-Ġindī (situé entre la mosquée al-Nūrī et Bāb Al-Sūq), le *ḥān* 'Abd Al-Ḥamīd al-Drūbī (localisé à l'extérieur de Bāb Hūd) ainsi que le *ḥān* Al-'Uṣr (Bāb Hūd)⁸⁴. Les deux historiens locaux localisent très approximativement les lieux et ne fournissent aucun détail concernant la date de construction de ces caravansérails. En regroupant les informations de Al-Makkī et celles des érudits homsiotes, le nombre total de caravansérails à l'intérieur et à l'extérieur des murailles de la cité s'élèvent à cinq. Mais la carence de repères géographiques et chronologiques et les divergences des données qui surgissent dans les ouvrages des différents auteurs nous laissent dubitatifs sur l'ensemble des informations collectées. En effet, l'éditeur de la chronique de M. Al-Makkī repère grossièrement deux des trois *ḥān*-s mentionnés. Ainsi il note que le *ḥān al-Sabīl* se trouve dans la *maḥalla* al-Ḥamīdiyya⁸⁵, or ce quartier n'existe pas au XVIII^e siècle⁸⁶. De plus, B. Poujoulat remarque qu'en 1841, « Homs n'occupe pas tout l'espace entouré de murs⁸⁷. » Enfin, N. S. Al-Zahrāwī critique les informations données par 'U. N. Al-'Umar. Il écrit que le *ḥān* Al-Sabīl appartient à la famille Al-Dālātī et qu'il est attaché à la mosquée appartenant au *waqf* de la même famille, à laquelle est adossé un *ḥawṣ* où furent construites postérieurement 50 boutiques⁸⁸.

⁸³ M. Al-Makkī, 1987, folios n° 389, 397, 181 et 156.

⁸⁴ N. S. Zahrāwī et M. Al-Sibā'ī *Hims*, 1992, p. 146-147 et p. 36-39. Et N. S. Zahrāwī, 1995 (a), p. 187.

⁸⁵ U. N. Al-'Umar in M. Al-Makkī, 1987, p. 291.

⁸⁶ Ce quartier se situe directement à l'extérieur de la muraille nord à proximité de la grande mosquée Al-Nūrī. Il fut construit à partir de 1860. Voir N. S. Al-Zahrāwī, 2001, p. 67. Se reporter également *supra* pour plus de détails : troisième chapitre, « L'extension urbaine », p. 178-183.

⁸⁷ B. Poujoulat, 1841, p. 34.

⁸⁸ N. S. Al-Zahrāwī, 2001, p. 67 & N. S. Al-Zahrāwī, 1995 (a), p. 258-260.

Il faut encore noter sur cette polémique du nombre de caravansérails présents dans la ville de Homs que les noms des *hān*-s cités par les uns et les autres sont considérablement différents, sauf un : le *hān* Al-‘Ušr. Mais encore deux appellations fournies par les historiens de Homs correspondent à des noms de familles connues : al-Drūbī et al-Ġindī. Lorsque ‘Abd Al-Ḥamīd Al-Drūbī rachète des terres et autres biens-fonds dont le *hān* susmentionné à un membre de la famille Al-Atāsī et une personne de la famille Ṭlaymāt⁸⁹, il change certainement les noms des immeubles acquis. Ainsi naît le *hān* ‘Abd Al-Ḥamīd Al-Drūbī. Ces informations confuses et l’état de destruction de l’ensemble des lieux cités empêchent de trancher véritablement ce débat. En revanche, une hypothèse se dessine assez clairement : un seul caravansérail se trouve dans l’enceinte de la ville. En effet, d’une part, les almanachs ottomans enregistrent pour les années 1871-1873 la présence d’un seul *hān* dans la ville *intra-muros*, d’autre part le *hān* dit Al-‘Ušr est le seul localisé par N. S. Al-Zahrāwī et M. ‘U. Al-Sibā‘ī à l’intérieur de l’enceinte⁹⁰. Les deux autres *hān*-s mentionnés par les historiens de Homs se trouvent à l’extérieur de l’enceinte, mais dans les limites de la ville du XIX^e siècle ; ils sont sans doute des constructions de la fin de l’Empire.

La présence de ces trois caravansérails dans la Homs des dernières décennies ottomanes, tous localisés dans les quartiers nord-ouest de la ville, marque le dynamisme économique de ce lieu d’échange. Toutefois, le nombre de ces caravansérails dans la ville paraît infime en comparaison avec les 229 *hān*-s signalés pour Alep⁹¹ et les 149 caravansérails damascains⁹². La faible quantité de caravansérails est sans doute caractéristique de villes moyennes et petites.

En effet, dans ces bâtiments, « les étrangers à la ville, en particulier les commerçants de passage, [...] venaient s’établir dans les caravansérails comme dans des hôtels, et [...] y disposaient à la fois d’écuries pour leurs animaux de transport, de magasin pour leurs marchandises et de logements pour eux-mêmes⁹³. » À ces derniers, il faut ajouter des hôtels de

⁸⁹ N. S. Zahrāwī et M. Al-Sibā‘ī, 1992, p. 32.

⁹⁰ N. S. Zahrāwī et M. Al-Sibā‘ī, 1992, p. 52.

⁹¹ A. Raymond, 1985, p. 46. La faible quantité de caravansérails est sans doute caractéristique de villes moyennes et petites.

⁹² N. Qasātilī, 1986, p. 110.

⁹³ A. Raymond, 1985, p. 320.

type occidental nommés locanda⁹⁴. D'après K. Baedeker, il existe « deux misérables locanda où l'on est pas nourri⁹⁵. » Ces *funduq*-s pouvaient également accueillir annuellement les pèlerins se rendant ou revenant de La Mecque. Ainsi, durant la période du pèlerinage, les auberges et les *ḥān*-s se remplissaient et les activités commerçantes homsiotes devaient se multiplier. Mais après l'ouverture du canal de Suez en 1869, les pèlerins choisissent plutôt la route maritime plus courte et plus sûre que la route terrestre passant par Homs et Damas⁹⁶. À la fin du siècle, les pèlerins de passage dans la ville sont moins nombreux.

- Un *ḥān al-ḥarīr* hors les murs.

Enfin, à ces *ḥān*-s il faut ajouter un édifice ayant la même architecture mais portant le nom particulier de *qayṣāriyya*⁹⁷. En effet, N. S. Al-Zahrāwī mentionne la présence de ce bâtiment dans une fiche descriptive d'un commerçant de la ville qui possède un atelier de tissage d'« étoffe dont la chaîne est faite de fils de soie et dont la trame est composée de fils de soie et de fils d'or (*nasīğ al-maqṣab*)⁹⁸ » situé juste en face de la « *qayṣāriyyat al-ḥarīr* »⁹⁹. L'érudit homsiote semble distinguer le *ḥān* de la *qayṣāriyya* ; en effet lors de la description qu'il fait de la ville, il ne fait aucune allusion à ce caravansérail de la soie. Pourtant, il n'oublie pas de signaler trois *ḥān*-s¹⁰⁰. De plus, il utilise précisément l'expression « *qayṣāriyyat al-ḥarīr*¹⁰¹ ». Ce type d'édifice représente le deuxième centre économique de la ville ; il s'agit d'une « construction fermée par les portes où étaient vendues les marchandises les plus précieuses (en particulier les étoffes)¹⁰² ».

Il faut ajouter que la *qayṣāriyya* de Homs se situe, d'après N. S. Al-Zahrāwī, à l'extérieur des murailles dans le *sūq al-ḥabb* (marché aux grains) localisé juste au nord de la mosquée Al-

⁹⁴ Locanda : « hôtel ; auberge, restaurant. » In A. Barthélémy, 1935, p. 770. Voir également : « *Lūkandāt Dimašq* » in N. Qasāṭilī, 1986, p. 111.

⁹⁵ K. Baedeker, 1912, p. 363.

⁹⁶ Pour Damas, sur ce même sujet, lire N. Qasāṭilī, 1986, p. 164-165.

⁹⁷ N. S. Zahrāwī signale une *qayṣāriyya* (ou caravansérail de la soie) située dans le *sūq al-ḥabb*. In N. S. Zahrāwī, 1997, p. 188.

⁹⁸ A. Barthélémy, 1935, p. 661.

⁹⁹ N. S. Zahrāwī, 1997, p. 188

¹⁰⁰ N. S. Zahrāwī & M. Al-Sibā'ī, 1992, p. 146-147 et p. 36-39.

¹⁰¹ N. S. Zahrāwī, 1997, p. 188

¹⁰² A. Raymond, 1985, p. 233.

Nūrī et non loin de Bāb Al-Sūq¹⁰³. Cette localisation qui paraît contradictoire si l'on considère que les produits les plus précieux devaient être bien protégés et donc généralement entreposés à l'intérieur de l'enceinte des villes et proches de la grande mosquée, a cependant été confirmée par plusieurs chercheurs¹⁰⁴. De plus, il faut rappeler que la mosquée principale de Homs se situe à la lisière de la muraille et à l'entrée commerciale de la ville. Enfin, le choix de l'emplacement de la *qayṣāriyya* devient compréhensible lorsque l'on prend en compte, d'une part, le fait que la soie grège est une production agricole venue à Homs des régions montagneuses alaouites situées au nord-ouest de la ville ; d'autre part, qu'après le développement de l'industrie du textile par les Occidentaux, les soieries tissées localement sont principalement destinées à la population rurale du district. À ce sujet, D. Chevallier écrit : « [L]a production marginale des Alaouites persista par sa médiocrité même et garda un certain équilibre grâce à son débouché intérieur, grâce aux courtiers de Homs et aux métiers à bras des villes syriennes. [...] À Homs, l'activité d'un courtier du khân de la soie commence au petit jour, quand les paysans arrivent à la ville. Son local se compose de deux petites pièces voûtées¹⁰⁵. » La *qayṣāriyya* de Homs représente ainsi le point de rencontre de la société rurale paysanne et du monde urbain de l'artisanat.

L'ensemble de ces édifices commerciaux se situent tous dans les zones commerciales au nord-ouest la ville, délimité par la rue Abū Al-‘Aūf traversant la ville du nord au sud et reliant la route de Hama à celle de Damas et par la rue Abū Al- Hūf. Les commerçants étrangers logeaient donc dans la zone marchande, mais à distance des quartiers résidentiels. L'étranger ne pénétrait la ville que dans son espace économique.

Cette « zone centrale des marchés est fortement liée à la mosquée principale¹⁰⁶ », en l'occurrence la mosquée Al-Nūrī. Dans ce quartier foisonnent non seulement les édifices

¹⁰³ Le marché des grains ou place des grains se transformera en *sūq al-dġaġ* (marché de la volaille). Ce dernier fut dernièrement fermé suite aux menaces de la grippe aviaire en 2006.

¹⁰⁴ N. S. Zahrāwī, 1997, p. 188 et M. Al-Dbiyat, 1995, p. 185.

¹⁰⁵ D. Chevallier, 1982, p. 148-149.

¹⁰⁶ A. Raymond, 1995, p. 326.

monumentaux tels qu'une *takiyya*, un hammam (hammam Al-Şaġir)¹⁰⁷, la grande mosquée¹⁰⁸, mais aussi des boutiques de proximité tel un four juxtaposé à la *takiyya* ou des habitations (*dār*) ou encore des cafés, faisant pour certains partie du *waqf* de la grande mosquée : Al-Ġāmi' Al-Nūrī¹⁰⁹. Les administrateurs des *waqf* sont chargés de la gestion de ces fondations et notamment de leur entretien. Ainsi, à l'occasion du décès de l'employé chargé du curage du puit (*mua'zzil*) de la grande mosquée, M. Al-Makkī note dans la même phrase que ce dernier est immédiatement remplacé par son fils¹¹⁰. L'entretien du puit se poursuit grâce à l'efficacité des administrateurs du *waqf*¹¹¹. Les notables de la ville s'impliquent également dans l'aménagement urbain par la constitution de fondations pieuses privées au bénéfice des membres de leur propre famille. Ainsi le *waqf* symbolise une source de revenus inaliénable pour la famille de son fondateur. Un acte enregistrant le jugement de l'affaire du *waqf* de la famille Ṭlaymāt¹¹² est un exemple typique d'investissements familiaux impérissables. Ce *waqf* a été fondé en 1315 ; plus de 500 ans plus tard, en 1894, les descendants du fondateur se rendent au tribunal religieux de Damas pour réaffirmer leur droit aux bénéfices du *waqf* familial.

C'est dans cette zone d'activité commerciale que les liens se créent et se rompent en fumant du tabac dans un café comme celui qui se trouve en face de l'échoppe du vendeur de tabac (*tutungī*)¹¹³.

3) L'espace et l'homme

Durant le XIX^e siècle, l'une des préoccupations des gouvernements occidentaux fut de

¹⁰⁷ K. Baedeker, 1912, p. 364 : « Du sommet [de la citadelle] on voit 21 minarets [...] et 20 coupes de divers établissements de bains ».

¹⁰⁸ *Takiyya* : « Couvent des derviches tourneurs. Dervicherie », in A. Barthélémy, 1935, p. 89.

¹⁰⁹ M. Al-Makkī, 1987, p. 74.

¹¹⁰ M. Al-Makkī, 1987, p. 94.

¹¹¹ R. Peters, 2003, p. 65 : « Waqf : Droit musulman, l'acte de fondation d'une institution charitable, d'où l'institution elle-même. [...] L'essentiel, pour quiconque a l'intention d'accomplir une pieuse action, est qu'il ou elle déclare qu'une partie de ses biens immobiliers est désormais inaliénable et qu'il ou qu'elle désigne des personnes ou des services publics comme bénéficiaires de leurs revenus [...] ».

¹¹² SMŞH, doc. n°186, (12 octobre 1893) : « *Qayd i'lām waqf ġāmi' al-Faḍā'il* ».

¹¹³ M. Al-Makkī, 1987, p. 13.

comptabiliser sa population afin de mieux la connaître. La France, par exemple, connaît l'établissement progressif du bureau de la statistique, entre la fin de l'Ancien Régime, avec le « bureau pour recueillir les divers dénombrements », jusqu'au mois de fructidor de l'an IX (septembre 1799) où « l'estampille du nouveau bureau de la statistique est apparue¹¹⁴ ». Durant cette période, des administrateurs s'interrogeant sur une nouvelle définition de la ville, qui abolirait définitivement l'idée que la ville se définit « par ses murs¹¹⁵ », se tournent entre autres vers l'approche statistique. Dans ce cas, « le nombre des hommes fait la ville, mais il reste à préciser le seuil -immuable ou variable - qui sépare ville et non-ville¹¹⁶. » Divers recensements ont lieu et chaque pays établit ses propres seuils et ses propres définitions comprenant les aspects démographiques (seuil de population agglomérée), institutionnels, économiques et administratifs.

✓ Les débuts de la statistique démographique

« Les Ottomans développèrent [quant à eux] un système assez efficace pour compter la population ottomane, seulement un quart de siècle après l'introduction des procédures de recensement aux États Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne et en France¹¹⁷. Le sultan Maḥmūd II (1808-1839) lança un recensement en 1826. Après ce premier dénombrement enregistrant les foyers de l'Empire ottoman et non les individus, plusieurs tentatives de recensements se sont succédé sans résultats complets pour l'ensemble de l'Empire. C'est dans son élan de modernisation que le gouvernement ottoman ressent le besoin de « connaître ses ressources humaines et donc ses capacités financières¹¹⁸ ». À titre d'exemple, Midḥat Bāšā, en tant que gouverneur de la province du Danube, impose le recensement de sa province afin de

¹¹⁴ M.-N. Bourguet, p. 101.

¹¹⁵ J.-L. Pinol, 1991, p. 11.

¹¹⁶ J.-L. Pinol, 1991, p. 13.

¹¹⁷ S. J. Shaw, 1978, p. 325 : « In fact, the Ottomans did develop a reasonably efficient system for counting the empire's population only a quarter century after census procedures were introduced in the United States of America, Great Britain, and France. »

¹¹⁸ K. H. Karpat, 1978, p. 241 : « Centralization forced it to assume new administrative responsibilities which depended on an accurate knowledge of the empire's human and financial resources. »

mieux en connaître ses ressortissants pour ainsi parer aux « urgences de toutes sortes, politiques et policières, militaires et économiques¹¹⁹ ». Pour cela, « des fonctionnaires allèrent de maison en maison afin de consigner le nombre de personnes par foyer, leur âge, leur situation familiale, leur métier et leurs biens-fonds¹²⁰. »

Il faut attendre le recensement de 1881/82-1893 pour lire les résultats du recensement par personne de la population ottomane. K. H. Karpat publie l'ensemble des recensements ottomans et notamment ceux de 1881/82-1893 et celui de 1914¹²¹ qui englobent les chiffres démographiques de l'Empire ottoman province par province¹²². Le dénombrement par province est détaillé par *sanğaq* et par *qaḏā'* et divise la population entre les différentes confessions religieuses¹²³ présentes dans chaque district en distinguant hommes et femmes.

Ces recensements ne sont pas les seules preuves de l'intérêt que la Sublime Porte portait au dénombrement de sa population, depuis le début des réformes (*tanẓīmāt*). « Le gouvernement nomma après 1839 : des inspecteurs au ministère de la population (*nūfus nazırıs*) dans les provinces (*eyalets*), des fonctionnaires chargés du recensement de la population (*nūfus memurs*) dans les *sanjaks* et les *kazas*, et des officiers d'état-civil (*mukayyids*) pour enregistrer naissances, décès et pour établir des listes (*cedvels*) mentionnant le nombre total de la population par district¹²⁴. » Enfin « en 1881/82, est établie une administration générale de la

¹¹⁹ M.-N. Bourguet, 2001, p. 53.

¹²⁰ K. H. Karpat, 1978, p. 245 : « Officials went from house to house to note the number of people in a household, their age, marital status, occupation, and real estate properties. »

¹²¹ S. J. Shaw, 1978, p. 336 : « Le dernier recensement de la population ottomane, publié le 14 mars 1914, [...] n'était pas basé sur une nouvelle enquête globale, mais il consistait simplement en des modifications du rapport de 1906 sur la base des informations envoyées par les recensements officiels locaux durant cet intervalle de huit ans. » « The Ottoman Census System and Population 1831-1914. » « The final census of Ottoman population, issued on 14 March 1914, [...], was not based on a new overall survey, but simply involved modifications in the 1906 report on the basis of the information sent in by the local census officials during the intervening eight years. »

¹²² K. H. Karpat, 1985, p. 122-190.

¹²³ Aucune différence n'est faite entre les divers rites musulmans existant dans l'empire, l'Empire ottoman se veut sunnite. Les druzes ne sont pas non plus distingués des musulmans. En revanche, chaque minorité confessionnelle chrétienne est identifiée.

¹²⁴ K. H. Karpat, 1978, p. 245 -246 : « Concomitant with this interest in population matters, the government appointed after 1839 : *nūfus nazırıs* (inspector- ministers of population) in the *eyalets* (provinces), *nūfus memurs* (population officials) in *sanjaks* and *kazas*, and *mukayyids* (registrars) to record births and deaths and to periodically compile *cedvels* (lists) indicating the total number of people in each district. »

population (*Nüfus-u Umumi Idaresi*) attachée au Ministère de l'Intérieur¹²⁵». L'objectif principal de cette série d'initiatives pratiques permettant un recensement efficace de la population lancée par la Sublime Porte est d'augmenter les recettes de l'impôt afin de remplir les caisses étatiques vidées par les dépenses de guerre.

Malgré la rigueur administrative qui semble entourer le travail du recensement ottoman, une marge d'erreur subsiste mais ne dépasserait pas, semble-t-il, les 6 à 10% pour les localités éloignées¹²⁶. Et, selon J. -L. Arnaud, « [la] mise en série [des données publiées] et le calcul du taux d'accroissement annuel de chaque groupe confessionnel montrent qu'ils ne présentent pas toutes les garanties de validité. Plusieurs variations sont difficilement explicables ; par exemple, la croissance de 7,8 % du nombre de musulmans entre 1887/1888 et 1888/1889 et la baisse de 10 % des non-musulmans six ans plus tard, mouvements qui constituent des exceptions dans les séries, sont autant de signes qui témoignent de l'incertitude des données¹²⁷. »

Homs est située non seulement loin d'Istanbul, mais aussi de sa capitale provinciale Damas. De plus, elle est le chef-lieu d'une vaste circonscription composée de 131 localités¹²⁸. Les résultats du recensement de Homs doivent donc être tardifs. De quand date précisément le chiffre de 53 401 habitants pour le district Homs ? Une réponse approximative est donnée par K. H. Karpat : « On peut affirmer que les recensements de la plupart des territoires ottomans dans les Balkans, l'Anatolie, et la Syrie (incluant la Jordanie, la plupart du Liban, et la Palestine) furent presque achevés en 1888/89¹²⁹. »

Pour les années antérieures, aucun recensement officiel n'a été effectué. En revanche, certains auteurs occidentaux, toujours avides de connaître les chiffres de population des lieux qu'ils visitent ou qu'ils occupent, prennent soin de donner quelques estimations.

¹²⁵ K. H. Karpat, 1978, p. 246 : « In 1881/82 it secured the establishment of a General Population Administration (*Nüfus-u Umumi Idaresi*) attached to the Ministry of Interior [...] ».

¹²⁶ K. H. Karpat, 1978, p. 256.

¹²⁷ J.-L. Arnaud, 2001 (b), p. 182.

¹²⁸ Voir annexe n° 1, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356.

¹²⁹ K. H. Karpat, 1985, p. 33 : « It is safe to assume that the censuses of most of the Ottoman territories in the balkans, Anatolia, and Syria (inclusive of Jordan, most of Lebanon, and Palestine) were almost finished by 1888/89. »

✓ Les estimations occidentales et le recensement ottoman de 1881/2-1893

En 1837, B. Poujoulat remarque que Homs « n’occupe pas tout l’espace entouré de murs ; [et que] le côté oriental de la cité ne présente que des décombres¹³⁰. » En effet, sous l’occupation égyptienne, la ville fortifiée de Homs n’est pas entièrement aménagée et « quinze mille musulmans et cinq mille chrétiens¹³¹ » y habitent. P. Léon voyage en Syrie en 1864, pour Homs ; il « compte 20 000 habitants dont 17 000 sont chrétiens grecs¹³². » Les deux voyageurs s’accordent sur les chiffres de la population de Homs bien que la proportion de chrétiens homsiotes estimée par Léon soit tout à fait démesurée. En 1893, K. Baedeker reprend le chiffre de 20 000 habitants « parmi lesquels il y a beaucoup de chrétiens (grecs-orthodoxes, et une communauté protestante ayant une école)¹³³. » Si l’on considère que les chiffres fournis par Baedeker, Léon et Poujoulat sur une durée de cinquante ans sont relativement exacts, on peut se demander ce que signifie “Homs”. Poujoulat et Baedeker considéraient-ils Homs à l’intérieur de ses murailles, ou Homs et ses extensions hors murs, ou encore Homs district ? Beaudin, interprète au consulat de France à Damas en 1842, note que le district de Homs est composé de 71 villages et que sa population s’élève à 40 000 habitants dont 8 000 chrétiens et 32 000 sunnites¹³⁴. Sur ce point, quelques remarques s’imposent.

D’une part les estimations proposées par B. Poujoulat, puis plus tardivement par P. Léon et K. Baedeker correspondent, sans doute, au nombre d’habitants de la ville *intra-muros*. D’autre part, la *nāḥiya* de Homs référencée par Beaudin ne semble pas correspondre aux limites géo-administratives du *qaḍā’* de Homs tel qu’il est défini après la promulgation de la loi des provinces de 1867¹³⁵. La *nāḥiya* de Homs décrite par Baudin représente une subdivision administrative du *sanḡaq* et couvre seulement 71 villages. Durant cette période, Homs est donc

¹³⁰ B. Poujoulat, 1841, lettre n°25 (datée du 19 octobre 1837), p. 34.

¹³¹ B. Poujoulat, 1841, lettre n°25 (datée du 19 octobre 1837), p. 36.

¹³² P. Léon, 1865, p. 179.

¹³³ K. Baedeker, 1893, p. 378.

¹³⁴ Dépêche de Beaudin, datée du 4 juin 1842 : « Statistiques religieuses du Pachalik de Damas », in Archives du Ministère des Affaires Étrangères, Correspondance Consulaire et Commerciale Française, folio n° 93-94. Cette dépêche est citée par Z. Ghazzal, 1993, p. 38-39.

¹³⁵ Se reporter au deuxième chapitre, « Le cas de Homs », p. 133-135.

une *nāḥiya* dépendante d'un *sanğaq* (ou *liwā'*) rattaché le plus fréquemment à Damas¹³⁶. En effet, les huit années d'occupation égyptienne (1832-1840/41) ont laissé quelques empreintes non seulement sociales, fiscales (introduction d'un impôt par tête : le *farda*¹³⁷), mais aussi et surtout administratives¹³⁸. Les Égyptiens découpent les provinces en trois circonscriptions hiérarchiques les unes par rapport aux autres : *wilāya*, *sanğaq* et *nāḥiya*. Les réformes égyptiennes anticipent les *tanẓīmāt* des dernières décennies ottomanes qui définissent spécifiquement le terme de *nāḥiya* comme étant la subdivision de *qaḏā'*¹³⁹. La hiérarchie provinciale administrative est désormais : *wilāyat*, *sanğaq*, *qaḏā'* et *nāḥiya*. La *nāḥiya* égyptienne de Homs est plus petite que le *qaḏā'* ottoman de la Homs de la fin du siècle qui englobe 131 villages.

On peut également se demander pourquoi, en période de croissance démographique générale due à de meilleures conditions sanitaires, à une croissance économique urbaine qui entraîne un exode rural massif, mais aussi à une chute du taux de mortalité¹⁴⁰, Homs n'a connu aucune croissance démographique. « En 1800, Damas ne comptait qu'environ 80 000 habitants. Mais pendant la période égyptienne, on atteignait déjà les 110 000, pour arriver à 120 000 en 1850, 150 000 à la fin des années 1870, et plus de 250 000 à la veille de la Première Guerre mondiale¹⁴¹. »

Pour Homs, les sources diplomatiques et consulaires britanniques donnent des estimations de population à partir de 1901. Les années précédentes, les allusions à la ville ne sont là que pour signaler le tracé du chemin de fer reliant Damas à Hama et Tripoli à Hama.

¹³⁶ Voir *infra*, deuxième chapitre, « Chronique d'un rattachement... », p. 109-112.

¹³⁷ B. Doumani, 1995, p. 46 : « [...] as well as collecting a new head tax, the *ferdet* to be paid in cash by all adults males over the age of fifteen ».

¹³⁸ Sur ce sujet, lire : D. Douwes, 2000, p. 188-210.

¹³⁹ F. Babinger, 1993, p. 906 : « vocable employé dès le IX^e/XV^e siècle dans l'administration de l'empire ottoman pour désigner les subdivisions d'un *wilāyat* ou province, mais c'est plus tard qu'il est devenu un terme spécifiquement réservé à la subdivision d'un *kaḏā'* ou *kaẓā'* qu'on peut comparer approximativement à l'arrondissement français et qui est placé sous l'autorité d'un *kā'imaḳām*, tandis qu'elle est administrée par un *mudīr*. »

¹⁴⁰ Z. Ghazzal, 1993, p. 37.

¹⁴¹ S. Weber, 2005, p. 179. À titre de comparaison, voir les chiffres donnés par J. -L. Arnaud, 2001 qui remarque qu'« en 1886 la population [de Damas] ne devait pas excéder 126 000 personnes. » (p. 191) Dans cet article, l'auteur fait une analyse critique des différents recensements ottomans et des décomptes effectués par les voyageurs étrangers tel Beaudin ou encore J.-L. Porter de la population de Damas à la fin du XIX^e siècle.

Homs paraît être l'emplacement idéal d'une gare à mi-chemin entre Damas et Alep ; cependant elle reste aux yeux des consuls britanniques une ville du rien. En 1901, les choses changent, Homs compte 55 000 habitants et elle est plus riche que Hama qui compte 60 000 habitants¹⁴². Jusqu'en 1906, les estimations sont identiques ; en 1907 Homs compte 60 000 habitants¹⁴³ puis, un an plus tard, la population est évaluée à 70 000 âmes, alors que Hama ne connaît pas d'évolution des chiffres de sa population depuis 1901¹⁴⁴. Enfin, en 1911 le consul britannique de Beyrouth note que la population homsiote s'élève à 50 000 individus, alors que celle de Hama est de 60 000¹⁴⁵. Les chiffres fournis par les Britanniques varient entre 50 000 et 70 000 habitants à Homs durant la première décennie du XX^e siècle. Ces estimations paraissent à peu près cohérentes par rapport aux chiffres de 1888/89 délivrés par le gouvernement ottoman pour le recensement de 1881/82-1893. Seule la décroissance marquée par le consul de Beyrouth paraît en contradiction avec le mouvement général des villes de la région. De plus, il faut remarquer que les Britanniques annoncent toujours prudemment leurs résultats en employant des formules verbales au conditionnel (« should be put ») ainsi que des adverbes d'approximation (« about »)¹⁴⁶. Cette prudence britannique révèle sans doute le fait que les recensements sur lesquels ils se fondent ne sont que peu fiables.

Enfin, le *qaḏā'* abrite 53 401 habitants d'après le recensement de 1881/82-93 et 122 217 habitants d'après le recensement de 1906/7¹⁴⁷. Du premier au second recensement, la population du district de Homs aurait donc plus que doublé, ce qui est extrêmement douteux. Dans cette perspective, les estimations britanniques successives entre 1901 (55 000 âmes) et 1911 (50 000 âmes) et les chiffres fournis par K. Baedeker en 1893 (20 000 habitants) correspondent à la ville de Homs uniquement.

¹⁴² *British Diplomatic and Consular Reports of Turkey. Trade of Damascus for the year 1901* , Livret n°2832, 1902 : « It has a population of about 55 000 while that of Hamah should be put at 60 000. Hama, though less rich than Homs [...] », p. 22.

¹⁴³ *British Diplomatic and Consular Reports of Turkey. Trade of Damascus for the year 1907* , Livret n° 4080, 1908. Ces estimations sont données sous la forme d'un tableau récapitulatif sur la deuxième de couverture.

¹⁴⁴ *British Diplomatic and Consular Reports of Turkey. Trade of Damascus for the year 1908* , Livret n° 4293, 1909, p. 2.

¹⁴⁵ *British Diplomatic and Consular Reports of Turkey. Trade and Commerce of Beirut and Coast Syria for the year 1911*, Livret n° 4863, 1912 : « Sketch Map of the Consular District of Beirut », voir annexe n° 2, p. 362..

¹⁴⁶ Voir *infra* , chapitre III, note n° 142 de cette page.

¹⁴⁷ K. H. Karpert, 1985, p. 134-135 et p. 164-165.

✓ Le dernier recensement ottoman

Les enquêteurs ottomans recensent en 1905/06, 122 217 habitants dans le *qaḏā'* de Homs. Cette dernière enquête pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, K. H. Karpat mentionne, dans son tableau récapitulatif du recensement de la population ottomane de 1906/07, la circonscription de Homs comme étant sous la tutelle de la province de Tripoli¹⁴⁸. Enfin, en comparant les deux tableaux résumés des recensements de 1882/83-1893 et 1906/7, on peut constater que l'enquête de la fin du siècle note la présence d'une communauté chrétienne importante (11 910 chrétiens tous rites confondus) alors que le recensement postérieur évalue le nombre de chrétiens à 7 personnes de rite grec orthodoxe -sans compter la présence nouvelle de 107 étrangers- et 2207 juifs. Or, le recensement de 1882/83-1893 ne comptabilise aucun juif dans le district. Lors du dernier recensement, les Chrétiens auraient disparu laissant place à une centaine de familles juives. De toute évidence, l'enquête de 1906/7 effectuée en trois mois au lieu de plusieurs années comme par le passé¹⁴⁹, semble avoir été négligée ou du moins semble contenir de nombreuses erreurs.

L'explosion démographique du tournant du siècle ne paraît pas exceptionnelle par rapport à la croissance démographique que connaît l'ensemble des villes durant cette période¹⁵⁰. En revanche, le rattachement administratif de Homs à Tripoli ne correspond pas aux données d'une autre documentation officielle ottomane : les *sālnāmāt 'umūmiyya*. Les deux volumes des annuaires généraux ottomans datés respectivement de 1906/07 et de 1913/1914¹⁵¹ classent Homs comme *qaḏā'* du *sanḡaq* de Hama qui est, lui, rattaché à la province de Damas. De plus, les annuaires provinciaux de Beyrouth signalent Tripoli comme *sanḡaq* dépendant de cette

¹⁴⁸ K. H. Karpat, 1985, p. 164-165 : « Summary of Census of Ottoman Population, 1906/7 (continued) ».

¹⁴⁹ K. H. Karpat, 1985, p. 35 : « The porte decided to finish the census in three months instead of taking several years as in the past .»

¹⁵⁰ Lire parmi d'autres: A. Raymond, 1974, p. 183 -193. K. Hidemistu, 2003, p. 118 -121. À titre de comparaison, J.-L. Pinol, 1991, 230 p.

¹⁵¹ *Sālnāmāt 'umūmiyya*, volume , année 1324 h. (1906/07) et volume de l'année 1329 h. (1913/14).

province¹⁵². Le dernier volume des *sālnāmāt wilāyat Ṭarāblus* date de 1896/97¹⁵³. Pour les années suivantes, le dépouillement des volumes de la province de Beyrouth permet de retrouver la circonscription de Tripoli. En 1906/7, la province de Tripoli a disparu au profit de celle de Beyrouth. « Pour réagir contre la politique des Tanzimat qui a favorisé l'éclosion d'un patriotisme syrien à base territoriale - le *vilayet* de Syrie est l'un des seuls à porter le nom d'une région géographique et historique-, Abdülhamid poursuit le démantèlement de la « grande Syrie ». En 1887, à l'époque du grand vizirat de Kâmil Pacha, il en détache une nouvelle province, celle de Beyrouth, avec cinq *sancak*, Lattaquié, Tripoli, Beyrouth, Acre et Naplouse¹⁵⁴. »

Enfin, l'apparition soudaine d'une communauté juive et la disparition presque totale des chrétiens de la région relève de l'absurdité ou du moins de l'incohérence. Certes, le XIX^e siècle connaît de grands mouvements de population au sein des communautés religieuses minoritaires dans l'ensemble des territoires de l'Empire ; mais l'éradication totale de la communauté chrétienne de Homs reste hors de propos. Et les registres du tribunal *niḏāmiyya* de première instance de Homs prouvent tout à fait le contraire. Les 24 registres issus de cet organe judiciaire couvrant les années 1886-1919 confrontent non seulement les habitants chrétiens et musulmans du *qaḏā* de Homs mais aussi aucun juif n'apparaît dans ces comptes rendus d'audience mettant en conflit l'ensemble de la population du district. Les juifs semblent absents de cette région, à moins qu'aucun d'entre eux n'ait comparu devant le tribunal durant 33 ans. En effet, le scribe du tribunal décrivant l'identité des parties en litige dans la phrase introductive du document, transcrit systématiquement l'appartenance religieuse et la nationalité de chacune des parties intervenant à l'audience : « *taqaddam li-hāḏihi al-mahkama bidāyat Ḥimṣ istid'ā min imḏā' fulān ibn fulān masīhī (muslim) 'uṭmānī min ahālī madīnat Ḥimṣ (qaryat fulān tabi' qaḏā' Ḥimṣ)* » (« A été déposée dans ce tribunal de première instance de Homs une requête par X, fils de X, chrétien (ou musulman) ottoman originaire de la ville Homs (du village X appartenant au district de Homs) ». Or, les greffiers homsiotes ne mentionnent

¹⁵² *Sālnāmāt wilāyat Bayrūt*, 5 volumes datés respectivement de 1902/03, 1903/04, 1904/05, 1906/07.

¹⁵³ *Sālnāmāt wilāyat Ṭrāblus*, volume de l'année 1312 *rūmī* (année financière ottomane) (1896/1897).

¹⁵⁴ F. Georgeon, 2003, p. 185-186.

jamais la présence d'un plaignant ou d'un défendeur de confession juive.

Par devant la cour de justice séculière installée au cœur de cette ville moyenne, les Homsites issus de toutes les corporations professionnelles et de tous quartiers, appartenant aux deux communautés religieuses présentes se confrontent à des hommes de justice, fonctionnaires de l'Empire qui ont pour devoir de trancher en faveur de la loi sur des affaires concernant des litiges commerciaux, des litiges fonciers ou encore des délits mineurs. Ce tribunal ayant pour territoire l'ensemble du territoire administratif nommé *qaḍā'* de Homs reçoit également la population venue de l'extérieur de la ville pour défendre ses droits.

II. De l'urbain au rural : extension de la ville, jardins ou campagne

« C'est une simple variation de substance qui détermine la distance séparant la *qariya* ou la *balda* de la *madina*¹⁵⁵. » Cette observation relative aux villes du Sahel tunisien, telles Sfax et Sousse, peut être reprise pour Homs en changeant légèrement la terminologie employée. En d'autres termes, repérer la distance qui existe entre la ville (*madīna*) et la campagne (*rīf*), ou encore tracer une ligne frontière séparant le *rīf* de la *madīna* relève d'une réflexion théorique dont le postulat de départ serait de diviser un espace déterminé en deux mondes : le monde citadin et le monde rural. Mais qu'en est-il sur le terrain ?

1°) Faubourgs et *basātin* à Homs : ville ou campagne ?

« Lorsque l'on regarde une carte représentant Homs et ses environs dans les années 1930-1940, on ne peut que constater l'importance de la surface des jardins par rapport à celle de la ville. La superficie totale de la ville était alors de 430 hectares pour une population estimée à 100 000 habitants¹⁵⁶. Ayant dépassé ses remparts aux cours des deux précédentes décennies, elle s'étendait alors essentiellement le long de la route de Hama au nord et de celle

¹⁵⁵ T. Bachrouch, 1986, p. 212.

¹⁵⁶ En 1945, le service de géographie des Forces Françaises du Levant comptait précisément 101 000 habitants pour la ville de Homs. Voir *Répertoire alphabétique*, 1945, p. 78.

de Damas au sud. L'extension de la ville vers l'ouest, bien qu'amorcée, avait été provisoirement stoppée par la voie de chemin de fer Alep-Tripoli, laissant donc les jardins à bonne distance¹⁵⁷. »

Aujourd'hui, du centre de Homs au bord du lac de Qaṭṭīna, les villages anciens ont cédé la place à une série de nouveaux quartiers formant en quelque sorte la banlieue sud-ouest de Homs où des habitats précaires, des remises de mécaniciens et autres sont alignés le long de la route et cachent les paysages ruraux de la plaine. En arrivant au lac, une seule impression demeure : plus on se rapproche du lac plus l'aspect du bâti se dégrade comme si les populations les plus pauvres, sans doute d'origine rurale, n'avaient pas pu atteindre les rues asphaltées de la ville.

✓ L'extension urbaine

L'extension urbaine s'est produite, de toute évidence, au moment où la croissance démographique fait exploser les chiffres de la population urbaine et, ainsi, transforme rapidement le tissu urbain¹⁵⁸ durant les décennies postérieures aux réformes provinciales de 1864 jusqu'à la fin de l'autorité ottomane¹⁵⁹

À partir de la loi sur les provinces de 1864 et de ses amendements en 1871, les institutions urbaines se multiplient et les fonctionnaires se spécialisent. On voit par exemple la formation d'un conseil municipal consacré « à l'administration urbaine dans tous ses domaines¹⁶⁰ ». Le conseil municipal (*baladiyya mağlis*) et le conseil administratif de la ville (*idāra mağlis*), constitués pour la première fois en 1870/71, se partagent les tâches de la gestion

¹⁵⁷ T. Boissière, 2005, p. 42.

¹⁵⁸ À propos de Damas durant la même période S. Weber, 2002, p. 147 : « de nouveaux aménagements urbains furent constitués et de nombreux quartiers furent fondés tels Muhājirīn, 'Afif, 'Arnūs, Shuhadā', Hījāz, Barāmka et Qaṣā' » « [...] new urban areas were settled and whole quarters of the city founded (like Muhājirīn, 'Afif, 'Arnūs, Shuhadā, Hījāz, Barāmka and Qaṣā'). » Et, J. L. Arnaud, 2001 (b), p. 47 : « le faubourg du Mīdān, organisé en direction du sud, [...] a longtemps été comme le principal vecteur de croissance de l'agglomération, les extensions de la fin du dix-neuvième siècle sont orientés dans d'autres directions. C'est en particulier vers l'ouest, c'est-à-dire vers Beyrouth, à la faveur de l'ouverture d'une route carrossable entre Damas et cette ville en 1863, que l'agglomération s'étale plus largement. »

¹⁵⁹ S. Weber, 2002, p. 148.

¹⁶⁰ S. Weber et notamment, 2005, p. 181-182.

urbaine soit selon les ordres venus d'Istanbul, soit selon les instructions du gouverneur provincial ou encore parfois de leur propre chef¹⁶¹.

En 1912, K. Baedeker constate les changements dans la structure urbaine homsiote : « Au Nord de la citadelle s'étend la partie principale de la ville. Les nouveaux quartiers, à l'Est, au Sud et à l'Ouest sont construits pour la plupart avec des briques de glaise ; aux alentours se trouvent des cimetières musulmans¹⁶². » Le secteur situé au nord de la citadelle qualifié par K. Baedeker de « partie principale de la ville » représente la zone regroupant l'ensemble des activités économiques et la plupart des bâtiments publics anciens et nouveaux. Alors que d'après les notices des guides touristiques de Baedeker datées respectivement de 1893 et de 1912, Homs, qui était encore confinée dans ses enceintes protectrices, s'agrandit à la fin du siècle, en 1912 la ville s'étend désormais à l'extérieur. Des informations diverses provenant des sources à la fois locales et occidentales montrent pourtant que Homs, cité ottomane, se développe au crépuscule du XIX^e siècle.

Parmi les nouveaux quartiers évoqués par K. Baedeker en 1912, on remarque des aménagements urbains situés juste au nord de la grande mosquée. Ce secteur d'urbanisation apparaît sur les plans cadastraux établis par M. C. Duraffourd en 1926, sous l'appellation : Al-Ḥamīdiyya. Cette dénomination rappelle le règne de Abdülhamid, le sultan bâtisseur¹⁶³. Un compte rendu d'audience relatif à une dette non remboursée entre un plaignant originaire de Hama et un défendeur homsiote signale l'existence de ce quartier dès 1886. En effet, la partie en cause est identifiée comme sujet ottoman musulman originaire (*min ahālī*) du quartier (*maḥalla*) Al-Ḥamīdiyya et la moitié d'une maison appartenant au débiteur et localisée dans ce même quartier représente le bien hypothéqué garantissant le remboursement de l'emprunt¹⁶⁴. Alors que ce dernier document révèle l'existence de ce quartier comme un espace résidentiel, d'autres affaires traitées par les fonctionnaires du tribunal montrent sa fonction commerciale. À

¹⁶¹ S. Weber, 2005, p. 185-186.

¹⁶² K. Baedeker, *Syrie et Palestine*, 1912, p. 364.

¹⁶³ Lire : F. Georgeon, 2003, p. 349-355.

¹⁶⁴ SMBH 1, Doc. n° 1, p. 1, (5 mars 1302/17 mars 1886). D'autres documents contenus dans les registres du tribunal de première instance viennent confirmer l'existence dans les années 1880 de ce quartier grâce à la localisation des biens fonciers en litige et grâce à l'identification des personnes présentes au tribunal.

titre d'exemple, les six boutiques (*dakākīn*) hypothéquées lors de la rédaction d'un billet de créance (*sanad mustahaqq*) entre deux Homsites originaires (« *min ahālī* ») respectivement du quartier de Bāb Al-Drayb et de la *maḥallat* Bāb Tadmur en 1898, se trouvent dans le quartier Al-Ḥamīdiyya¹⁶⁵. Le débiteur, résident de Bāb Tadmur (nord -ouest de la ville *intra-muros*), est propriétaire d'échoppes situées dans la bande formée des constructions nouvelles longeant l'extérieur de la muraille nord : *al-maḥallat* Al-Ḥamīdiyya.

Cette zone semble donc constituée à la fois d'espaces résidentiels et de lieux symbolisant l'activité commerciale : des boutiques. Les échoppes précédemment mentionnées peuvent signaler deux types de zones : un marché de quartier ou le prolongement de la zone principale des *sūq*-s de Homs. L'hypothèse du prolongement de l'activité commerçante au-delà des murs peut s'expliquer par le fait que ce quartier apparaît comme une zone intermédiaire entre l'intérieur et l'extérieur de la ville¹⁶⁶. Ainsi, cet espace prolonge les lieux de l'échange de la partie commerçante située nord-ouest avant de se transformer en quartier de résidences.

Et, par sa position géographique à l'entrée nord de la ville en provenance de Hama ou encore d'Alep, la *maḥallat* Al-Ḥamīdiyya ressemblait aux faubourgs alépins décrits par J.-C. David et N. Beyhum. « Ces quartiers périphériques de contact avec le monde rural jouent aussi un rôle de filtre et d'étape préparatoire dans l'intégration à la ville et l'accession à un niveau supérieur de la citadinité. Ils sont donc théoriquement un espace de « fabrication » continue des citadins à partir d'immigrants ruraux¹⁶⁷. » En effet, ce nouveau quartier de Homs longe la muraille nord de la ville et regroupe actuellement une majorité chrétienne. Situé juste au nord des quartiers *intra-muros* où la population homsiote chrétienne de la ville est installée, on peut se demander si la population du quartier Al-Ḥamīdiyya est issue soit des familles habitant des quartiers nord *intra-muros* comme le quartier de Ğamāl Al-Dīn, soit des villages de la campagne homsiote.

Toujours sur la route de Hama, mais plus au nord, se situe le mausolée de Ḥālid Ibn Walīd qui est entouré peu à peu de constructions nouvelles. Après 1869, le village de Sayyidnā

¹⁶⁵ SMBH 4, Doc. n° 12, p. 25-27, (2 novembre 1316/15 novembre 1900)

¹⁶⁶ Voir annexe n° 3, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356.

¹⁶⁷ J.-C. David et N. Beyhum, 1992, p. 197.

Hālid devient un quartier d'habitations (« *ḥay sukkāniyya* »)¹⁶⁸ de la ville. Une fois la ville parvenue au *masǧid* construit autour du tombeau, le site est agrandi et restauré en 1882. Puis, en 1900, il est transformé en grande mosquée (*ǧāmiʿ Hālid Ibn Al-Walīd*)¹⁶⁹. Dans les registres du tribunal de première instance de Homs ainsi que dans les annuaires ottomans, cet espace est encore désigné comme un village : *qaryat Sayyidnā Hālid*¹⁷⁰. Ce lieu se développe peu à peu et en 1914-1915, M. Van Berchem et E. Fatio parlent de « faubourg nord de la ville¹⁷¹. »

Au nord-ouest, l'extension est également visible en 1912. Ce nouvel espace est avant tout un centre administratif où ont été construits des édifices publics nouveaux et où de larges rues liant le centre commercial aux organes administratifs sont percées. Centre commercial et centre administratif local forment désormais un seul et même quartier constitué à la fois de la multitude de ruelles des marchés traditionnels et « de grandes artères » et de « quartiers en damier ». Les « nouvelles normes d'urbanisme »¹⁷² apparaissent à Homs. Le nom d'une de ses rues est typique de l'installation de bâtiments symbolisant l'autorité : *šāriʿ al-sarāya* (rue du sérail)¹⁷³. L'emplacement du nouveau sérail à l'extérieur de Bāb Hūd est repérable sur les cartes d'époque mandataire par le dessin d'une large parcelle au nord ouest de la grande mosquée. Il est entouré de jardins aménagés dans une parcelle triangulaire bordée au nord par la rue du sérail et au sud par *šāriʿ al-sāqiya* (rue du canal)¹⁷⁴. Le nouveau sérail est construit en 1886, en pierres basaltiques et recouvert d'un toit de tuiles¹⁷⁵. M. Ğ. Ḥusayn Agā ajoute à titre de comparaison que le nouveau sérail de Damas est édifié en 1900¹⁷⁶ sur le modèle architectural

¹⁶⁸ M. G. Ḥusayn Agā, 2005, p. 227.

¹⁶⁹ M. G. Ḥusayn Agā, 2005, p. 224-242.

¹⁷⁰ Voir cartes n° 2 et 3, annexe n° 1.

¹⁷¹ M. Van Berchem & E. Fatio, 1914 -1915, p. 48 : « Départ devant le mausolée de Khalid, situé dans le faubourg nord de la ville. »

¹⁷² P. Dumont, 1989, p. 492-493.

¹⁷³ M. C. Duraffourd, Ville de Homs. Circonscription I, Bāb Hūd, section I, 1926

¹⁷⁴ Sur le plan cadastral, Circonscription I, Bāb Hūd, section I, Duraffourd 1926, on peut lire « Rue du Manzar Jamil », c'est-à-dire de la rue du beau paysage. Le plan indique également le tracé du canal de l'Oronte d'où le nom de « rue du canal », sous la chaussée précédemment évoquée.

¹⁷⁵ M. Ğ. Ḥusayn Agā, 2005, p. 151-152.

¹⁷⁶ Au sujet de la construction du sérail de Damas, lire les travaux de S. Weber et notamment, S. Weber, 2005, p. 199 : « C'est par la municipalité que l'administration des Postes et des Télégraphes fut dotée d'un bâtiment, construit sur le côté nord de la place Marǧa en 1300/1882-83. [...] Ces nouveaux bâtiments relevaient vraisemblablement d'une coopération entre administrations et municipale et provinciale. C'était aussi peut-être le

du *dār al-ḥukūma* de Homs. De plus, ce nouveau bâtiment public de Homs est l'oeuvre de l'ingénieur homsiote : *Al-bāšā muhandis* Muḥammad Anīs bin al-ḥāḡḡ Ḥusayn Agā¹⁷⁷. Suite à la construction de ce bâtiment public, cet ingénieur supervise les projets sur plan et la construction de grandes demeures comme la *dār* de 'Abd Al-Ḥamīd Al-Drūbī qui se trouve sur la *šāri' al-sāqiya* (aujourd'hui, rue 'Abd Al-Ḥamīd Al-Drūbī)¹⁷⁸. Le percement de larges rues reliant le centre des activités commerciales, pour la plupart aux mains des notables homsiotes, permet à ces derniers de s'installer aux marges de la ville. « Désormais, il est possible d'habiter à la périphérie des villes, où les faubourgs résidentiels font leur apparition. L'habitat urbain porte aussi la marque de ces évolutions. À côté des maisons ottomanes traditionnelles, des maisons modernes à plusieurs étages font leur apparition.¹⁷⁹ » Parmi les habitants de ce nouveau quartier, on retrouve le *muftī* éphémère de Homs, évoqué précédemment pour sa traduction de la *Mecelle*. En effet, la zone dénommée par N. S. Al-Zahrāwī, Al-Buḡṭasiyya se situe précisément au cœur de l'extension urbaine au-delà de Bāb Hūd¹⁸⁰. *Al-muhandis*¹⁸¹, *al-šayḥ* Ḥālid Al-Atāsī investit dans cette zone dans les années 1878 et construit une demeure en pierre de deux étages. Toute la partie nord et nord ouest de Homs s'est donc transformée en un centre urbain réunissant activités commerciales, édifices publics religieux musulmans, bâtiments administratifs symbolisant l'autorité ottomane et la modernisation ainsi que des quartiers résidentiels où s'installent des notables ottomans.

En revanche, les nouveaux aménagements de l'est, auxquels K. Baedeker fait référence en 1912, sont plus délicats à dater. D'après le tracé des plans cadastraux, l'extension de l'est se situe au sud de la muraille Est longeant et prolongeant le quartier d'habitation de Bāb Al-

cas pour ce qui concerne l'administration foncière (*dā'irat al-amlāk as-sulṭāniyya* ou *al-arāḡī as-sinnīyya*, en 1900) et vers 1910 du siège de la police, ainsi que du nouveau *saray* (1318/1900-01), qui, d'après İbiş/ Şihābī, a été construit par l'ingénieur municipal Muḥammad Bašir Efendī ».

¹⁷⁷ M. Ğ. Ḥusayn Agā, 2005, p. 151-154 & N. S. Al-Zahrāwī, 1995 (a), p. 71-72.

¹⁷⁸ M. Ğ. Ḥusayn Agā, 2005, p. 151-154 & N. S. Al-Zahrāwī, 1995 (a), p. 71-72.

¹⁷⁹ F. Georgeon, 1989, p. 553.

¹⁸⁰ N.S. Az-Zahrāwī, 1997, p. 252-254.

¹⁸¹ D'après M. Ğ. Ḥusayn Agā, ce personnage est également ingénieur, employé au *maḡlis al-baladī* de Homs, mais les sources officielles ottomanes (*Sālnāmāt Wilāyat Sūriyya*) ne font aucune mention de sa présence. L'information fournie par cet auteur impliquerait que cet ingénieur, au courant des projets d'urbanisation modernes, aurait investi dans cette région rurale sachant qu'elle se transformerait en quartier résidentiel. Lire, M. Ğ. Ḥusayn Agā, 2005, p. 86-89.

Drayb. L'alignement des parcelles et de rues relativement larges évoque un quartier d'habitation. Ce dernier fut peut-être construit lors de la venue de paysans originaires des villages de l'est Homs tels Zaydal ou Fayrūza¹⁸². Cette hypothèse confirmerait ainsi les propos de K. Baedeker sur la construction de nouveau quartier en glaise qui est plus typique des constructions villageoises.

Une plainte déposée le 26 novembre 1886 au sujet d'une demande de paiement de loyer d'une boutique nous informe sur la présence de 7 locaux commerciaux et d'un café à côté du tombeau (*maqām*) du « compagnon 'Amr b. Ma'ad b. Yakrib al-Zubaydī¹⁸³ », nommé dans le document Sayyidnā 'Amr, localisé dans le village de Bābā 'Amr, au sud ouest de la ville sur les rives de l'Oronte. Cet espace de sociabilité rappelle la zone urbaine des activités commerciales mais situé dans un village à une heure de marche de la ville¹⁸⁴. Bābā 'Amr est « un de ces villages proches qui cultivent ce que l'on pourrait appeler "le terroir de la ville", par opposition avec la campagne plus lointaine, sur laquelle l'emprise de [la ville] est moins immédiate¹⁸⁵. » Ces rives de l'Oronte où les notables de Homs emmenaient les visiteurs de passage « au milieu des moulins¹⁸⁶ » après la prière de l'après-midi (« *ba'd ṣalāt al-ẓuhr* ») au XVIII^e siècle¹⁸⁷ semblent avoir profité d'aménagements urbains où les citadins pouvaient se rendre dans les campagnes aux abords de la ville autour d'un café.

✓ Le monde des jardins

Le titre même de cette étude tend à montrer une dichotomie stricte entre la campagne et la ville. La distinction faite par J.-Y. Gillon entre les villages proches et les villages plus lointains, s'appuie sur l'influence qu'exerce la ville sur les localités qui l'entourent et qui forment un ensemble administratif dont la ville est le centre. Selon cet auteur, la région de Homs pourrait

¹⁸² Voir annexe n° 1, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356.

¹⁸³ Gillon J.-Y., 1993, p. 46.

¹⁸⁴ *Sālnāmat wilāya Sūriyya*, vol. 32, année 1900-1901, p. 392.

¹⁸⁵ J.-Y Gillon, 1993, p. 45.

¹⁸⁶ M. Al-Makkī, 1987, p. 39, folio n° 54 et p. 95, folio n° 139.

¹⁸⁷ M. Al-Makkī, 1987, p. 197, folio n° 308.

donc être divisée en trois espaces : la ville elle-même, « le terroir de la ville » et la campagne plus lointaine¹⁸⁸.

À la fin du XIX^e siècle, les représentants de la justice locale, en présentant les participants à une audience du tribunal, définissent trois types d'habitants du *qaḍā'* : le citadin (« *min ahālī Himṣ* »), le villageois (« *min qarya* »), le bédouin (« *muqīm bil-bādīya* » ou « *min 'arab* »). Le lieu d'origine ou de résidence représente le référent de l'individu. De ces trois catégories, se dégagent deux modes de vie : les sédentaires habitant la ville ou les villages environnants et les nomades parcourant la steppe. D'autre part, toujours dans la documentation émanant du tribunal, l'indication du statut social ou professionnel rappelle quant à lui la différence entre le propriétaire (« *ṣāhib arāḍī* »), l'exploitant (« *fallāḥ* ») et le jardinier (« *al-bustānī* »). Quelle est donc la différence entre le *fallāḥ* et le *bustānī* ?

- *Arḍ* ou *bustān* ? *Fallāḥ* ou *bustānī* ?

Il faut également souligner l'éventail des termes désignant des parcelles de terres destinées à l'exploitation agricole : *arḍ*, *mazra'a*, *bustān*, *ḡanīna*, *ḥākūra*. Cette terminologie diversifiée est révélatrice du « monde agricole dans sa variété¹⁸⁹. » Le monde des campagnes représente le monde des espaces cultivables ; espaces qui connaissent leur propre spécificité en fonction de leur localisation continentale, provinciale, régionale, etc.

À Homs, les acteurs locaux définissent généralement leurs terres de deux manières différentes : « *arḍ* » et « *bustān* » (littéralement jardin). Le premier terme désigne « le terrain, le sol¹⁹⁰ », c'est-à-dire une terre agricole. Cette définition reste vague et ne nous permet pas de comprendre pourquoi, en faisant l'inventaire de leurs biens fonciers agricoles, les homsiotes s'efforcent de souligner la différence entre un « terrain » agricole et un *bustān* ?

Le dictionnaire de A. Barthélémy permet de préciser la terminologie. Il écrit que le *bustān* est un « grand potager ; [un] grand verger¹⁹¹ ». Le jardin se distingue donc par la nature de la production qui y est cultivée. H. Gerber, pour Jérusalem durant la même période, distingue trois

¹⁸⁸ J.-Y Gillon, 1993, p. 45.

¹⁸⁹ M. Gribaudi et A. Blum, 1990, p. 1373.

¹⁹⁰ A. Barthélémy, 1935, p. 6.

¹⁹¹ A. Barthélémy, 1935, p. 43.

types de jardins en fonction de la valeur marchande des produits cultivés et de leur système d'irrigation : « les potagers (*ḥākūra*), les vergers non irrigués¹⁹² et enfin les vergers irrigués (*bustān*)¹⁹³ ». D'après J. Reilly, « la Ghūta damascène [quant à elle] est cultivée selon des cercles concentriques marquant une réserve décroissante d'eau¹⁹⁴. » Donc à Damas, les terres les plus irriguées correspondent à « une double culture qui combine fruits et légumes¹⁹⁵ ». Il s'agit de jardins de cultures maraîchères. Les terres un peu moins arrosées représentent la zone des vergers et de la culture céréalière, puis se trouvent les oliveraies dans des zones d'irrigation intermittente et enfin, en se rapprochant de la steppe, on trouve vignes et céréales¹⁹⁶. Ainsi, l'analyse de J. Reilly sur les jardins de la Ghūta damascène révèle l'importance de l'irrigation des terres qui définit le type d'agriculture consacré à chaque parcelle. Dans les jardins de Homs, situés sur les bords de l'Oronte, « dominant noyers, grenadiers, abricotiers et amandiers, vignes et figuiers, au milieu de peupliers en haies le long des rigoles d'irrigation ; entre les arbres s'étendent des parcelles de maïs, de fèves et de pois, et surtout de légumes qui jouent un si grand rôle dans l'alimentation estivale : tomates, aubergines et cornes grecques, courgettes, piments et laitues¹⁹⁷. »

La localisation des *basātīn* dans les documents émanant du tribunal de première instance de Homs confirme l'importance de l'irrigation dont bénéficie chaque terre. Les *bustān* de Homs sont systématiquement localisés sur une berge irriguée (« *zūr* »)¹⁹⁸ et au moins une des limites de chaque jardin est marquée par les eaux de l'Oronte (le fleuve lui-même ou une de ces dérivations artificielles)¹⁹⁹.

¹⁹² Pour ces vergers non irrigués, l'auteur ne donne aucune traduction.

¹⁹³ H. Gerber, 1985, p. 204 : « The lands of this village were grouped in various categories according to their market value, as follows : kitchen gardens (*ḥākūra*), unirrigated fruit gardens, fruit gardens (*bustān*) ».

¹⁹⁴ J. Reilly, 1987, p. 176 : « [...] the Damascus Ghūta was cultivated in concentric circles that marked a decreasing supply of water. »

¹⁹⁵ J. Reilly, 1987, p. 176 : « Double culture which combined fruit and végétale cultivation. »

¹⁹⁶ J. Reilly, 1987, p. 176.

¹⁹⁷ A. Delpech, F. Girard, G. Robine, M. Roumi, 1997, p. 168.

¹⁹⁸ T. Boissière, 2005, p. 43 : « La zone [des jardins] est quadrillée par un dense réseau de chemins, de sentiers et de canaux et divisée en douze secteurs ou berges irriguées (*zūr/azwār*) correspondant en fait à autant de canaux secondaires partant du canal principal ou de canaux primaires partant directement de l'Oronte. »

¹⁹⁹ À titre d'exemple, dans un document daté du 21 octobre 1889, le scribe délimite un jardin de la manière suivante : « *al-bustān al-kā'in bi-zūr Al-Muḥī ḥārīğ Ḥimş al-maḥdūd qiblatan arāḍī Ḥamāda bin Rāma Bağahā wa*

Les jardins, nommés *ḥākūra*²⁰⁰ ou *bustān*, de Jérusalem, Damas, Qousseir, Hama ou encore ceux de Homs ont chacun leur propre particularité mais ils ont tous pour point commun de se situer dans des zones irriguées proches de la ville.

Les *basātīn* se distinguent donc des « terres agricoles » (« *arādī* ») non seulement par leur type de culture mais aussi par le système d'irrigation dont ils bénéficient. En d'autres termes, le *arḍ* est une terre agricole non irriguée. Et par conséquent, comme il ressort des sources étudiées, le *fallāḥ* exploite la terre agricole non irriguée et habite la campagne alors que le *bustānī* cultive des jardins irrigués de culture intensive (*basātīn*) et habite généralement la ville.

✓ L'importance des jardins à Homs.

En 1862/1863, un auteur anonyme affirme que « plus de 500 jardins » se trouvent sur les bords de l'Oronte²⁰¹. Et selon l'étude récente de T. Boissière²⁰², ils se répartissent sur une bande nord-sud délimitée à l'est par la muraille ouest²⁰³ et à l'ouest par la zone des plaines situées au pied des contreforts montagneux. À une heure de marche de Bāb Turkmān, ce sont les jardins de Bābā 'Amr qui marquent la limite sud des *zūr-s*²⁰⁴. De forme allongée, les jardins s'étalent jusqu'aux environs de Bāb Hūd où ils entrent « en contact avec la ville du nord-ouest de l'avenue du Sérail²⁰⁵ ». Enfin, les *bustān* homsiotes s'étendent plus loin vers le nord le long du

šarqān bustān Ḥan 'Imād Al-Dīn wa šamālān Al-'Āšī wa ġarbān ḥaṣat bustān bayt Ġarūf. (« Le jardin se trouve dans la *zūr Al-Muḥī* à l'extérieur de Homs, il est délimité au sud par les terres de Ḥamāda bin Rāma Baġahā, à l'est par le jardin de Ḥan 'Imād Al-Dīn, au nord par l'Oronte et à l'ouest par une partie du jardin de la famille Ġarūf »). In SMBH 2 doc n° 53, p. 54-56, (9 octobre 1305/21 octobre 1889).

Afin de localiser l'espace nommé *zūr Al-Muḥī*, se reporter à la carte de T. Boissière, « Les secteurs (*zūr-s*) de la zone des jardins de Homs. », annexe n° 1, carte 5. T. Boissière, 2005, p. 44. Les *zūr-s* évoquées dans les registres du tribunal *niḡāmiyya* de Homs correspondent aux appellations des *zūr-s* contemporaines évoquées par T. Boissière. Contrairement à certains toponymes urbains, la zone des jardins ne connaît pas de changement de noms.

²⁰⁰ *Ḥākūra* (pl. *ḥawākīr*) : « Petit champ contigu à la maison d'habitation, courtil », in A. Barthélémy, 1935, p. 168. Ce terme employé généralement pour la Palestine est également usité à Damas. En revanche, le terme consacré à ces jardins à Homs par les homsiotes de la fin de l'époque ottomane est : « *bustān* ». *Bustān* (pl. *basātīn*) : « Grand potager ; grand verger », in A. Barthélémy, 1935, p. 43. Le terme de *ḥākūra* est également employé pour les jardins de Qousseir, gros bourg situé dans le district de Homs. Voir : T. Boissière, 1995, p. 69-80.

²⁰¹ Anonyme, 1867, p. 1090 : « le nombre de jardins dépasse les 500 », « *al-'adad tazīd 'an 500 bustān* ».

²⁰² T. Boissière, 2005, 479 p.

²⁰³ M. Al-Makkī, 1987, ²⁰⁴ SMBH 1 doc. n° 161, p. 164 -166 (22 juin 1304/4 juillet 1888), SMBH 4 doc. n° 7 (11 octobre 1316/24 octobre 1900), et autres.

²⁰⁵ T. Boissière, 2005, p. 43.

fleuve, « à l'ouest du mausolée de Ḥālīd Ibn Walīd » (« *ġarbān sayyidnā Ḥālīd* »)²⁰⁶ et encore plus loin sur la route d'Al-Rastan et de Hama²⁰⁷.

Cette description de la répartition spatiale des jardins sur les rives ouest et est de l'Oronte laisse imaginer l'homogénéité d'une zone entièrement consacrée aux cultures maraîchères intensives. Pourtant, deux documents tirés des registres du tribunal et datés respectivement de 1886 et 1888, témoignent du contraire. D'une part, deux parcelles de terres usurpées sont situées à l'ouest du moulin (« *ṭāḥūn* ») Ḥarḥar, entre l'Oronte et un canal secondaire²⁰⁸ sur les terres du village de Muhāġariyya²⁰⁹. Ces deux parcelles sont dites (« *arḍ al-bustān* ») et sont plantées de 10 mesures de blé (« *'ašara miqdār ḥanṭa* »). D'autre part, un autre document mentionne la présence d'une parcelle de terre non irriguée (« *arḍ* ») située au milieu des jardins de Zūr Bāšā (« *bayna basātīn Zūr Bāšā* »)²¹⁰. Enfin, le 5 novembre 1698, M. Al-Makkī et d'autres notables locaux sont les témoins d'une vente de biens fonciers entre deux notables de Homs. Les biens sont composés d'un jardin (« *bustān* »), d'une terre (« *arḍ* ») et d'un moulin (« *ṭāḥūn* »)²¹¹. Jardin, terrain et moulin semblent se situer dans un même espace.

La zone privilégiée des jardins paraît donc traditionnellement parsemée de terres agricoles non irriguées ou du moins, moins irriguées. Ainsi, au cœur des vergers de Homs, apparaissent des parcelles plantées de cultures sèches (le blé par exemple). Mais aussi, dès le début du XVIII^e siècle, la parcelle de jardin fait l'objet de transactions entre citadins tout autant que la terre (« *arḍ* ») et le moulin (« *ṭāḥūn* »). Sa valeur marchande est sans doute non négligeable.

²⁰⁶ SMBH 1 doc. n° 149, p. 150-152 (19 février 1303/2 mars 1888).

²⁰⁷ SMBH 1 doc. n° 53, p. 56-60 (16 décembre 1302/28 décembre 1886).

²⁰⁸ SMBH 1 Doc. n°53, p. 56 -60 (16 décembre 1302/28 décembre 1886) : « *wāqī'in ġarbān ṭāḥūna Ḥarḥar bayna Al-'Ašī wa al-sāqīyya* ».

²⁰⁹ SMBH 1 Doc. n°53, p. 56 -60 (16 décembre 1302/28 décembre 1886) : Ce village se situe à 2 heures de marche au nord de Homs et fait partie de la *nāhiya* de Dūayr d'après les *Sālnāmāt Wilāyat Sūriyya*, n° 31 et 32. Or, selon la carte établie par le Service de Géographie des F. F. L. L. en 1942, les moulins à eau (ou norias) se situent dans cette zone (voir annexe n° 1 carte n° 2 et 3, p. 355-356). Il ne serait donc pas surprenant de trouver un moulin associé à une noria dans une région de terres cultivées en blé. Le système d'élévation de l'eau des norias pouvait également permettre de mouvoir les meules du moulin à grain. À propos des norias, lire A. Delpech, F. Girard, G. Robine, M. Roumi, 1997, 240 p. et T. Boissière, 2005, 479 p. et plus particulièrement le chapitre II intitulé : « Systèmes et structures traditionnels d'irrigation. », p. 95-113.

²¹⁰ SMBH 4 Doc n° 7, p.18-19 (11 octobre 1316/24 octobre 1900).

²¹¹ M. Al-Makkī, 1987, p. 73, folio n°105.

La valeur marchande des jardins se confirme par l'achat d'un *bustān* en 1810 par un dignitaire damascain, Al-Ḥāğğ Naşūh Bāšā Al-'Azem²¹². Ce jardin fait partie d'un *waqf* appartenant à une grande famille de notables homsiotes (Al-Sibā'ī). « Le jardin (*arḍ bustān*) Al-Faḥm connu sous le nom de (*al-musammā bi-*) terre Al-Sibā'īyya » est situé « à l'extérieur de la ville de Homs (*ḥārīğ madīnat Ḥimş*) sur les bords de l'Oronte (*al-wāqi' 'alā nahr Al-Urunṭ*) et arrosé par le canal (*şarbu-hā min sāqiya*²¹³) ». Lors de l'achat du jardin par le *wālī* de Damas à 'Abd Al-Fatāḥ Efendi Al-Sibā'ī, bénéficiaire du *waqf* de son grand-père (« *waqf ġaddi-hi* »), la terre est séparée de ses plantations²¹⁴. Alors que la terre demeure *waqf*, les plantations ont le statut de *mulk* (propriété privée). Par cet acte de vente se perpétue le système de location (*ḥikr*) de ce jardin. De ce fait, le changement de propriétaire n'implique pas de changement réel sur le terrain et le *bustān* continuera d'être cultivé selon les conditions antérieures. L'investissement du notable damascain dans un des jardins de Homs suggère la rentabilité financière de ces espaces. L'exemple d'achat par ce Damascain représente toutefois l'exception dans la documentation juridique ottomane.

En effet, moins de 5% des documents consignés dans les registres du tribunal séculier de première instance de Homs (*maḥkamat bidāyat Ḥimş*) mentionnent des jardins. L'ensemble des comptes rendus d'audience relatifs aux *basātīn* témoigne uniquement de l'existence de jardins extérieurs à la ville. On sait pourtant par ailleurs que des jardins existent à l'intérieur même de la ville²¹⁵, mais ces derniers doivent peut-être être intégrés dans des transactions d'habitation comprenant un espace cultivable. Au tribunal séculier de Homs à la fin du XIX^e siècle, les jardins sont l'objet soit de dissensions entre propriétaires et exploitants²¹⁶ soit d'hypothèque

²¹² *Ḥuğğā* datée du 1^{er} *şawwal* 1225 (30 octobre 1810), Index de *ḥuğğā*, « ḍ », doc. n°3. Centre des Archives Historiques de Damas.

²¹³ *Sāqiya* : « A small irrigation channel », in S. J. W. Redhouse, 1890, p. 1029.

²¹⁴ « *Tuma afşala al-arḍ wa al-ğirās bil-şirā' al-şar'ī li-ğānāb [...] Efendī-nā Al-Ḥāğğ Naşūh Bāšā* » in *Ḥuğğā* datée du 1^{er} *şawwal* 1225.

²¹⁵ M. Al-Makkī évoque une *ğānīna* (jardin de plus petite taille que le *bustān*) se situe « sous les remparts (*taḥta al-sūr*)²¹⁵. Rien n'indique dans quelle partie de la ville cet espace se situe, mais on peut imaginer qu'il se situe dans la partie ouest de la ville où les canaux d'irrigation approchent la ville.

In M. Al-Makkī, *Tārīḥ Ḥimş*, 1987, p. 32, folio n° 45.

²¹⁶ SMBH 1 Doc. n°161, p. 164 -166 (22 juin 1304/4 juillet 1888), SMBH 4 Doc. n°7, p. 18 -21(11 octobre 1316/24 octobre 1900). Ces deux affaires mettent en litige propriétaires et locataires des terres. Les *basātīn* évoqués se

après endettement. La pratique courante de la saisie de biens selon les lois régissant la lettre de change (*kambiyāla*)²¹⁷ révèle une fois de plus la valeur marchande des jardins de Homs. De plus, le pourcentage faible des affaires aboutissant à une saisie de *bustān* est sans doute également révélateur de la bonne situation financière des petits propriétaires exploitant la terre. À moins que cette quasi-absence de conflits concernant des jardins soit tout simplement le signe d'une situation juridique claire de ces espaces. « Comme tous les jardins urbains et périurbains de Syrie, ceux de Homs [...] [font] partie de la catégorie des terres *mamluké* ou *mulk*²¹⁸. [...] Ces zones de jardins [sont] réputées pour offrir les mêmes assurances et les mêmes facilités de gestion que les biens immeubles urbains bâtis. Bien que ne représentant pas de surfaces considérables, elles [constituent] cependant l'une des destinations privilégiées de l'investissement citadin²¹⁹. »

Contrairement aux terres de culture extensive dites plus éloignées de la ville²²⁰, les jardins étaient traditionnellement des terres de statut foncier *mulk* (propriété privée) appartenant à des notables citadins. Or, les terres *mulk* relèvent de la compétence du tribunal *šar'ī* dont nous n'avons pu consulter qu'un seul volume. Par conséquent, la plupart des conflits exposés devant la cour réglemantaire de Homs sont relatifs à des terres domaniales (*mīrī*). Ainsi, la documentation issue du *maḥkama niḏāmiyya* Homs demeure quasiment muette sur la situation des jardins et de leurs jardiniers.

situent dans les deux cas dans une zone nommée : « Zūr Bāšā » qui se trouvent sur les terres du village de Bābā 'Amr.

²¹⁷ G. Young, 1906, vol. VII, « De la saisie ». Art. 271 : « Tout créancier , en vertu de titres authentiques ou privés se trouvant en sa possession, peut faire saisir, jusqu'au paiement de sa créance, les biens immobiliers du débiteur, se trouvant entre les mains de celui-ci ou d'un tiers. S'il n'y a pas de titre en la possession du créancier et que le tribunal est convaincu de la réalité de la créance par la production d'écrits dignes de foi et de preuves puissantes, la saisie-arrêt est permise sur la base de la somme évaluée et appréciée de la créance. (C.fr. 557, 558.) » p. 220

²¹⁸ « *Milk* » : Propriété privée absolue.

²¹⁹ T. Boissière, 2005, p. 48-49.

²²⁰ Une fois de plus, Homs constitue l'exception qui empêche toute généralisation sur la description des villes arabes ottomanes et de leurs terroirs. Les terres non irriguées apparaissent à Homs le long de la partie sud de la muraille. En sortant de Homs par l'une des portes de la ville, Bāb Al-Sibā', les citadins se trouvent immédiatement au milieu de terres agricoles : *karm 'inab* (plantations de raisins) et ces terres appartiennent pour la plupart à des habitants des quartiers sud de la ville comme le quartier de Bāb Al-Drayb situé au nord de cet espace agricole (SMBH 1 Doc. 4, p. 5, 18 mars 1302/30 mars 1886). Aussi, d'autres contentieux exposés auprès de la cour de justice sont relatifs aux terres agricoles situées juste à la sortie est de la ville (Bāb Tadmur) (SMBH 2 Doc n° 23, p. 29-35, 30 février 1306/14 mars 1891). Exception faite de la zone de l'extension urbaine du nord-ouest de la ville, Homs est entourée de zones agricoles multiples dès que l'on en franchit la sortie.

Les jardins de Homs forment donc une zone d'exploitation particulière. Leur situation géographique, leur système d'irrigation, leurs productions et techniques agricoles, leur statut foncier et leur propriétaire citadin font de ces jardins des espaces ruraux originaux situés aux abords directs de la ville.

✓ Citadins à la campagne et ruraux à la ville : lieux de sociabilité

Les fonctionnaires du tribunal séculier de la ville sont quotidiennement rassemblés à la cour afin de mettre fin à divers contentieux entre citadins et ruraux. Comment et où les parties prenantes aux audiences se sont rencontrées avant de s'affronter devant la cour ?

Dans les registres émanant de l'institution judiciaire séculière locale, les affaires faisant intervenir le monde rural présentent des litiges complexes toujours très longs à résoudre. La complexité des cas relatifs à la campagne transparaît par la longueur des comptes rendus d'audience ; certains documents comportent plus de six pages de délibérations transcrites par le scribe. Un sondage effectué dans le registre n°1 a montré que sur 155 causes traitées par la section civile du tribunal (*qism ḥūqūqī*), 43 seulement concernent la campagne : 27,7 % des affaires réglées par la cour sont des litiges ruraux. Et de ces contentieux, trois sur quatre mettent en conflit des citadins avec des ruraux. Mais ces 43 documents représentent effectivement 81 pages sur les 199 pages constituant le registre. La campagne compose donc 40,7% du *siḡill*. Ces 43 procès sont le reflet de la relation directe existant entre monde rural et monde urbain. Ils sont le résultat d'affaires conclues entre gens de la ville et gens de la campagne. Comment et où ces affaires se sont-elles conclues ?

En suivant le cours de l'Oronte et le chemin des jardiniers venant vendre leur produit à la ville, des lieux de sociabilité susceptibles de rassembler des gens de tout horizon apparaissent : marchés et lieux d'agrément. Dans les quartiers de l'ouest, par exemple, où se concentrent les activités commerciales de la ville, on trouve notamment les marchés aux légumes où les jardiniers viennent vendre leurs produits²²¹. C'est également au nord de la ville *intra-muros* que

²²¹ Voir T. Boissière, 2005, p. 119-122.

se situe la place du blé où, en 1109 de l'hégire (1697/1698) furent construites de nouvelles boutiques (*ṣārat 'amārat al-dakākīn al-ḡidād fī sāḥat al-ḥanṭa*)²²². D'après N. S. Al-Zahrāwī, ce lieu est situé non loin de la grande mosquée, à l'intérieur de l'enceinte fortifiée dans le *sūq* du cuivre (*sūq al-nahḥāsīn*). Il ajoute que cette place était nommée *sūq al-ḥaṭab* (marché du bois à brûler) ou *sūq al-ḥabb* (marché aux grains)²²³. Cet endroit doit de toute évidence rassembler deux marchés différents : en hiver, on y vend apparemment du bois de chauffe et en été, saison des moissons, la place se transforme en marché aux grains. Cette place représente ainsi le point de départ de spéculations diverses entre producteurs et négociants des cultures sèches. Également à l'intérieur des murailles, se trouvent les marchés aux fruits et légumes, tel le *sūq al-ḥašīš*²²⁴, mais aussi les marchés de l'artisanat dépendant directement de la production rurale tel le *sūq al-ṣūf* (marché de la laine)²²⁵. Ici doivent se nouer et se dénouer les diverses lettres de change faisant foi de l'endettement de chacun. L'ensemble des marchés, tous situés à l'ouest de la ville réunissant ruraux et citadins sont généralement composés de boutiques vraisemblablement de petites tailles et d'un ou plusieurs cafés (*qahwa*) tel le café du marché de la laine qui porte le nom significatif de *qahwat al-ṣūf*²²⁶. De cette remarque, on peut avancer l'hypothèse de rencontres entre producteurs venus de la campagne et citadins dans les boutiques de Homs, ou encore sur les places du marché mais aussi dans les cafés²²⁷, lieux de sociabilité où chacun s'assied autour d'un café, pour fumer²²⁸ et parfois même jouer aux dames²²⁹.

Ces lieux de rencontres ne sont pas uniquement situés à l'intérieur de la ville. Lors d'une

²²² M. Al-Makkī, 1987, p. 67, folio n° 97.

²²³ N. S. Al-Zahrāwī, 2001, p. 70-71.

²²⁴ Cette zone commerciale maraîchère se situe au nord-ouest de la ville non loin de la demeure principale de la famille Atāsī, légèrement plus au sud de la zone commerciale principale. Voir, N. S. Al-Zahrāwī, 1992, p. 53-54 et T. Boissière, 2005, p. 119-122.

²²⁵ Le marché de la laine juste au sud du quartier de Bāb Hūd et au nord du quartier de Ḍar Al-Maḡāra. Voir N. S. Al-Zahrāwī, *Hīmṣ*, 1992, p. 143.

²²⁶ N. S. Al-Zahrāwī, 1992, p. 143-144. Tableau intitulé, « Les cafés *intra-muros* ».

²²⁷ Les cafés de Homs sont des établissements anciens. L'un d'entre eux est d'ailleurs signalé comme étant une des sources de revenus du *waqf* de la « Tekye Rustem Paşa » dès le XVI^e siècle. In M. İpşirli, 1986, p. 142.

²²⁸ Al-Makkī, 1987 : « Durant ce mois également, le vendeur de tabac (*al-tutungī*) mourut devant la porte du café. » p. 13, folio n° 15.

²²⁹ Al-Makkī, 1987 : « Le vendredi, il joue aux dames (*bil-tāb*) dans le café. » p. 7, folio n° 7. L'échoppe du vendeur de tabac se situe peut-être juste en face du café.

audience, deux citadins réclament le loyer d'une des sept boutiques qu'ils ont acheté cinq mois auparavant. Il s'agit de sept boutiques et d'un café (« *kāmil sab'a dakākīn ma'a qahwa*) localisés en face du tombeau de Sayyidnā 'Amr²³⁰. Les sept boutiques et le café se trouvent donc dans le village de Bābā 'Amr²³¹, situé sur les bords de l'Oronte au sud-ouest de la ville. D'autres lieux de consommation se trouvent sur les rives de l'Oronte où les citadins se rendent sans aucun doute durant l'été et où les notables doivent rencontrer leurs interlocuteurs ruraux pour y conclure des contrats de location (*sanad iğār*) ou encore des lettres de créance (*kambiyāla*). Les documents des registres du tribunal séculier de Homs ne font malheureusement pas allusion à d'autres cafés de ce type mais la chronique de M. Al-Makkī²³² et le guide de voyage de K. Baedeker confirment cette tradition des notables homsiotes se rendant sur les bords de l'Oronte où se situent « plusieurs cafés²³³ ».

Paysans et bédouins viennent vendre leurs productions à la ville dans les différents marchés spécialisés ; et les riches citadins se rendent à la campagne pour y conclure des affaires ou y contrôler leurs propriétés. Les abords de la ville semblent représenter les lieux privilégiés de l'échange « ville-campagne ». Les murailles de la ville sont perméables de l'extérieur vers l'intérieur et réciproquement. Homs est une ville de campagne dépendante de ses terres fertiles tout comme son immense zone rurale dépend de son centre administratif, industriel et économique. La frontière entre zone urbaine et zone rurale ne semble pas être une notion connue des contemporains de la Homs de la fin de l'Empire. Au final, la terre et ses intérêts économiques forment le point commun entre gens de la campagne et gens de la ville.

2°) Habiter la campagne

Entre la fin du XIX^e siècle et le début du siècle suivant, la population de la ville et de

²³⁰ SMBH 1 Doc n° 47, p. 48-49 (8 janvier 1302/20 janvier 1887).

²³¹ J. -Y. Gillon, 1993, p. 45 -46 : « Bābā 'Amr était atteint vers midi [...] Sa mosquée, modeste mais de très ancienne origine, doit sa notoriété toute relative au tombeau de l'éponyme du lieu, le compagnon 'Amr b. Ma'd b. Yakrib al-Zubaydī. » Tout comme pour désigner le tombeau de Ḥāled Ibn Al-Walīd, les locaux emploient jusqu'à aujourd'hui l'expression « *sayyidnā* » juxtaposé au prénom du personnage vénéré .

²³² M. Al-Makkī, 1987, 306 p.

²³³ K. Baedeker, 1912, p. 364.

l'ensemble du district de Homs a doublé. On a remarqué précédemment, d'après les estimations respectives de K. Baedeker en 1893 puis en 1912²³⁴ et des fonctionnaires ottomans chargés du recensement démographique de l'Empire en 1881/2-1893 et en 1905/6²³⁵, que la population du district vivant à la campagne représente environ 60% de la population du *qaḍā'*. 40% de la population habitent cette ville construite en basalte et dont l' « organisation spatiale [...] [est] semblable à celle de beaucoup d'autres villes arabo-musulmanes, avec son réseau de ruelles étroites et sinueuses, ses passages couverts, ses nombreuses impasses semi-privées et ses grandes rues rectilignes permettant de passer rapidement, en coupant à travers le dense tissu urbain, d'une porte à l'autre. On [peut] distinguer deux types d'habitations correspondant grossièrement aux principaux ensembles sociaux y résidant : quelques hautes demeures fortifiées qui appartenaient aux familles de grands notables et les maisons basses où habitait une population de condition aisée ou plus modeste. Ces dernières maisons étaient construites en pierres noires de basalte ou, plus rarement, en terre [...]»²³⁶ ». Si ces maisons pour « la plupart entourées de murs » sont d'un type connu des spécialistes de l'architecture de la région, qu'en est-il de l'habitation des campagnes ottomanes et plus particulièrement de la campagne si peuplée de Homs ? Les boutiques et le café mentionnés dans le village de Bābā 'Amr²³⁷ sont-ils eux aussi construits en pierres basaltiques ?

Alors que les sources utilisées pour cette étude ne font aucune allusion à l'habitat villageois, certaines sources occidentales en dévoilent divers aspects : les étrangers au pays découvrent des modes de construction originaux qu'ils se doivent de décrire même partiellement.

✓ Techniques de construction et lithologie

Avant d'entrer dans les détails de l'habitat villageois, une description géologique des sols

²³⁴ Les guides de K. Baedeker annoncent le chiffre de 20 000 habitants en 1893 et de 50 000 habitants en 1912 pour la ville de Homs. Voir : K. Baedeker, 1893, p. 378 et K. Baedeker, 1912, p. 363.

²³⁵ K. H. Karpat, 1985, p. 134 -135 & p. 164 -165. En 1881/2 -1893, la population du *qaḍā'* est évaluée à 53 401 habitants, puis le recensement de 1905/6 donne les chiffres de 122 217 habitants.

²³⁶ T. Boissière, 2005, p. 129.

²³⁷ SMBH 1 Doc n°47, p. 48-49 (8 janvier 1302/20 janvier 1887).

composant le district est nécessaire afin d'analyser et de comprendre les techniques de construction employées dans l'arrière pays homsiote.

En effet, de Tell Kalakh²³⁸ à l'ouest du lac de Homs et en remontant le long de la route Homs-Hama jusqu'au village d'Al-Rastan, le sol est composé de coulées basaltiques désagrégées ; les surfaces y sont rocheuse ou terreuse : la *ma'mūra* ou plaine du bassin de Homs, pays des sédentaires et des cultures. Au sud de cet espace géographique (du village de Danḥa situé à quelques kilomètres au nord du lac de Homs jusqu'au village de Tell Al-Šūr), « le sol, de plus en plus aride, est couvert de gros blocs de basalte noir²³⁹ » Enfin, du côté est de la ville en partant du lac de Homs, jusqu'au début des vastes plateaux désertiques, s'étalent des terrains d'alluvionnements, de conglomérats, de grés et de cailloutis : la *bādiya* ou montagnes et dépressions de l'est, le pays des oasis et des pasteurs nomades²⁴⁰.

Ainsi, lorsqu'en 1895, M. Van Berchem et E. Fatio effectuent leur « Voyage en Syrie », ils découvrent la région dans sa diversité lithologique et archéologique. Et tout au long de leur chemin, ils tiennent un journal de bord décrivant point par point les sites qu'ils traversent jour après jour²⁴¹. Ils pénètrent dans le *qaḏā'* de Homs par l'ouest. Du Krak des Chevaliers, situé à l'ouest de Homs sur la route de Tripoli et appartenant au district (*sanḡāq*) de Tripoli, ils se dirigent vers « Ḥadède, village et relais de la diligence ; les maisons sont bâties en basaltes noires, dont le sol est couvert de Tell Kalakh jusqu'à Ḥöms²⁴². » Non seulement cette note décrit le matériel de construction employé dans ce petit village de l'ouest homsiote, mais elle donne aussi l'explication logique du choix matériel. L'ensemble du plateau basaltique doit être vraisemblablement bâti de maison en pierres noires, pierres que l'on trouve en grand nombre dans cette zone. En descendant du Krak des Chevaliers vers Homs, ils font une étape au village

²³⁸ Tell Kalakh se situe juste au sud du Krak des Chevaliers, il représente la frontière ouest du plateau basaltique couvrant la région de la fin du massif montagneux libanais jusqu'à la ville de Homs marquant la limite entre zones humides et zones sèches.

²³⁹ M. Van Berchem et E. Fatio, 1914-1915, p. 48.

²⁴⁰ A. Naaman, 1951, vol. 1, p.1-7. Voir plus particulièrement : « Carte lithologique du pays de Homs », p. 4.

²⁴¹ M. Van Berchem et E. Fatio, 1914-1915, t. II, fascicule n° 2, « Introduction ».

²⁴² M. Van Berchem et E. Fatio, 1914 -1915, p. 46. Le village que les auteurs nomment Ḥadède est en fait le village de Ḥadida Al-'Aṣī. Il est situé sur les rives de l'Oronte au sud ouest de Homs. Voir, *Sālnāma Wilāyat Sūriyya*, vol. n° 31 et 32.

de Ḥirbat Tīn²⁴³ d'où ils peuvent apercevoir les bords sud-ouest du lac de Homs. De ce village, ils poursuivent leur itinéraire vers le sud-est en direction de Tell Al-Šūr en passant par le village de Danḥa, pour enfin rejoindre Tell Al-Šūr situé juste au nord de la digue du lac de Homs, sur les rives de l'Oronte²⁴⁴. « Plusieurs maisons de ce village, bâties en pisé, ont un toit en forme de ruche d'abeilles. C'est la première fois que nous observons ce dispositif caractéristique des villages de la vallée de l'Oronte moyen ; nous le retrouvons souvent, jusque près d'Alep²⁴⁵. » Il faut remarquer ici l'emploi du substantif « plusieurs » qui laisse supposer que la plupart des autres maisons étaient encore bâties en basalte. La présence de maisons en pisé rappelle les constructions du sud et de l'est homsiotes.

Au village de Tell Al-Šūr, une nouvelle technique de construction naît : le pisé. Sur cette technique locale de construction, 'Abd Al-Raḥīm Kana'ān, dans son ouvrage anthropologique et ethnologique sur le village de Dayr Ba'alba²⁴⁶ dont il est originaire, écrit que les maisons de son village sont construites de boue (*tīn*), de paille (*teben*), de bois (*ḥašab*), de roseaux (*qašab*) et d'herbes poussant aux bords de l'Oronte (« *ḥafla* »)²⁴⁷. Puis il poursuit en expliquant le procédé de fabrication des briques (*leben*) à base de terre (*turāb*), et d'eau (*mā'*). Ces briques²⁴⁸ sont ensuite séchées au soleil ; cette fabrication n'a donc lieu que pendant l'été²⁴⁹. Ces maisons de pisé des régions sud et est de Homs, bâties d'un chaînage de bois, rempli de briques crues, rappellent les maisons paysannes palestiniennes décrites par T. Canaan comme celles de Jéricho et d'autres villages de la plaine méditerranéenne²⁵⁰. Et, comme M. S. Al-Qāsimī²⁵¹ le constate pour Damas, cette technique de construction simple et peu coûteuse est typique des

²⁴³ M. Van Berchem et E. Fatio, 1914-1915, p. 47. Ce village se situe à mi-chemin entre le Krak des Chevaliers et la ville de Homs. Il est au cœur du *qaḏā* de Homs. Sur la carte d'époque mandataire (voir carte annexe n° 1, carte 2 et 3) et dans les registres du tribunal de première instance de Homs (voir par exemple, SMBH 1 Doc. n°21, p. 23-25 (19 juillet 1302/31 juillet 1886), il est nommé : Ḥirbat Tīn Maḥmūd.

²⁴⁴ M. Van Berchem et E. Fatio, *Voyage en Syrie*, 1914-1915, p. 48. Pour suivre plus clairement le chemin emprunté par Van Berchem et Fatio, se reporter à l'annexe n° 1, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356..

²⁴⁵ M. Van Berchem et E. Fatio, 1914-1915, p. 48.

²⁴⁶ Ce village est situé à environ 5 kilomètres à l'est de Homs.

²⁴⁷ Cette herbe sert peut-être à la fabrication du « *teben* ».

²⁴⁸ Ces briques sont façonnées en carré : 20 × 20 × 10 cm.

²⁴⁹ A. Al-R. Kana'ān, 1998, p. 31-34.

²⁵⁰ T. Canaan, 1932, p. 222-247 et 1933, p. 1-83. Lire plus particulièrement les p. 29-33 du vol. XII.

²⁵¹ M. S. Al-Qāsimī et K. Al-Azem, 1960, vol. 1, p. 51-52 & p. 144-145.

habitations modestes. Il faut compléter ces propos en soulignant l'importance du choix de la technique en fonction des matériaux présents localement. En effet, la situation économique des propriétaires de la construction ne semble pas être à Homs le facteur décisif du choix de la technique. La présence de ces constructions villageoises de pisé est ainsi le signe d'une nouvelle qualité de sol : celle des terres de l'est de Homs. Tell Al-Šūr marque la limite naturelle des sols : les deux techniques de construction y coexistent.

Par la suite, les voyageurs rentrent dans Homs et en sortent par le nord au niveau de ce qu'ils nomment le faubourg nord, rappelant l'extension urbaine du nord de la ville dès les années 1880. Le point de départ est le mausolée de Ḥālid Ibn Al-Walīd. De là, ils se rendent à 'Azz Al-Dīn situé au nord-est non loin du village de Dayr Fūr. En chemin, ils découvrent notamment le village important de Mašrāfa, où « les huttes [...] sont bâties en pisé et en forme de ruche d'abeilles²⁵². » Les habitations du nord-est sont désignées par M. Van Berchem et E. Fatio comme étant des huttes. Le terme de “hutte” évoque un abri nettement plus rudimentaire que le terme commun de “maison”. Cette construction précaire laisse un sentiment d'instabilité de cette zone où les villages font régulièrement les frais des incursions bédouines. Cette technique de construction se retrouve dans tous les lieux habités de l'est homsiote comme dans le village chrétien de Zaydal où « un magasin de paille²⁵³ construit en terre²⁵⁴ » fut transformé par la suite par la communauté catholique en chapelle. Les églises étaient généralement construites « en pierres et en bois²⁵⁵ » mais la nécessité d'un lieu de culte catholique semble avoir poussé les habitants de Zaydal à convertir ce bâtiment servant « à

²⁵² M. Van Berchem et E. Fatio, 1914-1915, p. 49.

²⁵³ A. Martineau, 1902, p. 220 : « Lorsque la terre est reposée, on l'ensemence en céréales, dont la paille nourrit les bêtes pendant l'hiver ». La présence du magasin de paille au village de Zaydal confirme la double activité des villages de l'est homsiote : l'exploitation agricole des cultures sèches produisant les farines alimentaires de la ville et l'élevage, nourri de fourrage sec dans une zone pauvre en pâturages, servant à la fois à la fabrication artisanale locale des produits laitiers, des laines et des cuirs mais aussi à l'approvisionnement en viande des villes.

²⁵⁴ « Copie d'un rapport de M. Bambino au sujet des Syriques de Zeydal », lettre datée de 18 août 1864 et adressée par l'agent consulaire de France à Homs et Hama au consul français de Damas. Cette lettre décrit partiellement cette construction de pisé pour les édifices publics du village afin de raconter dans les détails le litige communautaire que connaît ce village à ce moment-là. CADN, Ambassade de Constantinople, Série D (Correspondance consulaire), Carton n° 6.

²⁵⁵ « Copie d'un rapport de M. Bambino au sujet des Syriques de Zeydal. Annexe n° 2 à la dépêche n° 27, Deuxième extrait des registres du tribunal de Homs. » CADN, Ambassade de Constantinople, Série D (Correspondance consulaire), Carton n° 6.

emmagasiner la paille ». Bâtir une église de pierres et de bois aurait coûté beaucoup plus cher et aurait demandé nettement plus de temps. Enfin, une fois arrivés à 'Izz Al-Dīn, M. Van Berchem et E. Fatio découvrent un « hameau [renfermant] plusieurs maisons de pierre en ruine²⁵⁶. »

✓ Villages habités, villages désertés

D'ouest en est dans le *qaḍā'* de Homs, la géographie naturelle varie ; et les locaux s'adaptent à leur environnement. Productions agricoles, techniques de construction, modes de vie sont soigneusement appropriés aux sols et au micro-climat de chaque région. Au fil du récit de voyage de M. Van Berchem et Fatio, la découverte matérielle des sites nous montre une occupation ancienne continue de la campagne homsiote. Mais qu'en est-il au moment du passage des deux observateurs ? Les deux hommes en quête d'inscriptions anciennes ne cherchent pas à décrire la Syrie ottomane. En revanche, certains voyageurs occidentaux²⁵⁷ décrivent la région et ses villages et notent quelques remarques pertinentes sur l'état des localités traversées et sur leurs habitants. Par exemple, le village de Jūsīh²⁵⁸, situé à environ 34 kilomètres au sud de Homs²⁵⁹ dont « le sol entourant le village est fertile, dont un canal dérivé de l'Oronte apporte l'eau en abondance pour l'irrigation fut reconstruit par Ibrāhīm Pasha, et il y implanta une colonie de paysans²⁶⁰ ». Durant l'occupation égyptienne²⁶¹, le village est reconstruit. Par qui a-t-il été détruit ? J.-L. Porter²⁶² explique que le village fut à nouveau abandonné comme d'autres nombreux villages à cause de l'avancée des bédouins²⁶³.

²⁵⁶ M. Van Berchem et E. Fatio, 1914-1915, p. 50.

²⁵⁷ R. F. Burton et C. F. Tyrwhitt-Drake, 1872, vol. 1, p. 347-348 et vol. 2, p. 222-224.

²⁵⁸ J.-L. Porter, 1855, vol 2, p. 335-336, transcrit le village de Jūsīh de la manière suivante : « Jūsīy »

²⁵⁹ Voir annexe n° 1, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356.

²⁶⁰ J.-L. Porter, 1855, vol. 2, p. 336.

²⁶¹ De 1833 à 1840, la Syrie est occupée par l'Égypte. Ibrāhīm Bāšā est gouverneur de Syrie, de Cilicie et du Hedjaz. Voir R. Mantran, 1989 (b), p. 447-449.

²⁶² J.-L. Porter, 1855, vol. 2, p. 336.

²⁶³ N. N. Lewis, 1995, p. 52, écrit à ce propos : « Quand Ibrahim Pasha partit, il y eut un sérieux changement et les années 1840 furent une période de mauvaise administration, d'incursions bédouines, de dissensions et d'agitation dans différentes parties du pays. De nombreux villages qui avaient été ré-occupés sous son gouvernement et d'autres furent à nouveau désertés. »

À ce terme de l'enquête, il faut se demander quelle est la proportion des villages touchés par ce phénomène d'abandon ou de destruction. En 1838, E. Smith dresse la liste des villages de la région de Homs en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont habités ou désertés. Il compte 73 villages dans les environs de Homs dont seulement 37 habités. Les villages sont divisés en deux groupes : d'une part, les localités situées à l'ouest de l'Oronte et d'autre part, celles localisées à l'est du même fleuve. Plus précisément encore, 49 villages sont localisés à l'est de Homs mais uniquement 7 d'entre eux sont habités. Tandis qu'à l'ouest, la plaine comprend 24 villages dont 4 seulement sont inhabités²⁶⁴. Mais cet inventaire des lieux ne prend pas en compte l'ensemble du *qaḍā'* ; il n'est donc pas exhaustif pour le cadre géographique et administratif de cette étude. Toutefois, il donne une image significative de l'implantation humaine dans la région marquée par une ligne nord-sud nommée par N. N. Lewis : « *The Desert line*²⁶⁵ ». Cette ligne partage la région en deux : l'ouest habité et l'est inhabité.

À la fin de l'Empire Ottoman, la région connaît une croissance démographique à la fois dans la campagne et dans la ville. Les villages désertés du début du XIXe siècle sont-ils réoccupés ? Sur la carte administrative des villages du *qaḍā'* établie d'après la liste ottomane officielle des noms de villages de chaque circonscription administrative, on peut remarquer que sur les 131 localités répertoriées seulement 24 se trouvent à l'est de la route joignant Damas à Hama. 18% des villages recensés se trouvent à l'est de la ligne nord-sud ou *The Desert Line*. L'occupation du sol du district de Homs est inégale ; la majorité des habitants du *qaḍā'* se concentre dans la zone où les conditions climatiques sont plus tempérées. Le village de Jūsīh, pourtant situé sur une dérivation de l'Oronte et à proximité du chemin de fer reliant Rayak à Hama, connaît également des abandons répétitifs. Les conditions naturelles ne sont pas les seules causes du déséquilibre de l'occupation des terres du district. Les conflits locaux dévastent les villages, les soldats et les bandits causent des ravages, la sécheresse et les invasions provoquent des désastres, les exactions des collecteurs d'impôts ruinent les paysans,

²⁶⁴ E. Smith in E. Robinson et E. Smith, 1841, vol. 3. Voir annexe n° 1, carte n° 4, p. 357 : « The districts of Hama and Homs in the first third nineteenth century », carte tirée de N. N. Lewis, 1987, p. 18.

²⁶⁵ N. N. Lewis, 1987, p. 15 : « This expression 'the desert line' was used to denote the boundary or transition between this and the regularly cultivated area inhabited by village-dwelling farmers. »

les bédouins effectuent des razzias régulières et les paysans ne bénéficient d'aucune protection contre ces « fléaux »²⁶⁶.

Face à ces différentes calamités, certains s'enfuient dans d'autres villages ou à la ville, provisoirement ou définitivement. Les villages de l'est et du sud forment ainsi une sorte de front agricole²⁶⁷ qui, selon les périodes et les saisons, avancent ou reculent d'est en ouest.

Mais ce rôle dévastateur des bédouins n'est pas le seul qu'ils jouent. Les bédouins représentent également une composante essentielle de la vie régionale. En effet, durant la saison sèche, les bédouins se rapprochent des plaines de l'ouest pour y trouver des pâturages pour leur troupeaux et par la même occasion, vendent leurs produits et s'approvisionnent dans les marchés de Homs. Ainsi, « les bazars de Homs fournissent, non seulement aux villages de la plaine et de la montagne, mais encore aux Arabes qui parcourent les immenses plaines du Deir, et qui viennent apporter sur les marchés les beurres, fromages et laines de leurs innombrables troupeaux. Les populations arabes qui ne quittent pas le territoire environnant sont évaluées à 25 000 âmes, entre Homs et Hama, et les tribus errantes qui viennent chaque année vendre leurs produits, à la saison chaude, sont estimées à 45 ou 65 000 âmes²⁶⁸. » Les bédouins représentent ici une force économique non négligeable localement, malgré la crainte qu'ils répandent leur mode de vie nomade et de leurs exactions multiples lors de leurs déplacements pastoraux et commerciaux. Bédouins, paysans et citadins forment un marché économique local où chacun d'entre eux représente un élément essentiel et dépendant des autres. Néanmoins, la fuite des paysans sédentaires des villages de la *bādiya* provoque l'abandon des terres agraires. Cet abandon est un manque à gagner pour le gouvernement ottoman qui a besoin de réserves céréalières et de rentes d'argent. Aussi, les autorités ottomanes prennent des mesures restrictives.

Par exemple en mai 1864, le *mutasallim* (lieutenant gouverneur) de Homs interdit aux « Sbaa d'entrer à Homs pour faire leurs provisions [et empêche] tout commerce avec eux. Une

²⁶⁶ N. N. Lewis, 1989, p. 12-13.

²⁶⁷ N. N. Lewis, 1989, p. 13.

²⁶⁸ « Appréciations de Mr Schroeder, Consul Général d'Allemagne à Beyrouth sur une ligne Damas-Alep. », in Archives du CADN, Ambassade de Constantinople, Série E, Dossier n° 411 : « Projets en Syrie », janvier 1893.

semblable prohibition faite sans aucun motif de plainte contre une tribu aussi puissante que les Sbaa, aura pour conséquences de nouveaux pillages et l'interruption de toute communication entre Homs et Damas²⁶⁹. » Cette lettre montre l'ampleur du problème auquel sont confrontées les autorités ottomanes. Afin de protéger les exploitations agricoles de l'est et du sud du district, il faut prendre des mesures restrictives contre les nomades. Mais les nomades sont un interlocuteur intéressant pour les commerçants de la ville à qui ils vendent et achètent des produits et avec qui ils contractent des lettres de change²⁷⁰. Enfin, les mesures prises contre les nomades ont pour conséquence le retour des exactions bédouines qui peuvent aller jusqu'à empêcher la circulation entre Homs et Damas. Le communiqué du consul date de 1864. À cette époque le seul moyen de communication entre Homs et sa capitale de province est la route carrossable. La route n'est plus sûre et la circulation des produits et des hommes s'arrête. Le déficit commercial, provoqué par la rupture des communications, est sans doute au moins équivalent aux conséquences économiques des razzias bédouines. Quelles sont donc les solutions ?

3°) Favoriser les campagnes

En novembre 1878, Midḥat Baša est nommé gouverneur de la *wilāyat Sūriyya*. Il déclare officiellement avoir « pour ambition de doubler les revenus de province²⁷¹ » en faisant appliquer les réformes et en mettant en place une meilleure gestion. « Dans ce but, il propose

²⁶⁹ « Lettre n° 4 du Consul de France à Damas à l'Ambassadeur de France à Constantinople au sujet de la situation du pays » datée du 13 mai 1864. In archives du CADN, Ambassade de Constantinople, Série D, Dossier n° 6.

²⁷⁰ En 1886, un Homsiote porte plainte contre Qadūr fils de Ramaḍān appartenant à la tribu des Arabes d'Abū Ṣayf « actuellement présent dans le *qaḍā'* » pour une dette non remboursée dont la *kambiyāla* est arrivée à échéance. La tribu à laquelle appartient le défendeur est une grande tribu de la région de Salamiyya. Il est dit être actuellement présent dans le district de Homs ; sa tribu est donc l'une de ces tribus nomades campant autour de Homs uniquement durant la saison estivale. Le défendeur est absent à l'audience, ce qui n'est pas surprenant. Mais la question est : est-ce que les autorités locales ont les moyens de faire comparaître cet homme devant la justice ? Ce compte rendu d'audience est issu du SMBH 1, doc n° 39, p. 40-41 (25 octobre 1302/6 novembre 1886). Voir en ce qui concerne l'origine de la tribu dite de Abū Ṣayf : R. Trend, 1996, Appendices I, p. 236. D'autres documents des registres du tribunal de Homs font référence à des dettes non acquittées par des bédouins auprès des citadins, et les défendeurs sont systématiquement absents du tribunal. Les audiences sont toujours reportées.

²⁷¹ E. Rogan, 1999, p. 72 : « [...] set out the ambitious goal of doubling the province's revenues. »

de recoloniser les régions dévastées (estimées à 30 ou 40% des terres agraires de Syrie)²⁷². » Ainsi l'économie agricole connaîtra un renouveau. Afin de réaliser son objectif, Midḥat Baša sera « favorable à tout projet de colonisation d'agriculteurs²⁷³ ».

✓ Contrôler les bédouins

Afin de repeupler les villages et de cultiver les sols fertiles de la *bādiya*, les autorités ottomanes doivent avant tout sécuriser le pays, c'est-à-dire l'ensemble des villages frontières « entre la zone cultivée sédentaire *ma'mûra* et la zone de nomadisation sous le contrôle des tribus bédouines *bādiya*²⁷⁴ ». Dans ces villages confrontés régulièrement aux incursions bédouines, des troupes de l'armée régulière ou des *bashī bözük* venus de Damas campent afin de protéger routes, villageois et villages²⁷⁵.

Dans son récit de voyage, la princesse de Belgiojoso décrit l'un de ces campements destinés à protéger les limites de la zone désertique, localisé au village d'Al-Rastan. « Le village, situé sur une hauteur, est un de ces villages dont chaque maison, entourée d'un mur aussi élevé que la maison elle-même, ne présente au dehors ni portes ni fenêtres. On n'aperçoit aux alentours aucune trace de végétations, et les habitants m'apprirent tristement que leurs récoltes seraient infailliblement détruites et pillées par les Arabes des montagnes, s'ils avaient l'imprudence de les attirer par l'espoir du butin. Un khan, occupé par un détachement de *bachi-bozouk*²⁷⁶ (mauvaises têtes ou têtes fêlées) est situé au pied de la hauteur que couvre le village. C'est auprès de ce khan que nous déployâmes nos tentes pour la nuit. La rivière qui arrose les jardins de Hama passe sous les murs du khan, et sous la protection de cette espèce de fort un spéculateur hardi a osé semer des pastèques sur les bords du fleuve. Un pont assez bien construit est jeté sur la rivière à quelques pas du khan ; mais, à l'exception de cinq à six tâches

²⁷² S. Shamir, 1968, p. 364 : « For this purpose he proposed that devastated areas (amounting in his estimate to thirty to forty percent of the agricultural lands of Syria) be resettled. »

²⁷³ E. Rogan, 1999, p. 72 : « [...] favorably inclined to any project to settle cultivator [...] »

²⁷⁴ F. Métral, 1996, p. 90.

²⁷⁵ A.-K. Rafeq, 1984, p. 386.

²⁷⁶ « *Bashī Bözük* : An irregular soldier, or, a civilian. » In J. W. Redhouses, 1890, p. 325.

de verdure le long du rivage, toute la scène a un caractère de désolation en parfaite harmonie avec celui des redoutables voisins dont le pays est infesté²⁷⁷. » Le village de Al-Rastan n'est pas déserté ; en revanche, les habitants ont cessé d'y cultiver afin de ne pas attirer l'attention des bédouins toujours prêts à s'approvisionner même par la force dans les exploitations agricoles. La présence du *hān* décrit par l'auteur montre à la fois un sentiment de sécurité qui permet aux gens du village de rester dans le village, et la crainte généralisée d'attirer l'attention des Arabes de la steppe par des cultures biens soignées. L'implantation des Bashı Bözüük à Al-Rastan montre l'importance de la localisation de ce village situé non seulement à la lisière du « domaine des bédouins²⁷⁸ », mais aussi et surtout sur la route de la caravane du pèlerinage. Les pèlerins y faisaient souvent halte avant de continuer leur chemin en direction de Damas, point de départ de la caravane damasquine vers les lieux saints de l'Islam²⁷⁹.

« Dans ces zones de passage et de mouvement, le rapport au sol, mobile, fluctuant en fonction des saisons, des conditions climatiques, des rapports de force entre les groupes²⁸⁰ » se traduit parfois par des mesures répressives des autorités contre les tribus nomades insoumises. « Le Caïmakam de Homs et Mustafa Pacha Général de brigade ont fait une expédition contre le Sbaa, ne les ayant pas rencontrés, disent les uns, n'ayant pas voulu les rejoindre parce qu'ils étaient trop nombreux, suivant une version ; ils se sont rabattus sur les tribus amies auxquelles ils ont enlevé leurs troupeaux²⁸¹. » D'après, N. N. Lewis et E. Rogan entre autres²⁸², la modernisation de l'armée et de l'appareil administratif durant le dix-neuvième siècle permet aux autorités ottomanes de faire progresser le front agricole durant le dernier quart de ce siècle. Pourtant, la lettre du consul de France en 1866 évoque l'infériorité du corps de l'armée de la province par rapport aux puissantes tribus. La correspondance consulaire française laisse apparaître, des années 1864 jusqu'à la fin de l'Empire, une lutte incessante entre le

²⁷⁷ M^{me} la princesse de Belgiojoso, 1858, p. 345-346.

²⁷⁸ F. Métral, 1996, p. 89.

²⁷⁹ C. Establet & J.-P. Pascual, 1998, p. 11.

²⁸⁰ F. Métral, 1996, p. 90.

²⁸¹ « Lettre n°23, du Consul de France à Damas au Consul Général de France à Beyrouth », le 13 septembre 1866. In Archives d CADN, Correspondance du Consulat de Damas.

²⁸² Voir : N. N. Lewis, 1995, p. 51 -53, N. N. Lewis, 1989, p. 25, E. Rogan, 1999, p. 69, 72 et 94 et F. Métral, 1996, p. 91.

gouvernement central représenté par l'armée et les bédouins.

À cela il faut ajouter la difficulté que les autorités ottomanes rencontrent avec les populations des montagnes de l'ouest de Homs qui se livrent à des « actes de brigandages réguliers²⁸³ » dans les villages de la plaine. Malgré les efforts du gouvernement, le rapport de force semble déséquilibré, dans cette situation d'insécurité permanente. Dans cette région où « comme partout ailleurs dans l'Empire, la production agricole et le commerce constituent la plus grande ressource de revenus²⁸⁴ », les autorités provinciales se retrouvent dans l'incapacité de rémunérer leurs troupes. « Les affaires sont mortes, le prix des céréales ne laisse plus de profit, tandis que les impôts deviennent chaque année plus onéreux, le pays est dans la misère²⁸⁵. » Et le dénuement dans lequel se trouve l'élément militaire rend les soldats « dangereux : dans les endroits écartés, [ils sont redoutés] à l'égal des malfaiteurs²⁸⁶. »

Malgré la politique répressive ottomane, l'ordre et la sécurité demeurent un mythe. Les bédouins continuent de semer la terreur dans les villages de l'est et obligent les villageois à payer une taxe de protection ou, littéralement, le paiement fraternel (*huwa*)²⁸⁷. Les paysans sédentaires qui osent refuser le paiement de la *huwa* aux bédouins voient « leurs villages dévastés, leurs troupeaux enlevés sans que les troupes [viennent] à temps à leurs secours²⁸⁸. » Les limites des mesures, prises par les autorités pour imposer la sécurité, sont marquées. La répression ne suffit pas ; il faut trouver une autre politique ou du moins compléter la politique de l'ordre et de la sécurité par des compromis.

²⁸³ « Lettre n°13, du Consul de France à Damas au Consul Général de France à Beyrouth », le 27 février 1867. In Archives du CADN, Correspondance du Consulat de Damas.

²⁸⁴ M. E. Kabadayı, 2005, p. 228 : « as anywhere else in the Empire, agricultural production and trade constituted the major sources of income [...] ». »

²⁸⁵ « Lettre n° 15 du Consul de France à Damas à M. le chargé d'Affaires de la République Française à Constantinople au sujet du mécontentement des troupes turques. Communiqué au département », le 15 juin 1888. In Archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n°15.

²⁸⁶ « Lettre n° 15 du Consul de France à Damas à M. le chargé d'Affaires de la République Française à Constantinople au sujet du mécontentement des troupes turques. Communiqué au département », le 15 juin 1888. In Archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n°15.

²⁸⁷ A.-K. Rafeq, 1984, p. 387-388 et E. Rogan, 1994, p. 39.

²⁸⁸ « Lettre n° 3 du Consul de France à Damas adressée à M. le ministre des Affaires Étrangères (M. Drouyn de Lhuis à Paris) », le 12 février 1863. In Archives du CADN, Série Correspondance du Consulat de Damas.

✓ Repeupler la *bādiya*, deux solutions.

La conciliation, entre coercition, concession, colonisation et sédentarisation, est la formule qui paraît le mieux convenir aux conditions de l'Empire. Par cette politique, la Sublime Porte vise à la fois à sécuriser les territoires non contrôlés et à « conserver le niveau de production suffisamment élevé pour approvisionner les villes, les armées et les pèlerins en ressources de bases²⁸⁹. » L'objectif principal de cette politique conciliatrice est de nourrir et protéger sa population afin d'agrandir le domaine agricole.

Au début de l'année 1893, des chefs bédouins et druzes consentent finalement à se rendre à Istanbul pour négocier quelques accords avec la Sublime Porte. L'un des chefs bédouins se rend auprès du Sultan Abdülhamid II. C'est le *šayḥ* Sattam Châlan, « grand chef des Arabes Rouala qui forment une branche très importante et très nombreuse de la grande tribu des Anézés : on a évalué le nombre de ses tentes à dix mille. Tous les ans, pendant l'hiver et au printemps, les Roualas viennent camper sur la limite du désert et se déploient depuis Homs jusqu'au sud-est du Hauran. [...] Ils paient au Gouvernement, à titre d'impôt sur les bestiaux (Idad) et de droit de vaine pâture une redevance annuelle d'environ 50 000 piastres, soit à peu près onze à douze mille francs²⁹⁰. » La tribu des 'Anazah est la tribu la plus puissante de Syrie²⁹¹. Elle cause la plupart des troubles et des exactions dans la région de Homs²⁹², pourtant la branche dite des Rwalas semble déjà être plus ou moins soumise à Istanbul. En effet, en payant l'impôt à l'État ottoman, la tribu reconnaît l'autorité. Abdülhamid II développe les liens et les tentatives d'entente avec les tribus rebelles. Il négocie avec eux leur soumission. Sattam se rend à Istanbul et offre des chevaux au sultan et s'engage « à renoncer aux mœurs de ses pères et à rendre sa tribu sédentaire en l'attachant au sol par l'agriculture. » En échange, le

²⁸⁹ M. E. Kabadayı, 2005, p. 228 : « one of the authorities' main aims was to keep production levels high enough to supply the cities, the armies and the pilgrims with the basic necessities. »

²⁹⁰ « Lettre n° 3, du Consul de France à Damas à l'Ambassadeur de France à Constantinople au sujet des voyages de divers chefs Bédouins et Druzes à Constantinople . Communiqué à Paris », le 7 janvier 1893. In CADN, Constantinople, Série D., Dossier n° 18.

²⁹¹ N. N. Lewis, 1987, p. 6-12.

²⁹² A.-K. Rafeq, 1984, p. 388.

sultan le promeut « au grade de Mir-Miran²⁹³ (pacha). »²⁹⁴ La note du consul de France à Damas révèle une facilité étonnante dans la soumission de cette grande tribu. Mais le fait de promouvoir le chef tribal au rang de notabilité civile n'est pas uniquement symbolique. Les bédouins anoblis deviennent ainsi des fonctionnaires potentiels de l'appareil administratif des villages réoccupés. De plus, la sédentarisation des nomades passe également par l'enregistrement des terres de vaines pâtures des bédouins comme des propriétés privées grâce « aux efforts ottomans pour gagner la reconnaissance du Code des Terres de 1858²⁹⁵ » par les Bédouins. Une fois les terres du domaine collectif des bédouins (*dīra*) enregistrées au nom des chefs de tribus, ces derniers deviennent des propriétaires terriens contribuant à l'augmentation du potentiel agricole de la région.

La politique hamidienne et plus particulièrement la politique de Midḥat Bāšā vis-à-vis des bédouins n'est pas si limpide qu'il y paraît. En effet, sédentariser les bédouins signifie à la fois résoudre en grande partie les problèmes d'insécurité locale et augmenter la production agricole des terres négligées pendant des décennies. De plus, la négociation avec certaines tribus aboutit à se créer des alliés en provoquant des dissensions au sein d'un même groupe tribal. La politique ottomane pourrait se définir ici de la manière suivante : diviser pour mieux régner ! Enfin, lorsque certains chefs tribaux acceptent d'enregistrer leurs domaines de vaines pâtures en propriété privée, ils se soumettent aux lois fiscales ottomanes et deviennent donc ainsi sujets de l'Empire au même titre que le reste de la population.

L'enregistrement de la propriété de terres par les nomades fait naître ou renaître des villages. Selon E. Rogan, cinq villages bédouins se constituent entre Amman et Karak. En 1900, l'almanach de la Wilāyat Sūriyya mentionne ces cinq localités²⁹⁶. Pour le *qaḍā'* de Homs, le même annuaire ne fait aucune mention de l'apparition de villages bédouins. Les tribus nomades parcourant la zone steppique du district et ayant accepté les conditions ottomanes se

²⁹³ « Bās Mīr mīrān : titre civil de *bāšā* », in S. J. W. Redhouse, 1890, p. 434.

²⁹⁴ « Lettre n° 3, du Consul de France à Damas à l'Ambassadeur de France à Constantinople au sujet des voyages de divers chefs Bédouins et Druzes à Constantinople. Communiqué à Paris », le 7 janvier 1893. In CADN, Constantinople, Série D., Dossier n° 18.

²⁹⁵ E. Rogan, 1999, p. 85 : « Ottoman efforts to gain Bedouin acceptance of the 1858 Land Law [...] ». »

²⁹⁶ E. Rogan, 1999, p. 90.

sont sans doute installées dans certains villages abandonnés, nombreux dans la région. Les services de renseignements de la marine britannique notent en 1920 dans un manuel sur la Syrie que des « villages prospères entourant les deux villes [sous entendu Hama et Homs] sont habités par des Arabes, des Turkmènes et des Tcherkesses²⁹⁷. » Les villages du district sont donc occupés non seulement par des locaux, mais aussi par des bédouins sédentarisés et enfin par des étrangers. Qui sont ces Turkmènes et ces Tcherkesses ? D'où viennent-ils ?

Dans un climat d'insécurité et de mal être économique, de nombreuses localités ont été désertées et certains habitants ont même fait le choix d'émigrer. De la ville de Homs et de ses environs 40 000 personnes sont parties en Amérique²⁹⁸, d'autres semblent avoir choisi le chemin de l'émigration organisée par la Sublime Porte vers l'Anatolie. D'après M. E. Kabadayı, 500 personnes sont transférées de Syrie centrale vers Dobrudja, puis elles sont installées dans des villages du district de Hacıoğlu Pazarcık dans les années 1843-1844²⁹⁹. D'autre part, en 1860, les Tcherkesses fuient le Caucase lors de l'avancée des Russes dans cette région ; des centaines de milliers de Tcherkesses se réfugient dans les territoires européens de l'Empire³⁰⁰. Puis, en 1877/78, la Russie est en guerre contre l'Empire, les Tcherkesses sont conduits hors des Balkans. « Cette expulsion prend une forme officielle dans le Traité de Berlin dont les termes bannissent les Tcherkesses de Turquie en Europe. À cette époque, une nouvelle vague d'immigrants afflue du Caucase et du Turkménistan vers l'Est de l'Anatolie pour échapper au pouvoir russe³⁰¹. » Tandis que l'Anatolie supporte difficilement cette augmentation de la population, les marges désertiques de la province syrienne sont quasiment désertées. Le gouvernement ottoman poursuit donc sa politique de colonisation des terres fertiles non exploitées et organise le déplacement des réfugiés vers la Syrie. « Des allègements d'impôts sont accordés à certains villages ou groupes de villages. Les difficultés auxquelles sont

²⁹⁷ Geographical Section of the Naval Intelligence Division, Naval Staff, Admiralty, 1920, p. 355 : « [...] prosperous villages surrounding these two cities are inhabited by Arabs, Turkomans and Circassians. »

²⁹⁸ A. Ruppin, 1916, p. 193.

²⁹⁹ M. E. Kabadayı, 2005, p. 225.

³⁰⁰ E. Rogan, 1999, p. 72.

³⁰¹ E. Rogan, 1999, p. 72 -73 : « The expulsion was formalized in the Treaty of Berlin, the terms of which banned the Circassians from the Turkey in Europe. At this time, new waves of immigrants flowed into Eastern Anatolia from the Caucasus and Turkmenistan to escape Russian rule. »

confrontées les villageois à proximité des zones nomades sont prises en considération ; les villages turkmènes de l'est de la route³⁰², au total six, paient 150 *gurš* par *faddān*, soit 75 *gurš* de moins que ceux situés à l'ouest de la route³⁰³. » L'un de ces villages turkmènes est mentionné dans les registres du tribunal séculier de première instance de Homs, section commerciale. Un citoyen chrétien de Homs porte plainte³⁰⁴ contre un villageois musulman pour dettes non acquittées. Le greffier note que le défendeur est originaire du village de Ḥārat Al-Turkmān (littéralement « quartier des Turkmènes). La plainte date du 9 juillet 1886, le village appartient au district de Homs (« *tābi' qaḍā' Ḥimṣ* ») mais ni la liste des villages du district émanant des annuaires ottomans de 1900/01 et 1901/1902³⁰⁵, ni le Répertoire des Lieux Habités de Syrie³⁰⁶ ne mentionnent ce village. Il semble impossible de localiser Ḥārat Al-Turkmān de façon précise ; mais on peut émettre l'hypothèse qu'il se situe à l'est de l'axe routier nord-sud ou plus précisément à l'est de l'Oronte.

La réhabilitation des villages à la marge des zones bédouines permet d'augmenter la surface agricole de l'Empire et plus particulièrement de la *Wilāyat Sūriyya*. Dans ces terres non irriguées, les rendements sont plus aléatoires et les paysans des cultures sèches connaissent plus de difficultés. C'est pourquoi, une faveur particulière est également accordée aux terres spécialisées dans les cultures sèches (blé, orge, millet) plus exposées aux intempéries climatiques, telle la sécheresse et aux invasions de sauterelles³⁰⁷. Ces parcelles de terres bénéficient donc d'allègements fiscaux qu'elles soient exploitées par des Bédouins, par des paysans locaux ou par des paysans nouveaux venus. L'essentiel est de favoriser la croissance économique par une production agricole suffisante.

« Après une période initiale d'exemption pour faciliter l'installation, les réfugiés payèrent des taxes régulières au Trésor Public. En bref, Tcherkesses, Turkmènes et Tchétchènes

³⁰² Route nord-sud Alep, Hama, Homs, Damas.

³⁰³ N. N. Lewis et D. Douwes, 1992, p. 277 : « Preferential tax treatment was given to certain villages or groupe of villages. The difficulties facing villagers close to the nomadic zone were given some recognition ; the Turkman villages to the east of the road , six in number, paid 150 q. per *faddān*, 75 q. less than those west on the road. »

³⁰⁴ SMBH 1 Doc n° 40, p. 41-42, (27 juin 1305/9 juillet 1889).

³⁰⁵ *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. n° 30 et 31.

³⁰⁶ *Syrie. Répertoire alphabétique*, 1945.

³⁰⁷ N. N. Lewis et D. Douwes, 1992, p. 267.

devinrent une partie du pouvoir, liés à l'état par la forme la plus fiable de sujétion³⁰⁸. »

✓ Augmenter la production agricole

La politique de colonisation des terres abandonnées ou négligées a pour but d'encourager la production agricole. En effet, tout comme en Europe et en France particulièrement, l'Empire Ottoman du XIX^e siècle reste un empire à dominante agricole et rurale³⁰⁹. Le développement de l'agriculture semble donc être la clé des marchés mondiaux. L'Empire doit étendre la superficie des terres cultivées pour obtenir de meilleurs rendements. Pour cela, il ne s'agit pas uniquement de repeupler les terres désertées mais aussi d'assurer un équilibre de vie à l'ensemble de la population. En d'autres termes, il faut attacher les paysans à leurs sols. Désormais, « ville et village doivent supporter le poids de l'impôt équitablement. Les *fellâhs* doivent être protégés du pillage des nomades, des usuriers étrangers, de la corruption des fonctionnaires, et de *mültezims*³¹⁰. »

L'une des grandes réformes de l'Empire a pour but d'augmenter les recettes de l'État en établissant un nouveau régime fiscal³¹¹ et en créant un corps de fonctionnaires chargés de collecter l'impôt³¹². De cette manière, l'Empire met fin au régime corrompu « des concessions vénales connues sous le nom d'*iltizâm*³¹³. » Cette réforme proposée dès 1839 dans le Hatti-Chérif est « réalisée pendant les années 1839-1842 et la perception se [fait] alors au moyen de

³⁰⁸ E. Rogan, 1994, p. 46 : « After an initial period of exemption to facilitate settlement, the refugees paid regular taxes to the state. In sum, the Circassians, Türkmen and Chechen were instant constituents of the Ottoman order, subjects bound to the state by the most reliable of loyalties. »

³⁰⁹ Sur la situation économique de la France, lire entre autres : J.-C. Asselain, 1984, p. 138-141.

³¹⁰ S. Shamir, 1968, p. 364 : « Town and village should bear the burden equally. The *fellâhs* should be protected from pillaging nomads, foreign usurers, corrupt officials, and *mültezims*. »

³¹¹ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Hatti -Cherif de Gul-Hané ou loi du Tanzimat. Le 3 novembre 1839. », p. 31 : « Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très important de régler cette matière, car l'État, qui est pour la défense de son territoire, forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services que par les contributions levées sur ses sujets. »

³¹² G. Young, 1906, vol. V, « Perception des impôts », Texte XCIV : « Perceptions des impôts, règlement du 17 mars 1902. », art. n° 3, p. 266 : « Les organes de la perception sont les receveurs, à pieds et à cheval, qui seront nommés dans chaque kaza, selon son étendue et le montant des impôts. Les fonctions de receveur en chef sont remplies dans les kazas par le plus habile des receveurs. »

³¹³ G. Young, 1905, vol. I : « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Hatti -Cherif de Gul-Hané ou loi du Tanzimat . Le 3 novembre 1839. », p. 31.

receveurs du fisc³¹⁴ ». L'abolition de l'affermage par le Hattı -Cherif est prononcée. Mais, de nombreux amendements à la loi de l'affermage eurent lieu (en 1853 après la guerre de Crimée puis en 1856 avec les réformes du Hattı-Humayoun, à titre d'exemples). En 1877, l'affermage est à nouveau supprimé, la dîme est remplacée par un impôt foncier. En 1885, l'affermage est rétabli. À partir de cette date, « il n'[est] plus question de son abolition mais de son amélioration³¹⁵. » De 1885 à la fin de l'Empire de nombreuses lois modifiant le système de perception de la dîme sont promulguées. Le projet le plus en faveur est celui « d'une conversion de la dîme en impôt foncier³¹⁶ » ; il ne connaît toujours pas d'application au début du XX^e siècle. « Bien que l'*iltizam* soit officiellement aboli à plusieurs reprises, il continue d'être pratiqué dans toute la Syrie³¹⁷. » L'affermage de l'impôt est une tradition ancienne dans l'Empire et malgré les réformes successives abolissant ou améliorant l'affermage, « les villageois, en général, n'ont pas voulu profiter des moyens que leur offrait la loi de 1889 pour échapper aux fermiers³¹⁸. »

Au niveau local également, les gouverneurs de provinces tentent d'améliorer les conditions des systèmes de gestion provinciale, de diminuer les charges fiscales des ruraux afin de redresser l'économie locale. Midḥat Bāšā, gouverneur de la province de Syrie de 1878 à 1880, propose l'allègement de l'impôt dans les campagnes afin de relancer l'agriculture. D'après le gouverneur, il existe trop de taxes différentes en Syrie (la dîme ou *uṣr*, l'impôt sur la propriété ou *verghi*, la taxe sur le bétail ou *agnām*, la taxe d'exemption du service militaire pour les musulmans ou *badal*, des droits divers ou *rusūmāt*, les charges dues au cadastre ou *tābū* et bien d'autres). Afin de résoudre le problème de la multiplicité des taxes et donc d'encourager la production agricole et ainsi de faire rentrer de meilleures recettes dans les caisses de l'État, il suggère d'unifier le système fiscal, d'abolir le *badal* et le *verghi* sur les maisons. Ainsi, seules subsisteraient les taxes sur la terre et les taxes sur le revenu, mais la Sublime Porte refuse cette

³¹⁴ G. Young, 1906, vol. V, « Dîmes », p. 305.

³¹⁵ G. Young, 1906, vol. V, « Dîmes », p. 307.

³¹⁶ G. Young, 1906, vol. V, « Dîmes », p. 309.

³¹⁷ S. Shamir, 1968, p. 365 : « « The *iltizam*, though several times officially abolished, was still practised throughout Syria [...] »

³¹⁸ G. Young, 1906, vol. V, « Dîmes », p. 308.

réforme³¹⁹. Durant les dernières décennies ottomanes, les taxes les plus lourdes continuent de peser sur les paysans.

La multiplicité des lettres et rapports concernant le développement agraire dans la documentation émanant de la correspondance consulaire de Damas montre que cette question est sans cesse reformulée sans trouver réellement de solution. En 1868, le consul de France à Damas rapporte à son ambassadeur la création de comices agricoles dans certains centres importants de population. Des terres en friche sont mises en culture ; dans certaines localités abandonnées, des arbres forestiers ou fruitiers et plus particulièrement des mûriers sont plantés³²⁰. Ce rapport sur l'état des terres agricoles en Syrie met en évidence la nécessité de développer l'agriculture dans l'ensemble des territoires agricoles de la Syrie. Les fermes agricoles collectives sont l'une des solutions au développement agraire de la région. Les produits de ces plantations c'est-à-dire le bois (bois de chauffe ou bois de construction), les fruits (fruits, fruits secs, pâtes de fruits) et la soie grège, tout comme la production céréalière (blé, orge, sésame, sorgho, etc.), le bois, les fruits, et la soie sont les produits destinés en priorité à l'exportation³²¹. Il est donc nécessaire de produire plus. Une « société de crédit agricole est [créée] dans le but d'arriver à éteindre les dettes écrasantes des villages. [...] Des mesures propres à encourager et développer l'agriculture [sont prises] : création et établissements de foires rurales et agricoles. »

À Homs, une succursale de la banque agricole est créée en 1891/92³²². En 1900, le tribunal séculier de la ville enregistre une série de plaintes déposées par la banque agricole contre des Homsites chargés de percevoir la dîme ('*uṣr*) de certains villages. Par exemple, deux hommes

³¹⁹ S. Shamir, 1968, p. 364-365.

³²⁰ « Rapport sur la Session du Conseil Général du Vilayet (1867 -1868). Du Consulat de France à Damas à M. l'Ambassadeur de France à Constantinople » ; Rapport daté du 28 février 1868. in Archives du CADN, Série D, Dossier n° 8, Lettre n°38.

³²¹ Le consul de France est chargé de dresser annuellement un rapport intitulé « Mouvement général du commerce de Damas » ; dans ce rapport, il fait l'inventaire des produits importés en Syrie et des produits exportés. Pour chaque produit, il note sa provenance exacte et son acheteur. Par exemple, la totalité de la soie produite en Syrie est vendue à la France. Voir à titre d'exemple : « Lettre n° 30, Du Consul de France à Damas à M. l'Ambassadeur de la République Française à Constantinople (M. Cambon). Mouvement général du commerce de Damas en 1894. » In CADN, Constantinople, Série D, Dossier n° 19.

³²² *Sālīnamat wilāyat Sūriyya*, vol. n° 22, année 1307 de l'année financière (1891/1892). Première mention de la Banque Agricole dans l'ensemble des *qaḍā'* du *sanḡaq* de Hama.

originaires du quartier de Zāhir Al-Maḡāra sont accusés de ne pas avoir payé à la caisse de la banque agricole le *manāfi*³²³ et le *ma'ārif*³²⁴ du village d'Al-Mbārkiyya, situé à l'est du lac de Qaṭṭina³²⁵. La Banque agricole est créée afin de remplacer les usuriers et favoriser l'agriculture. La Banque prête de l'argent aux cultivateurs, et collecte une part des impôts qui est par la suite redistribuée dans des institutions étatiques chargée du développement agraire. En revanche, « les procès surgis du service des prêts consentis par la Banque agricole seront considérés comme urgents et seront instruits en ordre avant tous ceux inscrits précédemment au rôle³²⁶. » Cet article du règlement organique de la Banque dévoile un organe de prêts à la fois généreux et intransigeant avec sa clientèle. Cette loi explique également le fait que les procès intentés par la banque agricole de Homs ont tous lieu durant le mois de juin 1900. Endettés ou mauvais payeurs de taxes, les plaignants se retrouvent tous devant le tribunal ; la série de plaintes déposées par la banque montre la permanence de l'endettement paysan.

Pourtant, en 1910, le consul général de France en Syrie note que « les produits du sol syrien, malgré les conditions défavorables de production, suffisent non seulement aux besoins du pays, mais encore à l'exportation de quantités considérables³²⁷ ». Les efforts fournis par les gouverneurs successifs de la province semblent avoir porté leurs fruits. Le consul général de France en Syrie poursuit en expliquant les faiblesses de l'agriculture locale : « La situation de

³²³ G. Young, 1906, Vol. V, « Banque Agricole », art. n°1, p. 342 : « Une banque agricole vient de remplacer, à l'état permanent, les caisses d'utilité publique dont les droits appartiendront à cette institution. » Young ajoute en note : « Les caisses d'utilité publique (*manafi sandik*) furent établies en 1868. Ces caisses n'avaient pas d'Administration spéciale et étaient surveillées par les autorités locales ; elles faisaient des avances d'abord à 12% ensuite à 10% et plus tard à 9% pour un terme de un an. » In Young, 1906, Vol. n° V, titre C : « Banque Agricole », note n° 1, p. 342.

³²⁴ *Al-Ma'ārif* : « L'instruction publique », in A. Barthélémy, 1935, p. 523. Dans le contexte de cette audience du tribunal de Homs, *ma'ārif* signifie ici la part de la dîme (0,5 %) revenant à l'Instruction publique. G. Young, 1906, Vol. n° V, titre C : « Banque Agricole », art. n°2, p. 342 : « La Banque agricole est fondée [...] pour servir d'intermédiaire aux opérations financières concernant l'agriculture qu'elle doit favoriser. » En note Young explique : « En outre de ses revenus propres, la Banque agricole perçoit aussi, dans les localités où il n'y a pas de comptable de l'Instruction publique, de la part de la dîme revenant à l'Instruction publique [...] ainsi que la taxe d'exonération de prestation [...], et paye les frais d'écoles agricoles et des fermes modèles. Elle est également chargée de l'encaissement de quelques revenus du Ministère de l'Agriculture », in G. Young, *Corps de Droit Ottoman*, 1906, Vol. n° V, titre C : « Banque Agricole », note n° 2, p. 342.

³²⁵ SMBH 4 doc. n° 3 (16 juin 1316/29 juin 1900), p. 7-9.

³²⁶ G. Young, 1906, Vol. n° V : « Banque Agricole », art. n° 33, p. 348.

³²⁷ Consul Général de France en Syrie : « Rapport sur le mouvement commercial du port de Beyrouth en 1910 », le 31 mars 1910 à Beyrouth. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier n° 525 : « Affaires Commerciales. »

l'agriculture est restée jusqu'à ce jour stationnaire. Cet état de choses est dû à plusieurs causes en tête desquelles il convient de signaler le manque de bras occasionné par l'émigration, le manque de capitaux et d'outillage agricole³²⁸. » « L'emploi de moyens primitifs en matière de culture et l'incurie des agriculteurs pour tout ce qui concerne les progrès scientifiques sans lesquels il sera toujours impossible de soutenir la concurrence avec d'autres pays³²⁹ » est donc le défaut majeur noté inlassablement par les consuls de France en Syrie. Cependant, plusieurs efforts sont faits aux niveaux technique et biologique.

Dans le secteur scientifique, le règlement organique de 1898 de la Banque Agricole indique que les bénéfices de l'institution seront redistribués. Une part est consacrée « au développement agricole des vilayets » et l'autre part est « mis[e] à disposition du Ministère du Commerce et des Travaux Publics qui l'affectera à l'adoption des mesures propres à préserver les bestiaux contre les épizooties, à l'amélioration de la race bovine et à la commande des semences dont la culture serait profitable à l'agriculture du pays³³⁰ ».

Et au niveau technique, des mesures notables sont prises afin d'agrandir les zones d'irrigation. « À la fin du XIX^e siècle, avant la réoccupation et l'exploitation récentes de ces terres, les vallées des cours d'eau étaient transformées en marécages et en jonchères, jadis lieux de pâturage pour les troupeaux moutonniers des Nomades. Les nouveaux occupants se sont mis immédiatement à cultiver les céréales sur la terre sèche des plaines, car il fallait reconstituer le réseau d'irrigation et défoncer la terre des vallées avant de pouvoir entreprendre la culture irriguée et les plantations. Les premiers travaux d'irrigation ont été effectués là où les sources paraissent les plus nombreuses ; ils ont consisté en une dérivation de l'eau grâce à une topographie favorable dans les vallées à pente suffisante, au moyen de canaux latéraux en légère déclivité irriguant la bande étroite de terre entre le canal de dérivation et le lit principal

³²⁸ Consul Général de France en Syrie : « Rapport sur le mouvement commercial du port de Beyrouth en 1910 », le 31 mars 1910 à Beyrouth. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier n° 525 : « Affaires Commerciales. »

³²⁹ « Lettre du Consul de France à Damas à M. l'Ambassadeur de la République Française à Constantinople (M. Cambon). Mouvement général du commerce de Damas en 1894 », le 10 juin 1895. In archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n° 19, Lettre n° 30.

³³⁰ G. Young, , 1906, Vol. n° V, « Banque Agricole », art. n° 39, p. 349.

du cours d'eau³³¹. »

Cette partie consacrée au développement de la campagne syrienne et plus particulièrement de la zone désertique aux environs de Homs est presque entièrement constituée sur la base de sources occidentales, en raison de la carence des sources locales sur ce sujet. La politique de développement agricole et de sécurisation de la région par la Sublime Porte semble avoir été menée en vain d'après la volumineuse correspondance consulaire française. Sur ce point, il ne faut pas oublier l'engagement politique et économique des Français et des Occidentaux en général qui se dévoile dans leurs productions écrites. Lorsque le consul de France n'hésite pas à soulever le problème de l'ignorance paysanne ottomane et les techniques primitives d'exploitation des sols, il a pour intention d'attirer les capitaux français dans la province. Le sous-développement syrien devient ainsi un prétexte pour vendre des machines agricoles fabriquées en France. Quelques remarques des consuls laissent, cependant, apparaître les craintes françaises face aux avancées technologiques des infrastructures du pays et à la concurrence européenne. Par exemple, en 1895, le consul de France à Damas insiste sur le fait que les importations de coton filé sont toujours de provenance anglaise, allemande, italienne, belge et suisse. La France est tenue à l'écart de ce marché. Pour remédier à l'absence française, les représentants nationaux sur place ont « envoyé au Musée commercial de Lille, parmi d'autres échantillons, les types de coton filé employé par l'industrie de Damas, et [ils souhaiteraient] voir [leurs] filatures prendre part à la fourniture de cet article³³² ».

L'Empire Ottoman et plus particulièrement la Syrie et le Liban sont un marché essentiel pour les Français qui envisagent déjà l'occupation de ce territoire. Les consuls de France ne cessent de rappeler à leurs négociants et industriels nationaux que « l'inauguration de la voie ferrée qui parcourra une région des plus fertiles et suffisamment peuplée³³³ » est imminente.

Le consul de France écrit clairement : « Notre commerce national aurait intérêt,

³³¹ A. Naaman, 1951, vol. I, p. 205-206.

³³² « Lettre du Consul de France à Damas à M. l'Ambassadeur de la République Française à Constantinople (M. Cambon). « Mouvement général du commerce de Damas en 1894 » rédigée le 10 janvier 1895. In archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n° 19, Lettre n° 30.

³³³ « Lettre du Consul de France à Damas à M. l'Ambassadeur de la République Française à Constantinople (M. Cambon). « Mouvement général du commerce de Damas en 1894 » rédigée le 10 janvier 1895. In archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n° 19, Lettre n° 30.

croyons-nous, à se procurer des modifications économiques qui peuvent résulter de la création des chemins de fer en Syrie et du développement qu'ils sont appelés à donner aux transactions commerciales³³⁴. »

III. La modernité dans le *qaḍā'*

Sous les pressions occidentales, la Sublime Porte se lance dans un processus de réformes dans les divers domaines afin de maintenir ou, plutôt, de relancer son économie et de garder une place prépondérante sur le marché international de l'échange. L'Empire est en guerre contre la Russie, l'État a besoin de remplir les caisses du trésor pour subvenir aux besoins d'une population en pleine croissance. La guerre coûte cher ; il faut nourrir les troupes. De plus, la perte de nombreuses provinces ottomanes d'Europe oblige la Porte à se concentrer sur l'Anatolie et sur les provinces arabes.

L'encouragement étatique dans le domaine de l'agriculture en vue de l'exploitation de la quasi-totalité des terres fertiles du territoire ottoman est l'un des maillons essentiels à la croissance économique. En effet, la production agraire ne représente pas seulement les ressources nourricières du pays, mais elle est également la source d'approvisionnement en matières premières pour la plupart des industries locales. Progrès agricoles et progrès industriels sont intimement liés l'un à l'autre³³⁵.

1°) Le dynamisme industriel

« La plupart des industries syriennes dépendent plus directement de l'usage de produits agricoles. Cela inclut quelques fabriques de soie à l'extérieur du Mont Liban et d'autres fabriques de cigarettes, de liqueurs, de chaussures ou encore de vins et spiritueux. De plus, il

³³⁴ « Lettre du Consul de France à Damas à M. l'Ambassadeur de la République Française à Constantinople (M. Cambon). « Mouvement général du commerce de Damas en 1894 » rédigée le 10 janvier 1895. In archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n° 19, Lettre n° 30.

³³⁵ R. Owen, 1981, p. 261.

faut compter une centaine de plantes servant à la fabrication du savon, plusieurs moulins à grain et entre 660 et 800 pressoirs à huile d'olive³³⁶. »

✓ Le textile

Les propos de R. Owen sont relatifs au développement alépin et damascain des années 1880 ; dans le cas plus particulier de Homs, ville moyenne de second rang, dont l'économie semble avant tout fondée sur l'exploitation agricole, la documentation officielle britannique révèle la naissance ou plutôt le développement d'une industrie du textile de la soie et du coton à l'aube du XX^e siècle. La soie est produite dans les environs de Homs (dans les montagnes alaouites³³⁷) et plus intensivement dans le Mont Liban grâce aux plantations de mûriers permettant l'élevage du ver à soie. Le coton, quant à lui, est planté dans les environs d'Alep et sur la côte syrienne. Coton et soie sont vendus à la ville par l'intermédiaire de courtiers citadins qui approvisionnent les artisans de la ville. « À Homs, l'activité d'un courtier du khân de la soie commence au petit jour, quand les paysans arrivent à la ville. »³³⁸. Ces produits agricoles représentent ainsi une matière première essentielle dans la vie artisanale de la Homs du début du XX^e siècle.

Jusqu'en 1900, la situation économique de Homs ne fait l'objet d'aucun commentaire dans les rapports consulaires et diplomatiques britanniques. La ville n'y est évoquée qu'à l'occasion de rapports sur le tracé du chemin de fer en projet. Homs est une ville de transit où la seule industrie remarquable semble être le tissage du coton. En 1901, le consul britannique Richards rapporte que « Homs et Hama sont des villes prospères et [qu'elles représentent] les

³³⁶ R. Owen, 1981, p. 263 : « Most other Syrian industries depended more directly on the use of agricultural materials. These included the few silk factories outside Mount Lebanon and other factories for making cigarettes, licorice, shoes and wine and spirits. In addition, there were upwards of a hundred soap plants, many steam mills and between 600 and 800 olive oil presses. »

³³⁷ D. Chevallier, 1982, p. 148.

³³⁸ D. Chevallier, 1982, p. 149.

centres importants du tissage de la soie³³⁹ ». Toujours d'après Sir Richards, Homs est moins peuplée que sa rivale Hama, mais elle est la plus riche, « grâce à son abondante production de grains, de fruits et grâce à ses riches terres de pâturage³⁴⁰. » Ainsi, à Homs le taux des exportations demeure plus élevé que celui des importations durant la fin de la période ottomane. En revanche, Homs est moins importante que Hama dans l'industrie du tissage. La richesse de Homs provient de son agriculture. Puis, en 1902, une nouvelle situation est présentée par le consul britannique : « Homs est le centre de tissage de coton (et de la soie dans une certaine mesure) le plus important dans toute la Syrie et la Palestine. Il existe 5000 métiers à tisser³⁴¹ dans Homs dont la productivité annuelle dépasse 1 500 000 pièces d'étoffes³⁴². » En 1903, le rapport britannique confirme les données du rapport précédent. L'agent britannique écrit alors que Homs est essentiellement un centre industriel du coton³⁴³.

En un an, Homs passe du statut de ville prospère mais de second rang en comparaison avec Hama, au statut de centre le plus important de tissage de la région. Que s'est-il passé ? Selon R. Owen, l'augmentation des rendements agricoles de la soie et du coton entraîne l'augmentation du nombre de métiers à tisser, qui a pour conséquence la multiplication du nombre d'ouvriers tisserands. La capacité productive de la ville s'accroît³⁴⁴. Cette analyse économique doit toutefois être complétée. Les locaux investissent sans aucun doute dans l'industrie du tissage car elle est rentable. Certes, l'accroissement de la production agricole de la matière essentielle à la fabrication permet de produire plus ; cependant, il ne faut pas oublier

³³⁹ *Trade of Damascus for the year 1901. British Diplomatic and Consular Reports* , Livret n° 2832, 1902, p. 22 : « Both Homs and Hamah are prosperous flourishing towns [...], which is the most important silk-weaving centre in Syria. »

³⁴⁰ *Trade of Damascus for the year 1901. British Diplomatic and Consular Reports* , Livret n° 2832, 1902, p. 22 : « [...] its abundant grain crop, fruit crop, and rich pasture land, [...] »

³⁴¹ Le chiffre de 5 000 métiers à tisser est tout à fait contestable. D'autres sources fournissent des estimations différentes. De plus, l'existence de 5 000 métiers à tisser dans Homs ne signifie pas qu'ils fonctionnaient tous en même temps. De plus les métiers étaient souvent spécialisés. Par exemple, les métiers à tisser de la soie différaient de ceux du coton. Voir sur ce sujet, C. Issawi, 1966, p. 221.

³⁴² *Trade of Damascus for the year 1902. British Diplomatic and Consular Reports* , Livret n° 3059, 1903, p. 19 : « Homs is the most important cotton (and, to a certain extent, silk) weaving center in the whole Syria and Palestine, having as many as 5 000 looms, of which annual output may be reckoned at 1 500 000 pieces of cloth [...] »

³⁴³ *Trade of Damascus for the year 1903. British Diplomatic and Consular Reports*, Livret n° 3266, 1904, p. 16.

³⁴⁴ R. Owen, 1981, p. 261.

le rôle de la demande dans le domaine commercial et donc industriel et agricole. De toute évidence, les Homsites développent cette industrie sous la pression d'une forte demande de produits textiles. « La ville de Homs est renommée pour ses beaux tissus et ses broderies or fin, argent et argent doré. Le nombre des métiers de tissage avait diminué dans une énorme proportion ; depuis l'établissement de la route carrossable, ils reprennent leur rang³⁴⁵. » L'évocation du développement des voies de communication rappelle l'importance du transport des marchandises permettant d'acheminer la production vers l'extérieur. Pourtant, d'après D. Chevallier, « la spécialité de Homs est la fabrication [de tissus] principalement destinés aux femmes et servant également de voile de tête aux paysans villageois lors des événements familiaux³⁴⁶. » Ainsi, la production des tisserands de Homs serait donc vendue localement aux paysans des environs se rendant dans les marchés homsiotes pour y vendre leur production (fromage, lait, laine, ...) et pour y acheter l'artisanat urbain. L'amélioration des moyens de transport ne semble donc pas avoir un lien direct avec le développement de l'industrie du textile homsiote. En revanche, les manufactures libanaises couvraient, par leur production, le marché de l'exportation. Les filatures lyonnaises installées au Liban détournèrent la soie libanaise des métiers à tisser syriens et « par contrecoup, cette spéculation poussa la sériciculture de la Syrie du Nord à se développer aussi, mais pour subvenir à la consommation intérieure [...] La sériciculture libanaise était donc entièrement soumise aux fluctuations du marché mondial de la soie, tandis que la seconde, bien que stimulée indirectement par la conjoncture économique internationale, restait cantonnée à des façons traditionnelles pour des besoins locaux³⁴⁷. »

Durant les dernières décennies ottomanes, Homs comme l'ensemble des autres villes et districts de l'Empire, est en pleine croissance démographique ; cette augmentation de la population créait sans doute la demande, à la satisfaction des courtiers de la soie et du coton. L'industrie homsiote du textile en pleine expansion n'intéresse guère que les Britanniques

³⁴⁵ « Appréciation de M. Schroeder », 1893. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier n°411, « Projets en Syrie. »

³⁴⁶ D. Chevallier, 1982, p. 151.

³⁴⁷ D. Chevallier, 1982, p. 147-148.

avides de connaître parfaitement les conditions du marché des ventes de son coton filé en provenance de Manchester. Cela explique certainement l'austérité de la correspondance consulaire française sur cette industrie locale, alors que cette même documentation se concentre sur l'industrie du textile libanais où les négociants français ont le monopole de la fabrication et de la commercialisation.

✓ Production céréalières et minoterie

Une autre production agricole locale fait, à l'unanimité, l'objet des intérêts occidentaux dans la documentation consulaire et diplomatique : la céréaliculture. Belges, Français, Britanniques portent tous une attention particulière sur la production céréalière de la Syrie. « Les deux régions du Hawrân et de la Bekaa sont souvent évoquées de concert lorsqu'il est question [...] de l'approvisionnement de Damas en denrées alimentaires ou de la commercialisation des céréales dans le Bilād al-Šām à l'époque ottomane³⁴⁸ ». En revanche, comme il est de coutume, Homs et sa région demeurent les oubliés de la recherche et de la plupart des sources. Ce n'est qu'en prenant garde aux brèves remarques concernant la situation économique du pays dans la documentation occidentale, en dépouillant soigneusement les almanachs ottomans de la province et en se plongeant dans la documentation juridique locale, qu'apparaît le rôle sans nul doute primordial de l'agriculture céréalière dans la région.

Comme cela a été évoqué précédemment, le territoire de Homs est constitué pour sa moitié de terres non irriguées mais suffisamment arrosées pour être propices à la culture sèche. D'autre part, la politique de repeuplement des zones de la *bādiya* du *qaḍā'* sert non seulement à contrôler et limiter les ravages provoqués par les bédouins et donc à sécuriser le réseau routier de la région, mais aussi à favoriser l'activité agricole par l'exploitation de l'ensemble des terres fertiles. De nombreux conflits ruraux portés devant la cour de justice de Homs concernent des terres plantées de plantations diverses (*karm*³⁴⁹) ou de céréales comme le blé (*ḥanṭa*) ou l'orge

³⁴⁸ B. Marino, 2005, p. 179.

³⁴⁹ Rappel : le *karm* peut représenter tout autant des plantations de vignes, d'oliviers et autres.

(*ša'ir*)³⁵⁰. L'exploitation céréalière dans la région est également mentionnée dans les rapports consulaires britanniques et belges ainsi que dans la correspondance consulaire et diplomatique française. Lorsqu'en 1902, le consul Richards évoque la prospérité de la ville de Homs, il fait référence à la production agricole de la région et notamment à sa richesse céréalière. De 1901 jusqu'à la chute de l'Empire, l'ensemble des livrets britanniques³⁵¹ souligne l'importance de la production textile et de la production céréalière du *qaḏā'* de Homs. Le consul général Drummond-Hay écrit pour l'année 1905 que « les exportations de grains sont principalement de l'orge et [qu']on estime la récolte pour Homs et Hama à environ 50 000 tonnes en 1905 dont environ 30 000 tonnes sont acheminées à Beyrouth, et le reste est exporté vers l'Europe ou consommé localement³⁵². » Du côté consulaire français, les remarques sont toujours beaucoup plus pessimistes sur la production locale. En effet, l'ensemble des rapports français concernant le mouvement commercial de Damas rappelle toujours la faiblesse du taux des exportations des céréales, tout en notant rapidement que la production céréalière syrienne suffit à nourrir le pays et permet l'exportation. À titre de comparaison, rappelons que, durant la même période, la production céréalière italienne est insuffisante ; « l'Italie doit [donc] importer des quantités importantes (3 millions de quintaux en 1875)³⁵³ » de céréales. L'Italie se concentre alors sur l'agriculture commerciale, tel l'élevage du ver à soie. « À la fin du XIX^e siècle, l'exportation de la soie représente de loin la plus grande valeur marchande [...] En revanche, sous l'effet de l'ouverture des marchés, les surfaces en blé sont en diminution³⁵⁴. » La Sublime Porte, dans sa politique liant étroitement agriculture, industrie et commerce, présente des atouts indéniables face à certains de ses concurrents. L'Empire ottoman représente pour de nombreux États

³⁵⁰ Voir entre autres : SMBH 1 Doc. n° 3 (18 mars 1302/30 mars 1886), p. 3 & SMBH 1 Doc. n° 49 (17 décembre 1302/29 décembre 1886), p. 50-51. Ces documents mettent en avant deux affaires ayant trait indirectement à la production céréalière ; dans les deux cas les céréales proviennent du village de Mašrafa, situé dans la *bādiya* homsiote. Voir carte, annexe n° 1, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356.

³⁵¹ De 1902 à 1914, une vingtaine de rapports consulaires et diplomatiques sont publiés par le Foreign Office britannique. Ces livrets concernent soit le commerce de la province de Damas, soit le commerce de Beyrouth et de la côte syrienne.

³⁵² *Trade of Beirut and the coast of Syria for the year 1905* . *British Diplomatic and Consular Reports* , Livret n° 3569, 1906, p. 4 : « The grain exports consist principally of barley, and it is estimated that Homs-Hama crop amounted in 1905 to about 50 000 tons, of which 30 000 tons were conveyed to Beirut, and either exported to Europe or consumed locally, [...] »

³⁵³ R. Bourrigaud, 2005, p. 101

³⁵⁴ R. Bourrigaud, 2005, p. 101.

européens un grenier à grains. Ainsi, le Consul Général de France en Syrie résidant à Beyrouth « [a] l'honneur » de communiquer au département « qu'un Iradé Impérial a sanctionné la décision interdisant l'exportation de la farine que le Conseil administratif du Vilayet avait prise [...] pour combattre la disette en Syrie³⁵⁵. » Sur cette affaire une série de quatre télégrammes en l'espace de 17 jours (du 2 novembre date du premier télégramme au 19 novembre 1907) sont échangés entre Paris et le consulat de France en Syrie. La rapidité du courrier et la multiplication des informations concernant l'interdiction de l'exportation des farines ottomanes montre l'importance de la céréale syrienne sur les marchés mondiaux. En période d'abondance, les céréales cultivées en Syrie sont soit consommées sur le territoire ottoman, soit exportées vers l'Europe sous forme de farine. Le marché de la céréale appelle donc l'industrie minotière.

Quant à la production homsiote, d'après les consuls britanniques, une partie est consommée sur place et l'autre acheminée vers le Liban. Les céréales doivent donc être transformées en farine dans les moulins de la région. Les volumes n° 3 (année 1871/72) et n° 4 (année 1872/73) des *sālnāmāt wilāyat Sūriyya* consignent une sorte d'inventaire sous la forme d'un tableau par *qaḍā'* dans lequel sont répertoriés : la répartition des foyers démographiques de la ville par communautés religieuses, le nombre de villages appartenant au district, les bâtiments des services publics ou/et religieux présents dans la ville ainsi que les lieux symbolisant l'activité économique tels les fours, les échoppes, les *ḥān* ainsi que les moulins. Pour le *qaḍā'* de Homs, l'administration ottomane comptabilise 24 moulins³⁵⁶ (*dekirman*³⁵⁷). Ici, rien n'indique s'il s'agit de moulins à grains ou de moulins à huile. Or, d'après le manuscrit sur l'histoire et la géographie de Homs entre 1862/1863, il y a environ 10 moulins (« *tāḥūn* ») dans les jardins sur les bords de l'Oronte³⁵⁸. En dix ans, le nombre de moulins aurait-il plus que doublé ? Quel que soit leur nombre -10 ou 24- ces moulins doivent sans doute avoir chacun

³⁵⁵ « Communiqué au Département du Consul Général de France en Syrie au sujet de l'interdiction des farines. Lettre n° 157 » datée du 19 novembre 1907. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier n° 520, Affaires Commerciales, Affaires diverses : Céréales.

³⁵⁶ *Sālnāmāt Wilāyat Sūriyya*, vol. n° 3, p. 259 & *Sālnāmāt Wilāyat Sūriyya*, vol. n° 4, p. 154.

³⁵⁷ « *Dekirman* : A mill », S. J. W. Redhouse, 1890.

³⁵⁸ Anonyme, *Kitāb al-dalālat...*, 1867, p. 1093 : « les moulins de Homs situé sur l'Oronte sont [au nombre de] 10 environ » « *ṭawāḥīn Ḥimṣ al-mawḡūd 'alā Al-'Āṣī naḥwa 'ašara ṭawāḥīn* ».

leur particularité soit en ce qui concerne la taille de la mouture, fine ou grossière, soit le type de céréales broyées (blé, orge, sésame, maïs, millet). De la fin du XIX^e siècle jusque dans les années 1940, N. S. Al-Zahrāwī dénombre 31 moulins³⁵⁹ et il explique, d'après ses souvenirs d'enfance dans les années 1940, que les grains étaient transportés dans des sacs très tôt le matin vers les moulins³⁶⁰. Les moulins décrits sont tous localisés sur les bords de l'Oronte et fonctionnent certainement grâce à la force hydraulique. L'un d'entre eux est nommé « le moulin de la noria » (*tāḥūnat al-nā'ūra*), il se trouve précisément dans la *Zūr Al-Nā'ūra* sur les bords de l'Oronte, le long de la dérivation nommée Al-Mimās (nord-ouest de la ville) et juste à côté de la noria se trouve un moulin connu sous le nom de « moulin des sept » (*tāḥūnat al-sab'a*), parce qu'il fonctionne avec sept meules tournantes³⁶¹. Les norias servent à irriguer les terres à proximité du fleuve, « certaines norias fonctionn[ent] par paire de manière à alimenter le même secteur sur deux niveaux différents, une petite servant à l'irrigation des jardins situés sur les berges, une plus grande à celle des parcelles supérieures³⁶² ».

Contrairement à Hama, Homs n'est pas connue pour ses norias aujourd'hui disparues, mais les toponymes intégrant le terme de *nā'ūra* prouvent cependant l'existence passée de ces constructions. De plus, la minoterie n'est pas une industrie nouvelle dans le district, mais l'accroissement des rendements céréaliers durant la fin du XIX^e siècle entraîne sans doute un développement de cette industrie. M. Al-Makkī, dans son journal du début du XVIII^e siècle, fait le récit de chaque restauration, construction ou opération d'entretien des moulins³⁶³. Il en évoque huit, tous situés sur les bords de l'Oronte où les notables invitent leurs hôtes de marque³⁶⁴. Les moulins apparaissent ici comme la fierté des Homsites. Ils sont édifiés en *waqf* privé et appartiennent aux grandes familles homsiotes³⁶⁵, tels les Atāsī. La construction d'un

³⁵⁹ Le chiffre de 31 moulins semble démesuré par rapport aux chiffres annoncés par les fonctionnaires ottomans. On peut certes imaginer que quelques moulins furent construits par la suite. Toutefois, il faut remarquer que N. S. Al-Zahrāwī décrit plusieurs fois le même moulin sous des appellations différentes.

³⁶⁰ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 64.

³⁶¹ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 102. Les propos rapportés ici sont tirés d'un document émanant du tribunal *šar'ī* de Homs daté 24 avril 1911. Ce document appartient aux archives privées de l'auteur susmentionné.

³⁶² T. Boissière, , 2005, p. 106.

³⁶³ M. AL-Makkī, 1987, p. 86, 93, 98, 197, 253 et autres.

³⁶⁴ M. AL-Makkī, 1987, p. 95 et autres.

³⁶⁵ M. AL-Makkī, 1987, p. 98, folio n° 144 & p. 86, folio n° 125.

moulin est certainement coûteuse, mais les bénéfiques sont sans nul doute très intéressants. Les notables n'investissent pas sans raison. La minoterie est une activité essentielle et lucrative dans le marché de la céréale. Soulignons que les Atāsī possèdent de nombreuses terres céréalières dans la région de Homs et plus particulièrement au sud de la ville, à l'est du lac de Qaṭṭina. En 1934, la stratégie économique de la famille est encore efficace ; trois membres de cette famille investissent dans l'achat d'un moulin à six meules situé dans village de Quṣayr³⁶⁶, non loin des terres enregistrées à leur nom dès la fin du XIX^e siècle³⁶⁷. Ainsi, ils contrôlent tous les secteurs de la chaîne économique et commerciale : du produit brut agricole au produit fini commercialisable.

Les deux principales industries présentes à Homs sont directement liées à la production agricole de la région. Les manufactures de tissage profitent de l'élevage du ver à soie dans la région ouest ; les moulins de Homs bénéficient à la fois de la présence des eaux de l'Oronte et des plaines céréalières du district. La fin du XIX^e siècle semble être marquée par un développement économique important dans la région. Les Occidentaux s'intéressent désormais à cette cité ottomane jusque-là négligée. La Syrie moyenne est pénétrée par les flux du marché mondial. Homs qui ne présente aucun intérêt pour les voyageurs occidentaux, représente désormais une place incontournable pour les investissements.

2°) La modernisation technique

« De tout temps, Homs-Hama a été considéré comme un poste d'observation important qui surveille les Ansariés à l'ouest et les bédouins Anézés à l'est. Mais à aucun moment l'opportunité pour nous d'y avoir un représentant ne s'est faite sentir d'une manière aussi

³⁶⁶ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 74.

³⁶⁷ Voir SMBH 1 Doc n° 16 (24 mars 1302/5 avril 1886). Dans ce document, deux frères Atāsī revendiquent leur droit de propriété sur des terres appartenant au village de Ābil situé au sud de Homs, à mi-chemin entre Homs et Al-Quṣayr. Un autre document, SMBH 1 Doc n 21 (19 juillet 1302/31 juillet 1886), fait référence à une propriété des Atāsī localisée dans le village de Zaybaq, situé au nord ouest de la ville. D'après M. Al-Makkī, 1987, p. 98, folio n° 144 : Le *ṣayḥ* 'Alī fils du *ṣayḥ* Ḥasan Atāsī Zāda construit le *ṭāḥūn al-mazra'a*, situé sur la route de Tartous, donc au nord ouest de la ville. Nous verrons plus loin comment les notables de Homs entrent en possession de parcelles de terres (Chapitre V).

urgente qu'aujourd'hui. La construction du chemin de fer qui sera livré au mois de juin et les difficultés journalières qui s'élèvent entre ouvriers et patrons rendent indispensables la présence d'un agent français que réclame d'ailleurs énergiquement le développement de nos intérêts économiques et politiques dans cette région³⁶⁸. »

L'ambassadeur de France intervient en son nom auprès de son ministère afin de rétablir le poste de l'agent consulaire français à Homs et Hama vacant depuis 1895, date du départ de l'agent français pour Beyrouth comme drogman. La France et la Russie sont les deux seules nations à posséder une agence consulaire dans la région. La France fut la première à obtenir l'assentiment de la Sublime Porte pour créer ce poste à la fin de la Guerre de Crimée³⁶⁹. En 1895 déjà, le consul de France en Syrie soulignait l'importance de la présence française à Homs et Hama suite au projet de voie ferrée reliant Damas à Hama.

La concession de la construction de la voie de chemin de fer Damas-Hama et Prolongements (ou D. H. P.) a été confiée à une compagnie française en 1890 : la Société des Batignoles qui devient plus tard la Société des Chemins de Fer Hauran-Damas-Hama et Prolongements. La construction dure huit ans. Le 16 août 1902, « l'embranchement qui part de la station Rayak (dans la Bekaa) sur la ligne de Beyrouth à Damas, pour aboutir à la ville de Hama en passant par Homs, est entrée en exploitation³⁷⁰. » Britanniques et Français ne cessent d'évoquer le projet du tracé de chemin de fer en Syrie dans leurs notes consulaires officieuses et officielles ; la réalisation du projet encourage les négociants et les politiques occidentaux à développer leur emprise commerciale respective dans la région. Une course aux investissements financiers est lancée avant même l'inauguration de la ligne. La création d'une ligne de chemin de fer traversant la Syrie permet de faciliter le transport des marchandises qui était jusque-là onéreux, notamment pour les produits lourds, tels les tuiles, les briques, le bois

³⁶⁸ « Lettre de l'Ambassadeur de France à Constantinople à Son Excellence M. Delcapé, Ministre des Affaires Étrangères au sujet de l'Agence Consulaire à Homs et Hama », le 22 février 1902. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier 45, Affaires Commerciales, Sous-Dossier : « Vice consulat de Homs, Hama et Lattaquié. Transformations.

³⁶⁹ « Note du Consul Général de France en Syrie à l'Ambassadeur de France à Constantinople » datée du 26 décembre 1895. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier 45, Affaires Commerciales, Sous-Dossier : « Vice consulat de Homs, Hama et Lattaquié. Transformations.

³⁷⁰ « Lettre n°37 du Consul de France à Damas à M. l'Ambassadeur de France à Constantinople » datée du 18 août 1902. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier 419 : « Chemin de fer ».

etc. Les diplomates français rappellent sans cesse que le chemin de fer reliant le Hauran aux plaines de Syrie moyenne et au port de Beyrouth aura pour conséquence le développement des transactions commerciales³⁷¹.

« L'eau étant abondante, les terrains au-dessous de la ville étant plats, l'emplacement de la gare sera facile à choisir. Nous proposons de l'établir à l'Est de la ville. [...] En quittant Homs on contournera la ville à droite et on se dirigera sur le village de Deir-Balaba' remontant directement en ligne droite jusqu'au gros village de Er-Restan, sur les bords de l'Oronte, rive droite³⁷². » Homs est non seulement desservie par les routes carrossables parcourues par des diligences transportant personnes et marchandises, mais aussi par des lignes de chemin de fer. La ville devient le carrefour de tous les moyens de transport. La plaine de Homs où l'on cultive « toutes les céréales, les graines oléagineuses, les fruits et légumes³⁷³ » est désormais un pôle d'exploitation commerciale, le carrefour des échanges régionaux et mondiaux. Les villages alentour traversés également par la ligne de chemin de fer, profitent de cette nouvelle infrastructure. Leur production peut être directement acheminée vers Homs où « toutes les productions [du district de Homs] sont expédiées sur Tripoli où elles s'embarquent pour leur lieu de destination³⁷⁴. » Il ne manque rien à Homs, ville située à l'intérieur des terres, elle dispose d'un port à onze heures de route en diligence. « La route de Tripoli est reliée à Homs et Hama par une belle route carrossable, construite avec les capitaux des habitants ; cette route est très bien entretenue³⁷⁵. » Homs et Tripoli sont tellement proches l'une de l'autre qu'en 1907, un Tripolitein dénommé Moustapha Ezzedine projette de construire une ligne de tramway entre les

³⁷¹ « Lettre n° 30 du Consul de France à Damas à M. l'Ambassadeur de France à Constantinople. Mouvement général du commerce de Damas en 1894 », le 10 juin 1895. In archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n° 19.

³⁷² « Appréciations de Mr Schroeder, Consul Général d'Allemagne à Beyrouth sur une ligne Damas-Alep. » Janvier 1993. In Archives du CADN, Ambassade de Constantinople, Série E, Dossier n°411 : « Projets en Syrie ». Cette prose est datée de janvier 1893.

³⁷³ « Appréciations de Mr Schroeder, Consul Général d'Allemagne à Beyrouth sur une ligne Damas-Alep. » Janvier 1993.

³⁷⁴ *idem*

³⁷⁵ « Lettre n°30 du Consul de France à Damas à M. l'Ambassadeur de France à Constantinople. Mouvement général du commerce de Damas en 1894 », le 10 juin 1895. In archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n° 19.

deux villes³⁷⁶. Le projet ne sera jamais réalisé ; mais les négociants tripolitains ne renoncent pas. « [I]nquiets de voir, depuis l'ouverture de la ligne Rayak-Alep, décroître de jour en jour l'importance des transactions commerciales de leur place, [ils] se sont mis d'accord en ces derniers temps pour rechercher en commun les moyens de préserver cette échelle de la ruine qui la menace. » Ainsi, les notables tripolitains se sont décidés à demander à la Sublime Porte « la concession d'une voie ferrée qui relierait Tripoli à Homs³⁷⁷. » À l'instar des Anglais et des Français sans oublier les Allemands, les locaux sont soucieux de développer les infrastructures du transport pour poursuivre, voire pour accroître le nombre de transactions nationales et internationales. La voie reliant Homs à son port est finalement entreprise par la Compagnie du chemin de fer Damas-Hama et Prolongements en 1910³⁷⁸. La décision française de construire cette ligne est révélatrice de l'inquiétude de la France de voir la société allemande s'emparer du marché alépin si elle achève la construction de la ligne Bagdad-Alep-Alexandrette avant l'arrivée de la ligne française jusqu'à Alep. La France veut contrôler l'ensemble du marché syrien. À la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les données du commerce ont changé, le réseau des communications est devenu un point essentiel de la dynamique économique de chaque région. Les distances se sont raccourcies et le handicap du coût d'acheminement des marchandises a trouvé une solution : le chemin de fer. Toutefois, la modernisation a une conséquence négative directe pour les négociants : la concurrence s'en trouve décuplée.

Afin de conserver ou, plutôt, d'obtenir une place de rivale dans le monde nouveau du commerce, l'Empire Ottoman n'hésite pas à financer de nombreux projets d'amélioration des infrastructures. « [L]es projets d'aménagements qui dépassent l'échelle urbaine, pour intéresser l'échelle régionale, sont menés par le gouvernement central et par son représentant local, le

³⁷⁶ « Note confidentielle du Vice Consul de France à Tripoli de Syrie. Lettre n°12 » datée du 22 juin 1907. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier n°423, Sous-dossier : « Affaires Diverses Tripoli-Homs. »

³⁷⁷ « Communiqué au département n° 88, du Consul de France en Syrie à M. Boppé, chargé d'affaires de la France à Constantinople » le 5 juillet 1907 à Beyrouth. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier n° 423, Sous-dossier : « Affaires Diverses tripoli-Homs ».

³⁷⁸ « Lettre du Consul de France à Alep à M. l'Ambassadeur de France à Constantinople » datée du 8 novembre 1909. Et « Lettre intitulée : Réseau Syrien » datée du 16 juin 1909. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier n° 423, Sous-dossier : « Affaires Diverses Tripoli-Homs ».

gouverneur³⁷⁹. » Et, symboliquement, Nāẓim Bāšā, *wālī* de la province syrienne, inaugure la voie ferrée reliant Damas à Homs en passant par la Bekaa en 1902³⁸⁰. Le développement routier et ferré de la Syrie est une affaire non seulement économique et commerciale, mais aussi politique.

Le démantèlement de l'Empire se fait sentir ; la Sublime Porte emploie tous les moyens pour échapper à son sort ; la France et l'Angleterre projettent déjà le partage de la région. La France ne veut pas perdre la région syro-libanaise. L'Angleterre est en réalité son seul concurrent potentiel.

Quoiqu'il en soit, grâce ou à cause des nouvelles données économiques et politiques dans le monde, la Sublime Porte modernise son territoire aussi bien dans les domaines agricole et industriel que technologique et administratif. « Le Conseil administratif du chemin de fer a mis en lumière le réveil agricole du pays entre Rayak et Hama ; la culture y va grandissant ». La croissance économique en découle, la population augmente, le pays se modernise et, pour gérer cette effervescence, la bureaucratie ottomane se met en place.

3°) Les services publics du XIX^e siècle

Tout comme les réformes de 1780 à Livourne avaient eu pour « principal objectif [...] de régénérer l'État toscan³⁸¹ » ; les réformes ottomanes des dernières décennies impériales se traduisent « par [la] poussée de l'intervention centrale et [la naissance de] cadres bureaucratiques³⁸². »

Dans les 32 volumes des almanachs de la *wilāyat Sūriyya* couvrant les années 1868/69-1900/1901, les fonctionnaires ottomans ont soigneusement inventorié les organes institutionnels, administratifs, éducatifs et même financiers de chaque division et subdivision

³⁷⁹ Y. Avci et V. Lemire, 2005, p. 100.

³⁸⁰ « Lettre n°37 du Consul de France à Damas à M. l'Ambassadeur de France à Constantinople » datée du 18 août 1902. In archives du CADN, Constantinople, Série E, Dossier n° 419 : « Chemin de fer ». Voir également annexe n° 3, « Sketch Map of the Consular District of Beirut . »

³⁸¹ S. Fettah, 2005, p. 42.

³⁸² S. Fettah, 2005, p. 42.

administrative composant la province. Cette source est une sorte de recensement de l'ensemble des institutions publiques présentes ; elle ne donne aucun commentaire ni appréciation. Austère au premier abord, une fois minutieusement dépouillées, les *sālnāmāt* provinciales révèlent les secrets des balbutiements bureaucratiques de chaque *qaḍā'*. En s'intéressant au district de Homs, ville de troisième rang administratif dans la province, on peut relever les priorités de la réforme ottomane dans les provinces arabes et, plus particulièrement, dans des villes moyennes de l'Empire. La Sublime Porte, par la constitution d'annuaires aussi détaillés, prend le contrôle de son territoire par la connaissance des insuffisances et des qualités de chaque recoin de son espace géographique.

De 1868/69 à 1872/73, les bases du cadre administratif du district ne varient pas ; seuls apparaissent quelques changements internes. Conseil d'administration (*mağlis idāra*), conseil des plaintes (*mağlis da'āwā*), conseil municipal (*balādiyya mağlis*) et tribunal de commerce (*tiğārat maḥkama*) forment les quatre piliers de l'administration ottomane du *qaḍā'*. En 1873/74, un nouveau poste est créé : le *ṭābū mamūr* (chargé du cadastre)³⁸³. Cette institution existait dès 1868/1869 au niveau supérieur de la division administrative : le *sanğāq* ou *liwā'* de Hama³⁸⁴. Cinq personnes sont désormais chargées du cadastre du district de Homs. Cette création, comme toute autre création administrative, est certainement la réponse à une carence. Le problème du statut et de la délimitation des terres est important. La répartition des terres est une priorité du gouvernement. De plus, l'application du code des terres (promulgué en 1858) dépend des institutions locales. Et, les débuts tâtonnants de la mise en place de l'administration nouvelle apparaissent dans cette documentation. Entre 1875/76 et 1878/79, le poste du chargé du cadastre n'est plus recensé. Puis, en 1879/80, l'almanach datant du programme de développement du gouverneur réformateur Midḥat Bāšā marque l'apparition définitive de deux administrations essentielles dans la politique de développement économique de la province : le bureau de l'enregistrement du *ṭābū* (*ṭābū kitāb*) et un poste de collecteur d'impôt (*taḥşildār*)³⁸⁵. Comme nous l'avons vu précédemment, la faiblesse économique de la province semble être

³⁸³ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 5, année 1290 de l'hégire (1873/74).

³⁸⁴ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 1, année 1285 de l'hégire (1868/69).

³⁸⁵ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 11, année 1296 de l'hégire (1879/80).

due, d'une part, aux mauvais rendements de l'agriculture, d'autre part, à la collecte peu fructueuse des impôts³⁸⁶. Les deux nouveautés administratives répondent parfaitement à ces déficiences. Dès l'année suivante³⁸⁷, elles sont réaménagées en un seul organe, la charge des droits divers (*rusūmāt ma'mūr*) qui est divisée en deux postes : le collecteur d'impôts (*taḥṣīldār*) et les membres indépendant (*ma'mūrīn mutafarriq*³⁸⁸), peut-être chargées de la propriété privée. À cette réorganisation vient s'ajouter le tribunal séculier de première instance qui est compétent, notamment, dans les affaires de statut des terres, de propriété et de location. Le but est toujours de renflouer les caisses de l'État ; en 1881/82, un bureau du trésor (*māl qalami*) est mis en place³⁸⁹. La bureaucratie se complique, le pouvoir central est de plus en plus présent dans la région ; le *qaḍā'* de Homs possède d'ailleurs un fonctionnaire chargé de la *nāḥiya de Quṣayr* depuis 1880/81. L'autorité ottomane pénètre la campagne. En 1884/85, deux autres nouvelles institutions confirment l'intérêt porté à l'agriculture, à l'éducation et à la collecte des impôts et notamment de la dîme : la succursale de la caisse de la part de dîme revenant à l'instruction publique (*ma'ārif ṣi'ba*)³⁹⁰ et la commission agricole (*zirā'at qumīsīn*)³⁹¹. Deux ans plus tard, la commission agricole est transformée en chambre de l'agriculture (*zirā'at ūṭah*), un service d'état civil est ouvert (*nūfūs idāra*) et désormais le district compte deux *nāḥiya*-s. Et dans chacune de ces deux *nāḥiya*-s, un fonctionnaire chargé de sa gestion est nommé³⁹². L'autorité ottomane est toujours plus pesante dans le *qaḍā'* ; les organes gérant de près ou de loin le développement agricole se multiplient. Les services de collecte de l'impôt sont épaulés par un service d'état civil enregistrant la population locale et plus particulièrement les personnes imposables. Le cadre administratif servant l'économie (commerce et agriculture) se complète ; durant les années suivantes, l'administration du *tābū*

³⁸⁶ Voir en autres, S. Shamir, 1968, p. 363-367.

³⁸⁷ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 12, année 1297 de l'hégire (1880/81).

³⁸⁸ *Mutafarriq* : « Separated ; subdivided ; scattered. *Zi'āmit mutafarriqi* : A peculiar superior fief not subject to the local authorities » in S. W. J. Redhouse, 1890, p. 1714.

³⁸⁹ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 13, année 1298 de l'hégire (1881/82).

³⁹⁰ Voir note n° 323, p. 212 de ce chapitre.

³⁹¹ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 16, année 1301 de l'hégire (1884/85).

³⁹² *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 18, année 1303 de l'hégire (1886/87).

(*tābū idāra*)³⁹³, la chambre du commerce (*tiğārat ūṭah*)³⁹⁴, la succursale des terres impériales (*arādī saniyya šī'bat*), la commission des biens fonciers³⁹⁵ sont créés. Et enfin, en 1891/92, la banque agricole (*zirā'a bānq*)³⁹⁶ est officiellement en place. L'installation progressive d'un réseau d'organes favorisant l'économie et l'agriculture montre la préoccupation première des politiques ottomans. Développer l'agriculture est le point de départ de l'activité commerciale ; la fusion de la chambre de commerce et de la chambre de l'agriculture en 1897/98³⁹⁷ est la preuve du lien étroit qui existe entre le développement agricole et la dynamique commerciale.

Parallèlement à la mise en place de l'armature administrative agricole et commerciale, le *qaḍā'* de Homs est doté de services publics spécialisés dans la communication et dans les transports. Dès 1874/75, deux personnes sont employées au service des postes et du télégraphe³⁹⁸. Avec ce service public, l'Empire ottoman non seulement se modernise, mais aussi et surtout étend son autorité sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, le télégramme brise une barrière entre le sultan et ses sujets. Le télégraphe devient un organe de la sécurité publique. Il est d'une importance considérable du point de vue administratif, judiciaire et fiscal. Poste et télégraphe sont à la fois le signe de la modernisation technique du pays et l'instrument de la centralisation du pouvoir³⁹⁹. Ils sont l'œil et la voix du sultan.

Dix ans plus tard, lors de la mise en route de la construction de la voie ferrée D. H. P., une commission des moyens de transport militaire (*wasā'iṭ naqliyya 'askariyya qūmisiūn*) est instituée dans le district. Le gouvernement veut tout contrôler ; chaque aménagement moderne et projet de développement nécessite un organe de surveillance. La sécurité du pays et la centralisation du pouvoir apparaissent ici comme la deuxième priorité des gouverneurs réformateurs. En février 1879, Midḥat Baša, avec l'assentiment de la Sublime Porte, avait procédé au recrutement de nouveaux policiers compétents et instruits qui percevaient des soldes plus élevées que les anciens. Midḥat Baša avait constitué également une nouvelle gendarmerie

³⁹³ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 19, année 1304 de l'hégire (1887/88).

³⁹⁴ *Sālnāmāt Wilāyat Sūriyya*, vol. 20, année 1305 de l'hégire (1888/89).

³⁹⁵ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 21, année 1306 de l'hégire (1889/90).

³⁹⁶ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 23, année 1307 de l'hégire (1891/92).

³⁹⁷ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 29, année 1315 de l'hégire (1897/98).

³⁹⁸ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 6, année 1291 de l'hégire (1874/75).

³⁹⁹ E. Rogan, 1995, p. 2-3.

(*ğandarma*)⁴⁰⁰. Dix ans plus tard, la police (*būlis šī'ba*) prend place à Homs. A-t-il fallu dix ans aux autorités pour former les nouveaux employés à la sécurité du pays ? Ou est-ce à dire que la population grandissante de Homs, les tentatives de sédentarisation des bédouins et l'implantation nouvelle de Turkmènes et autres dans le pays appellent désormais à plus de surveillance ?

Une fois l'agriculture, l'industrie⁴⁰¹ et le commerce dynamisés, l'économie relancée, la sécurité établie dans la région, le gouvernement s'intéresse à l'assistance publique en créant à Homs une caisse des orphelins (*aytām şundūq*).

Du premier annuaire au dernier volume, le nombre de pages et de détails augmente. Ainsi, cette production officielle est le reflet de la naissance de la bureaucratie et de la multiplication du personnel administratif ottoman *had-hoc*. Pour faire fonctionner cet univers administratif, il faut des gens instruits ou du moins alphabétisés. L'Empire a désormais besoin de former une génération capable de faire fonctionner les instruments de la modernisation. Le district de Homs, dès 1871/1872, compte 19 écoles, dont 15 sont des *maktāb ruşdiyya* (écoles secondaires). Ces 19 *maktāb* regroupent 692 élèves au total. L'intérêt pour l'éducation semble être assez restreint. Seuls les almanachs 3 et 4 rappellent la présence des écoles⁴⁰². Il faut attendre ensuite l'annuaire de l'année 1897/98 pour découvrir les noms du responsable des écoles du district et du principal professeur⁴⁰³. Enfin, une école de fille est créée en 1899/1901⁴⁰⁴.

L'éducation n'est qu'un élément secondaire dans la modernisation du *qaḏā'* où la perspective agricole et commerciale est la priorité. « Jusqu'aux années 1870, les réformateurs ottomans avaient porté leur attention sur l'enseignement supérieur et professionnel. Ils avaient négligé l'enseignement primaire et secondaire [...] Pourtant, quelques écoles modernes, les

⁴⁰⁰ S. Shamir, , 1968, p. 368-370.

⁴⁰¹ Une chambre de l'industrie est mise en place en 1898/1899. Voir *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 30, année 1315 de l'hégire (1898/99).

⁴⁰² *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. 3, année 1288 h.(1871/72) et vol. 4, année 1289 h. (1872/73).

⁴⁰³ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 29, année 1315 h. (1897/98).

⁴⁰⁴ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 31, année 1317 h. (1899/1900).

rüşdiyyes avaient été établies depuis 1839⁴⁰⁵. » Homs bénéficie de l'installation de ces écoles, mais les almanachs ottomans mettent en avant les réformes encourageant l'économie plus que l'éducation. De plus, tout comme dans le reste de la province, Homs possède des écoles étrangères tenues par les communautés religieuses chrétiennes⁴⁰⁶. Si les autorités ottomanes ne semblent porter qu'un intérêt limité à l'enseignement, les occidentaux s'y investissent complètement. Former les jeunes ottomans est une manière de se créer des alliés au sein du pays. Dans le domaine de l'éducation également, la concurrence naît entre influence française (catholique) et influence anglaise (protestante)⁴⁰⁷. Le Français est la langue de la diplomatie et du commerce à cette époque, et les diplomates français tiennent à sauvegarder cette supériorité linguistique.

Du côté ottoman, des organes officieux, tel le journal arabe musulman *Beyrouth*, encourage « la jeunesse syrienne [à étudier] la langue turque qui lui permettrait d'occuper des emplois dans l'administration ottomane. [...] Ainsi parle la feuille officieuse, en dévoilant, avec maladresse, les intentions peu bienveillantes des autorités territoriales vis-à-vis de nos établissements d'éducation. Car il n'y a pas à s'y tromper, c'est nous, et nous seuls, que l'on vise dans cet article. En effet, le français est la seule langue étrangère répandue dans le pays, la langue véritablement usuelle ; cela est si vrai que les écoles rivales sont obligées de l'enseigner, sous peine de se voir abandonnées par leurs élèves⁴⁰⁸. »

Au point de vue agricole, commercial, administratif, éducatif, l'Empire Ottoman lutte pour conserver son rang de grande puissance. Les pressions internes et externes ont fait naître un groupe de réformateurs qui ont permis la modernisation des villes et campagnes les plus reculées.

Conclusion

⁴⁰⁵ E. Kuran, 1983, p. 146.

⁴⁰⁶ K. Baedecker, 1912, p. 364.

⁴⁰⁷ Lire en autres A.-R. Abu-Husayn, 1995, p. 1-18.

⁴⁰⁸ « Lettre n° 18 du Consul de France à Damas à M. le Chargé d'Affaires de la République Française. » datée du 20 juin 1888. In archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n°17.

Par ses atouts naturels et géo-spatiaux, Homs, ville moyenne de second rang économique et de troisième rang administratif, représente un espace propice à l'application des réformes. Du tableau de cette ville ressort une sorte de modèle de la ville moyenne ottomane réformée. Toutefois, il faut souligner une fois de plus que la particularité géographique de Homs a certainement favorisé un certain type de développement. L'application des réformes dans une ville portuaire comme Tripoli a sans nul doute vu un développement d'équipements urbains techniques et administratifs différents ou complémentaires. Cela dit, la description de la cité homsiote et de son territoire a permis de constater l'effort de la Sublime Porte dans l'ensemble de l'Empire. Les multiples monographies dont les grandes villes telles qu'Alep, Damas, Beyrouth, Le Caire, Istanbul et bien d'autres ont fait l'objet, laissaient l'impression d'une réforme ottomane concentrée sur les « villes clés » de l'Empire. Pourtant, en étudiant cette contrée plus modeste, on a pu constater l'impact des *Tanzīmāt* dans l'ensemble de son vaste empire, toutefois fort diminué depuis la signature des différents traités de paix. L'Empire privé d'une part de ses provinces européennes s'intéresse aux provinces arabes ; les multiples défis occidentaux le poussent à se moderniser dans tous les domaines. Les réformateurs ottomans n'oublient aucun des aspects essentiels au développement de leur État. Pour cela, de nombreuses initiatives relatives à connaissance et au contrôle du territoire sont lancées tels les recensements démographiques et les annuaires provinciaux. Homs, la ville négligée par les voyageurs est dans la tourmente des réformes. Ses terres diversifiées sont exploitées afin d'en tirer une meilleure productivité, les nouvelles institutions administrent la ville et sa campagne. Le développement agricole accompagné de la modernisation institutionnelle et technique renforce le rôle stratégique de la ville en tant que carrefour commercial. Commerce et industrie sont en plein essor localement, régionalement, nationalement voire même internationalement : Homs sort de ses murailles.

Entourée d'un paysage agricole multiple caractérisé à l'ouest par les terres irriguées où culture maraîchère et minoterie dominant et à l'est par la steppe céréalière ou domaine des cultures sèches et des bédouins pasteurs, la ville paraît autosuffisante. Des zones rurales vers la ville et inversement, les échanges et les capitaux circulent ; Homs est inséparable de sa

campagne, de son cadre naturel. Mais, le centre urbain représente également le débouché unique de la production rurale. Les relations ville-campagne sont prépondérantes dans cette contrée. Les urbains investissent dans l'univers rentable de l'agriculture et les paysans comptent sur les subventions urbaines privées. Le monde moderne est dans les campagnes ; l'attrait du profit oblige chaque sujet ottoman à s'adapter aux données nouvelles⁴⁰⁹.

⁴⁰⁹ À ce sujet, E. Weakley dans son article intitulé « Report on the Conditions and Prospects of British Trade in Syria » décrit la modernisation de l'agriculture dans la région en 1911. Dans cette description, il note qu'« un petit dépôt à grain fut ouvert à Homs dans l'intention d'en ouvrir d'autres à Alep, Beyrouth et Damas dans le courant de l'année 1911. » De plus, lorsqu'il évoque la mécanisation de la campagne et l'installation de pompes à eau, il souligne que 2 ou 3 pompes à eau ont été retrouvées à Homs et à Hama. Lire C. Issawi (éd.), 1966, p. 276-286.

Chapitre Quatrième:
Application des lois et
pratiques locales

Introduction

Depuis le XVI^e siècle, l'Empire ottoman se présente comme le garant de la justice. Le sultan et ses représentants définissent leur légitimité politique en jouant le rôle de protecteur des sujets de l'Empire contre toute forme d'oppression¹. Cette justice s'incarne au travers de nombreux traités de droit et textes de loi mélangeant à la fois, droit musulman (*šarī'a*), jurisprudence émanant des *mufī* et plus particulièrement les *qānūnname* (ou « recueil de lois² ») rédigés en langue ottomane³. « Le terme de ' *kanun*' signifie, à l'origine, la loi administrative émanant du gouverneur. Dans le contexte ottoman, il fait référence aux lois édictées par le sultan, appelées *kanunnames*. [Ces lois] sont généralement du domaine du droit public (matières administrative, pénale et fiscale)⁴. » B. Ergene introduit sa réflexion sur l'interprétation de la justice ottomane, par le préambule du *qānūnname* de 1519 inaugurant la province de Tripoli soigneusement délimitée par l'autorité nouvelle : celle du sultan ottoman. Le préambule du *qānūnname* est en arabe ; tous les sujets de la province doivent en connaître le contenu⁵. Durant cette période, Homs fait partie de la province de Tripoli ; elle est, dès 1519, sous la bienveillante justice ottomane. Pourtant, plus de quatre cents ans après la conquête de la Syrie par les Ottomans, les spécialistes ont tendance à toujours rappeler l'injustice et l'oppression du gouvernement d'Istanbul. Ici, le titre de l'ouvrage de D. Douwes, « La Syrie Ottomane, une histoire de justice et d'oppression »⁶, est tout à fait révélateur de cette vision atténuant assez radicalement les pratiques de cette valeur fondatrice de l'autorité ottomane.

¹ B. A. Ergene, 2001, p. 52-87.

² L. Pierce, , 2006, p. 73 : « book law ».

³ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Hatti-Chérif de Gul -Hané ou loi du Tanzimat, le 3 novembre 1839 », p. 29 : « les préceptes glorieux du Koran et les lois de l'Empire. ».

⁴ M. Bedir, 2004, p. 381 : « The word ' *kanun*' originally signified administrative rulings issued by a governor. In the Ottoman contexte, it refers to the rules issued by the sultan, called *kanunnames*, usually in the field of public law (administrative, penal and fiscal matters). »

⁵ B. A. Ergene, 2001, p. 53.

⁶ D. Douwes, 2000, 244 p.

Ainsi, l'image du souverain absolu et despotique, et plus particulièrement celle d'Abdülhamid II « surnommé le sultan “rouge”⁷ », a été décrite par de nombreux auteurs⁸ ; en revanche, la figure charismatique « d'un sultan justicier » n'a été que peu abordée. Sultan rouge ou sultan justicier, il ne s'agit pas ici d'évaluer le niveau de justice et d'oppression mais plutôt de s'interroger sur le désir toujours reformulé depuis l'avènement des Ottomans sur le trône, de jouer le rôle du bienfaiteur⁹, de bon administrateur de la justice.

L'article de B. A. Ergene, l'ouvrage de D. Douwes et de nombreuses autres études s'arrêtent au début du XIX^e siècle. La date de 1800 marque la fin d'une période de trois siècles de règne ottoman que l'on nomme parfois l'âge classique ottoman. Lors de la déclaration du rescrit impérial de 1839 pour l'ensemble de l'Empire et à la fin de l'occupation égyptienne pour la province syrienne, la Sublime Porte tourne la page et entre dans l'histoire des transformations, l'histoire des réformes. Les cadres progressivement élaborés pendant les trois premiers siècles sont désormais inefficaces voire même obsolètes ; les règles imposées par les sultans successifs ne sont plus adaptées ou plus appliquées¹⁰ ; un dysfonctionnement dans l'ordre social ottoman est apparu. Au XIX^e siècle, l'Empire réaffirme sa volonté de justice. L'objectif des *Tanzīmāt* consistait donc « à prendre des mesures, appelées garanties, en faveur des individus, comme la légalité des impôts, la lutte contre le gâchis des deniers publics, l'inviolabilité de la vie et de la propriété. Par ces moyens, on voulait adoucir les inconvénients d'un régime despotique. Il s'ensuit d'ailleurs que le *Tanzīmāt* était qualifié par d'aucuns de “despotisme éclairé”, à l'instar du régime de Frédéric le grand¹¹ ». Dans cet univers de réaménagements institutionnels, les anciennes lois sont réajustées, de nouvelles lois s'ajoutent

⁷ F. Georgeon, 2003, p. 13.

⁸ Voir notamment : A. Çırakman, 2001, p. 49-68, S. Faroqhi, 1999, p. 144-203.

⁹ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Hatti-Chérif de Gul -Hané ou loi du Tanzimat, le 3 novembre 1839 », p. 36 : « Les faveurs impériales dont je vous ai fait part jusqu'ici ont été un effet de ma bienveillance, continuez à les mériter. Elles sont un témoignage éclatant de l'intérêt que je porte à mon peuple, [...] ».

¹⁰ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Hatti-Chérif de Gul -Hané ou loi du Tanzimat, le 3 novembre 1839 », p. 30 : « Depuis 150 ans, une succession d'accidents et des causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au Code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité antérieures se sont changés en faiblesse et en appauvrissement : c'est qu'en effet un Empire perd toute stabilité quand il cesse d'observer ses lois. »

¹¹ I. Ortayli, 1994, p. 99.

au corpus des textes de droit ottoman, de nouveaux organes judiciaires sont mis en place, de nouveaux agents de l'État apparaissent qui sont censés suivre cet ordre nouveau grâce à des codes de lois et règlements divers émanant directement d'Istanbul.

Dans ce chantier à l'échelle impériale, l'échelon inférieur du *qaḏā'* de Homs représente un laboratoire de la modernisation. Le monde rural sur lequel pèsent les plus lourdes charges est pénétré par la modernité administrative et judiciaire. Les lois promulguées sont appliquées localement. Et la documentation judiciaire fournit ici un échantillon d'instantanés dans l'application du nouvel ordre ; des éclairages ponctuels de la pratique judiciaire par les membres de la cour ainsi que par les ressortissants de la division administrative sur laquelle rayonne la compétence du tribunal réglementaire.

Dans cette réflexion, Homs et son univers rural vivent l'expérience du changement. Justice ou oppression, les Homsites se présentent au tribunal *nizāmī* de première instance de leur juridiction comme ils se présentaient auparavant au conseil des plaintes (*mağlis al-da'awā*). Dans cette sphère institutionnelle nouvelle, les comportements humains locaux ont-ils réellement changé ?

I. L'ambiguïté du Code des Terres et de la Mecelle

Dans les sociétés rurales ottomanes, le Code des Terres promulgué en 1858¹² ainsi que d'autres textes de lois ou règlements organiques plus tardifs mais corrélatifs à ce dernier, tels la loi des vilayets (1864) et ses amendements, les lois du code civil (1869) concernant la vente ou la location des biens, le règlement du *Defter-Hāna* (bureau du cadastre) en 1871, la loi sur les dîmes (1889), le règlement organique de la Banque Agricole (1898) etc., sont la cause de changements administratifs et légaux.

« Du point de vue d'une idéologie politique moderne, les réformes juridiques et législatives du XIX^e siècle ottoman élaborent les droits individuels à la propriété privée par une transformation progressive des statuts légaux, établis depuis longtemps, gérant les différents

¹² G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres et de la propriété foncière daté du 21 avril 1858 », p. 45.

types de propriété¹³. » Ici, les propos de M. Mundy se fondent sur l'évolution et les changements de la jurisprudence hanéfite ; d'autres auteurs expliquent l'évolution du statut des terres également à partir de ces textes théoriques sans approcher les réalités sur le terrain¹⁴. Sur ce thème, les comptes rendus d'audience issus du tribunal *nizāmiyya* de Homs offrent un regard plus pratique ou, du moins, plus proche du vécu de ces changements légaux par les sujets ottomans. Afin d'éclairer la documentation du tribunal, il a fallu aborder les textes législatifs. Mais ces lois ne sont qu'une théorie à appliquer. Comment la nouvelle législation s'est-elle imposée sur les sociétés rurales ? A-t-elle changé la répartition cadastrale des terres de Homs ? A-t-elle profité aux exploitants comme le revendique le gouvernement ottoman dès le lancement officiel des réformes¹⁵ ?

1°) Au carrefour du droit islamique et de la loi séculière : la notion de propriété.

Le droit islamique (*fiqh*) se fonde sur le statut légal des terres établi depuis la conquête musulmane ; il distingue notamment entre la propriété privée (*mulk*) des sujets musulmans et des sujets de communautés religieuses non musulmanes. Musulmans et non musulmans peuvent être propriétaires de biens fonciers ; le régime fiscal est le seul aspect qui différencie les deux catégories de propriétaires. Les premiers paient la dîme ('*uṣr*) ; les autres paient le revenu sur la terre (*ḥarāğ*)¹⁶. Le droit individuel de la propriété privée absolue, c'est -à-dire le

¹³ M. Mundy, 2004 (b), p. 144 : « And with regard to modern political ideology, the nineteenth -century Ottoman reform of law and rule elaborated individual rights to private property by a gradual transformation of long established legal idioms governing different types of property. »

¹⁴ Lire par exemple : B. Johansen, 1988, 143 p. K. Cuno, 1995, p. 121-152.

¹⁵ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Hattı -Chérif de Gul -Hané ou loi du Tanzimat. », p. 31.

¹⁶ *Al-Mawsū'a al-fiqhiyya*, 1984, p. 102 : « La différence entre [entre le '*uṣr* et le *ḥarāğ*] est que le *ḥarāğ* est basé sur la propriété de la terre (*raqabat al-'arḍ*) alors que le '*uṣr* repose sur les revenus commercialisables. »

M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 11 : « Lors de la Conquête Musulmane, le statut religieux de la personne sous lequel les propriétaires étaient inscrits [...], définissait la nature des taxes imposées sur leur propriété : '*ushr* (la dîme) était réservée aux Musulmans et la plus élevée (*kharaj*) était le système [fiscal] des non Musulmans [...] ». « At the Muslim conquest the personal religious status under which owners entered the dominion of Islam defined the nature of tax obligation on their landed property : '*ushr* (the tithe) being restricted to Muslims and the much higher *kharaj* the rule for non- Muslims[...] ».

droit réel et perpétuel sur des biens corporels tangibles, est donc une notion ancienne de la tradition musulmane.

À la fin de la domination mamelouke naît une nouvelle catégorie foncière afin de répondre aux nécessités du moment : la propriété étatique. Cette catégorie ne figure d'ailleurs pas dans la jurisprudence islamique. Elle est le résultat d'un long processus de l'évolution de la doctrine hanéfite et des pouvoirs mamelouk et ottoman. Les juristes reconnus par la doctrine hanéfite, tel Ibn Humam (XV^e siècle), justifient le passage de terres sous la propriété du Trésor et donc de l'État par la mort de multiples paysans propriétaires égyptiens sans héritiers laissant de nombreuses terres à l'abandon. Le transfert d'un certain nombre de terres sous la propriété du Trésor public devient ainsi la norme¹⁷. Et ces terres sont concédées sous la forme d' *iqṭā'* (concessions administratives)¹⁸.

Selon, B. Johansen, « cette tendance atteint son apogée sous le gouvernement ottoman de Mehmed II qui dans les années 1470, essaie de 'sultaniser' l'ensemble des terres arables y compris [les terres] *awqāf*. Il reconnut uniquement les vergers, les vignobles et autres plantations comme propriétés privées et comme fondations pieuses (*awqāf*). Toutes les terres arables furent considérées comme propriété domaniale (*mīrī*)¹⁹ ». L'arrivée des Ottomans en Égypte et en Syrie est marquée par la mutation des terres appartenant au Trésor public en terres domaniales. Le terme ottoman *mīrī* fait son apparition dans les provinces arabes en 1516 ; dans ce contexte « les muftis impériaux ottomans tentent de trouver une solution cohérente entre la doctrine hanéfite légale et les pratiques administratives ottomanes développées durant les

¹⁷ M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 11-13.

¹⁸ Rappelons toutefois que le système des *iqṭā'* n'est pas une nouveauté. Voir : A. M. Eddé, 1999, p. 279 : « L'*iqṭā'* est un mode de concession foncière ou administrative [...]. Très schématiquement, on peut dire qu'à partir du X^e siècle, l'*iqṭā'* représentait une concession par l'État de ses droits fiscaux sur une terre (*ḥarāğ*) à un bénéficiaire [...]. Les terres restaient juridiquement aux mains de leurs propriétaires et le *muqṭa'* devait au début verser la dîme [...]. Progressivement, les *muqṭa'*, de plus en plus, des militaires, en vinrent à ne plus payer la dîme. L'*iqṭā'* devint le solde d'un émir [...]. À l'époque seldjouqide, le système s'étendit considérablement. Les *iqṭā'* devinrent de plus en plus nombreux, de plus en plus grands et de plus en plus durables, tentant à devenir héréditaires, notamment sous les Zenguides. »

¹⁹ B. Johansen, 1988, p. 81 : « This tendency reached its climax under the Ottoman ruler Mehmed II who tried in the 1470s to 'sultanise' all arable land including those of *awqāf*. He recognised only onchards, vineyards and plantations as private property or pious foundations (*awqāf*). All arable lands were considered to be state property (*mīrī*). »

conquêtes de l'Anatolie, des Balkans et de la Hongrie²⁰. » Peu à peu, les sultans ottomans concèdent ces terres domaniales sous la forme de revenus fiscaux à des militaires : les *tīmār*-s. Les paysans se trouvent ainsi sous l'autorité directe d'administrateurs militaires ottomans à qui ils doivent non seulement payer les taxes mais aussi demander l'autorisation de transférer, vendre leur possession foncière²¹. Les paysans sont ainsi soudés à leurs terres et dépendants d'un intermédiaire imposé par l'État. Le principe de la jurisprudence hanéfite « Nulle terre sans taxe²² » devient : «Nulle terre sans taxe ni administrateur».

Du XVI^e siècle à la proclamation du rescrit impérial de Gul-Hané en 1839, la situation des terres *mīrī* et de ses administrateurs évolue. « Les oulémas laissent le *kanun* (loi) et la pratique administrative définir la puissance des administrateurs civils et militaires²³. » Et peu à peu, les administrateurs de terres domaniales concédées se transforment en véritables seigneurs autonomes²⁴. Au XIX^e siècle, *iqṭā'* et *tīmār* ont presque entièrement disparu et ont laissé place à l'*iltizām* (affermage de l'impôt)²⁵. Dans ce système, selon Z. Ghazzal, « les fermiers de l'impôt (*multazim*) [sont] des agents de l'État [...]. Et, dans la plupart des cas, ces *multazim*-s sont [des notables (*a'yān*)]²⁶ ». Ces concessions de terres ont généralement lieu sur des terres domaniales (*mīrī*). Ainsi les *multazim*-s ne peuvent acquérir officiellement et formellement la propriété de ces terres, mais les bénéficiaires des fermes de l'impôt « exploitant à la fois la terre et les paysans [...] pour que leur affaire [soit] rentable » se confondent à de réels propriétaires.

²⁰ M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 11-13.

²¹ M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 14.

²² B. Johansen, 1988, p. 7 : « Whereas European feudalism recognised the maxim ' *Nulle terre sans seigneur* ', the Hanafite jurists adhered to the principle ' *Nulle terre sans taxe* '. »

²³ M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 23 : « The ulema left to the *kanun* and administrative practice the detailed definition of the powers of the military and civil administrators of land. »

²⁴ Lire F. Hıbluş, 2005, p. 39-55.

²⁵ Voir, Z. Ghazzal, 2007, p. 92. Sur le système de l'*iltizām* dans la province de Tripoli aux XVII^e et XVIII^e siècles, lire notamment : F. Hıbluş, 2005, p. 39-55. Le passage du système de l'*iqṭā'* au système de l'*iltizām* au milieu du XVII^e siècle entraîne des changements administratifs, économiques et sociaux importants pour F. Hıbluş alors que M. Mundy et R. Saumarez Smith n'évoquent pas cette mutation comme si le système de l'*iltizām* était simplement le résultat d'un glissement de terminologie. M. Mundy, R. Saumarez Smith, 2007, p. 28.

²⁶ Z. Ghazzal, 2007, p. 92 : « the *multazims* were the state -appointed agents [...] In many cases, however those *multazims* were from the *a'yān* stauts group [...] Because land was *formally* state-owned, the *a'yān-multazims* did not own the lands [...]. »

Durant les deux siècles précédents les *tanẓīmāt*, les débats jurisprudentiels hanéfites concernant les concessions de terres, de revenus fiscaux et d'administration des terres domaniales se poursuivent. Suite à ces débats et à divers *kanunname* édictés par la Porte, « le cultivateur apparaît fréquemment au milieu du XVIII^e siècle, [...] comme un “actionnaire” d'une propriété publique liée au village. Il n'est pas rare que le village, et non l'administrateur, s'occupe de la répartition de l'impôt²⁷. » Le système de l'*iltizām* (affermage de l'impôt) semble donc arriver à sa fin ; l'évolution de la loi et de la jurisprudence sème la confusion dans les statuts juridiques de la terre . « L'application abusive et arbitraire de l'affermage d'impôt, épuisa l'exploitation agricole et ébranla la structure traditionnelle des *çiftlik* des *raiyyet*, la possession usagère des paysans ottomans. Les grandes possessions terriennes se formèrent aux dépens de la dépossession des paysans par le mécanisme d'endettement sur les paiements fiscaux et l'arbitraire des classes possédantes ottomanes. Un nombre important de paysans sans terres à la recherche de subsistance devait accepter les conditions précaires et arbitrairement imposées de la location agricole ou du travail saisonnier chez les gros possesseurs terriens²⁸ ».

De plus, la situation politique de l'Empire vis-à-vis des grandes puissances pousse le sultan à la guerre. Pour cela il faut remplir les caisses de l'État, et donc multiplier les recettes de l'impôt. Non seulement les exactions des *multazim*-s, les incursions bédouines mais aussi l'énorme poids des taxes diverses pesant sur les terres font fuir les paysans. L'Empire se doit de revoir son système foncier défaillant. La France abolit la féodalité après les mouvements révolutionnaires en une nuit ; et le Sultan ottoman déclare la fin de l'*iltizām* et promet le réajustement des impôts dans son rescrit en 1839. De cette déclaration découlent la rédaction et la promulgation du Code des terres (1858) qui rend aux paysans leurs droits d'usufruitier sur les terres dites *mīrī*. Propriétaire de terre *mulk*, fondateur de terre *waqf* (bien de mainmorte) et

²⁷ M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 38 : « [...] by the middle of the eighteenth century the cultivator [...] frequently appears as a shareholder in an 'estate of administration' vested in the village corporation. It is often not the land administrator but the village that manages the distribution of taxation. »

²⁸ L. Belardi, 1983, p. 252.

exploitant de terre domaniale, chacun reçoit un titre “possessoire”²⁹ : le *sanad ṭābū*. Ce titre certifie-t-il la propriété ? Ou la possession ? Ou encore, les deux à la fois ?

2°) Codification ou confusion : le *mulk* et le *mīrī* dans la loi.

Au XIX^e siècle, les réformes législatives entraînent un mouvement de codification. Les codes élaborés sont censés harmoniser et clarifier la loi en toutes matières dans l’ensemble de l’Empire. Ainsi le code des terres (ou code de la propriété foncière)³⁰, promulgué en 1858, débute par une classification légale des terres en cinq statuts distincts.

« La terre est classée, en Turquie, en cinq catégories comme suit :

1° La terre ‘*mulk*’, propriété appartenant de la manière la plus absolue, aux particuliers.

2° La terre ‘*mīrī*’, domaine public, propriété de l’État.

3° La terre ‘*mevkoufē*’, bien de mainmorte, non sujette à la mutation.

4° La terre ‘*metrouké*’, laissée (pour l’usage du public).

5° La terre ‘*mévat*’ morte³¹. »

« Les cinq catégories de terre mentionnées [...] ne représentent que trois formes de propriété : d’État, de propriété privée, de fondation religieuse³². » De plus, à la fin de l’article 2 qui décrit précisément les quatre sortes de terres *mulk* existantes, les rédacteurs du code des terres notent que « la législation et la procédure relatives à ces quatre sortes de terres *mulk*, se trouvant dans les livres de jurisprudence religieuse (*fiqh*) ne seront pas traitées ici³³. » Le code des terres est donc complété par le code civil promulgué plus tardivement. Ce dernier régleme la vente, la location, le transfert des biens privés et traite ainsi une part de la législation relative aux terres *mulk*³⁴ même si cette catégorie n’est mentionnée qu’une seule fois

²⁹ A. Minkov, 2000, p. 68-71.

³⁰ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres », p. 45-83.

³¹ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres », art. n° 1, p. 45.

³² L. Belardi, 1983, p. 258.

³³ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres », art. n° 2, p. 46.

³⁴ H. Islamoğlu, 2000, p. 10 : « [...] the *Mecelle* was expected to introduce a general formulation of private property and rules of transactions for private property, or rules of contracts. »

dans ce code³⁵. De plus, il faut souligner qu'il en est de même pour les terres de statut *waqf* (fondations pieuses) qui relèvent aussi de la jurisprudence islamique. De ce fait, les tribunaux *šar'ī* restent compétents sur des litiges relatifs à des biens *mulk* et *waqfs*. Seuls les contentieux concernant les terres domaniales sont réglés auprès des cours réglementaires qui sont chargées de faire appliquer les lois nouvelles grâce au code des terres, aux règlements émanant du service cadastral (*Defter-Hāna*) mais aussi en s'appuyant sur la Mecelle (Code Civil). C'est pourquoi dans cette étude fondée principalement sur la documentation émanant du tribunal réglementaire de première instance de Homs, la catégorie *mīrī* sera privilégiée et les terres *mulk* seront abordées partiellement pour rendre compte de quelques conflits relatifs à la pleine propriété de la terre³⁶. La primeur accordée aux terres domaniales trouve ses justifications dans les objectifs ottomans de retrouver leur puissance sur leur territoire. De plus, ces terres autrefois aux mains des *multazim*-s, semblent représenter une des causes du malaise économique de l'Empire. Les réformateurs ottomans mettent donc l'accent sur les terres de statut *mīrī* et, par la codification de ces statuts fonciers, ils réaffirment une notion bafouée : le droit d'usage³⁷. Ainsi, ils renforcent les droits du possesseur (ou usufruitier) de la terre *amīrīya*. Selon les lois nouvelles, le possesseur de la terre est donc, en toute vraisemblance, l'exploitant du sol et il possède désormais le droit d'usufruit, exprimé dans la documentation du tribunal de Homs sous l'expression : « *taht tašarruf* de telle personne ».

« Le droit de l'usufruitier dans le droit actuel [...] est un droit viager auquel le législateur reconnaît la qualité de droit réel, c'est-à-dire opposable à tous, y compris au propriétaire. Il allait de même de tous les baux agricoles de l'ancienne France, qui, sous des modalités très diverses de fermage ou de métayage, rendaient le cultivateur indélogeable : son droit à cultiver la terre allouée était non seulement à vie, mais encore transmissible à ses

³⁵ G. Young, 1906, vol. VI, « Code Civil », Livre I : « De la vente. Dispositions préliminaires des termes juridiques relatifs à la vente », art. n° 125 : « 'Mulk se dit de cette chose dont on peut faire sa propriété, qu'il s'agisse d'un objet ou seulement de ses fruits. »

³⁶ La catégorie des terres 'mekoufē' ou *waqf* foncier n'apparaissant à aucun moment dans la documentation émanant du tribunal réglementaire de première instance de Homs, ne sera pas traitée ici. Au sujet de cette catégorie dans le Bilād Al-Šām à la fin du XIX^e siècle, lire notamment la thèse de M. Sroor, 2005, 490 p.

³⁷ Les usufruitiers des terres *mīrī* étaient contraints de payer des taxes et d'obtenir l'autorisation des *multazims* pour transférer leurs terres. Avec la promulgation du code des terres, les usufruitiers obtiennent des droits quasiment équivalents à ceux des propriétaires.

héritiers³⁸. » Les terres domaniales du sultan sont également transmissibles non seulement par héritage mais aussi par la location et la vente. Le droit d'usage semble se transformer en droit de propriété le plus absolu à condition qu'il respecte la législation. Par exemple, le titre de possesseur peut être perdu par un exploitant laissant ses terres en déshérence³⁹. Par ces restrictions, la Sublime Porte veut garantir la mise en valeur de la quasi-totalité des terres impériales. Par les lois sur le transfert des terres *mīrī*, les terres de ce type connaissent, si j'ose dire, deux propriétaires : le sultan et le titulaire du titre "possessoire" (*sanad ṭābū*). Cette proposition de description des zones *amīrīya*-s rappellent les concessions de fief anglais où « le seigneur conserve des droits sur le fief, dont celui de le reprendre dans certaines conditions, de prélever des droits en cas de transmission héréditaire, etc. [...] La concession est en principe perpétuelle, la possibilité de transmission héréditaire est admise et, enfin le vassal peut aliéner son fief ou une partie de celui-ci. Il y a alors deux titulaires de droits sur la même terre. [...] Au seigneur qui a concédé le fief revient le domaine direct ou éminent, au vassal qui l'a reçu revient le domaine dit utile [...]»⁴⁰. Les modalités décrites par A. Testart montrent une ressemblance indéniable avec non seulement la législation nouvelle des terres *mīrī* mais aussi avec l'ancien système tellement combattu du *mālikāne*⁴¹, instauré vers la fin du XVII^e siècle afin « de rapprocher les intérêts du fermier de l'impôt avec ceux du cultivateur⁴² ». Quelle est donc la différence entre l'ordre ancien et les cadres nouveaux des concessions foncières ?

Pour assurer la rupture avec le système de l'affermage de l'impôt, les législateurs introduisent des clauses restrictives quant à l'acquisition des terres domaniales. « La possession de ces sortes d'immeubles s'acquerra, dorénavant, moyennant la permission et la concession de

³⁸ A. Testart, 2003, p. 212.

³⁹ G. Young, 1906, vol. VI, « Codes des terres et de la propriété foncière », art. n° 9 : « Les terres miri susceptibles de culture et de labour pourront recevoir, directement ou indirectement, par voie de louage ou de prêt, toutes sortes de cultures, telles que blé, orge, riz, 'boïa' (garance), et autres grains. Elles ne pourront rester incultes, à moins d'excuses valables, déterminées au titre (déshérence) et dûment constatées. »

⁴⁰ A. Testart, 2003, p. 213.

⁴¹ Il est important, toutefois, de rappeler ici que le *mālikāne* n'est pas un fief à l'occidentale, mais une ferme de l'impôt à vie.

⁴² M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 21 : « to bind the interest of the tax farmer to that of the cultivator more closely. »

l'agent *ad hoc* du Gouvernement⁴³. » De plus, « la totalité des terres d'une commune ou d'un canton ne peut être concédée, en bloc, à l'ensemble de ses habitants, ou bien, par voie de choix, à un ou deux d'entre eux. Ces terres sont concédées à chaque habitant séparément, et on lui fait remise d'un titre possessoire (tapou), établissant son droit de possession⁴⁴. » Les législateurs s'en remettent donc à la fidélité d'agents directement nommés par la Porte et qui sont chargés d'éviter l'accaparement des terres d'un ou plusieurs villages par une seule et même personne. Ainsi "les anciens maîtres du sol" (*ṣāḥīb al-arādī*)⁴⁵ du régime de l' *ilitizām* ne peuvent plus prendre possession de vastes étendues de parcelles domaniales et ils sont donc amenés à disparaître naturellement. Désormais deux sortes d'individus possèdent respectivement deux catégories distinctes de biens fonciers. Les possesseurs ayant un titre *tābū* possèdent des terres *mīrī* par droit d'usage (*taṣarruf*) et les propriétaires de terres *mulk* sont désignés dans les comptes rendus d'audience du tribunal de Homs par l'expression : *ṣāḥīb amlāk*. C'est cette différence subtile qui sème la confusion entre *mulk* et *mīrī* à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle. P. Sluglett et M. Farouk-Sluglett écrivent à propos de la Syrie que « la distinction entre *mulk* et *mīrī* est devenue considérablement confuse dans la pratique si ce n'est pas dans la loi⁴⁶. » Après la rédaction des nouvelles lois, les statuts sont définis strictement et la terminologie employée pour décrire les acquéreurs de chaque type de terres s'est précisée. À la lecture du Code des Terres, les caractéristiques de chaque catégorie foncière sont parfaitement distinctes les unes des autres. Cependant la longueur des procès de la section civile du tribunal réglant des contentieux mettant en jeu la possession des terres par les parties concernées, laisse l'impression d'une confusion locale quant à l'application des lois nouvelles et quant à la distinction entre possesseur et propriétaire⁴⁷. C'est ce que l'on pourrait qualifier de confusion dans la pratique des nouvelles codifications. Le chercheur abordant la documentation judiciaire

⁴³ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres », art. n° 3, p. 46.

⁴⁴ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres », art. n° 8, p. 48.

⁴⁵ M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 23-25.

⁴⁶ P. Sluglett et M. Farouk -Sluglett, 1984, p. 413 : « [...] the distinction between *mulk* and *mīrī* lands in Syria had become considerably blurred in practice if not in law. »

⁴⁷ O. Zeller, 1995, p. 88 : « La propriété et la possession diffèrent, en ce que tel est possesseur d'une chose, qui n'en est pas le propriétaire, et au contraire, souvent le propriétaire n'a pas la possession de la chose qui lui appartient. [...] Tout repose donc ici sur la distinction entre la propriété directe ou propriété retenue et propriété utile, non sans possibilités de confusion de vocabulaire. »

du tribunal concernant les campagnes se perd dans le dédale de la terminologie employée à la fois par les juristes et par les intéressés. Mais est-ce à dire que les acteurs du tribunal se perdent eux-mêmes dans la nouveauté ? La difficulté des membres du tribunal de Homs à régler certains litiges est-elle réellement le signe de la confusion dans la pratique juridique ? Ou est-elle simplement le reflet des multiples intérêts que représentent les vastes étendues de terres domaniales dans la région ?

3°) La loi nouvelle : un exercice administratif pratique

Au travers de la documentation émanant du tribunal *nizāmī* de première instance de Homs, les lois prennent sens. À l'occasion des diverses audiences « les acteurs, y compris les différentes administrations étatiques, s'affrontent les uns aux autres⁴⁸ ». Plaignants et défendeurs venus d'horizons géographiques et sociaux diversifiés (campagne, ville, marchand, notable, paysan, bédouin) se retrouvent devant les “hommes de loi” et revendiquent chacun à leur manière leurs droits. Les *wakīl*-s (mandataires) de chaque partie défendent les intérêts de leurs clients en s'appuyant sur les codes de lois récemment rédigés et promulgués. Les juristes du XIX^e siècle sont censés connaître l'ottoman⁴⁹ ainsi que la langue parlée localement. Ces mesures institutionnelles sont prises sans aucun doute dans l'objectif de régler des problèmes d'interprétation. Il s'agit désormais, non seulement de connaître les sociétés sur lesquelles ils exercent leur compétence, mais aussi de comprendre les moindres ressorts judiciaires émanant des nouveaux textes de lois rédigés en ottoman et pas toujours traduits dans les langues

⁴⁸ H. Islamoğlu, 2000, p. 11 : « [...] to introduce a sense of law in which multiple actors, including the different state agencies, confronted each others [...] »

⁴⁹ S. J. W. Redhouse, 1890, p. 2147 : « *Wakīl* : An attorney, an agent, a representative, a substitute. » Mais G. Young traduit ce terme par « avocat ». G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice », Titre X : « Avocats », Loi datant d'octobre 1302 (1886), p. 184 : « Attendu que la loi accordant le privilège exclusif d'exercer la profession d'avocat à ceux qui ont obtenu un permis a été dans la pratique la cause d'abus, est que cette loi est contraire aux dispositions de la Medjellé, pour ces motifs et se basant sur les « mazbatas » du Conseil d'État et du Conseil des Ministres, un Iradé sous date du 20 Zilhi 1303 (7 septembre 1302/1886) a abrogé ce privilège sauf pour les affaires pénales. » Après ce protocole, l'article n° 1 précise les nouvelles qualifications demandées aux avocats. Art. n° 1, p. 185 : « À partir de la promulgation du présent règlement, l'exercice de la profession d'avocat auprès des tribunaux nizamiés de l'Empire est réservé aux avocats qui ont obtenu Diplôme de l'École de Droit. » L'article n° 6 stipule que « l'examen n'est pas public. Il est oral et se fait en langue turque. », p. 186.

provinciales, en l'occurrence l'arabe dans le district de Homs. Et, il ne faut pas oublier, comme l'a montré G. Veinstein, que « l'administration interne de l'Empire se heurtait [...] aux problèmes de la pluralité des langues, compte tenu de la multiplicité de celles pratiquées par les diverses composantes de ce vaste empire pluri-ethnique⁵⁰. »

Ceux sont ces employés du tribunal, mais aussi les hommes chargés des services administratifs de la ville, comme les préposés à l'enregistrement des terres (*ma'mūr ṭābū* ou *kātib ṭābū*) qui sont supposés faire appliquer les droits de la propriété de tout individu.

En effet, dans les procès portant sur des terres « *mulk* » ou « *amīriyya* », les parties revendiquant la propriété ou la possession et, parfois les deux à la fois, apportent au parquet la preuve de leur droit : le *sanad ṭābū*. Les terres ont été enregistrées localement par les représentants du bureau du cadastre, dont la présence est définitivement confirmée depuis 1878/79 dans le *qaḍā'* de Homs⁵¹. Les *sanad ṭābū* sont de plusieurs types : ceux « accordés en fonction des catégories de la terre », ceux « accordés en fonction du motif du transfert », et enfin certains « *ṭābū*-s sont temporaires et d'autres sont permanents »⁵². Les deux premières catégories apparaissent à l'intérieur des documents du tribunal de Homs. La première catégorie met l'accent sur la distinction qui existe juridiquement et administrativement sur les terres : *ṭābū* de terres domaniales (*mīrī*), *ṭābū* de terres *waqf* enfin *ṭābū* de propriété privée (*mulk*). Les premiers représentent le titre d'usufruitier (*taṣarruf*) d'une personne sur une terre domaniale ; alors que le titre possessoire *mulk* correspond à un titre de propriété privée. Dans ce dernier cas, il est parfois désigné dans les documents du tribunal réglementaire de Homs comme *sanad mulkiyya* et son titulaire est qualifié de *ṣāhib amlāk* (propriétaire de biens privés). La détermination du statut des terres auprès des juristes semble donc sans confusion aucune. Toutefois, les juges et *wakīl*-s du *maḥkama* font régulièrement appel à un employé du service

⁵⁰ G. Veinstein, 2001, p. 65.

⁵¹ Au sujet du service du cadastre de Homs, voir chapitre III de cette étude, p. 226 -229. Et à titre de comparaison, lire M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, qui remarquent les mêmes balbutiements quant à l'installation des services du cadastre dans le *liwā'* du Hauran et plus précisément à Irbid, chef lieu du *qaḍā'* de 'Ajlun. Voir M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 68. Les hésitations de la modernisation de l'administration homsiote ne sont donc pas une exception et elles sont révélatrices d'une tendance générale dans l'ensemble de la province et peut-être dans l'ensemble des provinces.

⁵² A. Minkov, 2000, p. 69 -76 : « Tapu types according to land categories. », « Tapu title according to reason of issuance. », « Temporary and permanent Tapus. ».

du cadastre. Celui-ci peut être également membre du tribunal (« *aḥad a'ḍa' hāḍihi al-maḥkama wa kātib al-ṭābū*) ou parfois, si besoin est, il peut être la personne qui s'est chargée de rédiger le titre possessoire lors de l'enregistrement de la terre⁵³.

L'intervention des experts du service cadastral auprès de la cour permet d'entrevoir quelques processus de l'enregistrement des terres et comment une même terre est parfois enregistrée plusieurs fois. Un litige⁵⁴ opposant un citadin et certains villageois à d'autres villageois met en évidence le transfert des terres du village de Buwayda Al-Šarqiyya. Les terres conflictuelles sont des terres *amīriyya* ; les terres de ce village semblent enregistrées par parcelles au nom de chaque villageois exploitant. Trois villageois et un Homsiole ont cédé leurs sept lots de terre (*sab'a qiṭa' arḍ*) à un certain 'Abd Al-Ḥamīd Al-Drubī, notable de la ville de Homs. Quelques mois plus tard, trois autres villageois portent plainte contre le bénéficiaire citadin. La légalisation du transfert des terres a été certifiée conforme par le préposé aux certifications (attestations) du tribunal (« *muṣaddaqa min ṭaraf muḥarrir muqāwalāt hāḍihi al-maḥkama* ») ; mais le *wakīl* des plaignants réfute cette transaction selon l'article 45 du code des terres (*qānūnama arāḍī*)⁵⁵ et appelle à témoin les *muḥṭār-s*⁵⁶ des villages alentours. Ces derniers confirment la possession de ces terres domaniales par les villageois contestataires et les limites précises nord, sud, est et ouest des sept lots transférés. Employés du cadastre et *muḥṭār-s* des villages deviennent ainsi des témoins officiels dans l'affaire. Après une audience,

⁵³ Lors de l'introduction de l'employé du *ṭābū*, le greffier précise toujours les fonctions exactes du *kātib ṭābū* en tant qu'intervenant à l'audience. Il peut être par exemple, membre du tribunal chargé de la certification conforme des documents et en même temps greffier au service de l'enregistrement des terres (« *muṣaddaqa min ṭaraf muḥarrir muqāwalāt hāḍihi al-maḥkama Muhammad Zāhir Efendī Al-Sibā'ī kātib al-ṭābū hāḍihi al-maḥkama bil-da'wā al-ātī ḍikru-hā* »). Parfois, il s'agit tout simplement de l'un des scribes du service cadastral (« *aḥad ma'mūrīn al-ṭābū* »).

⁵⁴ SMBH 1 Doc. n° 61 (9 juin 1302/21 juin 1886), p. 45-47.

⁵⁵ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres et de la Propriété Foncière », art. n° 45, p. 58 : « Si le possesseur de terrains sis dans la circonscription d'une commune en a fait le transfert à une personne résidant dans une autre commune, les habitants de celle où se trouvent lesdits terrains, et auxquels ils pourraient être nécessaires, ont une année durant, la faculté de réclamer en leur faveur l'adjudication de ce terrain au même prix que celui auquel il aura été vendu. »

⁵⁶ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Loi des vilayets du 8 novembre 1864. », art. 54, p. 42 : « Dans chaque Commune, deux moukhtars sont élus par chaque communauté, [...] Toute communauté contenant moins de vingt maisons n'a droit d'élire qu'un seul mukhtar. » et art. 56, p. 43 : « Les moukhtars, sont dans les communes, les agents de l'administration. Les affaires municipales, dans les communes font partie des attributions des moukhtars, chacun en ce qui concerne la communauté dont il est délégué. »

vraisemblablement longue -le document compte deux pages et demie pour une seule et même audience- le président du tribunal prononce finalement le jugement en faveur des plaignants et les terres doivent “revenir aux villageois”. Le témoignage des *muḥtār*-s et l’article du code des terres ont permis de justifier les droits des villageois. Les *muḥtār*-s jouent ici le rôle de représentants de la communauté rurale du district. Il ne s’agit pas ici de défendre un cas isolé, mais de lutter pour conserver les droits de chaque communauté villageoise. Aussi, le préposé à l’enregistrement des terres devra à nouveau établir un *sanad ṭābū*. Transfert par héritage ou par vente, les titres possessoires sont écrits après chaque changement de possesseurs ou de propriétaires ; ces titres font office de certificat de propriété. Non seulement, la citation des *kātib*-s *ṭabū*, mais aussi la notification exacte des articles de loi sur lesquels les *wakīl*-s appuient leur plaidoirie et d’après lesquels le *ra’īs* (président) de la cour prononce son jugement, sont essentielles dans la procédure judiciaire

L’affaire évoquée précédemment est un cas finalement très classique concernant les conflits de propriété des terres dans la circonscription de Homs, mais le déroulement de cette affaire montre quelques particularités tout à fait intéressantes. D’une part, ce compte rendu d’audience contient un nombre élevé d’articles cités, au total sept dont un seulement est issu du code des terres. D’autre part, sur l’ensemble des documents relatifs à des affaires mettant en cause la possession du droit d’usage des terres domaniales⁵⁷, seule une infime partie de ces derniers évoque directement des articles du code des terres. Dans ces documents, ce code est noté précisément « *qānūnāmat al-arāḍī* », et il est généralement utilisé par des villageois qui sont dans ces cas, la partie plaignante. Comptes rendus d’audiences, procès-verbaux, confirmations de décisions et jugements sont systématiquement rédigés par les greffiers présents lors des procès et rendent compte des moindres détails survenant dans la procédure.

⁵⁷ Ces documents ont été consignés dans les registres de la section civile du *maḥkamat bidāyat Homs*. Sur les 18 registres consultés émanant du tribunal de Homs, 11 sont issus de la section civile. Cinq registres sont constitués de comptes rendus d’audience ou de procès verbaux et les six autres renferment des jugements ou des confirmations de décisions. Les cinq registres mentionnés précédemment constituent la base de l’étude des documents relatifs aux litiges ruraux de la section civile du tribunal. Ce choix a été effectué pour des raisons pratiques : les jugements et confirmations de décisions ne donnent quasiment aucun détail sur le litige lui-même ni sur le déroulement de l’affaire.

Chaque parole et fait sont notés avec minutie ; les décisions du président⁵⁸ de la cour ainsi que certaines plaidoiries des *wakīl*-s sont accompagnées et appuyées par la mention d'articles tirés des nouveaux codes. Les codes civil et de procédure civile sont les plus fréquemment cités. Les articles mentionnés sont généralement relatifs à l'absence d'une partie, souvent la partie défenderesse, à la vente, ou encore à la location des terres. Les usufruitiers des terres domaniales font toujours indirectement référence au code des terres, mais les lois sont mentionnées et entendues comme si elles étaient d'anciennes coutumes. Les paysans rappellent toujours que les terres litigieuses sont en leur possession depuis des générations et qu'ils n'ont jamais cessé de les cultiver. Or un amendement à l'article n° 47 du code des terres précise que le transfert des terres à un autre possesseur est possible uniquement si les terres demeurent en « non-rapport pendant trois années consécutives⁵⁹ ». Mais le retour à la codification des terres *mīrī* est négligé au profit de lourdes références aux lois définissant le transfert des biens privés. Par cette domination des articles émanant du code civil, les droits du *mulk* apparaissent supérieurs aux droits d'usufruit (*taṣarruf*) sur les terres *mīrī*, malgré l'intention des législateurs de rendre au droit d'usage toute sa valeur.

Dans le cas du *maḥkamat bidāyat* Homs, « [I]a majorité des conflits concernent les terres *mīrī*. Cependant, le sens du droit de *taṣarruf* (usage) sur les terres *mīrī* s'est radicalement transformé [...] [L]es droits de *taṣarruf* sont considérés comme [les droits] de la propriété à la fois par les usufruitiers, les institutions administratives officielles locales et centrales et les cours d'instance⁶⁰. »

⁵⁸ La totalité des documents consignés dans l'ensemble des 18 registres émanant du tribunal réglemantaire de Homs font systématiquement référence à présence du *ra'īs* (président). Les termes de *nā'ib* et de *qāḍī* y sont inexistantes. L'unique registre consulté émanant du *maḥkama ṣar'ī* de Homs désigne, quant à lui, le juge de ce tribunal par la formule respectueuse suivante : « *sayyidu-nā wa mawlā-nā al-ḥākim al-ṣar'ī* ». Enfin, la *murāsala* (correspondance) émanant du *qāḍī 'askar* d'Anatolie consigné au début de ce même registre mentionne la nomination du *nā'ib* de ce tribunal.

⁵⁹ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres et de la Propriété Foncière », supplément à art. n° 67, p. 64 : « [...] tout champ qui ne sera pas cultivé directement par le possesseur, ou indirectement par voie de prêt ou de louage, et qui restera en non rapport pendant trois années consécutives, sera soumis à la formalité du tapou que le possesseur soit sur les lieux, ou en voyage dans une contrée éloignée. Si l'ancien possesseur désire l'acquérir de nouveau, ce champ lui sera laissé moyennant le tapou de sa valeur. S'il n'en fait pas la demande, ce champ sera mis aux enchères, et adjugé au plus offrant. »

⁶⁰ Y. Terzibaşoğlu, 2005, p. 299 : « The majority of the conflicts take place on *mīrī* (state) land. However, the meaning of *taṣarruf* (use) rights on *mīrī* land had [...] been transformed radically [...] the rights of *taṣarruf*,

4°) La propriété des étrangers dans le *qānūn*

Dans les registres étudiés, aucun document impliquant un étranger ne figure. Pourtant, quelques années auparavant, dans la région, une affaire mobilise les efforts du consul français à Damas.

« Je veux parler des difficultés chaque jour croissant opposées aux propriétaires de terrains non Musulmans et protégés étrangers. Les propriétaires de cette catégorie sont assez nombreux en Syrie. Actifs, habiles et ayant des capitaux à leur disposition, ils se sont hâtés de profiter des droits que leur conférait la loi du 19 Sepher 1284 [22 juin 1867]. En cela ils ont été tout d'abord secondés par les paysans eux-mêmes, qui, pressurés par les agents de l'autorité locale, étaient heureux d'échapper désormais aux exactions en participant aux immunités de leurs nouveaux maîtres. Aussi est-ce surtout à ce dernier motif qu'il faut attribuer les conditions exceptionnellement avantageuses auxquelles les sujets et protégés étrangers ont conclu l'achat de leurs terrains. Mais c'est également à ce motif, sans doute, qui a conduit l'autorité locale à regretter des concessions [...] à des Européens ou des protégés européens. [...] On ne saurait donc s'étonner des obstacles que les Étrangers ont rencontré soit dans la prise de possession, soit dans l'exploitation de leurs propriétés⁶¹. »

En effet, la signature d'un protocole d'accord, en date du 7 *şafar* 1285 (30 mai 1868)⁶², concernant les sujets français a mis à exécution les principes de l'Iradé Impérial du 13 *şafar* 1284 (16 juin 1867) qui « [concède] aux Étrangers le droit de posséder des Immeubles dans l'Empire ottoman⁶³ ». Ce texte officiel fut transmis, après traduction, aux ambassades et consulats étrangers par note verbale⁶⁴. Cette loi est le résultat de longues négociations⁶⁵ entre la

[...]were treated more and more like private ownership both by those who held those rights and by local and central state agencies, as well as by the courts. »

⁶¹ « Lettre n°19 du Consul de Syrie à Damas à M. L'ambassadeur de France à Constantinople sur la situation dans la circonscription de Damas des propriétaires de terrains, non-rayas », datée du 18 avril 1872 à Damas. In Archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n°9.

⁶² G. Young, 1905, vol. I, « Droit de propriété immobilières des Étrangers. » p. 335.

⁶³ G. Young, 1905, vol. I, « Droit de propriété immobilières des Étrangers. » Texte XX : « Loi concédant aux Étrangers le droit de posséder des Immeubles dans l'Empire Ottoman », p. 337-345.

⁶⁴ G. Young, 1905, vol. I, « Droit de propriété immobilière des Étrangers. » Texte XX : « Loi concédant aux Étrangers le droit de posséder des Immeubles dans l'Empire Ottoman », p. 337.

Sublime Porte qui craignait l'augmentation de la pénétration occidentale et les puissances étrangères qui défendaient jalousement leurs privilèges accordés par les capitulations⁶⁶. La lettre citée, écrite par le consul de France à Damas à l'Ambassadeur de France à Constantinople évoque l'habileté des protégés français se lançant rapidement, une fois la permission obtenue d'acquérir des propriétés, dans l'achat en toute légalité des biens fonciers sur le territoire impérial.

Pourtant trois ans avant la promulgation de la loi accordant aux étrangers le droit de propriété, un certain Fadul Bambino, de nationalité française, vice-consul de France à Homs et Hama envoie une dépêche à son supérieur hiérarchique. Afin de porter aide à ce dernier, le consul de France à Damas envoie à son tour un courrier au gouverneur de Syrie, lui signalant que « les Caïmakams de Homs et Hama [...] ont signifié [à Fadul Bambino], par ordre [du *wālī*] qu'il ne pouvait posséder aucune propriété en Turquie et qu'il n'eût plus à les administrer⁶⁷. » Afin de donner plus de vigueur à ces propos, le consul affirme le fait que son vice-consul de Homs possède pour ses terres des titres de propriété réguliers. Enfin, il enjoint le gouverneur de cesser les entraves faites par ses représentants à Homs afin que F. Bambino puisse poursuivre ses travaux agricoles. Le consul ajoute que la dépossession de F. Bambino entraînerait « de grands dommages pour l'amélioration de ces propriétés à laquelle il travaille depuis plusieurs années. » Le vice-consul de France possède donc légalement des propriétés dans sa circonscription et cela depuis plusieurs années. Comment a-t-il pu obtenir ces titres de propriété avant la loi de 1867 ?

⁶⁵ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte : « Hattī -Chérif de Gul-Hané ou loi du Tanzimat, le 3 novembre 1839 », p. 34. Dès 1839, dans le Rescrit Impérial de Gul-Hané, le Sultan ottoman insinue envisager d'accorder le droit de propriété aux étrangers. Ainsi le sultan dit avoir ordonné que « parfaite sécurité fut octroyée désormais à tous mes sujets, Musulmans ou Rayas, dans leur vie, leur honneur et leurs propriétés. »

En 1856, dans Hattī-Humayoun, le Sultan Ottoman réaffirme l'intention du gouvernement ottoman d'accorder ce droit aux étrangers et aux non-musulmans. G. Young, 1905, vol. II, « Cultes. Privilèges Judiciaires des Communautés Non-Musulmanes. », Texte : « Privilèges des Communautés non-musulmanes, Hattī-Humayoun, le 18 février 1856. », p. 8 : « Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et après des arrangements auront lieu avec les Puissances étrangères. »

⁶⁶ Sur les intentions des rédacteurs de cette loi, lire : R. Kark, 1991, p. 72.

⁶⁷ « Ordre n° 69 de Monsieur Hecquard Consul de France à Damas à Monsieur le Gouverneur Général. » daté du 17 octobre 1864 à Damas. In Archives du CADN, Correspondance Consulaire, Registre n°17.

L'affaire est complexe ; et malgré les échanges épistolaires entre le gouverneur de la province (*wālī*) en personne, le consul de Damas et le vice-consul de Homs des éléments informatifs manquent afin de comprendre l'origine du problème. Et seuls les titres de propriété possédés par le vice-consul de Homs semblent être la clé de ce litige. Selon A.-K. Rafeq, Fadul Bambino, sa famille et d'autres Français possèdent « des plantations et terres cultivables dans quatre villages [...] [:] Umm Sharshuh⁶⁸, Bigata, Suwayda, et Jiblaya⁶⁹. » Toujours d'après A. K. Rafeq, qui fonde ses propos sur des documents tirés des registres du tribunal de Hama en 1871, F. Bambino et d'autres enregistrent officiellement leurs propriétés en 1871 d'après les nouveaux règlements du *tābū*⁷⁰.

Or, en 1867, F. Bambino répond au consul de France, qui lui avait demandé trois ans auparavant des « copies de [ses] titres de propriété⁷¹ », au sujet de ses propriétés. Dans cette lettre, il affirme que « [...] grâce à l'équité de S. Ex. le Valy, [lui et d'autres sujets étrangers ont été] reconnu[s] par une sentence solennelle émanée de son grand tribunal administratif, légitimes possesseurs de ces propriétés⁷². » Le cas de F. Bambino et d'autres étrangers a donc fait l'objet d'une procédure judiciaire auprès des instances ottomanes, suite à la loi de 1867. Les problèmes de propriété sont réglés ; les étrangers peuvent donc poursuivre leurs investissements dans la région en toute légalité.

Pourtant, les documents émanant du tribunal de Hama sont le résultat d'une plainte portée contre l'illégalité de l'acquisition des terres de notre protagoniste⁷³. Que s'est-il passé

⁶⁸ Umm Sharshuh (Um Šaršūh) est le seul village appartenant réellement au *qaḍā'* de Homs. Il est situé au nord de Homs, à l'ouest de l'Oronte et au sud-ouest d'Al-Rastan. Sur les trois autres villages mentionnés par A. K. Rafeq, seuls deux ont été repérés : Celui de Suwayda qui figure dans la liste des villages situés dans le *qaḍā'* de Hama et qui se trouve au Nord-Ouest d'Al-Rastan sur la route de Hama. Et celui de Jiblaya qui se trouve à l'ouest de Homs et à l'Est du Crack des Chevaliers (*Qal'at Al-Husn*). Voir *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 31 et vol. 32, années 1317h. (1899/1900) et 1318 h. (1900/1901) ; et *Syrie, répertoire alphabétique des noms de lieux habités*, 1945.

⁶⁹ A.-K. Rafeq, 2000, p. 221 : « The property owned by Fadul Bambino, his family, and the other French persons consisted of plantations and arable lands in four villages in the région of Hims, [...]. The four villages were Umm Sharshuh, Bigata, Suwayda, and Jiblaya. »

⁷⁰ A.-K. Rafeq, 2000, p. 220-221 et note n°57.

⁷¹ « Ordre n° 70 de Monsieur Hecquard Consul de France à Damas à Monsieur le Consul de France à Hama. » daté du 19 octobre 1864 à Damas. In Archives du CADN, Correspondance Consulaire, Registre n°17.

⁷² « Lettre n° 43 du Vice Consulat de France à Homs et Hama à Monsieur le Gérant du Consulat de France à Damas », datée du 16 septembre 1867. In Archives du CADN, Constantinople, Série D, Dossier n° 8,

⁷³ A.-K. Rafeq, 2000, p. 220-221

entre 1867 et 1871 ? La décision du tribunal administratif n'a-t-elle pas suffi à enregistrer ces terres en bonne et due forme ? Comment a-t-il pu acheter des terres plusieurs années avant la promulgation de la loi ? Sous un prête-nom⁷⁴ ou sous une autre identité ?

En fait, « F. Bambino est né en Syrie, il est employé par les Français comme agent consulaire à Tripoli et puis à Hama en 1840. [...] Durant les émeutes socio-économiques de 1860, Fadul Bambino défend le consulat français de Damas. Afin de promouvoir le statut de Fadul Bambino auprès des autorités locales, il est élevé au rang de vice consul de France le 16 mars 1853 à l'agence de Homs et Hama [...]»⁷⁵ Dans cette perspective, il est possible d'envisager le fait que le vice consul de Homs et Hama ait fait l'acquisition de ses propriétés en sa qualité de sujet ottoman. Or « en 1860, le Gouvernement Ottoman ordonna que tous ceux qui renonceraient à la nationalité ottomane devaient quitter le pays, vendre leurs immeubles et se voir privés des droits d'hérédité⁷⁶. »

Pour les consuls de France successifs, les ressortissants étrangers et plus particulièrement français, ont acquis leurs terres de la manière la plus régulière possible. Ainsi, le représentant de la France en Syrie présente systématiquement ces nouveaux propriétaires subissant le joug des autorités locales alors que la population paysanne semble échapper aux exactions des propriétaires et usuriers ottomans en exploitant les terres appartenant aux

⁷⁴ Certaines personnes acquièrent des biens avant la loi en les enregistrant sous des noms ottomans. « Après la publication de la loi, le Journal Officiel invita les étrangers à enregistrer officiellement sous leur nom les propriétés qu'ils possédaient sous les noms empruntés et ceci gratuitement pendant une année après la publication de la loi, après quoi la taxe de *tapu* devrait être prélevée obligatoirement comme s'il s'agissait de l'acquisition de nouveaux biens. » In L. Belardi, 1983, p. p. 257.

⁷⁵ A.-K. Rafeq, 2000, p. 222 : « Born in Syria, Faddul was employed by the French as consular agent in Tripoli and then in Hamah in 1840. [...] During the socioeconomic riots in Damascus in 1860, Faddul defended the French Consulate in Damascus [...] To promote the standing of Faddul Bambino before the local authorities, he was elevated on 16 March 1853 to the rank of French vice-consul in the agency of Hims and Hamah. »

⁷⁶ G. Young, 1905, vol. II, Titre XXXIII : « Nationalité », p. 224. Le droit successoral confirme cette restriction par une loi promulguée le 21 février 1883. G. Young, 1905, vol. I, Titre XIX : « Droit Successoral. Capacité d'un sujet ottoman naturalisé étranger de succéder aux immeubles. Loi du 21 février 1883 », art. n° 1 et 2, p. 332. « Les individus sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité avant la promulgation de la loi sur la nationalité ottomane et auxquels la S. Porte, aux termes des traités, a reconnu et confirmé la sujétion étrangère, ainsi que ceux qui ont changé de nationalité après la publication de la susdite loi, pourront bénéficier de tous les droits inscrits dans la loi du 7 Sef 1284, qui concède aux étrangers le droit de propriété immobilière. [...] Les individus qui, sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement Impérial, ont changé de nationalité et qui par ce fait ont perdu le droit de nationalité, ne peuvent jouir dans l'Empire Ottoman du droit de propriété et de succession. » F. Bambino aurait-il été naturalisé français sans en obtenir l'autorisation préalable ?

étrangers. De nombreuses lettres du consul de Damas adressées à l'ambassadeur de France à Constantinople témoignent toutefois de la multiplicité des problèmes que connaissent les propriétaires étrangers sur place. Dans cette documentation, le gouvernement ottoman est toujours accusé de nuire aux étrangers par pure jalousie ou par peur de l'influence européenne. En revanche, les propriétaires français sont eux décrits en tant que victimes d'un système politique où les exactions sont à l'ordre du jour. Pourtant, le récit de F. Bambino au sujet des vexations qu'il subit de la part de l'autorité locale laisse transparaître une autre réalité. Il écrit : « Halo Pacha a tellement menacé nos paysans fidèles et encouragé les récalcitrants qu'il a fini par les soulever tous et les révolter tous contre nous. » Parmi ces paysans si heureux de se savoir désormais sous l'aile protectrice des immunités accordées aux étrangers, il demeure quelques récalcitrants ! Si peu nombreux soient-ils, ces séditieux créent de nombreux problèmes à F. Bambino et à d'autres étrangers propriétaires en Syrie comme les Deschamps, les Eddé, etc.

II. La maîtrise de la procédure

Les registres du *maḥkamat bidāyat* de Homs ne font aucune allusion aux contentieux des propriétaires étrangers qui sont jugés de toute évidence par les tribunaux *šar'ī*⁷⁷. En effet, les étrangers sont en possession de terres *mulk*. Or, « la législation et la procédure civile relatives [aux terres *mulk*], se trouvent dans les livres de jurisprudence religieuse⁷⁸. » De ce fait, propriétaires étrangers et propriétaires ottomans se rendent au tribunal *šar'ī* dont ils dépendent afin de régler leurs contentieux concernant leurs biens-fonds privés. Toutefois, chaque fois qu'un conflit met en jeu de près ou de loin des biens immobiliers *mīrī*, les affaires sont directement portées devant les cours *nizāmiyya*-s où les possesseurs, tous sujets ottomans sans exception, défendent leurs droits récents ou ancestraux devant cette cour.

⁷⁷ Voir A. K. Rafeq, 2000, p. 175-239.

⁷⁸ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres. », art. n° 2, p. 46.

1°) Une mise en scène judiciaire

Dès la formule protocolaire introductive des documents, le lecteur entre dans l'univers de la norme juridique stricte. Aucune trace d'improvisation ne ressort, ni même une manière ou un style propre à un greffier particulier. De document en document, seule la calligraphie change. Ainsi, la main du scribe semble changer sans qu'il y ait substitution de personne ou plutôt d'esprit. Le protocole veut que l'introduction commence ainsi⁷⁹ : « Une requête a été soumise auprès de ce tribunal sous le numéro X par l'intermédiaire d'un tel, fils d'un tel musulman (ou chrétien) ottoman originaire (ou résidant) de Homs (ou du village X appartenant au district de Homs) à la date X. La requête susmentionnée contient que ...⁸⁰ ». Le scribe chargé de consigner ces affaires ne peut en aucun cas formuler cette phrase d'une autre manière. De ce fait, une formule introductive telle que "Un tel fils d'un tel, originaire de Homs, a soumis une requête dans ce tribunal sous le numéro X le jour X" ne peut avoir valeur légale. En effet, d'une part, l'importance est donnée à la légalité de la procédure⁸¹ entamée par une personne. D'autre part, la législation exigeant une identification complète⁸² des parties prenantes dans l'affaire a pour conséquence l'emploi du passif afin de ne pas perdre l'information essentielle au déroulement de la procédure : la requête. L'écriture est donc figée dans le formulaire du tribunal de Homs mais également dans les autres tribunaux réglementaires de la région⁸³. Cette

⁷⁹ Il existe trois formules introductives protocolaires marquant le commencement d'un compte rendu d'audience. La formule présentée ici représente environ 80% des documents ; les deux autres formules sont équivalentes, seul change le verbe principal de la phrase.

⁸⁰ « *Taqaddama li-hādīhi al-maḥkama 'arḍhāl min imḍā' X al-muslim (ou al-masīhī) al-'uṭmānī min ahālī (ou min sukkān) madīnat Ḥimṣ (ou qaryat X al-tābi'a qaḍā' Ḥimṣ) mu'arraḥ X bi-nūmirū X. Yataḍamman al-'arḍhāl al-maḍkūr [...]* »

⁸¹ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile », Tire III : « De la manière dont les procès commencent », Chapitre 1^{er} : « Des requêtes. », art. n° 15, p. 177 : « Toute demande doit être présentée par une requête. »

⁸² G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile », Tire III : « De la manière dont les procès commencent », Chapitre 1^{er} : « Des requêtes. », art. n° 16, p. 177 : « La requête doit contenir la date du jour, mois et an ; les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur et du défendeur ; la nationalité de la partie étrangère dans le cas où l'une des parties n'est pas sujet ottoman ; [...] »

⁸³ Comme je l'ai signalé dans le chapitre I de cette étude, un registre du tribunal de première instance de Ġaza s'est glissé inopinément dans le corpus des registres mentionnés *Maḥkama Šar'ī Ḥimṣ* au Centre des Archives Historiques de Damas. La lecture de ce corpus de sources a non seulement révélé des registres de tribunaux dits *niḏāmiyya bidāyat Ḥimṣ* et un registre émanant du *maḥkama niḏāmiyya bidāyat Ġazza*. Une erreur de classement offrit l'occasion de comparer les documents émanant d'un même organe institutionnel dans deux villes différentes

formule s'alourdit parfois par la présence de plusieurs plaignants qui doivent être tous cités et identifiés les uns après les autres ou encore par la présence d'un représentant légal qui est chargé de porter plainte au nom du plaignant et d'en suivre l'affaire auprès du tribunal. Cette personne est identifiée de la manière suivante : *al-wakīl al-nizāmī 'an ʔaraf*⁸⁴. Il devient ainsi le fondé de pouvoir du ou des demandeurs. Par ce procédé, le plaignant s'adresse à la cour par l'intermédiaire de son mandant qui devient en quelque sorte son porte-parole. L'introduction s'achève par un résumé de la raison de la plainte et enfin par la présentation de la partie défenderesse.

Après l'exposé du cadre général du litige (acteurs, lieu, motif), le style normatif administratif se transforme en un récit décrivant les faits ayant conduit à la plainte. Le scribe passe de la présentation protocolaire à l'action administrative et judiciaire. La première démarche engagée par les membres du tribunal est de convoquer les deux parties à une audience dont la date est fixée au préalable : « Selon ce qui précède, les feuilles de “convocation” (*awrāq al-daʔwatiyya*) ont été rédigées pour les deux parties et le procès a été fixé le jour X (jour de la semaine, date, mois, année) à l'heure X (généralement le matin entre 8 ou 9 heures). Et elles ont été transmises aux deux parties⁸⁵ ». En fonction de la date du dépôt officiel de la requête, et du lieu de domicile des parties prenantes, les administrateurs fixent la date de la première audience⁸⁶.

de la *wilāyat Sūriyya*. La terminologie, les expressions, la présentation sont identiques. Seuls divergent les toponymes et la dénomination officielle du tribunal : *maḥkamat bidāyat Ḥimṣ* ou *maḥkamat bidāyat Ġazza*.

⁸⁴ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de Procédure Civile », Titre IV : « Des plaidoiries », Chapitre II : « De la comparution des parties et de l'instruction de la cause. », art. n° 44, p. 182 : « Les parties à comparaître à l'audience au jour fixé seront appelées par l'huissier audiencier dans l'ordre de l'enregistrement de leur demande : ils seront entendus s'ils plaident leurs causes personnelles ou celle de leur mandant ; dans ce dernier cas, leurs procurations seront déposées ; le fondé de pouvoir nommé à l'audience sera inscrit au bas de la requête ; [...] »

⁸⁵ « *Fa-ʔalay taḥarrarat al-awrāq al-daʔwatiyya lil -ʔarafayn wa taʔayyana li -muḥākamati-him al-yawm al-fulānī al-wāqiʔ* (date) *al-sāʔa al-fulāniyya. Wa taballaġat lil-ʔarafayn.* »

⁸⁶ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile. », Titre III : « De la manière dont les procès commencent. », art. n° 23, p. 178-179 : « Citer les parties par-devant le tribunal, c'est désigner, suivant l'ordre de l'enregistrement des requêtes, le jour où elles seront jugées et leur signifier l'acte d'invitation, c'est-à-dire la citation (Ishhar poussoulassi). » & art. n° 31, p. 180 : « Dans tous les cas, excepté dans les affaires importantes et urgentes, si le domicile de la partie à citer est dans la ville ou le 'kassaba' où se trouve le tribunal, le délai fixé dans l'acte d'invitation ne pas être moins de trois jours, à partir du jour de la signification. Si le domicile de la personne est hors de la ville ou du 'kassaba', c'est-à-dire dans un village ou dans un autre kaza ou liva, on augmente d'un jour pour chaque distance de six heures depuis le domicile de la personne jusqu'au tribunal où elle est assignée pour comparaître. »

En comparant, la date de dépôt de la requête⁸⁷ et la date de la première audience dans les registres de comptes rendus d'audience du tribunal de première instance de Homs à diverses dates, on constate que de 1885/1886 (date de dépôt de la requête du premier document du premier registre du tribunal) à l'aube du XX^e siècle, le délai de la procédure administrative conduisant à l'invitation puis à la comparution des parties à l'audience tend à se réduire. Des années 1885/86 (1301 du calendrier fiscal ottoman) jusqu'à 1898/99 (1315), les plaignants doivent attendre entre un mois et un mois et demi avant de voir leur affaire portée devant la cour⁸⁸. À partir du registre daté de 1316 (1900/01), les audiences ont lieu entre dix et quinze jours après la date de dépôt. Il a fallu quinze ans de pratique aux employés du tribunal afin d'accélérer le processus d'enregistrement, convocation et ouverture de l'audience.

« Le jour susmentionné, l'audience est ouverte en présence du président et de la cour (*hay'a*⁸⁹), le plaignant X a assisté et le défendeur a assisté (ou n'a pas assisté)⁹⁰. » Le « conteur », incarné par la main du scribe⁹¹, qui suit un récit bien ordonné et formel, semble disparaître derrière les

⁸⁷ Il est nécessaire de souligner ici que certains documents ne mentionnent pas cette date comme par négligence ou par oubli.

⁸⁸ Certaines affaires connaissent une attente plus longue, comme le cas exceptionnel du SMBH 1 Doc. n°20 dont la plainte a été déposée officiellement le 1^{er} *mārs* 1301 (13 mars 1885) et dont la première audience n'a eu lieu que le 20 *tamūz* 1301 (1^{er} août 1885). Quatre mois et demi se sont donc écoulés entre le dépôt de la plainte et la première audience. Cette affaire implique deux commerçants de Homs, le motif est une dette impayée et, de ce fait, le plaignant demande la saisie des biens gagés du débiteur. L'affaire est réglée en une seule audience. Aucun détail ne peut expliquer le retard de la procédure administrative. Faut-il imaginer qu'il s'agit d'une simple erreur de transcription d'une des deux dates ? L'utilisation de deux calendriers (calendrier de l'hégire, calendrier par année financière, *māliyya*) ne facilite certainement pas la tâche des secrétaires du tribunal.

⁸⁹ « *Hay'at* : A constituted body or assembly. » In S. J. W. Redhouse, 1890. On peut regretter ici l'absence de détails, dans les sources, qui permettraient de connaître la composition exacte de cette cour.

⁹⁰ « *Fa-fī al-yawm al-mu'ayyan futiḥat al-ḡalsa bi -ḥudūr al-ra'īs wa al-hay'a ḥaḍāra al-mudda'a X wa ḥaḍāra (ou lam yaḥḍar) al-mudda'a 'alay-hi Y...* »

⁹¹ G. Young, 1905, vol. I, Titre VII : « Le Ministère de la Justice et les Tribunaux Nizamiés. », Titre VIII : « Tribunaux réglementaires (Nizamié), règlement organique (Techkilat). », Chapitre I : « Des Tribunaux de Paix, Civils, Criminels et de Commerce. », Section II : « Des tribunaux Civils, Commerciaux et Criminels de Première Instance. », art. n° 14, 15, 16 et 17, p. 169 : « Les Tribunaux de kazas se composent d'un président et de deux juges. Les attributions du président et des juges du Tribunal sont déterminées par le règlement intérieur des tribunaux. L'un des juges remplit les fonctions de greffier en chef du Tribunal et l'autre procède à l'instruction préliminaire des crimes, à l'interrogatoire des prévenus et soumet ses rapports au tribunal. Auprès de chaque Tribunal de kaza, il y a, sous la désignation de premier et second greffiers, deux employés chargés des expéditions et des enregistrements.[...] » Dans cette série d'articles, on remarque que l'un des juges du tribunal est greffier. Mais les seconds greffiers chargés simplement de l'enregistrement des documents divers émanant du tribunal et donc du juge ne sont peut-être que des copistes. Dans cette perspective, les juges seraient les conteurs réels de l'audience qui dicteraient scrupuleusement ce que doit noter le scribe. Dans les audiences des tribunaux actuels de Syrie, cette pratique existe encore ; le juge y répète mot à mot les paroles des intervenants afin que le greffier

rideaux du document et les acteurs principaux de l'audience font ainsi leur entrée sur la scène judiciaire. Ce moment est souvent marqué, dans la présentation du document, par le début d'un paragraphe détaché distinctement de l'introduction. L'entrée dans la cour est organisée minutieusement ; les parties sont déjà présentes et, à tour de rôle, entrent le président de la cour puis la cour constituée certainement de juristes⁹². Le nombre de ces personnes n'est jamais connu. La primauté est donnée aux hommes de loi qui sont censés faire appliquer la loi et donc rendre justice.

Dès la mise en place des protagonistes, le récit de l'affaire prend alors l'allure d'un récit d'actions où les membres du tribunal et les deux parties vont, chacun à leur tour et de manière très ordonnée, jouer leur propre rôle. En cas de manquements à la procédure, ou de preuves défaillantes, ou encore d'absence de l'une des parties en cause⁹³, l'instruction est suspendue et l'audience est reportée à une date ultérieure⁹⁴. Immédiatement après cette mention, le récit reprend son cours, les acteurs entrent de nouveau rituellement dans la cour, etc. Certaines instructions sont suspendues à plusieurs reprises et dans un même document on peut lire de jour en jour l'évolution du dossier. Les allusions aux ajournements successifs de l'audience semblent ponctuer le déroulement de l'affaire comme si l'on passait d'un acte à un autre. Les plaidoiries respectives des parties prenantes forment, quant à elles, des sortes de scènes d'improvisation à l'intérieur de chaque acte. La partie demanderesse est systématiquement la

consigne les affaires sous la dictée du juge. Le greffier joue alors un rôle de plume uniquement. Au tribunal *nizāmi* de Homs, le greffier a-t-il un rôle plus développé ?

⁹² Certaines audiences sont toutefois ouvertes en présence uniquement du président ou uniquement de la cour. Cette absence de l'un ou de l'autre corps judiciaire pourrait éventuellement souligner l'ouverture de deux audiences concomitantes dans deux institutions judiciaires distinctes présentes dans la ville. Cela vient conforter l'hypothèse réitérée à plusieurs reprises de la double ou triple fonction exercée par les membres du tribunal.

⁹³ Lorsque la partie défenderesse ne se présente pas au tribunal, le président de la cour nomme un représentant légal nommé d'office (*wakīl musahhar*) qui est chargé de représenter la partie défaillante et de constituer un dossier ou d'effectuer une enquête permettant la défense de son client. G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile. », Titre V : « Des jugements de première instance. », Chapitre II : « Des jugements par défaut ; », art. n° 144 : « Si le défendeur désobéit et refuse de comparaître le tribunal lui enverra à trois jours d'intervalle une deuxième, puis, en cas de non comparution, une troisième citation, par laquelle le tribunal signifiera au défendeur que si ce dernier ne comparait pas, en personne ou en fondé de pouvoirs, il désignera, sur la réquisition du demandeur, quelqu'un pour le représenter et qu'il entendra l'instance et les conditions du demandeur. Toutefois si le défendeur n'habite pas la même localité où siège le tribunal, les délais à comparaître seront augmentés conformément à la règle admise. »

⁹⁴ « *Wa ta'ahharat al-muhākama bi-ğalsa yawm al-X* (jour de la semaine date mois et année et heure). »

première à prendre la parole. Chaque plaidoirie est introduite par une question du président qui orchestre l'intervention de chacune des parties. Le scribe retranscrit l'instruction du procès par un discours indirect redonnant vie à ces instants passés. Le début d'une plaidoirie commence inlassablement par l'intervention du président qui interroge le plaignant ou le défendeur sur les raisons de la requête. La réponse de la partie interrogée suit instantanément⁹⁵. Plaignant ou défendeur tente ainsi de convaincre la cour par un discours rythmé par des argumentations appuyées directement ou indirectement sur les nouveaux codes de lois, ou encore par la citation de témoins⁹⁶, ainsi que par des preuves écrites⁹⁷ que l'on présente selon une gestuelle normative⁹⁸. D'audience en audience, les plaidoiries s'enchaînent comme si chacune des deux parties se répondait par voix interposée et par l'organisation du président qui est le seul à pouvoir intervenir directement dans le déroulement de l'audience. Il en est le chef d'orchestre.

Le procès se conclut, bien évidemment, par la sentence de la cour qui est aussi présentée selon une formule typique où seuls les articles des codes pris en compte dans la décision, la détermination du coupable et la possibilité ou l'impossibilité d'un recours en appel varient. « De ce fait, ont été rendus la décision et le verdict (condamnation) confirmant la somme due au plaignant, et le défendeur doit rendre la somme de 1265 *gurš* au plaignant, en conformité avec l'article 79 du Code Civil, dès à présent et avant tout, et [cela a été décidé] d'un commun accord publiquement et catégoriquement sans recours en appel ; et comme il se doit les frais [de justice] qui ont été pris au plaignant doivent être transférés à la partie accusée (en tort). Et en vertu de cela, est rédigé ce jugement par le tribunal de première instance de

⁹⁵ « *Sa'ala al-ra'īs min al-mudda'a 'an al-da'wā aḡāba ṭibqan istid'ā al -sālif al-dīkr* » : « Le président interrogea le plaignant au sujet de la plainte, et il répondit conformément à la plainte précédemment évoquée [...] »

⁹⁶ Les témoignages peuvent être apportés indistinctement par des fonctionnaires de l'État comme les préposés à l'enregistrement du *ṭābū*, ou par des personnes possédant des éléments informatifs à l'instruction de la cause. Dans le cas de l'intervention de l'employé du *ṭābū*, ce qui est très fréquent dans les affaires portées devant la section civile de la cour pour des litiges relatifs à la possessions des terres, son témoignage fait office d'expertise.

⁹⁷ Les preuves écrites sont des documents officiels tels des titres de procurations (*sanad wakāla*), des titres possessoires (*sanad ṭābū*) ou des contrats de location (*sanad iḡār*), ou encore des reconnaissances de dettes (*kambiyāla*) etc.

⁹⁸ Chaque fois qu'une des parties apporte une pièce écrite comme preuve tangible auprès de la cour, elle sort le document et le prend dans ses mains comme pour montrer l'existence et la certification matérielle de ses propos. Le scribe transcrit cette gestuelle d'une manière systématiquement identique : « *wa abraza min yadi-hi kambiyāla* » : « et il montra avec sa main la reconnaissance de dette » ou tout autre document.

Homs⁹⁹. » Cette sentence datée du 23 décembre 1889 a été choisie à titre d'exemple. Mais comme il a déjà été évoqué précédemment, l'annonce de la sentence par le tribunal est toujours transcrite par le greffier selon cette formule juridique stricte employant la même terminologie et la même structure grammaticale. La simplicité de l'affaire du document n° 69 fait seulement que la sentence est rapidement exposée, un seul article de loi est évoqué ; il fait référence à l'aveu du défendeur. Le verdict est immédiat car « l'aveu fait pleine foi contre celui qui l'a fait¹⁰⁰. »

Un compte rendu d'audience débute par une requête déposée au tribunal et s'achève par le jugement de ce même tribunal. Le *maḥkamat bidāyat* Homs est le théâtre des litiges, négociations, concessions ayant lieu dans la circonscription relevant de sa compétence.

2°) La face documentaliste du processus judiciaire

Les registres des tribunaux ottomans sont composés de documents de diverses natures ; dans certains *maḥākim šar'iyya*, des registres consignent uniquement des actes (*qayd ḥuğğā*) alors que d'autres contiennent seulement des enregistrements de jugements (*qayd i'lām*)¹⁰¹. Au tribunal *nizāmiyya bidāyat* Homs, les scribes constituent également divers types de registres. Sur les vingt-quatre registres issus de cette institution, certains émanent de la section civile et commerciale et les autres de la section pénale. Dans ces deux sections, on retrouve trois types de registres différents par leur nature ou par leur présentation : les registres consignant des comptes rendus d'audience, les registres contenant les décisions ou jugements rendus par la cour et enfin ceux, plus tardifs, élaborés sous la forme d'un tableau résumant le motif et le

⁹⁹ SMBH 2 doc n° 69 (11 décembre 1305/23 décembre 1889) : « *U'ṭiya al-qarār wa al-hukm bi -ṭubūt al-mablağ al-mudda'ā bi-hi wa qadri-hi alf wa ma'itayn wa ḥamsa wa sittūn ġurš bi-ḍimmat al-mudda'ā 'alay-hi wifqan li-mādda 79 min al-mağalla al-'adliyya hāliyan awliyan wa ġāhiyan qaṭ'iyan bil-ittifāq ġayr qābil lil-isti'nāf wa inna yašir aḥaḍa tatamat al-rusūm min al-mudda'ā wa li-hi al-ruğū' 'alā al-ṭaraf al-ğayr muḥaqq binā'an 'alay-hi taḥarrara hāḍihi al-i'lām min maḥkamat bidāyat Ḥimş. »*

¹⁰⁰ G. Young, 1906, vol VI, « Code civil ottoman », art. n° 79, p. 183.

¹⁰¹ Voir T. Miura, 2001, p. 113-150. Se reporter également au chapitre premier de cette étude.

jugement en quelques lignes¹⁰². Le corpus des registres de l'institution homsiote est incomplet, mais la disparité des documents consignés et les exigences des règlements intérieurs des tribunaux révèlent la pratique locale de l'enregistrement. Selon le code de procédure civile, « dans chaque tribunal, il y aura à tenir six registres : 1° Registre des requêtes [...] ; 2° Registre des ajournements [...] ; 3° Registre des actes [...] ; 4° Registre des décisions [...] ; 5° Registre des jugements [...] ; 6° Registre des revenus [...] »¹⁰³. Tout d'abord, il faut remarquer que sur ces six types de registres seuls deux d'entre eux sont représentés dans notre corpus : les registres de décisions et les registres de jugements¹⁰⁴. De toute évidence, les registres conservés aujourd'hui pour les cours *nizamiyya* de Homs ne représentent qu'une partie des registres constitués par les greffiers. De plus, le type dominant des registres consultés n'apparaît pas comme un type de registre à tenir d'après le Code de la Procédure Civile : les registres de comptes rendus d'audience. Partant de là, l'hypothèse d'une initiative locale à rédiger *a posteriori* des rapports de l'ensemble des audiences ayant eu cours aurait pu être formulée, mais la lecture d'un registre du *maḥkamat bidāyat Ġazza* a révélé la même pratique. Le gouvernement central promulgue des lois, mais ces règlements ne sont pas toujours appliqués dans leur intégralité. L'exercice juridique de l'enregistrement des audiences successives est certainement la réponse à une nécessité : le fonctionnement des rouages institutionnels¹⁰⁵.

Les registres de type 1 et 3¹⁰⁶ auraient été d'une utilité incontestable afin de mieux comprendre les coulisses de l'audience. Malheureusement aucune trace de ces registres n'a été repérée pour le *qaḍā'* de Homs. Il a donc fallu croiser plusieurs éléments d'informations fournis par des documents et des sources épars afin de dévoiler une partie de l'élaboration du dossier.

¹⁰² Voir annexe n° 5, p. 371-373.

¹⁰³ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile. », Titre II : « Règlements intérieurs. », art. n° 6, p. 175.

¹⁰⁴ Voir annexe n° 5, p. 371-373.

¹⁰⁵ Soulignons que l'enregistrement des audiences se poursuit jusqu'à la fin de l'Empire ottoman, cependant les registres les plus tardifs montrent tout de même une tendance à une consignation rapide des affaires. Les registres se transforment en tableau où seules les informations essentielles sont notées.

¹⁰⁶ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile. », Titre II : « Règlements intérieurs. », art. n° 6, p. 175 : « [...] 1° Registres des requêtes dans lesquels sont inscrits les dates des pétitions et des takrirs, les noms et prénoms du demandeur et du défendeur, leur nationalité, leurs domiciles, l'objet de la demande, les noms et prénoms des huissiers, la date où les pétitions et takrirs sont arrivés au tribunal ; le tout sera enregistré l'un après l'autre sous des numéros continus ; [...] 3° Registre des actes, dans lequel seront inscrits à l'instant tous les actes et pièces remis par les parties au tribunal, avec le nombre, espèce, date et résumé. Ces pièces une fois enregistrées seront signées par le président et le greffier [...] »

Les documents consignés dans les registres du tribunal de première instance de Homs représentent des instants d'une longue procédure administrative et judiciaire où les pièces principales du dossier sont sous-entendues ou directement montrées au cours d'une plaidoirie.

Dans le déroulement d'une procédure judiciaire, plusieurs dossiers sont constitués au préalable afin d'ouvrir la procédure, de juger l'affaire en connaissance de cause, mais aussi et surtout afin d'obtenir gain de cause. Les parties prenantes d'une affaire rassemblent les pièces et témoignages essentiels par l'intermédiaire ou non d'un représentant légal. Au final, il s'agit d'élaborer la meilleure plaidoirie possible.

Les dossiers constitués par les membres de la cour n'apparaissent quasiment pas au travers de la documentation consultée. En revanche, au cours des plaidoiries successives transparaissent des éléments constitutifs des dossiers. Chaque élément des dossiers respectifs des parties prenantes est induit dans les discours de chacun : comme la demande d'une enquête de terrain (*kašf*)¹⁰⁷, la vente (« X *bā'a...* »), l'achat (« X *aštara ...* ») ou l'échange (« *tabaddalnā* ») de tel bien, les contrats de location (*sanad iġār*), les reconnaissances de dettes signées en bonne et due forme par le créancier, le débiteur et un cautionnaire (*kambiyāla ...*), les titres possessoires (*sanad ṭābū*), les contrats d'ayants droits (*sanad mustaḥaqq*). L'ensemble des *sanadāt* ainsi que les *kambiyālāt* utilisées par l'une ou l'autre des parties sont toujours montrés publiquement à l'audience. Ce n'est pas le cas des ventes, achats et échanges de biens. Ce type de documents ne représente-t-il pas une pièce valable à l'élucidation de l'affaire ? Pourtant ces transactions sont décrites par les plaidants afin de prouver la légalité de leur situation.

Le 9 mars 1308 (21 mars 1892), un villageois d'Al-Rastan a porté plainte auprès du tribunal contre un autre villageois du même village¹⁰⁸. Le demandeur « déclare qu'Aḥmad bin Muḥammad originaire du village d'Al-Rastan musulman ottoman a coupé des peupliers lui appartenant ; et de ce fait il demande sa convocation et sa pénalisation en accord avec la procédure et l'ordre ». La requête est ici constituée uniquement d'une mise en accusation

¹⁰⁷ La demande d'une enquête (*kašf*) est généralement demandée par le président de la cour ou encore par son assesseur en l'absence de ce dernier.

¹⁰⁸ SMBH 5 Doc. n° 2, (16 mars 1308/28 mars 1892).

verbale contre le second. D'après la notification du scribe, aucun document officiel n'a été soumis au parquet. Comment le demandeur peut-il donc prouver la propriété des biens endommagés ? Cependant l'absence de pièce justificative aux propos du demandeur n'empêche pas l'ouverture d'une procédure judiciaire. Ainsi, une semaine plus tard¹⁰⁹, « le lundi 16 mars 1308 (28 mars 1892) étaient présents le demandeur et le défendeur et en présence de l'assesseur (*al-wakīl al-mu'āwin*), commença l'instruction publique de la procédure ».

L'assesseur interrogea le demandeur sur sa requête. Ce dernier « répondit : "le défendeur me coupa 80 pieds de peupliers et 12 figuiers sans en avoir le droit ; ainsi je demande sa pénalisation et leur valeur implique leur estimation." L'assesseur dit : " je demande en premier ordre l'enquête (*al-kašf*) sur les arbres évoqués et sur leur coupe [...]." » Le dossier d'enquête est donc entrepris sur la demande de l'assesseur. L'audience n'est cependant pas ajournée en attendant les résultats de l'enquête sur les arbres et sur leur coupe, c'est-à-dire sur la propriété des arbres et sur les faits. La parole est donnée au défendeur. « Les peupliers prétendument coupés sont mes peupliers. Et cela parce que le marais susmentionné dont les arbres ont été coupés est mon marais. Le jour d'avant, j'avais échangé (*tabādaltu*) avec le demandeur mon marais et en échange, il me donna ce marais et chacun de nous eut l'usufruit (*tašarruf*) des arbres du marais que nous nous étions échangés en accord avec la valeur de chaque marais des marais susmentionnés. Et désormais, son but est de venir à bout de moi. Il a obtenu de moi l'achat de mon marais pour la somme de 500 *gurš* et j'ai obtenu de lui l'achat de son marais pour la somme de 501 *gurš* et je lui ai donné le *gurš* supplémentaire au prix de mon marais en présence d'un grand nombre de personnes originaires du village dont Ḥağğ Qāsim Ḥamdān, Ḥalīl bin Muḥammad 'Ašīr et 'Abūd Rašīd et d'autres ». Le défendeur lui aussi ne fournit

¹⁰⁹ Le village d'Al-Rastan est situé à mi chemin entre Homs et Hama. Les volumes 31 et 32 des *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya* indiquent qu'Al-Rastan se situe à 4 heures de marche de Homs, donc du tribunal. Selon l'article 31 du Code de Civile Procédure, « le délai fixé ne peut pas être moins de trois jours, à partir du jour de la signification. Si le domicile de la personne est hors de la ville ou liva, on agmente d'un jour pour chaque distance de six heures depuis le domicile de la personne jusqu'au tribunal ou elle est assignée pour comparaître. ». Entre la requête déposée le 9 mars 1308 et l'ouverture du procès une semaine s'est écoulée : trois jours réglementaires, une journée en plus pour se rendre au tribunal. Au total quatre jours, pourquoi a-t-il fallu attendre une semaine ? Faut-il supposer que la cour n'était pas libre les jours précédents ? La cour pénale se réunit-elle uniquement le lundi ? *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, vol. n° 31 et 32, année 1317 h. (1899/1900) et année 1318 h. (1900/01). Et, G. Young, 1906, vol. VII, « Code de Procédure Civile », Titre III : « De la manière dont les procès commencent. », Chapitre II : « De la manière dont les parties sont citées. », art. n° 31, p. 178.

aucun document officiel mais il évoque la présence de témoins certifiant la transaction. L'affaire change de sujet. S'agit-il réellement d'une transaction ? Est-ce un achat ou un échange¹¹⁰ ? À qui appartiennent les arbres et les marais ?

« De ce fait, l'assesseur dit : "Je demande donc le renvoi de cette requête auprès de la section civile." Et le demandeur dit : "Ce qu'a dit le défendeur en ce qui concerne l'échange (*al-mubādala*) n'est pas vrai. L'arrangement (*muqāwala*) entre nous s'est produit de la manière dont je l'ai expliquée [précédemment] et il n'a pas eu lieu" ». L'un des deux ment, seule la section civile pourra, après enquête, répondre aux questions de la propriété.

« Puis, le président annonce la clôture du procès. De ce fait, la délibération de ce procès est la suivante. Il apparaît des renseignements [donnés] par les deux protagonistes, que la requête susmentionnée n'est ni un délit mineur (*al-ḡunḡa*) ni une grosse affaire (*al-qabāḡa*¹¹¹)¹¹² mais c'est une requête du ressort de la section civile. Aussi, la décision est prise le 16 mars 1308 (1892) de supprimer l'affaire en cours de la section pénale et qu'une première délibération sera transmise à la section civile. Et si elle confirme la "non-véracité" de l'échange susmentionné alors elle retourne à la section pénale afin de déterminer le droit de la propriété selon l'article 175 du code de la procédure pénale¹¹³ et cela doit être compris par les deux parties. De ce fait, est enregistrée ici la déclaration du tribunal de première instance de Homs le 17 mars 1308 (29 mars 1892) ». Aucune preuve tangible n'a été fournie au tribunal de la section pénale afin de délibérer sur ce cas ; l'affaire doit être traitée par la section civile de ce même tribunal qui définira officiellement la propriété de chacun des deux paysans. Et la procédure amènera sans aucun doute à l'enregistrement formel des propriétés de chacun s'il s'agit de propriété *mulk* et

¹¹⁰ G. Young, 1906, vol. VI, « Code civil ottoman. », Livre I : « De la vente. Dispositions préliminaires des termes juridiques relatifs à la vente. », art. n° 105, p. 185 : « La vente (*be'i*) est le contrat par lequel on échange une chose contre une autre. »

¹¹¹ *Qabaḡa* : « Being base, ugly, shameful ; ugliness ; villainy, baseness, crime ; harm, detriment, damage ; imperfection, deficiency ; inconvenience » « Être bas, laid, indigne, laideur, infamie, ignominie, crime ; faire du tort, détriment, dommage ; imperfection, déficience, inconvénient », in F. Steingass, 1930, p. 951.

¹¹² Ici, une autre traduction est envisageable : « la requête susmentionnée ne relève ni du correctionnel (*ḡunḡa*) ni du criminel (*qabaḡa*). » Mais, nous avons choisi ici celle qui reste la plus proche du texte original.

¹¹³ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de Procédure Pénale », Titre I : « Des tribunaux de simple police et de police correctionnelle. », Chapitre II : « Des tribunaux en matière correctionnelle. », art. n° 175, p. 254 : « Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera, sur les demandes en dommages et intérêts. »

de droit de possession si ces terres sont des terres de statut *mīrī*. L'affaire est assez surprenante non pas par sa nature mais par la pauvreté voire-même l'absence des preuves fournies par chacune des parties. Dans l'ensemble des affaires relatives à la propriété traitées par le tribunal, au moins une des deux parties est en possession de titres possessoires ou de contrats officiels.

Ici, la plainte déposée est du ressort de la section pénale ; les titres de propriété ne semblent donc pas, à première vue, constituer des preuves justificatives du délit. Mais une fois la position du défendeur exposée, l'affaire se trouble. La section ne peut pas juger ce délit mineur en l'absence de document confirmant la possession des terres par l'une des deux parties¹¹⁴. Les documents prouvant l'achat ou la vente de biens fonciers, ou encore des titres, possessoires délivrés par l'administration impériale, permettraient de résoudre l'affaire. Ces pièces doivent être élaborées si elles n'existent pas, ou renouvelées si l'état de la propriété a changé. La section civile du tribunal est donc chargée de résoudre l'affaire, de délimiter les biens de chacun. Enfin, après l'enquête, la décision de la section civile doit confirmer, ou non, s'il y a eu délit de coupe d'arbres.

L'affaire présentée précédemment montre l'importance accordée aux titres de propriété qui sont exposés et montrés publiquement à l'audience. Les comptes rendus d'audience de la section civile décrivent ainsi de façon systématique la présentation des documents impériaux : il prit dans sa main le contrat (« *wa abraza bi-yadi-hi al-sanad* »). Si les marais évoqués sont de statut *mīrī*, le possesseur de la terre « peut, avec l'autorisation des autorités, la transférer à qui il veut, à titre gratuit ou pour un prix convenu. Le transfert accompli sans l'autorisation et la participation des autorités est nul. La validité du droit de possession de l'acquéreur demeure subordonnée à l'assentiment des autorités, [...]»¹¹⁵. En revanche, si les marais sont de type *mulk*, « le vendeur doit obtenir un certificat (*ilmou-haber*) de l'Imam ou du Moukhtar de son quartier, certifiant qu'il est vivant et que la propriété lui appartient, et, après avoir obtenu un

¹¹⁴ G. Young, 1906, vol. VI, « Code civil ottoman », Livre XV : « Des preuves et du serment dispositions préliminaires. », Titre III : « De la prééminence des preuves. Du serment déféré aux deux parties. », Chapitre I : « Des contestations sur la détention d'une chose. », art. n° 1754, p. 431 : « La détention en matière immobilière doit être établie par des preuves. »

¹¹⁵ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres. », Livre I : « Domaine Public », Chapitre II : « Transfert (*firagh*) des terres *miri*. », art. n° 36, p. 55-56.

‘kochan¹¹⁶’ du tahrir nemour s’il y a en un, il aura recours au Conseil administratif de l’endroit et déclaration sera faite par le vendeur et par l’acheteur ou par leurs mandataires légaux que la vente est légale, réelle et irrévocable, en présence du naïb et du Commis du Defter-Khané ou des tapous ; et après avoir été accepté par les parties l’acte sera enregistré, légalisé et scellé par le Conseil. [...] Un certificat imprimé provisoire sera préparé constatant la vente et livré à l’acheteur, [...]»¹¹⁷.

Que les marais du village d’Al-Rastan soient des terres domaniales sous la jouissance des deux plaidants ou qu’ils soient leurs biens fonciers privés respectifs, la transaction qui paraît avoir eu lieu entre ces deux personnes aurait dû être accompagnée des documents attestant la possession ou la propriété des terres par les susmentionnés et d’autorisations officielles. Ni l’un ni l’autre des plaidants ne présente de documents écrits concernant la propriété ou la possession de ces marais. La transaction aurait-elle eu lieu entre les deux personnages sans le concours des autorités publiques ? Dans ce cas, leur échange est nul. Alors pourquoi la plainte a lieu ? Quelques supputations peuvent être évoquées à l’égard des motivations de chacune des parties à intenter un procès. Le demandeur confirme en fin d’audience qu’il y a eu un arrangement entre lui et le défendeur. Quel était donc cet arrangement dont le demandeur n’avait fait aucune évocation *a priori* lors de sa requête ? Une partie des éléments permettant la compréhension de l’affaire est manquante ; cependant on peut remarquer que la réalité du contexte dans lequel se situe le litige relève d’un problème d’enregistrement des terres de manière formelle. Dès 1873/74, un employé au service du *ṭābū* (*ma’mūr ṭābū*)¹¹⁸ est présent à l’échelle du *qaḍā’* puis en 1879/80, un bureau de l’enregistrement du *ṭābū* (*kitāb ṭābū*)¹¹⁹ et enfin un bureau de l’administration cadastrale (*ṭābū idāra*) en 1887/89¹²⁰ et un bureau des biens fonciers impériaux (*arāḍī saniyya šī’ba*) en

¹¹⁶ « *Qūchān* : The stump or stock of counterfoils of a book of forms ; also, a single counterfoil » « Souche ou ensemble des talons d’un registre ; également un simple talon » in S. J. W. Redhouse, 1890, p. 1481. « *Qūchān* : Souche. *Daftar qūchān* : Registre à souche. » In D. Kélékian, 1911, p. 977.

¹¹⁷ G. Young, 1906, vol. V, « Ministère du Cadastre (Defter -Khané) », Texte CV ³ : « Defter -Khané, titres des immeubles mulk, (en pleine propriété). Loi du 10 septembre 1874. », art. n° 11 et 12, p. 101-102.

¹¹⁸ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 5, année 1290 h. (1873/74).

¹¹⁹ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 11, année 1296 h. (1879/80).

¹²⁰ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 19, année 1304 h. (1887/88).

1889/1890¹²¹ sont ouverts. Ces institutions sont « responsables de l'enregistrement de toute terre abandonnée ou non déclarée. Et si les membres [de ces institutions] dissimulent une chose quelconque, ils sont jugés responsables¹²². »

Tous les services nécessaires à l'enregistrement légal des terres du *qaḍā'* de Homs sont en place au moment du litige des marais. Pourquoi n'ont-ils pas enregistré correctement leurs transactions ? Espèrent-ils des décisions du tribunal la légalisation de leur transaction ou tout simplement la confirmation de leur acquisition respective par l'obtention de nouveaux titres délivrés par les services du cadastre portant le monogramme impérial (*tuğra*)¹²³ évoquée dans de nombreux procès de la section civile ? « La confirmation visuelle de la souveraineté du sultan prenait la forme de son monogramme (*tuğra*) qui apparaissait sur toutes les constructions publiques achevées à son époque¹²⁴. » Les nouveaux titres de propriétés¹²⁵ et les *sanad-s ṭābū* des terres domaniales¹²⁶ délivrés par les services cadastraux portent également le sceau impérial¹²⁷. Et par voie de conséquences, « les bérats impériaux et les inscriptions des livres du Defter-Khané étant indemnes de toute fraude font foi en justice¹²⁸. »

Enquêtes, pièces justificatives de toutes sortes (acte de vente, de location et autres contrats), reconnaissances de dettes forment les éléments constitutifs de tous les dossiers

¹²¹ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 5, année 1306 h. (1889/90).

¹²² M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 70 : « [...] responsible for declaring all abandoned or undeclared lands ; should its members conceal anything, they would be held responsible. »

¹²³ S. Deringil, 1998, p. 27 : « Le motif central de l'écusson était la couronne du Sultan, surmonté par le sceau ou *tuğra* du souverain régnant. Ce dernier était flanqué de deux lourds volumes, l'un symbolisant la loi islamique *Şeriat*, et l'autre les codes modernes de lois (*ahkam-ı şeriiyye ve nizamiye'yi cami kitab*). » « The central motif in the shield was 'the exalted crown of the Sultan', topped by the seal or *tuğra* of the regnant ruler. This was flanked by two heavy tomes, one symbolizing Islamic law, *Şeriat*, and the other modern law codes (*ahkam-ı şeriiyye ve nizamiye'yi cami kitab*). »

¹²⁴ S. Deringil, 1998, p. 29 : « The visual confirmation of the sultan's sovereignty took the form of his monogram (*tuğra*) which appeared on all public works completed in his time. »

¹²⁵ G. Young, 1906, vol. VI, « Ministère du cadastre. (Defter -Khané) », Texte CV³ : « Defter -Khané, titres d es immeubles mulk (en pleine propriété). », Chapitre I^{er} : « Émission de nouveaux titres. », art. n° 1, p. 100-101 : « De nouveaux titres avec le Chiffre Impérial (*toughra*) en tête seront livrés pour toutes les propriétés mulk dans les villes, villages et nahiés et désormais la possession de mulk sans titre est interdite. »

¹²⁶ G. Young, 1906, vol. VI, « Ministère du cadastre. (Defter -Kané) », Texte CV² : « Defter -Khané, titres possessoires (*tapou*) pour mirié et mevkoufé. », art. n° 14, p. 96 : « Les tapous imprimés qui seront délivrés aux détenteurs de terres portent en tête le Toughra Impérial imprimé et font mention tant du sandjak et du village où les terres sont situées que des limites et du nombre des hectares. »

¹²⁷ Voir également, A. Minkov, 2000, p. 65-101.

¹²⁸ G. Young, 1906, vol. VI, « Code civil ottoman », Livre XV : « Des preuves et du serment dispositions préliminaires. », Titre II : « Des preuves littérales et des présomptions. », art. n° 1737, p. 428.

relatifs à la possession de biens. Cependant, il faut noter que certaines preuves même divulguées lors des audiences sont les pièces maîtresses d'une cause. Un *sanad ṭābū* portant la signature impériale est jugé supérieur à un *sanad ṭābū* sans le sceau du sultan.

Les plaidants et leurs représentants légaux connaissent parfaitement les lois hiérarchisant la documentation officielle et n'hésitent pas à se procurer et présenter le plus d'arguments possible pour appuyer leur cause.

3°) Rigidité législative et rouages institutionnels labiles.

La plupart des procès ruraux ayant lieu au tribunal de première instance de Homs sont le résultat de contrats de toutes sortes passés entre propriétaires citadins ou encore créanciers citadins, et les paysans villageois. Mais, malheureusement, l'opacité de la documentation exploitée ne fournit aucun renseignement sur les contrats d'exploitation liant propriétaires et paysans. Aussi, les seuls contrats évoqués dans les sources sont la location (« *īḡār* ») et la dette (« *kambiyāla* » par exemple). De plus, rien n'indique les conditions afférentes au contrat de location, qui auraient permis de mieux définir les relations «ville-campagne» quant à la mise en valeur des terres. Enfin, il faut rappeler la part importante des contrats oraux tel le « *ṣulḥ*¹²⁹ », dans les campagnes plus particulièrement, justifiant ainsi le «silence» de la production écrite de ce tribunal à ce sujet.

Parmi les procès ruraux, seuls quelques litiges ayant trait à des problèmes de délimitation de terres ou à des délits mineurs sont portés devant la cour par les ruraux eux-mêmes. En effet, les demandeurs sont dans la majorité des cas des notables homsiotes réclamant un loyer ou une dette impayés. Les villageois sont donc, selon la procédure, convoqués au tribunal à une date préalablement définie par les employés du tribunal où ils doivent se confronter à leurs accusateurs. En faisant abstraction d'un grand nombre de

¹²⁹ S. W. J. Redhouse, 1890, p. 1183 : «

Ṣulḥ : A compromise, an amicable arrangement. » « Compromis,

arrangement à l'amiable. »

documents établissant la culpabilité des défendeurs par des jugements par défaut¹³⁰, on peut remarquer que l'ensemble des procès dressés contre des villageois ne connaît qu'une sentence inévitable : le soi-disant mauvais payeur doit rembourser ou encore céder ses biens ; le villageois n'est jamais dans son droit (*al-ṭaraf al-ġayr muḥaqqā*). Les paysans se déplacent ; ils se défendent seuls ou par l'intermédiaire d'un représentant légal parfois commis d'office (*wakīl niḡāmī mussaḡar*)¹³¹. Pourtant, ils n'ont aucune chance. Pourquoi se rendent-ils donc au tribunal¹³² ? Les notables connaissent-ils mieux le droit ? Sur ce point, E. Claverie et P.

Lamaison constatent des faits identiques dans la région du Gévaudan du XVII^e au XIX^e siècle : « Le plus souvent, les notables s'attaquent aux paysans qui recourent aux prêts, par nécessité, et dont les défenses sont moins efficaces¹³³. » Les notables de Homs jouent également le rôle d'usuriers et traînent les agriculteurs devant la cour. Usuriers ou propriétaires de biens fonciers agricoles, les notables se confrontent régulièrement à la main d'œuvre rurale.

Le 31 juillet 1886, le greffier enregistre le compte rendu d'audience d'une affaire, particulièrement intéressante par la richesse des détails fournis, des enregistrements cadastraux successifs de deux fermes (*mazra'ātayn*) situées au nord-ouest de Homs dans un village nommé Al-Zaybaq sur terres de Ḥirbat Al-Ġaṣamāt¹³⁴. Exceptionnellement, les enregistrements *tābū*

¹³⁰ G. Young, 1906, vol. VI, « Code civil ottoman », Livre XVI : « Des jugements, dispositions préliminaires. », Titre II : « Des jugements », Chapitre II : « Des jugements par défaut », art. n° 1833, 1834, 1835 et 1836, p. 444 : « Le défendeur est invité à comparaître devant le tribunal à la requête du demandeur. Le défendeur qui ne comparaît pas en personne ou qui ne constitue pas un mandataire doit être forcé à comparaître. Lorsque le défendeur ne comparaît ni en personne ni par un mandataire et qu'il soit impossible de l'amener par devant le tribunal, on doit sur la demande du demandeur lui envoyer trois citations à des jours différents, et lui faire connaître qu'en cas de non comparution le juge nommera un mandataire pouvant défendre les droits du défaillant ; il entendra la prétention du demandeur et les preuves par lui fournies en présence de ce mandataire, le juge prononcera son jugement si les prétentions du demandeur sont prouvées et lui paraissent justifiées. [...] » Voir également sur les modalités de citation à comparaître au tribunal et sur le refus de comparution : F. J. Ziadeh, 1996, p. 305-315.

¹³¹ G. Young, 1906, vol. VI, « Code civil ottoman », art. n° 1791, p. 438 : « On appelle 'vékīli moussaḡar' le défenseur nommé d'office par le juge pour représenter le défendeur qu'on a pas pu faire comparaître. »

¹³² Cette question a déjà été formulée par N. Michel, 2000, p. 126. Mais dans le cadre de cet article, la réflexion part de la constatation du faible pourcentage que représentent les documents du tribunal local mettant en conflit des paysans et c'est « en examinant non seulement leur contenu, mais leurs manques et leurs silences, que nous comprendrons pourquoi les paysans allaient ou n'allaient pas voir le juge. » Dans cette étude, la question de l'intervention des paysans auprès de la cour de Homs est issue de l'étonnante présence des paysans devant la cour de Homs.

¹³³ E. Claverie et P. Lamaison, 1982, p. 123.

¹³⁴ SMBH 1 Doc. n° 21, p. 23-25 (19 juillet 1302/31 juillet 1886).

présentés par chacune des parties devant la cour, dévoilent explicitement les failles de l'administration judiciaire ottomane. Dans cette affaire, deux notables damascains - Šam'at Zāda Sa'ādtlu Aḥmad Rafīq Bāšā et son associé Quwatlī Zāda Sayyid 'Abd Al-Ġanī Efendī demandent le paiement du loyer d'une année entière à quatre paysans originaires du village d'Al-Zaybaq. Parmi ces défendeurs, seul l'un d'entre eux est mis en accusation directe et est présent à l'audience : Darwīš Kāfī, le *muḥtār*¹³⁵ du village d'Al-Zaybaq. Chacun des deux plaignants est représenté par un *wakīl*. Ces deux mandataires sont non seulement les représentants légaux des deux plaignants dans cette affaire, mais ils sont également chargés de gérer les biens situés dans le district de Homs, des deux notables originaires de Damas (« *Dimašq Al-Šām* »). Ces deux *wakīl* sont des notables homsiotes¹³⁶. Darwīš Kāfī est paysan mais aussi fonctionnaire ottoman, chargé entre autres, du signalement de toutes les terres non enregistrées, dans le village d'Al-Zaybaq. Il représente, dans ce document, les trois autres personnes inculpées formant la partie défenderesse qui a mandaté pour cette requête un représentant légal (« *wakīl niḏāmī [...] bi-hāḏihi al-da'wā* ») nommé 'Abd Allah Efendī fils de 'Abd Al-Qādir Efendī Al-Ġandalī. Ce personnage, une fois de plus, a le titre d'*efendī* et appartient aux grands lignages de Homs.

¹³⁵ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Loi sur l'administration des vilayets, 21 janvier 1871 », « Administration des Sandjaks et des Nahiés », Chapitre II : « Administrations des Kazas (cantons) », « Attributions et devoirs des Moukhtars », art. n° 60, p. 59-60 : « Les moukhtars doivent publier dans leurs villages respectifs les lois, règlements et ordonnances du Gouvernement qu'ils recevront à cet effet par l'entremise du mudir ; percevoir les revenus publics conformément aux décisions des Conseils des Anciens et d'après les bordereaux de répartition qui leur seront envoyés par le mudir ; signifier à qui de droit les citations de comparution et d'informer le Gouvernement, par l'entremise de l'huissier, du jour où la personne actionnée pourra comparaître ; prendre garantie des personnes à qui le Gouvernement demanderait un cautionnement ; signifier à temps les protêts et les saisies-arrêts ; délivrer, conformément au mode usité, des certificats pour la livraison des feuilles de route ; informer le mudir à temps du nombre des naissances et des décès de leur village ou ferme et des personnes qui après leur mort, auront laissé des héritiers mineurs ou absents ; aviser immédiatement le mudir des rixes et des meurtres qui pourraient survenir dans leur village et de concourir, dans la mesure du possible, pour que les coupables soient livrés entre les mains de l'autorité ; donner avis au nahié des terres 'makhloul' et des terres cachées ainsi que des propriétés pour lesquelles les formalités du transfert n'ont pas eu lieu, et des constructions entreprises contrairement au règlement respectif ; surveiller la conduite des gardes champêtres et forestiers et des autres préposés à la police de la commune, nommés par le Conseil des Anciens ; et enfin exécuter tout acte d'administration dont ils seraient chargés. »

¹³⁶ L'un se nomme Nağīb Efendī Al-Rifā'ī et le second Muṣṭafā Efendī Raslān. Non seulement les deux personnages ont le titre d'*efendī*, mais les familles Al-Rifā'ī et Raslān sont aussi connues pour être des familles de notables de la ville.

Les affaires de loyers impayés sont récurrentes dans les registres du tribunal de première instance, mais elles sont, généralement, rapidement réglées. Le litige concernant les terres de Ġašamāt est longuement discuté par de longues plaidoiries où les représentants légaux des deux parties dévoilent ostensiblement les divers contrats prouvant la juste cause de chacune des deux parties. Darwīš Kāfī est accusé de non-paiement, pour cela il risque son statut de *muḥtār*, pourtant il continue de revendiquer son droit à ne pas payer sans réfuter toutefois le fait d'avoir signé un contrat de location d'une durée d'un an avec les propriétaires par l'intermédiaire de leurs chargés d'affaires sur place. D'après la partie défenderesse, les terres concernées sont du domaine impérial : elles sont des terres de statut *mīrī* et elles appartiennent officiellement et légalement aux gens du village d'Al-Zaybaq qui se partagent l'exploitation de ces terres sans contestation ni opposition et ceci depuis leurs parents et leurs grands-parents¹³⁷. « Le fondement légal selon lequel la terre devrait être enregistrée, comme une indivision et non comme une parcelle individuelle définie dans l'espace, était la possession usufruitière commune (*bil-iṣtirak-i tasarruf*), la constatation d'une telle interprétation étant l'expression transcrite occasionnellement en fin de la colonne des remarques du registre [du *tābū*] apposé sur certains actes d'enregistrement, 'mūṣā, c'est-à-dire 'en indivision', ou appliqué sur des transaction de parts, 'hisse-i ṣayia', 'un lot indivis'¹³⁸. » Et de ce fait, les quatre inculpés paient les impôts (*amwāl al-wirkū wa al-'uṣr*¹³⁹) pour le Trésor impérial (*al-ḥazīna al-'āmira*).

¹³⁷ SMBH 1 doc. n° 21, p. 23 : « *al-arāḍi al-maḍkūra ḡami'u -hā bi -taṣaruf ahālī qaryat Al-Zaybaq min dūn mu'āraḍa wa lā mumāni' ittaṣāl dālīka al-yawm min abā'i-him wa aḡdādi-him* ».

¹³⁸ M. Mundy et R. Saumarez Smith, 2007, p. 71 : « The legal basis on which land could have been so registered, as shares but not as plots individually defined in space, was joint usufructuary possession (*bil-iṣtirak-i tasarruf*), the acknowledgement of such an interpretation being the phrase occasionally written final comments coloumn of the register against certain entries, 'mūṣā', *i. e.* 'in indivision', or against the share transacted, 'hisse-i ṣayia', 'a share in indivision'. »

¹³⁹ G. Young, 1906, vol. V, « Dîmes », p. 303 : « [...] les propriétaires des terres décimales ne payaient que la dîme, qui fut de 10% sur les produits de la culture et de 20% sur les produits naturels, les propriétaires des terres tributaires payaient la redevance (*kharatch-i-érazi*) composée non seulement d'un impôt fixe (*verghi*) mais aussi d'un impôt proportionnel sur le produit, semblable à la dîme et qui variait selon les circonstances de 15% jusqu'à 50%. Cette organisation disparaissait peu à peu et, au commencement du XIX^{me}, tout terrain payait la dîme de 15% à 50% ainsi qu'un impôt foncier. Enfin les réformes du Tanzimat abolissaient, en 1840 d'abord, la distinction entre les terres décimales payant la dîme et les terres tributaires payant le *verghi*, en soumettant tout terrain également aux deux impôts, et mettaient fin ensuite à l'exemption de tout impôt dont avaient joui jusqu' alors les immeubles bâtis en vertu d'un décret du Calife Omar. » Et, Z. Ghazzal, 1993, p. 95 : « En plus du *mīrī* ou 'uṣr, 1/10^e payable en nature, et du *rasm tābū* qui donne droit à la « possession » des terres, une nouvelle taxe fut imposée en sus avec la promulgation du Code de 1858 : il s'agit du *verghi* (écrit *wirkū* en arabe, et « wergon » dans la correspondance

Les villageois sont donc les usufruitiers des terres et cela est inscrit dans le registre du Cadastre (« *daftar al-ṭābū* ») : les deux fermes de Ḥirbat Al-Ġašamāt sont de statut *mīrī*, donc domaniales. « Les terres d’Al-Zaybaq et d’Al-Ġašamāt sont enregistrées pour l’ensemble des habitants en vertu des termes des documents portant la Tuġra¹⁴⁰ ». D’après les plaidoiries successives du représentant légal de Darwīš Kāfī, elles sont possédées collectivement (*mušāʿ*)¹⁴¹ par les villageois d’Al-Zaybaq même si ce terme n’est pas formulé¹⁴². Comment peuvent-elles faire l’objet d’une location par des notables damascains ? Le chargé d’affaire de l’un des plaignants plaide directement devant la cour et déclare que ces terres sont la propriété privée de son mandant et de son associé: « L’ensemble des deux fermes (*mazraʿatayn*) a été partagé à part égale par moitié au plaignant concerné et à son associé Quwatlī *ibn Zāda Sayyid ʿAbd Al-Ġanī Efendī* selon la *wakāla* réglementaire enregistrée comme il est de coutume dans le *mulk* [...] et cela depuis seize ans en vertu des documents du *ṭābū impérial* (« *awrāq al-ṭābū tuġra* ») conservées par le mandant¹⁴³ ».

Comme il est traditionnel dans les audiences du tribunal de Homs, le plaignant est le premier à prendre la parole après la présentation à la fois des chefs d’inculpation contre les villageois d’Al-Zaybaq et des documents certifiant l’achat légal aux enchères (« *bil-muzāyada* »)¹⁴⁴ des terres par les notables. La partie défenderesse oppose son avis en exposant

consulaire française) qui est une sorte d’ « impôt foncier » équivalent au 4/1000^e de la valeur des terres soumises à la dîme : le *ʿuṣr* (ou *mīrī*) faisait approximativement les 2/3, et le verghi le 1/3 du total des anciennes rentes telles qu’elles étaient perçues avant le code de 1858. »

¹⁴⁰ SMBH 1 Doc. n° 21, p. 23 : « *Taṭwibat ʿalay -him arāqī Al-Zaybaq wa Al-Ġašamāt ʿalā ʿumūm al-ahālī bi-mūġib awrāq tuġra.* »

¹⁴¹ Sur la définition des terres dites *mušāʿ*, lire notamment : B. Schaebler, 2000, p. 241-307.

¹⁴² Dans ce document la possession indivise d’une terre est expliquée sans être nommée. En revanche, d’autres comptes rendus d’audience du tribunal de Homs où les parties en litiges utilisent la terminologie juridique applicable à ce type de terre : le *mušāʿ*.

¹⁴³ SMBH 1 Doc. 21, p. 23 : « *bi-ḥasab al-wakāla al-nizāmiyya al-musaġġala inna -hu min al-ġārī fī mulk al-muwakkil al-mūmā ilay-hi wa šarīku-hu Quwatlī Zāda Al-Sayyid ʿAbd Al-Ġanī Efendī [...] munāšafatan bayna-humā li-kull min-himā al-niṣf ġamīʿ mazraʿat Al-Ġašamat [...] min muddat sitta ʿašar sana bi-mūġib awrāq al-ṭābū al-tuġra al-maḥfūz bi-yad al-muwakkil.* »

¹⁴⁴ G. Young, 1906, vol. VI, « Ministère du cadastre (Defter -Khané) », Texte CV : « Defter -Khané, titre des immeubles *mulk*, (en pleine propriété). », Chapitre II : « Procédure pour l’aliénation, succession, hypothèque, etc. », art. n° 15, p. 102 : « Les biens *mulk* de ceux décédés sans héritiers et intestats seront vendus aux enchères au plus offrant à l’instar des terres miriées vacantes (*mahloul*) et le prix sera versé au Defter-Khané. » La vente des terres *mīrī* peut être effectuée par le biais de la vente aux enchères et cette vente est gérée par le conseil administratif du district compétent, en l’occurrence le *qaḏāʿ* de Homs. Sur la question des modalités de la vente

la situation de ces terres comme *mīrī* et leur perpétuelle exploitation année après année. L'abandon des terres peut être un motif valable pour déposséder les agriculteurs¹⁴⁵, il est donc du devoir du mandataire de Darwīš Kāfī de souligner l'exploitation continue des terres contestées afin de prouver l'illégalité du transfert de ces terres aux notables damascains. Puis il poursuit en expliquant que « quelques années après le paiement du *ṭābū* des terres¹⁴⁶, un des employé du *ṭābū* Ibrāhīm Efendī Al-Sibā'ī vendit la terre aux notables Šam'a Zāda et Quwatlī Zāda et sur l'ensemble il vendit un côté des terres litigieuses d'Al-Ġašamāt par erreur¹⁴⁷ ». Lorsque les gens d'Al-Zaybaq prennent connaissance de cette transaction accidentelle, ils portent plainte auprès de l'honorable *wilāya* (« *al-wilāya al-ġalīla* »). L'affaire est renvoyée auprès du *mutašarrif* du *liwā'* de Hama et du conseil administratif local (« *al-maġlis al-idārī al-maḥalliya* ») de Homs qui consulte le registre impérial de Hama (« *daftar ḥāqānat al-liwā'* »). L'enquête confirme les enregistrements successifs des terres aux villageois comme *mīrī* puis aux notables de Damas. Et lorsque l'on interrogea l'employé chargé du cadastre ayant enregistré ces terres à deux reprises, il répondit que cela s'était « produit malgré lui » (« *sahwan*

aux enchères, lire : G. Aristarchi Bey, 1873, vol. I, « Section Deuxième (du Droit Privé). Droit Civil Spécial. Première Division Droit de Propriété Foncière. I. Propriété Foncière en Général (excepté le dominium plenum des particuliers et les terres vacoufs, proprement dites.), B) Mise aux enchères des terres domaniales dévolues de l'État. N° 19 : Ordonnances Vézirielle concernant les formalités de la mise aux enchères des terres domaniales dévolues à l'État. », p. 220-221.

¹⁴⁵ G. Aristarchi Bey, 1873, vol. I, « Section Deuxième (du Droit Privé). Droit Civil Spécial. B) Mise aux enchères des terres domaniales dévolues de l'État. N° 19 : Ordonnances Vézirielle concernant les formalités de la mise aux enchères des terres domaniales dévolues à l'État. », p. 220 : « [...] la vente aux enchères de terres, lesquelles font retour à l'État soit à défaut de personne ayant-droit au tapou soit à la suite de renonciation à ce droit de qui de droit, et peuvent être vendues aux enchères, est faite par le conseil administratif de l'arrondissement [...] » et G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres », Chapitre IV : « Concession des terres miri tombées en déshérence (mahloul) », art. 68, p. 64 : « [...] tout champ qui ne sera pas cultivé directement par le possesseur, ou indirectement par voie de louage et qui restera en non rapport pendant trois années consécutives, sera soumis à la formalité du tapou, que le possesseur soit sur les lieux, ou en voyage dans une contrée éloignée. Si l'ancien possesseur désire l'acquérir de nouveau, ce champ lui sera laissé moyennant le tapou de sa valeur. S'il n'en fait pas la demande, ce champ sera mis aux enchères, et adjugé au plus offrant. » Voir également art. n° 71 et 72, p. 65-66.

¹⁴⁶ Le preneur de possession foncière paie une taxe d'entrée (« *rusūm ṭābū* ») pour son lot de terres indivises lors de l'enregistrement cadastral officiel. G. Young, 1906, vol. VI, « Ministère du Cadastre (Defter Khané) », Texte CV² : « Defter-Khané, titres possessoires (tapou) pour miri et mevkoufé. », art. n° 6, p. 95 : « Celui qui devient possesseur de terres paye à titre de frais *cinq pour cent* sur le prix de la vente ; en cas de fausse déclaration pour payer moins de frais, on en évalue et fixe le prix impartialement et perçoit les frais en proportion à cette évaluation ; de même en cas de vente gratuite des terres. »

¹⁴⁷ SMBH I Doc. 21, p. 23 : « *inna -hu ba'd iġrā' al-ṭābū bi -kām sana aḥad mā'mūrīn al-ṭābū Ibrāhīm Efendī Al-Sibā'ī ba'a ilā al-duwāt Šam'a Zāda wa Quwatlī Zāda wa min al-ġumla bā'a ḡanāb min mazra'at Ġašamāt al-mudda'a bi-hā bil-ġalaṭ.* »

*min-hu*¹⁴⁸ »). Ainsi, on donne l'ordre de rendre la taxe d'enregistrement de la propriété (« *al-rusūm al-ṭābū* ») aux deux plaignants.

L'affaire devrait être close, les preuves sont intangibles ; ces terres sont la possession des paysans et donc le procès n'a pas lieu d'être. Pourtant, le président préfère ajourner l'audience. Six jours plus tard, l'affaire est reprise. La parole est redonnée à la partie défenderesse et aux plaignants successivement. La dernière plaidoirie est celle des mandataires légaux des notables déclarant avoir acheté ces terres au Trésor Impérial et qu'ils ont donc le droit le plus strict de la louer à qui ils désirent. Enfin le président et la cour prononcent le verdict par la confirmation de la propriété aux notables damascains.

Les plaignants fournissent des documents officiels prouvant leur propriété privée sur ces terres et les paysans apportent d'autres documents tout autant officiels certifiant leur possession sur les mêmes terres. Les documents des parties respectives portent chacun le monogramme du sultan. Or « les bérats impériaux et les inscriptions des livres du Defter-Khané étant indemnes de toute fraude font foi en justice¹⁴⁹. » Comment les employés du cadastre ont-ils pu enregistrer plusieurs fois les mêmes terres ? L'employé du cadastre avoue avoir entériné la vente de ces terres malgré lui ! Or l'aveu est une preuve majeure ; de plus cet aveu est fait verbalement par un fonctionnaire ottoman. Cet enregistrement semble avoir eu lieu sous la contrainte. Si cela est le cas, cet acte officiel est donc défaillant voire-même illégal. Mais, cette possible défaillance du système administratif du *qaḍā'* de Homs n'est pas prise en considération, la raison est donnée aux notables.

Dans cette affaire exceptionnellement détaillée, les litiges entre paysans et propriétaires notables rappellent les propos de H. Islamoğlu sur les relations économiques et sociales tissées au travers de conflits de la propriété foncière. « Dans les cas des relations de propriété, il est possible de parler de la contestation comme étant une partie de l'élaboration de normes définissant ces relations : les luttes de différents groupes laissent une empreinte sur la loi et les pratiques administratives. Enfin, l'analyse de H. Islamoğlu « met l'accent sur la fluidité des

¹⁴⁸ SMBH 1 doc. n° 21, p. 24.

¹⁴⁹ G. Young, 1906, « Code civil ottoman », art. n° 1737, p. 428.

relations de propriété qui sont des rapports de force entre des individus ou des groupes existant dans un contexte historique spécifique¹⁵⁰. »

Les paysans, même très bien défendus et de plus ayant en leur possession des titres possessoires en bonne et due forme, se retrouvent dépossédés de leurs biens en toute « légalité ». L'administration ottomane nouvelle n'est pas infaillible, les juristes doivent trancher. Les paysans apparaissent au travers des documents comme les victimes du nouveau système administratif et judiciaire ottoman. Cependant, ils continuent de se rendre au tribunal. Ils connaissent leurs droits et les défendent. L'affaire exposée précédemment donne une image particulièrement négative de la situation des ruraux face à la justice. Mais une question reste en suspens : pourquoi les paysans d'Al-Zaybaq ont-ils signé un contrat de location avec les propriétaires damascains alors qu'ils étaient en possession légale des terres du village ? D'où une seconde interrogation : quels sont les rapports qu'entretiennent les villageois exploitant les terres avec les notables ?

III. La loi a-t-elle foncièrement changé le visage des campagnes ?

Après la promulgation des lois administratives, judiciaires et fiscales, la wilāyat Sūriyya voit la mise en application de ce nouveau corpus de législation et règlements nécessitant la réorganisation institutionnelle complète de chacune de ses subdivisions administratives. Le tribunal de première instance de Homs est l'un de ces organes institutionnels issus de la réforme législative où se retrouvent directement ou indirectement les fonctionnaires du district pour témoigner ou juger des conflits issus pour la plupart de la restructuration foncière et notamment du découpage des terres en cinq statuts ayant chacun une réglementation quasiment autonome. Le code des terres de 1858 définissant les droits de la propriété comme « un

¹⁵⁰ H. Islamoglu, 2000, p. 11 : « In the case of property relations, it is possible to speak of contestation as being part of the fabric of the very rulings that defined these relations : the struggles of different groups left their imprint on law and administrative practice. Thus, the analysis [...] points to a fluidity in property relations that are power relations among persons or groups existing in a historically specific context. »

ensemble de lois représentant les réclamations de l'utilisation de la terre, des revenus et des titres¹⁵¹ », renforce les droits de la possession sur les terres domaniales qui deviennent transmissibles sous l'œil bienveillant des autorités alors que les terres de statut privé (*mulk*) sont gérées par les lois du code civil ottoman et la loi traditionnelle musulmane¹⁵². Code des terres, codes civil et de la procédure civile, code de commerce ainsi que règlement du Defter-Khané sont les textes législatifs de référence utilisés à la section civile du tribunal. Les plaideurs citent ces lois pour défendre leurs droits anciens ou nouveaux. Dans ce contexte, la cour de Homs devient le siège de l'ordre rural réformé : c'est le temps de l'après-*Tanzīmāt*.

1°) Dissocier terminologie légale et terminologie pratique

L'article n°2 du code des terres stipule que « la législation et la procédure relatives [aux] terres *mulk*, se trouv[ent] dans les livres de jurisprudence religieuse (*fiqh*) » ; les terres de propriété privée relèvent donc du ressort des tribunaux *šar'ī*. Les cours réglementaires (*nizāmī*) ne doivent en toute logique nullement aborder le domaine du *mulk*. Pourtant la quasi-totalité des documents ayant trait à la campagne est parsemée de plaidoiries confirmant ou infirmant la propriété éminente de la terre contestée. Les affaires de dettes impayées ou encore de loyers non régularisés mais aussi de délits mineurs sur les terres de telle ou telle personne renvoient sans cesse aux problèmes de définition du statut des terres.

Les expressions et vocables suivants : « *bi-yadi-hi* (entre ses mains) », « *arḍī* (ma terre) », « *mulki-hi* (sa propriété) », « *ḡayḍatī* (mon marais) », « *šāḡaratī* (mon arbre) », « *arāḍī al-musaḡḡala bi-mulki-hi* (terres enregistrées dans sa propriété) », « *al-arḍ al-mudda'ā bi-hā hiya ardu-humā wa bi-tašarrufi-himā* » (la terre concernée est leur terre et sous leur usufruit), etc. rythment les plaidoiries des parties prenantes au tribunal et sèment la confusion dans l'esprit du lecteur contemporain pensant aborder des affaires traitant de simples

¹⁵¹ H. Islamoğlu, 2004 (a), p. 289 : « a bundle of rights representing claims to land use, revenues and title. »

¹⁵² Les trois autres types de statut foncier ne seront pas traités ici car ils n'apparaissent nullement dans les documents émanant du tribunal réglementaire de première instance de Homs.

endettements, de loyers impayés. Les expressions relevées précédemment et sorties de leur contexte textuel sont marquées par l'absence de l'utilisation du terme officiel consacré à la propriété utile : le *mîrî* ; cependant sur les six expressions mentionnées quatre d'entre elles expriment la possession et non la propriété. Les termes de *taşarruf* et de *mulk* traduisent respectivement de manière très claire les notions de jouissance de la terre et de propriété éminente. Or la propriété est « le droit de jouir et de disposer à notre volonté de ce qui nous appartient, en tant que la loi n'y met point d'obstacle. La propriété et la possession diffèrent, en ce que tel est possesseur d'une chose, qui n'est pas le propriétaire, et au contraire, souvent le propriétaire n'a pas la possession de la chose qui lui appartient. La propriété est bien différente de l'usufruit¹⁵³. »

Ainsi, dans une logique occidentale, le propriétaire de la terre a loué l'usufruit de cette dernière à une tierce personne¹⁵⁴. Mais dans la Homs ottomane du XIX^e siècle détenir l'usufruit d'une terre ne signifie pas forcément que l'on loue cette dernière à un particulier. Et suite aux changements statutaires résultants de la rédaction et la promulgation du Code des Terres de 1858, les terres domaniales (*mîrî*) confiées directement aux exploitants sont devenues aliénables ; elles peuvent être concédées « à titre gratuit ou pour un prix convenu¹⁵⁵ » et elles sont transmissibles par la voie de l'héritage. Par ces règlements nouveaux, la concession des terres domaniales devient perpétuelle¹⁵⁶ tout comme la propriété. Quelles sont donc les limites de la possession d'une terre domaniale ?

D'après la législation foncière, toute transaction gratuite ou non reste sous le contrôle des autorités qui autorisent ou non le transfert de l'usufruit et obligent acheteurs et vendeurs à

¹⁵³ O. Zeller, 1995, p. 88.

¹⁵⁴ Sur les formes de la propriété immobilière en Occident, lire notamment : J. P. Coriat, 1995, p. 17 -26 et C. Beroujon, 1995, p. 115-147.

¹⁵⁵ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des terres et de la propriété foncière », Livre I^{er} : « Domaine Public », Chapitre II : « Transfert (firagh) des terres miri », art. n° 36, p. 55-56.

¹⁵⁶ Ainsi la concession de la terre domaniale ou *mîrî* pourrait être comparée aux baux à rente de l'Europe de l'Ancien Régime. À propos de la rente, O. Zeller, 1995, p. 89 : « Perpétuelle dans son principe, la rente était néanmoins susceptible d'extinction dans un certain nombre de cas : la destruction de l'héritage, le rachat de la rente, à condition que le bail ait comporté une clause le permettant, la remise volontaire par le bailleur, la prescription, ou encore la consolidation survenant quand le bailleur succédait au preneur, réunissant ainsi les deux aspects de la propriété. »

payer une taxe (*rusūm ṭābū*)¹⁵⁷ signifiant l'acquisition nouvelle¹⁵⁸. D'autre part « les droits de vente et de succession seront calculés sur la valeur totale des 'emlaks' simples¹⁵⁹ ». Et à l'instar des possesseurs, « pour aliéner une propriété *mulk*, le vendeur doit obtenir un certificat (*ilmou-haber*) de l'Imam et du Moukhtar¹⁶⁰. » Malgré les efforts de distinction entre les deux types de biens fonciers, la législation impériale montre de nombreuses similitudes entre *mulk* et *mīrī*. Et, sans doute en raison de ces analogies, les paysans légalement simples usufruitiers de leur exploitation défendent leur droit de possession par une terminologie s'apparentant à celle du droit de propriété. Ils font la plupart du temps référence à leurs droits anciens et ils justifient leur possession par l'attachement familial ou villageois aux terres en litige. Ici le droit "coutumier" vient s'immiscer et se superposer au droit ottoman nouveau. Malgré la volonté de modernisation des législateurs, les notions de possessions "ancestrales" des terres aux mains de certains exploitants restent bien présentes dans le code des terres de 1858¹⁶¹, et cela explique les revendications coutumières des représentants légaux des paysans en voie de dépossession. Aussi, comme cela a déjà été évoqué, les droits de *taşarruf* sont de plus en plus considérés comme des droits de propriété privée non seulement par les agences gouvernementales centrales et locales mais aussi par les bénéficiaires des terres eux-mêmes et leurs représentants

¹⁵⁷ G. Aristarchi Bey, 1873, « Section Deuxième du Droit Privé. Droit Civil Spécial. Droit de Propriété Foncière, Propriété Foncière en Général, (excepté le dominium plenum des particuliers et les terres vacoufs, proprement dites). N° 15 : Code de la Propriété Foncière, art. n° 3, p. 61 : « Les terres *miri* relèvent entièrement du domaine public. [...] Les acquéreurs de ces *possessions* recevront un titre possessoire dit *tapou*, revêtu du *toughra* impérial. Le *tapou* est un *mou'adjèlè* « paiement anticipé », qui se fait en échange du droit de possession, et qui est versé entre les mains de l'agent compétent, pour le compte du trésor. »

¹⁵⁸ Sur les modalités de l'enregistrement des terres domaniales : G. Young, 1906, vol. VI, « Ministère du Cadastre (Defter-Khané) », Texte CV² : « Defter-Khané, titres possessoires (*tapou*) pour mirié et mevkoufé. », p. 93-100.

¹⁵⁹ G. Young, 1906, vol. VI, « Ministère du cadastre (Defter -Khané) », Texte CV³ : « Defter -Khané, titres des immeubles *mulk*, (en pleine propriété) », Chapitre II : « Procédure pour aliénation, succession, hypothèque, etc. », art. n° 15, p. 102.

¹⁶⁰ G. Young, 1906, vol. VI, « Ministère du Cadastre (Defter -Khané) », Texte CV³ : « Defter -Khané, titres des immeubles *mulk*, (en pleine propriété) », Chapitre II : « Procédure pour aliénation, succession, hypothèque, etc. », art. n° 1, p. 101. Et à titre de comparaison, lire l'article équivalent pour les terres *amiriyya* : G. Young, 1906, vol. VI, « Ministère du Cadastre (Defter-Khané) », Texte CV² : « Defter-Khané, titres possessoires (*tapou*) pour mirié et mevkoufé. », Chapitre I^{er}, art. n° 3, p. 94.

¹⁶¹ G. Young, 1906, vol. VI, « Code des Terres. », Chapitre III : « Transmission par héritage (*tevsi -intikal*) des terres *miri*. », art. n° 78, p. 67 : « Le droit de permanence sera acquis à toute personne, qui pendant une période de dix années, aura possédé et cultivé sans conteste des terres *miri* ou *mevkoufé*, que cette personne ait ou non entre ses mains un titre légal ou juste ; la terre ne peut dès lors être considérée comme vacante et on doit lui délivrer, sans frais, un nouveau *tapou*.[...] »

légaux rapportant, de manière plus ou moins exacte, leurs propos. « Et cela est apparent dans la formulation des plaintes déposées auprès des tribunaux et des ministères, ainsi que dans le langage des injonctions des tribunaux et des autorités administratives¹⁶². » Cependant il faut nuancer cette remarque immédiatement en soulignant la différence notable existant entre le discours et le langage des propriétaires de biens fonciers et ceux des possesseurs paysans. Le droit de *mulk* n'est jamais sous-entendu comme l'est celui de la terre domaniale. Les propriétés privées sont toujours signifiées par des termes dérivés de *mulk* tels *muliki-hi*, ou encore *amlāki-hi*. La confusion entre la propriété et la possession des terres apparaît de ce fait être le fruit d'une difficile compréhension d'un vocabulaire et de notions juridiques anciennes plutôt que d'une confusion pratique par les contemporains. S. Cerutti écrit à ce propos que « l'appropriation du langage des protagonistes marquait le commencement de la recherche, certainement pas son accomplissement¹⁶³. » En effet, la traduction des propos tenus par les plaidants est souvent bien difficile à rendre sauf par le moyen de périphrases permettant la définition de certains mots.

Lorsque le 24 mars 1302 (5 avril 1886)¹⁶⁴, deux frères Atāsī dénonçant la spoliation d'une partie de leurs terres situées sur la commune du village de Šinšār, expliquent devant la cour qu'« il est connu qu'un cinquième des terres du village de Šinšār, nommées terres du Hirbat d'Al-Madrassa sont leurs propriétés (*mulki-himā*) et que depuis longtemps (*min al-qadīm*) elles sont entre les mains (*bi-yad*) des familles de Šinšār et cela avant qu'ils les achètent au village », on peut se demander à qui appartient quoi et par qui les terres ont été spoliées ? Cette fois-ci, ce sont les notables et propriétaires éminents de la terre qui brandissent la traditionnelle exploitation des terres par les villageois tout en notant que les parcelles contestées sont leurs biens privés. Les deux notables détiennent un titre de propriété privé sur ces terres ; ils peuvent donc juridiquement louer leurs propriétés foncières à qui ils désirent. En

¹⁶² Y. Terzibaşoğlu, 2005, p. 299 : « This is apparent in the language of the petitions presented to the courts and ministries, and in the language of the court orders or administrative rulings. »

¹⁶³ S. Cerutti, 1990, p. 10.

¹⁶⁴ SMBH 1 Doc n° 16 (24 mars 1302/ 5 avril 1886), p. 16-18.

quoi l'exploitation ancestrale des terres par les villageois de Šinšār légitime-t-elle le droit des notables sur ces terres ? Propriété de la terre et usufruit sont intimement liés.

Or, les “minutes” de l'audience révèlent une histoire plus complexe de cette terre spoliée. En effet, les deux notables homsiotes et les paysans de Šinšār défendent une seule et même cause : la terre d'Al-Madrassa située sur le terroir du village de Šinšār appartenait au *muḥtār* (« *li-muḥtār* ») du village d'Abil¹⁶⁵ qui loua *al-ḥums*¹⁶⁶ de la terre concernée puis il quitta le village. Après le départ du *muḥtār* d'Abil, les paysans de Šinšār reprirent possession de la terre mentionnée et la cultivèrent jusqu'à ce qu'ils en soient chassés par la tyrannie et la force par les paysans d'Abil. Et ces derniers contractèrent un contrat de location (*sanad iḡār*) avec les deux plaignants et cela est consigné dans le registre des biens fonciers (« *daftar amlāk*»). Pourquoi les deux plaignants portent-ils plainte contre leurs locataires ? Après une enquête de terrain définissant les limites précises des terres et une longue instruction du procès, la cour et le président confirment la propriété des terres des deux notables et l'illégalité de l'exploitation de ces terres par les villageois d'Abil qui doivent quitter les lieux. Ce conflit met en évidence le lien étroit qui existe entre le nouveau statut des terres (*mulk*) acquises par les deux Homsites et le droit traditionnel d'exploitation des terres par les ressortissants du village dont dépendent les terres. Le juge considère que l'exploitation de la terre par les gens d'Abil est un incident ou une erreur involontaire de la part des propriétaires ; la jouissance de cette parcelle revient donc à qui de droit : les villageois de Šinšār. Les villageois associés dans cette plainte aux notables obtiennent gain de cause !

Le *mulk* défini comme la propriété éminente du sol connaît ici ses limites implicites : les propriétaires et notables homsiotes sont obligés de louer leurs terres aux paysans du village dont elles dépendent. De plus, l'enquête de terrain déterminant les limites des terres permettent à la fois aux notables de délimiter leurs biens fonciers et aux administrateurs de compléter les travaux cadastraux du *Defter-Khané*. Or, comme le note H. Islamoğlu, « les plans cadastraux

¹⁶⁵ Les villages de Šinšār et d'Abil sont des villages situés côte à côte à une vingtaine de kilomètres au sud de la ville sur la route de Damas. Voir carte, annexe n° 1, cartes 2 et 3.

¹⁶⁶ J. Gaulmier, 1933, p. 135 : « *Régime Khoms* : Le propriétaire fournit la terre, le logement du paysan et paye l'impôt. L'ouvrier apporte travail, cheptel et semences. En fin d'année, la récolte est partagée ainsi qu'il suit : le propriétaire perçoit d'abord les dîmes, puis 1/5 de la récolte restant. Le reste va à l'ouvrier. [...] »

sont l'unique grand succès de l'État moderne dans l'établissement de la propriété privée des terres. Ils permettent de mettre fin au dédale des relations à la propriété afin d'établir des contrôles administratifs sur la terre, ses ressources et sa population. De plus, les plans cadastraux tracent des frontières et ne laissent aucune ambiguïté concernant les propriétés de chacun¹⁶⁷. »

2°) L'ordre ancien nouveau : regard porté sur les abolitions de l'*iltizām*.

P. Dumont écrit au sujet du rescrit impérial de Gülkhane proclamé par 'Abdülmeçid I^{er}, qu'il « constitue le point de départ d'un vaste programme de réformes qui, en l'espace de quelques décennies, bouleverseront le paysage institutionnel, économique et social du pays¹⁶⁸. » Cette analyse tendant à montrer les réformes institutionnelles et politiques lancées en 1839 par l'Empire comme le moment de grands bouleversements dans l'ensemble des provinces a souvent été réitérée par de nombreux chercheurs s'intéressant à des champs divers de l'Histoire ottomane de la fin du XIX^e siècle. Certains ont présenté les réformes comme un vecteur des changements des relations sociales et de la sociabilité dans l'Empire¹⁶⁹ ; d'autres les ont lues comme un moyen de la centralisation ottomane et comme la cause directe de la création de la bureaucratie ottomane¹⁷⁰ ; d'autres encore, les ont interprétées comme le moteur du développement industriel, économique et agricole de l'Empire¹⁷¹ ; enfin les chercheurs qui se

¹⁶⁷ H. Islamoğlu, 2004 (a), p. 307 : « Cadastral maps remain the single greatest achievement of the modern state in constituting individual ownership on land. They enable the maze of property relations to be cut through in order to establish administrative controls over the land, its resources and population. Above all, cadastral maps draw boundaries and leave no ambiguity as to who owns what. »

¹⁶⁸ P. Dumont, 1989, p. 459.

¹⁶⁹ Lire entre autres : F. Georgeon, « Présentation », in F. Georgeon et P. Dumont, 1997, p. 5-20.

¹⁷⁰ Par exemple : C. V. Findley, 1980, 455 p. Ou encore : N. Michel, 2005 (a), p. 15.

¹⁷¹ B. Doumani, 1995, p. 49. À ce sujet, lire entre autres Z. Ghazzal, 1993, 204 p.

sont intéressés au domaine rural les ont utilisées comme point de départ des changements administratifs, économiques et socio-relationnels dans le monde rural et foncier ottoman¹⁷².

Par la proclamation du rescrit de 1839, le gouvernement central, par la voix du sultan Abdülmeçid, annonce une série de grandes réformes dans l'Empire, et dénonce les scléroses de son régime et notamment celle du système de l'*iltizām*, c'est-à-dire les concessions vénales, qu'il définit comme « un usage funeste [...]. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides, car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage¹⁷³. » Cette violence verbale à l'égard d'un système institué par le gouvernement ottoman lui-même au cours du XVII^e siècle¹⁷⁴ révèle la gravité de la situation paysanne au début du XIX^e siècle. S. Draganova écrit au sujet de la situation foncière dans les Balkans que « dans les années 20 et 30 du XIX^e siècle, l'achat et la vente de villages entiers [...] étaient chose courante. Dans ces villages, les paysans ne pouvaient que louer les terres et payer différentes contributions à l'*agā* en plus des impôts à l'État. Ce statut frappait les paysans d'une double rente féodale et les acculait à une double oppression féodale¹⁷⁵. »

Le développement de l'État ottoman doit donc passer inévitablement par des réformes agraires essentielles. En effet, le texte du rescrit impérial souligne la nécessité d'une réforme ottomane institutionnelle qui doit porter sur trois points essentiels dont les deux premiers impliquent avant tout le développement agricole. Les institutions nouvelles doivent garantir « à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune [et également assurer] un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts¹⁷⁶. » Une part de ces garanties

¹⁷² Divers chercheurs se sont investis afin de mieux saisir le monde de la société rurale ottomane et certains d'entre eux se sont spécialisés sur le XIX^e siècle rural. Entre autres, J. Reilly, 1987, 428 p., M. Mundy et R. Smith Saumarez, 2007, 306 p. ou encore H. Ğ. Abū Al-Ša'ar, 1995, 703 p.

¹⁷³ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Hattı -Chérif de Gul -Hané ou loi du Tanzimat. », p. 31.

¹⁷⁴ F. Hıbluş, 2005, p. 39. Dans cet article, F. Hoblos montre les conséquences administratives, politiques, économiques et sociales du système de l'*iltizām* au milieu du XVII^e siècle.

¹⁷⁵ S. Draganova, 1995, p. 146.

¹⁷⁶ G. Young, 1906, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Hattı -Chérif de Gul -Hané ou loi du Tanzimat. », p. 30.

seront assurées d'après le rescrit impérial par la fin du système féodal ottoman qui est dominant sur les terres de statut juridique *mīrī*¹⁷⁷. La décision du gouvernement ottoman est ferme ; quelques années plus tard, en 1858 le code des terres, la mise en route de l'enregistrement cadastral de toute terre et la révision du système de prélèvement fiscal par des fonctionnaires nommés directement par la Porte sont censés mettre un point final à ce système par la voie institutionnelle. Pourtant de nombreux chercheurs s'attachent à montrer que l'*iltizām* « resta en vigueur¹⁷⁸ ». S. Shamir écrit que « bien que l' *iltizām* fut aboli officiellement à plusieurs reprises, il continua d'être pratiqué en Syrie, et comme toute institution décadente il était souvent encore plus abusif qu'auparavant¹⁷⁹ ».

Or dans le corpus de source ayant constitué la base de cette recherche, moins de dix documents contiennent le terme d'*iltizām*. Parmi ceux-là, quatre procès-verbaux se distinguent par leur consignation dans un même registre daté de l'année 1899/1900 (1316 de l'hégire) noté « Journal des procès-verbaux civils du tribunal de première instance de Homs » (« *Ġarīdat ḍabṭ ḥuqūqiyya ġāriya maḥkamat bidāyat Ḥimṣ* »). Dans ces quatre documents, la terminologie consacrée aux concessions vénales abolies apparaît : « *iltizām* », « *multazim* », « *iltazama* », etc¹⁸⁰. Que signifie cette résurgence du régime de l' *iltizām* combattu et aboli à plusieurs reprises en Syrie ? Le district de Homs connaît-il encore des terres gérées par ce système ? Quelques éléments de réponse sont données par G. Young qui relève que « depuis 1885, date du rétablissement de l'affermage, il n'a plus été question de son abolition mais seulement de son amélioration¹⁸¹ ». De cette remarque, une interrogation naît : Que signifie ici amélioration ?

¹⁷⁷ A. K. Rafeq, 1992, p. 312.

¹⁷⁸ Z. Ghazzal, 1993, p. 80.

¹⁷⁹ S. Shamir, 1968, p. 365.

¹⁸⁰ SMBH 4 doc n° 2 (13 juin 1316/26 juin 1900), p. 5 -6, doc n° 3 (16 juin 1316/29 juin 1900), p. 7 -9, doc n° 4 (16 juin 1316/29 juin 1900), p. 10-12, doc n° 11, p. 33-34 (31 octobre 1316/13 novembre 1900). Ce registre ne contient que 13 documents datant tous de l'année 1316 (1900/1901). Dans les quatre procès-verbaux signalés ci-dessus, la succursale de la Banque Agricole à Homs se constitue partie plaignante. Ces documents sont relatifs à des affaires où intervient cette institution financière.

¹⁸¹ G. Young, 1906, vol. V, « Dîmes », p. 307.

Dans ces affaires, cinq villages sont concernés : les villages de Rām Al-‘Anz¹⁸², le village de Mbārkiyya¹⁸³, celui de Bābā ‘Amr¹⁸⁴ et enfin le village de Ḥisyā¹⁸⁵. Les documents numérotés 2, 3 et 4, opposent la succursale de la banque agricole ottomane à Homs créée en 1898 à des notables homsiotes désignés comme étant les *multazimīn* (fermiers de l’impôt) d’un ou deux villages¹⁸⁶. La banque par l’intermédiaire de son représentant légal attaque les notables pour non-paiement de la part de dîmes revenant aux caisses d’utilité publique et à l’instruction publique (*ḥiṣṣat al-manāfi’ wa al-ma‘ārif*¹⁸⁷) de l’année 1316 *rūmiyya* (année financière ottomane c’est-à-dire 1900) dues à la caisse d’utilité publique (*ṣundūq al-manāfi’*)¹⁸⁸ et à la banque agricole ottomane¹⁸⁹. Les notables inculpés réfutent la responsabilité de la collecte des impôts et ne se rendent pas au tribunal. Ils sont donc jugés coupables et doivent payer la

¹⁸² SMBH 4 doc n° 2 (13 juin 1316/26 juin 1900), p. 5 -6. Les villages de Rām Al-‘Anz et Ṣayḥ Ḥamīd sont situés respectivement à trois heures de marche à l’ouest de Homs et à 4 heures de marche à l’est de Homs. Voir *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 31, 32 et carte des villages du *qaḍā’* de Homs (annexe n° 1, cartes 1 et 2).

¹⁸³ SMBH 4 doc n° 3 (16 juin 1316/29 juin 1900), p.7 -9. Mbārkiyya est situé à deux heures de marche au sud de Homs et à l’ouest du lac de Qaṭṭina. Voir *Sālnāmat Wilāyat Sūriyya*, vol. 31, 32 et carte des villages du *qaḍā’* de Homs (annexe n° 1, cartes 1 et 2).

¹⁸⁴ SMBH 4 doc n° 4 (16 juin 1316/29 juin 1900), p. 10 -12. Bābā ‘Amr se trouve à une heure de marche au sud ouest de Homs. Voir *Sālnāmat Wilāyat Sūriyya*, vol. 31, 32 et carte des villages du *qaḍā’* de Homs (annexe n° 1, cartes 1 et 2).

¹⁸⁵ SMBH 4 doc n° 11 (31 octobre 1316/ 13 novembre 1900), p. 33 -34. Ḥisyā est 6 heures de marche au sud de Homs. Voir *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 31, 32 et carte des villages du *qaḍā’* de Homs (annexe n° 1, cartes 1 et 2).

¹⁸⁶ La ferme de l’impôt du village de Mbārkiyya est tenue par deux personnes. Celle du village de Bābā ‘Amr est détenue par trois personnes. Et les villages de Rām ‘Anz et de Ṣayḥ Ḥamīd par une seule personne. Il est à ce propos étonnant de constater que la collecte de l’impôt des deux premiers villages est confiée à plusieurs individus alors que ‘Abd Allah Efendī Bin Nağīb Efendī Al-Drübī est le seul responsable de deux villages situés à sept heures de marche l’un de l’autre. Voir note n° 184.

¹⁸⁷ SMBH 4 doc n° 3 (16 juin 1316/29 juin 1900), p. 7.

¹⁸⁸ G. Young, 1906, vol. V, « Banque Agricole, règlement organique, du 28 août 1898. », art. n° 1, p. 342 : « Une Banque agricole vient de remplacer, les caisses d’utilité publique dont les droits appartiendront à cette institution. » Et note n° 1, p. 342 : « Les caisses d’utilité publique (manafi sandik) furent établies en 1868. Ces caisses n’avaient pas d’Administration spéciale et étaient surveillées par les autorités locales ; elles faisaient des avances d’abord à 12% ensuite à 10% et plus tard à 9% pour un terme d’un an. »

¹⁸⁹ G. Young, 1906, vol. V, « Banque Agricole, règlement organique, du 28 août 1898. », art. n° 4, 5, p. 343 : « Le capital de la Banque se compose [...] [en partie] du produit de la souscription de 1/11 perçu sur les dîmes à partir du commencement de l’année 1303. [...] Le produit de la souscription de 1/11 devant revenir à la Banque sera encaissé en même temps que l’impôt sur les dîmes et les caisses provinciales doivent remettre à la Banque, contre quittance en bonne et due forme, le produit de la souscription de 1/11 sur les encaissements effectués pour compte des revenus des dîmes des localités aux fermiers, à partir de l’année financière 1303, ainsi que le produit de la vente des céréales provenant des impôts des dîmes perçues directement par l’État et si ces céréales provenant de ce chef sont utilisées en nature, on fera également la part en céréales revenant à la Banque, qui procédera à la vente aux enchères de ces produits, par les soins de ses mandataires. »

banque. Qui sont ces notables ? Sont-ils des employés de l'État ? Ou sont-ils les propriétaires des terres des communes dont ils sont censés affermer l'impôt¹⁹⁰ ? Parmi les notables inculpés, sont représentées trois puissantes familles homsiotes : les Drūbī, les Raslān et les Ğabāl. Il n'est donc pas réellement surprenant de les voir jouer le rôle des fermiers d'impôt. Le document n° 11 se démarque des affaires présentées ci-dessus par le fait que les défenseurs sont composés de *multazimīn* villageois et le mandataire légal de la banque souligne d'ailleurs le fait que l'ensemble des villageois de Ḥisya sont responsables de la collecte de la dîme par la voie de l'*iltizām*. Deux autres documents émanant cette fois de la section pénale du tribunal¹⁹¹ font mention du non-paiement de la dîme ; les fermiers de l'impôt portent plainte. La section pénale n'étant pas chargée de ce type de cas, les deux affaires sont renvoyées à la section civile qui gèrera le problème. L'utilisation du vocable « *iltizām* » apparaît ici sous la forme moderne suggérée par les réformateurs législateurs ottomans : « les dîmes [sont désormais] affermées non point en bloc, mais par village et au nom des habitants [...] Ainsi s'inspirant du fait que [...] les villageois s'étaient souvent arrangés entre eux pour racheter au fermier les dîmes de leur village, les réformateurs ottomans espéraient d'abord encourager cet usage en prescrivant l'adjudication par village, afin d'exclure le sous-traitant du fermier, afin d'amener l'exclusion du fermier lui-même et son remplacement par le moukhtar¹⁹² ».

Par cette transformation du système de l'affermage de l'impôt, « l'État cherche à exclure les anciens acteurs puissants du terrain des négociations et à soumettre équitablement tous les groupes à l'imposition fiscale et à la conscription. Par conséquent, le règlement et les

¹⁹⁰ Une question se pose : À qui doivent-ils payer le reste de la dîme ? Cette question reste sans réponse dans le cadre de cette étude. La documentation exploitée ici ne permet point d'y répondre mais la question devait tout de même être soulevée. Les archives centrales conservées à Istanbul pourraient être l'objet d'une consultation sur ce sujet.

¹⁹¹ SMBH 5 doc. n° 79 (29 octobre 1308/10 novembre 1892), p. 73 -74, SMBH 5 doc. n° 126 (7 janvier 1308/19 janvier 1893), p. 101-102. Le premier document rapporte le récit de Nağīb Efendī Drūbī, chargé de récolter *iltizām* de la dîme (*iltizām al-‘uṣr*) dans le village de Kanīsa, situé à l'ouest de Homs, à trois heures de marche de la ville. Un des villageois ne paie pas ; le plaignant accuse le paysan de spoliation. Dans le second document, les inculpés sont originaires du village de Qaṭṭīna, situé sur les rives du lac du même nom et le *multazim* est un notable de la ville : Muḥammad Rašīd Al-Ğamālī.

¹⁹² G. Young, 1906, vol. V, « Dîmes », p. 307 et voir également : G. Young, 1905, vol. V, « Dîmes », Texte XCIX : « Dîmes, loi du 23 juin 1889 », Chapitre II : « De l'adjudication et de l'affermage des dîmes », art. n° 13 et 14, p. 312-313.

institutions deviennent des espaces de négociations entre les nouveaux groupes d'intérêts redéfinis comme les propriétaires individuels, les contribuables et les locataires¹⁹³. »

Sur un échantillon de quatre documents exceptionnels du corpus de sources étudiées, le système des concessions vénales apparaît sous deux formes différentes : celle du rachat de la ferme d'impôts par l'ensemble des villageois et celle, plus classique, de *multazimîn* citadins. L'infime quantité de ce type d'affaire limite l'analyse et la description du système fiscal en place dans le district de Homs. Mais on peut tout de même remarquer que le système de l'*iltizām* n'est pas concentré dans une partie délimitée du *qaḍā'*. De plus, même s'il est difficile de généraliser en raison d'une lourde lacune documentaire sans doute due à un corpus de sources disponibles incomplet, il est possible de supposer l'évolution de ce système. Durant les dernières décennies ottomanes, l'*iltizām* paraît se limiter à la charge de collecte de l'impôt limité sur un territoire restreint¹⁹⁴. Et la polémique sur la survivance du système de l'*iltizām* témoigne certainement « de la complexité et des évolutions des structures de propriété dans le monde rural¹⁹⁵ » ottoman de l'après-*Tanzīmāt*.

De nouveaux paramètres sociaux et institutionnels semblent être mis en place dans la campagne homsiote suite à la promulgation du code des terres, à l'élaboration du code civil ottoman et à l'instauration d'un ministère du cadastre ainsi qu'à la proclamation de la loi des vilayets qui réaffirment et renforcent les notions de propriété privée et de possession. En revanche, les abolitions successives des fermes d'impôts mettent en évidence l'échec ottoman face à l'un des objectifs principaux des réformes. Le régime de la répartition et de la collecte des impôts à Homs comme ailleurs en Syrie, semble encore relever, en partie du moins, des pratiques de l'avant-*Tanzīmāt*. Les nouveaux acquéreurs des terres deviennent-ils les nouveaux fermiers de l'impôt ?

¹⁹³ A. Y. Kaya, 2005, p. 288.

¹⁹⁴ Lire F. Hıbluş , 2005, p. 41, à titre de comparaison avec le système de l'*iltizām* à Tripoli pré- *Tanzīmāt*. Également : A. M. Çizakaça, 1997, p. 97-101.

¹⁹⁵ B. Goujon, 2004, p. 46.

3°) Propriétaires et fonctionnaires : réseau social ou lien familial ?

L'omniprésence des familles notables homsiotes, telle les Atāsī, les Drūbī, les Sibā'ī, etc., dans les affaires traitées par le tribunal réglementaire de Homs témoigne de la stratégie d'acquisition de terres par quelques grandes familles homsiote dans la campagne du district.

La famille Atāsī est l'une des plus puissantes et représente ainsi un exemple. Leurs terres ne sont jamais éparpillées ; un ou plusieurs membres de la famille Atāsī achètent les parcelles agricoles d'un ou plusieurs villages situés à proximité les uns des autres. D'après différents litiges entre paysans et propriétaires, jugés par le tribunal réglementaire de Homs, les membres de la famille Atāsī semblent posséder de vastes étendues de terres dans des villages situés au sud de la ville, tels Šinšār, Ābil, Mbārkiyya, Naqīra, Kafr 'Aya¹⁹⁶. Dans un des documents, la terre contestée située sur le terroir du village de Šinšār est la propriété privée (*mulk*) de deux frères Atāsī. Elle est délimitée par les propriétés l'entourant qui appartiennent toutes à d'autres membres de la famille Atāsī¹⁹⁷. Mais aussi à l'ouest de la ville, dans les environs du village d'Al-Zaybaq¹⁹⁸, ou encore au nord de la ville dans le village de Sayyidnā Ḥālid¹⁹⁹, des Atāsī sont propriétaires de terres. Cette stratégie de regroupement foncier semble également être appliquée par d'autres grandes familles qui possèdent également de nombreux biens fonciers. Aussi, ces grandes familles apparaissent comme plaignants devant la cour sous le qualificatif de *aṣḥāb amlāk* (propriétaires fonciers)²⁰⁰.

Mais l'achat des terres n'est pas le seul moyen de l'enrichissement de ces notables citadins. En effet, « la terre constitue un investissement " noble " qui confère respect et prestige à qui la possède. Puis, la conversion en arpents d'un argent "immoralement " acquis par la

¹⁹⁶ SMBH 2 doc n°59 (30 octobre 1305/11 novembre 1889), p. 63 -64, et doc n° 66 (25 novembre 1305/7 décembre 1889), p.73-74. SMBH 1, doc. n° 16 (24 mars 1302/5 avril 1886), p. 16-18.

¹⁹⁷ SMBH 1, doc. n° 16, p. 16-18 (24 mars 1302/5 avril 1886).

¹⁹⁸ SMBH 1, doc. n° 21, p. 23-25, (19 juillet 1302/31 juillet 1886).

¹⁹⁹ SMBH 1, doc. n° 132 (6 juin 1304/18 juin 1888), p. 166-167.

²⁰⁰ Au sujet des grands lignages de propriétaires fonciers de Homs, lire T. Boissière, 2005, p. 57, 185.

L'acquisition des terres par les familles notables de Homs se lit encore aujourd'hui dans la répartition de la propriété foncière de la ville.

spéculation et l'exploitation dissimule l'origine des nouvelles fortunes²⁰¹ ». Cette remarque tirée d'une micro-étude sur le renouveau du métayage et des grandes propriétés foncières à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle en province française rappelle implicitement les multiples rôles que tiennent les notables de la ville. Les trajectoires d'enrichissement des notables homsiotes peuvent être esquissées grâce à la diversité des affaires présentées devant le tribunal et des plaidants cités au parquet. Si l'on prend pour point de départ, les notables inculpés dans les six affaires traitant directement du système fiscal de l'*iltizām*²⁰², on constate que sur les huit citadins, fermiers de l'impôt, seulement quatre lignages apparaissent : Al-Drūbī, Al-Raslān, Al-Ġabāl, Al-Gamālī. Les deux membres de la famille Al-Ġabāl (Aḥmad Efendī pour le village de Mbārkiyya et 'Abd Al-Wāhid pour le village de Bābā 'Amr²⁰³) sont des négociants connus du quartier de Zāhir Al-Maġāra²⁰⁴ situé au nord ouest de la citadelle de Homs²⁰⁵. Les Raslān sont des fermiers de l'impôt²⁰⁶ mais aussi des créanciers originaires du quartier de Banī Al-Sibā'ī : ils prêtent avant tout aux habitants de leur quartier²⁰⁷. Ils sont très présents, en tant que partie plaignante dans les audiences du tribunal réglant des affaires de dettes. Or l'usure, selon J. Gaulmier au début durant la première moitié du XX^e siècle, est « un procédé [fréquemment utilisé par] les notables pour dépouiller les paysans²⁰⁸ ». Il faut d'ailleurs

²⁰¹ D. Danthieux, 2004, p. 78.

²⁰² Sur les six affaires mentionnées précédemment [SMBH 4 doc. n°2 (13 juin 1316/26 juin 1900), p. 5 -6, SMBH 4 doc. n° 3 (16 juin 1316/29 juin 1900), pp. 7-9, SMBH 4 doc. n° 4 (16 juin 1316/29 juin 1900), p. 10-12, SMBH 4 doc. n° 11 (31 octobre 1316/13 novembre 1900), p. 33-34, SMBH 5 doc. n° 79 (29 octobre 1308/ 10 novembre 1892), p. 73-74 et SMBH 5 doc. n° 126 (7 janvier 1308/ 19 janvier 1893), p. 101-102], l'une d'entre elles met en accusation l'ensemble des villageois comme fermier de l'impôt. Ce document (SMBH 4 doc. 11, p. 33-34) pour la présente analyse sera donc laissé de côté.

²⁰³ SMBH 4 doc. n° 3 et 4.

²⁰⁴ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 341.

²⁰⁵ Voir annexe n° 3, carte 2.

²⁰⁶ SMBH 4 doc. n° 3 (16 juin 1316/29 juin 1900), p. 7 -9 : Muḥammad Efendī Ibn Al-Sayyid Raslān partage la ferme de l'impôt du village de Mbārkiyya avec Aḥmad Efendī Ġabāl. SMBH 4 Doc. 4, p. 10-12 : Al-Sayyid Ḥūrī Raslān et Tawfiq Efendī Ibn Muḥammad Efendī Raslān partagent la ferme de l'impôt du village de Bābā 'Amr avec 'Abd Al-Wāhid Al-Ġabāl.

²⁰⁷ SMBH 4 doc. n° 10 (24 octobre 1316/6 novembre 1900), p. 28 -29 : Dans cette affaire, Muṣṭafā Efendī Raslān porte plainte contre un chrétien originaire du quartier de Banī Al-Sibā'ī pour non remboursement de la dette enregistrée dans une lettre de change (*kambīyāla*).

²⁰⁸ J. Gaulmier, 1933, p. 134.

remarquer qu'ils sont également propriétaires de plantations²⁰⁹, de jardins²¹⁰, et finalement ils acquièrent une part du *waqf* d'un moulin, connu sous le nom de « *ṭāḥūn ḥubūb al-rīḥ* », dans le village de Dār Al-Kabīr en 1929²¹¹. Est-ce par l'usure ?

Enfin, deux membres de la famille Al-Drūbī sont mentionnés à deux reprises comme *multazim-s* de l'intégralité de trois villages : 'Abd Allah Efendī Bin Nağīb Al-Drūbī pour les villages de Rām Al-'Anz et de Šayḥ Ḥamīd²¹² et Nağīb Efendī Al -Drūbī pour le village de Kanīsa²¹³. Ils sont également des propriétaires fonciers ; ils possèdent entre autres des *basātīn* à l'ouest de la ville dans la zone nommée Zūr Bāšā. Un cas porté devant le tribunal décrit la spoliation d'une parcelle de terre irriguée par les dérivations de l'Oronte appartenant aux cinq fils du défunt Ğamūl Ibn 'Abd Al-Ġanī Muḥammad Kī par 'Abd Al-Ḥāliq Efendī fils du défunt Salīm Efendī Al-Drūbī. Les terres en litige sont limitées par la route au sud, le canal de l'Oronte au nord, une parcelle de terre appartenant à 'Umar Al-Zahrāwī à l'est et enfin à l'ouest par la terre de Nağīb Efendī Al-Drūbī²¹⁴. Cette affaire montre non seulement la stratégie de regroupement géographique familial des terres possédées, mais révèle aussi les moyens parfois peu licites de l'accaparement des terres par certains notables. Dans les années 1930-1940, les Drūbī, détiennent neuf hectares de jardins *waqf* et 34 hectares de jardins en pleine propriété (*mulk*)²¹⁵. Ils possèdent également des boutiques et des maisons dans le quartier de Bāb Hūd²¹⁶. Les grands lignages de notables homsiotes ne se bornent pas à ces quelques familles décrites précédemment, il faudrait rajouter à cette liste d'autres noms de familles renommées : les Zahrāwī, les Tlaymāt, les Sibā'ī, les Rifa'ī etc. La puissance de ces grandes familles homsiotes transparaît par leur présence systématique à la cour réglementaire de Homs ainsi que par

²⁰⁹ SMBH 12 doc. n° 22 (28 mars 1315/9 avril 1899), p. 78. Ce document émane de la section pénale du tribunal. Il fait le résumé du jugement d'une affaire condamnant un villageois d'Al-Rastan, situé à mi-chemin entre Homs et Hama, pour avoir frappé un autre villageois du même village et pour avoir coupé les arbres appartenant à 'Abd Al-Karīm Bin Muḥammad Raslān.

²¹⁰ Voir carte et propos de T. Boissière, 2005, p. 53 -54. Les *Raslān* possèdent 23 hectares de jardins *mulk* dans les années 1930-1940. À titre de comparaison, les Atāsī durant la même période possèdent à eux seuls 51 hectares de jardins *waqf* et 115 hectares de jardins *mulk*.

²¹¹ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 109.

²¹² SMBH 4 doc. n° 2 (13 juin 1316/26 juin 1900), p. 5-6.

²¹³ SMBH 5 doc. n° 126 (29 octobre 1308/11 novembre 1892), p. 101-102.

²¹⁴ SMBH 2 Doc. 108 (7 août 1306/19 août 1890), p. 127-129.

²¹⁵ T. Boissière, 2005, p. 53-54.

²¹⁶ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 236-238.

l'étendue des propriétés qu'ils possèdent et par leurs rôles tangibles sur l'économie, la société ainsi que l'administration de la ville et de sa campagne.

Les notables ne sont pas que des financiers ou négociants ; ils sont également les représentants de l'autorité à Homs, les hommes de loi du district, les employés des institutions ottomanes nouvelles... Ces « charges [...] viennent couronner leurs pratiques²¹⁷ ». En effet, les archives du tribunal réglementaire de Homs ne renseignent pas uniquement sur l'institution, elles sont également une source essentielle permettant de décrire les hommes en charge dans les organes institutionnels du pays²¹⁸. La citation régulière de l'employé du *tābū* (*kātib* ou *mā'mūr tābū*) qui est identifié de la même manière que les parties prenantes (nom, prénom, origine ou lieu de résidence) permet de constater que cette charge est toujours tenue par un membre d'une des familles de notables de la ville. Cette fonction est d'une importance évidente : l'employé du *tābū* est non seulement chargé de l'enregistrement des terres mais il est aussi pris comme témoin dans les affaires impliquant la légalité ou l'illégalité de tel ou tel bien foncier. Il faut aussi noter parmi les fonctions centrales dans la procédure judiciaire que les mandants commis d'office (*musahhar*) et qui sont censés défendre les paysans font également partie de ces mêmes lignages. À l'échelon supérieur de la hiérarchie de cour (le président et la cour), aucune information n'est donnée sur l'identité des personnes en fonction. Cela dit, dans son ouvrage sur l'économie de Homs, fondé pour sa plus grande part sur des sources privées, N. S. Al-Zahrāwī dresse le portrait de plusieurs figures emblématiques de la Homs ottomane. On peut ainsi retrouver le récit de la vie publique de 'Abd Al-Ḥamīd Al-Drūbī qui fut entre autres, président de la *baladiyya* et membre du conseil administratif de la chambre du commerce en 1898-1899²¹⁹, ou encore, lire la fiche biographique de Muṣṭafā Bin Al-Ḥāğğ

²¹⁷ E. Claverie, P. Lamaison, 1982, p. 123 -124. Dans cette étude au croisement de l'histoire et de l'anthropologie, les auteurs notent le couronnement des stratégies d'enrichissement des notables (le négoce, le mariage etc.) du Gévaudan par les charges d'avocat et de notaire. Ces charges propres au langage français peuvent être comparées avec les différentes fonctions juridico-administratives de la Homs ottomane du XIX^e siècle : *wakīl*, *qaḏī* ou président de cour, employé du cadastre...

²¹⁸ Les annuaires de la Wilāyat Sūriyya donnent également les prénoms et titres (*laqāb*) des fonctionnaires des institutions du district mais sans jamais mentionner les noms de famille. Par recoupement d'information, on peut retrouver les familles qui se sont succédées aux postes clés de Homs.

²¹⁹ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 301-302.

Muṣṭafā Raslān président de la *baladiyya* ainsi que la chambre du commerce (*ḡurfat al-tiḡāra*) de Homs en 1900²²⁰.

Enfin, il faut rappeler le nom d'une personnalité tout à fait intéressante : le mufti éphémère de Homs Ḥālīd Al-Atāsī qui démissionne de ses fonctions religieuses et traduit la Mecelle. Grâce à sa formation en droit musulman, il possède sans aucun doute les compétences juridiques nécessaires pour traduire le Code civil. En revanche, on peut se demander pour quelles raisons cet homme de religion s'est appliqué à ce travail. Le côté matériel et économique de sa vie nous renseigne à ce sujet. « Il acheta un lot de terre dans la région (*manṭiqa*) d'Al-Buḡṭasiyya²²¹ en 1295 (1878), et il y bâtit une habitation (*dār*) de deux étages. Cette région était une région de plantations (*karm*) et de jardins²²². » N. S. Al-Zahrāwī rajoute qu'il devait se protéger et sauvegarder ses terres des autres habitants de la région, et plus particulièrement des Tcherkesses. De plus, « Ḥālīd Al-Atāsī achète pour chacun de ses huit fils un lot de terres sur les terres du faubourg Al-Buḡṭasiyya et parfois ils y construisent des bâtiments²²³. ». Il est intéressant de constater que ce juriste traditionnel acquiert des biens fonciers après la promulgation des nouveaux codes de lois (Code foncier de 1858 et Code civil de 1870) et, qui plus est, fait ces achats dans les zones peuplées et cultivées par les Tcherkesses qui lui causent à priori quelques soucis. Il est donc de son intérêt très personnel de bien connaître la législation nouvelle afin de négocier avec ces paysans. Issu de cette famille de notables homsiotes dont les propriétés foncières paraissent sans commune mesure avec celles des autres notables de la ville, Ḥālīd Al-Atāsī homme de religion et de loi poursuit la même trajectoire d'investissement foncier que ses proches.

²²⁰ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 310.

²²¹ Remarquons que ce faubourg se situe *extra-muros*, au nord-ouest de la ville, en direction de l'Oronte. Voir description de N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 253.

²²² N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 252.

²²³ N. S. Al-Zahrāwī, 1997, p. 254.

Les notables s'allient pour renforcer leur position²²⁴, ils s'adaptent aux changements administratifs et institutionnels²²⁵ et investissent les nouveaux organes de la représentation ottomane locale ; ils intègrent la législation nouvelle et l'utilisent avec dextérité.

Conclusion

Les lois se sont multipliées. Les institutions modernes sont en place à Homs et fonctionnent dans l'ensemble du district (ville et campagne) avec des fonctionnaires ottomans nommés localement. La bureaucratie est née à Homs et ses membres sont issus des familles notables de la ville notamment aux postes hiérarchiquement supérieurs. Ils forment les nouvelles élites de la ville. Nouvelles parce qu'elles assument des charges étatiques modernes, parce qu'elles font fonctionner les rouages des organes institutionnels nouveaux et enfin parce qu'elles font appliquer la législation moderne. Mais doit-on comprendre "nouvelles", dans le sens où ces élites, ces notables sont de nouveaux venus dans la ville ? Ou encore parce que d'autres familles notables géraient la ville auparavant²²⁶ ? Lorsque Muḥammad Al-Makkī raconte sa ville entre 1688 et 1722²²⁷, ce sont les mêmes noms qui apparaissent au cours de son récit. En revanche, on peut noter qu'à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, un homme originaire du village de Ḥisya est l'homme le plus important de la ville, il est le *mutasallim*. L'auteur de cette chronique est lui-même originaire du village de Brayğ et membre du tribunal *šar'ī* de la ville²²⁸. Les grandes familles sont présentes dans la ville et possèdent des biens fonciers mais elles ne semblent pas encore avoir acquis la puissance qu'elles déploient durant les dernières décennies ottomanes et cela jusqu'à aujourd'hui.

La confusion, provoquée par les bouleversements juridiques et administratifs de la période des Tanzīmāt d'après l'ensemble des chercheurs spécialistes de la période ottomane

²²⁴ Par exemple, les Raslān et les Ġabāl de moins grande renommée et moins puissants, s'allient dans les concessions vénales. SMBH 4 Doc. 3, 4.

²²⁵ Sur ce sujet, lire : M. Mundy, 2004, p. 214-247.

²²⁶ À titre de comparaison, lire P. Khoury, 1983, 172 p., sur les notables damascains durant la même période.

²²⁷ M. Al-Makkī, 1987, p. 3, folio n° 1.

²²⁸ M. Al-Makkī, 1987, p. 71-73, folio n° 103, 104, 105 et 106.

semble être le fruit d'une lecture *a-posteriori* des documents²²⁹. Les personnes comparaisant devant le tribunal connaissent parfaitement les lois nouvelles et les ressorts de l'administration moderne afin d'obtenir gain de cause. Les juristes jugent les litiges en bonne et due forme et selon des articles de loi toujours mentionnés précisément. Les villageois, paysans ou non, se rendent au tribunal et défendent leurs causes avec les instruments de la justice moderne. Ici, ce n'est pas la législation nouvelle qu'il faut juger, ni une mauvaise connaissance des lois par les divers acteurs locaux mais plutôt il faut plutôt jeter un regard sur l'instrumentalisation de la loi par ses usagers.

La documentation consultée symbolise de courts instants d'une relation complexe entre notables, propriétaires, exploitants, administrateurs et juristes utilisant une terminologie particulière, un langage propre à leur quotidien administratif et social. La monotonie de la documentation marque sans aucun doute la maîtrise des ressorts juridico-administratifs par des hommes de lois pratiquant la langue turque afin d'utiliser la nouvelle législation, connaissant les parties plaidantes et pratiquant à la lettre le cérémonial de l'audience tel que les nouvelles législations le décrivent. Cette monotonie rappelle également la similitude qui existe entre tous les litiges présentés devant la cour. La redondance des cas se succédant rappelle sans cesse que les réformes législatives et institutionnelles ont entraîné des changements administratifs sur le terrain et créé de nouveaux besoins (enregistrer ses terres, obtenir des titres possessoires, délimiter avec précisions ses parcelles, ...). Afin de répondre à ces nouveaux besoins, les acteurs vont pratiquer « l'art de la plainte » localement.

²²⁹ I. Agmon, 2006, p. 75 : « Legally, the dividing lines between the jurisdiction of the *shari'a* court system and the *nizamiye* court system were clear, but practically, at least at the lower subdistrict level, they were blurred. » « Légalement, la limite entre juridiction de compétences du tribunal *šar'ī* et le système des tribunaux *nizāmiyya* était évidente, mais en pratique, dans les plus petites subdivision administrative, la limite était floue. »

Chapitre Cinquième:
Les usages du tribunal de
première instance

Introduction :

« Le document d'archive est censé livrer une information brute, des faits, des chiffres ; il est établi à l'origine pour un usage immédiat autre que le témoignage historique, d'où sa plus grande crédibilité¹ ». Si l'on considère que les sources d'archives ottomanes et locales sont intrinsèquement plus crédibles par le fait qu'elles ont été élaborées dans un but immédiat prédéfini, il est alors essentiel de savoir pour quel usage précis et par qui l'archive a été constituée puis classée, et enfin par qui le document a été utilisé.

La cour a produit des écrits, traces d'un ou plusieurs événements socio-économiques qui appelaient à être interrogés sur leur forme afin de mieux comprendre leur contenu. Nous entendons ici par forme leur structure narrative formelle dictée par la rigidité de la procédure juridique². « La procédure est un objet peu captivant en apparence, négligé non seulement par les historiens mais aussi par les historiens du droit³. » Or, c'est par son étude que transparait « le lien entre les individus et les institutions quant à la question controversée de la légalité⁴. » Ainsi, comprendre la procédure pratiquée par le tribunal de première instance de Homs permet d'envisager les pratiques de la justice, « l'état des faits⁵ » de la juridiction homsiote à un moment donné. Ces pratiques étaient peut-être différentes ou identiques durant les siècles ottomans précédents, mais la carence de sources comparables pour les années antérieures n'a pas permis l'étude comparative locale sur une plus longue période. Les mécanismes de cette procédure juridique nouvelle appliquée par une institution hors norme, analysés précédemment⁶, nous ont conduit, à ce moment de l'étude, à interroger les raisons socio-

¹ A. SEBTI, 2003, p. 11.

² Voir *infra*, Chapitre Quatrième, II. La maîtrise de la procédure, p. 255-276.

³ S. Cerutti, 2002, p. 1491.

⁴ S. Cerutti, 2002, p. 1491.

⁵ Voir *infra*, Chapitre Quatrième, II. La maîtrise de la procédure, p. 255-276.

⁶ Voir *infra*, Chapitre Quatrième, II. La maîtrise de la procédure, p. 255-276 ;

économiques qui ont conduit les individus à se présenter devant cette cour de justice et à se confronter aux processus et concepts juridiques nouveaux.

Dans cette interrogation, intervient “l’inconnu” de l’affaire : les coulisses ou plutôt l’avant-procès. En effet, dans ce chapitre, nous tenterons de comprendre les raisons qui ont poussé les plaidants venus de tous horizons à se rendre au tribunal.

Ainsi, comme S. Cerutti l’écrit : « On peut voir l’individu comme un être rationnel et social qui poursuit un certain nombre de buts. Les contraintes et les limites de ses capacités de choix dépendent essentiellement des caractéristiques de ses relations avec autrui ; elles s’inscrivent dans le réseau des engagements, des attentes et des liens de réciprocité que lui impose la vie en société⁷. »

Il faudra donc s’interroger sur les objets des plaintes et les conséquences des jugements. Car c’est au travers des causes et conséquences de ces procès, que l’on peut découvrir les relations économiques et sociales que les acteurs de la société ont tissées. Les trois sections du tribunal de première instance de Homs statuent sur des contentieux de natures diverses ; par leurs décisions les nouvelles lois de l’Empire sont appliquées. Et par l’intervention auprès du tribunal de certains habitants, les terres du *qaḏā’* sont redistribuées ; ainsi un nouveau cadastre de la région prend forme. Qui sont ces acteurs ? Comment agissent-ils ? Quels sont leurs intérêts ?

I. L’usage que l’on fait du tribunal : le rôle de la justice moderne

Le tribunal en tant que bâtiment public⁸ prend place au cœur de la ville ; mais en raison de sa compétence judiciaire couvrant l’espace géo-administratif du *qaḏā’* de Homs, il devient le lieu des expressions urbaines et rurales, le centre légal des relations entre la ville et la campagne. Par l’exploitation de documents issus de cet organe institutionnel, notre regard se porte de la ville vers la campagne mais par le discours des ruraux au cours des audiences, c’est la vision interne qu’a la campagne d’elle-même qui transparaît. Ainsi, les “allées et venues”

⁷ S. Cerutti, 1995, p. 233.

⁸ Voir infra : Chapitre Second, p. 115-119: Les différentes cours dans la Cour

entre la campagne de ce district et cette ville moyenne prennent l'allure d'une peinture réunissant tous les acteurs du sujet étudié ici : les relations ville-campagne ou encore les relations campagne-ville.

1) Les usagers de la section civile du tribunal

Auprès du tribunal réglementaire de première instance de Homs, convergent les acteurs de la société habitant le *qaḍā'* de Homs. Villageois, paysans, bédouins, propriétaires, usufruitiers, locataires, créanciers, négociants, fonctionnaires ottomans, etc. nouent, entérinent et dénouent des alliances, des contrats de tous types, résolvent leurs différends devant la cour. Au cours de l'exposé des affaires portées en justice et des plaidoiries des parties plaidantes, les anonymes du monde rural se dévoilent.

✓ Se rendre au tribunal

L'introduction protocolaire de chaque document rappelle inlassablement les raisons qui ont conduit les plaidants à se rendre au tribunal. Ce préambule formel des comptes rendus d'audience transcrits *a posteriori* pose le décor et nous permet d'apprécier le processus administratif incontournable qui a précédé la comparution des parties prenantes, la formation de la cour et l'ouverture de l'audience. Cette introduction présente ainsi les modalités d'accès au tribunal par les usagers. De cette description systématique de l'objet de la requête et de ses protagonistes, une interrogation survient : comment et pourquoi se présente-t-on au tribunal ?

Du côté des plaidants citadins, quelques minutes de marche suffisent à chacun d'entre eux pour se rendre auprès du tribunal, mais pour un habitant de la campagne, ce sont parfois dix heures ou douze heures de marche qui le séparent de Homs⁹. Sur ce sujet, l'article n°31 du Code de Procédure Civile stipule que « dans tous les cas, excepté dans les affaires importantes

⁹ Voir annexe n° 1, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356 et liste des villages dans les *Sālnāmat Wilāyat Sūriyya*, vol. 31 et 32, année 1317 h. (1899/1900) & 1318 h. (1900/01). Voir annexe n° 4, p. 367-370. Ces deux volumes présentent une liste des villages du district en mentionnant le nombre d'heures de marche séparant chacun d'entre eux du chef-lieu du district. Et, S. J. W. Redhouse, 1890, p. 1028, définit ainsi le terme *sā'at* : « The distance usually walked by a traveler in one hour, being about three miles. » « Distance moyenne parcourue par un voyageur en une heure : environ 3 miles. »

et urgentes, si le domicile de la partie à citer est dans la ville ou le ‘kassaba’¹⁰ où se trouve le tribunal, le délai fixé dans l’acte d’invitation ne peut pas être moins de trois jours, à partir du jour de la signification. Si le domicile de la personne est hors de la ville ou du ‘kassaba’, c’est-à-dire dans un village ou dans un autre kaza ou liva, on augmente d’un jour pour chaque distance de six heures depuis le domicile de la personne jusqu’au tribunal où elle est assignée à comparaître¹¹. » La législation tient donc compte des distances à parcourir. Il faut remarquer ici que sur l’ensemble des documents issus du tribunal de première instance de Homs et ayant trait à la campagne, la distance moyenne que doit parcourir le villageois pour comparaître devant le tribunal est de trois ou quatre heures¹². Ces longues heures de route témoignent sans aucun doute d’une forte motivation de la part du plaidant issu de l’arrière-pays homsiote. Un problème de loyer impayé serait donc réellement une bonne raison de quitter ses terres et donc son travail.

Les villageois habitant les trente villages du district situés à plus de six heures de marche de Homs¹³ bénéficieraient ainsi de deux jours supplémentaires pour comparaître. Certains villageois effectuent donc deux jours de voyage avant de parvenir au cœur de la petite ville (*qaṣaba*) de Homs. Au-delà du manque à gagner encouru par ce déplacement, il faut ajouter les dangers survenant en cours de route, notamment pour les villageois venus de l’Est du district où les bédouins sont fortement présents¹⁴. Ainsi, “se rendre au tribunal” peut, malgré les tentatives toujours réitérées de contrôle des voies de communication par le gouvernement central, signifier également : être la proie des bandits et nomades sévissant sur les grandes routes¹⁵.

¹⁰ Voir *infra* : Chapitre Second, p. 137, note n° 196.

¹¹ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de Procédure Civile », Chapitre II : « De la manière dont les parties sont citées. », art ; n° 31, p. 180.

¹² Cette estimation a été évaluée registre par registre en relevant document après document, l’ensemble des villages cités et le nombre d’heures de marche séparant chaque village de Homs. Par exemple, pour le registre n°15-1, issu de la section pénale du tribunal de Homs : sur les 338 affaires consignées dans ce registre, 77 d’entre elles impliquent au moins un villageois. Dans ces 77 documents, 42 villages sont mentionnés dont trois ne font pas partie du *qaḏā*’ de Homs et se situent tous les trois dans le Ġabal Lubnān et un est situé d’après le document dans le district mais n’est ni mentionné dans les annuaires de la province, ni dans *Syrie. Répertoire alphabétique* 1945, 212 p. D’après les distances respectives séparant les 38 villages restant, la distance moyenne a été estimée à 4 heures de marche. Ce procédé a été réitéré pour chacun des registres du corpus de sources.

¹³ *Sālnāmat wilāyat Sūriyya*, vol. 31 et 32, année 1317 h. (1899/1900) & 1318 h. (1900/01).

¹⁴ Lire N. N. Lewis, 1987, 249 p. Lire également *infra* Chapitre III, « Contrôler les bédouins », p. 201-203.

¹⁵ Lire entre autres, I. Tamdoğan, 2005, p. 259-269.

Ces difficultés de déplacement des plaidants se lisent au travers de la rareté des comptes rendus d'audience de la cour civile concernant des plaidants originaires des seize villages, répartis en 1900/1901 sur les deux *nāḥiya*-s les plus éloignées du centre administratif du *qaḍā'*, se trouvant entre 9 heures et 12 heures de marche du tribunal¹⁶. Sur ces seize villages, sept d'entre eux font partie de la *nāḥiya* nommée : *Eyke Qapūl nāḥiya sī*. Cette subdivision administrative est située à l'extrême Sud-Est du district de Homs¹⁷ et c'est seulement dans quelques documents du *maḥkamat bidāyat* de Homs, qu'apparaissent des villageois de cette *nāḥiya*. Dans le registre numéroté 2, consignant 167 cas, seules deux affaires concernent des villages de cette commune.

L'une d'entre elles est relative à une parcelle localisée (« *al-ḥadd al-fāṣil* ») entre les terres de Šamsīn et les terres de Ḥisya, telles qu'elles ont été alors délimitées¹⁸. Le propriétaire de l'ensemble des terres de Šamsīn est également propriétaire de quelques parcelles appartenant au village de Ḥisya. Ainsi, il élève devant la cour une plainte, concernant la parcelle du village de Ḥisya, contre le “responsable” de la *nāḥiya Eyke Qapūl* (*mudīr Eyke Qapūl*) et responsable des terres du village de Ḥisya (« *al-mutaṣarrif bi-arāḍi qaryat Ḥisya* »)¹⁹. Ce dernier est mis en cause pour une mauvaise délimitation des terres du village. Malgré sa charge de responsable des terres, le défendeur ne fait pas le déplacement pour se défendre. Pourquoi ? À cette question, aucune réponse directe ne peut être donnée, mais il faut toutefois constater que l'absence de la partie défenderesse à l'audience permet au propriétaire, originaire de Damas, d'obtenir gain de cause sans difficulté. Le fonctionnaire ottoman qui est aussi originaire du village de Ḥisya, s'avoue-t-il vaincu avant le procès ? Les six heures de marche séparant le villageois du tribunal l'ont-elles convaincu de l'inutilité de sa défense ?

¹⁶ *Sālnāma wilāyat Sūriyya*, vol. 32, année 1318 h. (1900/01), p. 393-394.

¹⁷ Annexe n° 1, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356. Voir également *infra*, Chapitre II, p. 127, figures 1 et 2, p. 140.

¹⁸ SMBH 2 Doc. 142, 17 octobre 1306 (29 octobre 1890), p. 144 -146. Pour situer les villages sur lesquels se trouvent les terres litigieuses, voir annexe n° 1, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356.

¹⁹ Bien loin de la définition très honorifique connue du titre de *mutaṣarrif* comme gouverneur de province, tel l'exemple célèbre du Mont Liban, ou même comme gouverneur de *sanḡaq* (Voir M. Mundy & R. Saumarez Smith, 2007, p. 80), ce personnage qualifié de *mutaṣarrif* dans le document représente le *mudīr* d'une *nāḥiya* du *qaḍā'* de Homs et il est, semble-t-il, responsable de l'usufruit des terres. Il est un administrateur du quatrième degré de la province de Syrie. Au sujet de l'évolution de la fonction de *mutaṣarrif*, lire notamment : M. Aymes, 2005, p. 344-355.

Une autre affaire opposant un habitant du village de Şadad (situé au sud-est de Homs) à trois autres villageois, au sujet du droit de propriété et d'usufruit sur une terre de ce même village, met en avant à la fois le déplacement du plaignant, propriétaire et usufruitier de terres et l'absence de la partie défenderesse²⁰. Le village de Şadad est situé à neuf heures de marche de Homs ; mais le demandeur n'hésite pas à se déplacer non seulement pour l'audience mais aussi pour déposer sa requête sans l'intermédiaire d'un *wakīl*. Le demandeur plaide lui-même sa cause. Et, aux défendeurs absents est assigné un représentant commis d'office (*wakīl musahḥar*)²¹ dénommé Hānī Efendī fils du défunt (*bin al-marḥūm*) Ḥāfiẓ Efendī Al-Atāsī. Le propriétaire signifie dans sa requête et dans sa plaidoirie qu'il possède une terre dans ce village qui est occupée par les trois individus mentionnés précédemment et que ces derniers lui contestent la propriété de la terre (*mu'araḍati-him ilā al-arḍ*). Les défendeurs ont d'après le récit du plaignant construit une habitation (*dār al-sakan*) sur sa terre et revendiquent la propriété de cette dernière. L'enjeu est grand pour les défendeurs, pourtant ils ne se présentent pas à l'audience. Leur représentant commis d'office ne plaide pas, le récit du demandeur et les feuilles de *ṭābū* certifiant le *mulk* de celui-ci suffisent au président et à la cour pour donner satisfaction au demandeur et entériner son droit à la propriété. Par leur silence et leur absence, les « dits » contestataires ont donc annihilé toute revendication ; et la décision du président et de la cour est sans recours en appel (*ḡayr qābilān lil-ist'ināf*).

L'absence à l'audience entraîne un jugement par défaut²² qui, selon la documentation étudiée, est systématiquement prononcé en faveur du plaignant. Dans la pratique du tribunal, le refus de comparaître signifie la culpabilité. Pourtant les jugements par défaut dans la section civile du tribunal sont une situation courante et non l'exception. De nombreux défendeurs citadins ou ruraux ne répondent pas à l'invitation du tribunal et avouent ainsi leur culpabilité. Le fait de retrouver autant de citadins absents que de ruraux laisse penser que la distance séparant certains villages de la petite ville (*qaṣaba*) ne représente pas un obstacle au

²⁰ SMBH 2 Doc. 132 (23 août 1304/4 septembre 1890), p. 133.

²¹ Voir chapitre 4, note n° 131, p. 270.

²² G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile », Chapitre II : « Les jugements par défaut », art. n° 139 à n° 150, p. 198-200.

déplacement. Quelle est donc la raison ayant conduit ces individus à ne pas se rendre au tribunal ? En revanche, le fait de ne trouver que rarement des cas de terres litigieuses situées entre 9 et 12 heures de marche du chef-lieu de *qaḍā'* pourrait s'expliquer par l'absence d'investissement des notables homsiotes sur des territoires trop éloignés de leur domicile. Des distances trop importantes à parcourir de la ville vers la campagne pourraient être ainsi le signe d'une plus grande difficulté à gérer des biens fonciers. On peut d'ailleurs souligner le fait que les terres de Ḥisya sont aux mains d'un notable damascain représenté sur place par un *wakīl* responsable légal des biens du demandeur et que celles de Ṣadad appartiennent à un individu originaire et résidant lui-même du village.

✓ Défendeurs et demandeurs face à la cour

Peu importe le nombre de kilomètres à parcourir ; parmi les acteurs présents à l'audience villageois, paysans, usufruitiers, locataires et bédouins semblent former le groupe des défendeurs mais également des perdants. De l'autre côté, les propriétaires, les créanciers, les commerçants représentent des plaignants qui obtiennent gain de cause dans 99% des cas. Enfin, les agents du gouvernement ottoman forment un groupe d'arbitres. Ils représentent une des parties (les *wakīl-s* ou parfois le *muḥtār* du village), ils enquêtent (*kašf*) sur la réalité des faits, ils certifient ou non la confirmation des pièces à conviction (le *kātib ṭābū* par exemple) ; et enfin ils jugent l'affaire selon la procédure conforme à la section du tribunal devant laquelle se déroule le procès.

Le groupe des défendeurs apparaît facile à cerner, les villageois sont identifiés par la mention de leur origine (« *min ahālī qaryat X* »). Ils sont la plupart du temps qualifiés de paysan (*fallāḥ*) et s'ils ne le sont pas, la suite du document évoque leur situation d'exploitant par le fait qu'ils ont l'usufruit (*taṣarruf*) des terres litigieuses ou qu'ils exploitent les parcelles depuis des générations. Les bédouins quant à eux apparaissent peu dans la documentation, mais ils sont généralement qualifiés par l'expression : « *min 'arab X* » ou « *min 'ašīrat X* » et ils apparaissent presque uniquement dans des affaires de dettes impayées. L'opacité des documents ayant pour partie plaignante des nomades, par le fait qu'ils ne se rendent quasiment

jamais au tribunal et que le procès s'achève systématiquement par un jugement par défaut, oblige à concentrer l'analyse qui va suivre sur le groupe des villageois, exploitants et usufruitiers des terres.

La plupart de la documentation consultée tend à montrer le paysan villageois et parfois même le fonctionnaire ottoman représentant les villageois (*muḥtār*) comme la victime du second groupe formé par de riches citadins qui se partagent et contrôlent la campagne de Homs²³. Opprimés et peut-être convaincus de la non-recevabilité de leur cause, ils se rendent tout de même au tribunal qui se situe parfois à plusieurs jours de marche de leur domicile. Qu'espèrent-ils donc de leur comparution ?

Dans l'Empire Ottoman, l'acquisition de terres est un investissement rentable. Et la propriété foncière semble symboliser la puissance d'une famille. Mais les membres des grands lignages de propriétaires ne sont jamais les exploitants. Les paysans villageois sont donc un élément essentiel à la mise en valeur des terres. Aussi, on constate dans certains cas l'alliance de notables et de villageois contre d'autres villageois. Dans des affaires d'appropriation de terres par les paysans du village voisin, un ou plusieurs notables prennent la défense d'un des villages. Ainsi en 1884²⁴, Ḥasan Efendī Al-Atāsī et son frère Al-Ḥağğ Efendī Al-Ġamālī s'allient avec les villageois de Šinšār. Le scribe note avec précision que les Atāsī sont propriétaires des terres litigieuses et ainsi les terres sont enregistrées dans le *daftar t̄abū* impérial (*tuğra*) à leur nom pour l'ensemble des villageois. Les deux frères avaient donné en location ces terres aux gens du village voisin, Abil. Le scribe poursuit et note que les terres sont l'usufruit des villageois de Šinšār depuis longtemps (*min al-qadīm*). Les deux notables se défendent et déclarent avoir loué leurs terres *mulk* aux gens du village voisin par erreur²⁵ ? Est-ce réellement une erreur ? Ou est-ce une prise de conscience des notables de l'obligation juridique et sociale de faire cultiver leurs terres par les cultivateurs du village dont elles dépendent ?

²³ Voir notamment: J. Gaulmier, 1933, p. 132 -133. J. A. Reilly, 1995, p. 455 -470. A. Mannā', 1992, p. 69 -89. Et A.-K. Rafeq, 1989, p. 98-144.

²⁴ SMBH 1 doc. n° 16 (24 mars 1302/ 5 avril 1886), p. 16-18.

²⁵ Pour plus de détails sur cette affaire, se reporter au chapitre IV de cette étude, p. 272-275.

Ainsi, apparaissent les limites du droit de la propriété qu'E. Durkeim décrit de la manière suivante : « Le droit d'user est toujours défini et borné. Il y a des règlements pour les choses, pour les récoltes, auxquels le propriétaire est obligé de se conformer. [...] Le droit d'user de son bien et des fruits de son bien est extrêmement restreint et pourtant il est bien celui du propriétaire²⁶. » De cette description théorique apparaissent les limites du droit de la propriété qui nous rappellent les droits et devoirs du propriétaire. Et pour revenir à la pratique, il faudrait ici ajouter à ces droits et obligations, les intérêts du propriétaire. Les propriétaires doivent donc régler les litiges entre villageois afin non seulement de maintenir la sécurité dans leurs domaines mais aussi de voir leurs biens fonciers exploités régulièrement. D'un autre côté, les paysans ont besoin des terres de leur village qu'ils désignent comme étant leurs terres (*arāḍī-nā*). S'allier avec les notables propriétaires est une manière de se protéger et d'obtenir des contrats d'exploitation en bonne et due forme.

Les cultivateurs quant à eux sont représentés devant la cour par le *muḥtār* du village, représentant de l'autorité ottomane élu localement. Les paysans, en conflit constant avec les notables détenteurs de titres de propriété impériaux (*sanad ṭābū ṭuḡra*), se montrent revendicatifs et ne reculent pas devant les convocations venues de ce tribunal sous l'influence et le contrôle des membres des grandes familles notables de Homs. Ils clament leurs droits de possession par la détention d'un titre "possessoire" (*sanad ṭābū*) alors qu'ils avouent avoir signé un contrat de location. Intérêts communs et intérêts personnels s'expriment directement à l'audience où transparaissent en trame de fond des litiges longs à résoudre : les plaidoiries des parties plaidantes semblent l'une et l'autre relater des faits complètement différents appuyés sur des documents officiels toujours certifiés conformes par les autorités. Les deux parties sont dans leur droit, mais le président de la cour doit trancher.

2) Délimiter des biens et des espaces administratifs : sur le papier ou sur le terrain

Les motifs principalement invoqués dans les litiges concernant des parcelles de terres et opposant des notables de la ville à des villageois, ou des propriétaires citadins à d'autres

²⁶ E. Durkheim, 2003, p. 169 : Douzième leçon : « Le Droit de Propriété ».

propriétaires citadins, ou encore des paysans d'un village à ceux du village voisin, sont la spoliation des terres et le non-acquittement du loyer de la terre par le locataire. Le jugement le plus fréquent sur ces affaires portées devant la cour du tribunal de première instance de Homs, section civile, est la confirmation de la propriété (*mulk*) des terres litigieuses dans les limites désignées préalablement au cours des plaidoiries par les demandeurs propriétaires de ces mêmes terres qualifiées de terres *amīriyya* ou *mīrī*.

De ces motifs banals présentés au moment de la requête et de ces jugements en inadéquation avec la demande de base, on peut se demander quelle est l'intention première des demandeurs et des membres de la cour dans leurs agissements.

Sur la totalité des cas impliquant des terres systématiquement de statut *mīrī*, traités par le tribunal et pour lesquels nous possédons des comptes rendus de toutes les audiences ayant conduit au jugement final de la cour homsiote²⁷, les parties plaidantes réitèrent inlassablement, lors de leurs plaidoiries, une description des terres sur lesquelles porte le contentieux. Cette description ne réside nullement en une énumération des plantations exploitées ; elle consiste simplement à indiquer les parcelles de terre dans leurs quatre limites géographiques : nord (*šamālan*), est (*šarqan*), sud (*qiblatan*) et ouest (*ġarban*). Ces délimitations successives s'appuient sur la documentation écrite officielle, matérialisée par des titres de propriété ou de possession, présents entre les mains des plaidants : les *sanadāt ṭābū*. De plus, ces *sanadāt* sont accompagnés parfois de l'attestation orale de l'employé du cadastre ayant lui-même rédigé le titre et du témoignage des représentants de l'autorité sur place lors d'une investigation sur le terrain (*kašf*).

Lorsqu'un plaidant prend la parole, il débute son discours en affirmant qu'il est le propriétaire (*šāhib al-arḍ*) et/ou l'usufruitier (*mutašarrif*)²⁸ de la dite terre et cela conformément

²⁷ Les registres exploités dans cette étude ne présentent pas tous, les mêmes caractéristiques. Les registres les plus tardifs, établis sous forme de tableau ne donnant que des résumés de l'affaire et du jugement ne transcrivant pas les audiences successives, seront mis de côté dans ce développement ainsi que les registres consignants uniquement les jugements de la cour. Voir annexe n° 5, p. 371-373.

²⁸ Le terme de *mutašarrif* (usufruitier) est rarement employé dans les documents. Le possesseur de la terre exprime généralement son droit d'usufruit en déclarant que la terre concernée est sa terre (*arḍ-ī*) et qu'elle est sous son usufruit (*taḥt tašarruf-ī*). Par ailleurs, le plaidant revendiquant la propriété de la même terre sera désigné comme *šāhib al-arḍ* et il souligne toujours que la terre est sa propriété (*mulk-ī*) et qu'elle est également *taḥt tašarruf-ī*.

au *sanad tābū* (*bi-mūğib*²⁹ *sanad tābū*) qu'il montre à la cour³⁰. Selon la description donnée par A. Minkov³¹ les titres *tābū* se présentent de la manière suivante : après une formule introductive, le corps du document se compose de onze points concernant respectivement le propriétaire, la propriété elle-même, les raisons ayant entraîné ce document, le prix de la terre, les taxes à payer et autres. Le second point correspond à « l'identification de la propriété ». Cette identification fait un récapitulatif tout d'abord de la spécialité agricole de la terre, puis de ses limites, ensuite de sa situation géographique et enfin de sa taille. Ainsi « les limites de la propriété sont strictement délimitées. Un *tābū* désigne les propriétés adjacentes et leurs propriétaires [...] sans mentionner le type de ces propriétés³². »

Lors des plaidoiries, les plaidants, en utilisant certains points des titres de *tābū*, définissent également la terre contestée en mentionnant les propriétés qui lui sont contigües ou encore les routes bordant la terre concernée. Sur le modèle de l'identification des parties plaidantes, l'identification de la ou des terres en conflit est donnée avec une plus ou moins grande précision au cours des documents. Dans l'introduction protocolaire au document, une seule et même formule est employée pour aborder l'identification de la terre : « Et il est connu que la parcelle de terre délimitée à l'ouest par telle terre appartenant à un tel, ou par les terres de tel village ou encore par la route, est la propriété ou/et sous l'usufruit de telle personne (*wa min al-ğārī bi-mulk-hi* [ou *taħt taşarrufi-hi*] *qiṭ'at arḍ al-maħdūda ...*)

La superficie réelle des terres³³ ne semble pas représenter un élément informatif essentiel à l'audience, sauf dans certains cas exceptionnels. En effet, les mesures des terres ne sont jamais données sauf dans les cas de litiges concernant les récoltes par les paysans. La superficie des terres, dans ces cas, représente un détail essentiel à l'instruction de l'affaire et à l'évaluation des sommes réclamées par les propriétaires aux exploitants. La superficie exploitée

²⁹ *Mūğib* : « According to the requirement thereof » « Conformément à... », in S. J. W. Redhouse, 1890.

³⁰ Le fait que le plaidant ou le représentant du plaidant brandit le titre possessoire certifiant ses propos devant la cour est toujours noté par le scribe par l'expression : « *abrāza bi-yadī-hi al-sanad tābū* ».

³¹ A. Minkov, 2000, p. 65-101.

³² A. Minkov, 2000, p. 78.

³³ Il faut comprendre ici par l'expression « superficie réelle des terres », une évaluation en unités de mesure comptables tel le *dunūm*, utilisé localement. D'après la « Loi organique de septembre 1869 », un *dunūm* est égal à 919, 30 mètres carrés. Voir *Empire Ottoman : Règlement et tables pour la conversion des poids et mesures*, 1870, p. 5. Sur ce sujet, lire : F. Günergun, 1991, p. 297-316.

ainsi évaluée permet de fixer l'assiette de l'impôt de l'exploitant par le propriétaire de la terre.

Lorsque la notion de superficie est abordée par les plaidants, elle est exprimée selon diverses unités de mesure plus ou moins précises. Un document peut mettre en évidence plusieurs unités de mesure servant à évaluer une seule et même terre. L'expression *qit'a at arḍ* (parcelle de terre) est la notion la plus récurrente et la plus largement employée au tribunal de Homs. La parcelle de terre permet de préciser que le litige porte sur une part de terre appartenant aux terres, c'est-à-dire au terroir de tel village (« *min kāmal arāḍi qaryat X* »).

Ainsi, un compte rendu d'audience³⁴, daté du 23 février 1887, fait la description "cartographique" de 16 parcelles (*qit'a* ou *arḍ*) situées à l'extérieur de Homs, à l'est de la route de Hama. Ce litige porte en réalité sur seulement 4 *qarārīt* des 24 *qīrāḥ*³⁵ représentant l'ensemble des 16 *qit'a* de terres qui appartenait au grand-père du demandeur et dont il aurait hérité légalement (*al-wirāḥ al-šar'ī*) par sa mère³⁶. Lors de l'exposé de la requête proposé en introduction du document, le scribe sous la dictée du demandeur donne les noms de chaque parcelle de terre sans les délimiter comme si elles étaient connues de tous. Puis il expose le motif de la plainte. Lors de l'audience chacune des 16 parcelles est identifiée et délimitée. Cette obstination à délimiter l'ensemble des seize parcelles alors que le procès ne porte que sur 1/6 de ces dernières, marque l'intention des acteurs locaux à mieux définir les terres agricoles de leur district grâce aux déclarations des plaidants appuyées parfois par de la documentation officielle. Dans cette affaire, la partie défenderesse réfutant la légitimité de la requête brandit des titres de propriété portant le monogramme impérial (*awrāq t̄abū tuḡra*) pour neuf parcelles. Qu'en est-il pour les autres *qit'a at arḍ*? La réponse n'est pas donnée dans le document mais le président de la cour et la cour tranchent en faveur du défendeur détenteur d'une preuve écrite partielle. Par la décision du tribunal, la partie défenderesse légalise son droit de propriété (*mulk*) sur l'ensemble des seize parcelles : elle peut désormais enregistrer les sept parcelles restantes auprès du bureau du cadastre.

Dans cette affaire, les deux parties plaidantes reconnaissent les mêmes limites des

³⁴ SMBH 1 doc n° 57 (11 février 1302/ 23 février 1887), p. 63-65.

³⁵ *Qīrāḥ* (pluriel : *qarārīt*) : « vingt-quatrième partie [...] d'une propriété », in A. Barthélémy, 1935.

³⁶ SMBH 1 doc. n° 57, p. 63 : « *wa min aṣl 24 qīrāḥ mušā' min ḡāmī' 16 qit'a at arḍ kā'ina ḥārīḡ Ḥimṣ...* »

parcelles ; en revanche, des affaires d'appropriation de terres et de délimitation des terres de villages obligent souvent le président de la cour à recourir à une enquête de terrain (*kaşf*) ou à entendre des témoins, incarnés généralement par les représentants de l'autorité des villages adjacents aux terres concernées : les *muhtār*-s. L'intervention au tribunal des *muhtār*-s des villages voisins en ce qui concerne les limites cadastrales des terres n'est pas étonnante. En effet, selon l'article 60 de la loi sur l'administration des provinces, ces fonctionnaires ottomans d'origine villageoise et élus localement sont non seulement chargés « de publier dans leurs villages respectifs les lois, règlements et ordonnances du Gouvernement, [...] [de] percevoir les revenus publics [...], [mais aussi de] donner avis au nahié des terres 'makhoul' et des terres cachées ainsi que des propriétés pour lesquelles les formalités du transfert n'ont pas eu lieu [...]»³⁷. » Ainsi, par leur origine locale et par la nature de leur charge, les *muhtār*-s doivent connaître le terrain. Leur connaissance du terroir et leur statut de fonctionnaire fait de ces personnes des témoins de choix.

Une terre nommée *Waşat Al-Maydān*³⁸, située entre les terres (*al-ḥadd al-fāşil*) du village de Şayḥ Ḥamīd et du village d'Al-Warrīda, est la cause d'un procès entre un propriétaire et usufruitier de la terre d'origine bédouine (*min şuyūḥ 'aşīrat Al-Ḥasna*), habitant le village de Şayḥ Ḥamīd et des exploitants originaires du village voisin, Al-Warrīda. Les limites de la terre ne sont pas réellement contestées. En revanche, les limites du terroir de chacun des deux villages sont l'objet de la polémique. En d'autres termes, le litige pose la question de l'appartenance de la terre à un des deux villages. Sur ce litige, le scribe écrit 24 pages où se succèdent une vingtaine de plaidoiries. Au cours de chacune de ces plaidoiries, partie demanderesse et partie défenderesse rétièrent inlassablement les limites de la terre connue sous le nom de *Waşat Al-Maydān*. Ainsi, chaque partie revendique le fait que la terre appartient à tel ou tel village. Par exemple, le plaignant dit que la terre mentionnée est située sur le terroir du village de Şayḥ Ḥamīd. Il la situe donc à l'ouest des terres du village de Warrīda, séparant ainsi les terres du village de Warrīda avec celles du village de Şayḥ Ḥamīd et au sud des terres

³⁷ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de l'Intérieur », Texte III : « Loi sur l'administration des vilayets, 21 janvier 1871 », « Administration des Villages, Attributions et devoirs des Moukhtars », art. n° 60, p. 59-60.

³⁸ SMBH 17 Doc n° 200 (15 juin 1327/ 26 juin 1911), p. 226-250.

du village de Ḥamīdiyyat Al-Akrād et juste à l'est des terres du village de Šayḥ Ḥamīd et au nord des terres du villages de Buwayr . Les défendeurs indiquent la même localisation, mais affirment que la terre appartient au village de Warrīda.

Pour régler le conflit de territorialité les *muḥtār*-s des villages voisins témoignent. La terre désignée est, en fait, une terre “hors territoire villageois” (*ḥāriğ al-ḥarīṭa*), elle appartient à un type de terres nommé : « *al-arāḍī al-amīriyya al-mudawwara* ». Ce type de terre non défini par le code des terres, inconnu des sources législatives et administratives utilisées pour cette étude, et non évoqué dans l'historiographie ottomane, représente d'après ce document exceptionnel un type de terre géré par un bureau localisé à Damas, centre de la province (*idārat al-arāḍī al-mudawwara*). Toujours selon les informations toutes imprécises soient-elles, issues de ce procès, la terre paraît être cultivée, en indivis (*mušā'*) et à tour de rôle³⁹ par certains villageois de tel village ou tel village. Le plaignant se déclare propriétaire de la terre et entend prouver l'appartenance de la terre au village de Šayḥ Ḥamīd ainsi, l'obligation de donner en culture ses terres aux exploitants du village limitrophe devient caduque. Le procès est long à résoudre, le président tranche en faveur du demandeur, les terres deviennent propriété privée (*mulk*) du plaignant habitant Šayḥ Ḥamīd.

Dans une affaire beaucoup plus simple datée du 2 octobre 1886⁴⁰, un certain Ḥannā Efendī Iskandar porte plainte contre les paysans du village 'Arqāyā pour non-paiement du quart de l'impôt foncier fixe (*wirkū*)⁴¹, du quart de la dîme ('ušr), mais aussi du quart de la récolte de l'année précédente. Le scribe souligne dès l'introduction que la moitié du village lui appartient (*nişf qaryat 'Arqāyā huwa mulku-hu*) et que les terres de ce village sont *mušā'*. Puis lors de la plaidoirie de la partie demanderesse, le plaidant précise la nature et les limites de ses propriétés : « lui appartient la moitié des plantations (*kurūm*) du village de 'Arqāya (nord-ouest de Homs) et elles sont délimitées à l'est par les terres du village de Harqil, au sud par les terres du village de Ḥadīda, à l'ouest par les terres du village de Maḥfūra et au nord par les terres du

³⁹ Compte tenu de l'opacité des renseignements fournis dans ce compte rendu d'audience, il est impossible de déterminer la durée de l'exploitation accordée à tour de rôle à tel ou tel village. Il faut cependant supposer que le cycle d'exploitation doit être d'un minimum de deux ans nécessaire à la mise en valeur des terres.

⁴⁰ SMBH 1 Doc n° 26 (20 septembre 1302/ 2 octobre 1886), p. 29-30.

⁴¹ Sur cet impôt, lire M. Mundy et R. Smith Saumarez, 2007, p. 143.

village de Qanāqiyya ⁴²». Les défendeurs reconnaissent les faits et les limites décrites par le plaignant. Les deux parties s'entendent pour résoudre le litige. Les paysans devront payer cette année la moitié de la dîme, la moitié du *wirkū* et la moitié de la récolte revenant au propriétaire. L'année suivante, le contrat certifié par le tribunal (*sanad mušaddaq min al-maḥkama*) et signé par le propriétaire et les villageois retrouvera les conditions d'exploitation de départ. Ce document est intéressant sous plusieurs aspects.

D'une part, il montre exceptionnellement une forme de contrat établi entre propriétaire et cultivateurs. Ce document étant l'unique document présentant assez clairement un type de contrat d'exploitation, il est impossible de généraliser ce contrat ou une autre forme de contrat dans la région. Toutefois ce contrat possède toutes les caractéristiques des contrats de métayage du XIX^e siècle décrit par S. Slim pour le Mont-Liban, qui remarque que « les contrats se terminent en général par une clause interdisant strictement au métayer la division de la parcelle entre lui et ses enfants⁴³ ». Or les terres de Arqāyā sont *mušā'* ⁴⁴, elles sont donc cultivées collectivement par les villageois. Le problème du partage de la terre n'existe donc pas. De plus, également selon S. Slim, le paysan est « métayer pour le 1/3 ou le 1/4 de la récolte⁴⁵. »

D'autre part, la localisation des terres par le demandeur et reconnue par les défendeurs pose problème. En effet, sur les quatre villages marquant les quatre limites géographiques de la ville, le village de Maḥfūra n'est pas recensé dans la liste des villages du *qaḍā'*. Appartient-il au district de Homs ? De plus, le village situé au sud de la terre nommé dans le document Ḥadīda se trouve, d'après la carte des Forces Françaises du Levant établie en 1946, sur les bords de l'Oronte au nord du lac de Qaṭṭina. Et selon la même source, le village de Ḥadasa se trouve directement au sud de 'Arqāyā. Le demandeur a-t-il pu commettre une telle erreur de dénomination des villages ? Cette confusion dans la délimitation des terres concernées, dévoile une fois de plus toutes les difficultés que les employés du cadastre doivent surmonter pour

⁴² SMBH 1 Doc n° 26, p. 29 : « *inna la-hu niṣf al-kurūm min kāmīl qaryat 'A r qāyā mušā' al-maḥdūda ...* » Pour situer le village mentionné, voir carte du district.

⁴³ S. Abou El-Rousse Slim, 1993, p. 38.

⁴⁴ Sur les modalités d'exploitation des terres *mušā'*, lire entre autres : M. Mundy, R. Smith Saumarez, 2007, p. 91 et suivantes.

⁴⁵ S. Abou El-Rousse Slim, 1993, p. 93.

remplir leur charge. Confusion au sein de l'administration cadastrale ou confusion des intéressés, Homs en 1886 a besoin de connaître ses limites.

Ce contentieux est réglé en une seule audience et le compte rendu du procès prend à peine une demi-page. Le contentieux est réglé par les parties, le contrat liant propriétaire et exploitant est certifié par les membres de la cour, le demandeur est déclaré propriétaire des terres dans les limites indiquées lors de la plaidoirie. Quelles étaient donc les intentions des deux parties dans ce procès ? Légaliser un contrat conclu à l'amiable ? Délimiter les terres du propriétaire ? Une fois de plus la superficie réelle des terres n'est pas évoquée ; elle ne représente pas un élément clé de l'affaire. En revanche, les propriétés adjacentes à ces terres sont listées soigneusement.

La reconnaissance pratique de la propriété et/ou de la possession et la définition des limites cadastrales de chaque terre apparaissent incontournables à l'instruction des litiges de toute nature. À Homs, comme l'a montré M. Aymes pour la Chypre du XIX^e siècle, « administrer des limites, tracer des frontières aussi bien bureaucratiques que géographiques, voilà l'enjeu⁴⁶. » Ici, le tribunal joue le rôle de l'administration cadastrale ottomane « où chaque mètre carré du territoire est marqué par des unités distinctes appelées villages, et cette même façon de penser est [...] étendue à la notion de propriété terrienne : toute terre d'un village doit appartenir à quelqu'un individuellement ou collectivement⁴⁷. » Par cette délimitation terrienne, les propriétaires, les possesseurs des terres ainsi que les fonctionnaires locaux peuvent définir les limites exactes des plus petites unités cadastrales et enregistrer formellement le statut juridique de la terre. Dans certains documents, le statut formel des terres est noté. Mais cette précision pourtant essentielle à la compréhension du texte ne semble que secondaire aux yeux des fonctionnaires et usagers du tribunal⁴⁸. La compétence du tribunal en matière foncière se bornant aux biens domaniaux⁴⁹, le statut *mīrī* de la terre est donc une évidence. Pourtant de

⁴⁶ M. Aymes, 2005, p. 313.

⁴⁷ R. Saumarez Smith, 2004, p. 163 : « every square inch of territory was already demarcated into separate units called villages, and this same way of thinking was easily extended to the notion of landed property : all the land in a village had to belong to somebody, individually or in common. »

⁴⁸ Dans le SMBH 17 doc n° 200 (15 juin 1327/26 juin 1911), p. 226 -263 évoqué précédemment, le statut officiel de la terre litigieuse est mentionné pour la première fois à la vingt-deuxième page du compte rendu d'audience.

⁴⁹ G. Young, 1906, vol. VI, « Codes des Terres », art. n° 1, p. 45 -46 et G. Aristarchi Bey, *Législation Ottomane*, 1873, vol. 1, Section Deuxième du Droit Privé : « Droit Civil Spécial », Première Division : « Droit de propriété

nombreux plaignants revendiquent leur *mulkiyya*.

3) Entériner l'état des faits

Dans ce tribunal *nizāmi* de première instance, les affaires relevant de conflits ruraux abordant la location, l'acquisition, ou encore la spoliation de terres, sont censées mettre en jeu des terres appartenant au domaine impérial (*arāḍī al-amīriyya*) dont la gestion dépend directement du bureau de l'administration des terres *mīrī* à Damas. Ainsi, quand en 1911, les paysans de Warrīda sont inculpés de spoliation de la terre et d'appropriation illégale des récoltes, ils défendent leurs droits en déclarant qu'ils ont loué la terre à l'administration des terres *mudawwara* (*musta'ḡirīn al-arāḍī min idārat al-arāḍī al-mudawwara bil-Šām*)⁵⁰.

Pourtant, dans chaque affaire, au moins une des parties prenantes se présente comme le propriétaire privé des terres contestées. De cette remarque découle certaines questions : quand et comment l'acquisition a-t-elle eu lieu ? Et « à quelles conditions les choses doivent satisfaire pour qu'on puisse dire d'elles qu'elles sont légitimement possédées, qu'elles font légitimement partie d'un domaine individuel ? Tout ce qui entre en rapport avec l'individu, même en rapports durables, ne peut être légitimement approprié par lui, ne devient pas pour cela sa propriété. Quand donc l'appropriation est-elle fondée en justice⁵¹ ? »

✓ Plaider sa cause : l'art de la plainte

Durant la fin du XIX^e siècle dans le *qaḍā'* de Ayvalik (nord-ouest de l'Anatolie), Y. Terzibaşoğlu remarque une relative intensification des conflits impliquant les droits sur la terre. Il note également que ces conflits ont de multiples facettes et abordent divers thèmes⁵². Ces remarques pourraient être reprises en ce qui concerne le cas de Homs en Syrie Moyenne.

foncière », Texte n° 15 : « Code de la Propriété Foncière », art. n° 1, p. 57-58. Lire plus particulièrement les notes relatives à ce même article.

⁵⁰ SMBH 17 doc 200, p. 227.

⁵¹ E. Durkheim, 2003, p. 199-200.

⁵² Y. Terzibaşoğlu, 2001, p. 51-82.

Toute réserve faite en ce qui concerne l'augmentation des conflits sur le droit de propriété, due aux carences des études et des sources en ce qui concerne la région de Homs pour les périodes antérieures, force est de constater que l'ensemble du corpus de sources exploité présente un nombre relativement élevé de requêtes judiciaires ayant trait à des litiges dans l'arrière-pays homsiote. Il faut également remarquer que les contentieux exposés sont de diverses natures (spoliation de terre, endettement, non-paiement de loyer, ou d'impôts...), que les terres contestées sont réparties dans l'ensemble du district de Homs avec une légère prédominance des villages de l'ouest, et que les défendeurs sont quasi-systématiquement des paysans originaires du village auquel appartiennent les terres objet du contentieux. La partie plaignante, quant à elle, est représentée par une majorité d'individus issus d'un seul et même groupe, voire même de quelques familles célèbres de Homs, même si certains paysans et villageois font la démarche de la requête afin de revendiquer leurs droits face à d'autres exploitants. Comme nous l'avons déjà évoqué à plusieurs reprises, c'est par le protocole introductif au document que l'on fait connaissance avec les parties plaidantes. La première phrase de chaque document introduisant l'auteur de la requête et son représentant légal apparaît identique non seulement par sa construction normative mais aussi par les noms et titres des personnes identifiées. Les Atāsī bien sûr, mais aussi les Ġandalī, les Drūbī, les Sibā'ī, les Raslān...sont omniprésents dans les documents, et s'ils ne jouent pas le rôle du plaignant, ils sont présents en tant que *wakīl* d'au moins une des deux parties. Certaines grandes familles sont tellement connues que leur quartier d'origine n'est pas mentionné. Leur renommée dans la ville et la campagne suffit à les identifier précisément. Mis à part les conflits dans la campagne opposant des ruraux entre eux, les plaignants sont généralement des notables urbains : ils sont toujours identifiés comme *efendī*, *ḥāğğ*, *sayyid* et sont originaires de Homs et dans certains cas de Damas. Ils représentent le groupe des propriétaires fonciers. L'objet de leurs requêtes est toujours le non-paiement du loyer ou l'endettement de tel ou tel paysan ; mais le déroulement des plaidoiries et la décision finale de la cour révèlent des résultats en inadéquation avec l'objet principal de la requête ayant conduit au procès.

Une simple affaire de loyer prend parfois plusieurs semaines d'audience avant d'être

réglée. Le demandeur possède toutes les preuves de sa bonne foi et le défendeur s'oppose au paiement du loyer en démontrant sa qualité d'usufruitier par son ancienneté d'exploitant des parcelles en question et par le fait qu'il possède un titre possessoire. Les plaidoiries se succèdent ; chacune des deux parties montre les titres légaux qu'elle possède jusqu'au moment où l'exploitant avoue avoir signé un contrat de location avec le plaignant⁵³. Le jugement est enfin prononcé : la terre appartient au demandeur et le paysan doit payer.

Ainsi déposer une requête auprès du tribunal pour un loyer impayé permet d'entériner des faits anciens, l'acquisition des terres, et de poser par écrit les limites exactes des terres. De plus, l'aveu tardif de l'inculpé et la décision du tribunal mentionnant bien souvent l'impossibilité du recours à l'appel du jugement (*ğayr qābil lil-isti'nāf*), accorde une fois pour toutes la propriété de la terre à l'ayant droit.

Le 7 juillet 1302 (19 juillet 1886)⁵⁴, le fils de Fāṭima fille de Ḥiḍr fils de Muḥammad 'Abd Al-Hādī revendique la propriété de 4 *qīrāt*-s de terres appartenant à un ensemble de 16 parcelles de terre réparties sur les villages de Sayyidnā Ḥālid (immédiatement au nord de la ville), de Maṣrāfa et de Zaydal (à l'est de Homs) contre l'appropriation arbitraire de ces terres par ses cousins (enfants du frère de Fāṭima). Il présente sa requête sans document, preuve de ses arguments. Or, « tout demandeur doit prouver sa demande. [Et] si, conformément aux dispositions de l'art. 1817 du Code Civil⁵⁵, le défendeur avoue, il est condamné sur la base de son aveu. La partie qui ne peut pas produire de preuves peut déférer le serment à la partie adverse⁵⁶. » Dans cette affaire, le demandeur revendique son droit de propriété en clamant son droit d'héritage et s'oppose au jugement de la cour religieuse (*šar'ī*) qui, l'année précédente, a déclaré les terres contestées comme *mulk* des défendeurs. De plus, le demandeur affirme que cette affaire n'aurait pas dû être réglée par le tribunal *šar'ī* dans la mesure où les dites terres sont de statut *mīrī*. Ici, le demandeur met en cause la décision du tribunal *šar'ī* et la

⁵³ Voir entre autres SMBH 1 doc 21 (5 juillet 1302/ 17 juillet 1886).

⁵⁴ SMBH 1Doc 57 (11 février 1302/ 23 février 1887), p. 63-65. À propos de ce document, voir *infra*, p. 307-308.

⁵⁵ G. Young, 1906, vol. VI, « Code Civil Ottoman », Livre XVI : « Des jugements, dispositions préliminaires », Titre I^{er} : « Des juges », Chapitre IV : « Des audiences », art. n° 1817, p. 442 : « Si le défendeur avoue il sera condamné, s'il nie, le juge dira au demandeur de fournir des preuves. »

⁵⁶ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de Procédure Civile », Titre IV : « Des Plaidoiries », Chapitre III : « Des moyens de la preuve », art. n° 68, p. 188.

compétence de ce dernier. Le tribunal réglementaire accepte de juger l'affaire, mais les arguments du demandeur, aussi légitimes soient-ils, ne sont pas pris en compte. Les cousins du demandeur représentés par l'un d'entre eux obtiennent gain de cause.

En effet, le litige porte sur la propriété de 4 *qīrāt*-s de terres sur les 24 *qīrāt*-s composant l'ensemble des 16 *qit'a*-s. Les deux parties s'accordent à dire que les 16 parcelles délimitées précisément sont connues pour faire partie du patrimoine foncier privé (*mulk*) d'un certain Muḥammad 'Abd Al-Hādī défunt. D'autre part, le demandeur déclare que, jusqu'au décès de sa mère, les défendeurs mentionnés payaient un loyer à la défunte et que cela prouve sa propriété par voie d'héritage. Le défendeur présent à l'audience réfute ces propos et prouve leur droit de propriété (*mulk*) sur 9 parcelles que le tribunal *šar'ī* leur a conféré par la délivrance d'un acte légal (*huğğa šar'iyya nižāmiyya*). Mais le demandeur conteste la validité de cet acte officiel et prétend son droit à la propriété par "le droit du temps écoulé" (*ḥaqq fī murūr al-zamān*) selon l'article 1673 du Code Civil (*wifqān lil-madda 1673*). « Celui qui avoue être le locataire d'une maison ne peut point en acquérir la propriété après une période de quinze ans. Dans le cas où le défendeur nie être le locataire et que le demandeur prétend que la maison lui appartient, qu'il l'a louée il y a tant d'années et qu'il en a toujours perçu les loyers, l'action de celui-ci sera recevable si le fait du louage est connu du public⁵⁷. » À plusieurs reprises, la cour demande au demandeur des preuves appuyant ses arguments mais le demandeur n'en possède aucune. Finalement, le demandeur déclare non recevable la décision du tribunal *šar'ī* dans la mesure où les parcelles contestées sont de statut *mīrī* (*lā yağūz samā'i-hā bil-maḥkama al-šar'iyya li-anna-hā arāqī amīriyya*) et cette requête doit donc être jugée par le tribunal de première instance (*yalzam an takūn al-da'wā bi-ḥuṣūši-hā bil-maḥkamat bidāyat*). De plus, juste avant l'annonce du jugement, le défendeur présent ajoute qu'il possède un titre possessoire impérial (« *sanad ṭābū tuğra* »). Le manque de preuve du demandeur est décisif, le président et la cour annoncent le jugement : « ainsi, la décision et le jugement confirment les terres concernées au nom du défendeur susmentionné et interdisent toute contestation sur ces terres par le

⁵⁷ G. Young, 1906, vol. VI, « Code Civil Ottoman », Livre XIV: « Des actions, dispositions préliminaires », Titre II: « De la prescription » : art. n° 1673, p. 416.

demandeur (*li-dālika u'ṭiya al-qarār wa al-ḥukm bi-ṭubūt al-arāḍi al-mudda'a bi-hā lil-mudda'ā 'alay-hi al-marqūm wā mana'a mu'āraḍat al-mudda'ī al-marqūm min da'wā al-arāḍi al-maḍkūra*).

La cour du tribunal réglementaire ne prend pas en considération le fait que les terres soient de statut domanial. Elle entérine l'appropriation des 9 parcelles de terres domaniales devenues *mulk* par la voie du tribunal *šar'ī*, et confirme par la même occasion la propriété privée des 7 autres parcelles, pour lesquelles les défendeurs ne possèdent aucun titre. La décision du tribunal est définitive et sans recours.

- ✓ Tout enregistrer ou le rôle de la représentation cadastrale

De ce compte rendu d'audiences et de bien d'autres, nous constatons le glissement de statut des terres domaniales en terres de propriété privée individuelle "absolue" par l'intermédiaire des deux institutions judiciaires (*nizāmī* et *šar'ī*)⁵⁸. Et la propriété est fondée en justice auprès du tribunal réglementaire par l'absence de preuves de la partie adverse, ou par la détention de titres impériaux récents⁵⁹ ou par l'aveu⁶⁰ de l'une des deux parties. Ainsi, la pratique inscrite dans les faits depuis plusieurs années et les titres possessoires sont à nouveau consignés auprès du tribunal, dont les « registres [...] de manière à être indemnes de toute fraude, comme il est dit au Livre des Jugements [...] font aussi foi en justice. »

Mais les preuves et aveux évoqués précédemment ne suffisent pas à définir précisément les terres enregistrées. Ainsi, auprès du tribunal est employé un fonctionnaire en charge du cadastre localement (*kātib ṭābū li-hāḍihi al-maḥkama*). Et comme dans 99% des cas jugés

⁵⁸ Y. Terzibaşoğlu, 2001, p. 51, confirme ce glissement de statut : « The stamp of Sharia implicit in the *kadi's* ruling meant in effect that the land subject to sale was taken out of the *miri* land regime and placed under the legal category of freehold *mülk* lands. »

⁵⁹ Dans de nombreux cas, les deux parties plaidantes possèdent des titres possessoires confirmant leurs revendications. Cependant, si l'un des plaidants possède un *sanad* portant le sceau impérial (« *tuğra* ») celui-ci semble annuler les titres possessoires anciens généralement détenus par les exploitants de la terre. Voir G. Young, 1906, vol. VI, « Code Civil Ottoman », Livre XV : « Des preuves et du serment, dispositions préliminaires », Titre II : « Des preuves littérales et des présomptions », Chapitre I : « Des preuves littérales », art. n° 1737 : « Les bérats impériaux et les inscriptions des livres du Defter-Khané étant indemnes de toute fraude font foi en justice. », p. 428-429.

⁶⁰ M. S. El-Awa, 2003, p. 112 : « La forme de preuve faisant le plus autorité et permettant d'établir la perpétration du délit est incontestablement l'aveu par l'auteur de ce dernier. » « The most authoritative form of evidence establishing the perpetration of the given crime is undoubtedly a confession by the person who committed the crime. »

auprès de la cour, des titres possessoires émanant de l'administration cadastrale (*qalam ṭābū*) locale se contredisent, ces derniers ne permettent pas de confirmer ou d'infirmer la propriété dans ses limites indiquées. L'intervention de l'employé du cadastre est donc nécessaire afin de mettre fin au débat des titres possessoires. En effet, le *kātib ṭābū* par la nature de sa charge, comme cela a été mentionné précédemment, présente les conditions et les compétences nécessaires pour jouer le rôle de témoin principal dans ce type d'affaires. Par conséquent, cet employé de second rang auprès de l'institution judiciaire joue un rôle clé à l'enregistrement définitif des terres.

Ce fonctionnaire responsable du cadastre de Homs se charge lui-même ou charge ses collaborateurs d'enregistrer les biens fonds au nom de telle ou telle personne. Il dessine ainsi la carte des propriétés et possessions du district. Son assentiment est indispensable à tout individu clamant sa propriété et/ou son usufruit sur telle terre. Comme l'ensemble des fonctionnaires de l'administration de la ville, cet employé se trouve être un membre d'une des familles notables de Homs qui ont des intérêts non négligeables dans la campagne homsiote. De ce fait, le *kātib ṭābū* apparaît parfois témoin et partie auprès du tribunal. À la fois, membre du cadastre, il doit enregistrer les terres légalement, témoigner en toute objectivité, et membre d'une famille de notables, il demeure sous la pression de son groupe. Ainsi, il arrive de voir le *ma'mūr ṭābū* (employé du cadastre) mis en cause par l'une des deux parties. Lorsque les deux propriétaires damascains réclament le loyer de leur terre au *muḥtār* du village d'Al-Zaybaq pour les terres nommées Al-Ġašāmāt⁶¹, et déclarent avoir acheté les terres d'Al-Ġašāmāt par le biais d'une vente aux enchères en 1870, les villageois représentés par le *muḥtār*, lui même représenté par un mandataire légal nommé d'office (*wakīl musaḥḥar*) s'opposent à la requête des demandeurs en déclarant qu'ils possèdent depuis longtemps un *sanad ṭābū* leur conférant l'usufruit de cette terre. Pour confirmer leur propos, l'employé du cadastre qui s'est chargé de l'enregistrement de cette terre est convoqué. Celui-ci déclare tout d'abord avoir vendu et enregistré par erreur (*bil-ġalaṭ*) cette terre au nom des notables et par la suite il ajoute avoir effectué cette tâche malgré lui (*siwā' 'an-hu*). Ce chargé du cadastre aurait-il subi des pressions? L'aveu du *kātib*

⁶¹ SMBH 1 Doc 21 (5 juillet 1302/ 17 juillet 1886), p. 23-25.

tābū n'est pas pris en considération, la propriété des notables damascains est réaffirmée lors du jugement et le titre impérial de propriété, obtenu peut-être de manière quasi-illicite, fait foi en justice. Ainsi, le "glissement" du statut *mīrī* au statut de *mulk* de la terre d'Al-Ġašāmāt appartenant initialement à l'ensemble des villageois d'Al-Zaybaq est entériné. Les terres mentionnées sont définitivement désignées propriété privée individuelle des deux notables dans les limites déclarées par les demandeurs et confirmées par les *muḥtār*-s des villages adjacents.

Le propriétaire, d'origine bédouine (*min ahālī 'ašīrat Al-Ḥasna*) et sédentarisé au village de Šayḥ Ḥamīd⁶² présenté précédemment, met également en accusation un fonctionnaire ottoman : le chargé de la branche du bureau de l'administration des terres domaniales de Homs aurait aidé (*bi-musā'adat ma'mūr šī'bat idārat al-arāḍī al-amīriyya*) les exploitants du village voisin Warrīda⁶³ à s'emparer des terres. Dans cette affaire, le fonctionnaire ottoman est convoqué comme partie défenderesse et réfute catégoriquement toute implication dans cette affaire puisque cette tâche n'entre nullement dans ses fonctions. Vérité ou mensonge, ce cas montre une fois de plus le rôle décisif des fonctionnaires ottomans chargés de l'administration des terres dans les conflits de propriété et de délimitation des terres.

La terre présente un intérêt économique de premier ordre dans l'Empire et plus particulièrement dans le district de Homs où les acquéreurs de terres *mīrī* par des moyens plus ou moins licites n'hésitent pas à se rendre au tribunal afin de rendre légale et incontestable l'acquisition douteuse de leurs biens fonciers. La ville de Homs est un petit monde où un petit nombre de familles puissantes détient une grande partie des pouvoirs administratifs, judiciaires et économiques essentiels à leur stratégie d'investissements. Ici, "détenir des biens fonds" justifie les moyens, car "s'approprier une terre" signifie investir dans une valeur sûre autant sociale qu'économique.

D'un autre côté les paysans, souvent considérés comme victimes des riches propriétaires comparaissent au tribunal pour défendre leurs droits d'usufruitiers. Les propriétaires obtiennent gain de cause et les terres litigieuses deviennent *arāḍī mulk*, mais les usufruitiers par la

⁶² SMBH 17 Doc n° 200 (15 juin 1327/ 26 juin 1911), p. 226-250.

⁶³ Ces deux villages sont situés à l'est de Homs. Annexe n° 1, cartes n° 2 et 3, p. 355 et 356.

délimitation précise des terres à l'intérieur du territoire villageois obtiennent la prééminence de l'exploitation sur les paysans du village voisin. De fermiers de l'État, ils deviennent locataires de la terre (*taht taşarrufi bi-ṭariq al-īğār*). Il a été démontré par de nombreux chercheurs que « les besoins de liquidités des paysans, dus à un environnement commercial de plus en plus pressant, force ceux-là à emprunter de l'argent et, en cas de non-acquittement de la dette, ces derniers sont obligés de vendre leurs possessions pour lesquelles ils ont un titre ou *tābū*⁶⁴ » ; cela dit, il ne faut pas négliger l'hypothèse d'alliance et de contrat officieux établi entre paysan et propriétaire. Le paysan endetté se rendant au tribunal connaît sans doute le résultat prévisible du procès ; sa présence à l'audience ne change rien au jugement pourtant il s'y rend. Pourquoi ? Que s'est-il passé avant l'ouverture de l'audience, avant même la requête ? Le propriétaire et le paysan se sont-ils mis d'accord avant le procès ? La nécessité nouvelle de tout enregistrer n'oblige-t-elle pas les parties prenantes à utiliser les ressorts de la justice afin d'entériner la pratique ?

II. Délits mineurs : miroir des relations sociales ville-campagne⁶⁵.

Dans ce bâtiment de la représentation de l'autorité judiciaire ottomane de Homs se croisent, s'opposent, s'affrontent, se réconcilient les habitants de l'ensemble du *qaḍā'*. Dans la section civile est apparue une prédominance incontestable des conflits ruraux relatifs au droit de propriété. Ainsi le tissu des relations entre la ville de Homs et son arrière-pays apparaît fondé essentiellement sur le marché de la terre elle-même. Cependant, il ne faut pas négliger l'importance de la documentation émanant de la section pénale (« *qism ḡazā'ī*») où une fois de plus ruraux et citadins se rencontrent pour régler des litiges et délits mineurs de natures

⁶⁴ H. Islamoglu, 2000, p. 35 : « the cash requirements of peasant cultivators operating in an increasingly commercialized environment forced them to borrow money and, in the event of default in debt payment, forced them to sell their holdings for which they held a title deed, or *tapu*. »

⁶⁵ Sur les réformes centrales concernant la législation pénale et leur application théorique dans l'ensemble de l'Empire, lire R. Peters, 2005, p. 127-133.

diverses⁶⁶. Dans cette section du tribunal de première instance, les procès sont plus courts et les scribes ne transcrivent que partiellement les faits, comme si les répercussions sociales et économiques de ces derniers étaient moindre. Toutefois, malgré l'opacité des comptes rendus d'audience d'affaires jugées au pénal, due à l'apparente simplicité des motifs ayant entraîné l'ouverture du procès, on peut, en faisant une étude des délits principaux traités par cette section, entrer au cœur des relations sociales et économiques des habitants de Homs et de sa région⁶⁷.

Sur les 23 registres issus du tribunal de première instance constituant le corpus de sources exploité lors de cette étude, 11 registres⁶⁸ sont consacrés à des comptes rendus d'audiences ou représentent des cahiers de jugements⁶⁹ émanant de la section pénale de tribunal. Malgré le caractère incomplet du corpus de sources, il faut immédiatement constater que la section pénale de première instance produit autant de registres que la section civile. De cette remarque, on peut supposer que les conflits relevant de la section pénale sont au moins aussi nombreux que ceux relevant de la compétence de la cour civile. « Les Tribunaux de I^{re} Instance des kazas jugent en première instance les informations à la loi pénale formant la catégorie des contraventions et des délits, et, en appel, les affaires portées devant les Conseils des Anciens et susceptibles de ce recours⁷⁰. »

1) Escarmouches dans le district

⁶⁶ Au sujet de la justice pénale et de son organisation institutionnelle au sein des tribunaux séculiers, lire à titre de comparaison : R. Peters, 1997, p. 75-76.

⁶⁷ S. Faroqhi, entre autres, a déjà montré l'importance de la documentation juridique relatant des délits pénaux quant à l'étude des tensions sociales dans la société ottomane de la seconde moitié du XVI^e siècle. S. Faroqhi, 1995, p. XVIII-XIX.

⁶⁸ SMBHQZ 1 (1886 -1888), SMBHQZ 3 (1888 -1889), SMBH 5 (1892 -1893), SMBH 6 (1891 -1898), SMBH 7 (1893-1896), SMBH 8-1 (1893-1894), SMBH 9 (1894-1895), SMBH 10 (1892-1897), SMBH 11 (1896) [Dans ce registre, l'ensemble des documents ont été établis en cinq jours, il s'agit d'un cahier de jugements], SMBH 12 (1899-1901), SMBH 15-1 (1902-1904), SMBH 15-2 (1903-1904).

⁶⁹ Les SMBH 6, 7 et 11 rassemblent des procès verbaux courts signifiant la décision du tribunal.

⁷⁰ G. Young, 1905, vol. I, « Ministère de la Justice et Tribunaux 'Nizamiés' », Titre VIII : « Tribunaux réglementaires, règlement organique du 17 juin 1879 », Chapitre I^{er} : « Des Tribunaux de Paix, Civils, Criminels et de Commerce. », Section II : « Des Tribunaux Civils, Commerciaux et Criminels de Première Instance. », art. n° 6, p. 168.

La section pénale du tribunal de première instance du district connaît, « ainsi qu'il est dit dans la loi sur l'organisation des tribunaux, des contraventions⁷¹, en dernier ressort, et des délits⁷² à charge d'appel⁷³ », c'est-à-dire « des réclamations en dommages-intérêts résultant des contraventions dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux⁷⁴. » Dans les 12 registres émanant de la section pénale du tribunal, seuls quelques documents rendent compte de cas en appel ; Homs ne semble connaître que peu d'affaires jugées devant la cour d'appel pour cette section, alors que de nombreux cas relatifs à des causes civiles sont jugés par la cour d'appel du tribunal de cette section (*dā'irat al-ist'ināf*)⁷⁵. Les cas jugés au pénal sont-ils moins sujets à controverses ?

De plus, certaines différences procédurales entre les sections civile et pénale apparaissent au travers des documents mettant en scène le déroulement des audiences de cette cour de district.

On remarque d'une part la présence du public notifiée par le greffier lors des audiences. En effet, alors que l'entrée hiérarchisée de la cour, des plaidants et de leurs représentants dans la salle des audiences est commune aux deux sections, les greffiers ayant transcrit les documents relatant des affaires correctionnelles signifient systématiquement l'autorisation de l'entrée des auditeurs dans le tribunal (« *wa ađina lil-mustami'in bil-duḥūl bi-hā* »). Après cela, l'audience est ouverte. Pourtant, le code de procédure civile stipule que « dans les tribunaux Nizamiés, les audiences sont publiques⁷⁶. » Les auditeurs devraient donc être présents dans les

⁷¹ G. Young, 1906, vol. VII, « Code Pénal Ottoman », Chapitre I^{er} : « Des différents degrés d'infractions et de peines en général, et de quelques principes généraux », art. n° 5, p. 2 : « Les contraventions sont les actes punis de peine de police. Les peines de police sont : l'emprisonnement de vingt-quatre heures à une semaine ; l'amende jusqu'à Ps. 100 au plus. »

⁷² G. Young, 1906, vol. VII, « Code Pénal Ottoman », Chapitre I^{er} : « Des différents degrés d'infractions et de peines en général, et de quelques principes généraux », art. n° 4, p. 2 : « Les délits sont les actes punis de peines correctionnelles. Les peines correctionnelles sont l'emprisonnement excédant une semaine ; l'exil à temps ; la révocation d'un emploi public ; l'amende. »

⁷³ G. Young, 1906, vol. VII, Titre CXIX : « Code de Procédure Pénale », Titre I^{er} : « Des tribunaux de simple police et de police correctionnelle. », Chapitre I^{er} : « Des tribunaux de simple police. », art. n° 132, p. 249.

⁷⁴ G. Young, 1906, vol. VII, *ibid*, art. n° 133, p. 249.

⁷⁵ Les affaires en appel sont repérables dès le protocole introductif de chaque document : « *taqaddam li-hāđihi al-maḥkama bidāyat Ḥimṣ qism al-ḥuqūqī fī dā'irat al-isti'nāf* ».

⁷⁶ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile », Titre IV : « Des plaidoiries », Chapitre I^{er} : « De la publicité des audiences des tribunaux Nizamiés », art. n° 35, p. 181.

deux sections. L'absence de cette note du greffier dans les comptes rendus d'audience du *qism huqūqī* est-elle seulement un oubli systématique ? Ou plutôt souligne-t-elle que les procès en matière civile « se font à huis clos par une décision du tribunal⁷⁷ » ? Or les « procès dont la publicité entraînerait un scandale ou des inconvénients⁷⁸ » sont tenus fermés. L'absence des auditeurs aux procès relevant du civil signifie-t-elle que tout litige concernant les demandes de loyer, les non-paiements de dettes, ou encore la délimitation des terres et bien d'autres objets de plaintes courantes de la section civile serait susceptible de provoquer quelque scandale ? Et inversement, les poursuites judiciaires pour coups et blessures, vol, filouterie en tout genre, violation de propriété, etc., ne présentent-elles donc aucun risque de provoquer un éclat public ?

D'autre part, les affaires ouvertes au public sont instruites, selon la nature et la gravité des infractions, soit par le bureau de police (*al-ġārī bi-dā'irat al-būlīs*), soit par le bureau de l'instruction (*dā'irat al-istintāq*). L'introduction de nombreux comptes rendus d'audience pénale se présente de la manière suivante : « Ce tribunal notifie les documents officiels afférents à la requête X portée à la connaissance du bureau de police ou du bureau de l'instruction⁷⁹. Ces deux organes attachés à l'instruction des dossiers judiciaires rappellent les deux types d'infraction relevant du ressort de la cour pénale du district de Homs. Ainsi, les entorses à la loi ayant pour résultat une peine de simple police sont instruites uniquement par l'institution policière⁸⁰, et les délits punis d'une peine correctionnelle sont examinés par le bureau de l'instruction⁸¹. Les contraventions de simple police sont généralement rares et sont caractérisées par des chamailleries sans conséquence telles de simples insultes ou bagarres sans intention préméditée, alors que le conseil de l'instruction représenté par des procureurs

⁷⁷ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile », art. n° 35, p. 181.

⁷⁸ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile », art. n° 35, p. 181.

⁷⁹ Dans les procès -verbaux de la section pénale : « *taballaġat hāḍihi al-maḥkama awrāq al -ḍabṭ al-muta'alliqa bi-da'awā X* -le motif, le plaidant et le prévenu- *al-ġārī bi-dā'irat al-būlīs* ou *bi-dā'irat al-istintāq* ».

⁸⁰ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure pénale », Livre I^{er} : « De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent », Chapitre II : « Des Kaimakams, des Mudirs et des Commissaires de police. », art. n° 11, p. 228 : « Les Commissaires de police et, dans les districts où il n'y en a point, les Kaimakams ou les Mudirs rechercheront les contraventions de police de toute espèce. Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs à ces contraventions. [...] »

⁸¹ Voir *infra*, note n° 71, p. 321.

impériaux est chargé « de la recherche et de la poursuite de toutes les infractions à la loi, qualifiées de délits et de crimes⁸². »

Le tribunal de première instance du *qaḍā'* a donc une compétence restreinte quant aux jugements des infractions à la loi. De ce fait, les cas exposés devant la cour pénale représentent des délits mineurs qui ont eu lieu dans les limites administratives du *qaḍā'*. Bagarres (*bi-da'wā ḍarbi X*), insultes (*bi-da'wā šatmi X*) et parfois blessures (*bi-da'wā ḡarḥi X*) constituent la majorité des affaires présentées au tribunal. Les escarmouches quotidiennes aboutissant à des peines de police, révèlent la proportion des contentieux ruraux et des contentieux citadins : les contentieux ruraux forment environ 50% des cas traités par la cour pénale⁸³. Campagne et ville apparaissent aussi tumultueuses l'une que l'autre. Parmi ces escarmouches internes au district, rares sont les cas de différends et d'affrontements entre deux ou plusieurs personnes de confessions religieuses différentes. Les affaires, opposant musulmans et chrétiens, ont généralement lieu dans la ville *intra-muros*⁸⁴. Par exemple, en mars 1892, un certain Salīm Muḥammad Al-Sibā'ī musulman originaire de Homs est accusé d'insultes et de coups contre la personne de Niqūlān fils de Sulaymān Razzāq, chrétien originaire du quartier de Banī Al-Sibā'ī. Deux témoins sont entendus. D'après leur témoignage, on comprend que la victime a insulté l'inculpé et que cela a entraîné une bagarre et des insultes. L'accusé doit payer pour ses actes et la victime est punie pour les insultes qu'elle a prononcées. Les torts sont partagés. Aucune autre information permettant de comprendre les raisons de cette rixe n'est donnée. Cette carence de données concernant les causes du conflit, est une généralité dans l'ensemble des documents traitant ce type d'affaires. Ce silence est-il révélateur de la banalité de ces cas ? Aucune réponse ne peut être fournie ici.

Néanmoins, il faut souligner que l'ensemble des altercations consignées dans les registres de la section pénale sont des litiges de proximité ; les plaidants appartiennent souvent au même

⁸² G. Young, 1906, vol. VII, « Code de procédure civile », Livre I^{er} : « De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent. », Chapitre IV : « Des procureurs impériaux », Section I^{re} : « Des attributions des Procureurs impériaux et de leurs substituts comme officier de la police judiciaire. », art. n° 20, p. 230.

⁸³ Par exemple, sur les 213 comptes rendus d'audience de la section pénale contenus dans le SMBH 5, 132 affaires opposent des citadins et se sont produites en ville.

⁸⁴ SMBH 5, doc. 13 (12 mars 1308/ 24 mars 1892), p. 9-10.

quartier, au même village, parfois à la même famille⁸⁵. Mais encore, ce sont parfois les mêmes familles qui s’opposent et portent plainte auprès du tribunal à tour de rôle. Le village de Bābā ‘Amr (situé à la sortie sud-ouest de la ville) apparaît détenir le monopole des plaintes pour coups et blessures. Ces rixes villageoises restent internes au village. Celles-là peuvent être de deux sortes : des bagarres entre deux groupes de villageois d’un même village contre un autre groupe ou encore des bagarres générales entre plusieurs paysans. À titre d’exemple, une affaire présente la famille Al-Turkmānī associée à la famille Al-Ġanṭāwī contre un certain Muḥammad fils de Ḥiḍr. Ici, les membres des deux familles sont accusés de coups et insultes contre la personne de Muḥammad. Afin de juger l’affaire, le *muḥtār* de Bābā ‘Amr se porte témoin. Les inculpés sont punis d’emprisonnement. Le *muḥtār* semble jouer ici un rôle d’arbitre au sein de sa communauté villageoise afin d’éviter la généralisation de conflits familiaux⁸⁶. Puis, dans l’affaire transcrite immédiatement après, le Ministère Public (« *wakīl mu‘āwin mudda‘ā al-‘umūmī* » c’est-à-dire le “substitut du procureur général”) fait office de demandeur. La cause de ce procès est une bagarre générale entre une vingtaine de paysans issus des familles responsables de la requête précédente, du village de Bābā ‘Amr⁸⁷. Dans un village, aux tumultes quotidiens, la justice aidée par la police et dans certains cas par le *muḥtār* doit maintenir l’ordre intérieur du village.

Une fois de plus la carence des sources, qui se manifeste ici par l’absence d’explication des motifs déclencheurs de ces heurts, nous empêche de comprendre quelles sont les raisons des escarmouches et donc de discerner la nature des relations sociales entre villageois, entre citadins et peut-être même entre citadins et villageois. Le silence de la source est une fois de plus dû au fait que nous ne possédons que la phase finale de la procédure matérialisée par le procès. Les dossiers de l’instruction auraient été ici une source complémentaire indispensable. Toutefois, il faut noter que non seulement les affaires traitées par la cour pénale de Homs sont

⁸⁵ SMBHQZ 1 doc. 4 (15 mars 1302/ 27 mars 1886), p. 5. Dans cette requête, un certain ‘Abdū bin Muḥammad Al-Ḥaṭīb originaire du quartier de Bāb Al-Sibā‘ porte plainte contre son frère (« *aḥi-hi* ») Mustafā pour coups et blessures.

⁸⁶ SMBHQZ 1 doc. 16 (15 mars 1302/ 27 mars 1886), p. 18.

⁸⁷ SMBHQZ 1 Doc. 17 (20 mars 1302/ 1^{er} avril 1886), p. 19 -20 . Notons ici que les affaires transcrites l’une après l’autre (doc 16 et 17), impliquent les mêmes familles.

conclues par des jugements n'excédant pas un mois d'emprisonnement, mais aussi que certains contentieux pénaux d'origine plus complexe et issus de conflits fonciers, sont directement renvoyés à la section civile du tribunal. Enfin, il faut noter que la nature des motifs des plaintes déposées auprès de ce *maḥkama* diverge en fonction du lieu où a eu lieu le conflit. En d'autres termes, heurts dans la ville et délits ruraux ne connaissent pas les mêmes objets.

2) La particularité des délits ruraux

✓ Les délits dans la ville

Distinguer ici les délits urbains des délits ruraux n'a pas pour objet de montrer une hiérarchie locale des larcins, mais plutôt de tenter de comprendre le commun et le spécifique à ces deux mondes d'un point de vue judiciaire. En effet, d'après les documents issus de la section pénale du tribunal de première instance de Homs, dans la ville *intra-muros* les délits se caractérisent par des bagarres ou des disputes de proximité, par des vols d'argent ou autres effets à l'intérieur de maisons ou de magasins, mais aussi par des requêtes pour viol sur une femme (« *igtiṣāb* »), ou encore pour des abus sur une fille contre promesse de mariage.

Au hasard de la lecture des documents, on rencontre un homme accusé par une femme du vol des habits de son enfant défunt. L'accusé n'est pas un proche de la plaignante mais il a participé à la toilette de l'enfant décédé du choléra (*hawā al-aṣfar*) et à cette occasion se serait emparé des vêtements. Aucune preuve et aucun témoin ne confirment les faits, l'affaire est close⁸⁸. Dans les quartiers commerciaux, Al -Ḥāğğ Muṣṭafā Rasūl Al -Sūfī achète des filés de coton (*ğazl*)⁸⁹ et un morceau d'étoffe ou manteau (*ṣāya*)⁹⁰ pour sa femme et se rend chez l'accusé Sa'īd Salīm Baqlāwa. Muṣṭafā lui demande d'utiliser l'un de ses métiers à tisser (*nawl*) pour travailler avec les filés achetés et fabriquer les draps (*ṣarāṣif*) qu'on lui a

⁸⁸ SMBH 5 Doc 63 (31 juillet 1308/ 12 août 1892), p. 49.

⁸⁹ A. Barthélémy, 1935, p. 575 : « *Ġazl* : Filés de coton. »

⁹⁰ A. Barthélémy, 1935, p. 424 : « *Ṣāya* : pièce d'étoffes d'Alep, dont la longueur varie ». Et S. Weir, 1989 : « manteau à rayures longitudinales formées dans le tissage, et fendu aux coutures de côté. ». Enfin, R. Dozy, 1845 : « mot espagnol qui dérive du latin *sagum*, casaque large et sans boutons ou jupe de femme. »

commandés. Lors de sa visite chez Sa'īd, il dépose les filés et l'étoffe sur des tissus de même teinte. Les achats de Muṣṭafā disparaissent. Ainsi, la victime accuse son hôte de vol (*bi-madda sariqa al-ġazl wa al-ṣāya*) ; les preuves sont incontestables, trois témoins comparaissent en faveur du plaignant. L'accusé est condamné⁹¹.

De ces affaires de vol, on peut constater que le témoignage est essentiel dans la décision de la cour pénale. De plus, les personnes entendues par la cour témoignent systématiquement en faveur du plaignant. Ici, se pose la question du choix des témoins prêtant serment devant la cour et affirmant qu'ils n'ont aucun lien de parenté avec l'une des deux parties. La partie défenderesse n'a-t-elle pas le droit de choisir des témoins ?

Dans le cas exceptionnel de Mirša fille de Muḥammad Al-Ḥafīyān⁹², âgée de 14 ans, originaire du quartier de Bāb Al-Sibā'ī qui porte plainte contre Muḥammad fils d'Aḥmad Al-Šafġī, originaire du même quartier, âgé de 22 ans, pour avoir dissimulé leur mariage (*bi-da'wā aġfala*), la convocation de témoin est inutile. Dans le résumé de l'affaire, le greffier note que la victime consentante (*bi-riḍāti-hā*) a perdu sa virginité car le prévenu lui avait fait promesse de mariage (*bi-qaṣad al-zawāġ*). Puis au cours de la plaidoirie, la partie civile prouve la légitimité de la position de la jeune fille en invoquant le passage des deux plaidants devant le tribunal religieux (*tawaġġaha bi-himā lil-maḥkama al-šar'ī*). Par la suite, le prévenu avoue que cette jeune femme est son épouse selon le contrat établi par l'honorable magistrat *šar'ī* (*al-ḥurma al-maḍkūra hiya zawġatu-hu bi-mūġib 'aqd nikāḥ [...] min ṭaraf al-ḥākim al-šarīf*). La cour confirme le mariage et condamne le prévenu à deux mois d'emprisonnement et à une amende⁹³. Il est ici intéressant de constater que la promesse de mariage non honorée est traitée comme un délit. De plus, un détail vient appuyer l'hypothèse d'un seul tribunal pour plusieurs cours à Homs : le juge du tribunal *šar'ī* est aussi le président du tribunal de première instance⁹⁴.

Comme cela a déjà été mentionné, l'une des particularités homsiotes réside dans les

⁹¹ SMBH 5 Doc 58 (29 juillet 1308/ 10 août 1892), p. 44-46.

⁹² SMBHQZ 1 Doc 9 (9 mars 1302/ 21 mars 1886), p. 11.

⁹³ L'exposé de cette affaire ne signifie en aucun cas que les promesses de mariage non honorées soient une spécificité urbaine. Mais si l'histoire de Mirša est sans aucun doute éloignée du sujet abordé dans cette étude, elle nous a paru suffisamment "originale" pour être intégrée au texte.

⁹⁴ « ...*al-ḥākim al-šarīf ra'īs ḥāḍiḥi al-maḥkama* ». À ce sujet, voir infra, chapitre II, p. 115-119.

jardins⁹⁵. Ces espaces répartis dans la ville *intra-muros* et les terres situées non loin de la muraille sur les bords de l'Oronte, constituent en quelque sorte une transition spatiale entre la ville et la campagne. Ainsi, parmi les délits urbains jugés par la cour pénale figurent quelques conflits rappelant le monde rural du district. Par exemple, en juillet 1893, Amūn fille de Yūsuf est accusée d'avoir tenté de s'opposer à Fāṭima fille de Rasūl, la plaignante, en l'empêchant d'entrer dans son jardin situé dans le quartier de Bāb Al-Sibā'ī. Or cette parcelle de jardin est celle de la plaignante. L'altercation entre les deux femmes tourne à l'insulte en présence des jardiniers occupés aux activités agricoles de la parcelle à ce moment-là. De plus, Amūn est également inculpée pour avoir désobéi aux consignes données par le bureau de location (*ḥālafāt mā'mūriyyat al-īḡār*). Après le témoignage de l'un des jardiniers, Amūn fille de Yūsuf est condamnée à un mois d'emprisonnement⁹⁶.

Dans cette rixe, comme dans d'autres cas relevant des *basātīn* homsiotes *intra-muros*, les jardins semblent être une affaire de femme dans la ville de Homs⁹⁷ alors que les jardins extérieurs à la ville sont aux mains des hommes.

Du jardinier au notable en passant par l'artisan ou encore le marchand, l'ensemble de la population citadine se dévoile dans la section pénale au cours de délits ou litiges mineurs divers. Vol, infraction, bagarre, insulte, voici le quotidien de la ville de Homs. Mais qu'en est-il dans les campagnes ? Est-ce seulement la catégorie des hommes et femmes en conflit qui change, ou est-ce plutôt la nature des conflits ? Les litiges opposant paysan (*fallāḥ*) ou jardinier (*bustānī*) à leur propriétaire sont-ils réellement différents ?

✓ La cour pénale et le monde rural.

Les délits mineurs ayant trait au monde rural se reconnaissent, excepté les plaintes pour

⁹⁵ Voir chapitre III, p. 183-190.

⁹⁶ SMBH 5 doc. 202 (4 juillet 1309/ 16 juillet 1893), p. 152 -153. Voir G. Young, 1906, vol. VII, « Code Pénal », Chapitre V : « Abus d'autorité : manquement aux devoirs d'une charge publique », art. n° 99, p. 30.

⁹⁷ SMBH 5 doc. 201 (3 juillet 1309/ 15 juillet 1893), p. 152 : Ce document présente une affaire opposant la propriétaire d'un jardin et son jardinier, au sujet d'une coupe d'arbre. Au sujet du rôle des femmes dans les jardins potagers, lire T. Boissière, 1995, p. 69-80.

insultes, coups et blessures, à des motifs propres à la campagne : vol ou non-paiement pour l'achat de bétail (chameau, mouton, vache, chèvre)⁹⁸ ou autres produits agricoles (blé, orge,...), vol d'instrument agricole⁹⁹, coupe d'arbres sur les terres du voisin, violation de terres (« *ig̃tiṣāb arḍ X* »). Parmi ces délits mineurs liés directement à la campagne, on peut distinguer deux sortes de cas juridiques entraînant eux-mêmes une dualité de causes et de conséquences.

Dans un premier temps, il y a les infractions sans cause ni conséquence administrative : les vols. Puis, il y a l'ensemble des autres délits qui sont tout autant d'origine administrative qu'ils sont le résultat de l'enregistrement formel de faits pratiques anciens. À première vue, le vol est un crime hautement répréhensible et néfaste pour les victimes de ce délit ; toutefois il faut remarquer que les vols ou les non-paiements d'un bien quelconque ne représentent qu'une perte momentanée d'une part ou de la totalité d'une richesse ou d'un gain susceptible d'être remboursé par le coupable désigné¹⁰⁰. En revanche, les larcins de type coupe d'arbres, fermeture d'un canal d'irrigation ou encore spoliation de terres, qui au premier abord semblent être des chamailleries de voisinage « aux accents pagnolesques », dissimulent en réalité des problèmes de fond majeurs directement liés au droit de la propriété et de la possession ainsi qu'au droit d'usage.

Après la délibération concernant l'affaire de la spoliation de la terre (*bi-mādda ig̃tiṣāb arḍ*) attribuée (*hāṣṣa*) à une certaine Fāṭimā Bint Ibrāhīm et dont la propriété est contestée (*mulk al-arḍ al-munāza' bi-hā*) par une tierce personne, le président de la section et la cour décident la fermeture du dossier dans la section pénale, selon l'article 123 de la procédure

⁹⁸ Voir à titre d'exemple, SMBH 9 doc. 7 (28 août 1310/ 9 septembre 1894), p. 5 : un vol de vache au village de Btaysa. Ou encore, SMBH 5 doc. 142 (7 janvier 1308/ 19 janvier 1893), p. 104-105 : un vol de mouton au village de Bābā 'Amr.

⁹⁹ SMBH 5 Doc. 52, (29 juin 1308/11 juillet 1893), p. 38-40 : « *bi-māddat aḥada adawāt fillāḥiyya* ».

¹⁰⁰ G. Young, 1906, vol. VII, « Code Pénal », Chapitre VII : « Vols », art. n° 224 & 225, p. 45 : Art n°224 : « Quiconque aura volé des chevaux ou des bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux ou des instruments d'agriculture, ou des bois de chauffage ou de construction coupés et disposés pour la vente, [...] sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et condamné à la restitution des objets volés s'ils existent en nature, ou au paiement d'une indemnité égale à leur valeur. »

Art n° 225 : « Quiconque aura volé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachés du sol, ou des grains mis en meule, sera condamné à en payer la contre valeur au propriétaire et puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à trois mois. [...] »

pénale¹⁰¹ et son renvoi auprès de la cour civile du tribunal¹⁰². Si aucun délit n'a eu lieu, et si aucune preuve ne permet de constater la légitimité de la requête, pourquoi renvoie-t-on l'affaire au civil ? Cette transcription du jugement de la cour datant du 19 *tišrīn II* 1307 (1^{er} décembre 1891) ne donne aucun détail de l'affaire qui pourrait expliquer ce recours au civil.

En revanche certains comptes rendus d'audience de la cour pénale dévoilent les problèmes sous-jacents à ce type d'infraction. Le 2 février 1302 (14 février 1887), s'ouvre un procès au sujet d'une affaire de coupe d'arbres dans le jardin d'un certain Muḥsin Bin Maḥmūd Šams Al-Dīn âgé de quarante ans¹⁰³ et originaire du quartier de Zāhir al-Maḡāra. L'inculpé est un jardinier (*bustānī*) originaire du quartier de Bāb Al-Hūd. L'affaire paraît simple : le jardinier reconnaît avoir coupé quelques arbres (*aḡābā mu'tarifān bi-qaṭi' ba'd min al-ašḡār*) du jardin. Mais il ajoute immédiatement après que ces derniers lui appartiennent (« *al-lāḏī hum mulku-hu* »). La requête n'a donc pas lieu d'être. Pourtant le procureur impérial du tribunal demande la confirmation de ces propos. S'il confirme cette propriété, le prévenu sera relaxé (« *ma'fū'ān min al-ḡazā'* ») et s'il ne peut confirmer ses propos, il sera condamné. En réponse aux arguments de la défense le plaignant rappelle que ces arbres sont les siens. L'audience est reportée cinq jours plus tard. Durant cette suspension d'audience, les parties en conflit doivent rassembler les preuves de leur droit de propriété. Le jour voulu, aucune des deux parties ne fournit de "document preuve". Et le prévenu rajoute que non seulement ces arbres lui appartiennent mais qu'ils étaient également la propriété de son père et de son grand-père (*hum mulku-hu 'an abi-hi wa ḡaddi-hi*). Les déclarations orales ne suffisent pas à la cour, cette affaire n'est ni une contravention ni un délit (*laysā min al-naw' al-ḡunḡa wa lā al-qabāḡa*) du ressort du pénal. Le cas est renvoyé au civil afin de confirmer ou d'infirmer la propriété à l'une ou l'autre des parties.

¹⁰¹ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de Procédure Pénale », Chapitre IX : « Des ordonnances du juge d'instruction quand la procédure est complète », art. n° 123, p. 247 : « Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge ni indice contre le prévenu, il déclarera, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si le prévenu avait été arrêté, il sera mis en liberté. »

¹⁰² SMBH 6 Doc 25 (19 novembre 1307/1^{er} décembre 1891), p. 7.

¹⁰³ Il est intéressant de remarquer que dans les cas pénaux, l'âge des parties plaidantes et des témoins est systématiquement mentionné. Est-ce le signe du début de l'enregistrement de la population locale ? Voir chapitre III, p. 226-231, sur la mise en place des institutions modernes dans la ville de Homs et dans son district.

La propriété des arbres du jardin dans ce cas, la propriété de la terre spoliée de Fāṭīma, la propriété du marais d'Al-Rastan où ont été coupés des figuiers¹⁰⁴ et des peupliers, est bien le fondement réel du problème. Muḥsin Šams Al-Dīn, membre d'une famille de notables¹⁰⁵, détient un jardin et des arbres sans titre de propriété. Tente-t-il de régulariser l'acquisition de son jardin et de ses arbres par la voie judiciaire ? Le jardinier possède, quant à lui, des arbres sur le jardin d'une tierce personne et cela depuis deux générations mais sans titre légal. Propriété d'arbres ou de terres, les exigences sont les mêmes : des documents légaux.

Enfin, il faut remarquer que les conflits relatifs au droit d'usage de l'eau des dérivations de l'Oronte alimentant les jardins de Homs se concluent également par un renvoi de l'affaire au civil¹⁰⁶. Citadins propriétaires, citadins jardiniers, paysans villageois connaissent les mêmes intérêts : la propriété de la terre et des plantations ainsi que l'accès aux eaux de l'Oronte qui permet la mise en culture des terres et donc garantit un rendement minimum¹⁰⁷. Et les intérêts découlant de ces affaires sont tels que les jugements devant la cour pénale de première instance de Homs de ces querelles d'abord futiles jugées, se déroulent à huis clos. Le droit à une prise d'eau et le droit à la propriété gérant les investissements fonciers, malgré les réformes législatives, administratives et institutionnelles ottomanes relatives à la condition foncière demeurent des sujets délicats pouvant provoquer le désordre public.

Ici ce ne sont pas « les résistances et les luttes contre la propriété individuelle qui sont inséparables du processus de formation de ce droit¹⁰⁸ », mais plutôt les conflits pour la propriété

¹⁰⁴ L'exemple de la propriété des marais du village d'Al -Rastan a déjà été expliqué dans le chapitre IV de cette étude. Toutefois, il reste un exemple significatif de ce type de querelles dont les causes en amont sont très souvent des contentieux sur la propriété de l'objet quel qu'il soit.

¹⁰⁵ L. Bottini, 1999, p. 368.

¹⁰⁶ Par exemple : SMBH 5 Doc 49 (21 juin 1308/ 3 juillet 1892), p. 36 -37, SMBH 8 Doc 53 (29 août 1311/ 10 septembre 1895), p. 50-51.

¹⁰⁷ À propos du système traditionnel d'irrigation des jardins de Homs et des conflits qui en découlent, T. Boissière 2005, p. 101, écrit : « La nécessité absolue et vitale d'irriguer semblait alors effacer d'un trait ce que la négociation, le compromis et les rencontres avaient instauré en saison plus généreuse. La chicane, le qui-vive et les démonstrations de force prenaient peu à peu le dessus dans les relations entre utilisateurs d'un même canal, des prises d'eau symboles du droit, étaient détruites pendant la nuit, des hommes étaient blessés, parfois tués d'un coup tranchant de bêche, des représailles suivaient...dans cette petite guerre de l'eau, chacun s'organisait et se repliait sur son exploitation, sur sa famille, sur son lignage [...] »

¹⁰⁸ H. Islamoğlu, 2000, p. 39 : « [the] resistances and struggles against individual ownership were inseparable from the process of the formation of this right[...] ».

privée individuelle qui sont le moteur de la régularisation de faits anciens concrets selon les nouvelles contraintes bureaucratiques.

III. De l'emprunt au créancier

Des contentieux relatifs au droit de la terre jusqu'aux délits de proximité, ruraux et citadins se confrontent, s'opposent ou s'allient dans le *qaḍā'* au travers de « vrais-faux » conflits permettant à chaque individu de défendre ses intérêts et de faire face aux nouvelles données économiques, commerciales et administratives imposées par Istanbul.

Ainsi, l'Empire fait son entrée sur les marchés mondiaux et développe rapidement son commerce extérieur. Ce processus de modernisation, d'après H. Islamoğlu, « est facilité par la construction de ports et de chemins de fer et par l'installation d'institutions bancaires modernes grâce aux capitaux européens. Ainsi, la commercialisation des produits agricoles se développe rapidement en Macédoine, dans l'ouest de l'Anatolie et le long des côtes syriennes. La population rurale est tirée vers les marchés, non seulement comme producteurs mais aussi comme acheteurs de cotonnades importées. Enfin, ces importants développements entraînent la demande et l'utilisation d'argent dans ces régions.¹⁰⁹ » À cela, il faut ajouter les intentions et tentatives toujours reformulées de la Porte d'augmenter les revenus de l'Empire par une meilleure répartition de l'assiette fiscale et donc par la centralisation de la collecte de l'impôt. L'autorité provinciale représentée par le gouverneur est donc tenue de mettre en œuvre « une solide administration [permettant] une exploitation maximale des ressources fiscales provinciales¹¹⁰. »

1) Qu'est-ce qu'une *kambiyāla* ?

¹⁰⁹ Ş. Pamuk, 1994, p. 970 -971 : « This process was facilitated by the construction of ports and railroads and by the establishment of modern banking institutions. As a result, the commercialization of agriculture proceeded rapidly in Macedonia, western Anatolia and along the Syrian coast. The rural population was drawn to markets not only as producers of cash crops but also as purchasers of imported cotton textiles. These developments substantially increased the demand for and the use in these more commercialized regions of the empire. »

¹¹⁰ E. L. Rogan, 1992, p. 239 : « demanding sound administration and maximal exploitation of his porvinces fiscal resources. »

Dans ce paysage économique chaque citoyen, chaque résident de l'Empire voit s'accroître ses besoins en numéraire dus à l'obligation désormais de payer les taxes en argent et non en nature et « à la monétarisation progressive de l'économie locale¹¹¹. » Cette nouvelle réalité se ressent à Homs par la proportion substantielle d'affaires relatives à l'endettement, traitées par le *maḥkama niḏāmī* de première instance de Homs.

En effet, dans les registres n° 1 et 2 issus du tribunal réglementaire de Homs consignant au total 308 comptes rendus d'audience des sections civile et commerciale et couvrant les années 1886-1888, 151 affaires ont pour origine la signature d'un engagement nommé : *kambiyāla*. Ce document est une lettre de change¹¹² qui doit être établie, à l'égal des documents officiels, selon des normes précises¹¹³. « Elle est datée. Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même¹¹⁴. » Les contentieux relatifs aux *kambiyālāt* sont traités indifféremment par la section civile ou la section commerciale du tribunal. Et les deux cours font toutes deux référence à la fois au Code de Commerce, et au Code Civil. Mais la procédure de l'audience dépend des codes respectifs de chacune des deux sections. Toutefois dans la transcription des audiences par le scribe, on peut remarquer que les deux procédures sont identiques. Ainsi section civile et section commerciale se confondent dans cette multitude de dettes non honorées, contractées entre deux individus originaires du district¹¹⁵. La *kambiyāla* est un billet de créance local.

D'après E. Rogan, la *kambiyāla* se caractérise par le fait qu'elle relève systématiquement

¹¹¹ E. L. Rogan, 1992, p. 240.

¹¹² *Kambiyāla* : « Lettre de change, billet d'ordre », in A. Barthélémy, *Dictionnaire ...*, 1935, p. 729.

¹¹³ Faute d'avoir pu trouver un exemplaire de cet acte, la description de la *kambiyāla* est ici élaborée selon les textes théoriques y faisant référence et selon les détails informatifs tirés des documents de tribunal. De plus, il faut mentionner que seul E. Rogan, 1992, fait allusion en quelques mots à ce type d'obligation dont il a pu voir quelques exemplaires pour le *qaḏā'* d'Al-Salt. La *kambiyāla* n'est donc point une « spécialité homsiote ».

¹¹⁴ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de Commerce », Titre VI : « Des lettres de change », art. n° 70, p. 62.

¹¹⁵ Sur les 151 documents comptabilisés, seul un document engage un créancier homsiote avec un villageois de Yabrūd (*qaḏā' Al-Nabk*). Voir SMBH 2 Doc. 32 (1^{er} juillet 1305/ 13 juillet 1889), p. 32-33.

de « prêt conclu entre deux individus à l'extérieur du système juridique¹¹⁶ » contrairement aux actes d'obligation rédigés par les fonctionnaires compétents. Mais encore, cet engagement est conclu entre deux parties (prêteur(s) et emprunteur(s)) et est également bien souvent corroboré par une troisième signature : celle d'un individu garant de l'affaire, ou plutôt celui chez qui a été déposée la provision. Dans ces cas, le scribe annonce la déclaration du plaignant (créancier) de la manière suivante : « il demande la somme de tant de *ğurş* à un tel selon les termes de la *kambiyāla* rédigée à l'ordre de telle autre personne¹¹⁷. » La *kambiyāla* est émise sans le concours des fonctionnaires compétents : elle est un acte sous seing privé informel non légalisé. Toutefois, il faut souligner que dans 100% des cas de plainte, pour non remboursement de la dette, le plaignant porteur de cet engagement obtient gain de cause. Le jugement décisif (« *ħukm qaṭ'ī* ») et parfois même définitif (*ğayr qābil lil-isti'nāf*) du président et de la cour fait d'ailleurs systématiquement allusion à la lettre de change comme preuve incontestable de la requête. Et lorsqu'un défendeur réfute la validité de la preuve, l'article n° 76 du Code de procédure civile¹¹⁸ vient révoquer les argumentations avancées. Par conséquent, la *kambiyāla* est un document informel non légalisé, mais légalement reconnu par l'institution judiciaire et administrative. Elle est donc une preuve juridique écrite irréfutable.

L'abondance des requêtes ayant pour motif ce contrat, ne signifie pas qu'il soit le seul billet de créance ayant cours dans le district¹¹⁹ mais plutôt qu'il est le plus usité parce qu'il est certainement le plus simple à établir, ou encore qu'il est celui qui provoque le plus de recours en justice. Ainsi, ce contrat peut être établi avec quiconque et la garantie du paiement sera assurée soit par une tierce personne, sorte de cautionnaire, soit par la saisie du bien hypothéqué par le débiteur, soit tout simplement par la possibilité du recours en justice¹²⁰.

¹¹⁶ E. Rogan, 1992, p. 241 : « moneylending carried on between individuals outside of court system. »

¹¹⁷ « *Yatađamman mablağ la-hu X bi-mūğib kambiyāla muħabbara li-ħāṭiri-hi Y.* »

¹¹⁸ G. Young, 1906, vol VII, « Code de Procédure Civile », Chapitre III : « Des moyens de la preuve », art. n°76, p. 180 : « L'acte sous seing privé revêtu de la signature ou du cachet des parties contractantes, mais lequel n'a pas été officiellement légalisé, a la même foi que l'acte authentique, s'il est reconnu par celui auquel on l'oppose, ou s'il est légalement tenu pour reconnu. »

¹¹⁹ Sur ces deux registres, quelques rares plaintes sont dues au non paiement de dettes contractées selon les modalités de l'*iqrār* (emprunt) ou du *rahn* (hypothèque). Voir E. Rogan, 1992, p. 242.

¹²⁰ G. Young, 1906, vol. VII, « Code de Commerce », Titre VI : « Des lettres de change », art. n° 121, p. 67 : « Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie, ou

Enfin, l'importance du nombre de contrats de ce type établis dans l'ensemble du *qaḍā'*, révélée par la proportion (50% des documents) des requêtes relatives à ce billet de créance et soulignée précédemment, nous pousse à nous interroger sur les parties contractantes et sur les bénéficiaires que l'une et l'autre peuvent en tirer.

2) Créanciers et endettés : qui sont-ils?

Pour le XVIII^e siècle, M. L. Meriwether constate à Alep que « l'endettement est un fait de la vie rurale et [que] la plupart des créances prennent la forme de dettes collectives à un village [dont] les notables sont souvent les créditeurs¹²¹. » Or durant à la fin du siècle suivant, à l'échelle locale du district de Homs, en ville comme à la campagne, des prêts sous forme de *kambiyāla* sont accordés à des gens de tous horizons, simples paysans, fonctionnaires auprès de l'administration villageoise, citadins artisans ou boutiquiers, femmes, bédouins mais aussi quelques membres des familles notables de la ville. Du paysan en passant par le marchand jusqu'aux notables la procédure d'emprunt et de remboursement est la même, seule change la matérialité du bien gagé. En effet, ce cautionnement peut être de plusieurs sortes : une part (« *X qīrāt min kāmīl* ») ou l'intégralité (« *kāmīl* ») d'un *dār*, une ou plusieurs parcelles de terres ou de plantations (« *karm* »), un nombre précis de vaches, moutons ou autre bétail, une part de récolte, etc.

Parmi les 151 comptes rendus d'audience relatifs à cette forme d'usure, 100 documents montrent des contrats conclus à la ville, et dont les créditeurs, les emprunteurs et les garants sont tous citadins de toutes communautés religieuses et originaires de différents quartiers. Les 51 autres présentent des cas de prêts conclus à la campagne avec des ruraux et dont les créditeurs, chrétiens ou musulmans, ainsi que les garants de la lettre de change sont exclusivement des citadins.

individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe, pour chacun des endosseurs qui le précèdent. »

¹²¹ M. L. Meriwether, 1987, p. 70 : « *Indebtedness was a fact of rural life in the eighteenth century. Most debts took the form of collective village debts, and the notables were often the creditors.* »

De cette description quantitative, quelques éléments apparaissent. D'une part, d'après la documentation exploitée, les gens de la ville semblent davantage recourir aux prêts, et la campagne ne représente que 33% des investissements financiers des créiteurs citadins¹²². D'autre part, les créiteurs dont nous avons relevé 58¹²³ noms différents sur l'ensemble des documents sont toujours des citadins. Faut-il être de la ville pour pouvoir accorder des prêts ? Il est évident qu'aucune loi n'empêche un habitant de la campagne d'être créiteur. En revanche, pour faire l'avance d'une somme d'argent, il faut posséder une fortune de base en numéraire suffisante. Or les habitants de la campagne ne possèdent pas de numéraire. La sélection des créiteurs est donc de nature économique.

Ce déséquilibre entre la ville et le monde rural apparaît au travers du motif de la requête du créancier réclamant le remboursement d'une somme d'argent quelconque et les intérêts qui lui sont attachés selon la ou les *kambiyālāt* signées par les deux ou trois parties prenantes. En effet, en distinguant les emprunts endossés par des citadins¹²⁴ de ceux endossés par des ruraux, une spécificité rurale surgit : les villageois sont souvent convoqués au tribunal par leur créiteur pour plusieurs *kambiyālāt* non honorées. Certains villageois sont surendettés : c'est ce que M. L. Meriwether nomme « le cycle de l'endettement qu'il est extrêmement difficile d'interrompre¹²⁵. » Les motifs de l'endettement ne sont jamais évoqués à l'audience. En revanche la nature des biens hypothéqués et parfois même séquestrés, chez le garant certainement, dévoile les vices de ce cycle. La fortune du paysan qui équivaut au produit des récoltes (blé, orge) ou encore du bétail (vache, mouton, chèvre...), une fois vendue, lui offre l'occasion de rembourser ses dettes. Mais la vente de ses produits représente surtout le moyen

¹²² La sous représentation de la campagne doit toutefois être relativisée. En effet, comme cela a déjà été mentionné, une part importante des affaires rurales ne parviennent pas devant le juge et cela est dû non seulement à l'éloignement des campagnes mais aussi à la coercition qui y règne. De nombreux litiges sont sans doute réglés sur place.

¹²³ Sur les 151 affaires d'endettement, 58 personnes différentes sont des créiteurs. Autrement dit, un grand nombre de créiteurs a conclu plus d'une lettre de change.

¹²⁴ Notons ici que le compte rendu d'audience SMBH 2 doc 8 p. 10 -11 représente l'exception qui confirme la règle. En effet, ce document unique dans son genre présente la plainte d'un notable de Homs contre un habitant du quartier de Bāb Tadmur comparissant au parquet pour non paiement de sa dette selon les termes de 8 billets de créances (*bi-mūğib tamāniyya qiṭa' kambiyāla*). Les autres affaires concernant des citadins présentent des requêtes à une seule *kambiyāla*.

¹²⁵ M. L. Meriwether, 1987, p. 70 : « The villagers [...] were rarely able to pay the taxes in full, and a cycle of indebtedness, which was extremely difficult to interrupt would begin. »

de subvenir à ses propres besoins. De plus, les paysans sont liés par des contrats d'exploitation qui les obligent, comme dans le cas des villageois de 'Arqaya¹²⁶, non seulement à payer une part des impôts ('*uṣr* et '*wirkū*) mais aussi à donner une part de leur récolte au propriétaire. Le paysan doit faire un choix : survivre ou rembourser. Une fois la dette et la saisie des biens hypothéqués confirmées légalement par l'institution judiciaire, le créancier peut en toute légalité s'approprier les biens du prévenu ou proposer un nouveau billet de créance¹²⁷. Ici, apparaît le point de départ du surendettement.

Ainsi la *kambiyāla* n'est pas qu'un billet de créance établi à l'amiable entre deux individus, elle est aussi et avant tout un moyen d'enrichissement des créanciers, notables citadins. C'est pourquoi de nombreux historiens ont vu dans le système de l'emprunt un moyen privilégié pour les notables de s'emparer des terres, et donc d'étendre leur domaine foncier et ainsi consolider leur contrôle sur les villages.

Enfin, il faut une fois de plus remarquer que l'absence de la partie défenderesse au tribunal dans les cas d'endettement, caractérise 50% des affaires. Toutefois, en l'absence ou non du défendeur, le jugement est inlassablement toujours identique : l'endetté doit rembourser la somme de départ, plus les intérêts, et il doit aussi payer les frais de justice. Cette absence récurrente de la partie incriminée serait-elle le signe d'une renonciation à la lutte contre un créancier puissant forcément dans son droit ? Ou faut-il rapprocher la considérable quantité de requêtes pour *kambiyāla* non honorée de l'absence quasi-symptomatique des inculpés ? Dans cette optique, la requête prend un tout autre sens. En effet, comme nous l'avons précédemment remarqué, la *kambiyāla* n'est pas le seul contrat de créance existant. L'*iqrār* ou le *rahn*¹²⁸ également pratiqué dans la localité, n'apparaît qu'en nombre dérisoire (une dizaine) dans

¹²⁶ SMBH 1 doc n° 26 (20 septembre 1302/ 4 octobre 1886), p. 29 -30. Dans ce cas, les paysans doivent payer 1/4 de la dîme, 1/4 du *wirkū* et ils donnent 1/4 de leur récolte au propriétaire. Le reste de la récolte suffit-il aux paysans ? Se reporter *infra*, chapitre V, p. 309-310.

¹²⁷ E. Rogan, 1992, p. 253 : « In the event of partial repayments of the principal, the loan contract was subject to re-negotiation outside of the Islamic courts. »

¹²⁸ Dans la documentation, le *iqrār* et le *rahn* sont évoqués distinctement comme si ces deux termes représentaient des actes de créance distincts. Or, E. Rogan, 1992, p. 242, écrit que « un titre d'*iqrār* est composé de deux parties : le *qarḍ* ou prêt et le *rahn*, hypothèque. » Sur les problèmes de traduction des termes de "*rahn*" et "*istirahn*", se reporter au troisième chapitre, note n° 70, p. 161.

l'ensemble des deux registres exploités¹²⁹. Ces formes d'engagement sont-elles moins susceptibles de litiges ? Or la seule différence entre ce titre de créance et la *kambiyāla* est le fait que le premier soit établi auprès du tribunal. Les endettés seraient-ils plus méfiants vis-à-vis d'un acte conclu devant l'autorité judiciaire et rembourseraient-ils donc sans difficulté les créanciers ? Ou plutôt, ce passage fréquent de la *kambiyāla* entre les mains des membres du tribunal est-il le reflet d'un désir de la part des créanciers de légaliser cet acte établi hors des sphères bureaucratiques ?

3) Le métier de créancier

Toutefois, il est nécessaire de ne pas généraliser trop rapidement cette tendance à l'accaparement des richesses et plus particulièrement des terres par une minorité de notables, en s'attardant quelque peu sur ce groupe d'individus qui profitent des nouvelles données économiques du XIX^e siècle. De nombreux chercheurs y ont vu le passage de l'intérêt général à l'intérêt individuel en profitant des nouvelles libertés et des droits individuels accordés par le gouvernement¹³⁰. Ces libertés et droits nouvellement acquis se lisent plus particulièrement au travers des nouveaux textes de lois concernant la propriété. Tout d'abord, la promulgation du Code des Terres en 1858 entraîne la multiplication des droits sur la propriété qui implique des changements de nature dans les manifestations et les représentations de l'autorité centrale¹³¹. Plus tard, le gouvernement amplifie cette tendance à la privatisation des richesses du domaine en promulguant notamment le Code Civil en 1869 et la loi autorisant la propriété aux étrangers en 1867, mais aussi en transformant l'armature administrative du pays (Loi des vilayets en 1864).

C'est dans ce nouveau contexte économique, administratif et législatif que s'inscrivent les 151 documents analysés ici. À partir des travaux de différents chercheurs ayant analysé les

¹²⁹ Des formes orales d'emprunt devaient également se pratiquer. Mais, malheureusement ces contrats oraux ne parviennent pas jusqu'à la cour.

¹³⁰ H. Islamoğlu, 2004 (b), p. 4.

¹³¹ H. Islamoğlu, 2000, p. 3.

conséquences des nouveaux facteurs économiques et administratifs du XIX^e siècle et d'autres études se concentrant sur les modalités et les conséquences profondes de l'usure, il paraissait évident que l'étude anthroponymique des crédateurs révélerait des crédateurs majoritairement propriétaires fonciers et/ou de riches notables détenteurs de charges administratives.

Pourtant sur les 58 individus portant plainte auprès du tribunal durant trois années consécutives

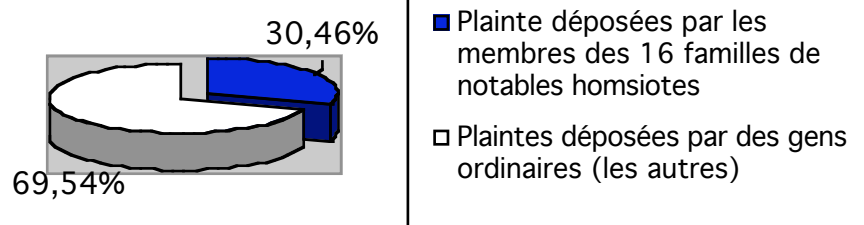


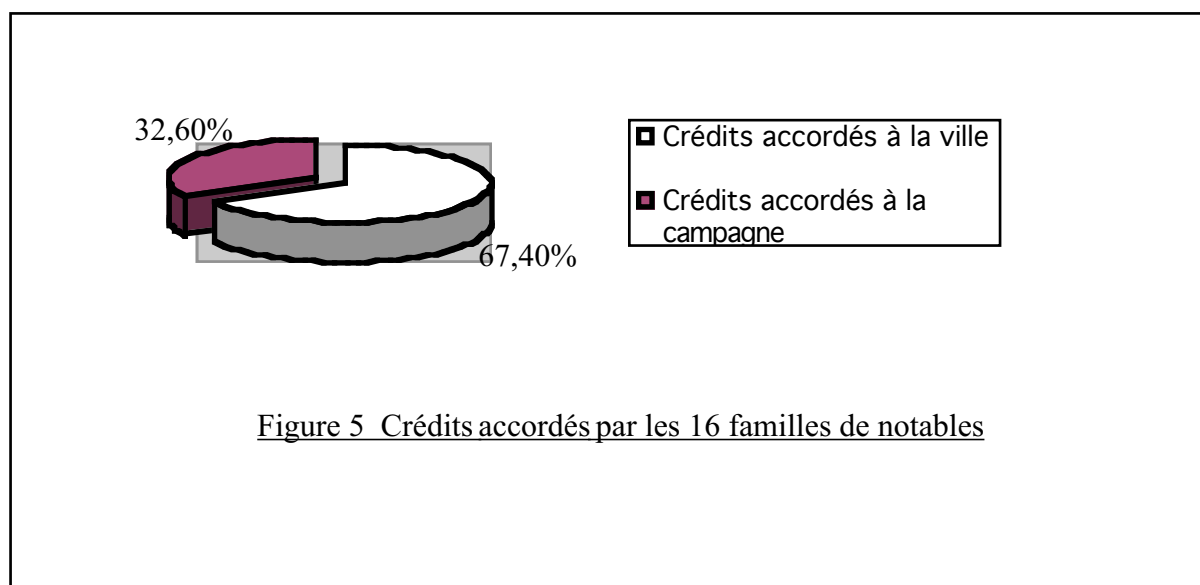
Figure 3 : Répartition par crédateurs des plaintes pour kambiyâla non honorée

(1886, 1887, 1888), on constate que seul un certain Muḥammad Murād Efendī Al-Atāsī est qualifié de propriétaire foncier (« *ṣāhib amlāk* »), et que seul un dénommé Ğandalī Zāda Al-Sayyid Ḥūrī Efendī est désigné comme étant le président de la Chambre du Commerce de Homs (« *ra'īs ūṭah tiġārat Ḥimṣ* »). Qui sont donc les 56 autres crédateurs ? En comparant les noms des grandes familles renommées de Homs à ceux des 58 crédateurs repérés, on constate que 29 d'entre eux sont issus de 16 de ces familles.

Nom de Famille du créancier	Occurrence	Nombre de plaintes	Identité des endettés
Ġandalī	6	6	1 citadin 2 bédouins 1 villageois de Yabrūd (<i>qaḡā'</i> de Nabk) 2 villageois de Dayr Ba'alba
Al-Atāsī	4	10	3 citadins 1 villageois de Dayr Ba'alba 1 villageois de Kafr 'Āyā 2 villageois de Šinšār 3 villageois de Sayyidnā Ḥālid
Al-Drūbī	4	4	3 citadins 1 villageois de Tell Bīssa
Ġandī	2	4	3 citadins 1 villageois de Tell Bīssa
Raslān	2	2	2 citadins
Muṣlī	1	5	1 citadin, 2 villageois de Tell Bīssa, 1 villageois de Qaṭṭīna 1 villageois de Buwayda
Al-Sibā'ī	1	2	2 citadins
Al-Ṭlaymāt	1	2	2 citadins
Ġandalī	1	2	2 citadins
Al-Rifā'ī	1	2	2 citadins
Ġamālī	1	2	2 citadins
Ṭrāblusī (chrétien)	1	2	1 citadin 1 villageois de Balqsa
Al-Rifā'ī	1	1	1 citadin
Al-Zahrāwī	1	1	1 citadin
Al-Ma'āz	1	1	1 citadin
Al-Bīṭār (chrétien)	1	1	1 citadin
Al-Naqrūr (chrétien)	1	1	1 citadin

Figure 4 : Les créanciers membres des 16 familles renommées de Homs (1886-1888)

Si l'on considère que l'échantillon est représentatif, les créanciers issus des grandes familles de Homs constituent donc 50% des créanciers mais ne représentent que 30,46% des affaires consignées dans ces deux registres. De plus sur les 46 requêtes déposées par ces notables 15 d'entre elles sont relatives à une *kambiyāla* conclue avec des ruraux. Ainsi d'après les 151 documents exploités, seulement, 32,6% des crédits accordés sont dirigés vers la campagne.



Il paraît donc difficile de conclure que l'usure est l'un des moyens utilisés par les notables afin d'étendre leur contrôle social et économique sur les campagnes. Il faut souligner également que la plupart de ces personnes n'apparaissent en tant que crédeur que dans une ou deux affaires de lettre de change (*kambiyāla*) non honorée. Ce chiffre est insuffisant pour affirmer que le crédit représente une source de revenus réguliers pour ces riches homsiotes.

Par ailleurs, à l'instar de certaines études qui ont montré la dynamique des chrétiens dans cette activité¹³², les chrétiens de Homs, formant une minorité numérique, sont présents sur le terrain du crédit. Douze crédeurs sur 58 au total sont chrétiens, ils constituent donc 20% des crédeurs homsiotes. Or d'après les chiffres du recensement de 1881/2-83¹³³, la population chrétienne du *qaḍā'* représente 22% de la population totale. Le nombre de crédeurs chrétiens est donc proportionnellement aussi important chez les chrétiens que chez les musulmans. Mais,

¹³² E. Rogan, 1992, p. 246 : « Assuming a 2 : 1 Muslim -Christian ratio in al-Salt in the 1880's, though, the Christian community would appear to have been very active in credit transactions, being proportionately over-represented as lenders (43,5%) and slightly under-represented as borrowers (29%). » Sur ce sujet lire également : A.-K. Rafeq, 1988, p. 412-413

¹³³ K. Karpat, 1985, p. 134-135.

les créiteurs chrétiens sont présents, presque essentiellement, à la ville. D'après l'ensemble des comptes rendus d'audience consignés dans les deux registres analysés, les douze créiteurs chrétiens ont contracté au total 23 lettres de change sur les 151 *kambiyālāt* litigieuses c'est-à-dire 15% des *kambiyālāt*, soit un chiffre cohérent avec le pourcentage de chrétiens présents dans la circonscription administrative de Homs. Enfin, ces créiteurs de confession chrétienne accordent des prêts sans considération d'appartenance religieuse, tout comme les créiteurs musulmans établissent des billets de créance aux personnes de confession chrétienne.

Ainsi, l'appartenance confessionnelle ne joue a priori aucun rôle dans la dynamique financière des créiteurs. En revanche, la situation économique et sociale des habitants du *qaḍā'* pratiquant le crédit ou l'usure représente un facteur incontestable. En effet, plusieurs éléments, relevés notamment lors de la présentation de l'identité du plaignant, montrent la prééminence des créiteurs issus soit de familles renommées, comme cela a été évoqué précédemment, soit portant des titulatures marquant leur rang social dans la ville. Parmi les créiteurs, 36 portent un ou plusieurs titres. Le titre (*laqab*) le plus représenté est celui d'*efendī*¹³⁴ ; 28 personnes sont ainsi qualifiées, et deux d'entre elles sont chrétiennes. Les huit autres individus qui ne sont pas désignés comme *efendī*, sont également reconnus être des hommes de confiance par des titres tels qu'*al-sayyid*¹³⁵ (5 occurrences), *al-šayḥ* (3 occurrences), *al-ḥawāḡa* (3 occurrences)¹³⁶, *al-ḥūrī* (prêtre) (1 occurrence). Parmi ces *laqab*-s, ceux faisant référence à un statut socio-religieux semblent venir pallier l'absence de position socio-économique que révèlent les qualificatifs d'*efendī* et de *ḥawāḡa*. Les trois créiteurs portant le titre de *ḥawāḡa* n'ont aucune position sociale, religieuse ou administrative qui permettrait de soupçonner leurs moyens financiers. En revanche, par leur titre de *ḥawāḡa* et leur prénom, il est possible d'affirmer qu'il s'agit de trois négociants chrétiens. Enfin, les titres socio-religieux d'*al-šayḥ*, *al-sayyid* ou encore *al-ḥūrī* pallient l'absence du titre d'*efendī* ou

¹³⁴ *Efendī* : « A title applied to scholarly gentlemen or officials who are not styled Bey. A benefactor ; a patron. A lord and master. » « Titre donné aux gentleman ou à des fonctionnaires ne portant par le titre de Bey. Un bénéficiaire, un patron. Un lord, un chef. » In S. J. W. Redhouse , 1890, p. 160.

¹³⁵ *Sayyid* : « A title assumed, before his name on his seal, etc., by a descendant from Muhammed. » « Titre porté par les descendants du prophète », in S. J. W. Redhouse , 1890, p. 1100.

¹³⁶ *Al-ḥawāḡa* : « titre qu'on donnait dans la Perse du moyen âge à un grand propriétaire, à un riche négociant, à un chef de maison, à un professeur, à un prédicateur », in A. Barthélémy, 1935, p. 220.

viennent consolider ce dernier en faisant du créancier un homme de foi et de confiance.

Mais cette variété des *laqab*-s par lesquels sont identifiés les créanciers ne cache en rien la supériorité quantitative et certainement qualitative du rôle des *efendī*-s dans l'activité de l'usure. À titre de comparaison, il est nécessaire de rappeler le rôle socio-politique des *efendī*-s dans la Jérusalem de la fin du XIX^e siècle. A. Mannā montre que les *efendī*-s se sont organisés afin de conserver leur rôle de leader. Ils se sont adaptés aux nouvelles données imposées par les réformes centrales : « la plupart des *efendī* ont rapidement transformé leur nature socio-culturelle pour servir le nouvel ordre ottoman¹³⁷. » D'une élite socio-culturelle, ils sont devenus une élite administrative au service du gouvernement.

Les annuaires de provinces confirment la prédominance des *efendī*-s dans l'administration du district de Homs. La quasi-totalité des membres des organes institutionnels de Homs et notamment les membres du tribunal de Homs sont des *efendī*. Non seulement les fonctionnaires de la cour de justice de Homs sont qualifiés d'*efendī*, mais aussi ils sont systématiquement issus des grandes familles de notables. Cette remarque confirme la définition d'*efendī* par S. J. W. Redhouse qui écrit que ce titre est attribué à des “*gentlemen*” érudits ou à des fonctionnaires¹³⁸. *Efendī*, notables, administrateurs, créanciers forment en réalité un seul et même groupe. La plupart des créanciers semblent ainsi s'adonner à plusieurs activités complémentaires les unes des autres : la transaction immobilière, l'administration, la créance et éventuellement le commerce.

Il faut cependant nuancer ces propos en s'attardant sur deux ou trois créanciers insolites qui n'appartiennent pas aux grands lignages homsiotes mais qui accumulent à eux seuls 78 requêtes entre 1884 et 1886 : Al-Ḥūrī Mitrī Sālīm, Al-Šayḥ Muṣṭafā Al-Mağdūb et Muḥammad Ma'mūn Efendī Ṣanūfī. Avec ces trois personnages à la renommée moindre, l'activité partielle de la créance se transforme en profession de créancier ou d'usurier.

Les deux premiers individus mentionnés sont les créanciers de 9 *kambiyālāt* chacun. Le premier est un prêtre chrétien comme l'indique son titre de *ḥūrī*, il est le créancier chrétien

¹³⁷ A. Mannā', 1992, p. 82.

¹³⁸ Voir *infra* note n° 134, p. 341.

ayant contracté le plus de billets de créance. Par ailleurs, on ne lui connaît aucune autre activité professionnelle contrairement aux familles de notables chrétiens tels les Naqrūr, connus pour être engagés dans le commerce de l'or¹³⁹. Al-Ḥūrī Mitrī Sālīm serait-il le créancier le plus réputé de la communauté chrétienne ? Ou simplement utilise-t-il son statut de prêtre pour obtenir la confiance des débiteurs ? Certainement les deux, il est réputé et de surcroît il est prêtre.

Le second, Al-Šayḥ Muṣṭafā Al-Mağdūb est lui aussi inconnu des grands lignages musulmans de Homs et ne revêt que le titre spirituel de *šayḥ*. Son identité ne révèle rien sur sa position économique et financière ; en revanche le fait qu'il ait accordé au moins neuf crédits entre 1884 et 1886, le positionne largement au-dessus des créanciers de renommée familiale tel que Muḥammad Murād Efendī Al-Atāsī qualifié de propriétaire foncier, ou encore Ḥusayn Efendī Mūšlī, qui conclurent au moins 5 lettres de change chacun. Comment cet inconnu peut-il rivaliser avec les grands du district ?

L'exemple hors du commun est Muḥammad Ma'mūn Efendī Šanūfī qui est le plaignant de 60 affaires concernant toutes le non-paiement de *kambiyālāt*. Il a donc conclu au moins 60 *kambiyāla-s* durant les trois années que couvrent les deux registres ici dépouillés. 43 billets de créance ont été établis avec des citoyens, 15 avec des ruraux dans 10 villages différents répartis sur l'ensemble du district¹⁴⁰ et 2 avec des bédouins. Cet homme serait -il le maître des usuriers homsiotes durant cette période ?

Les deux créanciers musulmans sont-ils des habitués du prêt ou plutôt des usuriers professionnels ? Quelques informations tout à fait intéressantes sont apparues au sujet de ces deux personnages dans des comptes rendus d'audience n'ayant aucun lien avec l'usure. D'une part Al-Šayḥ Muṣṭafā Al-Mağdūb est le représentant légal (« *wakīl niḏāmī* ») attitré de la succursale de la banque agricole de Homs (« *'an ʔaraf ša'bat al-bānk al-zirā'īyya* »)¹⁴¹. Il vit donc dans le monde nouveau de la finance et des banques. Cette fonction lui confère à la fois

¹³⁹ SMBH 17 Doc 10 (16 mars 1327/ 29 mars 1911), p. 11 -13. Dans ce document, par exemple, l'hypothèque d'une *kambiyāla* dont l'emprunteur est un membre de la famille Naqrūr, consiste en bracelets d'or.

¹⁴⁰ Mašrafa, Zaydal, Tell Bissa, Talil, Fayrūza, Al-Rabi'a, 'Arqāyyā, Tell Nabī Mandū et Qaṭṭīna.

¹⁴¹ Voir SMBH 4. Ce registre contient de nombreux procès conduits par la banque agricole par l'intermédiaire systématique de notre créancier.

une place d'honneur dans sa profession de prêteur, et les connaissances nécessaires quant à la procédure légale à suivre. Cet homme connaît toutes les ficelles du métier.

D'autre part, l'étrange Muḥammad Ma'mūn Efendī Ṣanūfī, qui n'apparaît quasiment qu'en tant qu'usurier, dévoile son statut social lors de son intervention au tribunal de première instance de Homs, section civile, comme mandataire légal (« *wakīl šar'ī* ») des 5 héritiers (« *warāṭa* ») du défunt Al-Ḥāğğ Rasūl Al-Ḥimād originaires du quartier de Bāb Tadmur. Cette famille détient de nombreux biens fonciers dans le quartier, et notre créancier par le biais d'un mandat (« *wakāla* ») en est le gérant. Gestionnaire de biens mais aussi *wakīl* à la cour, une fois de plus cet illustre inconnu connaît le droit et pratique l'usure.

Déclarer que les propriétaires fonciers sont les maîtres de l'usure, que les fonctionnaires de la nouvelle administration ottomane issue des *Tanzīmāt* forment la nouvelle élite locale, ou encore que les créanciers sont pour la plupart des négociants et plus particulièrement chrétiens, revient à une généralisation abusive de la situation homsiote. La méthode quantitative a permis de dresser un tableau plus ou moins exhaustif de trois années d'usure dans le *qaḏā'* avec des généralités, des particularités et surtout avec des exceptions infirmant toute généralité.

Conclusion

Pour des affaires allant du fait divers à l'endettement ou au surendettement des paysans, en passant par le conflit sur les droits de propriété, les usagers plaignants ou prévenus se rendent ou pas au parquet du tribunal réglemantaire de la ville pour discuter et disputer leur droit. L'absence récurrente des parties défenderesses laisse présager un aveu indirect ou encore une renonciation dans la lutte pour ses intérêts. Mais pour mieux comprendre les relations qu'ont tissées parties prenantes et parties perdantes, avant de se retrouver à l'audience, la part belle a été faite aux procès mettant en scène les deux parties. La question, posée à l'ouverture de ce chapitre sur la nature des liens entre les individus et l'institution, amenait à nous interroger sur les coulisses de l'audience. Or, cet inconnu de l'archive ne peut rester qu'hypothèse. Toutefois, il est apparu évident que tout procès n'est pas forcément significatif

de conflit ; une requête sur une délimitation de terre litigieuse ou encore sur une dette impayée peut également représenter le signe d'une conciliation. Du fait même que l'Empire ottoman développe un esprit bureaucratique et que tout fait ou acte doit être rigoureusement enregistré dans les bureaux administratifs ouverts à cet effet, le procès en contentieux civil et parfois même en contentieux pénal peut se révéler un moyen d'obtenir la légalisation de l'état des faits accomplis. Cette légalisation est appliquée par le biais du tribunal où exercent des membres des grands lignages de la ville.

Enfin lorsque, dans le document étudié précédemment¹⁴², le *mufī* Ḥālīd Al-Atāsī est pris pour témoin dans une affaire concernant la spoliation de terres domaniales par les cousins de l'usufruitier alors même que ces derniers ont fait enregistrer ces terres dans leur propriété privée (*mulk*), l'apport de la preuve écrite du statut *mīrī* des terres par l'usufruitier ne représente plus rien face au témoignage du *mufī* éphémère de Homs, propriétaire terrien et traducteur du Code Civil Ottoman¹⁴³. Homme de religion, homme de loi, propriétaire foncier, la parole de ce dignitaire est au-dessus des lois.

¹⁴² SMBH 1 Doc 57, (11 février 1302/ 23 février 1887), p. 63-65. Voir *infra* p. 307.

¹⁴³ Sur le parcours de ce *mufī* homsiote, voir *infra* premier et quatrième chapitre.

Conclusion Générale

Homs, cette ville-lieu de passage qui, par le silence, les demi mots et même parfois les dénigrements des voyageurs, ressemble à un puzzle négligé que l'on a tenté de construire avec ses pièces manquantes et ses défauts, représentait, jusqu'à présent la localité du rien ou plutôt du non-dit.

L'historiographie des provinces arabes à l'époque ottomane a porté avant tout et surtout sur les villes, les grandes villes telles Le Caire, Alep, Damas, Beyrouth ou sur les villes dont la renommée et la quantité des sources produites à leur égard depuis des siècles faisaient de ces dernières des cités attrayantes, telles Alexandrie, Jérusalem et même Hama, sa voisine rivale. Et lorsque certains chercheurs s'investissent dans le monde rural pour décrire et comprendre cette société ottomane des provinces arabes, ce sont les campagnes, greniers à blé de ces mêmes villes qui sont appréhendées.

Présenter les relations ville-campagne durant les dernières décennies ottomanes d'après le cas d'une petite ville de Syrie Moyenne signifiait collecter la documentation disponible afin de faire l'état des lieux de cette localité.

De cette recherche documentaire est né un corpus de sources diversifiées par leur nature formelle ou informelle, leur production, leurs objectifs, leurs langues (arabe, ottoman, anglais, français), leurs origines et bien sûr leurs contenus. En effet, bien que des travaux de quelques érudits locaux et des études géographiques aient été menés récemment, il a fallu exploiter l'ensemble de ces sources hétérogènes, accessibles localement, afin de répondre aux énigmes que nous posaient à la fois le sujet et la scène où se tissent les relations sociales, économiques et administratives à l'intérieur de cet espace. Une fois le corpus constitué, les éléments informatifs contenus dans les sources, aussi infimes étaient-ils, ont été rassemblés afin de broser un tableau de cette petite ville, telle qu'elle est définie par les autorités centrales ottomanes, et de sa campagne.

Malgré les tâtonnements descriptifs, qui sont révélateurs des carences des sources et de leur caractère contradictoire, un paysage géographique et administratif du district de Homs au XIX^e siècle s'est dévoilé. Paysage qui, contrairement à l'idée reçue d'une dichotomie entre ville et campagne, a révélé non seulement un paysage tripartite avec sa ville, ses jardins et ses campagnes, mais aussi un cadre institutionnel moderne, résultant de l'application des réformes centrales (*tanzīmāt*) dans les régions éloignées du centre. Ce sujet a pris ainsi sa

place au sein des questionnements plus centraux. Le *qaḍā'* de Homs vit les transformations, et plus particulièrement, les changements institutionnels, issus des réformes administratives décidées par le centre. Homs est abordé ici comme un laboratoire de l'application des lois, règlements et autres textes normatifs rédigés et promulgués en cette fin de siècle ottoman, dans les provinces arabes.

Dans cet espace délimité administrativement et géré par la ville pénétrée par une modernité imposée non seulement par l'État mais aussi par les nouvelles données économiques et commerciales du XIX^e siècle, se nouent et se dénouent des alliances diverses entre les composantes variées de la population. Ainsi, au centre de Homs, le tribunal en tant que bâtiment public, réunit l'ensemble des acteurs (pour la plupart des anonymes) du district, que la documentation juridique locale laisse apparaître lors de l'identification brève et formelle de chaque individu intervenant à la cour (citadins, villageois, jardiniers, bédouins...). C'est sur cette scène judiciaire que ces inconnus reprennent une part de leur identité.

Les cadres géographiques et historiques, propres à cette localité inexploree, une fois posés, par une description discontinue mais s'attardant sur l'ensemble des échelles au sein desquelles Homs s'inscrit, le district est apparu à travers une observation et une lecture attentive de la source principale : les registres du tribunal réglementaire de première instance de Homs. En effet, l'analyse de cette documentation normative nous a conduit au coeur de "la bureaucratie homsiote naissante", gérant à la fois la ville et la campagne.

Partant de là, l'étude a montré les modalités de la mise en place de l'ensemble des organes institutionnels de la ville appliquant notamment les lois foncières, fiscales, économiques localement. Et, de ces changements administratifs et institutionnels, les habitants du *qaḍā'* en vivent quotidiennement les conséquences. De ce fait, les modifications, que subit presque annuellement le nouveau système administratif, témoignent des difficultés de la mise en pratique locale de l'application des réformes dans l'ensemble des provinces de l'Empire en raison des caractéristiques propres à chaque localité. Rappelons, sur ce point, que la réorganisation des statuts fonciers et l'élaboration du code des terres consolidant la position du possesseur ou usufruitier de la terre domaniale (*mīrī*) et facilitant l'accès à la propriété privée (*mulk*) ne pouvaient que représenter d'importants bouleversements dans une localité où la superficie des terres domaniales était largement supérieure à celle des terres dite *mulk*, avant les *Tanzīmāt*. Ainsi, l'objet d'étude est apparu à la fois local et provincial mais aussi

impérial par son contexte historique politique, législatif, administratif et judiciaire. Les lois édictées par le centre pénètrent toutes les échelles administratives issues de la réorganisation des provinces en 1864. Le district de Homs subit la transition institutionnelle.

Sur ce thème, les annuaires provinciaux de la *wilāyat Sūriyya*, les textes législatifs et les procès verbaux, et plus particulièrement ceux relatifs aux terres *mīrī* dont le tribunal réglementaire de première instance a la charge, ont constitué une source essentielle pour l'élaboration de ce travail. Cette documentation a révélé les rouages administratifs du *qaḍā'* aux mains de fonctionnaires nommés localement, et semblant appliquer les réformes au pied de la lettre selon les conditions imposées par le centre. Désormais, la procédure administrative et juridique centrale gère les droits de la propriété sur le terrain et sur le papier.

Cette élite administrative de notables, originaires de la ville, membres des organes juridico-administratifs, produit durant cette période une documentation formelle consignée en partie dans les *siğill* du *maḥkama niẓāmiyya* de Homs dont l'étude a permis d'appréhender l'ensemble des acteurs de la société du district. Et, grâce au travail méticuleux du scribe transcrivant littéralement les paroles de chaque intervenant à l'audience, les relations entre monde rural et monde urbain ont pris forme. Aussi, l'analyse des rapports entre les groupes et entre les individus, à partir de l'usage que font ces acteurs de l'institution nouvelle, a mis en évidence les intérêts personnels et collectifs de certains d'entre eux.

Intérêts fonciers, intérêts économiques et même sociaux sont discutés à la cour par les parties concernées directement mais aussi par le président et les membres de la cour qui s'imposent dans le rôle d'arbitre afin de juger des conflits entre propriétaire et exploitant. Du motif de ces recours en justice aux décisions du tribunal, certains usagers de l'institution entérinent formellement l'acquisition de biens fonciers grâce à une connaissance évidente des ressorts de la justice nouvelle. Par le biais d'action en justice et sous prétexte d'un loyer impayé, ou encore d'un accaparement de parcelles de terre par des paysans le plus souvent originaires de la localité voisine, notables citadins (fonctionnaires, propriétaires ou encore les deux à la fois) et villageois (paysans exploitants ou encore représentants élus de la communauté villageoise) se rencontrent devant la cour, quelquefois, d'un commun accord ; on enregistre alors légalement des contrats ou des actes établis à l'amiable, ou encore et surtout on inscrit la propriété des terres nouvellement acquises par les notables de la ville dans les registres du cadastre (*daftar ṭābū*). Le procédé d'acquisition des terres n'est pas toujours

évident dans les sources en raison « des coulisses de l'affaire », en d'autres termes ce qui a précédé l'audience. Cependant une indication donnée dans quelques cas a prouvé la pratique de la vente aux enchères publiques des terres domaniales au terme de laquelle les terres sont cédées aux plus offrants, et donc à ceux qui possèdent du numéraire : les notables.

Le tribunal, dont les compétences sont limitées aux terres domaniales, se transforme donc en un bureau de légalisation des faits accomplis. Il devient, de ce fait, l'antichambre des services cadastraux. Et, sur le terrain, la répartition foncière des terres du district autrefois majoritairement aux mains des usufruitiers sous le contrôle des fermiers de l'impôt, change de visage en se transformant en une mosaïque de propriétés privées exploitées d'après la documentation dans sa plus grande partie grâce à des contrats de location. Les usufruitiers titulaires de titres certifiant la possession de terres *amīriyya* enregistrés légalement auprès du bureau du cadastre, sont désormais les locataires de "leurs" terres, "héritage" de leurs parents et de leurs grand-parents. Ces anonymes se déplacent auprès de l'institution compétente afin de défendre leurs droits, mais c'est en vain qu'ils s'opposent aux puissants de cette ville qui détiennent, eux, des titres de propriété ornés du sceau impérial.

C'est en comparant la législation utilisée par les membres du tribunal et les parties plaidantes avec la pratique du droit nouveau par les usagers du tribunal qu'est apparue une relation entre les individus de la ville et de la campagne. Ce rapport fondé sans conteste sur les intérêts économiques de chacun prend place au cœur du système administratif permettant aux parties prenantes de légaliser leurs actes. Et cet enregistrement légal (*šar'ī*) est devenu nécessaire dans la nouvelle configuration institutionnelle imposée par Istanbul. Désormais, nul ne peut revendiquer son droit à la propriété sans posséder de titres de possession ou de propriété (*sanad*).

Illicite, licite ou à la limite entre les deux, le moment n'est plus de discuter la légalité de l'acquisition des terres par tel ou tel individu, il faut avant tout et surtout enregistrer les faits. Ici, ce n'est pas la loi qui est "injuste" mais l'application de la loi par des notables eux-mêmes propriétaires ou membres des mêmes familles de propriétaires, ainsi que l'idéologie de la loi accordant au statut de l'usufruit de la terre une législation s'apparentant à

celle de la propriété privée. De cette façon, certains intéressés ont pu jouer et abuser de la subtilité des lois et comme le rappelle encore un dicton local : « Qui te juge, te lèse¹. »

En effet, durant les dernières décennies ottomanes, la localité moderne de Homs est aux mains d'une élite de notables contrôlant les institutions administratives et juridiques nouvelles, dominant le monde des propriétés foncières et enfin les marchés économiques et financiers par la pratique de la créance. Néanmoins, cette vision classique de la domination tyrannique de puissants citadins sur la campagne doit être nuancée. Certains paysans convaincus de leur impuissance font souvent défaut à l'audience, mais d'autres, certes moins nombreux, n'hésitent pas à se rendre au tribunal pour défendre leurs droits bafoués et finalement avouer la signature de contrat avec leur propriétaire. Le conflit devient conciliation. Et, cette conciliation a sans doute eu lieu avant même le dépôt de la plainte, mais les dessous des affaires demeurent des énigmes pour lesquelles seules des hypothèses peuvent être proposées.

Cette étude marquée par une approche relevant pour sa plus grande partie de l'histoire des usages du droit, des institutions et de l'administration a, ainsi, pu franchir le seuil des relations à caractère purement socio-économique que de nombreux chercheurs ont déjà étudié. Et, dans le cas damascain, analysé et expliqué par P. Houry, où durant les dernières décennies ottomanes, mis à part les dignitaires damascains contrôlant les terres de la Bekaa et de la Ġūṭa, « émergent des marchands et des créanciers, récemment enrichis par [la pratique du commerce], qui acquièrent des terres en pratiquant l'usure dans ces zones et dans le Hawran [...] »². L'étude homsiote, quant à elle, a révélé l'existence d'une élite de notables déjà en place, mais dont la puissance foncière et économique se développe durant les dernières décennies ottomanes. Exception faite d'un puissant créancier à l'identité mystérieuse, les familles locales de notables conservent leur unité, leur rang social et accroissent leurs contrôles des terres.

Ainsi, en dépit du caractère apparemment abscons et dépouillé de ces sources pour le chercheur, ce travail a permis d'apprécier les rapports tissés entre les acteurs dans un espace limité administrativement et à un moment précis où les repères institutionnels ont changé.

¹ « *Ḥākīmuka zālamuka* »

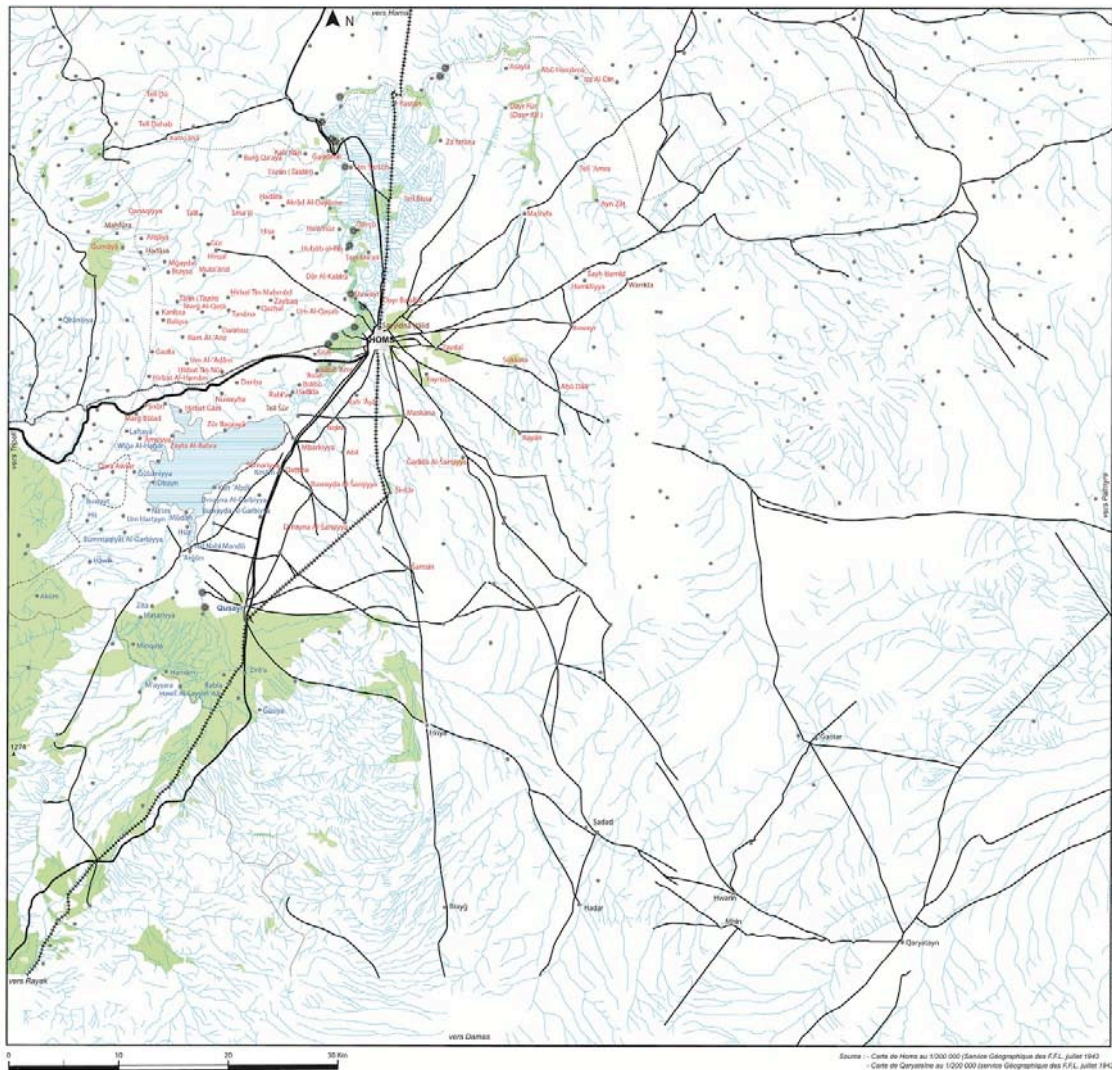
² P. S. Houry, 1983, p. 26 : « [...] emerged another group of merchant -moneylenders- recently enriched by the forces of commercialization -who a acquired lands through the manipulation of usurious capital in these areas and in the Hawran [...] ».

Annexes

Annexe n° 1 : La contrée homsiote

- ❖ Carte n° 1 : « Carte physique du pays de Homs »
Carte réalisée par A. Na'aman, [1951] : *Le pays de Homs. Étude de régime agraire et d'économie rurale*, vol. 1, p. 7.
- ❖ Carte n° 2 : « Répartition administrative des villages dans le *qaḍā'* de Homs en 1899/1900. »
Réalisation Lina Khanme Sberna, conception Vanessa Guéno.
- ❖ Carte n° 3 : « Répartition administrative des villages dans le *qaḍā'* de Homs en 1900/1901. »
Réalisation Lina Khanme Sberna, conception Vanessa Guéno.
- ❖ Carte n° 4 : « The districts of Hama and Homs in the first third of the nineteenth century. »
Carte réalisée par N. N. Lewis, [1987] : *Nomads and settlers in Syria and Jordan, 1800-1890*, p. 18.

Carte n° 2



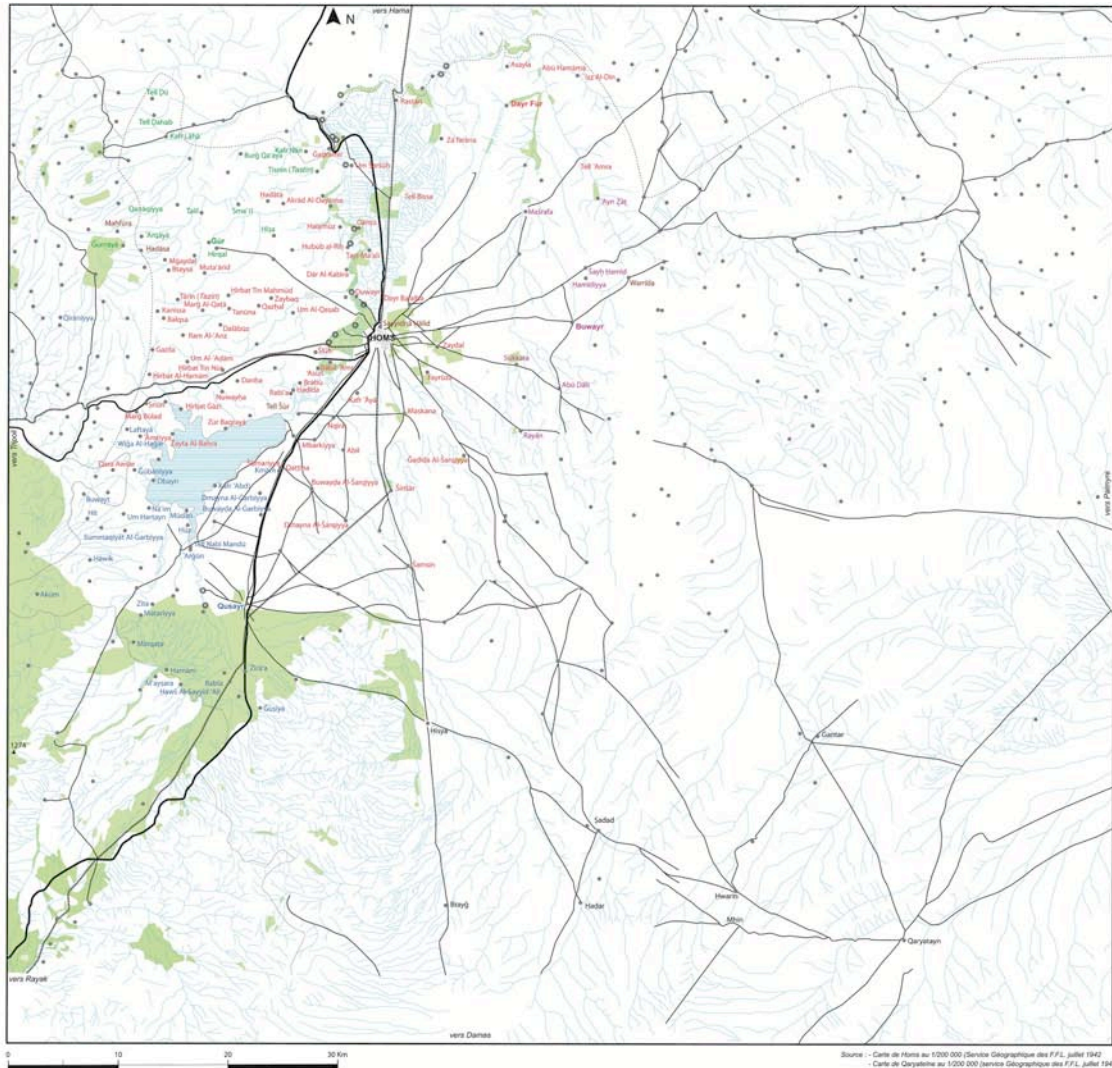
Répartition administrative des villages dans le qaḍīʿ de Homs en 1899/1900

- Villages
- En rouge : Villages appartenant à la nāhiya sous la tutelle administrative de Homs
- En bleu : Villages appartenant à la nāhiya de Qaṣayr
- En noir : Villages appartenant à la nāhiya de Eyke Qapāli
- En marron : Villages repérés par les F.F.L. et mentionnés dans les registres du tribunal
- Moulins à eau
- Cours d'eau et canaux d'irrigation (état de l'irrigation en 1942)
- Voie ferrée Damas Hamaḥ et prolongements + Homs Tripoli
- Routes principales
- Routes secondaires

Source : Carte de Homs au 1:500 000 (Service Géographique des F.F.L., juillet 1942)
 - Carte de Qaryūnīn au 1:500 000 (Service Géographique des F.F.L., juillet 1942)
 - Syrie, Répertoire géographique des noms des lieux habités, 1945, Service Géographique des Forces Françaises du Levant.
 - Seldamā Wilāyat Ḥamḥ, vol. 22, année 1909/1010, p. 391-394.

Carte réalisée par Jean-Pierre Dubois et Lucien van Praetzel, Géoport

Carte n° 3

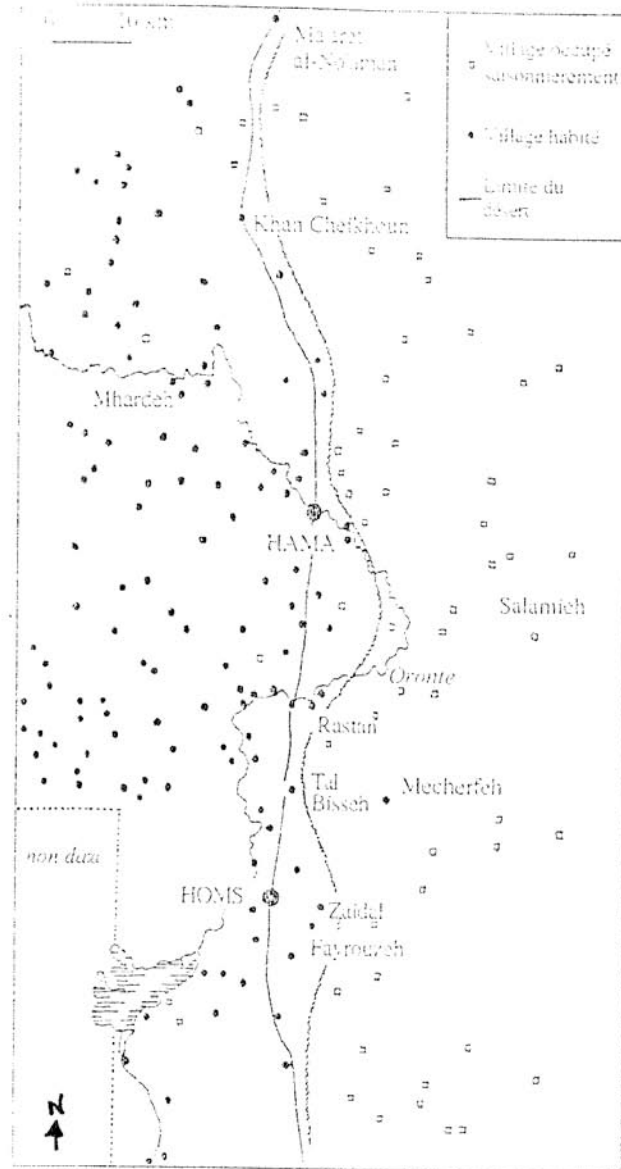


Répartition administrative des villages dans le qaḍā' de Homs en 1900/1901

- Villages
- En rouge : Villages appartenant à la nahīya de Dayr Fūr
- En violet : Villages appartenant à la nahīya de Buwayr
- En bleu : Villages appartenant à la nahīya de Quṣayr
- En noir : Villages appartenant à la nahīya de Eyke Qapūll
- En vert : Villages appartenant à la nahīya de Gūr
- En marron : Villages repérés par les F.F.L. et mentionnés dans les registres du tribunal
- Moulins à eau
- Cours d'eau et canaux d'irrigation (état de l'irrigation en 1942)
- Voie ferrée Damas Hamah et prolongements - Homs Tripoli
- Routes principales
- Routes secondaires

Source : - Carte de Homs au 1/200 000 (Service Géographique des F.F.L. juillet 1942)
 - Carte de Qaysiyyeh au 1/200 000 (Service Géographique des F.F.L. juillet 1942)
 - Syrie. Répertoire alphabétique des noms des lieux habités, 1945, Service Géographique des Forces Françaises du Levant.
 - Géométrie (Mikhael Sakhayy, vol. 2), année 1900/1901, p. 281-284.

Carte n° 4 :
 « The districts of Hama and Homs in the first third of the nineteenth century. »

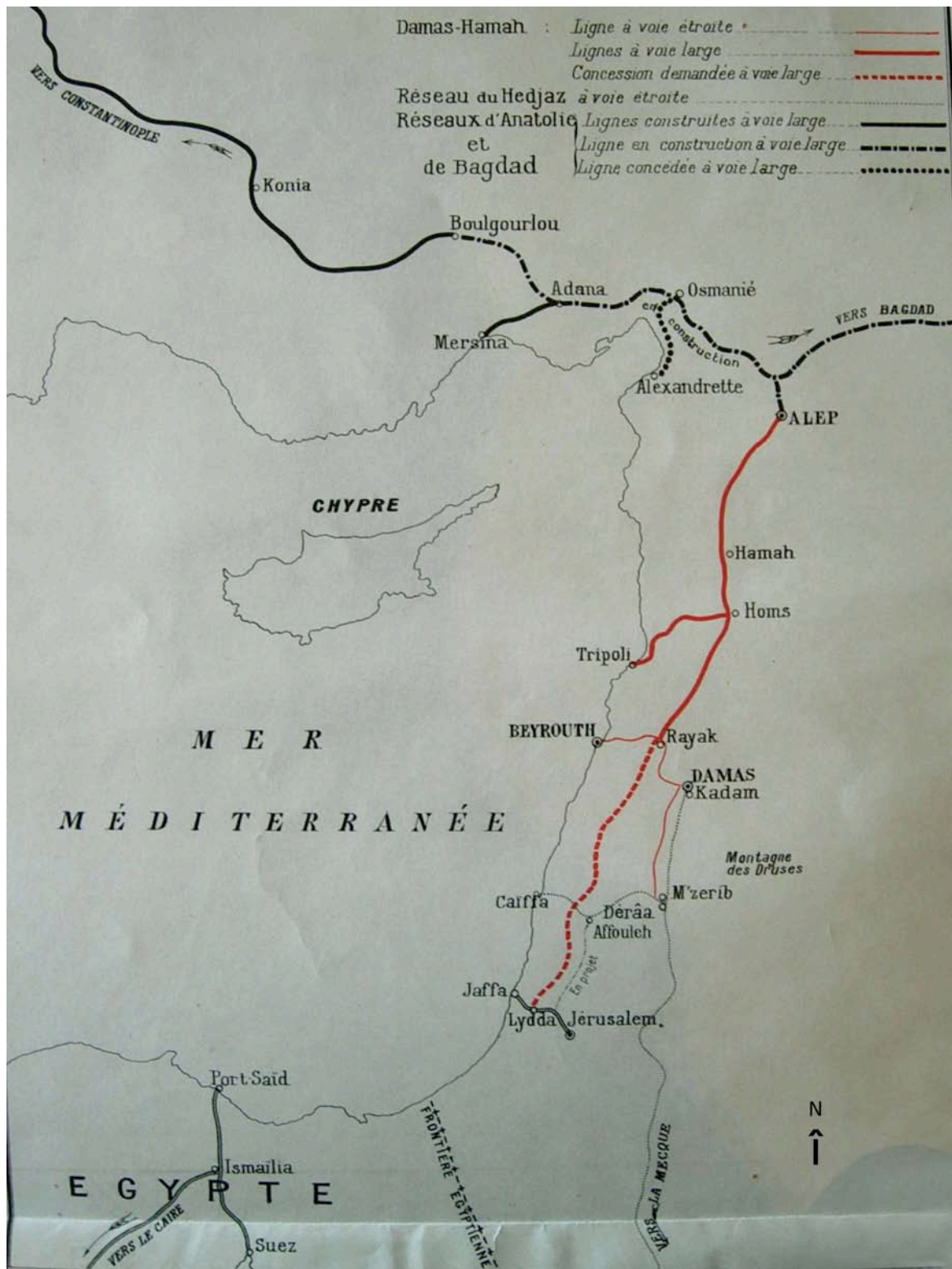


D'après N. N. Lewis, 1987, p. 18

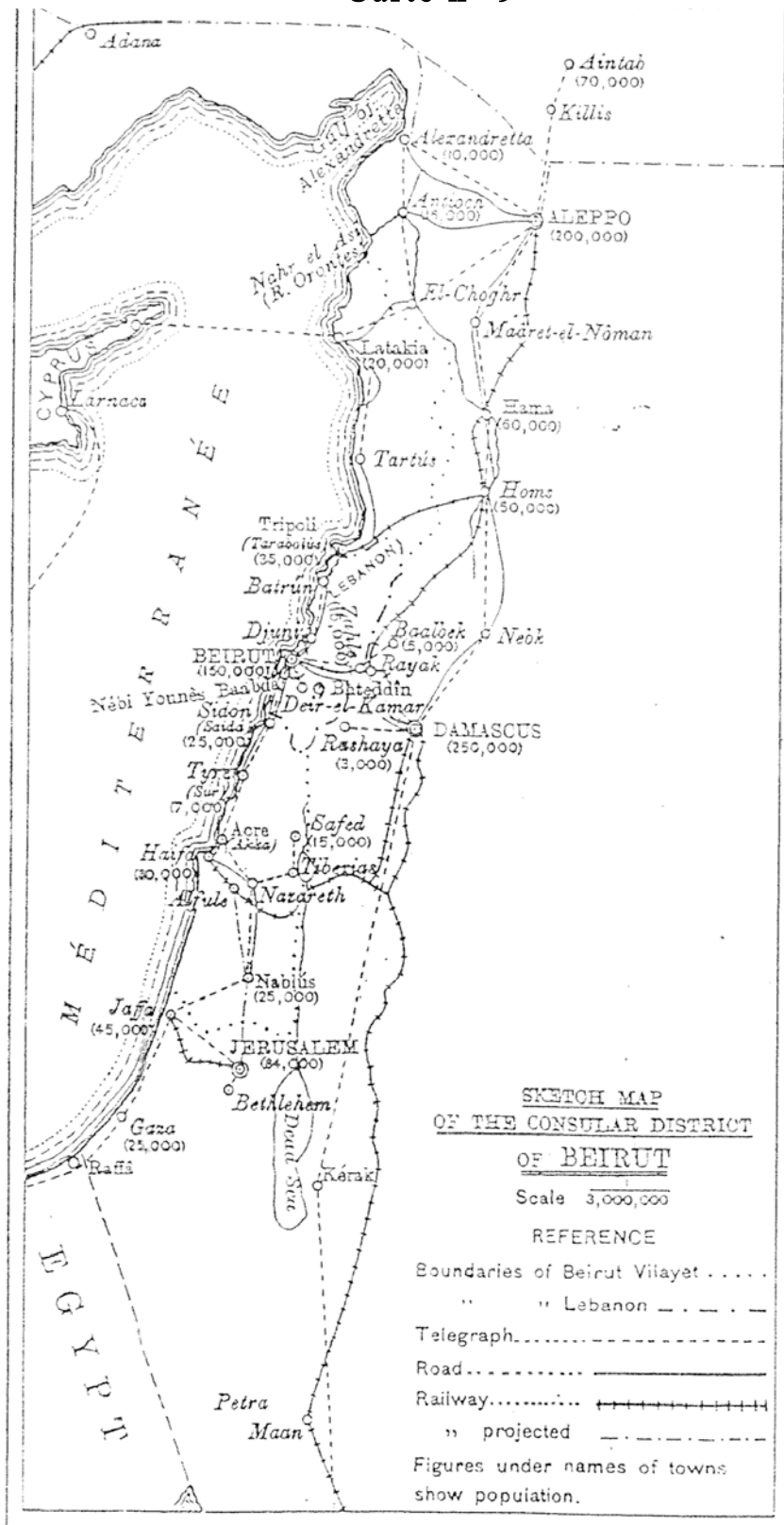
Annexe n° 2: Transports et communication en évolution.

- ❖ Carte n° 5 : « Chemin de fer de Damas-Hamah et Prolongements en 1911. »
Source : CADN. Fonds Constantinople. Série E. Dossier n° 419. Livret intitulé : *Réclamations de la Société Ottomane du Chemin de fer de Damas-Hamah et Prolongements*, 1911.
Auteur non mentionné
- ❖ Carte n° 6 : Carte sans titre représentant l'état des voies ferrées en 1909
Source : Livret n° 4467, *British Diplomatic and Consular Reports of Turkey. Trade of Damascus for the year 1909*, 1910.
- ❖ Carte n° 7 : Carte sans titre représentant l'état des voies ferrées en 1910
Source : Livret n° 4802, *British Diplomatic and Consular Reports of Turkey. Trade of Damascus for the year 1910*, 1911.
- ❖ Carte n° 8 : « Sketch Map of the District of Beirut », 1/3 000 000
Source : Livret n° 4863, *British Diplomatic and Consular Reports of Turkey. Trade and Commerce of Beirut and Coast Syria, for the year of 1911*, 1912.
- ❖ Carte n° 9 : « Sketch Map of the District of Beirut », 1/3 300 000
Source : Livret n° 5184, *British Diplomatic and Consular Reports of Turkey. Trade and Commerce of Beirut and Coast Syria, for the year of 1912*, 1913.

Carte n° 5



Carte n° 9



Ordnance Survey, Southampton, 1914.

In British Diplomatic and Consular Reports of Turkey. Livret n° 5184, Trade and Commerce of Beirut and Coast Syria, for the year 1912, London, Foreign Office, 1913.

Annexe n°3 : Homs intra-muros

❖ Carte n° 10 : « La medina de Homs ».

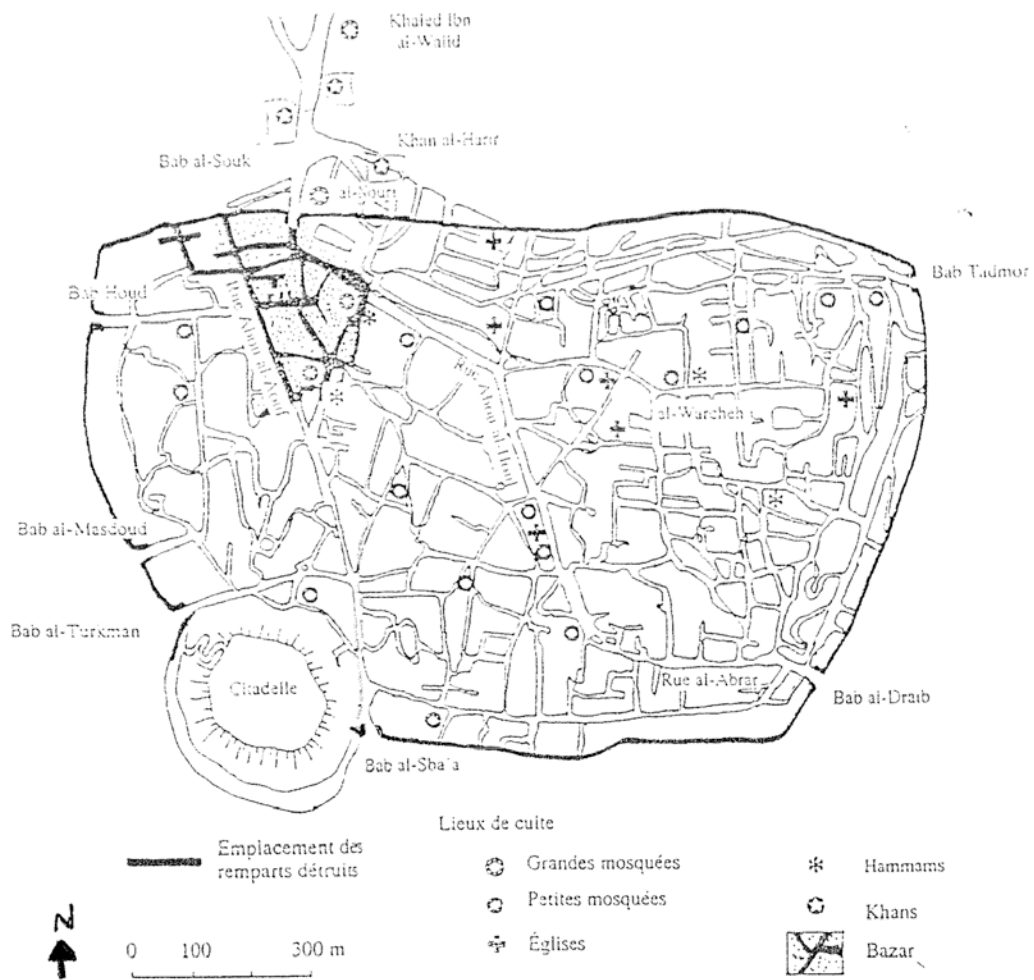
Carte conçue et réalisée par M. Al-Dbiyat.

Source : DBIYAT M. (Al-), *Homs et Hama en Syrie centrale. Concurrence urbaine et développement régional*, 1995, p. 185.

❖ Carte n° 11 : « Les quartiers de Homs »

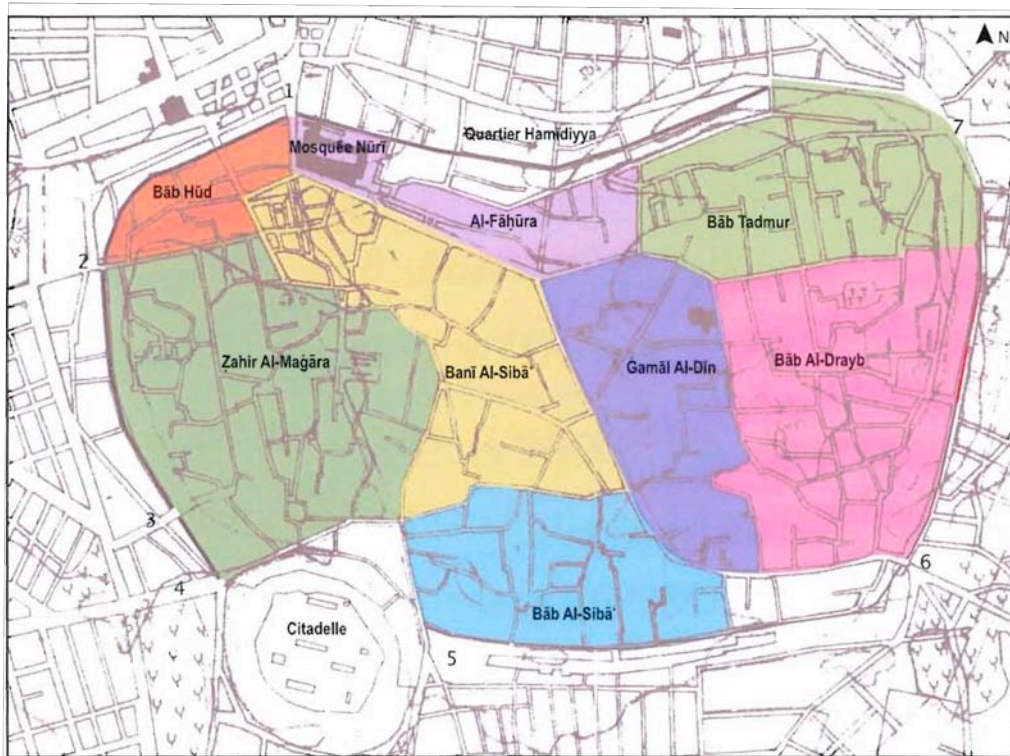
Carte réalisée par Lina Khanme Sberna et conçue par Vanessa Guéno.

Carte n° 10



La « médina de Homs »

Carte n° 11



Carte réalisée par Lina Khanme-Sberna et conçue par Vanessa Guéno

Carte au 1/10 000

- Bāb At-Sūq 1
- Bāb Hūd 2
- Bāb Maşduq 3
- Bāb Turkman 4
- Bāb Al-Sibā' 5
- Bāb Al-Drayb 6
- Bāb Tadmur 7

Plan cadastral de la ville de Homs intra-muros (14 planches),
M.C. Duraffourd, 1926, 1/500°.
Carte Madinat Hims, au 1/10 000, non datée, auteur non
mentionné, conservée dans les bureaux cadastraux
de la baladiyya de Homs.

Les quartiers de Homs

Annexe n° 4 :

***Répartition administrative des villages
du qaḍā' de Homs d'après les annuaires
provinciaux n° 31 (année 1899/1900) et
32 (année 1900/1901)***

	Centre administratif 1899/1900 Sālnāmat wilāyat Sūriyya n° 31	Village	Heures de marche	Village	Centre administratif 1900/1901 Sālnāmat wilāyat Sūriyya n° 32
0	Centre du <i>qaḏā'</i> petite ville de Homs		0h00		Centre du <i>qaḏā'</i> petite ville de Homs
1		Ġūr	5h00		Nāḥiya de Ġūr
2		Tell Dahab	7h00	Tell Dahab	
3		Tell Dū	6h00	Tell Dū	
4		Kafr Lāhā	7h00	Kafr Lāhā	
5		Qanāqiyya	7h00	Qanāqiyya	
6		Hirqal	7h00	Hirqal	
7		Talil	4h00	Talil	
8		Sma'il	4h00	Sma'il	
9		Ḥiṣa	4h00	Ḥiṣa	
10		'Arqāyā	6h00	'Arqāyā	
11		Kafr Nān	6h00	Kafr Nān	
12		Burġ Qa'aya	6h00	Burġ Qa'aya	
13		Tisnīn ou Tastīn	6h00	Tisnīn	
14		Ġurnāyā	6h00	Ġurnāyā	
15		Buwayr	4h00		Nāḥiya de Buwayr
16		Šayḥ Ḥamid	4h00	Šayḥ Ḥamid	
17		Mašrafa	4h00	Mašrafa	
18		Sukkara	4h00	Sukkara	
19		'Ayn Zāt	4h00	'Ayn Zāt	
20		Ḥamīdiyya ¹	4h00	Ḥamīdiyya	
21		Abū Dālī	3h30	Abū Dālī	
22		Rayān	3h30	Rayān	
23		Dayr Fūr ou Dayr Ful	5h00		Nāḥiya Dayr Fūr Dayr Fūl
24		Abū Hamāma	5h00	Abū Hamāma	
25		'Izz Al-Dīn	5h00	'Izz Al-Dīn	
26		'Asayla	5h00	'Asayla	
27		Tell 'Amra	4h00	Tell 'Amra	
28		Za'farāna	4h00	Za'farāna	
29		Rastan	4h00	Rastan	
30		Ġaġrāmīr	4h00	Ġaġrāmīr	
31		Dayr Ba'alba	1h00	Dayr Ba'alba	
32		Fayrūza	1h00	Fayruza	
33		Zaydal	1h00	Zaydal	
34		Maskana	2h00	Maskana	
35		Ġadīda Al-Šarqiyya	3h00	Ġadīda Al-Šarqiyya	
36		Šinšār	2h00	Šinšār	
37		Šamsīn	3h00	Šamsīn	
38		Dmayna Al-Šarqiyya	3h00	Dmayna Al-Šarqiyya	
39		Būayḏa Al-Šarqiyya	3h00	Būayḏa Al-Šarqiyya	
40		Šūmariyya	3h00	Šūmariyya	
41		Qaṭṭīna	3h00	Qaṭṭīna	
42		Mbarkīyya	2h00	Mbarkīyya	
43		Qara Awšar	3h00	Qara Awšar	
44		Abil	2h00	Abil	

¹ Le village de Ḥamīdiyya est mentionné, dans le document noté SMBH 17 Doc n° 200, p. 226-250 (15 juin 1327/ 26 juin 1911), sous le nom de Ḥamīdiyya Al-Akrād. Voir *infra*, Chapitre V, p. 268.

45		Nqira	2h00	Nqira	
46		Kafr 'Āyā	2h00	Kafr 'Āyā	
47		Bābā 'Amr	1h00	Bābā 'Amr	
48		Šlūh	1h00	Šlūh	
49		Ḥadīda	1h00	Ḥadīda	
50		Rabī'a	1h00	Rabī'a	
51		'Āšūn	1h00	'Āšūn	
52		Brābū	1h00	Brābū	
53		Um Al-Qaşab	3h00	Um Al-Qaşab	
54		Ḥirbat Al-Sawda	2h00	Ḥirbat Al-Sawda	
55		Zūr Baqrayā	2h00	Zūr Baqrayā	
56		Zayta Al-Baḥra	2h00	Zayta Al-Baḥra	
57		Ḥirbat Tin Maḥmūd	3h00	Ḥirbat Tin Maḥmūd	
58		Ḥirbat Tin Nūr	3h00	Ḥirbat Tin Nūr	
59		Dalābūz	3h00	Dalābūz	
60		Ġadīda Ġarbiyya	3h00	Ġadīda Ġarbiyya	
61		Rām Al-'Anz	3h00	Rām Al-'Anz	
62		Kanīssa	3h00	Kanīssa	
63		Marġ Būlad	3h00	Marġ Būlad	
64		Nuwayḥa	3h00	Nuwayḥa	
65		Danḥa	3h00	Danḥa	
66		Ḥirbat Ġāzī	3h00	Ḥirbat Ġāzī	
67		Ġazīla	3h00	Ġazīla	
68		Šnūn	3h00	Šnūn	
69		Um Al-'Aqām	3h00	Um Al-'Aqām	
70		Ḥirbat Al-Ḥamām	3h00	Ḥirbat Al-Ḥamām	
71		Ṭarīn (<i>ou Ṭazīn</i>)	3h00	Ṭarīn (<i>ou Ṭazīn</i>)	
72		Balqsa	3h00	Balqsa	
73		Marġ Al-Qaṭā	3h00	Marġ Al-Qaṭā	
74		Mġaydal	3h300	Mġaydal	
75		Btaysa	3h30	Btaysa	
76		Muta'arid	3h30	Muta'arid	
77		Ḥadāta	3h00	Ḥadāta	
78		Ḥaḍar	3h00	Ḥaḍar	
79		Qazḥal	3h00	Qazḥal	
80		Zaybaq	3h00	Zaybaq	
81		Tanūna	3h00	Tanūna	
82		Akrād Al-Dayāsna	2h00	Akrād Al-Dayāsna	
83		Mḥāġiriyya	2h00	Mḥāġiriyya	
84		Ḥalamūz	2h00	Ḥalamūz	
85		Dār Al-Kabīra	2h00	Dār Al-Kabīra	
86		Hubūb Al-Riḥ	2h00	Hubūb Al-Riḥ	
87		Duwayr	2h00	Dūayr	
88		Tayr Ma'alī	2h00	Tayr Ma'alī	
89		Ġanṭū	3h00	anṭū	
90		Tell Bissa	3h00	Tell Bissa	
91		Um Šaršūh	4h00	Um Šaršūh	
92		'Amriyya	2h00	'Amriyya	
93	Nāḥiya de Quşayr		5h00		Nāḥiya de Quşayr
94		Tell Nabī Mandū	5h00	Tell Nabī Mandū	
95		'Arġūn	4h30	'Arġūn	
96		Kafr Mūsā	3h30	Kafr Mūsā	
97		Kafr 'Abdī	3h30	Kafr 'Abdī	

98		Ġūsiya	7h00	Ġūsiya	
99		Rabla	7h00	Rabla	
100		Zirā'a	7h00	Zirā'a	
101		Ĥawš Al-Sayyid 'Alī	9h00	Ĥawš Al-Sayyid 'Alī	
102		Qirāniyya	9h00	Qirāniyya	
103		Zita	9h00	Zita	
104		M'aysra	10H00	M'aysra	
105		Maṭariyya	10h00	Maṭariyya	
106		Minqata'	10h00	Minqata'	
107		Ĥamām	10h00	Ĥamām	
108		Akūm	10h00	Akūm	
109		Dmayna Al-Ġarbiyya	4h00	Dmayna Al-Ġarbiyya	
110		Ĥāwik	8h00	Ĥāwik	
111		Nā'im	8h00	Nā'im	
112		Hit	9h00	Hit	
113		Summaqiyāt Al-Ġarbiyya	8h00	Summaqiyāt Al-Ġarbiyya	
114		Kmām	3h30	Kmām	
115		Ĥūz	5h00	Ĥūz	
116		Mūdān	5h00	Mūdān	
117		Dbayn	8h00	Dbayn	
118		Laftayā	6h00	Laftayā	
119		Wiġa Al-Ĥaġar	6h00	Wiġa Al-Ĥaġar	
120		Buwayt	8h00	Buwayt	
121		Ġübāniya	9h00	Ġübāniya	
122		Buwayḍa Al-Ġarbiyya	7h00	Buwayḍa Al-Ġarbiyya	
123		Um Ĥartayn	7h00	Um Ĥartayn	
	Eyke Qapūli Nāḥiya S1				Eyke Qapūli Nāḥiya S1
124		Brayġ	9h00	Brayġ	
125		Šadad	9h00	Šadad	
126		Ĥisya	6h00	Ĥisya	
127		Ĥaḍar	10h00	Ĥaḍar	
128		Mhīn	10h00	Mhīn	
129		Ĥwarīn	9 h00	Ĥwarīn	
130		Ġantar	9h00	Ġantar	
131		Qaryatayn	12h00	Qaryatayn	
Total	Le centre et 2 nāḥiya-s	131 villages		131 villages	5 nāḥiya-s

Annexe n° 5 :
***Inventaire des registres émanant des organes
judiciaires de Homs exploités dans le cadre de
cette étude.***

	Code Siğill	N°	Type de Tribunal	Section	Langue Utilisée	Date	Pages	Doc .	Nature des documents
1	SMBH ²	1	Maḥkamat Bidāyat	Civile Commerciale	Arabe	1886-1888	199	155	Comptes rendus d'audience
2	SMBH	2	Maḥkamat Bidāyat	Civile Commerciale	Arabe	1888-1891	173	167	Comptes rendus d'audience
3	SMBH	4	Maḥkamat Bidāyat	Civile et Commerciale	Arabe	1900	40	12	Comptes rendus d'audience
4	SMBH	5	Maḥkamat Bidāyat	Pénale	Arabe	1892-1893	163	213	Comptes rendus d'audience
5	SMBH	6	Maḥkamat Bidāyat	Pénale	Arabe	1891-1898	91	387	Jugements
6	SMBH	7	Maḥkamat Bidāyat	Pénale Civile	Arabe	1893-1896	384	1484	Jugements
7	SMBH	8	Maḥkamat Bidāyat	Pénale	Arabe	1893-1894	186	820	Tableau avec résumés du motif et jugements
8	SMBH	9	Maḥkamat Bidāyat	Pénale	Arabe	1894-1895	161	274	Comptes rendus d'audience
9	SMBH	10	Maḥkamat Bidāyat	Pénale	Arabe	1892-1897	238	467	Jugements
10	SMBH	11	Maḥkamat Bidāyat	Pénale	Arabe	Décembre 1896	72	344	Jugements
11	SMBH	12	Maḥkamat Bidāyat	Pénale	Arabe	1899-1901	480	770	Jugements avec résumé de l'affaire
12	SMBH	13	Maḥkamat Bidāyat	Civile	Arabe	1898-1911	164	419	Confirmations de décision
13	SMBH	14-1	Maḥkamat Bidāyat	Civile	Arabe	1901	55	15	Comptes rendus d'audience
14	SMBH	14-2	Maḥkamat Bidāyat	Pénale	Arabe	1909	303	214	Jugements avec résumé
15	SMBH	15	Maḥkamat Bidāyat Dā'irat al-isti'nāf	Pénale	Arabe	1902-1904	1342	687	Jugements
16	SMBH	16	Maḥkamat Bidāyat	Civile	Arabe	1904-1906	391	1923	Jugements
17	SMBH	17	Maḥkamat Bidāyat	Civile	Arabe Ottoman	1911	366	182	Comptes rendus d'audience

² SMBH : *Siğillāt Maḥkama Bidāyat Ḥimş* conservés au Centre des Archives Historiques de Damas. La numérotation indiquée est la numérotation officielle attribuée par le Centre.

	Code Siġill	N°	Type de Tribunal	Section	Langue Utilisée	Date	Pages	Doc.	Nature des documents
18	SMBH	18	Maḥkamat Bidāyat	Pénale Civile	Arabe	1910-1912	299	1653	Tableau Registre de décisions
19	SMBH	19	Maḥkamat Bidāyat	Civile	Arabe et ottoman	1905-1915	297	1235	Tableau Registre de décisions
20	SMBH	20	Maḥkamat Bidāyat	Civile	Arabe et ottoman	1919	198	751	Tableau Registre de décisions
21	SMBHQZ ³	[1]	Maḥkamat Bidāyat	Pénale	Arabe	1886-1888	156	147	Comptes rendus d'audience
22	SMBHQZ	[2]	Maḥkamat Bidāyat	Civile	Ottoman	1887-1890	198	196	Jugements sans référence aux lois
23	SMBHQZ	[3]	Maḥkamat Bidāyat	Pénale	Arabe	1888-1889	207	230	Comptes rendus d'audience
24	SMBHQZ	[4]	Maḥkamat Bidāyat	Civile	Ottoman	1901-1903	296	247	Jugements
25	SMŠH ⁴		Maḥkama Šar'īyya		Arabe	1895	400	527	<i>Qayd huġġa + qayd 'ilām</i>

³ SMBHQZ : *Siġillāt Maḥkama Bidāyat Ħimş Qaşr Al-Zahrāwī* conservé au Qaşr Al-Zahrāwī à Homs.

La numérotation indiquée n'est ni une numérotation officielle ni une numérotation logique. Il s'agit de l'ordre dans lequel les registres m'ont été présentés. Ce pourquoi leurs numéros respectifs sont signalés entre crochets.

⁴ SMŠH : *Siġill Maḥkama Šar'īyya Ħimş*, ce registre appartient à N. S. Az-Zahrāwī qui m'a cordialement autorisé de le consulter.

Bibliographie

❖ Sources primaires manuscrites

◆ Sources locales en arabe et en ottoman :

✓ Registres conservés au Centre des Archives Historiques de Damas _ sous la référence *Siğill Maḥkama Šar'ī Himṣ*. Il s'agit en fait des *siğillāt maḥkamat bidāyat* de Homs. Nous avons conservé ici la numérotation établie. Le n° 3 manquant n'est pas un oubli, ce registre émane en fait du tribunal de Ġazza (voir chapitre I de cette étude). Dans le corps de cette étude, ils se trouvent référencés sous l'abréviation SMBH.

- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 1, [années 1886-1888], 199 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 2, [années 1888-1891], 173 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 4, [année 1900], 40 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 5, [années 1892-1893], 163 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 6, [années 1891-1898], 91 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 7, [années 1893-1896], 384 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 8, [année 1893-1894], 186 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 9, [année 1894-1895], 161 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 10, [année 1892-1897], 238 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 11, [année 1896], 72 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 12, [années 1899-1910], 480 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 13, [années 1898-1911], 164 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 14-1, [année 1901], 55 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 14-2, [année 1909], 303 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 15, [années 1902-1904], 1342 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 16, [années 1904-1906], 391 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 17, [année 1911], 366 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 18, [années 1910-1912], 299 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 19, [années 1905-1915], 297 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ*, n° 20, [année 1919], 198 p.

✓ Registres conservés au Qaṣr Al-Zahrāwī à Homs.

Ces registres n'ont toujours pas été indexés par les archivistes. La numérotation utilisée ici a été établie par nos soins afin de l'organisation du travail. Dans le corps de cette étude, ils se trouvent référencés sous l'abréviation SMBHQZ.

- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ* Qaṣr Al-Zahrāwī, n° 1, [années 1886-1888], 156 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ* Qaṣr Al-Zahrāwī, n° 2, [années 1887-1890], 198 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ* Qaṣr Al-Zahrāwī, n° 3, [années 1888-1889], 156 p.
- *Siğill Maḥkamat Bidāyat Himṣ* Qaṣr Al-Zahrāwī, n° 4, [années 1901-1903], 296 p.

✓ Archive privée. Un registre du tribunal *šar'ī* de Homs. Référencée dans cette étude, SMŠH.

- *Siğill Maḥkama Šar'ī Himṣ*, [année 1895], 400 p.

◆ **Correspondance consulaire et diplomatique française :**

Fonds conservés au Centre des Archives Diplomatiques de Nantes.

✓ Fonds Consulat de Damas, dossiers de correspondance n° 1 à 33, 1824-1881.

✓ Fonds Ambassade de Constantinople, Série D (Correspondance consulaire), Sous-Série Damas (1772-1914), Carton correspondance avec le poste de Damas :

- N° 4 (1854-1858).
- N° 5 (1859-1861).
- N° 6 (février 1862-1863).
- N° 7 (1864-1867).
- N° 8 (1868-1871).
- N° 9 (1872-novembre 1875).
- N° 10 (1876-1879).
- N° 11 (1880-1881).
- N° 12 (1882-1883).
- N° 13 (1884).
- N° 14 (1885-1887).
- N° 15 (1888-1889).
- N° 17 (1890-1891).
- N° 18 (1892-1894).
- N° 19 (1895-novembre 1899, 1900-avril 1914).

✓ Fonds Ambassade de Constantinople, Série E XVIII -1939, Cartons
couvrant les années 1875-1914.

- N° 43 : Affaires Consulaires (1875-1912).
- N° 411 : Chemins de fer (1887-1896).
- N° 419 : Chemin de fer Damas-Beyrouth-Biredjik (1891-1896).
- N° 423 : Chemins de fer (1889-1913).
- N° 493 : Chambre du Commerce (1900-1914).
- N° 516 : Affaires Commerciales- Rapports commerciaux (1862-1899).
- N° 528 : Tribunaux (1899-1910).
- N° 529 : Tribunaux (1893-1914).
- N° 530 : Tribunaux (1865-1902).
- N° 532 : Tribunaux (1894-1912).

❖ Sources primaires publiées

◆ **Diplomatic and Consular Reports on Trade and Finance. Turkey**

Ils sont conservés en partie à la Chambre du Commerce de Marseille [CCIM] sous leur forme originale et une autre partie au Centre des Archives d'Outre-Mer d'Aix-en-Provence sous forme de microfilms [MIOM].

- Livret n° 99 : *Trade of Damascus for the year 1887*, Foreign Office, Londres, 1888, [40 MIOM 2].
- Livret n° 417 : *Trade of Damascus for the year 1898*, Foreign Office, Londres, 1889, [40 MIOM 8]
- Livret n° 538 : *Trade of Damascus for the year 1889*, Foreign Office, Londres, 1890 [40 MIOM 11].
- Livret n° 690 : *Trade of Damascus for the year 1890*, Foreign Office, Londres, 1891, [40 MIOM 14].
- Livret n° 1261 : *Trade of Damascus for the year 1893*, Foreign Office, Londres, 1894, [40 MIOM 28].
- Livret 1411 : *Trade of Damascus for the year 1894*, Foreign Office, Londres, 1895, [40 MIOM 32].
- Livret n° 1589 : *Trade of Damascus for the year 1895*, Foreign Office, Londres, 1896, [40 MIOM 38].
- Livret n° 2306 : *Trade of Damascus for the year 1898*, Foreign Office, Londres, 1899, [CCIM].
- Livret n° 2832 : *Trade of Damascus for the year 1901*, Foreign Office, Londres, 1902, [CCIM].
- Livret n° 3059 : *Trade of Damascus for the year 1902*, Londres, Foreign Office, 1903, [CCIM].
- Livret n° 3266 : *Trade of Damascus for the year 1903*, Londres, Foreign Office, 1904, [CCIM].
- Livret n° 3437 : *Trade of Damascus for the year 1904*, Londres, Foreign Office, 1905, [CCIM].
- Livret n° 3699 : *Trade of Damascus for the year 1905*, Londres, Foreign Office, 1906, [CCIM].
- Livret n° 3917 : *Trade of Damascus for the year 1906*, Londres, Foreign Office, 1907, [CCIM].
- Livret n° 4080 : *Trade of Damascus for the year 1907*, Londres, Foreign Office, 1908, [CCIM].
- Livret n° 4293 : *Trade of Damascus for the year 1908*, Londres, Foreign Office, 1909, [CCIM].
- Livret n° 4467 : *Trade of Damascus for the year 1909*, Londres, Foreign Office, 1910, [CCIM].
- Livret n° 4802 : *Trade of Damascus for the year 1910*, Londres, Foreign Office, 1911, [CCIM].

- Livret n° 5016 : *Trade of Damascus for the year 1911*, Londres, Foreign Office, 1912, [CCIM].
- Livret n° 8 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1886*, Londres, Foreign Office, Juillet 1887, [40 MIOM 2].
- Livret n° 114 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1887*, Londres, Foreign Office, Juillet 1888, [40 MIOM 3].
- Livret n° 508 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1889*, Londres, Foreign Office, Juillet 1890, [40 MIOM 10].
- Livret n° 720 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1890*, Londres, Foreign Office, Juillet 1891, [40 MIOM 11].
- Livret n° 908 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1891*, Londres, Foreign Office, Juillet 1892, [40 MIOM 19].
- Livret n° 1279 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1893*, Londres, Foreign Office, Juillet 1894, [40 MIOM 28].
- Livret n° 1418 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1894*, Londres, Foreign Office, Juillet 1895, [40 MIOM 32].
- Livret n° 1970 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1896*, Londres, Foreign Office, Juillet 1897, [40 MIOM 2].
- Livret n° 2116 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1897*, Londres, Foreign Office, 1898, [CCM].
- Livret n° 2286 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1898*, Londres, Foreign Office, 1899, [CCM].
- Livret n° 2441 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1899*, Londres, Foreign Office, 1900, [CCM].
- Livret n° 3192 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1903*, Londres, Foreign Office, 1904, [CCM].
- Livret n° 3459 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1904*, Londres, Foreign Office, 1905, [CCM].
- Livret n° 3569 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1905*, Londres, Foreign Office, 1906, [CCM].
- Livret n° 3798 : *Trade of Beirut and Coast of Syria for the year 1906*, Londres, Foreign Office, 1907, [CCM].
- Livret n° 4496 : *Trade and Commerce of Beirut and Coast of Syria for the year 1909*, Londres, Foreign Office, 1910, [CCM].
- Livret n° 4746 : *Trade and Commerce of Beirut and Coast of Syria for the year 1910*, Londres, Foreign Office, 1911, [CCM].
- Livret n° 4863 : *Trade and Commerce of Beirut and Coast of Syria for the year 1911*, Londres, Foreign Office, 1912, [CCM].
- Livret n° 5184 : *Trade and Commerce of Beirut and Coast of Syria for the year 1912*, Londres, Foreign Office, 1913, [CCM].
- Livret n° 5302 : *Trade and Commerce of Beirut and Coast of Syria for the year 1913*, Londres, Foreign Office, 1914, [CCM].

◆ **Rapports consulaires belges**

Les rapports consulaires belges sont conservés au Centre des Archives d’Outre-Mer à Aix-en-Provence [99 MIOM]

- *Consulat de Beyrouth*, Beyrouth, année 1902, [99 MIOM 1].
- *Consulat Général de Belgique en Turquie d’Asie*, Smyrne, 1904, [99 MIOM 3].
- *Consulat Général de Belgique en Turquie d’Asie*, Smyrne, 1904, [99 MIOM 4]

◆ **Annuaire ottomans**

Ont été consultés les annuaires ottomans généraux et provinciaux conservés à la bibliothèque de l’IFPO (Damas).

- *Sālnāmāt ‘umūmī*, 8 vol. : [1310 h.] [1892/1893], [1314 h.] [1896/1897], [1315 h.] [1897/1898], [1319 h.] [1901/1902], [1322 h.] [1904/1905], [1323 h.] [1905/1906], [1324 h.] [1906/1907], [1329 h.] [1911/1912].
- *Sālnāmāt wilāyat Bayrūt*, 6 vol. : [1312 h.] [1894/1895], [1320 h.] [1902/1903], [1321 h.] [1903/1904], [1322 h.] [1904/1905], [1323 h.] [1905/1906], [1324 h.] [1906/1907].
- *Sālnāmāt wilāyat Sūriyya*, 32 vol. : [1285 h.-1318 h.] [1868/1869-1900-1901].
- *Sālnāmāt wilāyat Ṭrāblus*, 9 vol. : [1287 h.] [1870/1871], [1289 h.] [1872/1873], [1294 h.] [1877/1878], [1295 h.] [1878/1879], [1296 h.] [1879/1880], [1303 h.] [1885/1886], [1304 h.] [1886/1887], [1307 h.] [1889/1890], [1314 h.] [1896/1897].

◆ **Chroniques et récits de voyages**

- Anonyme, 1867 : *Kitāb al-dalālat al-uṣūliyya al-bahīyya fī tawārīḥ madīnat Ḥimṣ- al-‘adiya wa fī ba‘ḍ umūr ḡuḡrāfiyya 1862-1863*, présentée à la bibliothèque de l’Université de Cambridge par le Réverend George William, Microfilm, Ms. Add. 338, Exp. 565.
- ARISTARCHI BEY G., [1873-1888] : *Législation ottomane, Recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l’Empire ottoman*, Constantinople, Frères Nicolaïdes, 7 vol. Et plus particulièrement les volumes :
 - Vol. I, [1873], « Droit privé. Législation relative au Droit civil commun, Droit de la propriété et Droit commercial et maritime », 427 p.
 - Vol. II, [1874], « Droit public intérieur », 484 p.
 - Vol. VI, [1881], « Code civil ottoman », 284 p.
- ATĀSĪ M. Ḥ. et ATĀSĪ M. Ṭ., [1949], *Šarḥ Al-Mağalla*, Ḥimṣ, Maṭba‘a Ḥimṣ, 1949, 6 vol.

- BAEDECKER K., [1893] : *Palestine et Syrie. Manuel du voyageur*, Leipzig, Karl Baedeker Editeur, 2^e éd. Française, 379 p.
- BAEDECKER K., [1912] : *Palestine et Syrie, routes principales à travers la Mésopotamie et la Babylonie, Île de Chypre. Manuel du voyageur*, Leipzig, Karl Baedeker Éditeur, 4^e éd. Française, 458 p.
- BELGIOJOSO (M^{ME} la princesse de), [1858] : *Asie Mineure et Syrie. Souvenirs de voyages*, Paris, Michel Lévy Frères, Librairies Éditeurs, 1858, 427 p.
- BELON DU MANS P., [1588], *Les observations de plusieurs singularités et choses mémorables, trouvées en Grèce, Asie, Judée, Egypte, Arabie, et autres pays étrangers, rédigées en trois livres*, Paris, Édition Hierosine de Marnef et Veuve Guillaume Cavellat, au mont S^t Hilaire, à l'enseigne du Pélican, 468 p.
- BROSSÉ L., [1923] : « La digue du lac de Homs », *Syria. Revue d'art oriental et d'archéologie*, Tome IV, Paris, Librairie Paul Geuthner, p. 234-240.
- BURCKHARDT J. L., [1822] : *Travels in Syria and the Holy land*, Londres, John Murray, 668 p.
- BURTON R. F., TYRWHITT-DRAKE C. F., [1872] : *Unexplored Syria Visits to the Libanus, the Tulûl el Safâ, the Anti-Libanus, the Northern Libanus, and the 'Alâh.*, Londres, Tinsley Brothers, 2 vol.
- CHESNEAU J., [1887] : *Le voyage de monsieur d'Aramon, Ambassadeur pour le roy en Levant*, Paris, Ernest Leroux, 295 p.
- CUINET V., [1896] : *Syrie, Liban et Palestine : géographie administrative, statistique, descriptive et raisonnée*, Paris, Ernest Leroux, vol. IV, 199 p.
- DOUGHTY C. M., [1936] : *Travels in Arabia Deserta*, Londres, Alden Press, (1^{ère} éd. 1888), 2 vol.
- DOZY R., [1845] : *Dictionnaire détaillé des noms de vêtements chez les Arabes*, Amsterdam, Jean Müller, 445 p.
- DUSSAUD R., 1927 : *Topographie historique de la Syrie antique et médiévale*, Paris, Librairie Paul Geuthner, 632 p.
- EDIB (Al-Hadj Mehemmed Edib Ben Mehemmed), [1994] : *Itinéraire de Constantinople à La Mecque*, (Extrait de l'ouvrage turc intitulé *Kitab Menassik Al-Hadj*, Le Livre des Prières et des cérémonies relatives au pèlerinage), in BIANCHI T. X. (trad.) in *Recueil*

des voyages et mémoires publiés par la Société de Géographie de Paris 2, Islamic Geography, vol. 194, Francfort, Institute for the History of Arabic-Islamic Science at the Johann Wolfgang Goethe University, p. 81-169.

- *Empire Ottoman : Règlement et tables pour la conversion des poids et mesures*, [1870] : Constantinople, imprimerie M. de Castro, [BIULO Lille/ Mel. 8. 1324 (13)].
- ĠAZZĪ (Al-) M. S. M., [1919] : *Kitāb al-adāla al-ašliyya al-ušūliyya šarḥ mağallat al-aḥkām al-‘adliyya fī qism al-ḥuqūq al-madaniyya*, Damas, Al-Maṭba‘a al-Baṭriyarkiyya, 3 vol.
- Geographical section of the naval intelligence division, Naval Staff, Admiralty, [1920] : *A Handbook of Syria (Including Palestine)*, Londres, Majesty’s Stationery Office, 723 p.
- GRANT C.P., [1937] : *The Syrian Desert, Caravans, Travel, Exploration*, Londres, Black LTD, 410 p.
- ḤAMWĪ (AL-) Y., [1983] : *Mu‘ğam al-buldān*, Damas, Ministère de la Culture, vol. 23.
- ḤAYDAR A., [1991] : *Durār al-aḥkām fī šarḥ al-aḥkām*, Beyrouth, Dār Al-Ġalīl, 4 vol.
- IBN BAṬṬŪṬA, [1995] : « Voyages et périples (Rihla) présentés à ceux qui aiment à réfléchir sur les curiosités des villes et les merveilles des voyages », in P. CHARLES-DOMINIQUE (trad.), *Voyageurs arabes : Ibn Fadlān, Ibn Jubayr, Ibn Baṭṭūṭa et un auteur anonyme*, Paris, Gallimard, Coll. La Bibliothèque de la Pléiade, p. 371-1050.
- IBN JUBAYR, [1908] : *Rihla*, Le Caire, Imprimerie Al-Sa‘āda, 1908, 336 p.
- IBN JUBAYR, [1995] : « Relation des péripéties qui surviennent pendant les voyages (Rihla) », in CHARLES-DOMINIQUE P. (trad.), *Voyageurs arabes : Ibn Faldān, Iban Jubayr, Ibn Battūta et un auteur anonyme*, Paris, Gallimard, Coll. La Bibliothèque de la Pléiade, p. 71-368.
- ISMAĪL A., [1994] : Documents Diplomatiques et consulaires relatifs à l’histoire du Liban et des pays du Proche-Orient du XVII^e siècle à nos jours. Beyrouth, Éditions des Œuvres Politiques Historiques, vol. 35, 898 p.
- LEON P., [1865] : *Journal de voyage, Italie, Egypte, Judée, Samarie, Galilée, Syrie, Taurus Cilicien, Archipel grec*, Paris, Librairie française et étrangère, 329 p.
- MAKKĪ (Al-) M., [1987] : *Tārīḥ Ḥimṣ 1688-1722. Yawmiyyāt Muḥammad Al-Makkī*, édité par Al-‘Umar ‘U. N. (éd.), Damas, IFD, 306 p.

- MALINJOUD Commandant, [1926] : *Choses et autres sur la Syrie. Géographie, histoire, religion. Coutumes et Croyances. Règles de savoir Vivre*, Paris, Paul Geuthner, 160 p.
- MARTINEAU A., [1902] : *Le commerce français dans le Levant*, Paris, Guillaumin, 557 p.
- MICHAUD J.F. et POUJOULAT J.J., [1841] : *Correspondance d'Orient 1830-1831*, Bruxelles, N.-J. Gregoir, V. Wouters et Cie, Imprimeurs-Libraires, 8 vol.
- -OHSSON M. de M***(D'), [1788] : *Tableau Général de l'empire Othoman, divisé en deux parties dont l'une comprend la Législation Mahométane ; l'autre, l'Histoire de l'Empire Othoman*, Paris, L'Imprimerie de Monsieur, 7 tomes.
- PORTER Rev. J.L., [1855] : *Five years in Damascus : including an account of the History, topography, and Antiquities of that city ; with travels and researches in Palmyra, Lebanon, and the Hauran*, Londres, John Murray, 2 vol.
- POUJOULAT B., 1841 : *Le voyage dans l'Asie Mineure en Mésopotamie, à Palmyre, en Syrie et en Egypte*, Paris, Ducollet, 2 vol.
- PROFESSEURS DE NOTRE DAME DE France À JÉRUSALEM, [1922] : *La Palestine. La Syrie centrale, la Basse Égypte, Naples, Athènes, l'Archipel, Constantinople. Guide historique et pratique avec Cartes et Plans nouveaux*, Paris, Paul Feron Vrau, 802 p. RE
- QASĀṬILĪ N., [1986] : *Al-rawḍa al-ġannā' fī Dimašq al-fayḥā'*, Beyrouth, Dār Al-Rā'id Al-'Arabī, (1^{ère} éd°. 1879), 122 p.
- REY E. G., [1885], *Notice sur la carte de la Syrie*, Paris, Hachette.
- ROBINSON E. et SMITH E., [1841] : *Biblical Researches in Palestine, Mount Sinai and Arabia Petraea. A journal of travels in the year 1838*, Londres, John Murray, 3 vol.
- RUPPIN A., [1920] : *Syrien als Wirtschaftsgebiet*, Berlin, Verlag Benjamin Harz, 510 p.
- SEETZEN U. J., [1854-1859] : *Reisen durch Syrien Palaästina, Phönicien, die Transjordan-Länder, Arabia Petraea und Unter-Aegypten*, Berlin, F. Kruse, 4 vol.
- *Syrie. Répertoire alphabétique des noms des lieux habités*, [1945], Paris, Service Géographique des Forces Françaises du Levant, 3^e édition, 212 p.
- VAN BERCHEM M. et FATIO E., [1914-1915] : *Voyages en Syrie in Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'Archéologie Orientale du Caire*, Tome 38, Le Caire, Institut Français d'Archéologie du Caire, 344 p.

- VOLNEY M. C. F., [1823] : *Voyages en Syrie et en Égypte pendant les années 1783, 1784, 1785*, Paris, Bossange Frères Libraires, Carte Barr el-Cham datée de 1821, 3 vol.
- VOLNEY M. C. F., [1959] : *Voyages en Syrie et en Égypte pendant les années 1783, 1784, 1785*, Paris, Mouton et Lahaye, 425 p.
- YA‘QŪBĪ (Al-) A., [1957] : *Kitāb al-Buldān*, Al-Najaf, Imprimerie Al-Ḥaydariyya, 128 p.
- YA‘QŪBĪ (Al-) A., [1997] : *Les pays*, WIET G. (trad.), in *Islamic Geography*, Le Caire, IFAO, vol. 265, 291 p.
- YOUNG G., [1905-1906] : *Corps de droit ottoman. Recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur, et d'études sur le droit coutumier de l'Empire ottoman*, Oxford, Clarendon Press, 7 vol. : Vol. I à III : [1905] et vol. IV à VII : [1906].

❖ **Dictionnaires**

- BARBIER DE MEYNARD A. C., [1881] : *Dictionnaire Turc-Français. Supplément aux dictionnaires publiés jusqu'à ce jour*, Paris, Ernest Leroux, 2 vol.
- BARTHELEMY A., [1935] : *Dictionnaire Arabe-Français, dialecte de Syrie : Alep, Damas, Liban, Jérusalem*, Paris, Librairie Orientaliste de Paul Geuthner, 943 p.
- BIBERSTEIN KAZIMIRSKI (De) A., [1860] : *Dictionnaire Arabe-Français*, Beyrouth, Librairie du Liban, 2 tomes.
- CAPITANT H. (dir.), [1936] : *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 530 p.
- DOZY R., [1881] : *Supplément aux dictionnaires arabes*, Beyrouth, Librairie du Liban, 2 tomes.
- FARAHIDY (Al-) K. E. A., [1984/1985] : *Ketab Ala'in 100-145 h.*, Gum-Iran, Al-Hejrat Library, 8 vol.
- IBN MANẒŪR, [2005] : *Lisān Al-'Arab*, Beyrouth, Dār Sader, 18 vol.
- KELEKIAN D., [1911] : *Dictionnaire Turc-Français*, Constantinople, Mihran, 1373 p.
- QĀSIMĪ (Al-) J. et AZEM (Al-) K., [1960] : *Dictionnaire des métiers damascains*, Paris, Mouton et Co. Lahaye, éd. Z. Al-Qasimi, 2 vol.

- REDHOUSE S. J. W., [1890] : *A Turkish and English Lexicon. Shewing in English. The signification of the Turkish Terms*, Beyrouth, Librairie du Liban, 2224 p.
- ROBERT P., [2006] : *Le nouveau petit Robert*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2949 p.
- STEINGASS F., [1930] : *A Comprehensive Persian-English Dictionary Including the Arabic words and phrases to be met with in Persian Litterature*, London, Kegan Paul, Trubner & Co. Ltd, (1^{ère} éd. 1892), 1539 p.

❖ Sources secondaires

- *Al-Mawsū'a al-fiqhiyya*, 1984, Koweit, Wizārat al-awqāf wa al-šu'ūn al-islāmiyya, vol. 3, 408 p.
- ABOU EL-ROUSSE SLIM S., [1993] : *Le métayage et l'impôt au Mont-Liban, XVIIIe et XIXe siècle*, Beyrouth, Dar el-Machreq, 274 p.
- ABU-HUSAYN A.-R., [1995] : « The “Lebanon Schools” (1853-1873). A Local Venture in Rural Education », in Second International Conference. The Syrian Land Infrastructures and communication : processes of integration and separation in Bilād Al-Šām from the 18th Century to the Mandatory Period, Erlagen, p. 1-18.
- ABŪ AL-ŠA'AR H. Ġ., [1995] : *Irbid wa ġawāri-hā (nāḥiya Banī 'Ubayd), 1850-1928*, Amman, Dir kay, 703 p.
- AGMON I., [2006] : *Family and Court. Legal Culture and Modernity in Late Ottoman Palestine*, Syracuse, Syracuse University Press, 264 p.
- AKIBA J., [2005] : « From *Kadi* to *Naib* : Reorganization of the Ottoman Sharia Judiciary in the Tanzimat Period. » in C. Imber et K. Kiyotaki (éd.), *Frontiers of Ottoman Studies : State, Province and the West*, Londres, I. B. Tauris, vol. I, p. 43-60.
- ARNAUD J.-L., [2001] (a) : « Corpus cartographique pour l'histoire de Damas, Syrie, à la fin de la période ottomane (1760-1924) », *Imago Mundi. The International Journal for the History of Cartography*, Londres, Imago Mundi Ltd, p. 46-69.
- ARNAUD J.-L., [2001] (b) : « La population de Damas à la fin de la période ottomane », *Annales de Démographie Historique*, Paris, Belin, n° 1, p. 177-207.

- AS'AD M. I., [1984] : *Tārīḥ Ḥimṣ min zuhūr al-islām ḥattā yawmi-nā (622-1977)*, Homs, The Orthodox Archbishopric, vol. 2, 592 p.
- ASSELAIN J.-C., [1984] : *Histoire économique de la France du XVIII^e siècle à nos jours I. De l'Ancien Régime à la Première Guerre Mondiale*, 1984, Paris, Seuil, 225 p.
- AVCI Y. et LEMIRE V., [2005] : « De la modernité administrative à la modernisation urbaine : une réévaluation de la municipalité ottomane de Jérusalem 1867-1917 », in LAFI N. (dir.), *Municipalités méditerranéennes. Les réformes urbaines ottomanes au miroir d'une histoire comparée (Moyen-Orient, Maghreb, Europe méridionale)*, Berlin, Klaus Schwarz Verlag, p. 73-139.
- AWA (EL-) M. S., [2003] : « Confession and other Method of Evidence in Islamic Procedural Jurisprudence », in HALEEM A., SHERIF A. O., DANIELS K., *Criminal Justice in Islam. Judicial Procedure in the Sharī'a*, Londres, I. B. Tauris, p. 111-136.
- AYMES M., [2005] : *L'accent de la province. Une histoire des réformes ottomanes à Chypre au XIX^e siècle*, Thèse soutenue à l'Université d'Aix-Marseille I, 2 vol., 724 p.
- BABINGER F., [1993] : « Nāhiye », in *E.I.*, Leiden, Brill, vol. VII, p. 906.
- BACHROUCH T., [1986] : « Le Sahel, essai de définition d'un espace citadin », *Les Cahiers de Tunisie. Actes du IV^e Congrès International d'Histoire et de Civilisation du Maghreb, Avril 1986*, n° 137-138, Tunis, Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Tunis, p. 209-266.
- BACQUE-GRAMMONT J.-L. et DUMONT P. (éd.), [1983] : *Économie et société dans l'Empire ottoman (fin XVIII^e-début XX^e siècles)*, Paris, Colloques Internationaux du Centre National de la Recherche Scientifique, C.N.R.S., 486 p.
- BARJOT D., CHALINE J.-P. et ENCREVÉ A., [1995] : *La France au XIX^e siècle 1814-1914*, Paris, PUF, 682 p.
- BEDIR M., [2004] : « Fikh to law : secularization through curriculum », *ILS*, Leiden, Brill, 11, 3, 2004, p. 378-401.
- BELARDI L., [1983] : « Les mutations dans les structures foncières dans l'Empire ottoman à l'époque des Tanzimat », in BACQUÉ-GRAMMONT J.-L. et DUMONT P., *Économie et sociétés dans l'Empire Ottoman (fin du XVIII^e -début du XX^e siècle) : Actes du Colloque de Strasbourg (1980)*, Strasbourg, C.N.R.S., Colloques Internationaux du CNRS, p. 251-259.

- BEROUJON C., [1995] : « Entre droits réels et personnels : la concurrence de prérogatives sur l'immeuble urbain du XIX^e siècle », in FARON O. et HUBERT E., *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII^e-XIX^e)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, p. 115-147.
- BOISSIÈRE T., [1995] : « Les Hawakir de Qousseir. Jardins potagers et cultures maraîchères dans un village de Syrie centrale », *BEO*, vol. XXXXVII, Damas, IFD, p. 69-80.
- BOISSIÈRE T., [2005] : *Le jardinier et le citadin. Ethnologie d'un espace agricole urbain dans la vallée de l'Oronte en Syrie*, Damas, IFPO, 479 p.
- BOSWORTH C. E., [1998] : « Al-Shām », in *E. I.*, Leiden, Brill, p. 269-270.
- BOTTINI L., [1999] : « Les descendants du Prophète à Homs : notes en marge », *Oriente Moderno*, Rome, Istituto per Oriente, XVIII (LXXIX), 2, p. 351-373.
- BOURGUET M.-N., [2001] : *Déchiffrer la France. La statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris, Éditiones des Archives Contemporaines, 476 p.
- BOURRIGAUD R., [2005] : « Au cœur des campagnes : l'agriculture et ses mutations », in MORICEAU J.-M., *Les campagnes dans les évolutions sociales et politiques en Europe, des années 1830 à la fin des années 1920*, p. 91-121.
- CANAAN T., [1932] : « The Palestinian Arab House : its Architecture and Folklore », in *Journal of the Palestine Oriental Society*, Jerusalem, Palestine Oriental Society, vol. XII, p. 222-247
- CANAAN T., [1933] : « The Palestinian Arab House : its Architecture and Folklore », in *Journal of the Palestine Oriental Society*, Jerusalem, Palestine Oriental Society, vol. XIII, p. 1-83.
- CERUTTI S., [1990] : *La ville et les métiers. Naissance d'un langage corporatif (Turin, 17^e-18^e siècle)*, Paris, EHESS, 260 p.
- CERUTTI S., [1995] : « La construction des catégories sociales », in Boutier J. et Julia D. (dir.), *Passés recomposés. Champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Albin Michel, Autrement, p. 224-234.
- CERUTTI S., [2002] : « Nature des choses et qualité des personnes. Le Consulat de commerce de Turin au XVIII^e siècle », *Annales HSS*, Paris, EHESS, n° 6, p. 1491-1520.

- CHEVALLIER D., [1982] : *Villes et travail en Syrie du XIXe au XXe siècle*, Paris, Maisonneuve et Larose, 162 p.
- ÇIRAKMAN A., [2001] : « From Tyranny to Despotism : The Enlightenment's Unenlightened Image of the Turks », *IJMES*, 33, Cambridge, Cambridge University Press, p. 49-68.
- ÇIZAKAÇA M., [1997] : « Surety and partnership in the ottoman iltizam system », *Arab Historical Review for Ottoman Studies*, Tunis & Zaghouan, FTERSI (Fondation Temini pour la Recherche Scientifique et l'Information, p. 97-101.
- CLAVERIE E. et LAMAISON P., [1982] : *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan 17^e, 18^e et 19^e siècles*, Paris, Hachette, 361 p.
- CORIAT J. P., [1995] : « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », in FARON O. et HUBERT E., *Le sol et l'immeuble ; Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII^e-XIX^e siècle)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, p. 17-26.
- CUNO K., [1995] : « Was the Land of Ottoman Syria Miri or Milk ? An Examination of Juridical Differences within the Hanafi School », *Studia Islamica*, Maisonneuve et Larose, vol. LXXXI, p. 121-152.
- DANTHIEUX D., [2004] : « Météyage et grande propriété foncière de la Haute-Vienne : entre utopie sociale et innovation agricole (fin 19^e début 20^e siècle) », *Ruralia*, n°14, Paris, Association des Ruralistes Français, p. 75-94.
- DAVID J.-C., [1990] : « L'espace des chrétiens à Alep. Ségrégation et mixité, stratégies communautaires (1750-1950) », *REMMM*, 55-56, Aix-en-Provence, Édisud, p. 152-170.
- DAVID J.-C. et BEYHUM N., [1992] : « Les espaces du public et du négoce à Alep et à Beyrouth », *Les Annales de la Recherche Urbaine*, n°57-58, Paris, METT, p. 190-204.
- DAVISON R. H., [1973] : *Reform in the Ottoman Empire 1856-1876*, New Jersey, Princeton University Press, 476 p.
- DBIYAT (Al-) M., [1995] : *Homs et Hama en Syrie centrale. Concurrence urbaine et développement régional*, Damas, IFD, 370 p.
- DELPECH A., GIRARD F., ROBINE G. et ROUMI M., [1997] : *Les Norias de l'Oronte. Analyse technologique d'un élément du patrimoine syrien*, Damas, IFD, 240 p.

- DERINGIL S., [1998] : *The Well-Protected Domains. Ideology and the Legitimation of Power in the Ottoman Empire, 1876-1909*, London, I.B. Tauris, p. 260 p.
- DESCIMON R., [2002], « Declareuil (1913) contre Hauser (1912). Les rendez-vous manqués de l'histoire et de l'histoire du droit », *Annales de HSS*, n°6, p. 1615-1636.
- DJAZAIRI (El-) M. A., [s. d.] : *Recueil des termes de Droit tirés du « Medjalla » accompagné des locutions latines étrangères et usuelles et suivi d'un vocabulaire des mots concernant les Institutions Juridiques*, [s. l.], 1^{ère} partie, 150 p. (Cet ouvrage a été écrit à l'usage des étudiants par M. A. El-DJAZAIRI, professeur à la faculté de Droit de l'Université syrienne de Damas.)
- DOUMANI B., [1995] : *Rediscovering Palestine, Merchants and Peasants in Jabal Nablus, 1700-1900*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University California Press, 340 p.
- DOUWES Dick, [2000] : *The Ottoman Syria. A History of Justice and Oppression*, London et New York, I.B. Tauris Publishers, 244 p.
- DRAGANOVA S., [1995] : « Changements dans les rapports agraires des peuples balkaniques depuis la fin du XVIII^e siècle jusqu'en 1878. » In PANZAC D. (dir.), *Histoire économique et sociale de l'Empire Ottoman et de la Turquie (1326-1960)*, Paris, Peeters, p. 145-164.
- DUMONT P., [1989], « La Période des Tanzimat (1839-1878) », in MANTRAN R. (dir.), *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris, Fayard, p. 459-522.
- DURKHEIM E., [2003] : *Leçons de sociologie*, Paris, PUF, 245 p.
- EDDÉ A. M., [1999] : *La principauté ayyoubide d'Alep (579/1183-658/1260)*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag Stuttgart, 727 p.
- ELISSEEF N., [1971] : « Hims », *E.I.*, Leiden, Brill, vol. III, p. 409-415.
- ERGENE A. B., [2001] : « On Ottoman Justice : Interpretations in Conflict (1600-1800) », *ILS*, Leiden, Brill, vol. 8. 1, p. 52-87.
- ESTABLET C. et PASCUAL J.-P., [1994] : *Familles et fortunes à Damas. 450 foyers damascains en 1700*, Damas, IFD, 226 p.
- ESTABLET C. et PASCUAL J.-P., [1998] : *Ultime voyage pour La Mecque. Les Inventaires après décès de pèlerins morts à Damas vers 1700*, Damas, IFD, 222 p.
- FAROQHI S., [1995] : *Coping with the state. Political Conflict and Crime in the Ottoman Empire, 1550-1720*, Istanbul, Isis, 205 p.

- FAROQHI S., [1999], *Approaching Ottoman History. An introduction to the sources*, Cambridge, Cambridge University Press, 262 p.
- FEBVRE L., [1962], « Ce que peuvent nous apprendre les monographies familiales », in Febvre L., *Pour une histoire à part entière*, Paris, SEVPEN, p. 404-410.
- FETTAH S., [2005] : « Cosmopolitisme, notabilité urbaine et despotisme éclairé : les enjeux de la réforme municipale de 1780 à Livourne », in LAFI N. (dir.), *Municipalités méditerranéennes. Les réformes urbaines ottomanes au miroir d'une histoire comparée (Moyen-Orient, Maghreb, Europe méridionale)*, Berlin, Klaus Schwarz Verlag, p. 37-50.
- FINDLEY C. V., [1980] : *Bureaucratic Reform in the Ottoman Empire. The Sublime Porte, 1789-1922*, New Jersey, Princeton University Press, 450p.
- GAULMIER J., [1933] : « Notes sur la propriété foncière dans la Syrie centrale » in Bulletin Mensuel du comité de l'Asie Française, n°309, Paris, Asie Française, p.130-137.
- GAULMIER J., [1932] : « Note sur un épisode poétique de la rivalité séculaire entre Homs et Hama. », *BEO*, vol. II, Damas, IFD p. 83-90.
- GEORGEON F., [1989] : « Le dernier sursaut (1878-1908) », in MANTRAN R. (dir.), *Histoire de l'Empire Ottoman*, p. 523-576.
- GEORGEON F., [1995] : « À la recherche d'une identité. » in GEORGEON F., *Des Ottomans aux Turcs. Naissance d'une nation*, Istanbul, Isis, p. 1-22.
- GEORGEON F. et DUMONT P. (dir.), [1997] : *Vivre dans l'Empire Ottoman. Sociabilités et relations intercommunautaires (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, L'Harmattan, 350 p.
- GEORGEON F., [2003] : *Abdulhamid II le sultan calife*, Paris, Fayard, 528 p.
- GERBER H., [1985] : *Ottoman Rule in Jerusalem 1890-1914*, Berlin, Klaus Schwarz Verlag, 343 p.
- GHAZZAL Z., [1993] : *L'économie politique de Damas durant le XIX^e siècle . Structures traditionnelles et capitalisme*, Damas, IFD, 204 p.
- GHAZZAL Z., [2007] : *The Grammars of Adjudication. The economics of judicial decision making in fin-de-siècle Ottoman Beirut and Damascus*, Damas, IFPO, 745 p.
- GILLON J.-Y., [1993] : *Les anciennes fêtes de printemps à Homs*, coll. Témoignages et Documents n°3, Damas, IFD, 130 p.

- GLASSMAN V., [1991] : « Les documents du tribunal religieux de Hama. Leur importance pour la connaissance de la vie quotidienne dans une petite ville de Syrie centrale à l'époque ottomane », in PANZAC D., *Les villes dans l'Empire ottoman : activités et sociétés*, Paris, CNRS, tome I, p. 17-39.
- GOUJON B., [2004] : « Le grand domaine aristocratique dans le monde rural en France et en Belgique au 19e siècle : l'exemple des trois propriétés de la famille d'Arenberg (1820-1919) », *Ruralia*, Paris, Association des Ruralistes Français, 2004, n° 14, p. 45-74.
- GRANGAUD I., [2002] : *La ville imprenable. Histoire sociale de Constantine au 18^e siècle*, Paris, EHESS, 368 p.
- GRIBAUDI M. et BLUM A., [1990], « Des catégories aux liens individuels : l'analyse statistique de l'espace social », *Annales Économies Sociétés Civilisation (ESC)*, Paris, EHESS, n° 6, p. 1365-1402.
- GROSS M. L., [1979] : *Ottoman Rule in Province of Damascus 1860-1909*, Ph.D., Londres, Georgetown University, University Microfilms International, 2 vol., 599 p.
- GUÉNO V., [2005] : « Musulmans et chrétiens, citadins et ruraux face au *maḥkamat bidāyet Ḥimş* à la fin du XIX^e siècle » in BOISSET L., SANAGUSTIN F. et SLIM S. (coord.), *Relations entre musulmans et chrétiens dans le Bilad al-Cham à l'époque ottomane au XVII^e-XIX^e siècles*, Damas, IFD, p. 220-221.
- GUINÉ A., [1975] : *Visa pour la Syrie. Guide touristique et archéologique*, Damas, SAMA, 1975, 139 p.
- GÜNERGUN F., [1991] : « Introduction of the Metric System to the Ottoman State », in IHSANOĞLU E., *Transfert of Modern Science & Technology to the Muslim World*, Istanbul, Ex Libris, p. 297-316.
- HALPÉRIN J.-L., [2004], *Histoire des Droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 383 p.
- HANSSSEN J., PHILIPP T., WEBER S., [2002] (a) : *The Empire in the City. Arab provincial capitals in the Late Ottoman Empire*, Beirut, Orient-Institut der DMG Beirut, 375 p.
- HANSSSEN J., PHILIPP T. et WEBER S., [2002] (b) : « Introduction : Towards a New Urban Paradigm », in HANSSSEN J., PHILIPP T., WEBER S., *The Empire in the City*.

Arab provincial capitals in the Late Ottoman Empire, Beirut, Orient-Institut der DMG Beirut, p. 1-25.

- HARTMANN R., [1960] : « Al-‘Āsī », in *E.I.*, Leiden, Brill, vol. I, p. 727.
- HIDEMITSU K., [2003] : « Mobility of Non-Muslims in Mid-Nineteenth-Century Aleppo », in HIDEMITSU K. (éd.), *The Influence of Human Mobility in Muslims Societies*, London, Kegan Paul, p. 117-150.
- HOMSI D., [1977] : *Organisation urbaine de Homs. Essai d'analyse d'une ville du Proche-Orient*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, Institut de Géographie et d'Aménagement Régional, 144 p. + annexes.
- HÜBLÜŞ F., [2005] : « *Nizām al-iltizām wa işkālīyyat al-tā’ifiyya al-siyāsiyya* » in AFIFI M., CHIH R., MARINO B., MICHEL N. et TAMDOĞAN I., *Sociétés rurales ottomanes*, p. 39-55.
- HÜSAYN AĠĀ M. Ġ., [2005], *Madīnat Ĥimş wa awā’il al-muhandisīn fī zill al-ĥilāfa al-‘uṭmāniyya 1286/ 1869-1315/ 1897*, Homs, Maṭba‘a Al-Yamāma, 323 p.
- IPSIRLI H., [1986] : « A preliminary study of the public waqfs of Hama and Homs in the XVI century », *Studies on Turkish-Arab Relations*, Istanbul, Foundation for Studies on Turkish-Arab Relations, n° 1, p.119-147.
- ISLAMOĞLU H., [2000] : « Property as a Contested Domain : A Reevaluation of the Ottoman Land Code of 1858 », in OWEN R. (éd.), *New Perspectives on Property and Land in the Middle East*, Londres, Harvard University Press, p. 3-61.
- ISLAMOĞLU H., [2004] (a) : « Politics of Administering Property : Law and Statistics in the Nineteenth-century Ottoman Empire », in ISLAMOĞLU H. (éd.), *Constituting Modernity. Private Property in the East and West*, Londres, I. B. Tauris, p. 276-319.
- ISLAMOĞLU H., [2004] (b) : « Towards a Political Economy of Legal and Administrative Constitutions of Individual Property », in ISLAMOĞLU H. (éd.), *Constituting Modernity. Private Property in the East and West*, Londres, I. B. Tauris, p. 3-34.
- ISSAWI C. (éd.), [1966] : *The Economic History of the Middle East 1800-1914. A book of readings*, Chicago, Londres, The University of Chicago Press, 543 p.

- JOHANSEN B., [1988] : *The Islamic Law on Land Tax and Rent. The Peasant's Loss of Property Rights as Interpreted in the Hanafite Legal Literature of the Mamluk and Ottoman Period*, Londres, Exeter Arabic Islamic Series, 143 p.
- KABADAYI M. E., [2005] : « Mobility and Resistance in the Light of the Ottoman Settlement Policies in the Second Half of the Nineteenth Century : The Transfert of Agricultural Labourers from Syria to Dobrudja », in AFIFI M., CHIH R., MARINO B., MICHEL N., TAMDOĞAN I., *Sociétés rurales ottomanes*, Le Caire, IFAO, p. 225-240.
- KANA'ĀN. A. AL-R., [1998] : *Baldat Dayr Ba'alba. Naša'tan wa sukkānan wa turātan ša'biyyan*, Damas, Maṭba'a 'Akrama, 260 p.
- KARK R., [1991] : « Land purchase and registration by German-American Templers in nineteenth century Haifa », *International Journal of Turkish Studies*, Ankara, Meteksan A. Ş., vol. 5, n°1 & 2, p. 71-82.
- KARPAT K. H., [1978] : « Ottoman Population Records and the Census of 1881/82-1893 », *IJMES*, n° 9, Cambridge, Cambridge University Press, p. 237-274.
- KARPAT K. H., [1985], *Ottoman population 1830-1914. Demographic and Social Characteristics*, Chicago & London, The University of Wisconsin Press, 242 p.
- KAYA A. Y. [2005] : « L'économie politique des *tanzimat* : la réforme fiscale et la résistance antifiscale dans la région de Bayindir (Izmir) au milieu du XIX^e siècle », in AFIFI M., CHIH R., MARINO B., MICHEL N. et TAMDOĞAN I., *Sociétés rurales ottomanes*, Le Caire, IFAO, p. 271-295.
- KHOURY P., [1983] : *Urban Notables and Arab Nationalism : The Politics of Damascus, 1860-1920*, Cambridge, Cambridge University Press, 172 p.
- KRAMERS J. H., [1938] : « *Djuḡhrāfiyā* » in *E. I. Dictionnaire géographique, ethnographique et biographiques des peuples musulmans. Supplément*, Leiden, Brill, p. 66-79.
- KURAN E., [1983] : « Répercussions sociales de la réforme de l'éducation dans l'Empire Ottoman », in BACQUÉ-GRAMMONT J.-L., *Économie et Sociétés dans l'Empire Ottoman (fin du XVIII^e-début du XX^e siècle)*, Colloques internationaux du CNRS, Strasbourg, CNRS, p.145-147.
- LEWIS N. N. et DOUWES D., [1992] : « Taxation and Agriculture in the District of Hama, 1800-1831. New Material From the Records of the Religious Court », in

- PHILIPP T. (éd.), *The Syrian Land in the 18th and 19th Century. The common and the Specific in the Historical Experience*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, p. 261-284.
- LEWIS N. N., [1995] : « The Frontier of Settlement in Syria, 1800-1950 », *International Affairs*, London, Royal Institute of International Affairs, vol. XXXI, n° 1, p. 48-60.
 - LEWIS N. N., [1987] : *Nomads and settlers in Syria and Jordan, 1800-1980*, Londres et New York, Cambridge University Press, 249 p.
 - MAKDISI U., [2002] : « Rethinking Ottoman Imperialism : Modernity, Violence and the Cultural Logic of Ottoman Reform », in J. Hanssen, T. Philipp et S. Weber, *The Empire in the City. Arab Provincial Capitals in the Late Ottoman Empire*, Beyrouth, OIB, p. 29-48.
 - MANNA' A., [1992] : « Continuity and Change in the Socio-Political Elite in Palestine During the late Ottoman Period » in : Thomas Philipp (dir.), *The Syrian Land in the 18th and 19th Century, The Common and the Specific in the Historical Experience*, Stuttgart, Franz Steiner, p. 69-89.
 - MANTRAN R., [1989] (a) : *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris, Fayard, 810 p.
 - MANTRAN R., [1989] (b) : « Les débuts de la Question d'Orient », in MANTRAN R. (dir.), *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris, Fayard, p. 421-458.
 - MARINO B. et OKAWARA T., [1999] : *Catalogue des registres des tribunaux ottomans conservés au Centre des archives de Damas*, Damas, IFD, 328 p.
 - MARINO B., [2001], « Les correspondances (*murāsālāt*) adressées par le juge de Damas à ses substituts (1750-1860) », in MARINO B. (pub. et coord), *Études sur les villes du Proche-Orient XVI^e-XIX^e siècle. Hommage à André Raymond*, Damas, IFD, p. 91-111.
 - MARINO B., [2005] : « Le Hawrân et la Bekaa, deux régions céréalières du Bilād al-Šām au XVIII^e siècle », in AFIFI M., CHIH R., MARINO B. M, MICHEL N. et TAMDOĞAN I., *Sociétés rurales ottomanes*, Le Caire, IFAO, p. 179-196.
 - MASTERS B., [2001], *Christians and Jews in the Ottoman Arab World : the roots of sectarianism*, Cambridge, Cambridge University Press, 222 p.
 - MERIWETHER M. L., [1987] : « Urban Notables and Rural Ressources in Aleppo 1770-1830 », *International Journal of Turkish Studies*, Istanbul, Isis, 4, 1, p.55-73.

- METRAL F., [1996] : « Biens tribaux dans la steppe syrienne entre Coutume et droit écrit », DENOIX S. (resp.), *Biens communs, patrimoines collectifs et gestion communautaire dans les sociétés musulmanes*, REMMM, Série Histoire, Aix-en-Provence, Édisud, p. 89-112.
- MICHEL N., [2000] : « Les paysans et leur juge dans la campagne d'Esna (Haute-Égypte) au XVIIIe siècle », *Studia Islamica*, Paris, Maisonneuve et Larose, n° 90, p.125-151.
- MICHEL N., [2005] (a) : « Introduction. Ottomanisme et ruralisme », in AFIFI M., CHIH R., MARINO B., MICHEL N. et TAMDOĞAN I., *Sociétés rurales ottomanes*, Le Caire, IFAO, p. 1-16.
- MICHEL N., [2005] (b) : « Registres des cadis d'Égypte (1743-1744) et notariat de Provence : pertinence d'une méthodologie comparative », in AUDISIO G. (dir.), *L'historien et l'activité notariale. Provence , Vénétie, Égypte XV^e-XVIII^e siècles*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2005, p. 225-252.
- MINKOV A., [2000] : « Ottoman *Tapu* Title Deeds in the Eighteenth and Nineteenth Centuries : Origin, Typology and Diplomatics », *ILS*, Leiden, Brill, vol. 7, 1, p. 65-101.
- MIURA T., [2001], «Personnal networks surrounding the Sâlihiyya Court in 19th century Damascus », in MARINO B. (coord.), *Études sur les villes du Proche-Orient XVI^e-XIX^e siècle. Hommage à André Raymond*, Damas, IFD, p. 113-150.
- MUNDY M., [2000] : « Village Authority and the Legal Order of Property (the southern Hawran, 1876-1922) », in OWEN R. (éd.), *New Perspectives on Property and Land in the Middle East*, Cambridge, HCMES, p. 63-92.
- MUNDY M., [2004] (a) : « The State of the Property : Late Ottoman Southern, the Kazâ of 'Ajlun (1875-1918) » in ISLAMOĞLU H. (éd.), *Constituing Modernity. Private Property in the East and West*, Londres, I. B. Tauris, p. 214-247.
- MUNDY M., [2004] (b) : « Ownership or Office ? A Debate in Islamic Hanafite Jurisprudence over the Nature of the Military 'fief', from the Mamluks to Ottoman », in POTTAGE A. et MUNDY. M. (dir.), *Law, Anthropology, and the Constitution of the Social. Making Persons and Things*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 142-165.

- MUNDY M. et SAUMAREZ SMITH R., [2007] : *Governing Property, Making the Modern State Law, Administration and Production in Ottoman Syria*, Londres, I.B. Tauris, 306 p.
- NA'AMAN A., [1951] : *Le pays de Homs. Étude de régime agraire et d'économie rurale*, thèse non publiée, Paris, Sorbonne, 2 vol., 548 p.
- NOIRIEL G., [2006] : *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte, 121 p.
- ORTAYLI I., [1994] : « Le *Tanzimat* et le modèle français : mimétisme ou adaptation ? » in ORTAYLI I., *Studies on Ottoman Transformation*, (Première parution, 1985.), Istanbul, ISIS, p. 99-108.
- OWEN R., [1981] : *The Middle-East in the World Economy, 1800-1914*, New York, Routledge, 378 p.
- PAMUK Ş., [1994] : « Money in the Ottoman Empire, 1326-1914 », in INALCIK H. et QUATAERT D., *An Economic and Social History of the Ottoman Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, vol. 2, p. 947-985.
- PANZAC Daniel (dir.), [1991] : *Les villes dans l'Empire ottoman, activités et sociétés*, Paris, éd. CNRS, 2 tomes.
- PASCUAL J.-P., [1991] : « Les inventaires après décès, une source pour l'histoire économique et sociale de Damas au XVIIe siècle », in PANZAC D. (dir.), *Les villes dans l'Empire Ottoman : Activités et sociétés*, Paris, Éditions du CNRS, tome I, p. 41-65.
- PASCUAL J.-P., [2001] : « Boutiques, ateliers et corps de métiers à Damas d'après un dénombrement effectué en 1827-28 », in MARINO B. (coord.), *Études sur les villes au Proche Orient* Hommage à André Raymond, Damas, IFD, p. 177-199.
- PETERS R., [1997] : « Islamic and Secular Criminal Law in Nineteenth Century : The Role and Function of the Qadi », *ILS*, Leiden, Brill, 4, 1, p. 70-90.
- PETERS R., [2003] : « Waḳf » in *E.I.*, Leiden, Brill, Tome XI, p. 59-63.
- PETERS R., [2005] : *Crime and Punishment in Islamic Law. Theory and Practice from the Sixteenth to the Twenty-first Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 238 p.
- PINOL J.-L., [1991] : *Le monde des villes au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 230 p.

- PIERCE L, [2006] : « A new Judge for Aintab : The Shifting Legal Environment of a Sixteenth-century Ottoman Court », in MASUD M. K., PETERS R., POWERS D. S. (éd.), *Dispensing Justice in Islam. Qadis and their Judgments*, Leiden, Brill, p. 71-94.
- RAFEQ A.-K., [1966] : *The Province of Damascus, 1723-1783*, Beyrouth, Kayats, 370 p.
- RAFEQ A.-K., [1973] : « Les registres des tribunaux de Damas comme source pour l'histoire de la Syrie. », *BEO* n°XXVI, Damas, IFD, p. 219-226.
- RAFEQ A.-K., [1984] : « Land Tenure Problems and their Social Impact in Syria around the Middle East of the 19th Century », in KHALIDI T., *Land Tenure and Social Transformation in the Middle East*, Beyrouth, AUB, 1984, p. 371-396.
- RAFEQ A.- K., [1988] : « New light on the riots in ottoman Damascus », in STEPAT F., *Gegenwart als Geschichte. Islamwissenschaftliche Studen*, Leiden, E. J. Brill, p. 412-430.
- RAFEQ A.- K., [1989] : « City and Countryside in Ottoman Syria », in *Urbanism in Islam. The Proceedings of the International Conference on Urbanism in Islam*, Tokyo, The Middle Eastern Culture in Japan, vol. 3, 1989, p. 98-144.
- RAFEQ A.-K., [1992] : « City and Countryside in a Traditional Setting. The Case of Damascus in the First Quarter of the Eighteenth Century », in PHILIPP T. (dir.), *The Syrian Land in the 18th and 19th centuries. The Common and the Specific in the Historical Experience*, Stuttgart, Steiner, p. 295-332.
- RAFEQ A.-K., [2000] : « Ownership of Real Property by Foreigners in Syria, 1869 to 1873 », in OWEN R. (éd.), *New Perspectives on Property and Land in the Middle East*, Harvard, Harvard University Press, p. 175-239.
- RAYMOND A., [1974] : « Signes urbains et étude la population des grandes villes arabes », *BEO*, n°XXVII, Damas, IFD, p. 183-194.
- RAYMOND A., [1985] : *Les grandes villes arabes à l'époque ottomane*, Paris, Sindbad, 389 p.
- RAYMOND A., [1989] (a) : « Les provinces arabes (XVI^e-XVIII^e siècle » in R. MANTRAN (dir), *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris, Fayard, p. 341-420.
- RAYMOND A., [1989] (b) : « Espaces publics et espaces privé dans les villes arabes traditionnelles », *Maghreb Machrek*, Paris, La Documentation Française, n° 123, p. 194-201.

- RAYMOND A., [1995] : « Ville musulmane, ville arabe : mythes orientalistes et recherches récentes », in BIGET J.-L. et HERVÉ J.-Cl. (éd.), *Panoramas urbains. Situation de l'histoire des villes*, Fontenay/Saint-Cloud, ENS, p. 309-336.
- RAYMOND A., [1997] : « La structure spatiale de la ville » in NACIRI M. et RAYMOND A. (dir.), *Sciences Sociales et phénomènes Urbains dans le Monde Arabe*, Casablanca, Fondation du Roi Abdul-Aziz Al Saoud pour les Études Islamiques et les Sciences Humaines, p. 75-84.
- REILLY J. A., [1987] : *Origins of Peripheral Capitalism in the Damascus Region, 1830-1914*, Ph. D. diss, Washington, Georgetown University, 428 p.
- REILLY J. A., [1995] : « Urban Hegemony in the Hinterland of Ottoman Damascus : Villages, Estates and Farms in the Nineteenth Century », in PANZAC D. (dir.), *Histoire économique et sociale de l'Empire ottoman et de la Turquie (1326-1960)*, Paris, Peeters, p. 455-470.
- REILLY J. A., [1996] : « Inter-Confessionnal Relations in Nineteenth-Century Syria : Damascus, Homs and Hama compared », *Islam and Christian-Muslim Relations*, vol.7, n° 2, p. 213-224.
- ROGAN E. L., [1992] : « Moneylending and Capital Flows from Nablus, Damascus and Jerusalem to Qaḍā' al-Salṭ in the last Decades of Ottoman Rule », in PHILIPP T. (éd.), *The Syrian Land in the 18th and 19th century. The common and the specific in the historical experience*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, p. 241-257.
- ROGAN E. L., [1994] : « Bringing the State Back : The Limits of Ottoman Rule in Jordan, 1840-1910. » In ROGAN E. L. et TELL T. (éd.), *Village, steppe and State. The Social Origins of Modern Jordan*, London, British Academic Press, p. 32-57.
- ROGAN E. L., [1995] : « The Impact of the Telegraph Communications at the Syrian Periphery », in *The Syrian Land. Infrastructures and Communication : Processes of Integration and Separation in Bilād Al-Shām from the 18th to the Mandatory Period*, Erlangen, Second International Conference : The Syrian Land, Erlangen, p.1-23.
- ROGAN E. L., [1999] : *Frontiers of the State in the Late Ottoman. Transjordan, 1850-1921*, Cambridge, Cambridge University Press, 274 p.
- RONCAYOLO M., [1990] : *La ville et ses territoires*, Paris, Gallimard (éd.), Folio Essais (coll.), 285 p.

- RUBIN A., [2006] : *Ottoman Modernity : The Nizamiye Courts in the Late Nineteenth Century*, Ph. D. diss., University of Harvard, Introduction et chapitre I, p. 1-37. Accès internet : [http:// www.historyschool.lau.ac.il/SocHistGroup.RubinChapter.pdt](http://www.historyschool.lau.ac.il/SocHistGroup.RubinChapter.pdt)
- SAUMAREZ SMITH R., [2004] : « Mapping Landed Property : A Necessary Technology of Imperial Rule ? », in ISLAMOĞLU H., *Constituting Modernity. Private Property in the East and West*, Londres, I. B. Tauris, p. 149-179.
- SCHAEBLER B., [2000] : « Practicing Musha' : Common Lands and the Common Good in Southern Syria under the Ottomans and the French », in OWEN R. (éd.), *New Perspectives on Property and Land in the Middle East*, Londres, Harvard University Press, p. 241-307.
- SEBTI A., [2003] : *Villes et figures du charisme*, Casablanca, Éditions Toubkal, 153 p.
- SHAMIR S., [1968] : « The Modernization of Syria : Problems and Solutions in the Early Period of Abdülhamid », in POLK W. & CHAMBERS Richard L., *Beginnings of Modernization in the Middle East. The Nineteenth Century*, Chicago, University of Chicago Press, p. 351-381.
- SHAW S. J. et SHAW E. K., [1977] : *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, vol. 2 : « Reform, Revolution, and Republic. The rise of Modern Turkey 1808-1975 », New York, Cambridge University Press, 1977, 518 p.
- SHAW S. J., [1978] : « The Ottoman Census System and Population, 1831-1914 », *IJMES*, Cambridge, Cambridge University Press, n° 9, p. 325-338.
- SHINDO C., [2005] : « Les campagnes du *liva* de Hama au XVI^e siècle », in AFIFI M., CHIH R., MARINO B., MICHEL N. et TAMDOĞAN I., *Sociétés rurales ottomanes*, Le Caire, IFAO, p. 163-178.
- SLUGLETT P. et FAROUK-SLUGLETT M., [1984] : « The Application of the 1858 Land Code in Greater Syria : Some Preliminary Observations », in KHALIDI T., *Land Tenure and Social Transformation in the Middle East*, Beyrouth, AUB Press, p. 409-421.
- SOURDEL D., [1965] : « Djund », in *E.I.*, Leiden, Brill, vol. II, p.616.
- SOURDEL-THOMINE J., [1971] : « Ibn Baṭṭūṭa » in *E.I.*, Leiden, Brill, vol. III, p. 758-759.

- ŠĀṬIR (Al-) M., [1979], « Ĥimş. Qal'atu-hā, Aswāru-hā al-qadīma, Abwābu-hā », *Mağallat al-baḥt al-tārīḥī tuşdiru-hā al-ğam'iyya al-tārīḥiyya bi-Ĥimş*, Homs, Wizārat Al-Taqaāfa,, n° 2, p. 125-137.
- ŠĀṬIR (Al-) M., [1990] : « Ĥişār Ĥimş wa al-fataḥ al-al-islāmī lil-madīnat », *Mağallat al-baḥt al-tārīḥī tuşdiru-hā al-ğam'iyya al-tārīḥiyya bi-Ĥimş*, Homs, Wizārat Al-Taqaāfa, p. 111-129.
- TAMDOĞAN I., [2005] : « Le nezir ou les relations des bandits et des nomades avec l'État dans la Çukurova du XVIII^e siècle », in AFIFI M., CHIH R., MARINO B., MICHEL N., TAMDOĞAN I., *Sociétés rurales ottomanes*, Le Caire, IFAO, p. 259-269.
- TERZIBAŞOĞLU Y., [2001] : « Landlords, Refugees and Nomads : Struggles for Land around Late Nineteenth Century Ayvalik », *Journal of New Perspectives on Turkey*, Istanbul, An Economic and Social History Foundation of Turkey (Tarih Vakfı), vol. 4, p. 51-82.
- TERZIBAŞOĞLU Y., [2005] : « Struggles over Land and Population Movements in the North-Western Anatolia, 1877-1914 », in AFIFI M., CHIH R., MARINO B., MICHEL N., TAMDOĞAN I., *Sociétés rurales ottomanes*, Le Caire, IFAO, p. 297-308.
- TESTART A., [2003] : « Propriété et non-propriété de la terre (1ère partie) », *Études Rurales*, n°165-166, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, p. 209-242.
- TREND R. (éd.), [1996] : *Gazetteer and Arabian Tribes*, Archvies Editions. Publishers of documentary ressources on political, territorial and ethnic issues, vol. n° 16, Appendices : I.
- TYAN E., [1965] : « *Fatwā* », in *E.I.*, Leiden, Brill, vol. III, p. 886.
- VEINSTEIN G., [1989] : « L'Empire dans sa grandeur (XVI^e siècle) », in MANTRAN R. (dir.), *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris, Fayard, p. 159-226.
- VEINSTEIN G., [2001] : « L'administration ottomane et le problème des interprètes. » in MARINO (coord.), *Études sur les villes du Proche-Orient XVI^e-XIX^e siècle. Hommage à André Raymond*, Damas, IFD, p. 65-79.
- WEBER M., [1995] : *Économie et société*, vol. 1 : « Les catégories de la sociologie », Paris, Plon, Agora Pocket, 411 p.

- WEBER S., [2002] : « Images of Imaged Worlds. Self-image and Worldview in Late Ottoman Wall Paintings of Damascus », in HANSSEN J., PHILIPP T. et WEBER S., *The Empire in the City. Arab Provincial Capitals in the Late Ottoman Empire*, Beyrouth, Orient-Institut, p. 145-171.
- WEBER S., [2005] : « L'aménagement urbain entre régulations ottomanes, intérêts privés et participation politique : la municipalité de Damas à la fin de l'époque ottomane (1864-1018) » in LAFI N., *Municipalités méditerranéennes. Les réformes urbaines ottomanes au miroir d'une histoire comparée (Moyen-Orient, Maghreb, Europe Méridionale)*, Berlin, Klaus Schwarz Verlag, p. 177-227.
- WEIR S., [1990] : *Palestinian Costume*, Londres, British Museum Publications, 288 p.
- WEULERSSE J., [1940] : *L'Oronte. Étude de fleuve*, Tours, Arrault et Cie, Maîtres Imprimeurs, 88 p.
- Zahrāwī (Al-) N. S. et Sibā'ī (Al-) M. U., [1992] : *Ḥimṣ dirāsāt waṭā'iqiyya min ḥurūḡ Ibrāhīm Bāšā wa ḥattā ḥurūḡ al-atrāk al-'uṭmāniyya (1840-1918)*, Homs, Matba'at al-Rawda, vol. 1, 349 p.
- Zahrāwī (Al-) N. S., [1995] (a) : *Usar Ḥimṣ wa amākin al-'ibāda min ḥurūḡ Ibrāhīm Bāšā Al-Miṣrī wa ḥattā ḥurūḡ al-'uṭmāniyya al-atrāk (1840-1918)*, Homs, Matba'at al-Rawda, vol. 2, 327 p.
- Zahrāwī (Al-) N. S., [1995] (b) : *Usar Ḥimṣ wa amākin al-'ibāda min ḥurūḡ Ibrāhīm Bāšā Al-Miṣrī wa ḥattā ḥurūḡ al-'uṭmāniyya al-atrāk (1840-1918)*, Homs, Matba'at al-Rawda vol. 3, 285 p.
- Zahrāwī (Al-) N. S., [1997] : *Usar Ḥimṣ wa al-'umrān al-iqtisādī, 1997, min ḥurūḡ Ibrāhīm Bāšā Al-Miṣrī wa ḥattā ḥurūḡ al-'uṭmāniyya al-atrāk (1840-1918)*, Homs, Matba'at al-Rawda, vol. 4, 414 p.
- Zarhāwī (Al-) N. S., [2001] : *Al-ḡaḍr al-sukkānī li-Ḥimṣ min mamlakat ilā qaṣaba munḍu al-takwīn wa ḥattā nihāyat al-safār barlik (1918). Dirāsāt waṭā'iqiyya*, Homs, Dār Al-Salāma lil-Našr, vol. 5, 366 p.
- Zarhāwī (Al-) N. S., [2003] (a) : *Al-ḡazr al-sukkānī al-ḥimṣī min mamlaka ilā qaṣaba munḍu al-takwīn wa ḥattā nihāyat al-safār barlik (1918). Dirāsāt waṭā'iqiyya*, Homs, Dār Al-Salāma lil-Našr, vol. 5, 358 p.

- Zahrāwī (Al-) N. S., [2003] (b) : *Al-ğazr al-sukkānī al-ħimšī min mamlaka ilā qaşaba munḍu al-takwīn wa ħattā nihāyat al-safar barlik (1918). Dirāsat waṭā'iqiyya*, Homs, Dār Al-Salāma lil-Naşr, vol. 6, 331 p.
- Zahrāwī (Al-) N. S., [2003] (c) : *Ğuzūru rīf Ĥimş munḍu al-takwīn wa ħatta nihāiyyat al-safar barlik (1918). Dirāsat waṭā'iqiyya*, Homs, Dār Al-Salāma lil-Naşr, vol. 7, 389 p.
- Zahrāwī (Al-) N. S., [2006] : « Amākin al-ħākimiyya fī Ĥimş » in *Mağallat al-baħt al-tārīħī tuşdar 'an al-ğam'iyya al-tārīħiyya bi-Ĥimş*, Homs, Al-Ğam'iyya al-tārīħiyya, p. 98-122.
- ZE'EVİ Dror, [1998] : « The Use of Ottoman Sharī'a Court Records as a Source for Middle Eastern Social History : A Reappraisal », *ILS*, 5.1, Leiden, Brill, p. 35-56.
- ZELLER O., [1995] : « Baux généraux, baux particuliers et emphytéoses. Points de droit et pratiques aux XVIII^e siècle », in FARON O., HUBERT E., *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII^e-XIX^e siècle)*, 1995, Lyon, Presses universitaires de Lyon, p. 85-100.
- ZIADEH F. J., [1996] : « Compelling defendant's appearance at court in islamic law », *ILS*, Leiden, Brill, III, 4, p. 305-315.

▪ Cartes

- Cadastre de Homs, 1946. Échelle : 1/2000. Fonds Abd Al-Razzaq Moaz.
- Carte de Eskanderon à Jaffa, une carte de la Syrie au 1/800000, non datée.
- Homs (environs), 1931, dressée, publiée par le Service de Géographie de l'Armée en 1931, échelle : 1/50000.
- -La ville de Homs (1945), Dressée, dessinée et publiée par le service de Géographie des F.F.L. en mai 1945 (carte en arabe), échelle : 1/10000.
- -La ville de Homs, 1942, Dressée et dessinée et publiée par le Service de Géographie des F.F.L.L d'après réduction des plans cadastraux.
- -Stadplan von Homs, Homs en 1941, Echelle : 1/5000, Cartes militaires allemandes de la Syrie.
- -Les environs de Homs 1942, dessinée et imprimée par le Service de Géographie des F.F.L.L.

- -Stadplan von Homs, Homs en 1941, Echelle : 1/5000, Cartes militaires allemandes de la Syrie.
- Ville de Homs, 1942, dessinée et imprimée par le Service de Géographie des F.F.L.L.
- -Ville de Homs, Circonscription II. Quartier de Beni-Sebai. Section 1. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs, Circonscription II. Quartier de Beni-Sebai. Section 2. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs, Echelle approximative 1/5000, in Régie des travaux du Cadastre et d'Amélioration Foncière des Etats de Syrie et du Liban, Fascicule concernant le nivellement direct effectué dans le municiple de Homs, République de Syrie, Ville de Homs, 1931/1931, 32p. Côte Ifead : 4°5337 (Bibliothèque)
- -Ville de Homs. Circonscription I. Quartier de Bab-Houd. Section 1. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription I. Quartier de Bab-Houd. Section 4. . Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription I. Quartier de Dahr-El-Moughara. Section 1. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription I. Quartier de Dahr-El-Moughara. Section 2. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré,

Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.

- -Ville de Homs. Circonscription I. Quartier de Dahr-El-Moughara. Section 3. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription II. Quartier de Bab-Sebai. Section 1, Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription II. Quartier de Bab-Sebai. Section 2, Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription III. Quartier de Bab-Dreibe. Section 1. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription III. Quartier de Bab-Dreibe. Section 2. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription III. Quartier de Djemal-el-Dine. Section 1. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription III. Quartier de Djemal-el-Dine. Section 2. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.

- -Ville de Homs. Circonscription IV. Quartier de Bab-Toudmor. Section 1. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription IV. Quartier de Bab-Toudmor. Section 2. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription IV. Quartier de El-Fakhoura. Section 1. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500e.
- -Ville de Homs. Circonscription IV. Quartier de El-Fakhoura. Section 4. Plan cadastral correspondant aux décisions du Juge Immobilier, Plan réceptionné par M. Doré, Chef de travaux et M. Plucinski, Chef de Bureau, 15 mars 1926. M.C. Duraffourd. Régisseur assermenté du cadastre. Échelle : 1/500°.

Table des matières

Introduction générale (p. 6-17)

Chapitre Premier : Répertoire des sources (p. 18-82)

Introduction (p. 19-20)

I. Les sources littéraires (p. 21-33)

- 1° Les chroniques arabes (p. 21-24)
- 2° Le journal d'Al-Makkī (p. 25-29)
- 3° Les récits de voyage (p. 29-33)

II. Les archives administratives étrangères (p. 33-48)

- 1° Les rapports consulaires belges (p. 34-36)
- 2° Les rapports consulaires et diplomatiques britanniques (p. 36-40)
- 3° La particularité française (p. 40-48)

III. La cartographie (p. 48-54)

- 1° La cartographie d'époque ottomane (p. 49-51)
- 2° Le travail des ingénieurs français durant le mandat (p. 51-54)

IV. La documentation officielle centrale ottomane (p. 55-64)

- 1° Les *sālnāmāt* (p. 55-60)
 - ✓ Les *sālnāmāt 'Umūmiyya* (p. 56-57)
 - ✓ Les *sālnāmāt wilāyat Sūriyya* (p. 57-60)
- 2° Réglements, ordonnances, codes, *mağalla* : la nouvelle législation ottomane (p. 60-64)

V. Les corpus de sources locales judiciaires (p. 65-81)

- 1° Le registre traditionnel (p. 66-71)
- 2° Les registres de l'institution nouvelle (p. 71-81)

Conclusion (p. 81-82)

Chapitre Second: De la théorie législative à la mise en place administrative

(p. 83-

Introduction (p. 84-85)

I. La réforme administrative et judiciaire: une réaction circonstancielle (p. 85-108)

- 1° Contexte politique de l'écriture (p. 86-92)
- 2° Les cadres théoriques de la réforme (p. 92-103)
 - ✓ Conseil d'État et ministère de la Justice (p. 93-96)
 - ✓ Les mouvements de codification (p. 96-103)
- 3° Des tribunaux dans les provinces (p. 103-108)
 - ✓ Le système séculier des tribunaux (p. 103-105)
 - ✓ La loi des vilayets (p. 105-108)

II. La réforme et Homs (p. 108-133)

- 1° Chronique d'un rattachement administratif (p. 109-112)
- 2° *Maḥākim* Homs (p. 113-119)
 - ✓ Genèse d'une institution judiciaire (p. 113-115)
 - ✓ Les différentes Cours dans la Cour (p. 115-119)
- 3° Fonctionnaires et fonctions du tribunal (p. 119-133)
 - ✓ Les hommes du tribunal (p. 119-122)
 - ✓ Les tâches des juristes (p. 122-128)
 - ✓ L'interférence juridictionnelle (p. 128-133)

III. Aborder l'espace administratif (p. 133-145)

- 1° Qu'est qu'un *qaḍā'* : le cas de Homs ? (p. 133-135)
- 2° Homs, un district bien défini ? (p. 136-142)
- 3° Administration, juridiction, compétences : les tribunaux dans le *qaḍā'*
(p. 143-145)

Conclusion (p. 145-146)

Chapitre Troisième: Homs, une localité mal connue (p. 147-233)

Introduction (p. 148-150)

I. Homs une ville de la Syrie Moyenne (151-177)

- 1° Une situation géographique contrastée (p. 151-155)
- 2° Entrer dans la ville (p. 155-168)
 - ✓ Enceinte et portes (p. 156-158)

- ✓ La division des quartiers dans la ville *intra muros* (p. 158-162)
- ✓ Homs : ville sociale, ville marchande (p. 162-168)
 - *Aswāq* Homs intra-muros (p. 162-163)
 - Les *ḥān*-s homsiotes : un débat d'érudits locaux (p. 164-166)
 - Un *ḥān al-ḥarīr* hors les murs (p. 166-168)
- 3°) L'espace et l'homme (p. 168-177)
 - ✓ Les débuts de la statistique démographique (p. 169-171)
 - ✓ Les estimations occidentales et le recensement ottoman de 1881/2-1893 (p. 172-174)
 - ✓ Le dernier recensement ottoman (p. 175-177)

II. De l'urbain au rural : extension de la ville, jardins ou campagne (p. 177-214)

- 1°) Faubourgs et *basātīn* à Homs : ville ou campagne ? (p. 177-192)
 - ✓ L'extension urbaine (p. 178-183)
 - ✓ Le monde des jardins (p. 183-190)
 - *Arḍ* ou *bustān* ? *Fallaḥ* ou *bustānī* ? (p. 184-186)
 - L'importance des jardins de Homs (p. 186-190)
 - ✓ Citadins à la campagne et ruraux à la ville : lieux de sociabilité (p. 190-192).
- 2°) Habiter la campagne (p. 192-200)
 - ✓ Techniques de construction et lithologie (p. 193-197)
 - ✓ Villages habités, villages désertés (p. 197-200)
- 3°) Favoriser les campagnes (p. 200-214)
 - ✓ Contrôler les bédouins (p. 201-203)
 - ✓ Repeupler la *bādiya*, deux solutions (p. 204-208)
 - ✓ Augmenter la production agricole (p. 208-214)

III. La modernité dans le *qaḍā'* (p. 214-231)

- 1°) Le dynamisme industriel (p. 214-222)
 - ✓ Le textile (p. 215-218)
 - ✓ Production céréalière et minoterie (p. 218-222)
- 2°) La modernisation technique (p. 222-226)
- 3°) Les services publics du XIX^e siècle (p. 226-231)

Conclusion (p. 231-233)

Chapitre IV: Applications des lois et pratiques locales (p. 234-294)

Introduction (p. 235-237)

I. L'ambiguïté du Code des Terres et de la Mecelle (p. 237-255)

- 1° Au carrefour du droit islamique et de la loi séculière : la notion de propriété (p. 238-242)
- 2° Codification ou confusion : le *mulk* et le *mīrī* dans la loi (p. 242-246)
- 3° La loi nouvelle : un exercice administratif pratique (p. 246-250)
- 4° La propriété des étrangers étrangers dans le *qānūn* (p. 251-255)

II. La maîtrise de la procédure (p. 255-276)

- 1° Une mise en scène judiciaire (p. 256-261)
- 2° La face documentaliste du processus judiciaire (p. 261-269)
- 3° Rigidité législative et rouages institutionnels labiles (p. 269-276)

III. La loi a-t-elle foncièrement changé le visage des campagnes? (p. 276-293)

- 1° Dissocier terminologie légale et terminologie pratique (p. 277-282)
- 2° L'ordre ancien nouveau : regard porté sur les abolitions de l'*iltizām* (p. 282-288)
- 3° Propriétaires et fonctionnaires : réseau social ou lien familial ? (p. 288-293)

Conclusion (p. 293-294)

Chapitre cinquième: Les usages du tribunal de première instance (p. 295-345)

Introduction (p. 296-297)

I. L'usage que l'on fait du tribunal : le rôle de la justice moderne (p. 297-319)

- 1) Les usagers de la section civile du tribunal (p. 298-304)
 - ✓ Se rendre au tribunal (p. 298-302)
 - ✓ Défendeurs et demandeurs face à la cour (p. 302-304)
- 2) Délimiter des biens et des espaces administratifs : sur le papier ou sur le terrain (p. 304-312)
- 3) Entériner l'état des faits (p. 312-319)
 - ✓ Plaider une cause : l'art de la plainte (p. 312-316)
 - ✓ Tout enregistrer ou le rôle de la représentation cadastrale (p. 316-319)

II. Délits mineurs : miroir des relations sociales ville-campagne (p. 319-331)

- 1) Escarmouches dans le district (p. 320-325)
- 2) La particularité des délits ruraux (p. 325-
 - ✓ Les délits dans la ville (p. 325-327)
 - ✓ La cour pénale et le monde rural (p. 327-331)

III. De l'emprunt au créancier (p. 331-344)

- 1) Qu'est qu'une kambiyāla ? (p. 331-334)
- 2°) Créanciers et endettés : qui sont-ils ? (p.334-337)
- 3°) Le métier de créancier (p. 337-344)

Conclusion (p. 344-345)

Conclusion générale (p. 346-351)

Annexes (p. 352-373)

Annexe n° 1 : La contrée homsiote (p.353-357)

- ❖ Carte n° 1 : « Carte physique du pays de Homs » réalisée par A. Na'aman, (p. 354)
- ❖ Carte n° 2 : « Répartition administrative des villages dans le *qaḍā'* de Homs en 1899/1900 », (p. 355)
- ❖ Carte n° 3 : « Répartition administrative des villages dans le *qaḍā'* de Homs en 1900/1901 », (p. 356)
- ❖ Carte n° 4 : « The districts of Hama and Homs in the first third of the nineteenth century », (p. 357)

Annexe n° 2 : Transports et communication en évolution (p. 358-363)

- ❖ Carte n° 5 : « Chemin de fer de Damas-Hamah et Prolongements en 1911 », auteur non mentionné, (p. 359)
- ❖ Carte n° 6 : Carte sans titre représentant l'état des voies ferrées en 1909, source : Foreign Office, (p. 360)
- ❖ Carte n° 7 : Carte sans titre représentant l'état des voies ferrées en 1910, source : Foreign Office, (p. 361)
- ❖ Carte n° 8 : « Sketch Map of the District of Beirut », 1911 , source : Foreign Office, (p. 362)
- ❖ Carte n° 9 : « Sketch Map of the District of Beirut », 1912, source : Foreign Office, (p. 362)

Annexe n° 3 : Homs *intra-muros* (p. 364-366)

- ❖ Carte n° 10 : « La medina de Homs », M. Al-Dbiyat.
- ❖ Carte n° 11 : « Les quartiers de Homs »

Annexe n° 4 : Répartition administrative des villages du *qaḍā* de Homs d'après les annuaires provinciaux n° 31 (année 1899/1900) et 32 (année 1900/1901) (p. 367-370)

Annexe n° 5 : Inventaire des registres émanant des organes judiciaires de Homs exploités dans le cadre de cette étude (p. 371-373)

Bibliographie (p. 374-404)

Table des matières (405-411)

Résumé :

Cette recherche s'inscrit dans les années couvrant le règne du dernier grand sultan ottoman, Abdülhamid II et se positionne au croisement de l'histoire du droit et de l'histoire sociale au travers d'une documentation originale : les registres du tribunal séculier (*maḥkama niḏāmiyya*) de Homs, petite ville de Syrie Moyenne, localisée sur les rives de l'Oronte.

La région de Homs, aux atouts naturels non négligeables, est considérée ici selon sa délimitation administrative (*qaḏā'*) issue de la réorganisation de l'Empire Ottoman durant le XIX^e siècle. Cette circonscription est étudiée au travers des relations qui se dévoilent au cours des audiences entre les acteurs présents et des rapports qu'entretiennent ces derniers avec la terre au moment où sont appliquées les réformes institutionnelles et plus particulièrement foncières.

Ainsi, au sein d'un organe judiciaire nouveau, le tribunal de première instance, dont la compétence juridique s'étend à l'ensemble du *qaḏā'*, s'expriment les habitants de cette subdivision administrative dont le chef-lieu est Homs. Citadins, ruraux, bédouins, propriétaires, usufruitiers pour la plupart anonymes se rendent auprès de cette cour de justice revendiquer leur droit à la terre et surtout enregistrer légalement leurs acquisitions foncières nouvelles.

Dans ce cadre local, l'application des réformes centrales transparaît au miroir des relations que tisse cette ville avec son territoire dans une période de transition institutionnelle.

Abstract :

This study takes place during the rule of the last great Ottoman Sultan, Abdelhamid II. It lies at the disciplinary intersection of History of Law and Social History through the study of a unique source material; the registers from the secular court (*maḥkama niḏāmiyya*) of Homs, a small Middle Syrian city on the shores of the Orontes river.

The geographical delimitation of Homs at this time corresponds to the new enlarged administrative (and geographical) unit called *qaḏā'*, established in the XIX century reorganisation of the Ottoman Empire that included significant natural resources. This new circumscription is studied through the relations that are revealed in the court room in between actors and subsequently between these actors and their land at a moment in time when institutional and in particular property related reforms are being applied.

In this new legal institution; the secular court of first instance, whose legal and territorial authority recently had been extended, the inhabitants of the entire administrative subdivision gather to state their cause at their new administrative centre in Homs.

Consequently, city-dwellers, peasants, Bedouins, land owners and land users, most of them anonymous, come to this court room to claim their rights to the land they own and use and above all to legalise their recent property acquisitions.

In this local context the implementation of the central reforms appear through the web of interaction that this city creates with its hinterland through one of the newly established institutions in a period of institutional transition.

>